



HAL
open science

Le statut personnel des indigènes en Algérie et en Libye. Comparaison entre les politiques juridiques française et italienne (1919-1943)

Florence Renucci

► To cite this version:

Florence Renucci. Le statut personnel des indigènes en Algérie et en Libye. Comparaison entre les politiques juridiques française et italienne (1919-1943). Droit. Université d'Aix Marseille, 2005. Français. NNT: . tel-02658018

HAL Id: tel-02658018

<https://shs.hal.science/tel-02658018>

Submitted on 30 May 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

UNIVERSITÉ PAUL CÉZANNE
FACULTÉ DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE
D'AIX-MARSEILLE

**LE STATUT PERSONNEL DES INDIGÈNES :
COMPARAISON ENTRE LES POLITIQUES
JURIDIQUES FRANÇAISE ET ITALIENNE
EN ALGÉRIE ET EN LIBYE (1919-1943)**

THÈSE

pour le Doctorat en Droit

présentée par Mademoiselle Florence RENUCCI
et soutenue publiquement le 03 décembre 2005.

sous la direction de

M. le professeur Antoine LECA (Université Paul Cézanne).

Membres du jury :

M. le doyen B. DURAND (Université de Montpellier I).

M. le professeur E. GASPARINI (Université de Toulon et du Var).

M. le professeur L.-A. BARRIÈRE (Université de Lyon III).

M. le professeur C. BRUSCHI (Université Paul Cézanne).

2005-2006

L'université n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

REMERCIEMENTS

Ma reconnaissance va en premier lieu vers le professeur Antoine Leca pour avoir bien voulu assurer la direction de cette thèse, ainsi que pour ses conseils précieux, son soutien constant et sa vaste érudition. Elle s'adresse également au professeur Nicola Labanca pour ses remarques fructueuses sur la Libye italienne et pour son enthousiasme envers ce travail.

Je remercie vivement M. le doyen Bernard Durand, ainsi que MM. les professeurs Louis-Augustin Barrière, Christian Bruschi et Éric Gasparini pour m'avoir fait l'honneur d'être membres de mon jury de thèse.

Une pensée particulière va à M. le doyen Durand et à M. le professeur Ganzin pour leur accueil dans les équipes de recherches qu'ils dirigent. Ma gratitude s'exprime également envers Mme la chargée de recherches Martine Fabre, MM. les professeurs Louis-Augustin Barrière et Éric Gasparini et M. le maître de conférences Olivier Tholozan pour leurs indications sur mon sujet d'étude. Ce travail a enfin été facilité par la disponibilité des personnes « officiant » aux archives françaises et italiennes ainsi qu'à la bibliothèque de la Chambre des députés, à Rome. Il a été rendu possible par l'accueil et le financement de l'école française de Rome et par l'aide du ministère des Affaires étrangères.

Merci
à Delphine et Ahmed, David et Guillaume,
à ma tante,
à mes parents,
à Stéphane.

SOMMAIRE

PREMIÈRE PARTIE – STATUT PERSONNEL ET TRANSFORMATIONS DES RÈGLES : LA MODÉRATION.

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE – ORGANISATION DE LA JUSTICE ET CONNAISSANCE DU DROIT INDIGÈNE.

TITRE I – DES MODIFICATIONS LIMITÉES.

CHAPITRE I – LE CODE MORAND, UNE TENTATIVE AVORTÉE.
CHAPITRE II – LE RESPECT DU STATUT PERSONNEL EN LIBYE.

TITRE II – L’INTERVENTION DU LÉGISLATEUR.

CHAPITRE I – L’ORGANISATION DE L’ÉTAT CIVIL.
CHAPITRE II – LE LÉGISLATEUR FRANÇAIS ET LE STATUT PERSONNEL INDIGÈNE.

DEUXIÈME PARTIE – STATUT PERSONNEL ET CHANGEMENTS D’ÉTATS : LA PERTURBATION.

TITRE I – STATUT PERSONNEL ET CONVERSION.

CHAPITRE I – LES JALONS DE LA RÉFLEXION : LES PRINCIPALES THÈSES ANTÉRIEURES À 1919.
CHAPITRE II – LE RENOUVELLEMENT DES THÉORIES.

TITRE II – STATUT PERSONNEL ET UNIONS MIXTES.

CHAPITRE I – L’APPLICATION DU DROIT COMMUN À LA FAMILLE MIXTE EN ALGÉRIE.
CHAPITRE II – VERS UNE EXCLUSION DES RELATIONS MIXTES EN LIBYE.

TROISIÈME PARTIE – STATUT PERSONNEL ET CITOYENNETÉ : LA CONFRONTATION.

TITRE I – LES DROITS POLITIQUES SANS LE STATUT PERSONNEL.

CHAPITRE I – LES RÉFORMES FRANÇAISES ET ITALIENNES DE 1919.
CHAPITRE II – LA POURSUITE DU DÉBAT EN ALGÉRIE (1920-1938).

TITRE II – LE STATUT PERSONNEL SANS LES DROITS POLITIQUES.

CHAPITRE I – L’ABROGATION DU DÉCRET CRÉMIEUX (LOI DU 7 OCTOBRE 1940).
CHAPITRE II – LES ALÉAS DE LA CITOYENNETÉ EN LIBYE.

PRINCIPALES ABRÉVIATIONS

- AFFPOL** : Affaires Politiques.
AJPES : Annales Juridiques, Politiques, Économiques et Sociales de la faculté d'Alger.
AOI : Afrique Orientale Italienne.
ASMAI : Archivio Storico del Ministro dell'Africa Italiana (situé à l'**ASMAE** ou Archivio Storico del Ministro degli Affari Esteri à Rome).
ASNA : Archivio Nazionale di Napoli.
BJA : Bulletin Judiciaire de l'Algérie.
BJPA : Bulletin des Justices de Paix d'Algérie.
BN : Bibliothèque Nationale.
BSGAO : Bulletin de la Société de Géographie et d'Archéologie d'Oran.
BSLC : Bulletin de la Société de Législation Comparée.
CAC : Centre des Archives Contemporaines (Fontainebleau).
CADN : Centre des Archives Diplomatiques de Nantes.
CAHDOMF : Cahiers Aixois d'Histoire des Droits de l'Outre-Mer Français.
CAOM : Centre des Archives d'Outre-Mer (Aix-en-Provence).
CARAN : Centre des Archives Nationales (Paris).
CFLN : Comité Français de Libération Nationale.
Ch. Civ. : Chambre Civile.
Ch. Crim. : Chambre Criminelle.
Ch. des Req. : Chambre des Requêtes.
Ch. Rév. Mus. : Chambre de Révision Musulmane.
CIAM : Commission Interministérielle des Affaires Musulmanes.
CNRS : Centre National de la Recherche Scientifique.
D. : Daresté.
Déb. Parl. Sén. : Débats au Sénat.
DERDM : Il Diritto Ecclesiastico e Rassegna di Diritto Matrimoniale.
Dir. : Sous la direction de.
Doc. Parl. Ch. : Document Parlementaire de la Chambre des députés.
Doc. Parl. Sénat : Document Parlementaire du Sénat.
DP : Dalloz Périodique.
Éd. : Éditeur ou édition.
EF : Educazione Fascista.
ENFOM : École Nationale de la France d'Outre-Mer.
Fasc. : Carton ou dossier selon les cas (archives italiennes).
FI : Il Foro Italiano.
FM : Fonds Ministériel.
FNSP : Fondation Nationale des Sciences Politiques.
FP : Fonds Privé.
GCAL : Giurisprudenza della Corte d'Appello per la Libia.
GDP : Gazette du Palais.
GGA : Gouvernement Général de l'Algérie.

GI : Giurisprudenza Italiana.
GP : Giustizia Penale.
GTM : Gazette des Tribunaux du Maroc.
GU : Gazzetta Ufficiale.
JA : Jurisprudence Algérienne.
JCP : Juris-classeur-La semaine juridique.
JDI : Journal de Droit International (avant 1914 : Journal de Droit International Privé).
JIS : Journal of Islamic Studies.
JO : Journal Officiel.
JOA : Journal Officiel de l'Algérie.
JR : Journal de Robe.
LDHC : Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen.
LGDJ : Librairie Général de Droit et de Jurisprudence.
P. : Penant.
PFNSP : Presses de la Fondation Nationale des Sciences Politiques.
PNF : Partito Nazionale Fascista.
Pos. : Indique qu'il s'agit d'un ou plusieurs cartons selon les cas (archives italiennes).
PP : Passato e Presente.
PUAM : Presses Universitaires d'Aix-Marseille.
PUF : Presses Universitaires de France.
PUP : Presses Universitaires de Perpignan.
QNA : Questions Nords-Africaines.
RA : Revue Algérienne, puis Revue Algérienne, Tunisienne et Marocaine de Législation et de Jurisprudence.
Rass. Col. : Rassegna Coloniale.
RC : Rivista Coloniale.
RCDIP : Revue Critique de Droit International Privé.
RdC : Rivista delle Colonie
RDC : Rivista di Diritto Coloniale.
RdCI : Rivista delle Colonie Italiane.
RDIPP : Rivista di Diritto Internazionale Privato e Processuale.
RDL : Reale decreto legge.
RDMRF : Rivista di Diritto Matrimoniale e dei Rapporti di Famiglia.
RDP : Rivista di Diritto Pubblico.
Rev. Afr. : Revue Africaine.
REI : Revue des Études Islamiques.
RGMEOGC : Rivista Giuridica del Medio ed Estremo Oriente e Giustizia Coloniale.
RHDFE : Revue d'Histoire du Droit Français et Étranger.
RHMC : Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine.
RHR : Revue d'Histoire des Religions.
RI : Revue Indigène.
RIDC : Revue Internationale de Droit Comparé.
Riv. Dir. Civ. : Rivista di Diritto Civile.
RJPUF : Revue Juridique et Politique de l'Union Française.
RMM : Revue du Monde Musulman.
RSAl : Rassegna Sociale dell'Africa Italiana.

RSO : Rivista degli Studi Orientali.

RT : Revue Tunisienne.

S. : Sirey.

SCI : Lo Stato Civile Italiano.

SD : Sans Date.

SI : Studia Islamica.

SL : Sans Lieu

SLND : Sans Lieu Ni Date.

SP : Studi Piacentini.

SS : Studi Senesi.

TIQ : The Islamic Quarterly.

Trib. : Tribunal.

INTRODUCTION

« *L'Histoire, ce n'est pas juger, c'est comprendre – et faire comprendre. Ne nous lassons pas de le répéter* »¹.

L'écriture et le sens de l'histoire coloniale sont actuellement au cœur d'une controverse qui n'épargne ni les sphères politique et sociale, ni la communauté scientifique. Dans cette perspective, l'histoire du droit colonial est essentielle car elle contribue à appréhender le sujet sous un angle nouveau et permet d'en avoir une vision plus complète. Elle offre un champ d'étude immense et encore peu défriché. L'intérêt du droit colonial réside en grande partie dans sa nature de laboratoire juridique². Le juge y bénéficie souvent d'une marge de manœuvre qu'il n'aurait pu obtenir en métropole. L'expérience coloniale a également une portée pratique. Dans un cadre et des proportions différents, les pays colonisateurs sont confrontés à des questions juridiques qui se posent aujourd'hui en métropole, comme l'application du principe de laïcité, la pertinence de l'instauration de tribunaux spécialisés pour trancher les litiges relatifs aux mariages et aux divorces religieux, ou l'utilisation de l'ordre public dans le domaine des mœurs.

La présente recherche vise à mettre en relation deux types d'actions coloniales avec leurs ressemblances et leurs divergences. La Libye³ italienne et l'Algérie française sont les territoires qui font l'objet de ce travail. Ce choix a été dicté par leurs similarités en matière juridique, géographique et humaine⁴. L'Algérie

¹ Lucien FEBVRE, *Combats pour l'histoire*, Paris, A. Colin, 1992 (1^{re} éd. 1953), pp. 108-109.

² Sur le concept de laboratoire juridique dans la colonie, cf. les réflexions de Bernard DURAND, « Originalité et exemplarité de la justice en Algérie (de la conquête à la Seconde Guerre mondiale) », dans *La justice en Algérie (1830-1962)*, Paris, La Documentation Française, 2005, pp. 45-74.

³ Pour des raisons de commodité et de style, le terme « Libye » sera parfois employé bien que les faits se situent avant les années trente. La Libye naît officiellement de l'union de la Tripolitaine et de la Cyrénaïque, le 3 décembre 1934. La distinction entre les deux territoires est faite lorsqu'elle est pertinente.

⁴ Toutefois, l'Algérie était plus peuplée que la Libye. En 1866, la première comptait 2.462.936 habitants (*Annuaire statistique de l'Algérie*, Alger, 1960, p. 19). En 1876, ce nombre avait augmenté d'un peu moins de 30.000 personnes et continua de s'accroître régulièrement. En Libye, le professeur Labanca estime à approximativement 750.000, le nombre d'habitants en Tripolitaine et en Cyrénaïque (Nicola LABANCA, *Oltremare. Storia dell'espansione coloniale italiana*, Bologna, Il Mulino, 2002, p. 113).

est occupée à partir de 1830 et le territoire n'est annexé qu'avec l'ordonnance du 22 juillet 1834. La domination française s'étend au fur et à mesure sur l'intérieur du pays pour atteindre les zones désertiques du Sud et le Mzab en 1853. La prise de possession effective de cette dernière région date toutefois de 1882. Pour sa part, l'Italie surgit dans le cercle des nations colonisatrices tardivement. La première possession italienne est l'Érythrée en 1890⁵. La Somalie s'y ajoute en 1908, la Tripolitaine et la Cyrénaïque en 1911⁶, et l'Éthiopie en 1936. Deux événements majeurs conduisent l'Italie à Tripoli. Le premier est l'échec de sa mainmise sur la Tunisie. L'Italie mène une véritable campagne d'infiltration dans ce territoire, principalement au sein de la population ainsi qu'au niveau commercial et bancaire, mais la France l'emporte finalement alors même que ses intérêts et sa population y sont parmi les moins bien représentés⁷. Aux revendications inabouties sur la Tunisie⁸, s'ajoute le besoin d'exorciser la défaite d'Adoua (1896)⁹. Au tournant du XX^e siècle, le thème colonial revient sur le devant de la scène politique en raison du problème de l'émigration italienne et de l'action d'un mouvement nationaliste rénové¹⁰. Ce mouvement impérialiste à la fois littéraire et politique voit dans la guerre un moyen de régénération. Il revivifie l'action des anciennes forces expansionnistes. Les organismes proprement coloniaux se multiplient et s'affirment. C'est le cas, par exemple, de l'Institut colonial italien créé en 1906¹¹. Le 26 septembre 1911, le gouvernement de Giolitti lance un ultimatum à l'Empire ottoman et déclare la guerre

⁵ Cf. Angelo DEL BOCA, *Gli italiani in Africa orientale*, Milano, Mondadori, 2000-2004, 4 vol.

⁶ Cf. A. DEL BOCA, *Gli italiani in Libia. Tripoli bel suol d'amore (1860-1922)*, Milano, Mondadori, 2000.

⁷ Henry WESSELING, *Le partage de l'Afrique*, Paris, Denoël, 1996, p. 55. En 1911, presque trente ans après le premier traité de protection franco-tunisien, la communauté italienne était encore, de source française, deux fois plus nombreuse que celle du pays protecteur (88.082 Italiens contre 46.400 Français d'après *L'Annuaire statistique de la Tunisie*, Tunis, SA Imprimerie « Rapide », 1918).

⁸ Ces revendications se ravivèrent durant la période fasciste. Cf. sur le sujet : Romain RAINERO, *La rivendicazione fascista sulla Tunisia*, Milano, Marzotti, 1978 et Juliette BESSIS, *La Méditerranée fasciste. L'Italie mussolinienne et la Tunisie*, Paris, Karthala/publication de la Sorbonne, 1981.

⁹ Cf. Jean-Louis MIÈGE, *L'impérialisme italien de 1870 à nos jours*, Paris, SEDES, 1968, p. 62 ; R. BATTAGLIA, *La prima guerra d'Africa*, Torino, Einaudi, 1958, pp. 740 et s. ; DEL BOCA (dir.), *Adua. Le ragioni di una sconfitta*, Roma, Laterza, 1997 ; A. H. AHMED et R. PANKHURST (dir.), *Adwa. Victory centenary conference 26 february-2 march 1996*, Addis Abeba, 1998. Sur les répercussions actuelles de la bataille d'Adoua : LABANCA, *In marcia verso Adua*, Torino, Einaudi, 1993.

¹⁰ Cf. Daniel GRANGE, *L'Italie et la Méditerranée (1896-1911). Les fondements d'une politique étrangère*, Rome, Publications de l'école Française de Rome, 1994.

¹¹ Cf. Giancarlo MONINA, *Il consenso coloniale. Le Società geografiche e l'Istituto coloniale italiano (1896-1914)*, Roma, Carucci, 2002.

trois jours plus tard. Le conflit s'avère plus long et violent que ce que les autorités italiennes ont prévu¹³. L'Empire ottoman renonce à la plupart de ses prérogatives sur la Tripolitaine en 1912 avec les tractations d'Ouchy, puis le traité de Lausanne, sans que la souveraineté de l'Italie ne soit reconnue sur ce territoire. Cette question résolue, les deux régions ne sont pas pour autant complètement pacifiées. En Cyrénaïque, la Sénousiya, qui est un ordre mystique musulman, résiste militairement aux colonisateurs jusqu'aux accords d'Acroma du 17 avril 1917¹³. En 1919, le gouvernement entreprend une série de réformes politiques et administratives proches de celles qui sont appliquées en Algérie la même année. L'occupation italienne se prolonge jusqu'en 1943.

L'Algérie et la Libye constituent des prolongements symboliques puis légaux de la métropole. Dans des proportions et à des époques différentes, les deux territoires sont envisagés comme des colonies de peuplement européen¹⁴. De plus, l'Algérie est divisée en trois départements français en 1848, tandis que le décret-loi du 9 janvier 1939 ordonne que « les quatre provinces de la Libye font désormais partie intégrante du territoire du royaume d'Italie »¹⁵. Les hommes et les femmes qui étaient installés dans ces régions avant les occupations françaises et italiennes et qui y sont demeurés sont qualifiés « d'indigènes ». Comme le rappelle Henry Solus dans son *Traité de la condition des indigènes en droit privé* : « Considéré en soi et dans sa signification générale, le mot indigène, en droit colonial français, sert à qualifier la population aborigène d'un territoire de colonisation qui a été soit annexé à la France, soit placé sous son protectorat, soit confié à son mandat. Il n'exprime qu'une situation de fait (les Anglais disent « natifs ») ; et il n'est en lui-même aucunement

¹³ Pour la bibliographie concernant ce sujet, nous renvoyons aux nombreuses références mentionnées par le professeur Labanca : LABANCA, *Oltremare. Storia dell'espansione coloniale italiana, op. cit.*, pp. 494 et s.

¹⁴ Les Sénousis constituent une confrérie qui se développe au XIX^e siècle en Cyrénaïque. Partisans du retour au Coran, ils mènent une activité missionnaire et militante. Ils résistent à l'avancée française au Sahara, puis italienne en Cyrénaïque. À la fin de la Première Guerre mondiale, ils subissent les conséquences de leur soutien aux Turcs contre les Alliés et leur chef se réfugie à Istanbul. Ils prennent le pouvoir en Libye à la fin de la Seconde Guerre mondiale, mais les mutations économiques liées en grande partie à la découverte du pétrole conduisent la confrérie à sa perte.

¹⁵ Cf. pour l'Algérie : Jeannine VERDÈS-LEROUX, *Les Français d'Algérie de 1830 à aujourd'hui. Une page d'histoire déchirée*, Paris, Fayard, 2001. Sur la Libye : Claudio G. SEGRÈ, *L'Italia in Libia dall'età giolittiana a Gheddafi*, Milano, Feltrinelli, 1978.

¹⁶ Regio Decreto-Legge (RDL) du 9 janvier 1939 n°70, *Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia*, 1939, vol. I, pp. 109 et s.

révéléateur d'une qualité juridique déterminée »¹⁶. Il sera employé dans la présente étude en ce sens. Les droits et coutumes des populations locales sont remplacés par les lois françaises et italiennes. Le statut personnel des indigènes qui ne possèdent pas la citoyenneté française ou la citoyenneté italienne fait partie des exceptions à cette politique et constitue, pour cette raison, notre champ de recherche. La notion de « statut personnel »¹⁷, empruntée au droit international privé, est entendue comme la loi qui régit l'état, la capacité et les relations de famille de la personne¹⁸. En Algérie et en Libye, elle concerne l'état civil, la capacité, le mariage et sa dissolution, et la filiation.

Les règles du statut personnel sont parmi les seules dont le respect est légalement garanti. En Algérie et en Libye, les premières mesures d'organisation de la colonie¹⁹, essentiellement dans le domaine de la justice, en assurent le maintien. C'est le cas de la capitulation du 5 juillet 1830 signée par le maréchal de Bourmont et le dey d'Alger, même si sa valeur juridique a parfois été contestée par la doctrine²⁰. En Libye, il s'agit du décret royal du 17 octobre 1912. Cette protection est réaffirmée par le décret royal du 20 mars 1913 n°289, sur l'organisation judiciaire de la

¹⁶ Henry SOLUS, *Traité de la condition des indigènes en droit privé*, Paris, Sirey, 1927, p. 11. Henry SOLUS (né le 9 juin 1892) était professeur à la faculté de droit de Paris. Il assurait également à l'École Nationale de la France d'Outre-Mer (ENFOM) dans les années quarante le cours de « Condition des indigènes en droit privé ». Outre son fameux manuel intitulé *Traité de la condition des indigènes en droit privé*, il est l'auteur de différents articles et notes de jurisprudence dans les recueils *Dareste* et *Penant*, en particulier sur l'Indochine. Les renseignements d'ordre administratif sont extraits de son dossier de professeur à l'ENFOM (CENTRE DES ARCHIVES D'OUTRE-MER (CAOM), IECOL/134/29).

¹⁷ À propos des différentes conceptions du « statut personnel » en droit international privé, cf. M. HUNTER-HENIN, *Pour une redéfinition du statut personnel*, Aix-en-Provence, Presses Universitaires d'Aix-Marseille (PUAM), 2004, pp. 59 et s.

¹⁸ Bernard AUDIT, *Droit international privé*, Paris, Economica, 2000 (3^e éd.), p. 115.

¹⁹ Le terme « colonie » est entendu ici dans son sens générique et non juridique.

²⁰ Georges-Henri BOUSQUET, « La législation française et son influence sur le droit de famille indigène », *Revue Algérienne (RA)*, 1930, I, p. 198. G.-H. BOUSQUET (1900-1978) arrive en 1927 à la faculté de droit d'Alger en tant que chargé de cours d'économie politique. Bien qu'il n'ait jamais abandonné ce domaine dans lequel il écrit de nombreux articles, il se passionne parallèlement pour le droit musulman, l'Islam et les problèmes coloniaux. Il apprend l'arabe et s'intéresse aux comparaisons possibles entre le système français et celui des Indes britanniques et néerlandaises, ce qui le conduit à apprendre le malais. Son œuvre proprement islamologique est très importante puisqu'elle est estimée à deux cent soixante titres. Il est agrégé d'économie politique en 1932 à la faculté de droit d'Alger. En 1947, la matière est transformée en « Économie et sociologie algériennes » pour prendre le titre en 1949 de « Sociologie nord-africaine ». Cf. Laure BOUSQUET-LEFÈVRE et M. ROBINE, « L'œuvre islamologique de G.-H. Bousquet (1900-1973) », dans M. FLORY et J.R. HENRY (dir.), *L'enseignement du droit musulman*, Paris, CNRS, 1989, essentiellement pp. 178 et s.

Tripolitaine²¹. Les populations qui jouissent en principe du respect de leurs statuts personnels en Algérie et en Libye sont régies principalement par le droit musulman²², par le droit mosaïque²³ ou par les coutumes kabyles²⁴. Le premier groupe est numériquement le plus nombreux. Les israélites sont pour leur part essentiellement implantés dans les villes les plus importantes. Enfin, les Kabyles sont implantés le long de la côte, à l'est d'Alger. La partie occidentale de la Kabylie, entièrement berbérophone, est nommée la « Grande Kabylie », et la partie orientale - berbérophone uniquement dans sa moitié – constitue la partie la plus petite. Les magistrats appliquent les coutumes kabyles uniquement dans la première zone²⁵. Le respect des statuts personnels locaux s'explique par l'essence de leurs règles. Leur

²¹ MINISTERO DELLE COLONIE, *Ordinamenti della Libia (gennaio 1913-1914)*, Roma, Tipografia nazionale, 1914, p. 265.

²² Les proportions concernant les musulmans et les israélites étaient les suivantes : Population de l'Algérie (en milliers d'habitants).

Année	Français	Étrangers	Chrétiens	Juifs	Musulmans	Total
1866	122	96	218	44	2.652	2914
1876	141	155	297	48	2.463	2.808
1886	204	203	407	58	3.287	3.752
1896	299	212	510	68	3.783	4.362
1906	433	166	599	81	4.478	5.158
1911	473	189	662	90	4.741	5.493
1921	503	189	692	99	4.923	5.715
1931	623	148	772	110	5.588	6.470
1936	704	127	831	116	6.201	7.147
1948	746	46	792	130	7.679	8.601

D'après J. TAÏEB, « Les juifs du Maghreb au XIX^e siècle. Aperçus de démographie historique et répartition géographique », *Population*, n°1, 1992, pp. 85-104. Pour davantage de précisions, cf. K. KATEB, *Européens, « Indigènes » et juifs en Algérie (1830-1962). Représentations et réalités des populations*, Paris, Ined-Puf, 2001. Pour la population indigène israélite de Libye, cf. E. DE AGOSTINI, *Le popolazioni della Tripolitania. Notizie etniche e storiche*, Tripoli, 1917 et H. GOLDBERG, M. SCHENBERGER, M. WALERSTEIN, O. ZIV, « Social and demographic aspects of the jewish community in Tripoli during the colonial period », dans *Judaïsme d'Afrique du Nord aux XIX-XX siècles*, Jérusalem, Institut Ben-Zvi, 1980, pp. 67-84. En 1936, la Libye comptait à peu près 27.000 israélites pour 633.000 musulmans (H. GOLDBERG, M. SCHENBERGER, M. WALERSTEIN, O. ZIV, « Social and demographic aspects of the jewish community in Tripoli during the colonial period », *op. cit.*, p. 72).

²³ Le terme « mosaïque » qui remonte au XVI^e siècle est employé couramment par la doctrine et la jurisprudence en Algérie. Il est tiré du nom de Moïse qui selon l'Ancien Testament a conduit les israélites hors d'Égypte et leur a donné leur loi, la Torah.

²⁴ Cf. Claude BONTEMS, « Coutume kabyle, jurisprudence et statut féminin (XIX-XX siècles) », dans *La coutume. Recueil de la Société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions*, troisième partie, De Boeck Université, 1992, n°53, p. 247.

²⁵ BOUSQUET, « L'influence du droit français sur la famille musulmane », *RA*, I, 1930, pp. 191-192.

lien étroit avec la religion²⁶ a engendré la crainte, chez les autorités coloniales, qu'en y portant atteinte, les populations se révoltent²⁷ et, plus tard, que le monde musulman condamne leur action²⁸. Cette relation est quelque peu différente en Grande Kabylie. Les juristes considèrent que les coutumes kabyles sont plus malléables par nature, même si elles sont étroitement liées au droit musulman. De plus, dès les premiers temps de l'occupation, les autorités françaises tendent à considérer que les Kabyles sont plus facilement assimilables pour des raisons historiques qui ont été mises en évidence par Charles-Robert Ageron²⁹.

Pour mener à bien cette étude des sources traditionnelles (législation, jurisprudence, doctrine et débats parlementaires) ont été utilisées ainsi que les archives des gouvernements français et italien. Ces recherches ont permis de mettre à jour des documents encore inexploités, comme les échanges épistolaires relatifs à la seconde tentative de promulgation du Code Morand³⁰. La finalité de ce travail de recherches n'est pas de reproduire ce qui a déjà été accompli. Pour cette raison, il est apparu inutile de développer des parties qui ont déjà été étudiées par le professeur Barrière lorsque de nouveaux éléments ne venaient pas les compléter ou lorsqu'elles ne pouvaient être comparées avec la situation libyenne³¹. Précisons *in fine* que la comparaison opérée a parfois souffert du manque de sources et d'analyses juridiques

²⁶ Sur la complexité de la question religieuse en Algérie, se référer à : A. AZZEDINE, *L'Administration française et l'organisation officielle du culte musulman en Algérie coloniale (1830-1907)*, Thèse, Aix-Marseille I, 1987 ; A. BOZZO, *Islam e laicità in Algeria : la società algerina dal colonialismo all'indipendenza*, Roma, Istituto per l'Oriente C.A. Nallino, 1992 ; F. CRESTI, *Iniziativa coloniale e conflitto religioso in Algeria (1830-1839)*, Milano, F. Angeli, 1991 ; F. DE LELLIS, « L'Algeria coloniale e la legge di separazione delle chiese dallo stato del 1905 », *Africa*, sett.-dic. 2004, pp. 387-415. Cf. également les recherches menées actuellement par le professeur Éric De Mari sur l'application de la loi de séparation de l'Église et de l'État dans les colonies françaises.

²⁷ Cf. « Memoria della Direzione Generale del Ministero delle Colonie al Ministro, dicembre 1914 », ARCHIVIO STORICO DEL MINISTERO DELL'AFRICA ITALIANA (ASMAI), POS. 109/1, fasc. 3.

²⁸ Cf. « La politique musulmane », si sans doute vers 1922, CAOM, Fonds Ministériel (FM), AFFPOL, c. 2552, d. 11, pp. 8-9 ; « Lettre du procureur général près la Cour d'Alger au gouverneur général, Alger, le 1^{er} juin 1927 », CAOM, ALG, GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE (GGA), 17H52, p. 13 ; « Rapport du service des affaires musulmanes à différents gouverneurs généraux », Paris, 1^{er} février 1928, CAOM, FM, AFFPOL, c. 2662, d. 23, p. 1.

²⁹ C.-R. AGERON, « La France a-t-elle eu une politique kabyle ? », *Revue Historique*, avril-juin 1960, pp. 311-352 et « Du mythe kabyle aux politiques berbères », *Cahiers Jussieu. Le mal de voir*, 1976, pp. 331-348.

³⁰ Charles-Robert Ageron fait référence dans sa thèse à une seconde consultation sans développer la question (cf. AGERON, *Les Algériens musulmans et la France (1871-1919)*, Paris, PUF, 1968, vol. II, p. 706, note 1). Il s'agit d'un avant-projet de codification du droit musulman dont la première mouture a été rédigée par Marcel Morand, d'où l'appellation « Code Morand ».

³¹ Louis-Augustin BARRIÈRE, *Le statut personnel des musulmans d'Algérie de 1834 à 1962*, Dijon, Editions Universitaires de Dijon, 1993.

sur la Libye durant l'occupation italienne³². La doctrine a connu un véritable essor seulement à partir des années trente dans le domaine colonial.

L'objectif de cette étude est de mettre en lumière les intentions politiques du législateur ou des acteurs locaux (en particulier, les membres de l'administration et les magistrats) à travers l'étude du statut personnel et de les comparer. Pour y répondre, trois questions se posent : le colonisateur respecte-t-il les règles des statuts personnels indigènes ou tente-t-il par des moyens détournés de les rapprocher du droit commun ? Cette politique est-elle systématique ou s'adapte-t-elle aux situations particulières ? Quelles sont, enfin, les conséquences du respect du statut personnel sur le mode d'assimilation par excellence qu'est la citoyenneté ?

Le respect du statut personnel par le colonisateur induit la définition de ses règles et la détermination du contenu de celles-ci. Ce travail est nécessaire car les magistrats français et italiens sont sollicités directement dans leur application. La connaissance des statuts personnels s'avère difficile dans la mesure où les textes juridiques de référence sont anciens et que les juristes ne disposent pas ou peu de traces écrites des décisions rendues par les tribunaux traditionnels avant l'arrivée du colonisateur. Les magistrats français et italiens qui doivent appliquer ou contrôler les règles des statuts personnels musulman, mosaïque et kabyle tentent parfois de les rapprocher des principes du Code civil, c'est-à-dire du droit commun³³. Il s'agit de tentatives relativement modestes. Très peu développées en Libye, elles tendent à se multiplier en Algérie dans les années trente (**première partie**).

La diversité des statuts personnels entraîne des conflits juridiques interpersonnels. Actuellement, ils sont encore fréquents dans les États où s'appliquent différents corps de règles selon l'appartenance religieuse ou ethnique

³² Cf. sur l'historiographie italienne : LABANCA, « Gli studi italiani sul colonialismo italiano in Libia », dans N. LABANCA et P. VENUTA (dir.), *Un colonialismo, due sponde del Mediterraneo. Atti del seminario di studi storici italo-libici. Siena-Pistoia, 13-14 gennaio 2000*, Pistoia, Editrice CRT, 2000, pp. 19-32 ; des mêmes auteurs, *Bibliografia della Libia coloniale (1911-2000)*, Firenze, Olschki, 1998.

³³ Le droit commun est le droit qui s'applique, sauf exception, à toutes les personnes et à toutes les affaires. Le respect des statuts personnels régis par les règles musulmanes, israélites et kabyles constituent une exception et s'opposent donc au droit commun.

des individus, en particulier dans la péninsule Arabique et en Afrique noire³⁴. Ces conflits naissent essentiellement en Algérie en cas de conversions ou de mariages mixtes. Pour les résoudre, les juristes s'inspirent des solutions du droit international privé. Toutefois, lorsque ces solutions sont contraires aux intérêts politiques et moraux du pays colonisateur, ils tendent à leur préférer l'application systématique du droit considéré comme le plus évolué, c'est-à-dire le droit commun (**deuxième partie**).

Les tentatives, même modestes, de rapprocher les droits locaux du droit commun et les choix opérés dans les règlements des conflits mixtes démontrent que le statut personnel est au cœur d'un enjeu politique. Il existe en situation coloniale, deux axes privilégiés d'assimilation juridique : le statut personnel et la citoyenneté. Par assimilation juridique, il faut entendre l'action qui tend à soumettre les populations indigènes aux lois françaises et italiennes. L'aboutissement de cet objectif peut se réaliser à court, moyen ou long terme. Ces deux moyens (statut personnel et citoyenneté) peuvent être concurrents ou complémentaires, ce qui engendre parfois des solutions juridiques originales. L'une d'elles consiste, par exemple, à octroyer la pleine citoyenneté à une partie des Algériens tout en leur laissant la jouissance de leurs statuts personnels³⁵. Sur ce sujet, les méthodes françaises et italiennes divergent (**troisième partie**).

³⁴ Cf. notamment : J. DÉPREZ, « Droit international privé et conflits de civilisation. Les relations entre systèmes d'Europe occidentale et système islamique en matière de statut personnel », *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, 1988, t. 211, IV, p. II.

³⁵ Le terme « Algérien » est entendu dans le sens d'habitant d'un territoire sous souveraineté française nommé « Algérie ». Il ne s'agit en aucun cas de désigner une nationalité, ce qui constituerait un anachronisme. Il en est de même du terme « Libyen ».

PREMIÈRE PARTIE

STATUT PERSONNEL ET TRANSFORMATIONS DES RÈGLES : LA MODÉRATION.

Les magistrats français et italiens qui exercent en Algérie et en Libye appliquent le droit commun, mais ils peuvent également, dans des conditions précises, être en contact avec les règles des statuts personnels musulmans, israélites et kabyles. Cette relation nécessite une connaissance de ces statuts qui est d'autant plus difficile à acquérir que les sources juridiques sont anciennes ou rares. Afin de les aider dans leur travail, des sources anciennes sont traduites et rassemblées (**chapitre préliminaire**).

En Algérie, Marcel Morand, rassemble les premières études et les traductions réalisées au XIX^e siècle afin de créer un avant-projet de code, nommé communément « Code Morand », regroupant toutes les solutions du droit musulman malékite dans les domaines où il s'applique encore en Algérie³⁶. Dans cet ouvrage, publié en 1916, Morand n'a pas seulement recueilli des règles juridiques, il les a « modernisées », de façon à les rendre plus conforme à l'esprit du Code civil. Pourtant, l'avant-projet n'est pas promulgué. Il demeure un guide, un *corpus juris*, pour les magistrats. Les Italiens ont également connu une codification avortée en Érythrée, mais il ne renouvelle pas l'expérience en Libye. Dans ce territoire, les autorités italiennes optent pour une modification très restreinte des règles des différents statuts

* Marcel MORAND (né le 17 mars 1863 – mort le 1^{er} janvier 1932). Morand fait ses études à la faculté de droit de Paris, puis s'inscrit au barreau. Très rapidement, il préfère le professorat en économie politique. Il est d'abord chargé de cours à la faculté de droit de Montpellier (1892), puis à Poitiers (1893). Morand arrive à Alger l'année suivante. Il est titularisé deux ans plus tard et obtient la chaire de professeur de droit musulman (à partir du 25 juillet 1895 jusqu'à son décès). À partir du 1^{er} janvier 1906, il occupe les postes de directeur puis de doyen de la faculté de droit d'Alger. Il est d'ailleurs mentionné dans l'ouvrage dédié au cinquantenaire de la faculté : « Marcel Morand est le vrai fondateur de notre faculté. Directeur de l'école, puis doyen de la faculté jusqu'à son décès en 1932, il incarne notre maison plus d'un quart de siècle » (*Université d'Alger. Cinquantenaire, 1909-1959*, Alger, Impr. officielle de la délégation générale du gouvernement en Algérie, sd (1959 ou 1960), pp. 73-74). Il enseigne également, parallèlement à ses activités en Algérie, à la faculté de droit de Paris et à l'école coloniale (cf. J. ESCARRA, « Éloge du doyen Marcel Morand », *RA*, I, 1935, pp. 142-146).

personnels par le truchement de la jurisprudence (**titre I**). Contrairement à son voisin transalpin, le législateur français s'essaye en Algérie, dans les années trente, à des incursions timides dans des domaines spécifiques, comme le mariage ou la répudiation. Ce sont essentiellement les personnes soumises aux coutumes kabyles qui sont concernées car leurs règles sont perçues par les juristes comme étant plus arriérées et plus malléables que le droit musulman. Quant aux individus de statut personnel mosaïque, ils ne constituent plus à cette époque qu'une extrême minorité. Pour cette raison, ils ne présentent que peu d'intérêt pour le gouvernement français (**titre II**).

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE – ORGANISATION DE LA JUSTICE ET CONNAISSANCE DU DROIT INDIGÈNE.

« Tous les États qui ont gouverné et gouvernent des populations musulmanes ont toujours respecté la Charya parce que ce serait une grave erreur d'offenser la conscience religieuse des indigènes en soustrayant aux cadis les controverses qui se confondent avec la religion »³⁷.

« Et si par l'accession de tous nos sujets algériens à la cité française, le droit musulman devait, en un jour que de tout mon cœur de Français et d'Algérien je souhaite prochain, devenir en Algérie une discipline purement historique, il n'en resterait pas moins cette gloire acquise à la France d'avoir fait la somme du droit musulman malékite, d'avoir sauvé de l'oubli toute une partie de l'histoire des hommes, et un effort de pensée poursuivi pendant près de quinze siècles »³⁸.

La compétence des magistrats français concernant les règles des statuts personnels varie. Jusqu'à la fin du XIX^e siècle, le cadi, juge de premier degré, voit sa compétence diminuer. Elle ne s'étend plus qu'aux règles du statut personnel, aux successions et aux immeubles non francisés. Toutefois, les autorités ne vont pas jusqu'à lui supprimer la connaissance de ces litiges. La situation du cadi en Libye est, sur ce point, similaire. L'appel de ses décisions se fait, en Algérie, devant des tribunaux d'arrondissements qui se prononcent selon le droit musulman. En 1892, une voie de recours extraordinaire est ouverte devant la Cour d'appel d'Alger : le pourvoi en révision³⁹. L'objectif de la mesure est d'unifier la jurisprudence des tribunaux d'arrondissements, notamment en matière de statut personnel. Les autorités italiennes étudient une possible transformation de la Cour d'appel de Libye sur le modèle de la Cour d'appel d'Alger, mais le projet est rapidement abandonné. Parallèlement, les autorités françaises n'usent pas des mêmes précautions avec les juges traditionnels kabyles et israélites. En Libye, les juges rabbiniques ne sont pas remplacés par des magistrats italiens. Le décret du 20 mars 1913 permet aux

³⁷ Adelgiso RAVIZZA, « Gli ordinamenti giuridici della Libia », dans *La Libia in venti anni di occupazione italiana (studi e documenti raccolti e ordinati da T. Sillani)*, Roma, La rassegna italiana, 1933, p. 101.

³⁸ Jules ROUSSIER-THÉAUX, « Programme de travail et méthode en droit musulman », *Premier congrès des sociétés savantes d'Afrique du Nord, Revue Africaine (Rev. Afr.)*, 1935, pp. 321-322.

³⁹ Il faut noter que la compétence de la Cour s'étend dans ce cadre *ratione materiae* aux règles ibadites et aux coutumes kabyles. Cf. sur ce point Camille KEHL, « La Chambre de révision musulmane de la Cour d'appel d'Alger d'après sa jurisprudence », *RA*, 1934, I, p. 48.

israélites d'opter pour la juridiction italienne, mais ce droit est rapidement supprimé (**section I**).

À des degrés divers, les magistrats français et italiens sont donc en contact avec les droits locaux. Ils se doivent de les connaître. Cet apprentissage est ardu car les ouvrages juridiques sont anciens ou inexistants. Ces difficultés entraînent les spécialistes à recourir aux sources les plus accessibles, c'est-à-dire des recueils élaborés entre le XII^e siècle et le XIV^e siècle. Dans un premier temps, praticiens et professeurs s'orientent vers des traductions d'ouvrages qu'ils restructurent selon leur propre logique juridique. Ce recours aux sources médiévales, et plus particulièrement à Khalil, un juriste du XIV^e siècle, fait craindre à Morand que les colonisateurs aient provoqué une « réislamisation » du droit musulman, c'est-à-dire une application à la lettre de règles qui ont pourtant évolué au cours des siècles grâce à la pratique jurisprudentielle ou aux coutumes. La connaissance des autres droits locaux ne suscite, en Algérie et en Libye, qu'un intérêt limité (**section II**).

Section I – Compétence des magistrats en matière de statut personnel.

Avant les occupations française⁴⁰ et italienne⁴¹, le cadî fait office, pour les individus soumis au droit musulman, non seulement de juge, mais également de notaire et il gère ou confie la tutelle des incapables. Il peut être sollicité quel que soit le territoire d'origine ou le lieu de résidence du requérant⁴². Les cadis sont compétents dans toutes les causes mixtes où une personne régie par le droit musulman est partie. En cas de doute, il lui est possible de consulter des juristes. Contre les sentences du

⁴⁰ Cf. M. KADDACHE, *L'Algérie durant la période ottomane*, Alger, Office des Publications Universitaires, 1991.

⁴¹ Cf. E. ROSSI, *Storia di Tripoli e della Tripolitania dalla conquista araba al 1911*, Roma, Istituto per l'Oriente, 1968 ; L. ANDERSON, « Nineteenth Century Reform in Ottoman Libya », *International Journal of Middle East Studies*, vol. XVI, n°3, 1984, pp. 335 et s. ; A. A. AHMIDA, *The making of Modern Libya. State formation, Colonization and resistance (1830-1932)*, Albany, State University of New York Press, 1994.

⁴² Sur le rôle du cadî avant 1830, cf. G. RECTENWALD, « Réflexions sur l'institution des cadis », *RA*, 1913, I, pp. 185-195. Durant la période coloniale : Léon HORRIE, *Essai sur la juridiction du cadî en Algérie*, Thèse, Droit, Alger, 1934.

cadi, le justiciable a le droit d'adresser une requête au souverain⁴³. Toutefois ce recours paraît avoir été peu utilisé⁴⁴.

Les populations algérienne et libyenne sont majoritairement sunnites, c'est-à-dire que leurs membres se considèrent comme les « partisans de la *Sunna* et de l'union communautaire », la *Sunna* étant constituée des dires, des actes et des silences du Prophète. Les sunnites revendiquent la notion d'orthodoxie et se distinguent ainsi des chiites par la place qu'ils octroient à la tradition. Au Moyen Âge, le Coran et la *Sunna* ne permettant pas dans la pratique de résoudre tous les problèmes, des docteurs expérimentés proposent des solutions différentes, appliquant ainsi « l'effort de réflexion » ou *ijtihad*. Cette liberté permet la création de plusieurs écoles juridiques. Quatre d'entre elles ont subsisté au sein du sunnisme. L'école hanafite et l'école malékite, du nom de leurs créateurs, sont implantées en Algérie et en Libye. La première est l'école juridique officielle de l'Empire ottoman. Les populations du Maghreb sont toutefois essentiellement régies par les règles de l'école malékite. Cela explique que durant l'occupation ottomane les règles des deux écoles sont appliquées dans ces territoires. Lorsque les Français et les Italiens pénètrent en Algérie et en Libye, ils privilégient le droit musulman malékite sous prétexte que les populations y étaient à l'origine soumises. La véritable motivation de cette mesure se trouve dans une volonté de démarcation par rapport à l'ancien occupant, présenté comme un oppresseur. C'est l'idée exprimée par le procureur italien Menzinger en 1911 lorsqu'il écrit que « les Arabes de Tripolitaine et de Cyrénaïque (...) suivaient et suivent encore dans leurs pratiques religieuses le rite malékite. Celui-ci constituait la règle presque constante pour la solution de leurs contestations religieuses et civiles jusqu'au début de la domination turque qui, ne tenant aucun compte de leur statut personnel, imposa comme unique rite admis dans la solution des contestations celui précisément des Turcs, c'est-à-dire l'hanafite »⁴⁵. Les méthodes de l'école hanafite étant plus souples sur certains points que celles de l'école malékite, les colonisateurs

⁴³ Cette organisation inspira un projet au Maroc qui fut refusé par les autorités françaises (cf. « Lettre n°652 de Liautey au ministre des Affaires étrangères, le 8 juin 1919 », CENTRE DES ARCHIVES DIPLOMATIQUES DE NANTES (CADN), Protectorat Marocain/ « Affaires religieuses »/101).

⁴⁴ Maurice GENTIL, *Administration de la justice musulmane en Algérie*, Thèse, Droit, 1895, p. 8.

⁴⁵ « Risposta al ministro della guerra del procuratore reale in missione, Roma, il 18 dicembre 1911 », ASMAI, POS. 114/1, fasc. 10, p. 1

privilégient donc paradoxalement un système qui paraît *a priori* plus conservateur que le précédent.

Durant l'occupation française, l'Algérie connaît diverses réformes judiciaires. Les mesures entreprises ne sont pas toujours cohérentes car elles dépendent des changements de politiques coloniales⁴⁶. À la fin du XIX^e siècle, le droit musulman est en Algérie, une exception : il ne s'applique plus qu'au statut personnel, aux successions et aux immeubles non francisés⁴⁷. Par conséquent, les cadis ne sont plus les juges de droit commun. Les tribunaux civils d'arrondissements connaissent les appels des jugements rendus par les cadis en matière de statut personnel. Cette organisation pose un problème dans la mesure où le recours en cassation n'est pas admis en matière musulmane et que le territoire algérien est composé de seize juridictions souveraines dont la jurisprudence peut diverger. Pour y remédier, le décret du 25 mai 1892 confère à la Chambre de révision musulmane de la Cour d'appel d'Alger la fonction d'organe régulateur du droit musulman⁴⁸. Lorsque « le procureur général près la Cour d'Alger est informé qu'il a été rendu en dernier ressort un jugement contraire aux principes des droits et coutumes qui régissent les indigènes musulmans en ce qui concerne leur statut personnel », il peut « déférer ledit jugement à la Cour d'appel, dans le délai de deux mois à dater de sa prononciation »⁴⁹. La Cour statue définitivement⁵⁰. Les parties ont le droit d'intervenir durant l'instance. Si elles ne le font pas, elles sont quand même autorisées à se

* Au sujet de l'installation de la justice dans les premières années de la colonisation, se reporter à Farid LEKÉAL, « Entre séduction charnelle et spirituelle : les magistrats d'Alger au cœur de la rivalité entre civils et militaires (1832-1834), dans *Figures de justice. Études en l'honneur de Jean-Pierre Royer*, Lille, Centre d'Histoire Judiciaire éditeur, faculté de Lille, 2005, pp. 705-722 et du même auteur, « Justice et pacification : de la Régence d'Alger à l'Algérie : 1830-1839 », dans *La justice en Algérie (1830-1962)*, *op. cit.*, pp. 15-30.

⁴⁷ Articles 1 et 2 du décret de 1886 et article 1 du décret du 17 avril 1889 (ESTOUBLON et LEFÉBURE, *Code de l'Algérie annoté*, Alger, Jourdan, 1884, p. 859). Les immeubles non francisés sont ceux dont la propriété n'est pas établie par un titre français, administratif, notarié ou judiciaire, conformément à la loi du 26 juillet 1873.

⁴⁸ « Décret du 25 mai 1892 », *Bulletin des lois*, 1892, t. XLIV, pp. 1237-1239. Fonction qu'avaient exercé auparavant en matière de statut personnel deux conseils de droit musulman qui s'étaient succédés et qui avaient été supprimés (cf. M.-P. de MÉNERVILLE, « Le conseil supérieur de droit musulman d'après le décret du 13 décembre 1866 », *Journal de Robe (JR)*, 1872, pp. 125 et s.). Pinson DE MÉNERVILLE quitte le barreau en 1843 pour la magistrature où il est nommé juge d'instruction, puis chef du parquet de Bône. Il est ensuite envoyé à Alger comme vice-président du tribunal, puis nommé le 11 mars 1852, conseiller à la Cour. Un an plus tard, paraît le premier volume de son *Dictionnaire*. En 1855, il réunit en un volume, les notices et arrêts rendus durant les vingt années précédentes.

⁴⁹ Article 52 du décret du 25 mai 1892 (*op. cit.*, p. 1239).

⁵⁰ Cf. Note de LARCHER, sous Cour d'Alger, 26 décembre 1916, *RA*, 1917, II, p. 140.

prévaloir de l'arrêt rendu⁵¹. Cette mesure amène Auguste Fontan, auteur d'une thèse de droit sur l'organisation judiciaire française de l'Algérie, à affirmer que la Cour d'appel joue le rôle d'une Cour de cassation en Algérie et qu'elle a des pouvoirs supérieurs à cette dernière sur certains points⁵². Toutefois, cette juridiction bénéficie dans d'autres domaines de moins d'avantages que les autres cours. Les discours prononcés lors des audiences solennelles mettent en relief deux revendications essentielles : l'inamovibilité⁵³ des magistrats algériens et l'augmentation du personnel qui reste proportionnellement réduit par rapport aux cours métropolitaines alors que la Cour d'Alger est parmi les plus sollicitées de France⁵⁴.

La principale mesure du décret de 1892 paraît favorable au maintien du droit musulman. La création de la Chambre de révision est, selon Horrie, « un gage de la volonté de la France de conserver indéfiniment à ses sujets leurs coutumes et leurs droits particuliers »⁵⁵ et l'expression d'un tournant de la politique coloniale⁵⁶. Cette analyse correspond au rapport fait au Président de la République précédant le décret de 1892 qui exprime une volonté de répondre aux revendications des cadis⁵⁷ ainsi que la nécessité d'une justice plus rapide⁵⁸. Après 1892, la législation concernant l'organisation judiciaire évolue très peu⁵⁹.

⁵¹ Article 55 du décret du 25 mai 1892 (*op. cit.*, p. 1239).

⁵² Auguste FONTAN, *L'organisation judiciaire française de l'Algérie*, Thèse, Droit, Toulouse, 1924, p. 151.

⁵³ Cf. sur cette question dans les colonies : B. DURAND, « Un dogme soumis « à la force des choses » : l'inamovibilité des magistrats Outre-mer », *Revue Historique de Droit Français et Étranger (RHDFE)*, avril-juin 2004, pp. 241-262.

⁵⁴ Cf. en particulier les « Discours prononcés par M. l'avocat-général Wurtz, M. le président-doyen Dedreuil-Paulet, M. le Premier président Broussard et M. le procureur général Dubuc. Audience solennelle du 9 décembre 1896. Installation de M. le Premier président Broussard et de M. le procureur général Dubuc », 1897, p. 36, BIBLIOTHÈQUE NATIONALE (BN), LF112-1556.

⁵⁵ HORRIE, *op. cit.*, pp. 102-103.

⁵⁶ *Ibid.*, p. 103. Cf. également MORAND, *Introduction à l'étude du droit musulman algérien*, Alger, Jourdan, 1921, p. 19 et du même auteur, *Études de droit musulman et de droit coutumier berbère*, Alger, Imp. Carbonel, 1931, p. 164. Une telle affirmation se retrouve également dans un rapport : « En législation un décret du 25 mai 1892 a organisé un pourvoi en révision contre des décisions en premier ressort, contraires aux principes qui gouvernent les indigènes musulmans en ce qui concerne leur statut personnel, leurs successions et leurs immeubles francisés. Ce décret met les musulmans dans la situation de lutter contre les tendances de la jurisprudence à l'assimilation » (« Rapport », sld, CAOM, ALG, GGA, 17H61). Pour Arthur Girault, le changement se perçoit dès 1889 (Arthur GIRAULT, *Principes de colonisation et de législation coloniale*, Paris, Sirey, 1929, t. II, p. 327).

⁵⁷ Sur la question de la compétence du cadi en audience foraine qui constitue un point relativement important du même décret, se référer à G. RECTENWALD, « De la compétence des cadis en matière personnelle et mobilière », *RA*, I, 1911, p. 157.

⁵⁸ Rapidité contestée par Rectenwald (*op. cit.*, p. 153).

⁵⁹ La remise en cause de certains points secondaires du texte de 1889 intervint, par exemple, tardivement (cf. M. GHOZI, « Faut-il modifier le décret du 17 avril 1889 ? », *RA*, 1942, I, p. 11).

La jurisprudence italienne différencie également, en Tripolitaine et en Cyrénaïque, les deux ordres de juridictions : les juridictions musulmanes ont un caractère exceptionnel tandis que les juridictions italiennes constituent les organes ordinaires⁶⁰. Le droit italien est considéré comme supérieur au droit du pays conquis⁶¹. Le *cadi* a une compétence exclusive dans les litiges relatifs au statut personnel et aux successions⁶². Dans ces deux domaines, les autorités judiciaires contrôlent les jugements du *cadi* par le biais du visa et de l'homologation.

Toutefois, les modalités et la portée de ce contrôle ne sont pas clairement définies au point de vue légal. Dans un arrêt du 6 septembre 1916, la Cour d'appel de Libye tente de définir l'homologation et le visa. Le statut personnel est seulement soumis au droit de regard (ou visa) car il est « intimement lié au caractère religieux de la société islamique »⁶³. Dans une perspective de respect « absolu de l'islamisme dominant dans les terres italiennes d'Outre-mer », le traitement judiciaire des litiges le concernant est laissé au *cadi* dont la « psyché religieuse (...) peut assurer que la justice est bien rendue »⁶⁴. À l'inverse, les règles successorales musulmanes ont, selon la Cour, des caractéristiques qui permettent une intrusion italienne plus importante, ce qui justifie à leur égard l'utilisation de l'homologation⁶⁵. Cette dernière consiste en « un véritable et propre contrôle de la décision de la part de l'autorité judiciaire italienne »⁶⁶. Plus précisément, et par analogie avec l'article 941 du Code de procédure civile italien concernant l'exécution des sentences étrangères, il s'agit de procéder à la vérification de quatre conditions : « a) la compétence matérielle et territoriale du tribunal de la *Charya* ; b) les qualités requises formelles de la décision ; c) le respect du contradictoire et la logique de la motivation ; d) le respect de l'ordre public et du droit public »⁶⁷. Les systèmes du visa et de l'homologation

⁶⁰ Cour d'appel de Libye, 15 mai 1918, dans William CAFFAREL (Président de la Cour d'appel de Libye), *Giurisprudenza coloniale della Corte d'Appello per la Libia 1915-1919 (GCAL)*, Tripoli, Tipografia del Governo, 1920, pp. 152-153.

⁶¹ Cour d'appel de Libye, 10 février 1915, *GCAL*, p. 18.

⁶² Cour d'appel de Libye, 15 juillet 1917, *GCAL*, p. 131.

⁶³ Cour d'appel de Libye, 6 septembre 1916, *GCAL*, p. 91.

⁶⁴ *Op. cit.*

⁶⁵ *Ibid.*

⁶⁶ *Ibid.*

⁶⁷ *Ibid.*

continuent de faire débats⁶⁸, les juges italiens regrettant leur compétence limitée en la matière⁶⁹. Les autorités italiennes instaurent finalement, par décret du 15 avril 1917, la pratique de l'homologation dans tous les cas⁷⁰.

Rapidement, l'organisation judiciaire est modifiée. Pour la première fois, le système de l'appel est introduit en matière musulmane en Tripolitaine par le décret royal du 3 novembre 1921 et en Cyrénaïque par le décret royal du 27 août 1923⁷¹. Les deux textes instituent dans les chefs-lieux des deux régions un tribunal supérieur de la *Charya*. En 1928, ces deux juridictions sont remplacées par un unique tribunal supérieur de la *Charya* installé à Tripoli. Il est composé d'un collège de trois cadis et sa compétence s'étend à l'ensemble de la Libye⁷². Le tribunal supérieur est également soumis au système du visa. En effet, aucune de ses sentences ne peut être exécutoire sans le visa du président de la Cour d'appel de Libye. La compétence de cette dernière demeure pourtant limitée par rapport à la Cour d'appel d'Alger. À plusieurs reprises, les autorités italiennes et la doctrine s'interrogent sur l'opportunité de créer un organe spécialisé près la Cour d'appel de Libye sur le modèle de la Chambre de révision musulmane algérienne⁷³. Mais ce projet n'aboutit pas.

L'action du juge italien sur le statut personnel est donc réduite. Cette prudence n'est pas non plus absente de l'action française. Elle s'illustre dans la réticence des autorités à ôter toute compétence aux cadis en matière de statut personnel⁷⁴. Cette politique est également appliquée aux musulmans ibadites qui forment une minorité. Ils constituent une école dissidente qui n'est pas intégrée au

⁶⁸ Sur les débats relatifs au sens et au contenu de ces pratiques, cf. A. MARONGIU, *Relazione statistica del Capo del P.M. presso la Corte d'Appello per la Libia, per l'inaugurazione dell'anno giudiziario 1918*, Tripoli, 1918, pp. 52 et s. et G. FACCHINETTI, « L'amministrazione della giustizia in Libia », *Giustizia Penale (GP)*, 1916, p. 610.

⁶⁹ Cour d'appel de Libye, 7 juin 1918, *GCAL*, p. 156.

⁷⁰ Arnaldo BERTOLA, « Rassegna di diritto coloniale », *Rivista di Diritto Pubblico (RDP)*, 1919, n°4, p. 311.

⁷¹ Décret royal du 3 novembre 1921 n°1691 et décret royal du 27 août 1923 n°2484.

⁷² Fernando VALENZI (Premier président de la Cour d'Appel de Libye), « La giustizia sciaraitica in Libia », *Rivista di Diritto Coloniale (RDC)*, n°1-2, 1940, p. 17.

⁷³ *GCAL*, p. 239. Cf. également : A. RAVIZZA, *La Libia nel suo ordinamento giuridico*, Padova, Cedam, 1931, p. 137.

⁷⁴ Malgré les sollicitations de certains colons puisque la lettre du procureur général datée du 1^{er} juin 1927 était un avis « sur le vœu formulé le 26 mai 1926 par la délégation des colons et tendant à la suppression des pouvoirs juridictionnels des cadis » (« Lettre du procureur général près la Cour d'Alger au gouverneur général, Alger, le 1^{er} juin 1927 », *CAOM, op. cit.*, p. 1).

sunnisme⁷⁵. En Algérie, ils sont essentiellement installés dans la région de Ghardaïa dans le Mزاب et, en Tripolitaine, dans le Djebel Nafoussa. Les communautés ibadites sont regroupées en villes qui s'administrent. Certaines d'entre elles prônent un Islam conservateur et se caractérisent par quelques règles très strictes en matière de mariage. Les ibadites n'ont eu de relations avec les magistrats français que durant une période très limitée, tandis qu'en Italie leurs propres juges ont toujours été seuls compétents en matière de statut personnel.

Les Français n'appliquent pas la même politique aux autres populations. L'ordonnance du 28 février 1841⁷⁶ retire aux tribunaux rabbiniques le peu de pouvoir qu'ils ont conservé⁷⁷. Les israélites se retrouvent « exclusivement justiciables des tribunaux français »⁷⁸ et les rabbins n'ont plus qu'un pouvoir consultatif en matière de statut personnel⁷⁹. Ils ne peuvent se prononcer que pour certaines infractions à la loi religieuse⁸⁰. Ces mesures sont reprises et entérinées par l'ordonnance du 26 septembre 1842 et une partie de l'élite locale y est favorable car elles unifient le droit mosaïque et préservent peut-être d'un certain arbitraire du juge⁸¹. De fait, les règles du droit mosaïque diffèrent selon les villes où l'on statue selon la coutume d'Oran, de Castille ou d'Alger - cette dernière étant la plus utilisée. Norès donne un exemple précis des conflits engendrés :

« Le mariage rabbinique ne comporte, pour sa validité, aucune formalité obligatoire autre que l'échange des consentements devant deux témoins. Un israélite d'Alger prétend avoir épousé dans ces conditions une veuve d'Oran qui nie le mariage. Il porte la cause devant le tribunal rabbinique d'Alger qui lui donne raison, mais la femme obtient gain de cause, de son côté, devant les rabbins d'Oran, chacune

⁷⁵ Sur leur doctrine, cf. P. CUPERLY, *Introduction à l'étude de l'ibadisme et de sa théologie*, Alger, Office des publications universitaires, 1991.

⁷⁶ MÉNERVILLE, *Dictionnaire de la législation algérienne. Code annoté et manuel raisonné des lois, ordonnances, décrets, décisions et arrêtés publiés au Bulletin Officiel des actes du gouvernement*, 3 vol. (1830-1860, 1860-66, 1866-72), Alger-Paris, Jourdan-Durand, t. 1, vol. 1, pp. 388 et s.

⁷⁷ Selon les régions, le texte fut interprété différemment (cf. « Rapport sur l'état moral et politique des israélites de l'Algérie et des moyens de l'améliorer », dans S. SCHWARZFUCHS, *Les juifs d'Algérie et la France (1830-1855)*, Jérusalem, Institut Ben Zvi, 1981, p. 117).

⁷⁸ Articles 32 des ordonnances du 28 février 1841 (MÉNERVILLE, *op. cit.*, t. I, vol. I, p. 390) et du 26 septembre 1842 (*ibid.*, p. 394).

⁷⁹ Les rabbins « sont appelés à donner leur avis écrit sur les contestations relatives à l'état civil, aux mariages et répudiations entre israélites. Cet avis demeure annexé à la minute du jugement rendu par les tribunaux français » (articles 49 des deux ordonnances précitées, *ibid.*, p. 394). Il faut d'ailleurs noter qu'une partie du droit mosaïque s'appuyait sur des consultations de rabbins reconnus, appelées des *responsa* (cf. « Les *responsa* et l'histoire des juifs d'Afrique du Nord », dans *Communautés juives des marges sahariennes du Maghreb*, Jérusalem, Institut Ben-Zvi, 1982, pp. 39-53).

⁸⁰ Les rabbins « se prononcent sur les infractions à la loi religieuse lorsque, d'après la loi française, elles ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention. » (MÉNERVILLE, *op. cit.*, t. I, vol. I, p. 394).

⁸¹ Cf. C. MARTIN, *Les israélites algériens de 1830 à 1902*, Thèse, Droit, Paris, 1936, p. 28.

des deux juridictions ayant statué en dernier ressort. Le résultat est que la veuve reste dans son domicile »⁸².

Le mouvement d'assimilation des israélites est soutenu par une grande partie de la jurisprudence – en particulier les tribunaux et la Cour de cassation – et aboutit à l'un des décrets Crémieux du 24 octobre 1870 qui accorde massivement la citoyenneté française aux indigènes israélites des départements de l'Algérie⁸³. De même, en Grande Kabylie, le décret du 29 août 1874 confère aux juges de paix français le pouvoir de traiter les contestations concernant la communauté - les questions religieuses et d'état incluses⁸⁴. En appel, « les tribunaux de Tizi-Ouzou et de Bougie [connaissent] (...) tous jugements rendus en premier ressort par les juges de paix »⁸⁵. Enfin, les Algériens peuvent opter, lors d'un litige concernant leur statut personnel, pour une juridiction française qui applique leurs lois ou pour le droit commun⁸⁶.

En Tripolitaine, la communauté israélite est favorisée durant une période restreinte. Dans les premiers temps de l'occupation, les tribunaux indigènes cessent de fonctionner. Le cadî reprend son activité avant la fin de l'année 1911. En revanche, le tribunal rabbinique ne recommence à fonctionner qu'avec le décret du 10 mars 1912. L'année suivante les Italiens donnent le choix de la juridiction en matière de statut personnel uniquement aux israélites. Le décret du 20 mars 1913 leur permet en effet de s'adresser au tribunal italien, ce qui revient à en faire, dans l'esprit des autorités italiennes, des privilégiés par rapport aux musulmans⁸⁷. Elles ne persistent pourtant pas dans cette politique. Le décret du 26 août 1916 revient sur les précédents principes, sans doute en raison des difficultés que rencontrent les juges italiens pour appliquer un droit qu'ils connaissent peu⁸⁸. L'ensemble des litiges

⁸² E. NORÈS, *L'œuvre de la France en Algérie. La justice*, Paris, Alcan, coll. du Centenaire de l'Algérie, 1931, p. 393.

⁸³ MÉNERVILLE, *op. cit.*, t. II, vol. III, p. 228.

⁸⁴ Le décret de 1874 reprenait l'énumération des matières du décret de 1866.

⁸⁵ Article 7 du décret du 29 août 1874.

⁸⁶ Cf. sur ce sujet : C. BONTEMS, « Une technique jurisprudentielle de pénétration du droit matrimonial français en Algérie : l'option de législation », *RA*, 1978, pp. 51 et s.

⁸⁷ Cf. « Relazione della commissione per il regolamento della Comunità israelitica di Tripoli », *Atti Parlamentari, Legislatura XXIV, sess. 1913-18*. Cf. également, A. BERTOLA, « Rassegna di diritto coloniale », *op. cit.*, p. 318.

⁸⁸ Cf. « Décret du 26 août 1916 n°1145 », *Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia*, vol. III, 1916, pp. 2352 et s. ; R. SERTOLI SALIS, *La giustizia indigena nelle colonie*, Padova, CEDAM, 1933, p. 187.

concernant le statut personnel retourne dans le giron unique du juge traditionnel⁸⁹. Un équilibre entre juridictions musulmanes et rabbiniques se forme et l'idée d'assimiler de façon privilégiée les israélites ne revient que peu par la suite.

Pour appliquer les règles des statuts personnels indigènes, les magistrats français et italiens doivent en posséder une connaissance approfondie.

Section II – Le difficile apprentissage des droits indigènes.

Pour déterminer ces règles, Français et Italiens s'appuient essentiellement sur des écrits vieux de plusieurs siècles sans questionner les praticiens locaux⁹⁰. Les tentatives originelles de connaissance du droit musulman se font à l'initiative de personnes exerçant une fonction sur le terrain, que ce soient des militaires, des administrateurs ou des juges. Les professeurs prendront ensuite le relais grâce à la création de l'école de droit d'Alger en 1879⁹¹, qui devient une faculté à part entière en 1909⁹².

La première technique est la traduction des sources d'origine et se présente de deux manières : soit l'auteur respecte la logique du texte originel, soit il la modifie en suivant la logique du Code civil. Le plus vieux document officiel que nous ayons pu trouver – jusqu'à présent - sur le sujet durant la période coloniale date de 1839. Il s'agit d'une notice sur le droit musulman et les principaux légistes de l'Islam accompagnée de l'extrait d'un catalogue de manuscrits sur le droit musulman et de la biographie des légistes des différentes « sectes »⁹³. L'ouvrage que le rédacteur de ce document conseille de traduire en priorité est le *Mokhtassar* de Khalil, un auteur du XIV^e siècle appartenant à l'école juridique malékite⁹⁴. Entre 1848 et 1854⁹⁵, le docteur

⁸⁹ Cf. l'article 2 du décret.

⁹⁰ BONTEMS, « Les tentatives de codification du droit musulman dans l'Algérie coloniale », dans M. FLORY et J.R. HENRY (dir.), *L'enseignement du droit musulman*, *op. cit.*, p. 115.

⁹¹ ESTOUBLON et LEFÉBURE, *op. cit.*, p. 518. Cf. Jean-Claude VATIN, « Exotisme et rationalité : à l'origine de l'enseignement du droit en Algérie (1879-1909) », dans *Sciences sociales et colonisation*, Paris, CNRS, coll. « Connaissances du Maghreb », 1984, pp. 161-183.

⁹² « Loi du 30 décembre 1909 », *Journal Officiel (JO)*, 31 décembre 1909.

⁹³ Selon l'expression de l'auteur. Cf. « Notice sur le Droit musulman et sur les principaux légistes de l'Islam », auteur et date présumés : le conservateur de la bibliothèque et du musée d'Alger, 10 août 1839, CAOM, ALG, GGA, « Dons et acquisitions », 12X69. Cf. également : « Extrait d'un catalogue de manuscrits sur le droit musulman et la biographie des légistes des différentes sectes », même auteur, même date, CAOM, ALG, GGA, « Dons et acquisitions », 12X70.

⁹⁴ « Notice sur le droit musulman et sur les principaux légistes de l'Islam », *op. cit.*

⁹⁵ Les premiers ouvrages parus au lendemain de l'occupation étaient : J. PHARAON, *De la législation française, musulmane et juive à Alger*, Paris, 1836 et Ch. DULAU et J. PHARAON, *Études sur les*

Perron opte pour la traduction de l'œuvre de cet auteur⁹⁶. De nombreuses autres éditions paraissent par la suite⁹⁷. Le projet de Code civil tunisien s'en inspire dans une large mesure⁹⁸. Les occupants français encouragent de telles initiatives et Perron réalise d'ailleurs ses recherches à la demande du gouvernement. Ce phénomène s'explique par le fait que lorsque les autorités françaises s'installent en Algérie, elles demandent quel est l'ouvrage de référence en droit musulman au *cadi malékite* d'Alger qui leur cite le *Mokhtassar*⁹⁹. Des raisons pratiques justifient également le choix de cet ouvrage. Le traducteur peut ainsi s'aider des précédents travaux qui ont été publiés, en particulier celui d'Hamilton, en se concentrant uniquement sur les chapitres juridiques¹⁰⁰. Preuve de son importance, l'œuvre de Khalil est particulièrement bien représentée dans la bibliothèque de la Cour d'appel d'Alger¹⁰¹. De même, les autorités italiennes, au moment de la conquête de la Tripolitaine, demandent aux professeurs Ignazio Guidi et David Santillana¹⁰² de traduire « le

législations anciennes et modernes. Législation orientale. Première partie : droit musulman, Paris, Vidocq, 1839.

⁹⁶ Dr. PERRON (traduction), KHALIL IBN ISH'AK', *Précis de jurisprudence musulmane ou principes de législation musulmane civile et religieuse selon le rite malékite*, Paris, 1848-1854, 7 vol.

⁹⁷ Cf. N. SEIGNETTE (traduction et annotation), *Code musulman par Khalil, rite malékite, statut réel*, Paris/Alger, Challamel/Jourdan, 1878 ; E. FAGNAN, *Concordance du manuel de droit de Sidi Khalil*, Alger, Fontana, 1889 ; E. FAGNAN (traduction et commentaires), *Mariage et répudiation*, Alger, Jourdan, 1909. Les traductions de ses œuvres se poursuivent jusqu'en 1962 (quatre tomes édités entre 1956 et 1962 avec une traduction de G.-H. BOUSQUET : KHALIL, *Abrégé de la loi musulmane selon le rite de l'Imam Malek*, Alger, différents éditeurs).

⁹⁸ Dans le projet de Code tunisien élaboré entre 1896 à 1911, les références aux auteurs musulmans étaient indiquées en marge des articles. Khalil est parmi les plus cités. Cf. « Codification des lois tunisiennes », CADN, protectorat/Tunisie, c. 1252.

⁹⁹ MORAND, « Le droit musulman algérien (rite malékite). Ses origines », *RA*, I, 1913, p. 220.

¹⁰⁰ « Notice sur le droit musulman et sur les principaux légistes de l'Islam », CAOM, *op. cit.* Ce passage est précédé d'une liste de sept ouvrages « qu'il serait utile d'imprimer et de traduire pour rendre la connaissance du droit musulman populaire parmi les Européens ».

¹⁰¹ Il en existe quatre traductions (« Khalil-Ibn-Ishak, *Jurisprudence musulmane selon le rite malékite*. Traduction par Perron (1849), 6 vol. » en double exemplaire ; « Khalil, *Code musulman, rite malékite*. Statut réel. Texte arabe et traduction française, par Seignette (N.), 1911 » ; « Seignette (N.), *Code musulman par Khalil, texte et traduction* (1878) ») sur un total de trente-cinq ouvrages. Seuls deux autres auteurs musulmans anciens sont représentés en dehors de Khalil : « Peltier (F.), *Le livre des ventes Cah ih d'el-Bokhâri suivi du livre de la vente (Selem) et du livre du retrait (Choufa)* (1910) » et « El-Charani, *Balance de la loi musulmane*. Traduction par Perron (1870) » (cf. *Catalogue de la Bibliothèque de la Cour d'appel d'Alger*, Alger, Adolphe Jourdan, 1913, pp. 76-78).

¹⁰² David SANTILLANA (Tunis, 9 mai 1855 – Rome, le 12 mars 1931). Il commence ses études de droit à Londres pour les continuer à Rome, où il prend la citoyenneté italienne, étant d'une famille tunisienne israélite d'origine espagnole. Il exerce ensuite la profession d'avocat. En 1936, l'*Enciclopedia italiana* (Milano, Rizzoli, t. XXX, 1936, p. 787) mentionne que « très jeune il a eu des missions officieuses variées de caractère diplomatique, financier ou juridique, spécialement dans le domaine du droit islamique ». Il est appelé en 1896 à faire partie du projet de codification civile et commerciale pour la Tunisie qui est publié trois ans plus tard. De 1913 à 1923, il enseigne le droit musulman à l'université de Rome. Cf. sur Santillana : A. BALDINETTI (dir.), *David Santillana*.

célèbre « Code musulman de rite malékite » de « Khalil », recueil complet des normes juridiques en vigueur dans nos colonies selon les interprétations coraniques des docteurs malékites »¹⁰³. Le prestige de l'ouvrage semble indiscuté : « De cette œuvre qui est traduite de l'arabe pour la première fois avec des objectifs de fidélité et d'exhaustivité et des moyens vraiment scientifiques, on espère les meilleurs résultats pratiques, et cette espérance est certainement fondée puisqu'il est bien connu que ce recueil est particulièrement vénéré et respecté parmi les Arabes qui le considèrent comme un corps de lois en vigueur »¹⁰⁴. Khalil est d'ailleurs choisi comme source officielle lors de la première organisation de la Tripolitaine¹⁰⁵. Sa notoriété ne s'est pas démentie par la suite¹⁰⁶.

La reconstruction du droit musulman malékite s'opère aussi par l'exposition de ses règles suivant la classification du Code civil¹⁰⁷. C'est, par exemple, le cas des ouvrages de Meysonnasse¹⁰⁸ et de Sabatery¹⁰⁹. Ils cherchent ainsi à démontrer que le droit musulman peut être intégré dans le droit français. Cette méthode facilite également le travail des juges français qui ont à connaître et à appliquer un droit musulman jugé hermétique et très éloigné de leur méthode de raisonnement¹¹⁰. Cette relecture des auteurs à travers la grille de la codification est selon Milliot la conséquence d'une erreur commise par Mouradja d'Ohsson¹¹¹ qui réalise la

L'uomo e il giurista (1855-1931). Scritti inediti (1878-1920), Quaderni di diritto musulmano e dei paesi islamici, Roma, Istituto per l'Oriente C. Nallino, 1995 et F. CASTRO, « Diritto coloniale e diritto musulmano (1911-1951) », dans N. LABANCA et P. VENUTA (dir.), *Un colonialismo, due sponde del Mediterraneo. Atti del seminario di studi storici italo-libici, Siena-Pistoia, 13-14 gennaio 2000*, Pistoia, Editrice CRT, 2000, pp. 53-57.

¹⁰³ « Documento dell'ufficio « Legislazione e Giustizia » slnd », ASMAI, PACCO R/33, p. 8.

¹⁰⁴ *Op. cit.*

¹⁰⁵ MINISTERO DELLE COLONIE, *Ordinamenti della Libia (gennaio 1913-gennaio 1914)*, *op. cit.*, p. XI.

¹⁰⁶ Cf. A. SCANDURA, « La codificazione del diritto musulmano », *RDC*, n°3-4, 1940, I, p. 112.

¹⁰⁷ Cf. NORÈS, « Essai de codification du droit musulman algérien », *RA*, 1903, I, p. 4.

¹⁰⁸ Cf. MEYSONNASSE, *Code civil musulman suivant le cadre du Code Civil. Rite malékite*, Paris, Chevalier Marescq, 1898.

¹⁰⁹ A. SABATERY, *Éléments de droit musulman concernant l'exposé de l'organisation de la justice dans le Pachalik d'Alger avant 1830, les principes de droit contenu dans le Coran classés dans l'ordre du Code Napoléon, la jurisprudence du tribunal supérieur et de la Cour impériale d'Alger, depuis leur création*, Alger, Paysant, 1866.

¹¹⁰ Jean-Paul CHARNAY, *La vie musulmane en Algérie d'après la jurisprudence de la première moitié du XX^e siècle*, Paris, PUF, 1991 (éd. augmentée), p. 295.

¹¹¹ Ignace MOURADJA d'OHSSON, *Tableau général de l'Empire ottoman*, Paris, imprimerie de Monsieur, 1787-1820, trois vol.

« première étude importante de droit musulman, faite en langue européenne »¹¹². Celui-ci découpe l'ouvrage en six codes alors qu'il regroupe six livres. Les juristes français adoptent cette structure qui leur est familière et qu'ils considèrent sans doute comme la meilleure.

La seconde approche consiste à rassembler les décisions de justice portant sur le droit musulman par les tribunaux français. Les premiers recueils de ce type apparaissent dès les débuts de la colonisation, en particulier celui de Eugène Robe, le *Journal de la jurisprudence de la Cour d'appel d'Alger*¹¹³. Ce travail est motivé par une volonté d'aider le juge français. Le but est explicite pour Sautayra¹¹⁴ et Cherbonneau. Il a paru utile à ces deux auteurs « dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice » de rendre compte des règles du statut personnel « telles qu'elles sont établies par les auteurs musulmans les plus accrédités et qu'elles sont appliquées par la jurisprudence algérienne »¹¹⁵.

Les Italiens n'ayant annexé la Tripolitaine et la Cyrénaïque qu'au début du XX^e siècle, ils utilisent les traductions et les ouvrages des auteurs anglais et

¹¹² L. MILLIOT, « La science européenne du droit musulman », *Revue Juridique et Politique de l'Union Française (RJPUF)*, 1947, p. 197. Louis MILLIOT (né le 13 avril 1885) a été professeur à la faculté de droit de Paris et à la faculté de droit d'Alger. À partir de 1919-1920, il enseigne la « Législation algérienne » à l'école coloniale, puis par la suite, « l'Histoire politique et sociale du Maroc et des possessions françaises », et « l'Organisation sociale, religieuse et familiale des populations musulmanes » (1926-27). En 1932, il devient doyen de la faculté de droit d'Alger, suite à la mort de Marcel Morand et remplace également ce dernier à la faculté de droit de Paris où il enseigne le droit musulman. En 1934, il est nommé directeur général des affaires indigènes de l'Algérie (cf. CAOM, IECOL/131/36).

¹¹³ Sous la direction d'E. ROBE à partir de 1859. Cf. également R. TILLOY, *Répertoire alphabétique de jurisprudence et de législation algériennes et tunisiennes*, Alger, Gojosso, 1900.

¹¹⁴ SAUTAYRA est nommé au Conseil d'État en 1849, mais les aléas de la politique mettent un frein à sa carrière. Il arrive en Algérie en 1859 et accepte les fonctions de juge de paix à Mascara. Le discours du procureur général Pompéi donne des indices sur ses motivations politiques : « La magistrature ouvrirait ainsi un asile à votre libéralisme, et l'Algérie un vaste champ à votre zèle généreux pour la chose publique » (« Discours prononcés par M. le procureur général Pompéi, M. le président Perrine, M. le Premier président Sautayra. Audience solennelle du 23 mai 1881. Procès-verbal de l'installation de M. Sautayra en qualité de Premier président de la Cour, 1881 », BN, LF112-1226, p. 9). Deux ans plus tard, Sautayra devient juge d'instruction à Tlemcen puis, après une rapide ascension dans la hiérarchie judiciaire, il accède à la fonction de président de Chambre en 1879. Il est l'auteur, entre autres, de la *Législation de l'Algérie (Législation de l'Algérie. Lois, ordonnances, décrets et arrêtés par ordre alphabétique*, Paris, 1878-1884, deux vol.) et du *Code rabbinique (Code rabbinique. Eben haezer*, traduit avec les explications des docteurs juifs et des notes comparatives de droit français et de droit musulman, Paris, 1868-1869, deux tomes en un volume). Il obtient en 1880, la chaire de droit musulman à l'école de droit d'Alger (mais il met un terme à ses fonctions en devenant Premier président).

¹¹⁵ SAUTAYRA et CHERBONNEAU, *Du statut personnel et des successions*, Paris, Maisonneuve et Cies, Libraires éditeurs, 1873, p. 2.

français¹¹⁶. Dans les décisions rendues par la Cour d'appel de Libye, le juge fait parfois référence à d'anciennes traductions d'auteurs comme Khalil (traduction Seignette) pour motiver sa décision, mais également à des juristes français¹¹⁷. Ils ont toutefois leur propre spécialiste de la question. Le juriste David Santillana s'oriente à la fois vers la traduction¹¹⁸ et la codification¹¹⁹ des règles musulmanes. Il traduit et regroupe les passages du *Mokhtassar* de Khalil qui traite des droits civil et pénal. D'après Gennaro Mondaini, cette version a « du point de vue pratique la valeur d'une codification effective du droit malékite, étant donné sa grande diffusion et son autorité en Afrique du Nord »¹²⁰. « Avant cette version italienne commentée », les Italiens ont « officiellement recours, pour les besoins judiciaires de [leurs] colonies libyennes, à l'œuvre de Seignette »¹²¹. Santillana fait partie des plus grands spécialistes et précurseurs dans l'étude du droit musulman pour ses contemporains. Morand s'en inspire pour sa codification¹²². Enfin, les Italiens publient également la jurisprudence de la Cour d'appel de Libye¹²³.

Les méthodes utilisées ont un double résultat. D'une part, les règles musulmanes sont abordées et présentées selon des critères et un mode de réflexion

¹¹⁶ « Lettera del governo della Tripolitania (ufficio politico-militare) al ministro delle Colonie a Roma, sl, 5 aprile 1916 », ASMAI, POS. 98/1, fasc. 11. Plus généralement sur les connaissances que les colonisateurs pouvaient avoir de la Libye : S. BONO, *Storiografia e fonti occidentali sulla Libia (1510-1911)*, Roma, L'Erma di Bretschneider, 1982 et A. BALDINETTI, *Modern and contemporary Libya : sources and historiographies*, Roma, Istituto italiano per l'Africa e l'Oriente, 2003.

¹¹⁷ Cf. par exemple la décision du 23 mai 1917 de la Cour d'appel de Libye qui s'appuie sur Zeys et sur la *Revue algérienne* de 1899 (GCAL, pp. 121 et s.).

¹¹⁸ Il s'agit de l'ouvrage de droit malékite rédigé par Khalil et commenté par les professeurs Guidi et Santillana : *Il Mokhtassar. Sommario del diritto malechita di Halil Ibn Ishaq, vol. I : Giurisprudenza religiosa « Ibadat »*, version du professeur I. GUIDI ; *vol. II : Diritto civile, penale e giudiziario*, version du professeur D. SANTILLANA, Ministero delle Colonie, Milano, 1919.

¹¹⁹ D. SANTILLANA, *Avant-projet du Code civil et commercial tunisien*, Tunis, imprimerie générale Picard et cie, 1899. Une partie de l'avant-projet est reprise dans le Code tunisien des obligations et des contrats qui entre en vigueur le 1^{er} juin 1907 (cf. M. ZINE, « Le Code des obligations et des contrats », dans *La codification. Actes du colloque organisé par la faculté de droit de Toulouse (27 et 28 octobre 1995)*, Paris, Dalloz, 1996, pp. 187 et s.).

¹²⁰ G. MONDAINI, *Manuale di storia e legislazione coloniale del Regno d'Italia, Partie II : Legislazione*, Roma, Sampaolesi, 1924, p. 167.

¹²¹ *Op. cit.*

¹²² Cf. MORAND, *Avant-projet de code présenté à la commission de codification du droit musulman algérien*, Alger/Paris, Jourdan/Challamel, 1916, pp. 8-9.

¹²³ CAFFAREL (Président de la Cour d'appel de Libye), *Giurisprudenza coloniale della Corte d'Appello per la Libia (1915-1919)*, *op. cit.* et MINISTERO DELLE COLONIE (governo della Tripolitania), *Giurisprudenza della Corte d'Appello della Libia (1920-1925)*, Tripoli, Tipo-litografia della Scuola d'Arti e Mestieri, 1926. Les deux ouvrages sont reconnaissables sous le sigle GCAL.

propres aux droits français ou italien. D'autre part, la traduction d'ouvrages ayant plusieurs siècles¹²⁴, faisant fi de l'évolution du droit dans la pratique, conduit, d'après Morand et Larcher¹²⁵, à un phénomène de « réislamisation »¹²⁶. Il est accentué par la prépondérance donnée à l'œuvre de Khalil.

Les droits et coutumes des autres populations ne suscitent pas l'engouement des spécialistes. Une des rares études d'envergure sur les lois des musulmans ibadites paraît dans la *Revue Algérienne*. D'après Ernest Zeys¹²⁷, le texte de référence de cette population implantée au Mزاب est le *Nil*¹²⁸. L'auteur cherche à donner un panorama du contenu de ce recueil à travers une série d'articles¹²⁹. Les

¹²⁴ Des philosophes comme Ebn'Acem ou Ben Abî Zaïd el-Qai rawâni sont traduits (cf. MORAND, « Les problèmes indigènes et le droit musulman en Algérie » (chapitre IX), *Histoire et Historiens de l'Algérie* (coll.), Paris, Félix Alcan (ouvrage publié par les soins de la *Revue Historique*), 1931, p. 308).

¹²⁵ Émile LARCHER (né le 1^{er} janvier 1869 - mort en 1918). Originaire de Lorraine, il poursuit des études de droit. Licencié en 1891, docteur en droit en 1894, il est chargé de conférences à la faculté de droit de Paris en 1895. En décembre 1896, il est nommé comme chargé de cours en droit civil, puis il devient, en 1902, professeur de « droit criminel ». La même année, il s'inscrit au barreau d'Alger. Ce n'est d'ailleurs pas sa seule activité en dehors de l'enseignement puisqu'il est également secrétaire de rédaction de la *Revue Algérienne* à partir de 1905 et conseil juridique auprès de la Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen (LDHC). Il était également affilié à la société d'études politiques et à certains comités politiques. Parallèlement à sa carrière, il gravit les échelons militaires. Capitaine au moment où la Première Guerre mondiale éclate, il commande une batterie de côte sur le front de mer à Alger (6^{me} groupe d'artillerie d'Afrique) lorsqu'il est emporté en quelques jours par une maladie. Il laisse une œuvre juridique importante et souvent très critique (cf. *Emile Larcher (1869-1918)*, Alger, ancienne maison Bastide-Jourdan, 1918).

¹²⁶ MORAND, « Le droit musulman algérien (rite malékite). Ses origines », *op. cit.*, p. 223 et LARCHER, « Compte-rendu du projet de codification du droit musulman », *RA*, I, 1913, p. 5. Il faut toutefois noter qu'aujourd'hui encore l'œuvre de Khalil est une référence dans de nombreux pays, comme au Niger.

¹²⁷ D'une famille alsacienne de magistrats, Ernest ZEYS exerce d'abord en Algérie comme juge de paix en 1861. Juge à Bône, il est ensuite président des tribunaux de Bône et de Tlemcen, puis, le 6 avril 1877, il devient conseiller à la Cour d'Alger, et en 1883, président de Chambre (cf. « Discours prononcés par M. le procureur général BEAUNE, M. le Premier président par intérim MARION, M. le président DE MÉNERVILLE. Procès-verbal de l'installation de M. Pinson de MÉNERVILLE en qualité de Premier président. Audience solennelle du 7 décembre 1874 », 1875, BN, LF112-957). Il est ensuite Premier président en 1888 (cf. « Audience solennelle de Cour d'appel d'Alger du mercredi 10 octobre 1888. Installation de M. Zeys en qualité de Premier président. Discours prononcé par M. le procureur général MAILLET, M. Le président doyen PUECH, M. le président ZEYS », Alger, A. Jourdan, 1888, BN, LF112-1385). Il est nommé à la Cour de cassation en 1897 et enseigne à l'école de droit d'Alger.

¹²⁸ Dans la bibliothèque de la Cour d'appel d'Alger, un seul ouvrage juridique porte sur l'école ibadite : « Hureau, Droit mozabite. De la tutelle, extraits traduits du Kitab-el-Nil (1882) » (*Catalogue de la bibliothèque de la Cour d'appel d'Alger, op. cit.*, p. 77).

¹²⁹ E. ZEYS, « Législation mozabite », *RA*, 1886, I, pp. 95 et s. ; 120 et s. ; 143 et s. ; « Cours de coutumes indigènes professé à l'école de droit d'Alger, législation mozabite », *RA*, 1885, I, pp. 95 et s. ; 117 et s. ; 161 et s. ; 178 et s. ; *RA*, 1887, I, pp. 247 et s. ; *RA*, 1890, I, pp. 53 et s. ; 65 et s. ; 141 et s. ; *Législation mozabite, son origine, ses sources, son présent, son avenir*, Paris, 1886 ; *Législation*

Italiens ne mènent que des recherches tardives et éparses à ce sujet¹³⁰. Il en est de même du statut personnel des israélites en France¹³¹ et en Italie¹³² ou des coutumes kabyles, sans doute parce que ces règles ne concernent que des minorités. Ces dernières font toutefois l'objet d'un important ouvrage de Hanoteau et Letourneux¹³³ intitulé *La Kabylie et les coutumes kabyles*¹³⁴, publié pour la première fois en 1872¹³⁵. En 1950, cette étude est critiquée par Bousquet¹³⁶. Il met en évidence l'effet pervers de la qualité de l'ouvrage qui freine, selon lui, des recherches ultérieures. Cette situation engendre un cercle vicieux car l'absence d'études approfondies supplémentaires renforce l'utilisation par les juges de l'ouvrage de Hanoteau et Letourneux et le légitime auprès des populations concernées.

Les travaux qui sont élaborés sur les droits locaux à partir de la fin du XIX^e siècle constituent une base de travail et proviennent, pour beaucoup, d'initiatives privées. Ils se présentent soit sous la forme de traductions, soit sous la forme de codifications et permettent de rendre plus accessible la connaissance du droit

abadite, le Nil, chapitre des successions, Alger, Gojosso, 1895. M. Morand s'y est également intéressé : MORAND, « Les kanouns du Mzab », *RA*, 1903, I, pp. 14 et s. ; 72 et s. ; 92 et s. Concernant le débat sur les sources de la législation ibadite, cf. MORAND, « Les kanouns du Mzab », *op. cit.*, pp. 96-97, note 1. « Kanouns » signifie « coutumes » ou « règlements ».

¹³⁰ En dehors des travaux ethnographiques, on notera la traduction par Ignazio Guidi de l'ouvrage de Eduard Sachau (E. SACHAU, *Il diritto ereditario musulmano secondo la dottrina degli arabi Ibaditi di Zanzibar e dell'Africa orientale* (traduzione del Prof. I. GUIDI), Roma, Tip. Dell'Unione cooperativa editrice, 1906).

¹³¹ De fait, les ouvrages concernant le droit rabbinique dans la bibliothèque de la Cour d'appel d'Alger ne sont qu'au nombre de deux : « Schwab (M.), *Traité des Berakhoth du Talmud de Jérusalem et du Talmud de Babylone* (1871) » et « Sautayra et Charleville, *Code rabbinique Eben Haezer* (1868), 2 vol. » (*Catalogue de la bibliothèque de la Cour d'appel d'Alger, op. cit.*, p. 78).

¹³² Cf. M. COHEN, *Gli Ebrei in Libia : usi e costumi*, Roma, 1929 (traduction M. MORENO). Cet ouvrage a été récemment réédité sous le même titre (Firenze, Giuntina, 1994).

¹³³ Aristide Horace LETOURNEUX : (1820 – 3 mars 1890). Issu d'une vieille famille de magistrats rennais, il débarque en Algérie où il mène des activités de recherche à côté de son emploi dans la justice. Il est tout d'abord nommé conseiller à la Cour et se rend indispensable dans les procès pour sa connaissance des langues kabyle et arabe. L'éloge d'Allard le présente comme un érudit, un savant et un explorateur « versé dans le droit, l'histoire, l'archéologie, la botanique, la linguistique, qui possède vingt-deux langues depuis celle de l'antique Égypte et de la Phénicie jusqu'au dialecte malais et canaque de l'Océanie » (« Discours prononcé par M. Allard, substitut du procureur général. Éloge de M. Letourneux, ancien conseiller honoraire à la Cour d'appel d'Alger, audience solennelle de rentrée du 1^{er} octobre 1890 », 1890, BN, LF112-1458, p. 16). Son prestige scientifique est renforcé par la publication de divers travaux et en particulier par l'ouvrage réalisé avec le général Hanoteau sur les coutumes kabyles. En 1876, il est nommé à la Cour mixte d'Alexandrie.

¹³⁴ Cf. E. BERNARD et L. MILLIOT, « Les Qânouns kabiles dans l'ouvrage de Hanoteau et Letourneux », *Revue des Études Islamiques (REI)*, 1931, pp. 1 et s.

¹³⁵ HANOTEAU et LETOURNEUX, *La Kabylie et les coutumes kabyles*, Paris, Challamel, 1872-1873.

¹³⁶ BOUSQUET, « Un culte à détruire : l'adoration de Hanoteau et Letourneux », *Revue de la Méditerranée*, n°38, juillet-août 1950, p. 454, note 1.

musulman, du droit mosaïque et des coutumes kabyles. Ce savoir est nécessaire pour les magistrats en poste dans la colonie, en particulier pour les juges français. Certains d'entre eux sont en effet compétents dans des matières où l'application des droits locaux est préservée. Les traductions et les codifications du droit musulman, qui sont les plus nombreuses, peuvent toutefois porter à controverses dans la mesure où elles s'appuient essentiellement sur des auteurs du XIV^e siècle, comme Khalil. Ce choix est sans doute dicté par la croyance en l'immutabilité du droit musulman. Morand le critique en affirmant que ces ouvrages, en écartant l'hypothèse d'une possible évolution des règles juridiques au moyen, par exemple, de la coutume, ont engendré une « réislamisation » du droit musulman. Ce juriste s'attelle alors à un projet de grande envergure initié par le gouvernement en 1904.

TITRE I – DES MODIFICATIONS LIMITÉES.

Le doyen de la faculté de droit d'Alger, Marcel Morand, publie en 1916 un avant-projet de codification qui n'est pas promulgué. Ce juriste a pourtant aménagé le droit musulman malékite de façon à le rapprocher des règles du droit commun, notamment en matière de statut personnel. Pour y parvenir, il utilise, systématise et parfois détourne de leur finalité originelle des techniques juridiques propres au droit musulman. Il incorpore également dans son avant-projet la jurisprudence des tribunaux français en Algérie. Le « Code Morand » demeure un recueil de référence pour les juges. La perspective d'une promulgation n'est pourtant pas complètement abandonnée puisqu'en 1926 une nouvelle enquête d'envergure est réalisée en Algérie à ce sujet. Elle se solde une nouvelle fois par un échec (**chapitre I**).

À la prudence française fait écho la quasi-inaction italienne. À la fin des années vingt, un tribunal supérieur de la *Charya*³⁷, composé de juges musulmans, commence à fonctionner en Libye. Il a pour objectif de recevoir les appels des sentences des cadis en matière de statut personnel. L'étude de ces arrêts montre qu'il est respectueux du droit musulman. C'est également le cas des tribunaux ordinaires et de la Cour d'appel de Libye qui refusent très rarement l'homologation des décisions du cadi ou du tribunal supérieur³⁸. Ils usent toutefois de ce pouvoir pour une règle qui leur paraît contraire à l'ordre public colonial : la théorie de l'enfant endormi. Le droit musulman malékite considère qu'un enfant peut demeurer plusieurs années dans le ventre de sa mère. Cette règle est également rejetée par la jurisprudence française (**chapitre II**).

³⁷ La *Charya* est la Loi de l'Islam, c'est-à-dire l'ensemble des prescriptions et des réglementations auxquelles le musulman doit se soumettre.

³⁸ Les tribunaux ordinaires sont ceux qui appliquent le droit commun.

CHAPITRE I – LE CODE MORAND, UNE TENTATIVE AVORTÉE.

« En Algérie, aujourd'hui comme il y a six siècles, on peut marier ses enfants sans avoir à s'assurer de leur consentement ; on peut, même les marier alors qu'ils sont en état d'impuberté ! C'est ainsi, également, que la preuve des mariages et des répudiations est tout aussi incertaine et que la situation des gens mariés est tout aussi imprécise qu'elles l'étaient il y a six siècles. (...) Il résulte, enfin, de l'incertitude et de l'imprécision des règles applicables, qu'à l'heure actuelle, en Algérie, tout peut être plaidé et jugé, et que le plaideur le plus honnête n'est jamais sûr de l'issue de son procès »¹³⁹.

L'idée d'une codification des règles musulmanes est mentionnée dès le Second empire¹⁴⁰, puis à l'époque du maréchal de Mac Mahon¹⁴¹, mais ce n'est qu'en 1892 que Estoublon et Jonnart¹⁴² en expriment clairement le besoin¹⁴³. Cet intérêt n'est sans doute pas étranger au livre de Sawas Pacha, *Étude sur la théorie du droit musulman*, publié la même année¹⁴⁴. L'auteur, un chrétien, ancien ministre des affaires étrangères et des travaux publics dans l'Empire ottoman, veut « islamiser » le droit moderne. Il s'agit, en pratique, de partir des règles considérées comme les plus libérales dans un domaine, de les recouvrir d'un vernis de droit musulman de façon à ce qu'elles ne soient pas contraires aux principes fondamentaux du droit musulman, puis de les intégrer dans un code en justifiant ces transformations par les

¹³⁹ « Note de M. Morand, doyen de la faculté de droit d'Alger, Alger, 1919 », CAOM, FM, AFFPOL, c. 903 bis, d. 4, p. 3.

¹⁴⁰ AGERON, *Les Algériens musulmans et la France (1871-1919)*, op. cit., vol. II, p. 698. Cf. également, à l'époque : A. SABATERY, *Éléments de droit musulman concernant l'exposé de l'organisation de la justice dans le Pachalik d'Alger avant 1830...*, op. cit., p. 25.

¹⁴¹ Cf. Ellen MAC LARNEY, « The Algerian Personal Statute : A French Legacy », *The Islamic Quarterly (TIQ)*, vol. XLI, n°3, 1997, p. 193. L'auteur reprend des informations déjà publiées dans ce sens : A. CHRISTELOW, *Muslim Law Courts and the French Colonial State in Algeria*, Princeton University Press, 1985, p. 253.

¹⁴² « Rapport Jonnart », *JO*, Doc. Parl. Ch., 1892, annexe n°2315, p. 1837. Célestin JONNART naît à Fléchain (Pas de Calais le 27 décembre 1857, mort à Paris le 30 septembre 1927). Il suit les cours de la faculté de droit et de l'école des sciences politiques. Il devient en 1884 attaché, puis directeur de cabinet, du gouverneur général Tirman. Trois ans plus tard, il est nommé directeur de l'Algérie au ministère de l'Intérieur. Il revient vers la politique métropolitaine et est réélu député entre 1889 et 1927, date de son entrée au Sénat. Jonnart appartient à l'Alliance Républicaine (comme Raymond Poincaré). En 1893, il devient ministre des Travaux publics et continue de s'intéresser à l'Algérie. En 1900, il installe les délégations financières. De 1903 à 1911, il est de nouveau gouverneur de l'Algérie. En 1913, il accède au poste de ministre des Affaires étrangères. Il retrouve le gouvernement de l'Algérie entre 1918 et 1919. Cf. *Hommes et destins*. Tome VIII : *Gouverneurs, Administrateurs, Magistrats*, Paris, éd. de l'Académie des Sciences d'Outre-mer, 1988, pp. 215-217.

¹⁴³ R. ESTOUBLON, « Mariages musulmans et kabyles », *RA*, 1892, I, p. 90.

¹⁴⁴ SAWAS PACHA, *Étude sur la théorie du droit musulman*, Paris, Marchal et Billard, 1892.

besoins du temps. La codification est réclamée par le député Isaac¹⁴⁵ en 1895, et enfin par le gouverneur général Révoil¹⁴⁶. Les archives font également état d'une requête datant de 1902 provenant de l'inspecteur général des *médersa*¹⁴⁷ qui préconise la rédaction d'un code malékite applicable aux possessions françaises d'Afrique du Nord et au Soudan¹⁴⁸. Les réalisations d'autres États dans ce domaine encouragent le projet français. Isaac privilégie le modèle anglais en Inde¹⁴⁹, Tilloy, l'exemple turc¹⁵⁰, tandis que Norès leur préfère les codifications égyptienne et tunisienne¹⁵¹. Les délégations financières algériennes demandent à leur tour la réalisation d'une codification¹⁵². Le 18 mars 1904, la délégation des colons émet le vœu « qu'une commission d'étude composée de jurisconsultes musulmans et français se charge de résumer en règles simples, facilement interprétables et en articles précis, les principes du droit musulman réunis en un véritable code »¹⁵³. L'initiative prend d'abord forme grâce au gouverneur général Jonnart qui confie, par arrêté du 22 mars 1905, la rédaction d'un code de droit musulman à une commission de seize

¹⁴⁵ « Rapport Isaac », *JO*, Doc. Parl. Sénat, 1895, annexe n°36, p. 75.

¹⁴⁶ Cf. NORÈS, « Essai de codification du droit musulman algérien », *op. cit.*, p. 3.

¹⁴⁷ Les *médersa* sont des institutions d'enseignement destinées à ceux qui étudient les sciences religieuses et juridiques islamiques.

¹⁴⁸ Le carton ne comporte que le brouillon de la lettre : « Minute de lettre adressée à l'Inspecteur général des *Médersas* par le secrétaire général du gouvernement, Varnier, au nom du gouverneur, Alger, le 5 mars 1902 », CAOM, ALG, GGA, 17H52.

¹⁴⁹ « Rapport de M. Isaac au nom de la commission d'études de l'Algérie », daté du 28 février 1895, RA, 1896, I, p. 14.

¹⁵⁰ R. TILLOY, « Le régime légal de l'Algérie », *JR*, 1901, p. 182.

¹⁵¹ NORÈS, « Essai de codification du droit musulman algérien », *op. cit.*, p. 5.

¹⁵² Créées par le décret du 23 août 1898, les délégations financières représentent les contribuables algériens auprès du gouvernement général. Elles sont divisées en trois groupes (délégation des colons, délégation des non-colons, délégation de la population musulmane) et peuvent émettre des vœux. Cf. J. BOUVERESSE, *Les délégations financières algériennes (1898-1945)*, Nancy, 1979, t. 1, pp. 734 et s. Sur les attributions et les pouvoirs des délégations financières, cf. également Octave DUPOND, « Les délégations financières algériennes », RA, I, 1930, pp. 21-47 ; pp. 53-72 ; pp. 93-140 et pp. 165-187.

¹⁵³ L. PÉRILLIER, *L'obstacle du statut personnel : le problème de l'intégration des indigènes algériens au sein de la famille française. Étude complétée par une investigation dans la région du Chélif*, sl, 1939. L'ouvrage peut également se trouver (mais la fin est manquante) dans CAOM, ALG, GGA, 8X235. Louis PÉRILLIER (1900-1986) : militaire, il entre en 1934 dans la carrière préfectorale. D'abord sous-préfet d'Orléansville, il devient par la suite secrétaire général de la préfecture d'Alger. Remobilisé en tant que capitaine lors de la campagne de Tunisie en 1943, il est nommé à la fin de l'année 1943 préfet par le Comité de libération nationale. Successivement secrétaire générale du commissariat à l'Intérieur (Alger), préfet de Constantine, préfet d'Alger (1944-47), il devient résident général de France en Tunisie de 1950-52. Député de l'Yonne entre 1967 et 1968, il faisait partie de la Fédération de la gauche démocrate et sociale. Cf. *Hommes et destins*, *op. cit.*, t. VIII, p. 330.

membres¹⁵⁴. Le 27 mai 1905, la commission nomme une sous-commission dont l'objectif est de rassembler les travaux des autres pays dans ce domaine. Elle doit parallèlement déterminer le champ d'application de la codification car, à l'origine, il n'est pas exclu que cette dernière porte également sur les coutumes kabyles¹⁵⁵ et le droit musulman ibadite¹⁵⁶. Cette codification a avant tout un objectif pratique, ce qui explique que seules les matières encore préservées du droit musulman – en particulier les règles du statut personnel – sont mentionnées¹⁵⁷. Morand rédige l'avant-projet qui est édité en 1916 avec la mention en notes des modifications de la commission¹⁵⁸. En 1919, le code n'a toujours pas été promulgué. Pour en comprendre les motifs, une incursion dans le premier débat sur le Code Morand est nécessaire (**section I**). Le texte est réexaminé en 1926, mais sans succès (**section II**).

Section I – Le premier débat sur le Code Morand.

Dans un premier temps, différents auteurs défendent le principe d'une codification en Algérie qui doit permettre d'unifier et de simplifier le droit musulman, d'en rendre l'application plus sûre et de faire œuvre de modernisation. Pour réaliser cet objectif, Morand utilise des pratiques juridiques connues du droit musulman (§1). Elles doivent lui permettre de rapprocher certaines règles du statut personnel musulman de l'esprit du droit français (§2). Pourtant, le Code n'est pas

¹⁵⁴ Les membres de la commission étaient les suivants en 1905 : Vacher, Premier président de la Cour d'appel (Président) ; Laloé, président de Chambre près la Cour d'appel ; Brussières, avocat général ; Tedeschi, « délégué financier non colon » ; Bouché, « délégué financier colon » ; Mahieddine Ali, président de la délégation arabe ; Ben Ali Cherif, président de la délégation kabyle ; Si Henni, cadi d'Orléansville ; Lacherf, cadi de Batna ; de Saint Germain, directeur des affaires indigènes ; Luciani, conseiller de gouvernement ; Morand, professeur à l'école de Droit d'Alger ; Fagnan, professeur à l'école des Lettres d'Alger ; Marcais, directeur de la *médersa* d'Alger ; Medjaoui, professeur à la *médersa* d'Alger ; Lerebourg, secrétaire général pour les affaires indigènes à la préfecture d'Oran (cf. arrêté du gouverneur Jonnart du 22 mars 1905, CAOM, ALG, GGA, 17H52).

¹⁵⁵ Cf. « Minute de lettre adressée à M. Estoublon, professeur à la faculté de droit de l'université de Paris par le secrétaire général du gouvernement, Varnier, au nom du gouverneur, Alger, le 20 juin 1904 », CAOM, ALG, GGA, 17H52.

¹⁵⁶ « Rapport présenté à la commission de codification du droit musulman appliquée aux indigènes de l'Algérie par M. Morand, professeur à l'école de droit d'Alger », dans *l'Avant-projet...*, *op. cit.*, p. 5.

¹⁵⁷ *Ibid.*, p. 12.

¹⁵⁸ Cette édition comporte le texte original avec l'indication des corrections de la commission, ce qui fait son intérêt et justifie notre choix de s'appuyer sur cet ouvrage. L'avant-projet définitif édité chez Fontana intègre pour sa part les modifications de la commission sans préciser le texte d'origine. Toutefois, lorsque les numéros des articles ont été modifiés d'une version à l'autre, nous l'avons précisé.

promulgué, la codification n'apparaissant plus après la Première guerre mondiale comme le meilleur moyen de transformer le droit musulman (§3).

§1 - L'intérêt de la codification en Algérie.

Le débat porte, en premier lieu, sur la forme choisie par les autorités coloniales, c'est-à-dire la codification¹⁵⁹. L'avant-projet de Morand présente les avantages techniques classiques¹⁶⁰. Il permet d'unifier, de simplifier le droit et d'en rendre plus sûre l'application. Le juriste opère une sélection des meilleures règles afin d'obtenir un droit plus juste¹⁶¹. Ce travail doit permettre de mettre à jour « le droit musulman pratique » et non un « droit musulman pur » qui fait fi de l'évolution des règles¹⁶². La codification assure également la sûreté du droit. Elle promet la fin d'un certain arbitraire de la part des juges qui, par méconnaissance ou parce qu'ils ont des conceptions différentes de leur rôle en Algérie, risquent de multiplier les interprétations différentes¹⁶³. La Chambre de révision musulmane, dont l'objectif est pourtant d'unifier l'application du droit musulman, rend en effet à plusieurs reprises des arrêts contradictoires en matière de preuve du mariage ou de répudiation¹⁶⁴.

L'avant-projet de Marcel Morand se justifie également parce qu'il exprime une nécessité politique et sociale. La codification est considérée comme ce qui se fait juridiquement de plus moderne pour certains pays¹⁶⁵. Ainsi, Morand précise qu'en Égypte une révision du code musulman du statut personnel et des successions est en voie de réalisation¹⁶⁶. Opérer cette modernisation du droit musulman s'apparente, pour lui, à un réel devoir : « Nous avons le devoir d'agir ainsi ; car nous ne pouvons faire moins qu'il n'a été fait en pays musulman, en Turquie, par exemple, où la rédaction de la *Medjellat* a eu pour but principal de mettre la loi en harmonie avec les intérêts

¹⁵⁹ Cf. C. BONTEMS, « Les tentatives de codification du droit musulman dans l'Algérie coloniale », dans M. FLORY et J.-R. HENRY (dir.), *L'enseignement du droit musulman*, op. cit., p. 119.

¹⁶⁰ Cf. Rémy CABRILLAC, *Les codifications*, Paris, PUF, 2002.

¹⁶¹ « Note de M. Morand, doyen de la faculté de droit d'Alger, Alger, 1919 », op. cit., p. 3.

¹⁶² E. NORÈS, « Essai de codification du droit musulman algérien », op. cit., p. 4.

¹⁶³ Le même phénomène se produit en matière pénale. Le problème de la connaissance du droit musulman est, en effet, selon Dominique Sourdel, particulièrement débattu au tout début du XX^e siècle, en raison de la réorganisation de la justice pénale (D. SOURDEL, « Droit musulman et codification », *Droits*, n°26, 1998, p. 47).

¹⁶⁴ Cf. Oussama ARABI, « Orienting the gaze : Marcel Morand and the codification of le droit musulman algérien », *Journal of Islamic Studies (JIS)*, n°11, 2000, pp. 56-57.

¹⁶⁵ C'était encore l'analyse d'Arthur Girault en 1938 (A. GIRAULT, *Principes de colonisation et de législation coloniale*, Paris, Sirey, 1938 (septième édition), p. 342).

¹⁶⁶ « Note de M. Morand, doyen de la faculté de droit d'Alger, Alger, 1919 », op. cit., p. 2.

du public et les exigences des temps »¹⁶⁷. Les premiers codes de ce type qui ont été rédigés sont la *Medjellat* ou Code civil ottoman¹⁶⁸ et le Code égyptien du statut personnel et des successions. Le Code civil ottoman a pour caractéristique d'être présenté à la manière européenne, avec des sections et des articles numérotés. Pour sa part, le Code égyptien, dit « Code de Mohammed Qadri », rédigé en 1875, ne fut jamais promulgué. Le gouvernement n'osait pas imposer un ouvrage essentiellement hanafite à des populations principalement malékite et chaféite et craignait d'être accusé de « [s'arroger] le droit de légiférer en matière musulmane »¹⁶⁹.

Au fond, l'objectif de Morand est de réaliser une œuvre de modernisation juridique, sociale et économique¹⁷⁰, en trouvant un équilibre entre le droit français et le droit musulman, principalement sur le « terrain du droit naturel et de la morale »¹⁷¹. La codification doit engendrer un droit mixte - le droit algérien - acceptable pour les mœurs occidentales et s'inscrivant dans un dessein plus vaste de civilisation¹⁷². Paradoxalement, l'édification d'un code distinct n'a pas, dans ce cas précis, pour but de séparer les populations. En effet, Morand tente de faire évoluer les règles du statut personnel musulman de l'intérieur puisque la loi ne permet pas de les remplacer purement et simplement par le droit commun.

Pour parvenir à ses fins, il met au point un argumentaire et identifie des outils juridiques. En premier lieu, l'auteur affirme, contrairement à une opinion répandue, que le droit musulman n'est pas immuable¹⁷³. Pour preuve, il tente de montrer que la coutume supplante parfois le droit si bien que celui-ci a évolué et qu'il diffère selon les régions¹⁷⁴. Cette conception sera reprise, plus tard, dans certains arrêts de la Cour d'appel d'Alger¹⁷⁵. Il constate que « les musulmans en dépit du caractère religieux de

¹⁶⁷ « Rapport présenté à la commission de codification du droit musulman... », dans l'*Avant-projet...*, *op. cit.*, p. 15.

¹⁶⁸ SOURDEL, *op. cit.*, p. 45.

¹⁶⁹ Y. LINANT DE BELLEFONDS, « Immutabilité du droit musulman et réformes législatives en Égypte », *Revue Internationale de Droit Comparé (RIDC)*, 1955, p. 13.

¹⁷⁰ MORAND, *Avant-projet...*, *op. cit.*, p. 9, note 2.

¹⁷¹ ESTOUBLON, « Mariages musulmans et kabyles », *op. cit.*, p. 90.

¹⁷² NORÈS, « Essai de codification du droit musulman algérien », *op. cit.*, pp. 5-6.

¹⁷³ Cf. L.-A. BARRIÈRE, « Marcel Morand, interprète du droit musulman algérien », dans *Les grands juristes. Actes des journées internationales de la société d'histoire du droit (Aix-en-Provence, 22-25 mai 2003)*, Aix-en-Provence, PUAM, 2006, pp. 228 et s.

¹⁷⁴ Cf. « Les kanouns du Mزاب », *op. cit.*, p. 14. L'idée est véritablement développée dans « Le droit musulman algérien (rite malékite). Ses origines », *op. cit.*, pp. 205 et s.

¹⁷⁵ Cour d'appel d'Alger, 31 mai 1916, *RA*, 1916, II, p. 296 ; 6 juin 1931, *RA*, 1933, II, p. 202. Cour de cassation, 9 juin 1942, *RA*, II, p. 150.

leur législation sont loin de tenir celle-ci pour absolument immuable »¹⁷⁶ car il existe des pratiques juridiques qui permettent la transformation des règles de droit : l'adaptation des lois selon les temps, l'intérêt général, l'utilisation d'un auteur moins célèbre et la possibilité pour un musulman de se soumettre aux prescriptions d'une autre école juridique¹⁷⁷. Le musulman en a le droit, à condition que cette autre école soit orthodoxe¹⁷⁸. Ce sont ces possibilités que Morand va exploiter pour opérer des modifications dans les règles du statut personnel musulman¹⁷⁹. Plusieurs articles du code visent à les moderniser en se référant très fréquemment au Code égyptien, d'inspiration hanafite. La partie sur le mariage comporte cent soixante-seize articles. Dans cent trente et un d'entre eux, l'auteur se réfère – non exclusivement – au Code égyptien, soit dans 74% des cas. En sus de ceux-ci, quinze articles (8,5% du total) en sont des reprises littérales ou quasi littérales¹⁸⁰. Or, le « Code de Mohammed Qadri » s'inspire lui-même, sur la forme, des codes occidentaux. Les réformes les plus importantes du Code Morand concernent le lien matrimonial et sa rupture ainsi que les conflits de lois personnelles entre musulmans et non musulmans.

§2 – L'aménagement des règles du statut personnel musulman.

L'avant-projet s'attaque à un procédé critiqué par les autorités coloniales de tout temps : le droit de *djebr*¹⁸¹. Il s'agit du droit de contrainte matrimoniale que peut exercer le père sur son enfant. Cette pratique préislamique est restée vivace, même si elle est critiquée par certains auteurs musulmans¹⁸². Dans le rite malékite, le fils est

¹⁷⁶ « Rapport présenté à la commission de codification du droit musulman appliquée aux indigènes de l'Algérie par M. Morand, professeur à l'école de droit d'Alger », dans l'*Avant-projet...*, *op. cit.*, p. 14.

¹⁷⁷ Morand expose également ces arguments dans : MORAND, « Le sénatus-consulte du 14 juillet 1865 et l'application de la loi musulmane aux indigènes de l'Algérie », *RA*, I, 1907, pp. 125-130.

¹⁷⁸ Sans privilégier une méthode aussi directe, Santillana considère que l'autorité musulmane d'un pays peut donner « la prépondérance à l'un des systèmes qui se partagent la doctrine » de façon à unifier dans un sens libéral le droit (D. SANTILLANA, *Avant-projet du Code civil et commercial tunisien*, *op. cit.*, p. I). Son affirmation s'appuie sur l'article 1801 du *Medjellat*, qui sera également repris par Girault (GIRAULT, *op. cit.*, p. 343).

¹⁷⁹ « Rapport présenté à la commission de codification du droit musulman appliquée aux indigènes de l'Algérie par M. Morand, professeur à l'école de droit d'Alger », dans l'*Avant-projet...*, *op. cit.*, pp. 15-16.

¹⁸⁰ Cf. O. ARABI, « Orienting the gaze : Marcel Morand and the codification of le droit musulman algérien », *op. cit.*, pp. 61-62.

¹⁸¹ Cf. « Circulaire du 19 décembre 1872 », *RA*, 1897, I, p. 94 ; ÉTIENNE, « Audience solennelle de rentrée du 1^{er} octobre 1898. Le droit de « djebr » et le mariage des impubères chez les musulmans en Algérie. », Alger, A. Jourdan, 1898.

¹⁸² L. MILLIOT et François-Paul BLANC, *Introduction à l'étude du droit musulman*, Paris, Sirey, 1987 (2^e édition), p. 286.

soumis au droit de *djebr* lorsqu'il est impubère. Il est réputé pubère lorsque des éléments physiologiques l'indiquent et, à défaut, à dix-huit ans au plus tard. La seule atteinte de la puberté ne permet pas à la fille d'échapper à la contrainte matrimoniale. Il faut qu'elle soit déclarée majeure ou qu'elle ait perdu sa virginité d'une façon licite. Lorsque les enfants sont soumis au droit de *djebr*, ils peuvent être mariés sans être consultés et malgré leur opposition. Un nourrisson de quelques jours peut être marié, la consommation de l'union étant remise au moment de la puberté. Le droit musulman le permet dans la mesure où le mariage n'est pas ponctuel, mais se fait par étapes¹⁸³. Les règles de l'école hanafite divergent toutefois des règles malékites sur les conditions de la contrainte matrimoniale. Dans ce cas, filles et garçons ne sont plus soumis au droit de *djebr* lorsqu'ils sont pubères. Si cet état n'a pas été déclaré avant, l'enfant est présumé pubère à quinze ans révolus.

Morand condamne la pratique du droit de *djebr*. Dans un premier temps, il impose que la validité du mariage soit subordonnée à l'état de puberté des futurs conjoints (article deux)¹⁸⁴. L'âge de la puberté est précisé dans l'article quatre de l'avant-projet : dix-huit ans pour les garçons et quinze ans pour les filles. Le juriste affirme qu'il s'agit d'une solution hybride qui s'inspire à la fois de la règle hanafite et de la règle malékite. Par ce moyen, l'article quatre se trouve calqué sur l'article 144 du Code civil. De surcroît, l'article cinq de l'avant-projet dispose, en se fondant une fois encore sur une règle hanafite, qu'il « n'y a pas de mariage sans le consentement des futurs conjoints ». Morand s'appuie, pour justifier le contenu de cet article, sur un auteur hanafite du XVI^e siècle, Ibrahim al-Halabi, et sur le Code égyptien. En réalité, il ne s'approprie qu'une partie du raisonnement de ce juriste en écartant les éléments complémentaires de la règle¹⁸⁵. Enfin, le Code Morand promeut l'acte écrit qui doit permettre une plus grande sûreté juridique, en particulier pour les femmes. L'article trente-trois de l'avant-projet¹⁸⁶ dispose ainsi que le mariage « se forme par un échange de consentement consigné dans un acte dressé par le cadi »,

¹⁸³ « Le mariage en Islam : de ses origines et de sa nature », dans C. BONTEMS (dir.), *Mariage-Mariages. Actes du second colloque international organisé par l'Association française d'anthropologie du droit*, mai 1997, Paris, PUF, 2001, pp. 511 et s.

¹⁸⁴ MORAND, *Avant-projet...*, *op. cit.*, p. 21.

¹⁸⁵ ARABI, *op. cit.*, pp. 65-66.

¹⁸⁶ Il s'agit de l'article 33 de l'avant-projet provisoire publié chez Jourdan et de l'article 34 de l'avant-projet définitif publié chez Fontana.

alors que la preuve orale prédomine traditionnellement chez les musulmans¹⁸⁷. Cette mesure se justifie pour Morand par le fait qu'elle constitue désormais un usage en Algérie.

La volonté de protection de la femme s'étend également à la rupture du lien matrimonial et, plus particulièrement à la répudiation prononcée par déclaration unilatérale du mari. Selon Louis Milliot et François-Paul Blanc, Mahomet tente, en son temps, de limiter l'usage immodéré de la répudiation et condamne ceux qui la pratiquent au gré de leur plaisir¹⁸⁸. Il élabore un système capable de protéger le mariage. La volonté du mari de dissoudre le mariage n'est pas suivie d'effets immédiats. Il peut, durant les deux ou trois mois de réflexion dont il bénéficie, revenir sur sa décision. Dans le cas inverse, la répudiation devient définitive. Cette règle peut toutefois créer une véritable insécurité juridique et sociale pour la femme, car le mari a le droit de la répudier et de la reprendre régulièrement. Pour pallier ce problème, le Prophète impose l'irrévocabilité de la troisième répudiation. C'est la répudiation dite « sunnite ». Pourtant, les usages préislamiques s'adaptent sous la forme d'une répudiation dite « innovée » qui dissout immédiatement et irrévocablement le mariage à l'initiative du mari et sans que celui-ci doive s'en justifier. En principe « illégale », elle est largement pratiquée¹⁸⁹. Dans une certaine mesure, Morand, en imposant au mari de ne répudier son épouse « que s'il a des motifs sérieux de le faire », est en accord avec l'objectif de la répudiation sunnite qui protège le mariage¹⁹⁰. De plus, si cette condition n'est pas remplie, la femme bénéficie d'un apport pécuniaire, inspiré du don de consolation (*mut'a*) prévu par le droit musulman lorsque la répudiation n'est pas motivée par la conduite de l'épouse.

L'avant-projet de Code s'intéresse également aux conflits de lois entre musulmans et non musulmans sans leur consacrer une section particulière. En principe, le droit musulman autorise uniquement les hommes à se marier avec des non musulmanes, à condition qu'il s'agisse de femmes *kittabiah*, c'est-à-dire de femmes dont la religion repose sur des livres saints. Le Coran interdit au croyant

¹⁸⁷ Cf. MORAND, « Le droit musulman algérien (rite malékite). Ses origines. », *op. cit.*, p. 224.

¹⁸⁸ L. MILLIOT et F.-P. BLANC, *op. cit.*, pp. 354 et s.

¹⁸⁹ *Ibid.*, p. 355.

¹⁹⁰ MORAND, *Avant-projet...*, *op. cit.*, p. 78.

d'épouser des païennes et des polythéistes¹⁹¹. Cette interdiction est liée à la préservation de la religion musulmane¹⁹². Dans le livre premier du Code Morand intitulé « Statut personnel », il n'est pas fait mention de cette situation, l'auteur indiquant simplement que le mariage ne peut avoir lieu ou est nul en cas de « mésalliance » (articles dix-neuf et quarante). Or, le seul exemple de « mésalliance » précisé est le cas de l'individu de mœurs dissolues. À ce stade de la lecture, la question reste donc entière. Le manque d'indications sur ce point contraste avec les détails fournis à l'article trente-sept sur les témoins de mariage qui doivent être « pubères, sains d'esprit, musulmans et de sexe masculin ». Paradoxalement, c'est le commentaire de l'article 282, traitant d'un sujet différent, qui permet d'affirmer que le Code Morand autorise le mariage entre une musulmane et un non musulman : « C'est ainsi qu'il n'est jamais venu à l'idée de personne de demander l'application, en Algérie, de cette règle du droit musulman qui interdit à la femme musulmane d'épouser un non musulman »¹⁹³.

En second lieu, l'avant-projet rejette la règle de droit musulman selon laquelle la différence de religion ou l'apostasie constitue un empêchement à hériter¹⁹⁴. Pour justifier cette innovation Morand développe le raisonnement suivant : le décret du 17 avril 1889 prévoit que la loi musulmane régit la dévolution de la succession laissée par un musulman uniquement dans une perspective de respect de cette religion. Or, l'interdiction successorale prévue par le droit musulman est incompatible avec l'esprit de tolérance dont il jouit¹⁹⁵. Elle doit être, par conséquent, écartée. Un impératif purement politique s'y ajoute. Pour Morand, observer la prescription de la loi musulmane en matière d'interdiction de succession « conduit à entraver l'œuvre de rapprochement, entreprise par la France, entre la population d'origine française ou européenne et la population indigène »¹⁹⁶.

¹⁹¹ *Coran*, II, 221 (traduction de J. GROSJEAN, Paris, Seuil, 2001).

¹⁹² G. WAGNER, *L'élaboration de la justice dans les domaines des mariages et des échanges de biens. Étude comparée de l'Ancien Testament et du Coran*, Thèse de Théologie, Université de Lausanne, Neuchâtel, éd. de la Baconnière, 1977, p. 47.

¹⁹³ MORAND, *Avant-projet...*, *op. cit.*, p. 173, note 1.

¹⁹⁴ Cf. KHALIL, *Code musulman* (traduction Seignette), *op. cit.*, art. 2251 et B. DURAND, *Droit musulman, droit successoral, Farâ'idh*, Paris, Litec, 1991, pp. 55-56.

¹⁹⁵ MORAND, *Avant-projet...*, *op. cit.*, p. 173, note 1. En suivant un raisonnement différent, il parvenait à la même conclusion pour d'autres causes d'indignité comme le désaveu, l'apostasie et l'incompatibilité légale (*ibid.*, p. 174).

¹⁹⁶ *Ibid.*, p. 173, note 1.

Le gouverneur Jonnart travaille activement à la promulgation du Code Morand car il considère qu'un tel acte « apportera à la condition juridique des faibles, dans les populations musulmanes d'Algérie, une amélioration notable »¹⁹⁷. Ses efforts sont vains¹⁹⁸. Le Code Morand, publié en 1916, n'est finalement pas promulgué¹⁹⁹. Les hésitations du gouvernement s'expliquent en partie par les critiques que rencontre l'avant-projet.

§3 - La remise en question du Code Morand.

Les premières critiques émergent au moment où l'opportunité d'une codification du droit musulman commence à être débattue²⁰⁰. Elles se développent avec l'élaboration du Code Morand. Certains de ses détracteurs contestent la légitimité des autorités françaises à rédiger et à promulguer un tel ouvrage. Ainsi, Ignaz Goldziher et Christian Snouck-Hurgronje affirment que pour imposer sans difficulté une nouvelle législation à la population musulmane, il faut que celle-ci soit musulmane dans son essence et dans sa forme. Cela suppose que les docteurs de la Loi islamique en soient à l'origine. De plus, il est impossible, selon ces deux philologues, de choisir pour des raisons idéologiques une règle de droit hanafite plutôt qu'une règle de droit malékite dans un pays observant majoritairement les lois de cette seconde école. Cette double attitude est dénoncée par Snouck-Hurgronje, non sans un certain humour :

« À tous les points de vue, mais surtout quand il s'agit de manier l'application de la loi sacrée, le gouvernant musulman le moins important possède, aux yeux de la population musulmane, une autorité incomparablement supérieure à celle du plus puissant Etat non musulman. Si le gouvernement général de l'Algérie

¹⁹⁷ « Lettre du gouverneur général au ministre de la Justice, Alger, 1918 », CENTRE DES ARCHIVES CONTEMPORAINES (CAC), versement 19950167, p. 4.

¹⁹⁸ « Lettre du gouverneur général Jonnart au garde des sceaux et au ministre de l'Intérieur, Alger, le 7 juillet 1919 », CAOM, FM, AFFPOL, c. 903bis, d. 4, p. 8.

¹⁹⁹ Il faut remarquer que les projets de codifications du droit international privé (notamment ceux de Niboyet et de Battifol) connaissent en France le même destin (cf. D. BUREAU, « La codification du droit international privé », dans B. BEIGNIER (dir.), *La codification. Thèmes et commentaires*, Paris, Dalloz, 1996, p. 125).

²⁰⁰ Cf. I. GOLDZIHHER, « Critique de l'étude sur « La théorie du droit musulman » de Sawas Pacha », *Byzantinische Zeitschrift*, II, 15, 1893, pp. 176 et s. et II, 2, 1893, pp. 319 et 325. Il faut toutefois noter que Goldziher qui est rapproché de Snouck-Hurgronje, ne partage pas le point de vue de ce dernier sur la stricte immutabilité du droit musulman (cf. le « Compte-rendu de R. Maunier sur le livre de I. Goldziher, *Le dogme de la loi et l'Islam. Histoire du développement dogmatique et juridique de la religion musulmane* (traduction de Félix Arin), Paris, Paul Geuthner, 1920 », *RA*, 1921, I, pp. 313-314). René Maunier assurait à l'ENFOM un cours intitulé « Sociologie générale et sociologie coloniale » (cf. CAOM, 1ECOL/131/24).

se décidait à sanctionner, par décret, un code de droit musulman rédigé par une commission composée de quelques Français faisant autorité en la matière et de quelques fonctionnaires musulmans, ce code serait déjà par sa seule origine, suspect aux yeux de tous les musulmans pieux. Si, de plus, on avait tenté pour cette codification d'emprunter aux thèses différentes des écoles de droit de l'Islam ce qui convenait le mieux aux conceptions du droit moderne – et c'est vraiment à cela que tend la commission algérienne – l'obéissance de la population musulmane à ce code prouverait simplement que l'autorité du gouvernement français est telle qu'il aurait tout aussi facilement pu remplacer le droit musulman par un autre »²⁰¹.

La critique principale porte toutefois sur la cristallisation du droit. L'avant-projet Morand qui se veut une œuvre de modernisation du droit musulman est paradoxalement accusé de retarder, voire d'empêcher, toute évolution²⁰². Pour Larcher, la codification conduit à appliquer un droit qui n'a plus lieu d'être, figeant une règle désuète, remontant à plusieurs siècles, ce qui entraîne une régression juridique. Ce juriste revient toutefois sur ses critiques devant le travail de Morand²⁰³. Pour les opposants au projet, fixer par une codification le droit musulman, c'est proprement le rendre immuable puisqu'il n'y a pas de corps législatif officiel dans l'Islam pour faire ou modifier les lois²⁰⁴. Face au risque de « régression juridique », certains juges se présentent comme les véritables garants de la modernité, car la jurisprudence sait s'adapter à l'évolution des pratiques²⁰⁵. Le procureur général près la Cour d'appel d'Alger affirme ainsi en 1904 qu'il est plutôt hostile à une codification, car elle risque de ralentir le travail de la jurisprudence qui fait pénétrer peu à peu le droit commun dans la société algérienne. Le 15 juillet 1909, le député de la Haute-Marne, Albin Rozet, émet une critique identique craignant que le Code n'arrête

²⁰¹ C. SNOUCK-HURGRONJE, « Conférence à l'Académie des Administrateurs pour les Indes néerlandaises », *Revue du Monde musulman (RMM)*, 1911, p. 441.

²⁰² Le débat existait déjà en France à propos du Code civil : N. HAKIM, *L'autorité de la doctrine civiliste au XIX^e siècle*, Paris, LGDJ, 2002 et J.-F. NIORT, *Homo civilis. Repères pour une histoire politique du Code civil français*, Aix-en-Provence, PUAM, 2004, 2 vol. La codification du droit international fut confrontée à la même critique (BUREAU, « La codification du droit international privé », *op. cit.*, p. 134).

²⁰³ LARCHER, « Compte-rendu du projet de codification du droit musulman », *op. cit.*, p. 5.

²⁰⁴ SNOUCK-HURGRONJE, « Conférence à l'Académie des administrateurs pour les Indes néerlandaises », *op. cit.*, p. 449.

²⁰⁵ Morand a fait état de cette critique (« Rapport présenté à la commission de codification du droit musulman appliquée aux indigènes de l'Algérie par M. Morand, professeur à l'école de droit d'Alger », dans *Avant-projet...*, *op. cit.*, p. 1). Cf. également : « 25^e séance sur l'Avant-projet, jeudi 15 mai 1914 », CAOM, ALG, GGA, 17H52.

l'adaptation de la jurisprudence aux règles musulmanes²⁰⁶. Quoi qu'il en soit, les opposants à la codification affirment que cette cristallisation ne peut qu'être nuisible à l'effort de rapprochement ou d'assimilation. Afin d'éviter la cristallisation du droit, le député Rozet propose que le Code Morand ne soit pas promulgué²⁰⁷. De cette façon, le juge peut l'utiliser sans y être lié. Larcher est du même avis²⁰⁸.

L'intensité du débat et l'opposition des musulmans traditionalistes²⁰⁹ explique que le gouvernement préfère différer une possible promulgation²¹⁰. Le gouverneur Jonnart, principal soutien de la promulgation du Code, quitte ses fonctions en 1919, faisant cesser toutes controverses sur ce sujet pour quelques années.

Cette décision gouvernementale doit également être envisagée dans une perspective plus générale. Le projet d'élaborer une codification du droit musulman en Algérie prend forme l'année du centenaire du Code civil à une période où, en métropole, partisans et opposants de sa révision s'affrontent²¹¹. Parallèlement, la jurisprudence connaît une place et une importance nouvelles grâce à des auteurs comme Édouard Lambert²¹², Saleilles²¹³ ou Geny²¹⁴. Leurs thèses rencontrent un écho particulier en Algérie où les magistrats possèdent un champ d'action plus étendu qu'en métropole. Cette évolution n'est peut-être pas sans conséquences sur le destin du Code Morand.

²⁰⁶ « Avis du député A. Rozet au Président du Conseil, Paris, le 15 juillet 1909 », CAC, versement 19950167, pp. 1-4. Le discours à la Chambre se trouve également dans CAOM, FM, AFFPOL, c. 903bis, d. 4.

²⁰⁷ « Avis du député A. Rozet au Président du Conseil, Paris, le 15 juillet 1909 », *op. cit.*, pp. 2-3.

²⁰⁸ LARCHER, « Compte-rendu du Projet de codification du droit musulman », *op. cit.*, p. 6.

²⁰⁹ Cf. AGERON, *Les Algériens musulmans et la France (1871-1919)*, *op. cit.*, vol. II, pp. 699 et s.

²¹⁰ « Dépêche de la direction du ministère de la Justice au gouverneur général de l'Algérie, Paris, le 25-30 juillet 1918 », CAC, versement 19950167.

²¹¹ Jean-Louis HALPÉRIN, *Histoire du droit privé français depuis 1804*, Paris, PUF, coll. Quadrige, 2001 (première éd. 1996), p. 174.

²¹² É. LAMBERT (Professeur d'histoire du droit et de droit civil comparé à l'université de Lyon), *Études de droit commun législatif ou de droit civil comparé*. Première série : *Le régime successoral*, Introduction : *la fonction du droit civil comparé*. – I. *Les conceptions étroites ou unilatérales*, Paris, Giard et Brière, 1903. Il s'intéresse d'ailleurs au droit musulman (cf. P. PIC, « Contribution du droit musulman aux progrès du droit comparé », *RA*, 1904, I, p. 248).

²¹³ Cf. P. GROSSI, « Assolutismo giuridico e diritto privato. Lungo l'itinerario scientifico di Raymond Saleilles », *Rivista di Diritto Civile (Riv. Dir. Civ.)*, 1993, pp. 345-398 et J.-L. HALPÉRIN, « Saleilles », dans Rafael DOMINGO (dir.), *Juristas universales*, Madrid-Barcelone, Marcial Pons ediciones jurídicas y sociales, SA, 2004, vol. III, pp. 653-655.

²¹⁴ Cf. HALPÉRIN, *Histoire du droit privé français depuis 1804*, *op. cit.*, pp. 182 et s.

In fine, la promulgation inaboutie du Code Morand a un avantage pratique incontestable. Elle contente dans une certaine mesure les opposants et les partisans du texte puisque celui-ci sert d'ouvrage de référence et que la liberté d'interprétation de la jurisprudence demeure assurée. Il faut remarquer que les opinions émises sur la pertinence de l'ouvrage ne correspondent pas systématiquement à un clivage entre partisans et opposants à la politique d'assimilation. Contrairement à ce qu'a pu écrire Vignon²⁵ et, plus récemment, Le Pautremat, les personnes favorables à une « assimilation pleine et entière » des Algériens ne sont pas les seuls contempteurs de l'avant-projet²⁶. Les désaccords s'expriment avant tout sur la méthode : certains préconisent la codification, tandis que d'autres lui préfèrent la jurisprudence.

En 1926, la question de la pertinence de sa promulgation refait surface. Ce renouveau du débat tire en partie son origine d'une « anomalie » constatée par le procureur général la même année : « La plupart des pays musulmans (Turquie, Égypte, Tunisie, Maroc) ont des codes ; on ne s'explique pas pourquoi l'Algérie seule ferait exception »²⁷. En outre, la Turquie franchit précisément à cette époque un pas considérable en matière de transformation du statut personnel musulman. En 1923, la République turque est fondée et fait table rase du passé. Au mois de mars 1926, le Parlement promulgue un code très inspiré du modèle suisse. Le changement est considérable et conduit le procureur général près la Cour d'appel d'Alger à s'interroger sur la politique française : « Quand on voit un peuple musulman faire si bon marché des prescriptions coraniques et d'une législation quinze fois séculaire, on ne peut qu'être frappé du respect, peut-être excessif, qu'a toujours montré la France pour la législation civile de ses sujets d'Algérie »²⁸. D'autres raisons peuvent expliquer cette reprise du débat. Dans les années dix, un argument important est

²⁵ Louis VIGNON, *Un programme de politique coloniale. Les questions indigènes*, Paris, Plon, 1919, p. 336.

²⁶ P. LE PAUTREMAT, *La politique musulmane de la France au XX^e siècle*, Paris, Maisonneuve et Larose, 2003, p. 255.

²⁷ « Lettre-rapport du procureur général près la Cour d'appel d'Alger au gouverneur général de l'Algérie, Alger, le 14 juin 1926 », CAOM, ALG, GGA, 12H56, p. 5. Divers témoignages de magistrats font état de cette préoccupation (cf. par exemple : « Lettre du juge de paix du canton de Mostaganem au procureur de la République, Mostaganem, le 23 février 1926 », CAOM, ALG, GGA, 17H52, pp. 1-2).

²⁸ « Lettre-rapport du procureur général près la Cour d'appel d'Alger au gouverneur général de l'Algérie, *op. cit.* Sur la réception du Code civil suisse en Turquie, cf. notamment M. ZWAHLEN, *Le divorce en Turquie. Contribution à l'étude de la réception du Code civil suisse*, Genève, Droz, 1981. Cf. également : J. LAFON, « L'Empire ottoman et les codes occidentaux », *Droits*, n°26, 1998, pp. 63 et s.

présenté par Larcher pour justifier que le Code ne soit pas promulgué : il doit servir de référence au magistrat sans que ce dernier n'y soit lié, lui permettant de la sorte d'être plus libéral que le Code lui-même si les circonstances le justifient. Or cette pratique ne semble pas avoir porté ses fruits en 1926 :

« En pratique, les solutions les plus contradictoires sont adoptées, souvent par un même tribunal voire même par la Chambre de révision. L'arrêt de la Chambre de révision du 31 mai 1915 en est un exemple frappant. Se basant sur le projet de codification du droit musulman édifié par M. MORAND l'arrêt proclamait la nécessité d'un acte du cadî pour la constatation régulière du mariage et de la répudiation. (...). L'arrêt constituait, sans conteste et sans nullement porter atteinte aux sentiments religieux des indigènes, un véritable bienfait. Et cependant, parce que le projet MORAND n'avait pas force légale, la Cour, par un arrêt postérieur en date du 9 décembre 1922, admettait le témoignage comme mode de preuve du mariage »²¹⁹.

L'impulsion décisive semble avoir été donnée par le nouveau gouverneur général. En effet, d'après Maurice Viollette dans *L'Algérie vivra-t-elle*, c'est sur son initiative²²⁰ que le projet de promulgation du Code Morand est relancé en 1926²²¹. Avant d'envisager une telle mesure, il a toutefois souhaité connaître l'avis du personnel judiciaire en Algérie.

Section II - La seconde tentative de promulgation du Code Morand.

Le gouverneur général entreprend au début de l'année 1926 une grande enquête sur le Code Morand auprès du personnel judiciaire (§1). Elle porte sur la pertinence du choix de la codification, mais également sur le fond. Les premiers résultats étant encourageant, un arrêté du 21 mai 1926 institue une commission dont l'objectif est de réviser le code. Une sous-commission est créée en son sein pour

²¹⁹ « Lettre du procureur de la République d'Alger au procureur général, Alger, le 12 mars 1926 », CAOM, ALG, GGA, 17H52, pp. 3-4. Cf. Cour d'appel d'Alger, 9 décembre 1922, RA, 1928, II, p. 47. Une première décision du 8 novembre 1920 rejette l'application du Code Morand au motif qu'il ne s'agit que d'un « projet de réforme », qui « tant qu'il n'est pas promulgué ne saurait prévaloir contre les règles du droit musulman » (Cour d'appel d'Alger, 8 novembre 1920, RA, 1921, II, p. 120). À l'inverse, certains arrêts s'appuient explicitement sur le Code Morand : Cour d'appel d'Alger, 24 mars 1923, RA, 1926, II, p. 92 et 10 novembre 1924, RA, 1928, II, p. 131.

²²⁰ « J'avais pour mon compte entrepris de faire aboutir une codification du droit musulman depuis longtemps en projet, et j'avais réuni à Alger une commission de juristes européens et musulmans très distingués, pour arriver à obtenir une rédaction nouvelle qui put cristalliser les progrès accomplis dans les esprits et ainsi en préparer d'autres. Il s'agissait de solliciter les textes sans trop les forcer, pour arriver à une plus grande harmonie avec notre droit français » (Maurice VIOLLETTE, *L'Algérie vivra-t-elle ? Notes d'un ancien gouverneur général*, Paris, Alcan, 1931, p. 428).

²²¹ Cf. « Lettre du Premier président de la Cour d'appel d'Alger à Monsieur le gouverneur général de l'Algérie, Alger, le 8 juin 1926 », CAOM, ALG, GGA, 8X230, p. 6.

réaliser ce travail. Elle étudie les avis des magistrats recueillis lors de l'enquête réalisée en Algérie et rend ses conclusions en janvier 1927 (§2).

§1 - L'enquête auprès des magistrats.

Dans une lettre-rapport adressée au gouverneur général de l'Algérie et datée du 14 juin 1926²²², le procureur général près la Cour d'appel d'Alger indique les résultats de l'enquête qui s'est poursuivie tout au long de l'année concernant les cadis ou chefs de *mahakma* interrogés²²³. Ils sont synthétisés dans le tableau suivant :

Cadis ou chefs de <i>mahakma</i> interrogés	106
Cadis ou chefs de <i>mahakma</i> favorables à la promulgation du Code Morand	56
Cadis ou chefs de <i>mahakma</i> défavorables à la promulgation du Code Morand	27
Cadis ou chefs de <i>mahakma</i> qui ne se prononcent pas ²²⁴	23

Les résultats diffèrent de la première enquête puisque, à l'époque, un peu plus de la moitié des cadis interrogés étaient hostiles à l'avant-projet (quarante-cinq contre quarante-deux), tandis que dans ce cas, ils y sont globalement favorables. Presque 22% d'entre eux ne se prononcent toutefois pas.

En ce qui concerne les parquets et les juges de paix, le soutien est général mais non unanime selon les chiffres donnés par le procureur général d'Algérie en 1926²²⁵.

²²² « Lettre-rapport du procureur général près la Cour d'appel d'Alger au gouverneur général de l'Algérie, Alger, le 14 juin 1926 », *op. cit.*

²²³ La *mahakma* est le prétoire du cadi. Cf. L. MILLIOT et F.-P. BLANC, *op. cit.*, pp. 542 et s.

²²⁴ À propos des cadis ou des chefs de *mahakma* qui ne se prononcent pas, le procureur général Robe émet l'hypothèse suivante : « vingt-trois enfin n'ont pas formulé d'avis, circonstance qui peut être attribuée à deux causes : 1° ignorance absolue de l'œuvre de M. Morand qui ne figure pas dans la bibliothèque de la *mahakma* et partant l'impossibilité d'en apprécier les avantages ou inconvénients. 2° mutisme dans l'attente d'un mot d'ordre et d'indications précises devant provenir d'une réunion de l'Amicale des membres des *mahakma* qui devait avoir lieu à Alger le 12 mars pour prendre une décision fortement motivée au sujet de la mesure qui nous intéresse. Réunion qui n'a pas eu lieu, les intéressés ayant pensé qu'en raison de l'urgence de la question, cette conférence serait tardive » (« Lettre-rapport du procureur général près la Cour d'appel d'Alger au gouverneur général de l'Algérie, Alger, le 14 juin 1926 », *op. cit.*, p. 2).

²²⁵ *Ibid.*, pp. 1-2.

Dans un souci de clarté, ils sont exposés sous forme de tableaux :

Nombre de parquets interrogés	17
Parquets favorables à la promulgation du Code Morand	13 (76,4%) (Alger, Tizi-Ouzou, Oran, Mascara, Bel-Abbès, Mostaganem, Tiaret, Tlemcen, Sétif, Guelma, Batna, Philippeville, Bougie)
Parquets défavorables à la promulgation du Code Morand	02 (presque 11,80%) (Orléansville et Bône)
Parquets qui ne se prononcent pas clairement dans un sens ou dans l'autre	02 (presque 11,80%) (Blida et Constantine)

Nombre de juges de paix interrogés	110
Juges de paix favorables à la promulgation du Code Morand	95 (soit presque 86,40%)
Juges de paix défavorables à la promulgation du Code Morand	12 (10,90%)
Juges de paix qui ne se prononcent pas clairement dans un sens ou dans l'autre	03 (2,70%)

Total des parquets et juges de paix interrogés	127
Total des parquets et juges de paix favorables	108 (85%)
Total des parquets et juges de paix défavorables	14 (11%)
Total des parquets et juges de paix qui ne se prononcent pas clairement dans un sens ou dans l'autre	05 (4%)

La lecture en pourcentage de cette consultation permet d'indiquer que la grande majorité des magistrats autres que les cadis et les chefs de *mahakma* est largement partisane de la promulgation du Code Morand en 1926 (entre 76% et 86%). Ce pourcentage est supérieur à celui de 1916²²⁶. Ce résultat doit être souligné car la nécessaire liberté d'interprétation du juge est l'un des principaux arguments avancés jusqu'à présent pour justifier le refus de promulguer le Code Morand. Or, en 1926 la demande émane précisément des magistrats puisque 86% des juges de paix et 76% des parquets y sont favorables²²⁷. Un tel pourcentage peut conduire à s'interroger sur la véritable liberté d'opinion des magistrats interrogés. Toutefois,

²²⁶ La promulgation du Code Morand est davantage souhaitée qu'en 1916 : dans le personnel judiciaire français de l'époque (hors cadis), quatre-vingt-neuf avis sont favorables (soit à peu près 65% de réponses positives) contre quarante-huit défavorables.

²²⁷ On notera la différence avec la précédente enquête (soixante-douze juges de paix favorables contre trente-trois défavorables, soit à peu près 69%-70% de réponses positives en 1916 contre 86,40% en 1926).

même si cela ne constitue pas en soi une garantie, les avis envoyés au procureur sont généralement nuancés.

On retrouve chez les partisans de la promulgation les mêmes arguments qu'auparavant²²⁸ : simplification, unification et modernisation des règles musulmanes. Cette modernisation est présentée comme étant souhaitée par les indigènes eux-mêmes ou par les docteurs musulmans, en particulier lorsqu'elle se traduit par une plus grande sûreté des rapports juridiques²²⁹. Le thème de la laïcisation du droit est repris. Le procureur de la République de Bougie remarque que le Code Morand étant une œuvre humaine, il ne peut que désacraliser les règles du droit musulman encore en vigueur. Or, ce phénomène doit faciliter des modifications ultérieures²³⁰.

À l'inverse, il est frappant de constater l'opposition des autorités judiciaires musulmanes traditionnelles à la promulgation du Code Morand sur des questions relatives au statut personnel, tranchées par la jurisprudence, la doctrine et la législation françaises depuis des décennies²³¹. Pour leur part, les membres des parquets et les juges de paix hostiles à la promulgation utilisent l'argument du danger de la cristallisation du droit. Ainsi, « ils émettent l'idée qu'il n'est pas de l'intérêt de la France de fixer définitivement dans un code une loi qui est appelée à tomber en désuétude et de revivifier un texte que la jurisprudence par son œuvre prétorienne

²²⁸ « Le projet établi n'a eu d'autre but que celui de dégager et formuler clairement les principes du droit musulman (...). Les solutions codifiées paraissent conformes à la morale, à l'équité, elles sont en harmonie avec l'état social de nos indigènes et les exigences du temps. Le travail effectué est un instrument de progrès dont doivent profiter le plus vite possible nos sujets musulmans. Cette codification, au surplus, dans l'intérêt même d'une saine justice, facilitera souvent la tâche des magistrats » (« Lettre du juge de paix du canton de Mostaganem au procureur de la République, Mostaganem, le 23 février 1926 », *op. cit.*, p. 3).

²²⁹ « Lettre du juge de paix de Trézel au procureur de la République à Tliaret, Trézel, le 11 mars 1926 », CAOM, ALG, GGA, 17H52, p. 2. Cf. également dans ce sens, Bel selon lequel « en présence d'une législation plus précise », le justiciable peut plus aisément « supputer [ses] chances de succès dans un procès avant de l'engager » (A. BEL, « La codification du droit musulman en Algérie », *Revue d'histoire des religions (RHR)*, n°96, 1927, p. 183)

²³⁰ « Ce code enfin, présente encore un très vif intérêt pour un motif auquel on ne pense pas en général. Le plus grand défaut du droit musulman a été jusqu'à ce jour d'être immuable comme la religion musulmane avec laquelle il est intimement lié. Le fait de codifier ce droit, et donc d'en faire l'œuvre d'êtres humains, relâche le lien qui le rattache à la religion et porte donc une première atteinte à ce principe d'immutabilité, sans que les populations indigènes, très attachées à leurs traditions, s'en aperçoivent. Devenu œuvre humaine, il sera possible à l'avenir d'y apporter sans difficulté et sans froisser personne, les nouvelles améliorations qui seront nécessitées par l'évolution des populations » (« Lettre du procureur de la République de Bougie au procureur général près la Cour d'appel, Bougie, le 23 mars 1925 », CAOM, ALG, GGA, 17H52, pp. 1-2).

²³¹ M. VIOLLETTE, *L'Algérie vivra-t-elle ?*, *op. cit.*, p. 428.

mine un peu plus chaque jour »²³². De nouveau, deux tendances émergent, l'une préférant l'instrument judiciaire, l'autre l'instrument législatif. Ce débat est d'ailleurs l'occasion de faire l'apologie du rôle des magistrats²³³.

In fine, les magistrats interrogés semblent se rejoindre sur deux points. Le premier est l'inapplicabilité du Code Morand en Kabylie et au Mزاب²³⁴ – le procureur général près la Cour d'Alger ajoutant que c'est « l'avis de M. le professeur Morand lui-même »²³⁵. Toutefois, le juge du canton de Mostaganem opte pour une autre solution : les ibadites doivent se soumettre à la codification générale, tandis que les Kabyles peuvent disposer d'une codification propre²³⁶. Le second point évoqué presque systématiquement est que plusieurs articles du Code concernant le statut personnel sont contraires aux principes musulmans et risquent, par conséquent, d'entraîner des protestations. Les principales règles évoquées concernent les conditions de validité du mariage, la preuve de l'union et la répudiation.

§2 - Le réexamen des règles du statut personnel musulman.

Le scepticisme qui entoure les nouvelles règles de validité du mariage repose essentiellement sur la prégnance du milieu social et culturel dans la famille musulmane. Le procureur général près la Cour d'appel d'Alger constate que le droit musulman permet au père, par divers moyens, de marier sa fille contre sa volonté, à

²³² « Lettre-rapport du procureur général près la Cour d'appel d'Alger au gouverneur général de l'Algérie, Alger, le 14 juin 1926 », *op. cit.*, p. 5.

²³³ « Au point de vue pratique, j'estime que les tribunaux jouent en Algérie un rôle civilisateur, que leurs décisions étant toujours empreintes d'un grand esprit de justice et d'humanité, il y a lieu de leur laisser continuer ce rôle bienfaisant qui ne peut que rapprocher l'indigène de nous par étapes progressives. Pourquoi donc enlever aux tribunaux cette action bienfaisante en lui imposant un Code qui arrêterait net tout progrès d'assimilation » (« Lettre du procureur de la République près le tribunal de première instance de Bône au procureur général, Bône, le 17 mars 1926 », CAOM, ALG, GGA, 17H52, pp. 2-3). Dans le même sens : « Lettre du juge de paix de Duvivier au procureur de la République près le tribunal de première instance de Bône, Duvivier, le 7 mars 1926 », CAOM, ALG, GGA, 17H52, p. 1.

²³⁴ Le cadî ibadite d'Alger est hostile à l'application du Code Morand à ses coreligionnaires dans la mesure où leurs règles étaient, selon lui, profondément différentes de celles des autres écoles (cf. la « Lettre du cadî ibadite d'Alger, Alger, le 3 mars 1926 », CAOM, ALG, GGA, 17H52, pp. 1-2).

²³⁵ « Lettre-rapport du procureur général près la Cour d'appel d'Alger au gouverneur général de l'Algérie, Alger, le 14 juin 1926 », *op. cit.*, p. 6.

²³⁶ « Mon avis est que le projet de codification devrait devenir obligatoire et s'appliquer aussi bien aux malékites qu'aux hanafites et qu'aux ibadites. Seuls les indigènes de la Kabylie devraient recevoir une codification (...) élaborée suivant leurs coutumes et leurs usages » (« Lettre du juge de paix du canton de Mostaganem au procureur de la République, Mostaganem, le 23 février 1926 », *op. cit.*, p. 2).

moins que l'opposition de cette dernière ne soit très explicite²³⁷. Pourtant, cette opposition explicite ne peut s'exprimer en raison de la pesanteur sociale²³⁸. Les règles de droit musulman, en ne lui laissant que peu d'autonomie, concourent à la reproduction du système. Le procureur Robe s'interroge : « Que deviendra-t-elle alors avec le mari de son choix, qui grâce à la faculté de répudiation peut se séparer d'elle quand bon lui semblera la laissant avec sa dot minime ? »²³⁹. L'une des autorités de la *mahakma* d'El-Harrouch parvient à une conclusion du même type. L'argument premier qu'il avance contre le consentement personnel de la fille lors de son mariage concerne davantage le pouvoir du père que le problème religieux. Après avoir précisé qu'il s'agit d'une innovation, absente par définition des règles malékites, il précise : « Ce consentement sans être irrationnel toucherait profondément les pères musulmans qui sont habitués depuis des époques immémoriales à consentir le mariage de leurs filles vierges sans recourir à leur consentement »²⁴⁰. Selon le juge de paix de Ténès, la proposition de Morand ne tient pas compte de la réalité des mœurs²⁴¹. Les règles du Code Morand semblent également trop ambitieuses au procureur général pour lequel les mœurs des indigènes musulmans d'Algérie empêchent l'application de telles mesures²⁴².

²³⁷ « [En] effet, il semble qu'il n'y a aucun moyen pratique de contraindre un père musulman à marier sa fille suivant les goûts et les désirs de celle-ci. Si la loi l'y obligeait, le père aurait un moyen bien simple de s'y dérober, il marierait sa fille devant la *djemâa* qui peut se réduire, comme le fait remarquer un cadî, à la réunion du père de la jeune fille et du futur époux. « Nullité de mariage, peut-on faire observer, puisque seul un acte du cadî peut constater le mariage ». Mais le père y passerait outre, le mariage aurait lieu néanmoins et qui pâtirait de cette nullité ? La fille seulement. Elle ne peut pas se marier contre le gré de son père. Tout, chez elle, dans ses gestes et son attitude est, d'après le droit musulman, interprété comme un consentement au mariage, même ses pleurs sont considérés comme un acte d'acquiescement » (« Lettre-rapport du procureur général près la Cour d'appel d'Alger au gouverneur général de l'Algérie, Alger, le 14 juin 1926 », *op. cit.*, p. 8). Le terme « *djemâa* » signifie *lato sensu*, l'assemblée, le groupement de personnes.

²³⁸ « Seule une dénégation farouche aurait la valeur d'un refus. Mais jamais la fille vierge n'oserait se livrer à un tel acte d'insoumission à l'autorité paternelle. À bien plus forte raison n'oserait-elle jamais se marier contre la volonté de son père. Ce serait provoquer la haine implacable de sa propre famille, qui en mettant les choses au mieux ne peut manquer de lui être à jamais fermée » (« Lettre-rapport du procureur général près la Cour d'appel d'Alger au gouverneur général de l'Algérie, Alger, le 14 juin 1926 », *op. cit.*, p. 8).

²³⁹ *Ibid.*

²⁴⁰ « Lettre du *bachadel*-chef de la *mahakma* d'El-Harrouch au juge de paix d'El-Harrouch, El-Harrouch, le 24 février 1926 », CAOM, ALG, GGA, 17H52, p. 1.

²⁴¹ « Lettre du juge de paix de Ténès au procureur de la République à Orléansville, Ténès, le 1^{er} mars 1926 », CAOM, ALG, GGA, 17H52, p. 4.

²⁴² « D'ailleurs, quel est le but de la réforme ? Permettre à la jeune musulmane d'épouser librement celui que son cœur a choisi. Mais comment peut-elle faire un choix judicieux puisqu'elle est condamnée dès sa plus tendre enfance, par la loi musulmane à ne voir d'autres visages masculins que celui de son père ou de ses frères ? Cloîtrée toute jeune ; comme disent certains cadis, voilée depuis

Ce problème pose donc la question de la primauté du droit sur les mœurs ou des mœurs sur le droit. Pour le parquet de Philippeville, la loi ne peut s'appliquer que lorsque les mœurs ont changé : « Ce n'est pas l'obligation de la formalité du consentement de la femme, qui donnera en fait la liberté à celle-ci de consentir ou de s'opposer à une union que ses parents auront projetée. Ceci est affaire de mœurs plutôt que de législation »²⁴³. Cette question engendre également une discussion plus générale sur l'utilisation de la femme dans la colonisation. S'en faisant l'écho, le procureur résume les arguments en présence :

« Il est vrai ; la femme musulmane n'est pas encore émancipée, elle n'a nullement conscience de sa personnalité civile, elle est dans la complète dépendance du père d'abord, du mari ensuite. Que ferait-elle dans ces conditions de la liberté qu'on lui aurait donnée ? « Elle nous en serait reconnaissante, fait remarquer un juge de paix, et nous pourrions nous servir d'elle pour arriver à la complète civilisation des indigènes algériens ». Mais n'est-il pas possible au contraire qu'elle ne nous sache aucun gré de cette liberté dont elle ne saurait tirer parti et qui nous dit qu'à l'instar de la femme du *Médecin malgré lui* de Molière, elle ne veuille être battue »²⁴⁴.

La sous-commission établie suite à l'arrêté du 21 mai 1926 étudie les avis des magistrats recueillis lors de l'enquête et présente ses propres conclusions officiellement le 27 janvier 1927²⁴⁵. Des lettres et des rapports des magistrats d'Algérie, elle retient qu'en « réalité, les critiques formulées se concentrent (...) sur des points assez restreints »²⁴⁶. Le point principal est « la question de la suppression de la contrainte matrimoniale, auquel les indigènes algériens paraissent assez profondément attachés », par conséquent, c'est « cette question qui a fait l'objet des plus importantes délibérations de la sous-commission »²⁴⁷.

Sur la question du droit de contrainte matrimoniale, la sous-commission soutient la solution de Morand selon laquelle « il n'y a pas de mariage sans le

l'enfance, elle n'est certainement pas en mesure de discerner où sera son bonheur » (« Lettre-rapport du procureur général près la Cour d'appel d'Alger au gouverneur général de l'Algérie, Alger, le 14 juin 1926 », *op. cit.*, p. 9).

²⁴³ *Ibid.* Dans le même sens concernant les Kabyles : « En Kabylie, plus que partout ailleurs, il faut changer les mœurs avant que de changer les lois ; tout au moins le faut-il en même temps. Une action d'ordre moral doit s'exercer, à quoi les règlements ne sauraient suppléer » (R. MAUNIER, *Mélanges de Sociologie Nord-Africaine*, Paris, Alcan, 1930, p. 111).

²⁴⁴ « Lettre-rapport du procureur général près la Cour d'appel d'Alger au gouverneur général de l'Algérie, Alger, le 14 juin 1926 », *op. cit.*, p. 9.

²⁴⁵ Cf. la missive envoyée à ce sujet par la direction des affaires indigènes près le gouvernement général de l'Algérie et datée du 27 janvier 1927 (CAOM, ALG, GGA, 17H52).

²⁴⁶ « Compte-rendu des débats de la sous-commission, slnd », CAOM, ALG, GGA, 17H52, p. 1.

²⁴⁷ *Op. cit.*

consentement des futurs conjoints » (article cinq). Le droit de *djebr* peut être interdit du fait que son application est devenue rare dans les pays musulmans, que la pratique évolue aussi bien en Algérie²⁴⁸ que dans d'autres territoires et qu'elle « ne heurte aucun principe religieux »²⁴⁹. Malgré ces affirmations de principe, la sous-commission prévoit d'aménager les conditions du consentement de telle sorte que la jeune fille ne bénéficie pas de la liberté que lui offre le texte initial. En effet, l'article trente-quatre du Code Morand dispose : « Le mariage ne peut se conclure hors la présence des futurs conjoints ou celles des mandataires constitués par eux, devant le cadî, à l'effet de transmettre leur consentement au mariage ». La sous-commission conservant cette formule, lui ajoute : « Toutefois si le consentement à fournir est celui d'une fille mineure placée sous la tutelle de son père, la déclaration faite par le père, sous sa responsabilité, qu'il a pris le consentement de sa fille, emporte présomption que cette dernière a réellement consenti »²⁵⁰. La sous-commission justifie cet ajout par sa volonté de ne pas porter atteinte trop durement à l'autorité paternelle : « Il a été reconnu toutefois, qu'il fallait bien tenir compte de certaines susceptibilités des indigènes, qui attachent une grande importance au maintien de l'autorité paternelle dans la famille, et qui verraient d'un très mauvais œil ébranler le respect dû à cette autorité »²⁵¹.

Sur la question de la preuve du mariage, la sous-commission se range à l'avis de Morand, favorable à la rédaction d'un acte écrit, au nom une fois encore d'une certaine conception de la famille : « Il est extrêmement dangereux, en effet, pour la tranquillité et la stabilité des familles, de permettre de prouver l'existence d'un prétendu mariage par des témoignages toujours suspects »²⁵². De plus, cette mesure « ne fait que consacrer une pratique vue avec ferveur par les textes religieux, et suivie dans les pays musulmans les plus avancés »²⁵³. Enfin, au sujet de la répudiation, la sous-commission met en avant la protection de la femme et de la famille²⁵⁴ et

²⁴⁸ Cf. J. ROUSSIER, « La neutralisation du droit de *djebr* », *Rev. Afr.*, 1937, pp. 161 et s. et E. DESPORTES, « Le droit de *djebr* », *RA*, I, 1949, pp. 109 et s.

²⁴⁹ « Compte-rendu des débats de la sous-commission, slnd », *CAOM, op. cit.*, p. 6.

²⁵⁰ « Recueil des articles du Code Morand comparés avec les changements de la sous-commission », *CAOM, ALG, GGA*, 17H52.

²⁵¹ « Compte-rendu des débats de la sous-commission, slnd », *op. cit.*, p. 7.

²⁵² *Ibid.*, p. 9.

²⁵³ *Ibid.*

²⁵⁴ En renforçant la sécurité de l'acte, la femme est davantage protégée et le prononcé de la répudiation devient plus contraignant, entraînant peut-être certains individus à reconsidérer leur position. L'article

approuve les solutions préconisées par Morand dans son Code. Si une telle institution n'est pas supprimée, des garanties sont données à la femme. Le mari ne peut la répudier que pour des motifs sérieux et elle peut bénéficier d'un apport pécuniaire si cette condition n'est pas remplie²⁵⁵. La Cour d'appel d'Alger a d'ailleurs appliqué les prescriptions du Code Morand dans ce domaine²⁵⁶. La sous-commission renforce cette protection dans des cas spécifiques comme le droit à hériter pour une femme répudiée par son mari lorsqu'il est malade et à condition que sa mort soit l'aboutissement de cette maladie²⁵⁷.

Finalement, les conclusions de la sous-commission indiquent que les modifications qui doivent être apportées au Code sont limitées. Les mesures qu'elle préconise visent à concilier protection des femmes et respect – ou même renforcement – de l'autorité du *pater familias* et de l'unité familiale. Certains magistrats ont développé ce dernier point de vue lors de l'enquête de 1926²⁵⁸. Le

143 de *l'Avant-projet* indique : « La répudiation doit être prononcée en présence de deux témoins du sexe masculin et relatée dans un acte dressé par le cadi, à l'effet de la constater ». L'article proposé par la sous-commission est : « La répudiation doit être prononcée à la mahakma et relatée dans un acte dressé par le cadi à l'effet de la constater » (« Recueil des articles du Code Morand comparés avec les changements de la sous-commission », *op. cit.*).

²⁵⁵ « L'intérêt de cette disposition consiste surtout en ceci : la femme répudiée, sans motif sérieux, subit, d'après la loi religieuse elle-même, un préjudice ; et par conséquent, elle est en droit de demander la réparation de ce préjudice au mari qui l'a répudiée sans motifs. Comme l'a fait remarquer M. Morand, cette solution est conforme aux règles du droit musulman. En effet, si ce droit n'impose pas au mari de faire connaître d'une façon explicite les motifs de la répudiation, il met cependant celui-ci dans l'obligation de consentir à son épouse répudiée un don de consolation et à lui allouer une pension pendant trois mois, ce qui laisse supposer que le mari doit un dédommagement à l'épouse répudiée. Dans ces conditions, la femme qui aura été répudiée sans motifs pourra par simple application du principe général énoncé dans l'art. 1382 du Code civil demander à l'époux qui l'a ainsi répudiée une indemnité que le juge pourra allouer, soit sous forme d'une somme fixe de dommages intérêts, soit sous forme d'une pension alimentaire » (« Compte-rendu des débats de la sous-commission, slnd », *op. cit.*, pp. 12-13).

²⁵⁶ Cour d'appel d'Alger, 10 et 12 novembre 1924, *RA*, 1924, II, pp. 117 et 128.

²⁵⁷ L'article 134 de *l'Avant-projet* du Code Morand indique : « Le droit de répudiation appartient à tout mari, non interdit pour cause d'imbécillité, de démence ou de fureur, et en situation de fournir un consentement libre et éclairé ». L'article proposé par la sous-commission reprend cet alinéa, mais ajoute : « La répudiation est encourue encore que le mari, qui la prononce, serait malade et en danger de mort, dès l'instant qu'il n'est pas établi qu'il avait perdu la raison. Toutefois, si le mari décède de la maladie dont il était atteint, la femme est appelée à la succession » (« Recueil des articles du Code Morand comparés avec les changements de la sous-commission », *op. cit.*).

²⁵⁸ Le procureur général est d'une très grande prudence lorsqu'il s'agit de l'autorité du *pater familias* : « C'est là une question très importante, primordiale pour les indigènes musulmans, qui ne saurait être résolue sans beaucoup de tact et dont une lente et minutieuse étude doit préparer la solution. Mon avis est qu'en conséquence, on ne peut, pour l'instant, supprimer brutalement le droit de *djebr* du père. La véritable solution paraît être celle de la juridiction qui ne prohibe pas expressément le droit de *djebr*, mais n'admet pas qu'il soit exercé contre les intérêts de l'enfant » (« Lettre-rapport du procureur général près la Cour d'appel d'Alger au gouverneur général de l'Algérie, Alger, le 14 juin 1926 », *op. cit.*, p. 9).

procureur de la République de Sétif écrit par exemple : « La critique adressée à l'article 175 paraît plus sérieuse. Cet article adopte, en effet, la solution du rite hanafite en ce qui concerne les effets du jugement de divorce. Cette solution est plus rigoureuse que celle du rite malékite qui permet au mari de revenir sur sa décision. J'estime qu'il est préférable de faciliter le rapprochement entre les anciens époux »²⁵⁹.

Bien qu'il ait existé un débat sur la forme de la promulgation²⁶⁰ et malgré les nombreux avis qui lui sont favorables²⁶¹, le Code Morand ne fut jamais promulgué. D'après Ageron, lorsque la commission eut terminé son travail « un arrêté du 5 avril 1927 institua une commission de notabilités musulmanes pour avis définitif », mais elle « ajourna son travail *sine die* »²⁶². Dans ces conditions, imposer l'avant-projet en le promulguant revenait à manifester la puissance du pouvoir politique français²⁶³. Or, n'était-ce pas dangereux dans un domaine aussi sensible que celui du statut personnel musulman²⁶⁴ ? Ces considérations n'expliquent que partiellement le nouvel échec de la promulgation du Code Morand. Un point est, à notre avis, déterminant. L'avenir de l'avant-projet est, comme cela s'est produit avec Jonnart, essentiellement lié à la volonté du gouverneur Viollette. Or ce dernier est contraint de quitter son poste précisément en 1927²⁶⁵. En 1930, Bousquet regrette cet échec :

²⁵⁹ « Lettre du procureur de la République de Sétif au procureur général, Sétif, le 13 mars 1926 », CAOM, ALG, GGA, 17H52, p. 2.

²⁶⁰ Il existe un débat sur le moyen de promulgation du Code : doit-il faire l'objet d'un décret ou d'une loi ? Pour le procureur de la République d'Alger, une loi est préférable : « Contrairement à l'avis exprimé par la commission qui a adopté ce projet, nous ne pensons pas qu'il puisse être promulgué par décret. (...) – Le sénatus-consulte du 14 juillet 1865 a soustrait, en effet, la matière au régime des décrets. (...) De toute manière, la légalité du Code musulman, se présentant sous forme de décret, sera toujours contestable et mieux vaudrait une loi qui ne laisserait place à aucune discussion » (« Lettre du procureur de la République d'Alger au procureur général, Alger, le 12 mars 1926 », *op. cit.*, pp. 4-5).

²⁶¹ « Lettre-rapport du procureur général près la Cour d'appel d'Alger au gouverneur général de l'Algérie, Alger, le 14 juin 1926 », *op. cit.*, p. 14. Le procureur Robe prévoit également d'assurer l'application du Code après sa promulgation : « Afin d'assurer l'application stricte et uniforme de la nouvelle législation, il sera indispensable que toute inobservation de ses dispositions puisse être l'objet d'un pourvoi devant la Chambre de révision de la Cour d'appel d'Alger, instituée par le décret du 25 mai 1892, qui devra par conséquent être complété en ce sens » (*ibid.*, p. 15).

²⁶² AGERON, *Les Algériens musulmans et la France (1871-1919)*, *op. cit.*, vol. II, p. 706, note 1. Cf. RA, 1927, III, p. 3.

²⁶³ B. OPPETIT, *Essai sur la codification*, Paris, PUF, 1998, p. 63.

²⁶⁴ « En promulguant le Code Morand, certes les indigènes algériens n'élèveraient aucune protestation, mais n'est-il pas à craindre que de mauvais conseils dans un but d'agitation ne soulève la question et ne la place sur le terrain toujours très délicat des sentiments religieux ? » (« Lettre du procureur de la République près le tribunal de première instance de Bône au procureur général, Bône, le 17 mars 1926 », CAOM, *op. cit.*, p. 2).

²⁶⁵ Cf. « Dossier du gouverneur Viollette », CAOM, FM, 81F/636.

« Au lieu de projets électoraux plus ou moins absurdes, d'autres projets pourraient être avantageusement étudiés. La mise en vigueur du Code Morand notamment serait un cadeau beaucoup plus profitable aux indigènes que le bulletin de vote. Par là, on n'affirme point qu'aucune précaution ne doive être prise. On pourrait donner aux tribunaux et aux administrateurs des instructions ayant pour but de ne l'appliquer que peu à peu et d'une façon stricte »²⁶⁶.

Ces deux tentatives mettent en évidence des arguments de la dialectique coloniale : intérêt de la femme et de l'enfant indigènes, volonté de la population, modernisation plus générale du droit. Cette préoccupation entraîne quelques années plus tard la constitution de textes législatifs qui modifient les règles des statuts personnels indigènes. Certaines juridictions rendent leurs décisions en se basant sur des articles du Code Morand, ce que d'autres refusent, entraînant des revirements réguliers de jurisprudence²⁶⁷. La postérité de l'avant-projet se prolonge toutefois puisqu'il sert de base de travail au premier projet de Code algérien de la famille qui ne verra finalement pas le jour à cause de l'opposition entre modernistes et traditionalistes²⁶⁸.

Les autorités italiennes n'ont pas tenté de véritable codification du droit musulman en Libye. Par conséquent, c'est seulement à travers la jurisprudence qu'il est possible de déterminer si les règles des statuts personnels musulmans et israéliques sont, dans la pratique, respectées.

²⁶⁶ BOUSQUET, « La législation française et son influence sur le droit de famille indigène », *op. cit.*, p. 201.

²⁶⁷ Cf. par exemple Cour d'appel d'Alger, 7 février 1931, *RA*, 1933, II, p. 13.

²⁶⁸ Maurice BORRMANS, *Statut personnel et famille au Maghreb de 1940 à nos jours*, Paris, La Haye, Mouton & co, 1977, p. 521.

CHAPITRE II – LE RESPECT DU STATUT PERSONNEL EN LIBYE.

« Nous aussi, comme tous les peuples colonisateurs, nous devons gouverner des populations très différentes de la nôtre du point de vue des principes, de la religion, de la race et des coutumes. Comme il était impossible de mettre en place une législation unique pour régler des rapports juridiques aussi divers, il a fallu, d'une part, distinguer les institutions indigènes qui reflètent les lois personnelles des peuples soumis, et, d'autre part, celles qui concernent plus spécifiquement les intérêts du peuple dominant (rapports d'obligation, droits réels, etc.). [Il était nécessaire] de maintenir, en partie pour des raisons politiques, les premières et d'imposer l'observation de nos lois pour les autres. Mais dans l'un et l'autre cas une limite fut imposée : dans le premier cas, le respect des traditions locales devait être compatible avec l'esprit de la législation italienne et avec notre ordre public ; dans le second cas, notre loi devait être observée dans la mesure où les conditions locales le permettaient »²⁶⁹.

Les décisions des juridictions inférieures qui concernent le statut personnel n'ont pas été recueillies systématiquement. Un des seuls moyens qui permet de connaître une partie des sentences de ces tribunaux est d'examiner attentivement les arrêts de la Cour d'appel de Libye qui ont fait l'objet de plusieurs recueils. Les conclusions de la juridiction inférieure y sont parfois mentionnées. En 1930, Cucinotta regrette cette situation car elle rend difficile la connaissance des coutumes en usage²⁷⁰. En 1946, Antonio D'Emilia rassemble et traduit une partie des décisions du tribunal supérieur de la *Charya* en matière de « fiançailles, de mariage et de divorce »²⁷¹. De ces sources, il transparaît que le tribunal supérieur de la *Charya* et la Cour d'appel ont été globalement respectueux des règles des statuts personnels musulmans et israélites (**section I**), n'y portant que des atteintes limitées (**section II**).

Section I – La jurisprudence italienne.

Le tribunal supérieur de la *Charya* (§1) et la Cour d'appel de Libye (§2) appliquent ou homologuent les solutions traditionnelles du droit musulman en

²⁶⁹ Fernando VALENZI, « La giurisprudenza coloniale come fonte di diritto », *Rivista Giuridica del Medio ed Estremo Oriente (RGMEOGC)*, 1932, p. 34.

²⁷⁰ E. CUCINOTTA, *Istituzioni di diritto coloniale italiano*, Roma, SA Tipografica Castaldi, 1930, p. 58.

²⁷¹ A. D'EMILIA, « La giurisprudenza del tribunale superiore sciaraitico della Libia in materia di fidanzamento, di matrimonio e divorzio (1929-1941) », *Rivista degli Studi Orientali (RSO)*, n°21, 1946, pp. 15-50.

matière de statut personnel²⁷². Le tribunal supérieur de la *Charya* est composé de magistrats musulmans. Sa jurisprudence aurait pu tendre à rapprocher les règles du statut personnel musulman des règles du Code civil italien. Cette hypothèse ne pouvait être écartée *a priori* puisque cela s'était produit au XIX^e siècle en Algérie avec un organe différent : le Conseil supérieur de droit musulman²⁷³.

§1 - La jurisprudence du tribunal supérieur de la *Charya*.

Il a été précisé auparavant que la Cour d'appel de Libye n'a, dans le domaine du statut personnel, qu'un pouvoir limité. Cette situation est critiquée par des magistrats et des juristes au sortir de la Première guerre mondiale. Ils regrettent que le système procédural musulman ait été adopté alors qu'il manque de moyens efficaces de révision des jugements du *cadi*²⁷⁴. Pour y remédier, les décrets royaux des 31 novembre 1921 et 27 août 1923 instituent deux tribunaux supérieurs de la *Charya*, l'un à Tripoli, l'autre à Bengasi, en Cyrénaïque. Cette tentative est un échec, si bien que le décret d'organisation judiciaire de 1928²⁷⁵ prévoit la création d'un tribunal unique dont la compétence s'étend à l'ensemble de la Libye et qui commence à rendre des décisions en 1929²⁷⁶. Il connaît en appel les jugements du *cadi*. La Cour d'appel examine les décisions du tribunal supérieur et accepte ou pas leur homologation.

²⁷² Sur les décisions concernant le respect des institutions de droit privé des indigènes d'une façon générale, se reporter à la jurisprudence suivante : Cour d'appel de Libye, 24 avril 1920, *GCAL*, pp. 15 et 132 ; Cour d'appel de Libye, 12 avril 1915, *GCAL*, p. 26 ; Cour d'appel de Libye, 22 mars 1916, *GCAL*, p. 81 ; Cour d'appel de Libye, 6 septembre 1916, *GCAL*, p. 88 ; Cour d'appel de Libye, 31 décembre 1919, *GCAL*, p. 5 ; Cour d'appel de Libye, 4 août 1920, *GCAL*, p. 47 ; Cour d'appel de Libye, 18 mai 1921, *GCAL*, p. 83 et Cour d'appel de Libye, 13 juin 1922, *GCAL*, p. 169 ; Cour d'appel de Libye, 22 juin 1921, *GCAL*, p. 91.

²⁷³ Cf. MÉNERVILLE, « Le conseil supérieur de droit musulman d'après le décret du 13 décembre 1866 », *op. cit.*, pp. 125 et s.

²⁷⁴ D. SANTILLANA, « La giustizia nelle colonie », *Relazione della VII sezione della commissione del dopo-guerra*, Roma, Tipografia della Camera dei Deputati, 1919, pp. 152-154.

²⁷⁵ Décret royal du 25 octobre 1928, n°3497.

²⁷⁶ « Celui-ci fut d'abord présidé (jusqu'à 1931) par le cheikh Brahim Bakir, puis (jusqu'en 1934) par le cheikh Ahmed Efendi esc-Cherif, ensuite (jusqu'en 1940) par le cheikh Ahmed Efendi el-Alim et, enfin, de nouveau, par ce dernier. Par conséquent, l'article 44 de l'organisation judiciaire libyenne de 1935 selon lequel le président du tribunal supérieur de la *Charya* (élu à la majorité des membres du collège et dont la charge ne peut durer – comme pour ces derniers – que trois ans) ne peut être de nouveau réélu avant trois ans après la fin de sa charge, n'a pas toujours été appliqué » (D'EMILIA, *op. cit.*, p. 16, note 2).

Parmi ces décisions, la question du lien matrimonial et de sa dissolution nous intéresse plus particulièrement. Plusieurs sentences concernent, en premier lieu, les conditions requises pour la validité du mariage.

1) Les conditions de validité du mariage.

Afin que le mariage soit valide, quatre conditions doivent être réunies : l'absence d'empêchements ; le consentement des personnes déterminées ; le don nuptial ; l'observation des formalités prescrites par la loi. En droit musulman, la femme qui n'est plus soumise à la contrainte matrimoniale (droit de *djebr* du père) doit donner son consentement au mariage. Selon les règles de l'école juridique malékite, elle est assistée d'un tuteur testimonial (*ouali*) qui confirme son consentement. Ces principes sont strictement respectés par le tribunal supérieur dans sa décision du 12 février 1939²⁷⁷. Le *ouali* est l'agnat masculin le plus proche de la femme. En s'appuyant sur ce principe, le tribunal supérieur de la *Charya* déclare invalide, par décision du 1^{er} juin 1939, un mariage où l'oncle maternel de la femme a joué ce rôle alors que celle-ci a un parent plus proche du côté paternel²⁷⁸. On remarque que pour justifier l'ordre de dévolution de la fonction de *ouali*, le tribunal, dans une sentence du 16 août 1938, se réfère tant aux traités de droit musulman qu'aux coutumes locales²⁷⁹.

Il peut toutefois survenir que le juge écarte la personne ayant logiquement la fonction de tuteur testimonial. Ainsi, le tribunal supérieur doit se prononcer sur une affaire où le frère et *ouali* d'une musulmane s'oppose au mariage de sa sœur au motif que son futur mari est pauvre. Le cadi de Bengasi qui a jugé l'affaire en première instance a, en raison de l'opposition du frère au mariage, attribué la fonction de tuteur testimonial à l'oncle maternel de la femme. Le droit musulman prévoit effectivement que le juge passe outre la résistance du tuteur qui refuse le mandat de la femme s'il estime ce refus injustifié²⁸⁰. Dans sa sentence du 9 mars 1933, le tribunal confirme le jugement du cadi en déclarant que la parité patrimoniale n'est pas une

²⁷⁷ *Ibid.*, p. 47.

²⁷⁸ *Ibid.*, p. 25.

²⁷⁹ *Ibid.*

²⁸⁰ L. MILLIOT et F.-P. BLANC, *op. cit.*, p. 300.

condition essentielle pour la validité du mariage²⁸¹. Les magistrats musulmans font ainsi preuve d'ouverture d'esprit en ne privilégiant pas systématiquement l'intérêt d'un membre masculin de la famille et en n'appliquant pas la notion de mésalliance *stricto sensu*. En effet, si le frère de la future mariée évoque l'argument de la pauvreté du prétendant pour s'opposer au mariage c'est parce que l'inégalité de fortune constitue un empêchement au mariage. Le droit musulman a ainsi « voulu éviter que des individus de basse extraction puissent, par le moyen du mariage, pénétrer dans des familles de bonne lignée »²⁸².

Le mariage étant consensuel, un parent ne peut, en théorie, imposer à une jeune fille qui n'est plus soumise au droit de *djebr* d'épouser un autre homme que celui qu'elle a choisi. Ainsi, une jeune fille quitte la maison familiale pour épouser un cousin maternel. Le frère de la jeune fille n'est pas satisfait de cette union, car il veut la marier à un autre homme. Le tribunal supérieur confirme dans sa sentence du 15 juin 1936 les conclusions du cadi de Tripoli qui a donné raison à la jeune fille au motif que celle-ci « peut épouser, avec un don nuptial de parité, l'homme qu'elle a choisi (...) puisqu'il a été prouvé qu'il s'agit d'un parti qui lui convient »²⁸³. Les décisions du tribunal supérieur de la *Charya* portent également sur la rupture du lien matrimonial.

2) La rupture du lien matrimonial.

L'union conjugale peut être rompue involontairement, en cas de nullité du mariage, ou volontairement. Le premier cas se présente devant le tribunal supérieur, où un père de famille donne sa fille en mariage à deux hommes. Les juges concluent à la validité du premier mariage du fait qu'aucun des deux n'a été consommé. Ils se conforment à la règle malékite selon laquelle « lorsqu'une femme déjà mariée, mais dont le mariage n'a pas été consommé, vient à contracter une nouvelle union, cette nouvelle union est nulle, puisque conclue au mépris d'un mariage antérieur légalement existant »²⁸⁴. D'Emilia précise en effet que, dans le cas inverse, le raisonnement du tribunal aurait pu être différent :

²⁸¹ D'EMILIA, *op. cit.*, pp. 27-28.

²⁸² L. MILLIOT et F.-P. BLANC, *op. cit.*, p. 283.

²⁸³ D'EMILIA, *op. cit.*, p. 30.

²⁸⁴ L. MILLIOT et F.-P. BLANC, *op. cit.*, p. 309.

« Il est connu pourtant que quelquefois la construction doctrinale musulmane s'écarte d'une telle conséquence logique si le second mariage, et non le premier, a été consommé. Dans un tel cas, le contrat postérieur prévaut sur le contrat antérieur en raison de l'élément naturel qui a une influence notable dans la construction du droit musulman. L'absence de consommation du second mariage fut en fait rappelée par le *cadi* dans sa sentence pour justifier la déclaration de validité du premier et l'annulation du second »²⁸⁵.

Le lien matrimonial peut également être rompu volontairement. Le mot arabe *talak*, est parfois traduit en italien et en français par les termes de « répudiation » ou de « divorce ». En réalité, il signifie l'un ou l'autre selon les cas. *Talak* peut en effet correspondre à une dissolution prononcée par déclaration unilatérale du mari (la répudiation proprement dite), à une dissolution résultant de l'accord entre les conjoints (divorce par consentement mutuel) ou à une dissolution résultant d'un jugement prononcé soit d'office, soit à la requête de l'un des époux (divorce judiciaire). À l'époque préislamique, la répudiation prononcée par le mari est le seul mode de dissolution du mariage. Quelques tribus font exception, comme les Touaregs. C'est le Coran qui consacre le divorce par consentement mutuel dans le verset 128 de la quatrième sourate qui indique que « si une femme craint que son mari soit dur ou indifférent, on ne fera pas grief d'un arrangement entre eux. S'arranger est un bien »²⁸⁶. De surcroît, la femme étant partie au contrat, elle possède des devoirs envers son époux, mais également des droits. Elle peut, par exemple, réclamer la dissolution du mariage pour sévices. Ce principe est appliqué, comme le montre la sentence du 29 avril 1938²⁸⁷.

Les affaires qui sont présentées devant le tribunal supérieur et sélectionnées par D'Emilia concernent en majorité la répudiation *stricto sensu*, c'est-à-dire la dissolution du mariage voulue unilatéralement par le mari. Nous avons vu précédemment que le Prophète a tenté d'améliorer le statut de la femme en créant la répudiation sunnite, mais qu'il existe également une répudiation dite « innovée ». Dans le premier cas, le mari peut répudier et reprendre sa femme à deux reprises en étant tenu de respecter une période de réflexion relativement longue. L'objectif de la répudiation sunnite est de laisser le temps à l'époux de prendre du recul sur sa

²⁸⁵ D'EMILIA, *op. cit.*, p. 25.

²⁸⁶ *Coran*, IV, 128.

²⁸⁷ D'EMILIA, *op. cit.*, p. 41.

décision. Cette répudiation doit avoir lieu pendant l'état de pureté de la femme, c'est-à-dire lorsqu'elle n'est pas atteinte par son indisposition périodique. La femme répudiée doit se séparer de son mari en subissant une retraite de continence ('*idda*). Durant cette retraite, il y a simple séparation de corps entre les conjoints. Le mariage subsiste donc. Pendant ou à la fin de cette période, le mari a le droit de rétracter la répudiation et d'obliger son épouse à reprendre la vie commune sans lui demander son consentement. S'il se rétracte, il pourra par la suite prononcer une deuxième répudiation dans les mêmes conditions et avec les mêmes effets que la première. La troisième sera par contre définitive. Elle est réputée d'une irrévocabilité majeure parce qu'elle a été précédée de deux répudiations successives et crée un empêchement à mariage entre les deux anciens époux. Pourtant, dans les décisions du 29 décembre 1932 et du 26 février 1938, les cadis autorisent dans cette hypothèse le remariage à condition que la femme ait entre-temps contracté et consommé un autre mariage. Ces sentences sont conformes au droit musulman. Le mari est, en effet, dans cette situation autorisé à reprendre la femme uniquement si elle a épousé une autre personne, a consommé le mariage et se trouve régulièrement séparé de cet individu³⁸. Un autre cas de figure peut se présenter : à la fin de la retraite de continence de son épouse, répudiée pour la première fois, le mari ne se rétracte pas. La répudiation devient alors irrévocable, mais d'une irrévocabilité mineure. Le lien matrimonial est rompu, mais dans certaines conditions, les ex-époux pourront se remarier s'ils le désirent. Parallèlement à la répudiation sunnite, subsiste la répudiation « innovée ». Il s'agit d'une contraction de trois répudiations successives en une formule unique ayant les effets d'une répudiation irrévocable d'irrévocabilité majeure. Si l'on se base sur les documents traduits par D'Emilia, ce sont les répudiations les plus pratiquées.

Les décisions du tribunal supérieur concernent, en premier lieu, les preuves de la répudiation. La décision relative à une répudiation sunnite d'une irrévocabilité mineure concerne une femme qui, après avoir contracté un second mariage, retourne auprès de son premier mari. Les faits sont les suivants. La femme d'un soldat libyen refuse dans un premier temps de le rejoindre dans une ville voisine de la leur (Msellata) où il fait son service militaire. Elle l'y retrouve finalement après avoir

³⁸ L. MILLIOT et F.-P. BLANC, *op. cit.*, p. 361.

contracté un second mariage autorisé par le cadi sur la base d'un certificat. Ce document, fourni par le patriarche de la tribu (*cheikh*) et par le directeur ou le responsable de la prière, c'est-à-dire l'imam, indique que la femme est libre de tout empêchement matrimonial. Informé de la situation, le premier époux saisit le cadi de Msellata pour demander l'annulation du second mariage du fait que sa femme n'a jamais cessé d'être sous sa puissance maritale. Il réclame la comparution du *cheikh*, de l'imam et de sa femme elle-même afin que les deux premiers répondent de l'abus commis pour avoir fourni le certificat. Il veut également que son épouse indique si le second mariage s'est fait ou pas avec son consentement. Devant le tribunal, le *cheikh* et l'imam affirment avoir délivré le certificat à la demande du frère de la femme lequel leur a assuré que sa sœur avait divorcé de son mari par le biais du frère de celui-ci. Pour le prouver, le frère de l'époux lui a présenté un mandat spécial. Le cadi devant lequel l'affaire est examinée demande alors au frère de la femme de prouver l'existence et la transmission du mandat spécial. Le magistrat entend les dépositions de sept témoins en ce sens. Il procède à leur habilitation grâce à des informateurs. Le premier mari n'étant pas parvenu à les récuser, le cadi déclare la validité du mandat, de la répudiation et du second mariage, en ordonnant toutefois au mari de ne pas consommer l'union avant la fin de la période de retraite de continence de la femme. Cette décision est confirmée par la sentence du tribunal supérieur du 9 octobre 1934.

En droit musulman, l'exercice du droit de répudiation par l'intermédiaire d'un mandataire est autorisé. Il ne pose donc, en l'espèce, aucun problème. La question principale est ici la fiabilité de la preuve. Il faut noter qu'elle s'est posée avec acuité pour les juges de paix en Algérie car ils n'étaient souvent pas à même de juger de l'impartialité des témoins²⁸⁹. Dans l'affaire qui donne lieu à la décision du 9 octobre 1934, le cadi observe les principes du droit musulman. D'une part, il

²⁸⁹ Un cadi interrogé par Maurice Gentil décrit la situation à laquelle peuvent être confrontés les juges français : « Vous êtes exposés (...) à bien des méprises dans les enquêtes indigènes. Chez nous l'on se préoccupe avant tout de savoir ce que vaut le témoin cité à la barre. Suit-il sa religion ? Ne manque-t-il pas la prière ? Fait-il bien exactement le ramadan ? Quelles relations existent entre lui et les parties en cause ? Voilà ce qui nous permet d'apprécier le témoin, de décider si nous devons l'entendre, de peser son témoignage, et tous ces points par la force des choses vous échappent » (GENTIL, *op. cit.*, p. 346). Il s'ensuit une possible forme d'instrumentalisation de la justice : « La difficulté redouble si l'on tient compte de la mauvaise foi pour ainsi dire constante, voire même des supercheries des plaideurs indigènes. Nous avons vu le cas d'un Arabe réclamant à un autre Arabe une somme d'argent pour le loyer d'un gourbi, d'une maison sise en tel endroit qu'il indiquait. (...). Il fut reconnu, en fait, que la maison n'existait pas et cependant le demandeur n'était point à court de témoins » (*ibid.*, p. 345).

privilégie le témoignage, car c'est le mode de preuve par excellence. Il est admis en toute matière. La personne qui dépose doit avoir perçu directement le fait ou « des signes et traces qui l'accompagnent et le suivent »²⁹⁰. En principe, pour que la preuve soit accueillie, au moins deux témoins de sexe masculin ou un homme et deux femmes doivent se présenter. Le magistrat doit enquêter sur leur conduite pour vérifier leur honorabilité. À cette occasion, il mène soit seul, soit avec l'aide de personnes connaissant les témoins, une véritable enquête. La partie adverse peut, de son côté, tenter de les récuser. Dans ce cas, il lui faut démontrer « la parentèle de certains témoins avec ceux en faveur desquels ils ont témoigné ; l'inimitié d'autres envers le parti contre lequel ils ont déposé ; le manque, chez l'un d'entre eux, de la condition de l'*adalah* (honorabilité) ; l'état d'insolvabilité (...) ; les antécédents criminels »²⁹¹. Deux des décisions portant sur des répudiations innovées confirment certains des principes énoncés dans cette sentence, en particulier les conditions de validité du témoignage (décision du 29 décembre 1932)²⁹² et la supériorité de la preuve orale sur la preuve écrite (décision du 22 septembre 1937). À ce sujet, D'Emilia, précise :

« À propos de cette décision, on peut observer que le *cadi*, pour admettre l'existence du divorce, ne s'est pas basé sur la preuve écrite constituée par l'acte relatif qui avait été régulièrement enregistré, mais plutôt sur les témoignages [entendus] durant le procès. Il s'agit de la prédominance de la preuve testimoniale sur la preuve écrite qui constitue un principe du procès en droit musulman et contre lequel, tant dans notre jurisprudence coloniale que dans la doctrine, s'est formé un mouvement (qui a tenté également d'être entendu dans le champ législatif) tendant à introduire dans la vie juridique coloniale le principe opposé qui est celui des législations modernes »²⁹³.

L'observation de l'auteur concernant une tentative d'assimilation en matière de preuve écrite ne s'applique pas – au regard des décisions qui sont en notre possession – à notre sujet. Il est possible que cette remarque concerne une autre

²⁹⁰ L. MILLIOT et F.-P. BLANC, *op. cit.*, p. 564.

²⁹¹ D'EMILIA, *op. cit.*, p. 33, note 3.

²⁹² « [Le requérant] par le biais de deux témoins qui furent par la suite habilités (...) prouva qu'il existait des raisons d'inimitié entre lui et l'oncle de sa femme et qu'entre eux un litige porté devant les tribunaux était encore pendant. Le *cadi* fit en outre comparaître le cheikh aveugle qui déclara qu'effectivement une personne qui s'était présentée comme le mari du défendeur était venue lui demander son avis dans le sens qui avait été indiqué, mais qu'il ne pouvait assurer que cette personne ait vraiment été le mari puisqu'il était aveugle et qu'il ne connaissait pas ce dernier personnellement » (*ibid.*, p. 34).

²⁹³ *Ibid.*, p. 36.

colonie italienne. L'exemple donné par D'Emilia confirme d'ailleurs cette hypothèse²⁹⁴.

Les décisions concernent également les effets de la répudiation. La dissolution du lien matrimonial engendre des conséquences pécuniaires et des effets sur la garde des enfants (*hadana*). La sentence du 11 juillet 1936 est l'occasion d'exposer le cas d'une femme, créancière du don nuptial différé (*mahr*), qui cite son mari devant le cadi de Tripoli. Elle demande le paiement de ce don et le doublement des frais pour l'entretien (*nafaka*), l'habillement et le logement pour sa fille et elle-même durant la période où, abandonnée par son mari, elle était privée de moyens. Elle réclame en outre que lui soit allouée la *nafaka* jusqu'à ce que le mari lui fournisse un logement adapté à sa condition sociale élevée. Le défendeur affirme, pour sa part, que lorsque sa femme est partie avec son autorisation pour un voyage sur l'île de Djerba, elle lui a dérobé trois médaillons. Avec le produit de leur vente, elle a acheté des marchandises à Tripoli. Quand elle est revenue de Djerba, il lui a malgré tout remboursé les frais du voyage. Comme elle s'est de nouveau mal comportée à son égard, il décide de la répudier par une triple formule (répudiation innovée). Le mari ne conteste pas le droit de la requérante d'obtenir le paiement du don nuptial, mais il refuse d'accéder aux demandes de son ancienne épouse concernant la *nafaka*. Le juge reconnaît la validité du contrat de mariage et de la triple répudiation et condamne le défendeur à payer le don nuptial (cinq cents francs français) ainsi que la *nafaka* (six cents liras italiennes) pour l'ex-épouse et la fille de la date du départ à Djerba à celle de la répudiation. Il fixe en outre la *nafaka* (soixante liras italiennes) due à la fille à partir de la date de la répudiation, mais rejette les demandes supplémentaires de l'ancienne épouse. Le tribunal supérieur confirme cette décision.

Précisons tout d'abord qu'en cas de répudiation, la dévolution de la garde des enfants en bas âge (*hadana*) est attribuée à la mère. Le droit musulman considère en effet qu'elle est la mieux placée pour protéger sa progéniture. L'époux a également

²⁹⁴ S'appuyant sur Bertola, l'auteur cite seulement une sentence du gouverneur de l'Érythrée qui, en révision, annule le 29 juin 1938 une sentence du tribunal de la *Charya* d'Asmara qui conclut à la prédominance de la preuve orale sur la preuve écrite. Dans ce territoire, l'article 50 du décret royal du 20 juin 1935 n°1649 prévoit que le gouverneur peut procéder d'office à la révision de toutes les décisions prononcées en matière civile ou pénale par les tribunaux ordinaires et les tribunaux de la *Charya* concernant les sujets de l'Afrique occidentale italienne ou les personnes qui y sont assimilées. Cf. Cour de cassation, 22 février 1940, *RDC*, 1940, II, p. 135.

un devoir d'entretien, la *nafaka*, par rapport à sa femme et ses enfants durant le mariage. À la dissolution de ce dernier, l'obligation du père envers ses enfants demeure tandis que la situation change entre époux. Cela explique que le juge oblige l'ancien époux à subvenir aux besoins de son enfant. En revanche, la rupture du lien engendre la fin du devoir d'entretien du mari envers sa femme²⁹⁵. Lorsque la répudiation est révocable, la femme entre en retraite de continence. Durant cette période, l'époux peut revenir sur sa décision, ce qui implique que le mariage subsiste. Si le mariage subsiste, il est logique que la femme continue de bénéficier de la *nafaka*. Toutefois, en l'espèce, la répudiation est irrévocable. Dans ce cas, l'obligation doit *a priori* cesser puisque la rupture est définitive. Cette règle explique que le *cadi* n'accorde pas de paiement de la *nafaka* après la dissolution du lien. Par contre, il considère que le mari le doit à sa femme durant le voyage qu'elle a effectué avant la rupture de l'union. Il s'écarte sur ce point du droit musulman car, en principe, la femme ne peut se plaindre du défaut d'entretien du mari lorsqu'elle entreprend un mariage sans lui²⁹⁶. Le *cadi* est peut-être motivé dans sa décision par une recherche d'équité entre les prétentions de l'homme et de la femme.

Le second effet pécuniaire de la répudiation est le règlement de la partie différée du don nuptial qui n'a pas été réglée par le mari. En droit musulman, la définition de la dot (*sadak*) est très éloignée de celle qui a longtemps prévalu dans les droits italien et français. Elle ne correspond pas aux biens apportés par la femme en se mariant, mais au contraire, à une somme d'argent ou à un effet mobilier ou immobilier ayant une certaine valeur vénale, dus par le mari²⁹⁷. Pour éviter toute confusion, nous lui préférons l'expression « don nuptial » utilisée par D'Emilia, dans la mesure où aucun terme juridique italien ou français ne correspond exactement au *sadak*. À l'origine, le montant du don nuptial était dû à la conclusion du mariage, mais par la suite, les juristes musulmans ont admis que s'il était en partie payé

²⁹⁵ Il faut noter que sur cette question, les règles de l'école hanafite divergent de celles de l'école malékite. En droit musulman hanafite, la femme répudiée de façon révocable ou irrévocable a droit à la *nafaka* après la rupture du lien matrimonial et durant la retraite de continence (*'idda*). Cette règle s'explique sans doute par la volonté d'assurer un moyen de subsistance à la femme durant cette période qui constitue un empêchement au mariage. Dans cette hypothèse, la retraite de continence n'a pas pour objectif de donner une période de réflexion à l'époux, mais de vérifier que la femme ne soit pas enceinte.

²⁹⁶ L. MILLIOT et F.-P. BLANC, *op. cit.*, p. 327.

²⁹⁷ Le *sadak* se rapproche donc davantage du douaire que de la dot, sans correspondre pour autant exactement à sa définition.

comptant à cette occasion, le mari était autorisé à stipuler un terme pour en payer le reliquat. Le délai varie selon les régions de six à vingt ans, et atteint parfois cinquante ans. Sauf convention matrimoniale contraire, la rupture du lien matrimonial emporte la déchéance du terme pour le paiement et le rend immédiatement exigible. Le *cadi* a donc, en l'espèce, logiquement tranché en ce sens. Le tribunal supérieur a confirmé cette solution. Pourtant, dans plusieurs autres espèces (décisions des 21 mai 1936, 21 juillet 1936, 13 novembre 1936, 18 février 1937, 19 août 1937 et 23 février 1941) le tribunal infirme la décision du *cadi* et impose le paiement du reliquat à échéance du terme prévu alors même qu'il y a eu rupture du lien matrimonial. Ces sentences sont surprenantes dans la mesure où le montant et le paiement du don nuptial sont censés exercer un effet dissuasif sur le mari²⁹⁸. De surcroît, il n'est pas fait mention de l'indigence des époux, motif qui justifierait un paiement échelonné du don nuptial différé comme cela s'est produit dans les sentences du 22 décembre 1937 et du 26 février 1938.

Les décisions citées des *cadis* et du tribunal supérieur de la *Charya* sont donc globalement conformes aux règles de l'école malékite, en matière de formation et de rupture du lien matrimonial. Elles prouvent que, dans la pratique, le statut personnel est respecté. Il faut toutefois noter que le tribunal de la *Charya* dans ses décisions du 9 mars 1933 et du 15 juin 1936 privilégie le choix opéré par la femme dans la conclusion du mariage à une interprétation stricte du droit musulman. Ce tribunal a également connaissance de la jurisprudence récente de la Cour d'appel de Libye et en tient compte puisqu'il se déclare incompétent dans une sentence du 25 mai 1937 pour se conformer à un arrêt antérieur de la Cour d'appel de Libye. Cette dernière fait-elle preuve du même respect à l'encontre des statuts personnels particuliers ?

§2 – La jurisprudence de la Cour d'appel de Libye.

²⁹⁸ Joseph SCHACHT, *Introduction au droit musulman* (traduction de P. Kempf et A. M. Turki), Paris, Maisonneuve et Larose, 1983, p. 141.

La majorité des décisions de la Cour d'Appel concernent des questions foncières ou de habous (également nommés *waqf*)²⁹⁹. Elles sont, en matière de statut personnel, extrêmement rares. Ces sentences portent essentiellement sur le mariage et la question de la majorité.

L'arrêt des 9-13 décembre 1922 de la Cour d'appel de Libye concerne le don nuptial. Il a pour principal intérêt de mettre en évidence la difficulté de traduction du terme *sadak*. Les magistrats remettent en cause les expressions occidentales utilisées, la « plus impropre » étant celle de « dot » qui a un « sens précis » dans le langage juridique italien³⁰⁰. Elle confirme la nature et les conditions du don nuptial. Les magistrats notent qu'il « ne peut être comparé qu'au prix de la vente, parce que le mariage lui-même est, chez les musulmans, assimilable à la vente »³⁰¹. Cette conception est constante puisqu'elle se retrouve dans l'arrêt du 16 octobre 1939 selon lequel le mariage est en droit musulman « un contrat de droit privé réglé sur le schéma de l'achat et de la vente, dans lequel l'époux, en payant le don nuptial, acquiert le droit de faire sienne la femme »³⁰².

Dans sa sentence du 29 octobre 1926, la Cour conclut que la preuve du mariage, selon le droit musulman, se fait en cas de contestation au moyen des témoignages et non d'un acte écrit³⁰³. Elle applique donc, comme le tribunal, la règle traditionnelle.

La Cour d'appel est également respectueuse de la capacité de la femme mariée. La personnalité juridique de la femme est, en droit musulman, indépendante de celle de son mari. Le mariage ne la rend pas incapable. Elle conserve son patrimoine, et peut, sans l'autorisation de son mari, acquérir, aliéner ou devenir créancière. Le régime de la séparation de patrimoines est la norme. L'épouse n'est pas tenue de participer aux charges du ménage. Elles reviennent exclusivement au mari. La Cour d'appel dans son arrêt du 28 novembre 1928 conclut donc avec raison que « la femme reste propriétaire de ce qu'elle porte avec elle et de ce qui lui vient du mariage. Le mari n'a pas de droits de contrôle et d'administration. La femme n'a

²⁹⁹ « Bien de mainmorte qui, en milieu musulman, a été déclaré inaliénable par son propriétaire et dont les revenus sont affectés à un usage précis, déterminé par le donateur de manière que sa fondation soit agréable à Dieu » (J. et D. SOURDEL, *op. cit.*, p. 849).

³⁰⁰ Cour d'appel de Libye, 9-13 décembre 1922, *GICAL*, p. 188.

³⁰¹ *Op. cit.*

³⁰² Cour d'appel de Libye, 16 octobre 1939, *RDC*, 1940, II, p. 75.

³⁰³ Cour d'appel de Libye, 29 octobre 1926, *GICAL*, p. 266.

besoin d'aucune autorisation pour ester en justice »³⁰⁴. L'unique cas de limitation de sa capacité est propre aux donations³⁰⁵. L'épouse soumise aux règles musulmanes a donc longtemps bénéficié de davantage de droits que son homologue italienne ou française³⁰⁶. Toutefois, la protection offerte par le droit musulman s'explique par la facilité avec laquelle la femme peut être répudiée.

Enfin, le rôle important du cadî en matière de détermination de la majorité d'un individu est confirmé par l'arrêt du 11 avril 1922. Il y est indiqué que « l'unique juge compétent en matière de détermination de l'âge des indigènes musulmans est le cadî »³⁰⁷. Les règles musulmanes utilisées par la Cour dans ce domaine correspondent aux solutions des auteurs classiques. Dans le cas de la majorité, il semble que le juge n'ait pas adopté d'âge précis, mais s'en soit tenu à l'esprit du droit musulman malékite. Il faut noter que le mineur ne peut être soumis qu'à un régime, qu'il ait ou non ses parents, celui de la tutelle (*wilaya*). Elle peut prendre fin soit par son décès, soit par la constatation de son aptitude (*terchid*)³⁰⁸. Le garçon pubère a – sauf exceptions – la libre disposition de sa personne, mais non celle de ses biens. Cette différence a conduit les juristes à différencier deux majorités : l'une sur la personne (dite « somatique »), l'autre sur les biens (dite « chrématique » ou « patrimoniale »). La seconde dépend de l'aptitude du garçon à gérer sa fortune et doit être reconnu par le tuteur ou par le juge. Des conditions supplémentaires s'appliquent aux filles. Les critères des magistrats italiens respectent la règle malékite³⁰⁹. Il paraît pourtant utile de préciser qu'il en va différemment en matière pénale. Dès les premières années de

³⁰⁴ Cour d'appel de Libye, 28 novembre 1928, *GCAL*, p. 70.

³⁰⁵ Cour d'appel de Libye, 23 mai 1917, *op. cit.*, p. 122.

³⁰⁶ Cf. Paolo UNGARI, *Storia del diritto di famiglia in Italia (1796-1975)*, Bologna, Il Mulino, 2002, pp. 177 et s. et *Le Code civil français. Évolution des textes depuis 1804*, Paris, Sirey, 2000, p. 87.

³⁰⁷ Cour d'appel de Libye, 11-19 avril 1922, *GCAL*, p. 158.

³⁰⁸ D. SANTILLANA, *Istituzioni di diritto musulmano malechita*, Roma, 1926, t. I, p. 129. Pour la puberté toutefois, l'application du droit turc implique des conclusions différentes de celles qu'entraîne l'application du droit musulman. Ainsi, dans l'arrêt du 3 août 1929, la Cour constate : « On retiendra au besoin que l'article 1663 ne parle pas d'âge mineur, mais d'impuberté, et qu'est pubère, selon le droit ottoman, la femme « qui a ses menstruations et l'homme qui émet du sperme et est ainsi en condition de concevoir » (art. 985 C. civ. turc). Cette condition se présume *jure tantum* à douze ans accomplis pour l'homme et à neuf ans pour la femme (art. 986), mais quoi qu'il en soit, du fait qu'il puisse arriver qu'à un tel âge il n'y ait pas eu les manifestations physiologiques mentionnées, la loi fixe une limite au-delà de laquelle aucune enquête n'est consentie : à quinze ans les Ottomans sont pubères et capable d'actions (art. 987 à 989) » (Cour d'appel de Libye, 3 août 1929, *RGMEOGC*, nov-déc. 1932, p. 312. Le même arrêt est indiqué à la date du 7 août 1929, dans *GCAL*, pp. 99 et s.).

³⁰⁹ Cf. Cour d'appel de Libye, 12 avril 1915, *op. cit.*, p. 25 ; Cour d'appel de Libye, 30 décembre 1926, *GCAL*, p. 31 et Cour d'appel de Libye, 10 juillet 1934, *Giurisprudenza Italiana (GI)*, 1935, I, p. 84.

l'occupation italienne, les plus hautes juridictions italiennes ont considéré que la responsabilité pénale dépendait de l'état de majorité ou de minorité d'un individu, et que cet état était déterminé selon « le statut personnel et les coutumes locales »³¹⁰. Elles l'ont fixées, par conséquent, à dix-huit ans. Or, en droit musulman, l'enfant est responsable pénalement lorsqu'il atteint la puberté. C'est uniquement lorsque la puberté n'a pas été constatée, qu'elle est réputée atteinte à dix-huit ans³¹¹. Les magistrats italiens ont donc interprété le droit musulman afin de le rendre plus conforme à leur conception de la majorité. En outre, toujours en matière pénale, la Cour de cassation privilégie les israélites sur la question de la majorité au nom de leur degré de civilisation plus avancée. En effet, selon les conclusions de la Cour de cassation dans son arrêt du 31 mars 1924³¹², les musulmans sont considérés majeurs à dix-huit ans³¹³ et les israélites à vingt-et-un ans. L'attendu de la décision reprend les arguments traditionnels des partisans de l'assimilation des israélites dans les colonies. Les musulmans et les Européens³¹⁴, puis les israélites et les musulmans sont comparés et différenciés³¹⁵. La Cour est, en l'espèce, partisane de « l'évolution juridique » plutôt que du respect trop strict des coutumes³¹⁶. Fernando Valenzi

³¹⁰ Cour de cassation, 30 mars 1914, *Foro Italiano (FI)*, 1914, II, p. 273.

³¹¹ SANTILLANA, *Istituzioni...*, *op. cit.* t. I, p. 29.

³¹² Cour de cassation, 31 mars 1924, *FI*, 1925, II, pp. 11 et s.

³¹³ Cf. tribunal régional de Merg, 12 mars 1924, *FI*, II, 1924, p. 207.

³¹⁴ « Ce rappel à la coutume que la loi positive coloniale dicte (...) est généralement interprété par les tribunaux coloniaux dans le sens où l'indigène ayant atteint l'âge de dix-huit ans doit être considéré comme majeur. [Pourtant] il faut noter que [ces] cas (...) concernent les indigènes de religion islamique, lesquels, comme on le sait, appartiennent aux groupes ethniques des Berbères aborigènes ou des Arabes installés depuis des siècles dans ces régions et en partie mélangés avec l'élément berbère. Chez ces populations, outre l'influence de leur coutume islamique traditionnelle, les conditions primordiales de race, de milieu et de climat déterminent un développement physique et intellectuel plus accéléré par rapport à celui des populations européennes » (Cour de cassation, 31 mars 1924, *op. cit.*, p. 11).

³¹⁵ « Mais en l'espèce, il ne s'agit ni d'Arabes, ni de Berbères, mais bien d'un israélite de Bengasi, appartenant donc à cette famille de ces israélites libyens résidant dans les villes côtières et qui ont adopté, en grande partie par leur éducation, par leur instruction, par l'activité mercantile à laquelle ils se dédient depuis des générations, la mentalité et les usages de vie des peuples européens. [De plus,] on ne doit pas omettre de relever que beaucoup d'entre eux ont pris la citoyenneté italienne métropolitaine, comme, du reste, ils tendaient déjà à le faire lorsque l'ancien régime ottoman était en place » (*ibid.*, p. 12).

³¹⁶ « Surgit alors spontanément la question de savoir (...) s'il est opportun que l'autorité judiciaire mette des obstacles, en raison d'un excessif respect de traditions nées dans des milieux historiques dépassés, à ce mouvement d'évolution juridique qui visiblement se manifeste dans toutes les sociétés de races mixtes, constituées sous des régimes européens. Sans évoquer de nouveau le merveilleux phénomène d'expansion mondiale du droit romain, nous constatons dans nos propres colonies comment les indigènes devant de nouvelles nécessités, de nouveaux besoins, de nouveaux rapports juridiques sont plus qu'inclinés, désireux, de se rapprocher de ces systèmes juridiques plus évolués et qui répondent mieux aux nouvelles conditions » (*ibid.*).

affirmera également, quelques années plus tard, que les mesures prises par le gouvernement afin de soumettre les successions israélites au juge italien se justifient pour des raisons de degré d'évolution des citoyens italiens libyens³¹⁷ israélites : « Aux israélites, on applique en matière de droit successoral le Code civil italien pour la raison que le droit rabbinique, en comparaison, apparaît comme un complexe de traditions dont le contenu est trop suranné par rapport à l'état de civilisation rejoint par cette classe »³¹⁸.

Si l'action des juges en matière de statut personnel est limitée lorsqu'elle est comparée à celle de leurs homologues français, ces magistrats disposent pourtant d'une certaine marge de manœuvre puisque la compétence des juridictions musulmanes et rabbiniques n'est pas admise, d'après l'arrêt du 29 juillet 1925³¹⁹, dans les litiges « où l'application du droit islamique ou hébraïque est controversée »³²⁰. Les juges italiens n'essayent pas non plus de détourner l'option de juridiction des israélites³²¹ ou des musulmans³²² en matière successorale. Ils tentent, par contre, de restreindre, durant une période limitée, l'application de quelques règles du statut personnel indigène.

³¹⁷ À partir de 1919, est créée en Libye une citoyenneté coloniale qui se différencie très nettement de la pleine citoyenneté. Les indigènes sont donc majoritairement des « citoyens italiens de Tripolitaine et de Cyrénaïque ». Ils deviennent en 1927 des « citoyens italiens libyens ».

³¹⁸ F. VALENZI, « L'amministrazione della giustizia in Libia e le sue leggi », *GI*, 1937, IV, p. 158.

³¹⁹ Cour d'appel de Libye, 29 juillet 1925, *GICAL*, pp. 388 et s.

³²⁰ *Op. cit.*, p. 388.

³²¹ « Quand une cause porte sur une matière du statut personnel entre citoyens libyens israélites, la loi à appliquer n'est pas la loi métropolitaine mais la loi israélite locale en vigueur (...) et le juge compétent est le tribunal rabbinique. (...) [N'est] pas licite non plus la dérogation par option (...) dans la mesure où la dérogation est interdite en matière de statut personnel et de droits de famille » (Cour d'appel de Libye, 8-20 avril 1921, *GICAL*, pp. 71-72).

³²² « En réalité le fait de déroger à la compétence du cadi au profit de la juridiction ordinaire n'est pas admis pour les questions concernant le droit de famille et les pratiques religieuses, le législateur l'ayant consenti seulement pour les questions de droit successoral » (Cour d'appel de Libye, 13 novembre 1940, *RDC*, p. 157).

Section II - Les restrictions au respect du statut personnel.

Les restrictions au respect des lois personnelles sont très rares. Elles concernent les limites de la compétence des différentes juridictions et la question du droit applicable (§1). Parallèlement, la Cour d'appel confirme le refus d'homologuer des décisions portant sur le statut personnel au nom de l'ordre public (en particulier, la théorie de l'enfant endormi). Cet emploi de l'ordre public colonial est prévu explicitement par la législation. Il est commun aux droits italien et français (§2).

§1 – Compétence du juge et application du droit italien.

À plusieurs reprises, la Cour rappelle que le *cadi* est compétent en matière de statut personnel. Dans son arrêt du 27 juin 1923, par exemple, elle conclut que les questions qui portent sur l'existence et la validité du mariage des Libyens sont soustraites à la compétence de l'autorité judiciaire ordinaire³²³. Pourtant, dans certains cas, la réponse est moins catégorique.

Les principales décisions concernent la détermination des sphères de compétences entre juges ordinaires et juges rabbiniques. L'évolution de la jurisprudence est indépendante des changements politiques. Dans l'arrêt du 20 mars 1923, la Cour indique que « la législation en vigueur en Libye a conservé aux israélites le statut personnel, le droit successoral et celui de famille [et que] le régime dotal *stricto sensu* ne rentre dans aucune de ces catégories de droits, surtout quand l'exercice des droits dotaux doit servir à paralyser les actions proposées contre le *de cuius* ou ses héritiers »³²⁴. Par conséquent, la juridiction ordinaire est compétente et le droit italien doit être appliqué. Or, dans la décision du 15 juillet 1925, la même Cour conclut que « les controverses entre israélites pour des aliments et la restitution d'objets dotaux sont comprises dans la matière du droit de famille, étant donné les influences évidentes que de telles controverses ont sur la situation juridique des conjoints et de leur descendance. [Leurs] effets peuvent seuls être appréciés par le tribunal rabbinique selon les normes particulières de la religion mosaïque et des

³²³ Cour d'appel de Libye, 27 juin 1923, *GCAL*, p. 244.

³²⁴ Cour d'appel de Libye, 20-28 mars 1923, *GCAL*, p. 230.

traditions talmudiques »³²⁵. L'arrêt du 31 décembre 1931 renoue avec la préférence pour la compétence du magistrat italien et l'application du droit commun : « La controverse qui porte sur une obligation par laquelle un israélite s'est engagé à donner à sa femme une somme périodique au titre d'entretien jusqu'au jour du divorce (...) ne concerne pas le droit de famille, et par là même ne rentre pas dans la compétence des tribunaux rabbiniques »³²⁶. Dans une décision du 12 mars 1932 concernant une promesse de mariage, le juge tente également de constituer des limites plus précises à l'application du droit italien et du droit mosaïque en faveur du premier. La Cour affirme que le « pacte par lequel les futurs époux s'obligent à payer une amende pénitentielle en cas de non-exécution de la promesse de mariage concerne le droit des obligations et non le droit de famille »³²⁷. Par conséquent, ce pacte « est nul, car il doit être réglé selon la loi [italienne] et non selon la loi personnelle des futurs »³²⁸.

L'orientation de la jurisprudence est également contrastée lorsqu'il s'agit de personnes régies par le statut personnel musulman. Dans un arrêt du 4 juin 1926, la Cour considère que le don nuptial remis avant la conclusion du mariage n'est pas soumis au droit musulman. Pour le juge, tout ce que le futur époux peut avoir donné à sa future épouse ou aux parents de celle-ci avant l'union n'est pas remis à ce titre, mais « au titre de dépôt provisoire en attente du contrat de mariage »³²⁹. Par conséquent, ce ne sont pas les règles du droit musulman qui s'appliquent, mais celles du Code civil italien selon lesquelles « le déposant doit à la fin du contrat ou quand celui-ci a été dissous récupérer les objets déposés ou, en leur absence, l'équivalent »³³⁰. Dans cette logique, le tribunal supérieur de la *Charya* se déclare incompétent, par décision du 25 mai 1937, dans un cas similaire. Il qualifie cette somme de crédit et renvoie l'affaire au tribunal compétent, c'est-à-dire au tribunal ordinaire, puisque la controverse ne concerne pas le droit de famille, mais le droit des obligations³³¹. Pourtant, la Cour d'appel rejette la décision par arrêt du 13 novembre

³²⁵ Cour d'appel de Libye, 15 juillet 1925, *GCAL*, p. 386.

³²⁶ Cour d'appel de Libye, 31 décembre 1931, *GCAL*, p. 203.

³²⁷ Cour d'appel de Libye, 12 mars 1932, *GCAL*, p. 212. Cf. également le même arrêt dans *RGMEOGC*, sept-oct. 1932, pp. 119 et s.

³²⁸ Cour d'appel de Libye, 12 mars 1932, *op. cit.*

³²⁹ Cour d'appel de Libye, 4 juin 1926, *op. cit.*, p. 9.

³³⁰ *Ibid.*

³³¹ Cour d'appel de Libye, 13 novembre 1940, *op. cit.*, pp. 156-157.

1940 et conclut à la compétence du tribunal de la *Charya*³³². La Cour, tout comme D'Emilia, le justifie par le fait que la somme a été versée dans le cadre des « fiançailles » qui font partie du droit de famille :

« On peut pourtant observer qu'une telle somme, que l'on ne peut certainement pas qualifier de don nuptial pour le motif indiqué par le tribunal supérieur de la *Charya*, pouvait être plutôt considérée comme un don de fiançailles. [Il s'agit donc] d'une matière intimement liée à une institution (les fiançailles) appartenant au droit de famille, ce qui implique la compétence des tribunaux de la *Charya* dans les causes relatives [à cette question]. En fait, la Cour d'appel de Libye, dans sa sentence du 13 novembre 1940, ayant considéré que les fiançailles sont une institution également en droit musulman faisant partie du droit de famille, jugea que les causes qui y étaient relatives devaient être de la compétence des tribunaux de la *Charya* »³³³.

Certains arrêts de la Cour d'appel de Libye tendent à appliquer le droit italien dans des domaines qui en droit musulman et en droit mosaïque dépendent du droit de famille. Toutefois, il est difficile de déterminer si cette attitude n'est que le résultat de la délicate définition des sphères d'application de chaque droit ou s'il s'agit d'un choix politique des magistrats de la Cour d'appel de Libye. Ces derniers ont, parallèlement, le pouvoir de restreindre l'application des lois personnelles pour des motifs d'ordre public colonial. Il n'est toutefois invoqué que dans des situations jugées exceptionnelles. Les Français l'utilisent également.

§2 – L'ordre public colonial : un instrument commun.

Dans les textes législatifs assurant le respect du statut personnel, la seule limitation explicitement mentionnée est l'ordre public colonial. Cette notion a une importance particulière pour la Cour d'appel de Libye puisque l'une de ses missions est de donner ou de refuser l'homologation des sentences du tribunal de la *Charya* en matière de statut personnel. En imposant un ordre public colonial, les Italiens installent un cadre, une frontière, qui ne doivent pas être franchis. Il constitue également une adaptation à la situation particulière de la colonie comme le souligne le juriste italien Enrico De Leone : « Le fondement du concept d'ordre public colonial doit être recherché dans le principe général, admis par la quasi-totalité des États colonisateurs, du respect des institutions et des organisations juridiques

³³² D'EMILIA, *op. cit.*, pp. 19-20.

³³³ *Ibid.*, p. 20.

coutumières des populations coloniales »³³⁴. L'invocation de cet ordre public peut avoir trois motivations. La première est de nature pécuniaire : il s'agit de protéger la propriété des colons ou le commerce. La deuxième est de nature morale. L'ordre public est par définition le miroir des mœurs, des règles, des croyances ou plus généralement des certitudes d'une société. Or, lorsque deux types de certitudes se rencontrent, chaque peuple, fort de sa croyance en sa supériorité, tente d'imposer ses conceptions à l'autre. La troisième motivation est juridico-politique : il est nécessaire d'aménager un nouvel ordre juridique afin de rapprocher les différents droits et d'assurer la prépondérance de la loi du pays annexant³³⁵. Les décrets d'organisation judiciaire prévoient une clause spéciale limitant l'application de la loi locale au nom de l'ordre public colonial. Cela signifie que le droit et les coutumes indigènes ne doivent pas être contraires aux principes de la civilisation du pays colonisateur, imprécision qui permet une interprétation large de la notion. Dans cet ordre d'idées, les Italiens emploient les termes d'« esprit de la législation »³³⁶, de « civilisation » et de « morale »³³⁷.

L'ordre public colonial se différencie de l'ordre public interne et de l'ordre public international. D'une part, il n'implique qu'un seul État souverain et d'autre part, il comprend des règles qui peuvent être en contradiction avec l'ordre public interne, mais qui sont acceptées dans la colonie³³⁸. De Leone met en évidence le caractère *sui generis* de ce système :

« Dans le droit colonial, nous ne nous trouvons pas de front à un conflit entre deux volontés étatiques égales : c'est un conflit, oui, mais un conflit dans le cadre de l'organisation juridique d'un même État. L'État, en fait, au moment où il reconnaît les organisations juridiques indigènes, les assume dans sa propre organisation juridique, dans la mesure où ceux-ci trouvent leur raison d'être précisément dans cette prise en charge. Le conflit advient entre les exigences suprêmes de l'État

³³⁴ Enrico DE LEONE, « Il concetto di ordine pubblico coloniale », *Rivista delle Colonie Italiane (RdCI)* 1931, p. 272. Il s'agit du seul article italien uniquement dédié à ce sujet.

³³⁵ M. ELIESCO, *Essai sur les conflits de lois dans l'espace sans conflit de souveraineté (un conflit d'annexion)*, Thèse, Droit, Paris, 1925, p. 345.

³³⁶ MINISTERO DELLE COLONIE, *Ordinamenti della Libia (gennaio 1913-1914)*, *op. cit.*, p. 265.

³³⁷ Cf. les textes cités par DE LEONE, *op. cit.*, p. 272.

³³⁸ « À ce propos, il faut noter qu'une norme peut être d'ordre public interne et non d'ordre public international et colonial comme, par exemple, celle concernant la majorité ; elle peut être d'ordre public interne et international, mais non d'ordre public colonial, comme, par exemple, le problème de la monogamie ; elle peut, enfin, être d'ordre public interne et colonial, mais non d'ordre public international comme les normes regardant l'état civil » (CUCINOTTA, *Istituzioni di diritto coloniale italiano*, *op. cit.*, p. 52).

souverain et les organisations particulières juridiques que l'État a fait subsister, avec sa propre reconnaissance, pour une catégorie déterminée de sujets : les coloniaux »³³⁹.

De plus, l'ordre public colonial n'est pas fixe. Il se traduit de manières différentes dans chaque colonie³⁴⁰ ou groupe de colonies³⁴¹. À cause de sa souplesse, sa définition n'a jamais été arrêtée de façon définitive. Cherchant à cerner l'ordre public colonial et son rapport avec le statut personnel, Solus affirme que « la loi de statut personnel indigène, dont le respect a été cependant proclamé par la métropole, ne peut prévaloir lorsqu'elle est en opposition ou en contradiction avec une règle que la nation colonisatrice considère, dans la colonie, comme essentielle au succès de l'œuvre de colonisation »³⁴². Cette définition est retenue par les jurisprudences et doctrines italiennes et françaises³⁴³. Dans le même état d'esprit, Cucinotta en donne la définition suivante : « les coutumes locales peuvent être en vigueur et être respectées, dans la mesure où elles ne sont pas en contraste avec l'ordre public colonial, c'est-à-dire, avec l'ordre social et avec l'ordre juridique que l'État, obéissant à sa mission civilisatrice, veut imposer à une colonie déterminée »³⁴⁴. En pratique, les seules règles qui sont unanimement reconnues comme contraires à l'ordre public sont celles qui entraînent la mort ou des infirmités graves. Dans les autres cas, le choix d'utiliser la notion d'ordre public colonial pour empêcher l'application d'une règle revient le plus souvent au magistrat. Certaines institutions, comme la polygamie, ne sont jamais condamnées par ce moyen alors qu'elles paraissent en contradiction avec la morale et le droit italiens ou français. La polygamie tient une place toute paradoxale dans l'imaginaire occidental car elle est très souvent présentée comme la preuve même de la « barbarie » des musulmans sans être, pour autant, prohibée³⁴⁵. Le grand civiliste Vittorio Scialoja, rapporteur de la commission pour le projet de Code civil érythréen,

³³⁹ DE LEONE, *op. cit.*, p. 270.

³⁴⁰ « [L'ordre public] peut, dans la même colonie, varier avec le temps, selon l'extension de notre civilisation et le progrès de la population indigène ; l'esclavage domestique peut être toléré à un moment historique précis, et rigoureusement interdit à un autre ; la même chose pourrait survenir avec la polygamie, avec la différence entre hommes et femmes dans la liquidation du prix du sang et avec l'exclusion de ces dernières de l'hérédité immobilière » (CUCINOTTA, *op. cit.*, pp. 52-53).

³⁴¹ « L'ordre public colonial n'est pas général pour toutes les colonies d'un Etat, mais peut varier dans chacune de celles-ci selon (...) les conditions sociales et politiques particulières, les coutumes, etc. » (*ibid.*, p. 52).

³⁴² SOLUS, *op. cit.*, p. 303.

³⁴³ DE LEONE, *op. cit.*, p. 273.

³⁴⁴ CUCINOTTA, *op. cit.*, p. 52. Cf. également Umberto BORSI, « Studi di diritto coloniale », *Studi Senesi (SS)*, vol. IX, 2a série, fascicules 1-3, 1918, pp. 211 et s. et 230 et s.

³⁴⁵ Cf. Cour de cassation, 2 décembre 1938, *RGMEOGC*, 1939, pp. 287 et s.

affirme que la polygamie ne peut être interdite au nom de l'ordre public³⁴⁶. Henry Solus fait le même constat³⁴⁷. Ces auteurs sont les premiers à s'interroger réellement sur l'utilisation et les limites de l'ordre public colonial. La conception italienne s'inspire des réflexions antérieures des auteurs français³⁴⁸. De Leone reprend les définitions de Solus et de Cucinotta pour affirmer la supériorité *in fine* de l'ordre public colonial sur toute autre règle³⁴⁹.

L'ordre public colonial peut prendre la forme de la connaissance scientifique. Le traitement jurisprudentiel de la théorie de l'enfant endormi est exemplaire en ce sens en Libye et en Algérie. Cette croyance est essentiellement implantée en Afrique du Nord où le droit musulman a été influencé par les coutumes maghrébines³⁵⁰. Le texte le plus ancien découvert à ce jour faisant mention de cette théorie date du XIV^e-XV^e siècle. Il s'agit d'une *fatwa*, c'est-à-dire une consultation juridique³⁵¹, attribuée à un mufti³⁵² de Tlemcen³⁵³. Cette théorie consiste à affirmer qu'un enfant peut s'endormir dans le ventre de sa mère alors qu'il n'est qu'un fœtus pour se réveiller des années après, même si entre-temps sa mère a été répudiée ou est devenue veuve.

La question se pose d'abord en Algérie, puis en Libye. Les juristes français qui ont étudié cette coutume en Algérie pendant la période coloniale ont tendance à différencier le droit musulman des coutumes kabyles, car si le premier pose des

³⁴⁶ « Il est évident que nous ne pourrions consentir d'éventuels abus qui heurteraient les principes les plus élémentaires d'humanité. Il est pourtant nécessaire d'avertir que le principe d'ordre public est pour le tout relatif à des conditions locales déterminées ; [de là le fait], par exemple, que celui qui voudrait tirer argument de l'article 5 bis pour empêcher la polygamie entre les indigènes musulmans serait mal avisé » (V. SCIALOJA, « Il Codice civile per la Colonia Eritrea », *Riv. Dir. Civ.*, 1909, p. 365).

³⁴⁷ SOLUS, *op. cit.*, p. 318.

³⁴⁸ Ce que relève De Leone : « Au fond, la raison pour laquelle la doctrine s'est emparée avec un certain retard d'un concept déjà connu, est l'orientation, encore dominante, prise par l'étude du droit colonial qui, seulement aujourd'hui, commence à se consacrer à des recherches personnelles dans le domaine du droit privé. Nous observons en même temps que l'histoire de l'ordre public colonial est en substance une théorie formulée par la doctrine française, c'est-à-dire précisément cette doctrine à laquelle nos auteurs de droit colonial ont été souvent initiés » (DE LEONE, *op. cit.*, p. 272).

³⁴⁹ *Ibid.*, p. 273.

³⁵⁰ M. GAUDRY signale que cette pratique existe également chez les israélites d'Algérie (M. GAUDRY, *La société féminine au Djebel Amour et au Ksel*, Alger, Société algérienne d'impressions diverses, 1961, p. 215).

³⁵¹ Plus précisément, il s'agit d'une « réponse rendue sur une question juridique par un juriste chargé de présenter, pour ce cas précis, une interprétation qui facilite l'application de la Loi » (J. et D. SOURDEL, *op. cit.*, p. 288).

³⁵² Le mufti est un jurisconsulte. Ses avis juridiques ou *fatwa* n'ont pas force exécutoire (*ibid.*, p. 594).

³⁵³ Cf. J. COLIN, *L'enfant endormi dans le ventre de sa mère*, Perpignan, Presses Universitaires de Perpignan (PUP), 1998.

limites de durée de gestation - quelle que soit l'école juridique musulmane concernée -, les secondes n'en connaissent aucune³⁵⁴. L'arrêt du 16 avril 1861 de la Cour d'Alger rejette pour la première fois le jugement d'un *cadi* rendu dans le sens du bien-fondé de la théorie de l'enfant endormi, au nom de la science et de l'avancée des connaissances en ce domaine³⁵⁵. La jurisprudence demeure stable sur cette question. Elle est même légitimée³⁵⁶ par les conclusions d'un organe consultatif, le conseil supérieur du droit musulman qui est créé pour unifier le droit musulman et « imposer aux juridictions d'appel françaises le maintien de la tradition »³⁵⁷. Joël Colin n'exclut pas, pour expliquer cette décision, la possibilité que les membres du conseil aient été corrompus³⁵⁸. La description que Norès en donne peut accréditer cette hypothèse³⁵⁹. Allan Christelow évoque, lui, la pression médiatique et l'esprit « progressiste » du conseil³⁶⁰ ou même la volonté d'empêcher les Français d'utiliser un prétendu retard du droit musulman pour le transformer radicalement³⁶¹. La compensation financière

³⁵⁴ HANOTEAU et LETOURNEUX, *La Kabylie et les coutumes kabyles* (seconde édition revue et augmentée par A. Mahé et T. Hanneman), Paris, Bouchene, 2003, t. I, p. 174.

³⁵⁵ Cour d'appel d'Alger, 16 avril 1861, *JR*, 1861, pp. 102-106.

³⁵⁶ La durée totale proposée par le conseil (270 jours) est plus courte que celle du Code civil qui accorde trois cents jours de gestation (cf. à ce propos la critique acerbe de Ménerville dans son *Dictionnaire de législation algérienne*, *op. cit.*, p. 199). Cette critique fut reprise par d'autres juristes (cf. par exemple : Ch. LEGRAND, *De l'organisation judiciaire musulmane en Algérie*, Paris, Imprimerie Seringe Frères, 1877, p. 28).

³⁵⁷ E. NORÈS, *L'œuvre de la France en Algérie. La justice...*, *op. cit.*, p. 479.

³⁵⁸ COLIN, *op. cit.*, p. 151.

³⁵⁹ Norès les décrit comme étant des personnages « dont on n'exigeait ni certificat de moralité, ni conditions d'aptitude » (NORÈS, *op. cit.*, p. 478). L'auteur poursuit ainsi : « Il n'en émettait pas moins des avis obligatoires pour les magistrats d'appel, et c'était tellement contraire au bon sens que la plupart des tribunaux prirent sur eux de passer outre et de juger les questions d'état de leur propre autorité et sans en référer au conseil de droit musulman, qui ne rendit qu'un nombre insignifiant de décisions : il fut supprimé en 1875, et pendant les cinq dernières années qu'avait duré son existence, il n'avait été consulté que neuf fois, de telle sorte que chacune de ses décisions avait coûté 15.000 francs au Trésor public, soit plus de cent mille francs de notre monnaie actuelle » (*ibid.*, pp. 478-479).

³⁶⁰ CHRISTELOW, *op. cit.*, p. 129. Il fait référence à deux articles du *Temps*, datés des 20 janvier et 27 mars 1869. Cet auteur s'est également intéressé aux membres composant le conseil de jurisprudence, tous « très distingués pour leur science » et « amis du progrès ». Un seul d'entre eux fait partie par la suite du conseil supérieur du droit musulman (*ibid.*, pp. 112 et s.).

³⁶¹ Christelow utilise ces arguments pour les deux institutions : « Pourquoi alors, le conseil de jurisprudence coopéra-t-il en élaborant le projet d'un âge minimum du mariage alors que cela constituait un écart par rapport à la loi islamique et que ses membres avaient dû reconnaître que cela était contraire aux mœurs tribales ? Encore une fois, cela peut se concevoir dans une perspective politique et morale. D'un point de vue politique, cela peut être vu comme une tentative de devancer les Français, de prendre une décision tellement avancée que les Français ne pouvaient en prendre une à leur tour [en s'appuyant sur] le retard de l'Islam. Dans un sens, ils ont pu effectuer leur propre « politique des ménagements » (...). La même tendance apparut dans le conseil supérieur du droit, mais dans la dernière période l'effort de ménagement s'avéra inutile » (*ibid.*, p. 128).

qu'obtiennent ces jurisconsultes a pu également jouer un rôle dans leur volonté de moderniser le droit musulman³⁶².

La jurisprudence italienne tente également d'interdire la théorie de l'enfant endormi en rejetant systématiquement l'homologation des sentences du cadi qui y sont favorables. Comme le note Valenzi, « en matière de statut personnel, certaines aberrations de la loi religieuse sont éliminées en n'homologuant pas les sentences des cadis. Parmi celles-ci se trouve la possibilité que la grossesse dure trois années afin d'attribuer à un premier ou un second mari la paternité du nouveau né »³⁶³. Sur ce point, les juristes italiens et français s'accordent³⁶⁴. Selon eux, les docteurs de la loi musulmane sont conscients que la grossesse ne peut se prolonger plus de dix mois. Pour des motifs sociaux, ils ont inventé une fiction juridique, celle de l'enfant endormi³⁶⁵. En effet, en droit musulman, la filiation (*nasab*) n'est reconnue que lorsque les enfants sont légitimes. Elle est établie par l'existence du mariage. L'enfant né dans le mariage et l'enfant né après la dissolution du mariage, mais dont la conception peut se placer dans le mariage (jusqu'à quatre ou cinq ans après la rupture du lien chez les malékites), sont réputés issus du mariage. La théorie de l'enfant endormi aurait donc pour but de limiter le nombre d'enfants illégitimes car ils ne bénéficient d'aucun droit.

³⁶² Le conseil musulman est « composé de cinq jurisconsultes musulmans et d'un greffier nommés par [l'Empereur], sur la proposition [du] garde des sceaux, ministre de la Justice, le gouverneur général de l'Algérie consulté. Les membres de ce conseil reçoivent un traitement annuel de cinq mille francs, dans lequel se confondent les traitements qui peuvent leur être alloués pour d'autres fonctions » (Article vingt-quatre du décret du 13 décembre 1866, MÉNERVILLE, *op. cit.*, t. II, vol. III, p. 205).

³⁶³ F. VALENZI, « La giurisprudenza coloniale come fonte di diritto », *op. cit.*, pp. 35-36.

³⁶⁴ Cf. M. MORAND, *Avant-projet de code...*, *op. cit.*, p. 57, note 2 ; Y. LINANT DE BELLEFONDS, *Traité de droit musulman comparé*, Paris/La Haye, Mouton and co., 1965-73, vol. III, p. 36 ; MÉNERVILLE, *op. cit.*, t. III, p. 198.

³⁶⁵ Cette façon de voir est également partagée par des magistrats. Ainsi, en 1926 le juge de paix de Ténès écrit au procureur de la République d'Orléansville : « [L'article 83] dispose que la durée la plus courte de la grossesse est de six mois et la plus longue de 10 mois. Or il ne faut pas perdre de vue que les quatre rites, malékite, hanafite, chaféite et hanbalite admettent (...) un délai plus ou moins long : la légende de l'enfant endormi. Cette coutume admise et pratiquée dans toute l'Algérie et qui n'a pas d'autres buts que de protéger la femme adultère n'est pas désuète. Beaucoup d'indigènes l'admettent et ce serait les froisser que de les obliger à n'en plus faire état. (...). Ces différentes durées *maxima* de gestation ne sont dictées aux anciens légistes non pas très certainement par ignorance des lois de la nature, mais parce qu'ils voulaient par là apporter un tempérament à l'abus de la répudiation et celui du désaveu des enfants » (« Lettre du juge de paix de Ténès au procureur de la République à Orléansville, Ténès, le 1^{er} mars 1926 », *op. cit.*, pp. 5-6).

Cette interprétation a toutefois été remise en cause. D'après les observations du cadî de Cassaigne en 1926, la population ne perçoit pas la théorie de l'enfant endormi comme une fiction. Elle est persuadée de son bien-fondé :

« Cette théorie qui fait durer la gestation plusieurs années est tellement absurde qu'il est à peine utile d'en parler. Elle s'explique par l'ignorance qu'avaient nos juristes d'antan des sciences physiologiques et gynécologiques et par la nécessité où l'on se trouva parfois de sauver l'honneur des familles. C'est là une de ces erreurs communes à l'Antiquité et qui, même de nos jours, trouvent encore crédit chez les personnes les plus averties. Le principe de « l'Immaculée Conception », auquel les musulmans croient, est de ce nombre. Il est inouï de constater que le Code égyptien, institué par des hommes de haute valeur et certainement au courant des données scientifiques modernes, dispose dans son article 332 que : « la durée la plus courte de la gestation est de six mois, la durée ordinaire est de neuf mois, et la plus longue, de deux ans, légalement » »³⁶⁶.

Georges-Henri Bousquet parvient à des conclusions semblables en 1941. L'originalité de l'approche de Bousquet réside dans son interdisciplinarité³⁶⁷. Ce juriste ne nie pas que des raisons sociales, économiques et morales expliquent parfois le recours à la théorie de l'enfant endormi. Pourtant, selon lui, ces cas constituent l'exception. La grande majorité de la population est en effet convaincue qu'un enfant peut rester des années dans le ventre de sa mère. Afin de prouver cette thèse, il demande le concours d'un autre professeur, spécialiste d'une matière éloignée du droit : l'obstétrique. Le professeur Jahier, qui coécrit l'article, démontre comment l'expérience de la population, ainsi que des facteurs médicaux, peuvent conduire à croire en ce phénomène³⁶⁸. Ces conclusions ont été reprises dans une étude récente. Selon Colin, la thèse de la fiction juridique est fautive car elle implique que les juristes qui utilisent cette fiction sont conscients qu'elle ne constitue pas la réalité³⁶⁹. Or, les docteurs de la loi musulmane possèdent déjà un instrument s'apparentant à la fiction qu'il nomme la « ruse juridique ». Lorsqu'ils l'emploient, ils en font explicitement mention³⁷⁰. Dans le cas de la théorie de l'enfant endormi cette précision

³⁶⁶ « Lettre du cadî de Cassaigne au procureur de la République à Mostaganem, Cassaigne, le 6 mars 1926 », CAOM, ALG, GGA, 17H52, pp. 8-9.

³⁶⁷ G.-H. BOUSQUET et H. JAHIER, « L'enfant endormi. Notes juridiques, ethnographiques et obstétricales », *RA*, I, 1941, p. 19.

³⁶⁸ *Op. cit.*, pp. 22 et s.

³⁶⁹ Condition qui ressort de façon très explicite de la définition qu'il retient : « une dénégation ou une dénaturation consciente d'une réalité naturelle par le juriste constructeur du droit » (COLIN, *op. cit.*, p. 266). La définition classique est moins précise (cf. entrée « Fiction », G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, coll. Quadrige, 2002, p. 392).

³⁷⁰ COLIN, *op. cit.*, pp. 265 et s.

est inexistante, ce qui permet à Colin de conclure que les jurisconsultes musulmans sont convaincus du bien-fondé de la théorie.

Quelle que soit la position de la doctrine sur la véritable nature de la théorie de l'enfant endormi, il demeure certain que les juges italiens et français en s'y attaquant risquent d'annihiler un mode de protection de l'enfant et de la femme. Dans certaines affaires, il n'existe pas d'enjeu réel autre que celui de déterminer l'identité du père d'un individu. Pourtant dans d'autres cas, la théorie de l'enfant endormi permet à la femme de se soustraire aux coups de fouet³⁷¹, empêche l'enfant de perdre une condition que seul le lignage confère³⁷², d'être privé de toutes ressources³⁷³ ou encore d'être mis aux bans de la société en tant qu'enfant illégitime.

L'étude de la jurisprudence en Libye permet d'affirmer que les juges ont été plus prudents que leurs homologues algériens. Cette attitude se perçoit notamment sur la question de la preuve écrite. Le respect des statuts personnels particuliers n'est pourtant pas total. En premier lieu, deux remarques s'imposent sur le tribunal de la *Charya*. Ses décisions du 9 mars 1933 et du 15 juin 1936 montrent qu'il privilégie le choix de la femme dans le mariage plutôt qu'une interprétation stricte du droit musulman. De surcroît, le tribunal de la *Charya* est au fait de la jurisprudence la plus récente de la Cour d'appel et s'y conforme, comme le prouve sa sentence du 25 mai 1937 où il se déclare incompétent.

Quant à la Cour d'appel de Libye, sa capacité de transformation des règles des statuts personnels est très restreinte. Plusieurs arrêts tendent à soumettre les affaires concernant des dons nuptiaux au droit des obligations (qui induit l'application du droit commun) plutôt qu'au droit de famille. Comment expliquer cette jurisprudence ? La première hypothèse est la difficulté de déterminer

³⁷¹ Cf. M. GAUDRY, *La femme chaouia de l'Aurès. Étude de sociologie berbère*, Paris, Geuthner, 1929, p. 116. « Le Coran n'a envisagé pour châtiment ici-bas, que la flagellation (cent coups de fouet), pour la personne coupable de relations sexuelles illicites (XXIV, La Lumière, 2) ; les *fukah* sont allés plus loin, prescrivant la lapidation pour la personne *muhsan* c'est-à-dire celle qui était mariée ou a été mariée..., sous réserve qu'il y ait aveu ou administration de la preuve par quatre témoins oculaires, musulmans et dignes de foi » (COLIN, *op. cit.*, p. 126, note 301).

³⁷² GAUDRY, *La société féminine au Djebel Amour et au Ksel*, *op. cit.*, p. 193.

³⁷³ À l'inverse, certaines femmes essayent d'utiliser la théorie de l'enfant endormi afin de récupérer la fortune de leur enfant (cf. COLIN, *op. cit.*, p. 153).

précisément les domaines d'application de chaque droit. Le problème s'est déjà posé de façon exemplaire en 1915. Dans son arrêt du 22 juin, la Cour de cassation condamne pour délit de bigamie des indigènes Libyens en se fondant sur le droit pénal italien en vigueur dans la colonie du fait qu'il s'applique à l'ensemble de la population³⁷⁴. Or, en droit musulman, lorsqu'une femme se marie avec un homme alors que la première union n'a pas été rompue, la question est réglée par le droit matrimonial, non par le droit pénal. Cet arrêt demeure toutefois exceptionnel. Par la suite, le champ d'application du statut personnel a été, en principe, défini en fonction des droits particuliers. Pour cette raison, il est envisageable que les juges de la Cour d'appel de Libye qui se sont déclarés compétents sur des questions de dons nuptiaux aient cherché à privilégier le droit italien pour des motifs qui n'étaient pas juridiques. La résolution de cette question des années auparavant par la Chambre de révision de la Cour d'appel d'Alger renforce cette hypothèse³⁷⁵. Cette dernière avait défini le don nuptial comme « un élément essentiel de la validité du mariage, matière de statut personnel »³⁷⁶. Or, les magistrats italiens sont au fait des décisions de cette juridiction puisque la *Revue Algérienne* est citée dans plusieurs arrêts³⁷⁷.

La Cour d'appel de Libye est également responsable de l'homologation des sentences du tribunal de la *Charya* pour les rendre exécutoire. Elle peut la refuser lorsqu'elle considère que ces décisions sont contraires à l'ordre public colonial. Dans ce cadre, son action sur les règles du statut personnel est très limitée. Elle s'est réduite à tenter de faire disparaître, la théorie de l'enfant endormi. La France a, en Algérie, mené une action similaire.

³⁷⁴ Cour de cassation, 22 juin 1915, *FI*, 1915, II, pp. 427-429.

³⁷⁵ Cf. KEHL, « La Chambre de révision musulmane de la Cour d'appel d'Alger d'après sa jurisprudence », *op. cit.*, p. 50.

³⁷⁶ *Ibid.*

³⁷⁷ Par exemple, la décision du 23 mai 1917 (*op. cit.*, pp. 121 et s.).

La France a fait, comme l'Italie preuve de prudence. Cette attitude s'est traduite essentiellement par le refus à deux reprises de promulguer le Code Morand. Pourtant, dans les années trente, le législateur intervient directement dans le domaine du statut personnel. Ces mesures concernent essentiellement les indigènes régis par les coutumes kabyles. Le législateur italien se limite pour sa part à intervenir dans l'organisation de l'état civil. Il s'agit avant tout d'une mesure d'ordre public.

TITRE II - L'INTERVENTION DU LÉGISLATEUR.

Il faut tout d'abord distinguer les textes qui portent sur l'état civil des autres lois. L'instauration et le développement de l'état civil n'ont pas pour but premier de modifier le statut personnel mais d'assurer l'ordre public. En Algérie, le législateur intervient dès la fin du XIX^e siècle dans ce domaine. Les failles de l'organisation instaurée conduisent à la promulgation le 2 avril 1930 d'une nouvelle loi qui s'étend à l'ensemble des indigènes. En Libye, les autorités installent un état civil par décret royal du 6 février 1913. Son fonctionnement est modifié par décret royal du 29 juin 1939 (**chapitre I**). Parallèlement, le Code Morand, même s'il n'est pas promulgué, accélère l'intervention du législateur de deux points de vue. D'une part, il met en évidence la mutabilité du droit musulman et sa possible transformation, notamment par les coutumes. D'autre part, il dégage des règles plus favorables aux droits de la femme. Certaines de ces mesures vont orienter le contenu des futurs textes de loi. Des projets de réformes reviennent en effet régulièrement à l'ordre du jour entre les années vingt et trente. La perspective du centenaire de l'occupation française en Algérie et de l'exposition universelle qui doit se tenir en 1931 à Vincennes contribue peut-être à accélérer leur conceptualisation définitive en focalisant l'attention du gouvernement sur l'Outre-mer. Quelles sont ces réformes ? Elles ont trait directement aux règles des statuts personnels kabyles ou musulmans. La loi du 2 mai 1930 et le décret du 19 mai 1931 concernent les fiançailles et la condition de la femme. Ils ne s'appliquent qu'aux personnes soumises aux coutumes kabyles. Enfin, les décrets du 12 août 1936 visent la majorité patrimoniale et la tutelle en droit musulman (**chapitre II**).

CHAPITRE I – L'ORGANISATION DE L'ÉTAT CIVIL.

En Algérie, le patronyme est l'un des principaux éléments qui est modifié dans la société algérienne musulmane. Celui-ci est, à l'origine, formé du nom de l'enfant suivi de *ben*, « fils de », puis du nom du père. Par conséquent, à chaque nouvelle génération, le lien avec le grand-père est perdu et il devient difficile de reconstituer l'ascendance d'un individu puisqu'il n'en existe presque aucune trace écrite. La répétition de certains prénoms qui entraîne une forte homonymie dans un même lieu constitue une difficulté supplémentaire. C'est pour cette raison que la loi de 1873 « relative à l'établissement et à la conservation de la propriété en Algérie » attribue un nom reconnaissable à chaque personne voulant ou possédant une terre, à côté de son nom traditionnel. Toutefois ce texte demeure lacunaire puisque le manque de coordination conduit à des situations absurdes : un indigène peut avoir autant de noms différents qu'il possède de terres ou d'immeubles³⁷⁸. L'intérêt de cette mesure est avant tout matériel car elle doit permettre à la France de maîtriser l'espace et de rendre les échanges plus sûrs³⁷⁹. Pour « constituer de façon durable la *propriété individuelle*, il est indispensable de constituer l'individu »³⁸⁰.

L'importance du nom dans la construction de l'individu et dans les rapports juridiques est soulignée par les auteurs français, mais également italiens. Ainsi, au tournant du XX^e siècle, l'article « Colonia » du *Digeste* indique que ne pas organiser l'état civil en Érythrée est « une grave erreur, parce que si les noms patronymiques et les prénoms qui donnent à chacun une individualité distincte et claire ne sont pas stabilisés entre les indigènes, les rapports juridiques émergeant de la nécessité de la vie en commun ne peuvent se stabiliser d'une façon définie, ni dans les actes publics ni dans les actes privés »³⁸¹. Au-delà de l'aspect pratique, le choix du nom

³⁷⁸ LARCHER, *Traité...*, *op. cit.*, t. II, p. 544.

³⁷⁹ « Exécution de la loi du 26 juillet 1873. Notice sur les noms patronymiques à donner aux indigènes, Alger, le 16 mars 1874 », CAOM, ALG, GGA, 12H53.

³⁸⁰ « Chambre des députés, session de 1880, *Projet de loi sur l'état civil des indigènes musulmans de l'Algérie, exposé des motifs* », p. 2. Document inséré dans CAOM, ALG, GGA, 12H51.

³⁸¹ *Il Digesto Italiano. Enciclopedia metodica e alfabetica di legislazione, dottrina e giurisprudenza*, dirigé par L. LUCCHINI, vol. VII, part. II, Torino, Unione Tipografico-Editrice, Milano-Roma-Napoli, 1897-1902, p. 630.

patronymique peut constituer un premier pas franchi en direction de la culture du colonisateur³⁸².

L'état civil vise également à instiller une conception de la famille occidentale³⁸³ dans le sens où le groupe ne peut exister que lorsque toutes ses composantes sont individualisées³⁸⁴. Il repose sur un acte écrit alors qu'à l'inverse, le témoignage oral de la communauté est primordial chez les musulmans. Lorsqu'un musulman doit prouver sa filiation, il a recours à la « commune renommée », c'est-à-dire qu'il fait comparaître un nombre déterminé de témoins qui attestent de sa filiation. Or, les Français et les Italiens veulent substituer à cette tradition, une preuve écrite, neutre, détachée du nécessaire recours à la communauté. Les deux systèmes forment donc un jeu de miroirs : alors que dans le premier cas, l'acte de notoriété est la règle, il est, dans le second cas, l'exception. Le Campion l'explique en 1922 par le fait « que l'état social et l'état politique des pays de législation musulmane n'imposaient (...) en aucune façon un état civil régulier ; il n'y existait ni élections, ni service militaire, ni impôts personnels qui nécessitent un dénombrement exact de la population »³⁸⁵. Enfin, les déclarations à l'état civil s'accommodent mal des mœurs locales, réfractaires à l'incursion des autorités coloniales dans la sphère privée³⁸⁶. Pour Camille Kehl, l'inscription sur les registres d'état civil peut même être perçue comme contraire aux règles musulmanes³⁸⁷.

³⁸² J. VERNIER DE BYANS, *Condition juridique et politique des indigènes dans les possessions coloniales*, Thèse, Droit, Paris, 1905, p. 113.

³⁸³ René MAUNIER, *Répétitions écrites de législation coloniale rédigées d'après les cours et avec l'autorisation de M. Maunier (1942-1943), troisième année*, coll. « Les cours de droit », Paris, 1943, pp. 240-241.

³⁸⁴ « La famille n'est réellement et sérieusement constituée que lorsque tous les membres qui la composent ont un même nom, précédé d'un ou plusieurs prénoms, permettant de les distinguer entre eux, et lorsque les naissances, les décès, les mariages, les divorces, (...) sont exactement inscrits sur des registres publics » (« Rapport sur le projet de loi du député Jacques déposé le 12 février 1881 », *JO, Doc. Parl. Ch.*, annexe n°3326, p. 267). « C'est là ce que se propose le projet [de la future loi de 1882]. Quel est son but ? Établir l'ordre dans la famille arabe par la constitution de son état civil et le lien du nom patronymique » (« Chambre des députés, session de 1880, Projet de loi sur l'état civil des indigènes musulmans de l'Algérie, exposé des motifs », *op. cit.*).

³⁸⁵ A.-F. LE CAMPION, *Contribution à l'étude de l'état civil dans la zone française de l'Empire chérifien*, Thèse, Sciences politiques et économiques, Paris, 1922, p. 15.

³⁸⁶ CHARNAY, *La vie musulmane en Algérie d'après la jurisprudence de la première moitié du XX^e siècle*, *op. cit.*, p. 156.

³⁸⁷ « La loi musulmane défend le dénombrement ; elle est, par suite, opposée à toute idée d'état civil impliquant la tenue de registres pour constater les naissances, les mariages et les décès » (Camille KEHL, « L'état civil des indigènes en Algérie », *Bulletin de la Société de Géographie et d'Archéologie d'Oran (BSGAO)*, 1931, p. 178).

L'instauration d'un état civil est une œuvre délicate dans la mesure où elle aborde indirectement la définition de la famille et des liens interpersonnels. Malgré cette difficulté, les Français tentent, en 1882, de l'organiser en Algérie. Le texte comporte toutefois des défauts que la loi du 2 avril 1930 devra résoudre (**section I**). En Libye, les colonisateurs font preuve de plus de prudence et n'installent en 1913 qu'un embryon d'état civil. Son développement est finalement prévu par le décret du 29 juin 1939 (**section II**).

Section I – Les errements du législateur français.

L'état civil est organisé en Algérie par la loi du 23 mars 1882. Toutefois, celle-ci demeure incomplète et ne permet pas de remédier à certains dysfonctionnements (§1). Pour cette raison, elle est remplacée par la loi du 2 avril 1930 (§2).

§1 – Les limites de la loi du 23 mars 1882.

La loi du 2 avril 1930 a essentiellement pour objectif de pallier les lacunes de la loi de 1882³⁸⁸. Les défauts de déclarations de mariages et de ruptures du lien matrimonial échappent souvent en pratique à toute sanction³⁸⁹. En effet, l'article vingt de la loi du 23 mars 1882 mentionne que toute infraction aux règles de l'état civil est punie conformément à la loi française, or, le Code pénal ne prévoit que le défaut de déclaration de naissance et, par interprétation, l'inhumation sans autorisation³⁹⁰. En droit français, l'acte de mariage est le procès-verbal de la célébration à laquelle l'officier de l'état civil a procédé, et c'est celui-ci qui est sanctionné, s'il a omis de le dresser. De son côté, le divorce résulte toujours d'un jugement ou arrêt que la partie la plus diligente doit faire transcrire sur les registres de l'état civil dans un délai déterminé, passé lequel les décisions judiciaires sont inopérantes. Pour résoudre ce problème, les autorités utilisent le Code des infractions spéciales à l'indigénat, mais un manque de discernement du législateur leur confisque pour quelques années cet

³⁸⁸ « Loi du 2 avril 1930 », *RA*, 1931, III, p. 173.

³⁸⁹ Cf. « Minute de lettre du 6^e Bureau du gouvernement général de l'Algérie au préfet de Constantine, n°5573, Alger, le 17 septembre 1897 », *CAOM, ALG, GGA*, 17H53, d. 2.

³⁹⁰ « Lettre du procureur général au gouverneur général, Alger, le 18 novembre 1895 », *CAOM, ALG, GGA*, 17H53, d. 2.

instrument³⁹¹. Jusqu'en 1888, le Code des infractions spéciales à l'indigénat comporte un article visant l'obligation de déclarer les naissances, mariages, divorces et décès, et l'article dix-sept de la loi de 1882 est, grâce à cette disposition, appliqué. Lors de la révision de 1888, le gouvernement métropolitain estime que cette infraction doit être rayée du Code de l'indigénat au motif qu'elle est inutile puisque le défaut de déclaration en matière d'état civil est déjà réprimé par les articles 346, 358 et 359 du Code pénal. Les rapporteurs de la loi ne remarquent pas que l'article 346 ne concerne que les naissances et que les deux autres textes s'appliquent aux décès, mais qu'à l'égard des mariages et des divorces, il n'existe, en matière pénale, aucun texte relatif à une déclaration de mariage ou de divorce que le droit civil ne comporte pas. Par conséquent, à partir de la promulgation de la loi du 27 juin 1888 sur l'indigénat, l'administration de la justice est privée de tout moyen direct de répression contre le refus des indigènes de déclarer leurs mariages et leurs divorces ou leurs répudiations. De plus, un aménagement de la loi s'avère nécessaire au fur et à mesure que certaines catégories d'indigènes échappent au régime de l'indigénat. Ainsi, cette répression est devenue « inapplicable aux anciens militaires titulaires du certificat de bonne conduite (décret du 19 septembre 1912) et aux indigènes inscrits sur les listes électorales (loi du 4 février 1919) »³⁹². Selon Kehl, le désengagement des populations a tendance à s'accroître en raison de la conjoncture particulière de l'époque³⁹³. De nombreux indigènes, en effet, n'ont pas été déclarés à leurs naissances, à cause de leur départ en France, en Tunisie³⁹⁴, ou de la guerre³⁹⁵. Les jugements collectifs constituent alors une solution, mais elle n'est pas toujours d'application aisée³⁹⁶.

³⁹¹ *Op. cit.*

³⁹² J. MAZARD, « La loi du 2 avril 1930 sur l'état civil des indigènes musulmans en Algérie. Étude critique de législation », *RA*, 1934, I, p. 73.

³⁹³ « En 1913, des renseignements, bien incomplets pourtant, faisaient ressortir pour la colonie un nombre d'omissions supérieur à 100.000. En 1919, ce chiffre avait, par suite de la guerre et du relâchement, certainement doublé » (KEHL, « L'état civil des indigènes en Algérie », *op. cit.*, p. 203).

³⁹⁴ « Enfin, l'immatriculation des Algériens établis en Tunisie et dont un grand nombre appartient au territoire militaire serait une cause de trouble dans ce territoire où les dispositions de la loi du 23 mars 1882 n'ont pas encore été appliquées » (« Lettre du gouverneur général de l'Algérie J. Cambon au résident général de France à Tunis, Alger, le 6 mai 1897 », *CAOM, ALG, GGA*, 25H30, d. 1).

³⁹⁵ L'interruption des inscriptions sur les registres d'état civil avait duré huit années dans certains endroits en raison de la guerre.

³⁹⁶ Cf. « Lettre du procureur général près la Cour d'appel d'Alger au gouverneur général de l'Algérie, Alger, le 24 avril 1928 », *CAOM, ALG, GGA*, 12H54.

Outre le contrôle imparfait des autorités françaises sur la famille et la société indigènes, les lacunes du texte de 1882 ont engendré d'autres types d'inconvénients. En Algérie, elles ont permis « les fraudes, notamment pour la conscription militaire et le paiement des impôts »³⁹⁷, et ont empêché une protection optimale des femmes possédant la citoyenneté française. Ce dernier problème a acquis une nouvelle dimension lorsque les indigènes, soit en raison de la guerre, soit en raison d'une demande de main-d'œuvre, se sont installés en France. Le contrôle imparfait de l'État a alors des conséquences sur le territoire métropolitain. Il entraîne des situations que le législateur français n'a apparemment pas prévu. En 1918, la direction des affaires indigènes en fait le constat, l'administration se trouvant désœuvrée face à ce phénomène³⁹⁸. Quelques années plus tard, la situation n'a pas évolué. L'insécurité juridique risque d'entraîner des désagréments pour les Françaises de métropole :

« Beaucoup de ces indigènes se sont fixés en France. Certains se sont mariés avec des Françaises qui, ignorant entièrement les coutumes musulmanes, ont été parfois cruellement trompées, et sur la véritable identité de leur conjoint et sur sa situation de famille. Des exemples lamentables nous ont montré de malheureuses femmes françaises abandonnées en France avec des enfants ou venues en Algérie pour y trouver, avec la promiscuité de la polygamie, la vie pénible de la femme indigène dans un gourbi »³⁹⁹.

La loi du 2 avril 1930 modifie, par conséquent, les articles seize, dix-sept et dix-huit de la loi de 1882 dans le sens d'une amélioration générale du système.

§2 – La loi du 2 avril 1930.

Les principaux changements concernent les déclarations de mariages et de ruptures du lien matrimonial. Dès 1916, le Code Morand prévoit la nullité du mariage qui n'a pas été constaté par un acte dressé par le *cadi*. La Cour d'appel

³⁹⁷ MAZARD, *op. cit.*, p. 74.

³⁹⁸ « Note du gouvernement général de l'Algérie sur la validité et les effets des mariages contractés suivant la loi française par des indigènes musulmans d'Algérie non naturalisés français, Alger, vers 1918 », CAOM, FM, AFFPOL, c. 903, d. 3, p. 1.

³⁹⁹ MAZARD, *op. cit.*, pp. 74-75. Cette préoccupation ne concernait pas que les mariages mixtes avec les Algériens musulmans. Ainsi, en 1941, le secrétaire d'État aux colonies demande à Henry Solus une consultation sur le problème suivant : « Dans quelles conditions juridiques régulières on pourrait faire un texte destiné à entraver en fait les mariages de travailleurs indochinois avec les femmes blanches en France, étant entendu que ces travailleurs sont régis en ce moment par une simple instruction ministérielle qui leur attribue un statut civil » (« Consultation de Henry Solus », CAOM, 1ECOL/134/29).

privilégie la même solution dans son arrêt du 31 mai de la même année⁴⁰⁰. En 1918, le gouverneur général de l'Algérie demande une intervention législative imposant la rédaction d'un acte du *cadi* lors des mariages musulmans ou kabyles « pour donner à la question une solution complète et définitive »⁴⁰¹. De fait, la question de l'application de cette mesure aux Kabyles se pose à la même époque et engendre un long échange épistolaire entre le procureur général Robe et le gouverneur Lutaud⁴⁰². Ce dernier justifie son point de vue par des motifs juridiques⁴⁰³, d'humanité⁴⁰⁴ et pratiques. Le gouverneur développe ce dernier point en rappelant que la réforme envisagée est à la fois nécessaire et inéluctable. Au moment, « où les besoins militaires et économiques de la France provoquent, dans la Kabylie notamment, des courants d'émigration très importants, il y a un haut intérêt social à fixer d'une manière certaine l'état civil des habitants de cette région »⁴⁰⁵. Le procureur conteste le raisonnement juridique du gouverneur⁴⁰⁶. Toutefois, il est – comme lui – favorable à la rédaction d'une loi imposant à tous les indigènes, quels que soient leurs statuts

⁴⁰⁰ « Lettre du gouverneur général de l'Algérie Lutaud au procureur général près la Cour d'appel, Alger, le 31 octobre 1916 », CAOM, ALG, GGA, 17H52. Il faut noter que l'arrêt de la chambre de révision de 1916 engendre des circulaires du procureur général Robe qui demande d'appliquer ces conclusions (circulaires n°298 et n°210 dans CAOM, ALG, GGA, 17H52) et prescrit « de déférer à la chambre de révision tout jugement des tribunaux d'appel qui s'en écarterait désormais » (« Lettre du procureur général au gouverneur général de l'Algérie, Alger, le 2 février 1917 », CAOM, ALG, GGA, 17H52, p. 1).

⁴⁰¹ « Lettre de Léon Périer, secrétaire général du gouvernement, pour le gouverneur général, Alger, le 1^{er} mars 1918 », CAOM, ALG, GGA, 17H52, p. 1. Sans l'existence d'un texte législatif se pose notamment le problème des sanctions.

⁴⁰² « Lettre du gouverneur général au procureur général près la Cour d'appel, Alger, le 19 juin 1917 », CAOM, ALG, GGA, 17H52, p. 1. Charles Lutaud naît le 15 septembre 1855, à Mâcon. Il poursuit des études de droit. « C'est pendant le Seize-Mai, que s'étant fait inscrire au Comité des Gauches de la rue Louis le Grand, il commence une carrière politique » (*Hommage des Républicains de la Sarthe à leur préfet M. Charles Lutaud, le 2 août 1891*, Le Mans, Imp. A. Bernachin, 1891, pp. 3-4). Licencié en droit en 1877, il est, le 20 décembre de la même année, nommé chef de cabinet du préfet de la Somme. Le 19 mars 1879, il occupe le même poste en Loire-Inférieure. Il est ensuite nommé secrétaire général de la préfecture du Morbihan (25 novembre 1881), puis sous-chef de cabinet du ministre de l'Intérieur (appelé par Waldeck-Rousseau le 1^{er} mars 1883). Il devient ensuite chef-adjoint du cabinet du ministre de l'Intérieur (21 avril 1883). Sous-préfet de Boulogne (10 avril 1884), il parvient cinq ans plus tard à la préfecture de la Sarthe (25 mai 1889). Il change finalement de poste en 1891. Il est gouverneur général de l'Algérie de 1912 à 1916.

⁴⁰³ « Lettre de Léon Périer, secrétaire général du gouvernement, pour le gouverneur général, Alger, le 1^{er} mars 1918 », *op. cit.*, p. 2.

⁴⁰⁴ *Ibid.*, p. 3.

⁴⁰⁵ *Ibid.*, pp. 3-4.

⁴⁰⁶ « Lettre du procureur général près la Cour d'appel d'Alger au gouverneur général de l'Algérie, Alger, le 2 juillet 1917 », CAOM, ALG, GGA, 17H52, pp. 1-2.

personnels, une preuve écrite de leur mariage⁴⁰⁷. Il propose d'ailleurs un projet de loi en ce sens. Le texte voit le jour le 2 avril 1930⁴⁰⁸.

L'article seize du texte de 1930 impose la déclaration de répudiation définitive⁴⁰⁹. L'article dix-sept rend obligatoire la présentation par le déclarant d'un acte de constatation du mariage ou de rupture du lien matrimonial émanant d'un *cadi*⁴¹⁰. Enfin, l'article dix-huit s'attache plus particulièrement à la procédure de dissolution du mariage en imposant au requérant la production d'un extrait de la décision définitive. Cet extrait est fourni selon les cas par le *cadi* (hors Kabylie), par le greffier de la justice de paix (en Kabylie) ou par le greffier du tribunal ou de la Cour. Ces modifications de la loi de 1882 marquent le triomphe de l'acte écrit caractéristique du système juridique français.

En cas d'infractions à la loi du 2 avril 1930, deux catégories d'acteurs sont susceptibles d'être punies : le personnel concerné et l'époux. Les *cadis* ou les greffiers qui n'observent pas les prescriptions prévues par la loi – qu'il s'agisse d'une absence de déclaration ou d'une déclaration faite hors délai – risquent une amende de cinquante francs par infraction constatée. La peine s'avère plus lourde pour le mari. Pour les mêmes actes, il est prévu un emprisonnement de six jours à six mois et/ou une amende de seize à trois cents francs. L'imputabilité de la faute au mari s'inscrit dans la logique du législateur pour qui la femme indigène et ses enfants sont victimes de règles jugées arriérées. Dans une circulaire du 9 octobre 1930, le procureur général insiste d'ailleurs sur l'intérêt du développement de l'état civil pour la femme indigène qui obtient ainsi des garanties supplémentaires⁴¹¹.

La loi de 1930 engendre toutefois une série de critiques de la part de la doctrine. Les mesures sont considérées comme insuffisantes ou trop coûteuses. Kehl déplore que les pénalités édictées ne soient pas plus lourdes de façon à convaincre les indigènes de se plier aux prescriptions légales. Il propose même qu'aucun indigène ne soit admis « à contracter par acte notarié, à formuler une demande à l'administration ou en justice, s'il ne peut justifier de son inscription sur les registres

⁴⁰⁷ *Op. cit.*, p. 3.

⁴⁰⁸ « Lettre du gouverneur général de l'Algérie au procureur général près la Cour d'appel, Alger, le 22 janvier 1918 », CAOM, ALG, GGA, 17H52, p. 6.

⁴⁰⁹ « Loi du 2 avril 1930 », *op. cit.*

⁴¹⁰ *Ibid.*

⁴¹¹ Circulaire du procureur général, n°2169, daté du 9 octobre 1930 (RA, 1931, III, pp. 8-9).

de l'état civil »⁴¹². Mazard regrette que l'omission des déclarations de mariages d'impubères ne provoque des poursuites qu'à l'encontre des maris, alors que le père et le tuteur matrimonial échappent à toutes sanctions. Ils ne pourront qu'être poursuivis pour complicité⁴¹³. La critique la plus importante émanant de la doctrine, concerne les frais importants que la loi du 2 avril 1930 implique. Elle n'est pas uniquement théorique puisque sur le terrain le gouverneur la signale en 1932⁴¹⁴ au procureur général⁴¹⁵. À force de rationalisation, le législateur impose aux indigènes des obligations coûteuses qui ont surtout un intérêt pour l'État⁴¹⁶. Enfin, la procédure est particulièrement contraignante pour les personnes régies par le statut personnel kabyle qui voient s'ajouter à ces prescriptions celles de la loi du 2 mai 1930 sur les fiançailles kabyles⁴¹⁷. Pour ces motifs, la doctrine fait preuve de scepticisme devant les statistiques officielles encourageantes de la loi du 2 avril 1930 non pour des raisons politiques mais pratiques⁴¹⁸.

La rédaction de la loi de 1882 et les errements du gouvernement empêchent durant une période limitée que les mariages et les divorces soient déclarés régulièrement à l'état civil. Ces lacunes ont des conséquences en Algérie, mais également en métropole où les indigènes viennent s'installer pour travailler. La loi du 2 avril 1930 prévoit expressément, pour y remédier, les déclarations de mariages, de répudiations et de divorces. Les autorités italiennes ne rencontrent pas les mêmes difficultés dans la mesure où elles instaurent volontairement en 1913 un état civil restreint. Le décret du 29 juin 1939 le réorganise et lui donne une nouvelle ampleur.

⁴¹² KEHL, « L'état civil des indigènes en Algérie », *op. cit.* p. 212.

⁴¹³ MAZARD, *op. cit.* p. 76.

⁴¹⁴ Cf. « Lettre du gouverneur général de l'Algérie au procureur général, le 17 septembre 1932 », cité par MAZARD, *ibid.*, p. 79.

⁴¹⁵ Le problème est pourtant connu avant cette date puisqu'en 1917, le gouverneur général qui tente d'imposer l'acte du cadî comme preuve du mariage écrit au procureur général : « Enfin, mon attention a été appelée sur les frais élevés qu'entraîne l'intervention du magistrat musulman » (« Lettre du gouverneur général de l'Algérie au procureur général près la Cour, Alger, le 30 juillet 1917 », CAOM, ALG, GGA, 17H52, p. 1).

⁴¹⁶ MAZARD, *op. cit.*, p. 82.

⁴¹⁷ Au sujet des protestations des indigènes à ce sujet, cf. H. BENET, *L'état civil en Algérie. Traité théorique et pratique de la constitution de l'état civil des indigènes algériens*, Alger, imp. Minerva, 1937, pp. 303-306.

⁴¹⁸ MAZARD, *op. cit.*, p. 77.

Section II – Le décret italien du 29 juin 1939.

La politique italienne étant relativement respectueuse du statut personnel et la Libye n'ayant formé une colonie de peuplement que durant une période très limitée, l'organisation de l'état civil des indigènes n'a pas constitué une priorité dans ce territoire. Les autorités craignent également le mécontentement des Libyens⁴¹⁹.

Dans un premier temps, les israélites ont accès à l'état civil alors que ce n'est pas le cas des autres indigènes. Le décret royal n°86 du 6 février 1913 les oblige dans son article six à déclarer les naissances et les décès à l'officier d'état civil⁴²⁰, tandis que l'article sept mentionne seulement l'établissement d'un registre de population pour les autres indigènes⁴²¹. La raison de ce privilège est clairement expliquée par Socci dans son commentaire du décret lorsqu'il affirme qu'une « disposition d'exception est indispensable, étant donné l'importance des sujets [israélites] et la vie toute particulière de ces types de tribus plus évoluées et civilisées »⁴²². Il existe, pour lui, une relation de cause à effet entre le degré de civilisation et l'installation de l'état civil⁴²³. Pourtant, le gouvernement change d'attitude à partir de 1919. En exécution de la loi fondamentale de 1919 les décrets des 1^{er} mars 1920 et 20 novembre 1920 sont publiés⁴²⁴. Ces décrets obligent les citoyens italiens de Tripolitaine et de Cyrénaïque à déclarer à l'état civil les naissances et les décès. Il y a donc une unification de la procédure. Les autorités coloniales cherchent toutefois à

⁴¹⁹ « On a cherché ensuite à compléter cette organisation avec une forme initiale d'institution de l'état civil. Celui-ci – de la façon dont nous le concevons – n'est pas encore applicable parmi les populations libyennes, des préjugés religieux s'y opposant et il peut susciter des soupçons de visées obliques de la part du gouvernement comme l'institution du recrutement militaire obligatoire » (« Documento dell'ufficio « Legislazione e Giustizia », slnd », ASMAI, *op. cit.*, p. 1).

⁴²⁰ Article 6 : « Les israélites sont obligés d'adresser directement à l'officier d'état civil les déclarations de naissances et de morts. Les déclarations des mariages et des divorces sont faites par les rabbins ».

⁴²¹ Article 7 : « Auprès de chaque municipalité et auprès des officiers du gouvernement, qui pourront être désignés par le gouverneur, il est institué un registre de la population indigène, dans lequel seront consignées toutes les nouvelles qui pourront être au fur et à mesure recueillies, relatives au nombre et à la condition des habitants, éventuellement subdivisées par tribus, par origines et par familles. Le registre est tenu à jour avec les informations que les fonctionnaires pourront obtenir ».

⁴²² C. SOCCI, « L'ordinamento dello stato civile in Tripolitania ed in Cirenaica », *Lo Stato Civile Italiano (SCI)*, n°9, 1913, p. 131. Le terme italien est « progredite » qui doit être traduit par « évoluées ». Or, le terme « evolute » est également employé par l'auteur qui fait une nuance visible entre les deux acceptions en les plaçant ainsi côte à côte. La traduction qui nous a paru la plus conforme à l'esprit de son propos en français est « civilisées ».

⁴²³ *Op. cit.*, p. 132.

⁴²⁴ Décrets du 1^{er} mars 1920 n°2260 et du 20 mai 1920 n°9150.

adapter cette dernière lorsqu'elles sont confrontées à des défauts de déclarations. Les musulmans s'habituant difficilement à faire les déclarations nécessaires à l'état civil, l'administration municipale de Bengasi décide de charger les imams des divers quartiers de la ville de recevoir les déclarations de naissances et de décès survenues dans le quartier et de les remettre chaque semaine à la mairie rédigées en version bilingue⁴²⁵.

L'état civil est donc relativement limité. Le décret du 29 juin 1939 lui donne une nouvelle dimension⁴²⁶. Il organise dans un premier temps la constitution de l'état civil pour les Libyens. Les personnes sont recensées par quartier. Leur âge, leur sexe, le nom de leurs père et mère, leur état, le lieu de leur naissance ainsi que leur prénom et leur nom de famille doivent être mentionnés. Les individus qui n'ont pas de nom de famille peuvent en choisir un en suivant la procédure prévue à l'article trois. Le nom qui est définitivement établi est obligatoirement transmis aux descendants⁴²⁷. Chaque Libyen doit être muni d'une carte sur laquelle sont mentionnées les principales informations qui le concernent⁴²⁸.

De surcroît, les actes de l'état civil ne se limitent plus à la mention des naissances et des décès. Comme en Algérie, les mariages, les divorces et les répudiations sont également concernés⁴²⁹. Le cadî et le juge rabbinique qui célèbrent des mariages et prononcent des divorces sont tenus de les déclarer à la mairie. Il en va de même des actes de répudiation⁴³⁰. Lorsque le mariage ou la répudiation ont lieu devant l'imam ou deux témoins, l'acte qui y est relatif doit être transcrit dans les registres du cadî compétent. Celui-ci doit remettre les transcriptions à la mairie dans un délai de dix jours. L'article vingt-neuf prévoit des amendes de cent à cinq cents liras contre les citoyens italiens libyens qui ne déclarent pas une naissance, un décès, un mariage, un divorce ou une répudiation. Les délits en matière d'état civil sont punis conformément au droit commun.

⁴²⁵ A. LUPIDI, « Lo stato civile e l'anagrafe in Cirenaica », *SCI*, n°9-10, 1922, p. 68.

⁴²⁶ « Décret royal du 29 juin 1939 n°1579 », *Raccolta ufficiale...*, *op. cit.*, 1939, vol. VII, pp. 5492-5501.

⁴²⁷ Cf. article 12.

⁴²⁸ Cf. article 11.

⁴²⁹ Cf. article 13.

⁴³⁰ Cf. article 21.

Plusieurs remarques s'imposent. Le fonctionnement de l'état civil est proche du système en vigueur en métropole. Cette mesure s'inscrit d'ailleurs dans la continuité du décret-loi du 9 janvier 1939 relatif à la réunion des quatre provinces de Libye au territoire du royaume. Les Italiens exportent une organisation de l'état civil qui est essentiellement basée sur des actes écrits, alors qu'en droit musulman la preuve est traditionnellement orale. Ils se rapprochent donc tardivement de l'action menée en Algérie. Ils risquent également d'en connaître les mésaventures, les peines prévues restant limitées ou mal adaptées à la situation coloniale. De plus, les déclarations de mariages ou de répudiations – en particulier lorsqu'elle se font simplement devant témoins – dépendent du bon vouloir des protagonistes sans qu'il ne soit possible d'exercer un réel contrôle à leur endroit.

L'intervention italienne se limite au décret de 1939, tandis qu'en Algérie, malgré les dysfonctionnements de la loi du 2 avril 1930, les autorités coloniales poursuivent leurs objectifs. Ils se concrétisent tout d'abord avec la loi du 2 mai 1930 et le décret du 19 mai 1931 applicables uniquement aux indigènes régis par les coutumes kabyles, puis par deux décrets du 12 août 1936 qui concernent les règles du statut personnel musulman.

CHAPITRE II – LE LÉGISLATEUR FRANÇAIS ET LE STATUT PERSONNEL INDIGÈNE.

« La coutume kabyle, pratiquée en dehors de tout contrôle et de toute garantie de bonne foi, donne lieu aux pires abus. Chez aucun peuple, la condition de la femme n'est aussi misérable que dans certaines tribus kabyles. Le mariage, exclusivement considéré comme une vente, y fait d'elle une simple marchandise qui, achetée et revendue ou, momentanément placée hors de la circulation ne s'appartient jamais à elle-même, et, jamais consultée sur son propre sort, passe de mains en mains, même par voie de succession. À cette perpétuelle dépendance qui l'assimile aux objets mobiliers ou aux animaux domestiques avec lesquels elle partage souvent les mauvais traitements, la coutume ne tolère qu'un adoucissement : la femme peut se mettre en état d'insurrection »⁴³¹.

La modification du statut personnel des mineurs et des femmes kabyles constitue l'une des priorités de la politique coloniale française en Algérie au XX^e siècle. Les autorités interviennent sur leur condition juridique en s'appuyant sur la volonté d'une élite⁴³². Morand joue un rôle important dans l'élaboration de ces textes. Les femmes soumises aux coutumes kabyles ont une spécificité pour les Français : leur condition juridique est considérée comme la pire de toute. Le statut de la femme musulmane est présenté comme préférable. Quant à la femme régie par le droit français commun, elle se situe, en principe, au sommet de cette hiérarchie. Sur ce dernier point, Charles Barbet apporte toutefois quelques nuances. Après avoir affirmé que la musulmane n'est pas libre dans son mariage et que son père la vend comme une marchandise, cet auteur reconnaît que cette situation est davantage liée à la pratique qu'au droit musulman proprement dit⁴³³. Il précise également que d'un point de vue purement juridique, la femme musulmane bénéficie de droits auxquels son homologue soumise au statut de droit commun ne peut prétendre⁴³⁴. À l'inverse, l'incapacité de la femme kabyle est stigmatisée à l'envi par les juristes français. Elle

⁴³¹ « Lettre du secrétaire général du gouvernement général pour le gouverneur général, Alger, le 22 janvier 1918 », CAOM, *op. cit.*, p. 4.

⁴³² Cf. « Notes de la conférence de Robert MONTAGNE intitulée : « Évolution de la Kabylie », le 24 octobre 1941, centre de hautes études d'administration musulmane », CAOM, FM, AFFPOL, c. 2299, d.1, p. 6.

⁴³³ Charles BARBET, « La femme musulmane en Algérie », *RA*, 1903, I, p. 167.

⁴³⁴ Dans le même sens : MAUNIER, *Mélanges de Sociologie Nord-Africaine*, *op. cit.*, p. 114.

est comparée à « une esclave à l'égard de laquelle la traite peut s'exercer librement et impunément »⁴³⁵.

Cette perception encourage les autorités coloniales dans leur politique de modernisation du statut personnel kabyle. Elle se traduit par la loi du 2 mai 1930 réglementant les fiançailles kabyles et par le décret du 19 mai 1931 qui porte sur la condition de la femme (**section I**). Le statut personnel musulman est également l'objet de modifications. Un premier décret du 12 août 1936 fixe l'âge de la majorité quant aux biens. Le second décret, daté du même jour, porte sur l'organisation de la tutelle (**section II**).

Section I – L'aménagement du statut personnel kabyle.

L'aménagement direct des règles du statut personnel kabyle en 1930 et en 1931 ne constitue pas une innovation. Le législateur opère en effet dans ce domaine dès 1902⁴³⁶. Le décret du 1^{er} août 1902 se justifie par le fait qu'« en Kabylie, les intérêts des mineurs et des autres incapables ne sont pas suffisamment sauvegardés »⁴³⁷. Le texte ne substitue pas radicalement le régime français de la tutelle au système local pour des raisons d'expérience plutôt que de principe⁴³⁸. Si le décret de 1902 assure une meilleure protection du mineur, il est également devenu nécessaire pour des raisons techniques. Le décret du 29 août 1874 a, en effet, aboli les coutumes kabyles dans ce domaine et créé, par conséquent, un vide juridique⁴³⁹. Les autorités françaises ont ainsi engendré une situation qu'elles jugent dangereuse pour le mineur kabyle, le juge de paix palliant certaines lacunes sans oser ou pouvoir

⁴³⁵ *Ibid.*, p. 170.

⁴³⁶ Le projet de réforme de la tutelle avait fait l'objet d'études dès 1888. Une nouvelle commission examina la question en 1895. Finalement, en 1900, une troisième commission statue sur le projet élaboré par le procureur général près la Cour d'Alger. Celui-ci a été soumis au préalable à tous les juges de paix et administrateurs de l'Algérie.

⁴³⁷ « Décret du 1^{er} août 1902 portant réglementation de la tutelle en Kabylie », *RA*, 1902, II, pp. 103 et s. Une intervention directe de l'État avait déjà été réclamée : « [Nous] nous demanderons, notamment, s'il ne convient pas, pour faciliter à la propriété indigène l'application des lois françaises édictées par la loi du 26 juillet 1873, (...) de faire régler législativement les questions relatives au droit des femmes et des mineurs, à la constitution et à l'administration de la tutelle, aux droits antérieurs résultant d'actes passés devant les cadis, ou de jugements rendus par eux, etc. » (« Discours prononcés par M. le procureur général Pompéi, M. le Président Perrine, M. le Premier président Sautayra. Audience solennelle du 23 mai 1881 », *op. cit.*, p. 32).

⁴³⁸ « Décret du 1^{er} août 1902 portant réglementation de la tutelle en Kabylie », *op. cit.*, p. 103.

⁴³⁹ *Ibid.*, p. 134.

s'octroyer une compétence étendue de gestion et de contrôle de la tutelle⁴⁴⁰. En 1903, les autorités interviennent de nouveau dans une règle du statut personnel kabyle. Elle concerne la protection des veuves⁴⁴¹.

Moins de trente ans plus tard, deux nouveaux textes voient le jour : la loi du 2 mai 1930⁴⁴² et le décret du 19 mai 1931⁴⁴³. Une partie de l'élite kabyle est à leur origine. Le 22 juin 1922, un délégué financier, Roumane Belkacem⁴⁴⁴, dépose un vœu dans le sens d'une réforme du statut de la femme kabyle. L'année suivante, la requête de Belkacem est reprise par Aneur Tahar, un conseiller général kabyle. En 1924, Roumane Belkacem s'adresse directement au gouverneur général qui décide d'instituer une commission chargée de traiter la question⁴⁴⁵. Il semble, d'après les archives, que cette idée lui ait été suggérée par le Premier président de la Cour d'appel d'Alger⁴⁴⁶. Il propose, avec le procureur général, par lettre du 8 novembre 1924, les noms des futurs membres de la commission⁴⁴⁷. Celle-ci, présidée par Marcel Morand et instituée par un arrêté du 6 février 1925, est constituée de magistrats, de professeurs de la faculté de droit, de fonctionnaires de l'administration centrale et départementale et d'élus kabyles⁴⁴⁸. Leur objectif est de « rechercher quelles

⁴⁴⁰ *Ibid.*, pp. 134-135.

⁴⁴¹ Une circulaire du gouverneur général du 13 juillet 1903 prescrit que cesse une coutume où la veuve est *pendue à mort*, c'est-à-dire qu'elle passe au décès de son mari aux héritiers avec les biens de la succession.

⁴⁴² « Loi du 2 mai 1930 », *RA*, 1930, III, p. 197.

⁴⁴³ Cf. BENET, *op. cit.*, pp. 279-284.

⁴⁴⁴ Délégué financier d'Azazga, président de la *djemâa* du *douar* Beni-Ghobri. La *djemâa* est l'assemblée du *douar*, c'est-à-dire d'une partie de la commune.

⁴⁴⁵ L'information est confirmée par Morand (MORAND, « Les problèmes indigènes et le droit musulman en Algérie », *op. cit.*, p. 326). Il semble que la même année, le sujet ait commencé à intéresser la Ligue des droits de l'Homme (d'après R. VIGIER, *La succession « ab intestat » de la femme kabyle en Grande Kabylie*, Thèse, Droit, Paris, 1932, p. 5).

⁴⁴⁶ « Lettre du gouverneur général de l'Algérie au Premier président de la Cour d'appel d'Alger, Alger, le 6 octobre 1924 », CAC, versement 2002495, c. 3, p. 3.

⁴⁴⁷ « Nous avons l'honneur, en réponse à votre communication du 6 octobre dernier, direction des affaires indigènes n°13843, de vous faire connaître qu'à notre avis la commission que vous proposez de réunir pour examiner la situation de la femme kabyle pourrait être ainsi composée : M. Morand, doyen de la faculté de droit, Président ; M. Norès, avocat général ; M. Duchène, conseiller à la Cour ; M. Male, président du tribunal de Tizi-Ouzou ; M. Cura, procureur de la République à Tizi-Ouzou ; M. le sous-préfet de Tizi-Ouzou ; M. Dupuy, juge de paix à Michelet ; un de M.M. les administrateurs de l'arrondissement de Tizi-Ouzou ; M. Hacène Ahmed, interprète près le tribunal de Tizi-Ouzou ; M. Cherchali, cadî notaire de Tizi-Ouzou » (« Lettre du Premier président de la Cour d'appel Roche et du procureur général près la même Cour, Robe, au gouverneur général d'Algérie, Alger, le 8 novembre 1924 », CAC, versement 2002495, c. 3).

⁴⁴⁸ De son côté, la commission interministérielle des affaires musulmanes a également émis un avis favorable sur ce travail (cf. le rapport présenté en 1925 par Maunier à cette commission dans R.

pourraient être les mesures législatives, juridiques ou administratives à prendre pour améliorer le sort de la femme kabyle, en ce qui concerne le divorce, les droits successoraux et tous les autres droits que les coutumes en vigueur ne protègent pas suffisamment »⁴⁴⁹. Une sous-commission se forme composée essentiellement de praticiens opérant en Grande Kabylie⁴⁵⁰. Son travail se concrétise par deux textes : le premier, promulgué le 2 mai 1930, règle la question de l'âge à partir duquel une personne peut se marier (§1). Le second, daté du 19 mai 1931, concerne la répudiation et les droits successoraux de la femme (§2)⁴⁵¹. Si le texte de 1930 est entré le premier en vigueur, la commission s'est pourtant intéressée en priorité au statut successoral de la femme kabyle et à la rupture du lien matrimonial⁴⁵².

§1 - La loi du 2 mai 1930.

L'article premier de la loi du 2 mai 1930 fixe à quinze ans révolus l'âge à partir duquel un individu peut se marier avec toutefois possibilité de dérogation. Le gouverneur général est autorisé à accorder des dispenses d'âge pour des motifs graves, sur l'avis d'une commission comprenant un conseiller à la Cour d'Alger, un juge de paix de Kabylie et un médecin⁴⁵³. L'article deux de cette même loi rend obligatoire la déclaration de fiançailles pour que le mariage soit ensuite reconnu comme valablement contracté. Aucun mariage ne peut être reconnu comme tel si les fiançailles ne sont pas préalablement déclarées au fonctionnaire ayant qualité pour recevoir les déclarations de mariage. Les parties doivent justifier auprès de ce

MAUNIER, *Mélanges de Sociologie Nord-Africaine*, *op. cit.*, pp. 109-120). Maunier s'écarte toutefois d'une interprétation monolithique du statut de la femme : « À notre jugement d'Occidentaux, la femme, en Kabylie, paraît à coup sûr maltraitée. Des distinctions sont pourtant à tracer : selon les lieux et les tribus, et aussi selon les degrés d'aisance » (*ibid.*, p. 109).

⁴⁴⁹ « Lettre du Premier président de la Cour d'appel Roche et du procureur général près la même Cour, Robe, au gouverneur général d'Algérie, Alger, le 8 novembre 1924 », *op. cit.*

⁴⁵⁰ « Lettre du doyen de la faculté de droit Marcel Morand au gouverneur général de l'Algérie, Alger, le 16 décembre 1925 », CAC, versement 2002495, c. 3, p. 1.

⁴⁵¹ Les procès-verbaux de la commission sont publiés dans la *Revue des Études Islamiques*. Cf. *REI*, 1927, cahier 1, pp. 47 et s.

⁴⁵² C'est ce qui transparait d'une lettre du doyen Morand du 16 décembre 1925 au gouverneur général qui ne cite que la préparation de ces deux dernières réformes par la commission. Cf. « Lettre du doyen de la faculté de droit Marcel Morand au gouverneur général, Alger, le 16 décembre 1925 », *op. cit.*, p. 2.

⁴⁵³ Cf. « Arrêté du gouverneur général du 29 avril 1931 relatif aux demandes de dispense d'âge présentées en vue de contracter mariage par les Kabyles n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans révolus », *Journal Officiel de l'Algérie (JOA)*, 8 mai 1931 et *RA*, 1931, III, p. 182.

fonctionnaire de l'identité et de l'âge des fiancés. La justification de l'âge est présentée sous forme d'un acte d'état civil ou d'un jugement en tenant lieu. Ces formalités remplies, le fonctionnaire délivre aux parties un certificat au vu duquel il peut être procédé au mariage. Ces précautions permettent à l'administration de contrôler l'âge des futurs mariés⁴⁵⁴. Dans le cas d'inobservations des formalités prévues par la loi, le mariage est considéré comme nul et le fautif encourt une peine de prison et/ou une amende. Le législateur prévoit donc à la fois une sanction civile et une sanction pénale en cas de non-déclaration.

Comment justifier cette immixtion dans le statut personnel kabyle ? D'après Fernand Dulout, le fait que les magistrats appliquent parfois le droit musulman entraîne le législateur à intervenir pour limiter l'islamisation des coutumes kabyles⁴⁵⁵. Toutefois, cet avis est à nuancer car le législateur s'inspire aussi du droit musulman dans ses réformes. De plus, l'évolution juridique internationale rend, une fois encore, nécessaire ces mesures. Laure Lefèvre se fait l'écho de cette situation⁴⁵⁶. Il est paradoxal que des pays dont la population est partiellement ou presque entièrement musulmane s'approprient des règles du Code civil que la France n'applique pas en Algérie. Une telle incursion de la législation française dans le statut personnel indigène se heurte pourtant au respect de ce dernier. Pour contourner cet obstacle, la doctrine utilise l'argument du silence de la loi et du nécessaire progrès du droit⁴⁵⁷. De surcroît, les règles du statut personnel kabyle ne sont pas en étroite relation avec la religion, ce qui autorise, pour les autorités coloniales, leur modification. Dupuy, juge de paix à Michelet et membre de la sous-commission, écrit à ce propos au président de la sous-commission, Duchêne :

« La coutume kabyle se formant en dehors de la religion, le droit coutumier peut donc, sans sacrilège, s'adapter constamment aux besoins des populations kabyles et pourra, sous l'influence française, se modifier jusqu'à s'identifier à nos lois, ce qui paraît être le but à atteindre lorsque les Kabyles seront suffisamment évolués pour que l'assimilation puisse être faite sans heurts. La commission de révision chargée de rechercher les améliorations qu'il conviendrait de réaliser pour améliorer le sort de la femme kabyle, peut

⁴⁵⁴ Fernand DULOUT, « Le mariage des impubères dans le droit musulman et les coutumes kabyles », *RA*, 1937, I, p. 70.

⁴⁵⁵ DULOUT, « De la répudiation dans les coutumes kabyles. Dernier état de la doctrine et de la jurisprudence. Intervention du législateur algérien », *RA*, 1941, I, p. 108.

⁴⁵⁶ Laure LEFÈVRE, *Recherches sur la condition de la femme kabyle. La coutume et l'œuvre française*, Thèse, Droit, Alger, 1939, p. 55.

⁴⁵⁷ *Op. cit.*, p. 90.

donc, sans inconvénient, rechercher les modifications à apporter au statut personnel de cette dernière pour lui créer, dans la société, le mieux être auquel elle a droit »⁴⁵⁸.

Enfin, les abus qui se produisent frappent parfois l'imagination. Quelques affaires de rapports sexuels particulièrement atroces entre le mari et sa très jeune épouse émaillent la période coloniale⁴⁵⁹. Pour remédier à ce problème, une partie de la jurisprudence conclut que les rapports forcés qu'impose le mari à son épouse impubère constituent un viol, alors qu'il ne pouvait, à cette époque, exister entre époux⁴⁶⁰. La loi du 2 mai 1930 sert à sanctionner de telles pratiques⁴⁶¹. Le législateur limite en effet les abus du droit de *djebr* ou droit de contrainte matrimoniale du père puisqu'il ne peut obliger ses enfants à se marier et donc à consommer cette union avant qu'ils n'aient atteint l'âge de quinze ans. Cette mesure est limitée *ratione loci*. La jurisprudence considère qu'elle ne concerne pas les zones où les Kabyles sont soumis aux règles du droit musulman malékite⁴⁶² en matière de statut personnel⁴⁶³. Cette interprétation est approuvée par le tribunal de Bougie le 23 décembre 1938⁴⁶⁴. La Cour d'appel d'Alger confirme ce jugement le 30 mai 1939⁴⁶⁵.

⁴⁵⁸ « Monsieur Dupuy, membre de la sous-commission pour le relèvement de la situation de la femme kabyle, à Monsieur Duchêne, président de ladite sous-commission, slnd », CAC, versement 2002495, c. 3, pp. 1-2.

⁴⁵⁹ Cf. les cas cités par Barbet, dans « La femme musulmane en Algérie », *op. cit.*, pp. 168-169. Plus généralement sur la question de la prise en compte de la sexualité par la jurisprudence : Claude BONTEMPS, « Sexualité islamique et jurisprudence coloniale en Algérie au XIX^e et au XX^e siècles », dans J. POUMARÈDE et de J.-P. ROYER (dir.), *Droit, histoire et sexualité*, Lille, Université Lille II-L'espace juridique, 1987, pp. 389 et s.).

⁴⁶⁰ Arrêt du 27 mars 1928 de la Cour criminelle de Bougie cité par DULOUT, *Traité de droit musulman et algérien moderne (Doctrine, coutumes, jurisprudence et législation)*, Alger, Maison des Livres, 1950, t. II, p. 24.

⁴⁶¹ DULOUT, « Le mariage des Kabyles (loi du 2 mai 1930) et les actes d'état civil relatifs aux dits mariages (loi du 2 avril 1930) », *RA*, 1934, I, p. 87.

⁴⁶² Sur la différence d'application du droit musulman en petite Kabylie et en grande Kabylie, voir les indications fournies par BOUSQUET, *Justice française et coutumes kabyles, op. cit.*, pp. 27-28.

⁴⁶³ Dans ce sens : Cour d'appel d'Alger, 24 juin 1922, *RA*, 1928, II, p. 45 ; justice de paix d'Alger-Sud, 15 février 1926, *RA*, 1926, II, p. 161 ; Cour d'appel d'Alger, 30 novembre 1929, *RA*, 1932, II, p. 50 ; Cour d'appel d'Alger, 14 décembre 1921, *RA*, 1932, II, p. 62 ; Cour d'appel d'Alger, 16 novembre 1931, *RA*, 1934, II, p. 115 ; Cour d'appel d'Alger, 8 juillet 1935, *RA*, 1942, II, p. 95 ; justice de paix de Guergour, 8 décembre 1937, *RA*, 1939, II, p. 72 ; tribunal de Bougie, 8 mars 1938, *JR*, 1938, p. 204 ; tribunal de Bougie, 23 décembre 1938, *JR*, 1939, p. 20 ; Cour d'appel d'Alger, 30 mai 1939, *RA*, 1939, II, p. 205.

⁴⁶⁴ Tribunal de Bougie, 8 mars 1938, *RA*, 1938, II, p. 181 (avec la note de Dulout) et *Journal des Tribunaux Algériens* du 10 janvier 1939 (note de Benet) ; tribunal correctionnel de Bougie, 23 décembre 1938, *RA*, 1939, II, p. 65 et la note de Dulout.

⁴⁶⁵ Cour d'appel d'Alger, 30 mai 1939, *op. cit.*, p. 205.

L'insuffisance de moyens et les défauts de rédaction du texte engendrent pourtant des critiques de la part de la doctrine qui ne la considère pas comme un moyen de protection fiable. En 1939, Laure Lefèvre constate qu'il y a encore « en Kabylie *nombre de mariages contractés au-dessous de quinze ans*, et clandestinement, la « déclaration de fiançailles » étant faite quand l'épouse a atteint cet âge »⁴⁶⁶. Son analyse n'est pas simplement théorique puisque celle-ci a procédé à une enquête de terrain. Cette expérience lui permet de montrer combien il est facile de contourner la loi et comment les Kabyles qui sont concernés le font :

« Un père ayant marié sa fille bien avant qu'elle ait eu quinze ans (en secret et sans faire de déclarations de fiançailles, bien entendu) et celle-ci ayant mis au monde un premier enfant avant même d'avoir atteint cet âge, on s'abstint évidemment de déclarer cette naissance à l'état civil pour ne pas faire apparaître la première fraude. Quand la jeune femme eut atteint 15 ans ont fit la déclaration de fiançailles, et au bout de quelques mois, comme elle venait d'avoir un second enfant, on déclarait la naissance de deux jumeaux ! »⁴⁶⁷.

Cette situation découle, selon elle, de la méfiance ou de l'incompréhension envers les nouvelles mesures. Elle s'explique également par le refus des indigènes de voir l'administration pénétrer dans leur sphère privée. Cette dimension a pourtant été prise en compte par les autorités puisque dans le texte proposé à l'origine par Morand, l'administration pouvait être amenée à prescrire une visite médicale pour vérifier la puberté de la jeune fille, à défaut d'état civil régulièrement constitué. Or, la commission, suivant en cela l'avis du gouverneur, supprime, dans le texte définitif, l'enquête administrative au sujet de l'âge de la fiancée. La loi précise simplement que la justification de l'âge ne se fait que grâce à un acte d'état civil ou par jugement en tenant lieu⁴⁶⁸.

De surcroît, la loi du 2 mai 1930 risque de s'avérer dispendieuse pour le déclarant. D'après une partie de la doctrine, l'attitude du *cadi* augmente ce coût,

⁴⁶⁶ LEFÈVRE, *op. cit.*, p. 59.

⁴⁶⁷ *Ibid.*, p. 60.

⁴⁶⁸ « Note pour M. le gouverneur général du directeur des affaires indigènes, sl, le 27 février 1926 », CAC, versement 2002495, c. 3, pp. 1-2. Le sous-préfet de Tizi-Ouzou développe la même analyse que le gouverneur (« Lettre du sous-préfet de Tizi-Ouzou au préfet d'Alger, Tizi-Ouzou, le 20 avril 1926 », CAC, versement 2002495, c. 3, p. 5).

notamment en Kabylie où il n'a qu'un rôle notarial⁴⁶⁹. Enfin, l'auteur nuance également le discours officiel qui fait de la femme la simple victime d'un mari respectueux de coutumes jugées peu évoluées. Pour Lefèvre, la mère peut jouer un rôle actif dans le fonctionnement du processus⁴⁷⁰. Bousquet le constate également quelques années plus tard⁴⁷¹.

Le législateur ne se limite pas à la loi du 2 mai 1930. Le décret du 19 mai 1931 répond au même objectif de protection de la femme.

§2 - Le décret du 19 mai 1931 réglementant la condition de la femme kabyle.

Le décret du 19 mai 1931 s'inscrit dans la continuité des premières mesures. Avec ce texte, la femme est protégée en cas de rupture du lien matrimonial et sa capacité à succéder est améliorée par le biais d'un droit à l'usufruit⁴⁷².

1) La protection de la femme dans les cas de rupture du lien matrimonial.

Les réclamations qui conduisent à ces mesures de protection émanent de la même élite locale que pour la loi du 2 avril 1930. La majorité des *djemâa*, c'est-à-dire des assemblées locales de notables, demande le maintien du *statu quo* en matière de statut personnel. Pourtant, le 22 juin 1922, le délégué financier kabyle Roumane Belkacem dépose sur le bureau des délégations financières algériennes un vœu tendant à ce que la coutume « funeste, honteuse et barbare, soit modifiée dans le sens de la loi française »⁴⁷³. Morand y voit la conséquence d'une prise de conscience des indigènes qui se sont transformés au contact du système français et de ses avantages⁴⁷⁴, mais également le constat de l'échec de la jurisprudence qui ne parvient

⁴⁶⁹ DULOUT, « Le mariage des Kabyles (loi du 2 mai 1930) et les actes d'état civil relatifs aux dits mariages (loi du 2 avril 1930) », *op. cit.*, p. 90.

⁴⁷⁰ *Ibid.*

⁴⁷¹ BOUSQUET, « À quel âge le mariage musulman peut-il être légalement consommé ? », *RA*, 1942, I., p. 27.

⁴⁷² Cf. MILLIOT, « Une réforme du statut de la femme kabyle », *Afrique française et renseignements coloniaux*, 1931, pp. 681-686.

⁴⁷³ KEHL, « Notes sur la condition légale des Indigènes en Algérie », *BSGAO*, 1926, p. 244, note 1.

⁴⁷⁴ « Sous l'influence de quelles causes s'est opérée cette transformation ? Au cours de la grande guerre, a-t-on dit, les mères, les femmes mariées, les veuves, percevant directement allocations et pensions, ont pris conscience de leur personnalité ; elles ont conçu la possibilité d'une vie indépendante et commencé à trouver intolérable la vie d'esclave qui, jusqu'alors, avait été la leur. Quant aux mâles, beaucoup ayant vécu en France pendant la guerre, soit comme soldats, soit comme travailleurs, beaucoup y vivant encore, ils ont acquis, à notre contact, une conception nouvelle

pas à présenter des solutions cohérentes⁴⁷⁵. Une partie des magistrats tranche pourtant systématiquement au profit de l'épouse, lui reconnaissant parfois des droits que les coutumes ne lui confèrent pas.

Ainsi, le juge de paix Gaston Ricci⁴⁷⁶ admet, dans un jugement du 11 janvier 1899⁴⁷⁷, que la femme kabyle peut demander la rupture du lien matrimonial pour des motifs graves⁴⁷⁸ alors que la coutume n'envisage que le droit d'insurrection⁴⁷⁹. Ce dernier prévoit que la femme qui estime la vie conjugale impossible quitte son mari pour se réfugier chez ses parents. Le mari n'est alors plus tenu d'entretenir son épouse et peut réclamer la restitution de la dot, le *thammanth*. Toutefois, le lien matrimonial n'est pas rompu. L'époux peut alors proposer à son épouse de regagner le foyer conjugal. Il peut également rompre le lien matrimonial. Enfin, s'il demeure passif, la femme est condamnée à vivre chez ses parents sans possibilité de créer une nouvelle union. Ce n'est qu'en 1922 que la Cour d'appel d'Alger parvient aux mêmes conclusions que Gaston Ricci⁴⁸⁰. Elle justifie sa décision du 11 novembre par la jurisprudence antérieure des juridictions inférieures⁴⁸¹ ainsi que par l'évolution des mœurs en Kabylie⁴⁸². La jurisprudence a donc dans une certaine mesure anticipé le

touchant le rôle de la femme dans la famille et le sentiment que le mâle a des devoirs vis-à-vis d'elle » (MORAND, « Le statut de la femme kabyle et la réforme des coutumes berbères », *REI*, cahier 1, 1927, pp. 47 et s.).

⁴⁷⁵ MORAND, *Études de droit musulman et de droit coutumier berbère*, *op. cit.*, p. 290.

⁴⁷⁶ Dans l'article qu'il réalise en 1903 sur les tutelles kabyles, il est indiqué que Gaston Ricci a été juge de paix de Fort-National, puis avocat près la Cour d'appel d'Alger. À cette époque, Gaston Ricci utilise divers artifices judiciaires pour donner à la femme kabyle davantage de droits que la coutume kabyle n'en prévoit (cf. Gaston RICCI, « De la tutelle des mineurs et de l'interdiction en Kabylie », *RA*, 1903, I, p. 133).

⁴⁷⁷ Justice de paix de Fort-National, 11 janvier 1899, *RA*, 1899, II, p. 521.

⁴⁷⁸ BOUSQUET, *Justice française et coutumes kabyles*, *op. cit.*, p. 80.

⁴⁷⁹ BONTEMS, « Coutume kabyle, jurisprudence et statut féminin... », *op. cit.*, p. 249. Cf. également : Note sous tribunal de Tizi-Ouzou, 26 janvier 1925, *RA*, 1926, II, p. 216.

⁴⁸⁰ Cour d'appel d'Alger, 11 novembre 1922, *RA*, 1922-23, II, p. 81.

⁴⁸¹ En particulier celle des justices de paix, les autres tribunaux demeurant partagés (cf. par exemple, tribunal de Sétif, 13 janvier 1922, *RA*, 1928, II, p. 45 et *contra* tribunal de Tizi-Ouzou, 21 octobre 1922, *RA*, 1922-1923, II, p. 81). Pour les justices de paix, cf. justice de paix de Sétif, 3 septembre 1920, *RA*, 1928, II, p. 45.

⁴⁸² « [Attendu] qu'il ressort de ces décisions de justice et de ces divers documents que de nombreuses protestations se sont déjà élevées contre la coutume barbare qui interdit à la femme kabyle brutalisée par son mari de demander la rupture du lien conjugal ; qu'une conception nouvelle s'est fait jour en Kabylie, que l'évolution de cette idée est arrivée à un degré suffisant d'avancement pour constituer une coutume nouvelle qui s'est substituée à l'ancienne et que le moment est venu pour les tribunaux de la reconnaître et de la consacrer » (Cour d'appel d'Alger, 11 novembre 1922, *op. cit.*).

décret du 19 mai 1931 en appliquant le droit musulman quand il protège davantage la femme.

Une partie de l'administration prône toutefois une certaine prudence face aux choix opérés dans l'arrêt du 11 novembre 1922 de la Cour d'appel d'Alger. Dans une lettre datée du 6 octobre 1924, le gouverneur général Théodore Steeg affirme que les conclusions de cet arrêt n'ont pas été accueillies avec enthousiasme par la population, ce qui le conduit à s'interroger sur la pertinence d'une intervention législative⁴⁸³. Le sous-préfet de Tizi-Ouzou, Catalogne, rappelle que la loi ne saurait orienter brusquement les mœurs⁴⁸⁴. Selon lui, face aux difficultés d'application des sanctions⁴⁸⁵, le système à privilégier n'est pas celui de la contrainte, mais de la « recommandation et de l'évolution » par l'éducation et le travail progressif de la jurisprudence⁴⁸⁶. Une telle solution n'est toutefois pas partagée par le préfet d'Alger, Aliez⁴⁸⁷. Il conseille tout d'abord de prendre en compte, sur la question de l'opportunité des réformes, les avis des maires, des administrateurs locaux et des « représentants qualifiés de la population kabyle dans [les] grandes assemblées » qui ont « une valeur indiscutable et paraissent bien représenter l'opinion moyenne des Kabyles instruits et intelligents qui constituent dans ce pays une élite nombreuse et influente »⁴⁸⁸. De plus, « l'évolution obtenue par des moyens de persuasion risquerait d'être trop lente et laisserait subsister pendant longtemps encore les coutumes barbares devant lesquelles s'indigne notre civilisation »⁴⁸⁹.

Pour sa part, une partie de la jurisprudence – en particulier celle des justices de paix – continue de limiter les droits de l'époux. Pour répudier sa femme, le mari

⁴⁸³ « Lettre du gouverneur général de l'Algérie au Premier président de la Cour d'appel d'Alger, Alger, le 6 octobre 1924 », *op. cit.*, p. 1.

⁴⁸⁴ « Lettre du sous-préfet de Tizi-Ouzou au préfet d'Alger, Tizi-Ouzou, le 20 avril 1926 », *op. cit.*, p. 7.

⁴⁸⁵ « Il y a, en Kabylie, un million d'individus et quelques 250.000 familles au moins qui vivent loin de nous, dans des pays escarpés, difficiles d'accès, dans un arriéré parfois effrayant » (*ibid.*).

⁴⁸⁶ *Ibid.*

⁴⁸⁷ « Lettre du préfet du département d'Alger Aliez au gouverneur général de l'Algérie, Alger, le 4 mai 1926 », CAC, versement 2002495, c. 3, p. 2.

⁴⁸⁸ « Lettre du préfet du département d'Alger Aliez au gouverneur général de l'Algérie, Alger, le 4 mai 1926 », *op. cit.*, pp. 1-2. Norès s'est également inquiété de savoir si avant d'envisager une quelconque réforme, l'élite kabyle était partisane d'une amélioration du statut de la femme (« Procès-verbal de la réunion du 12 mai 1925 », *REI*, 1927, cahier 1, p. 52).

⁴⁸⁹ « Lettre du préfet du département d'Alger Aliez au gouverneur général de l'Algérie, Alger, le 4 mai 1926 », *op. cit.*, pp. 1-2.

réclame à cette dernière, à sa famille ou à son futur époux de verser le montant du *thammanth* ou une somme fixée arbitrairement par le mari, le *lefdi*. Ce prix peut être exorbitant. Le juge de paix décide alors de sa propre autorité de réduire le prix du rachat quand la femme se trouve dans une telle situation⁴⁹⁰. Le magistrat est motivé en ce sens par des arguments moraux plutôt que politiques, comme le mentionne indirectement Fernand Dulout : « Il importe que le juge français prenne le droit de réduire le *lefdi* excessif et permette ainsi à la femme de reprendre dans la vie le rôle naturel pour lequel elle a été créée »⁴⁹¹. Les tribunaux appliquent également des règles musulmanes, comme la rupture du lien matrimonial au profit de la femme abandonnée avec ses enfants, sans ressources⁴⁹².

Finalement, l'amélioration du statut de la femme kabyle fait l'objet de l'attention du gouvernement général de l'Algérie et de la Commission Interministérielle des Affaires Musulmanes (CIAM)⁴⁹³. Elle se concrétise par la rédaction du décret du 19 mai 1931 qui sert de nouvelle base à la jurisprudence. Le but du décret est essentiellement d'autoriser le divorce⁴⁹⁴ et de conférer à la femme un minimum de garanties⁴⁹⁵ en cas de répudiation⁴⁹⁶. Dans ce premier domaine, le texte donne à l'épouse le droit de provoquer la rupture du lien matrimonial en cas de sévices, d'abandon du domicile conjugal de la part du mari depuis plus de trois ans, d'insuffisance d'entretien, d'absence supérieure à deux ans⁴⁹⁷, de condamnation de

⁴⁹⁰ Justice de paix d'Alger, 17 octobre 1923, *RA*, 1922-23, II, p. 315.

⁴⁹¹ DULOUT, « De la répudiation dans les coutumes kabyles. Dernier état de la doctrine et de la jurisprudence. Intervention du législateur algérien », *op. cit.*, p. 102.

⁴⁹² Justice de paix de Constantine, 7 mars 1923, *RA*, 1922-1923, II, p. 312.

⁴⁹³ Cf. l'exposé des motifs du décret (« Décret du 19 mai 1931 », *RA*, 1931, III, p. 182). La CIAM est une structure dont l'objectif est de gérer les questions musulmanes. Ce service a été créé en 1906 et est rattaché à la direction d'Afrique. Il est composé de spécialistes du monde musulman.

⁴⁹⁴ Article 1^{er} : « La femme peut demander le divorce pour sévices pratiqués par le mari, abandon depuis plus de trois ans, par le mari, du domicile conjugal ou insuffisance d'entretien imputable au mari, absence de ce dernier remontant à plus de deux ans, condamnation de celui-ci à une peine afflictive et infamante. » (« Décret du 19 mai 1931 », *op. cit.*, p. 183).

⁴⁹⁵ Cf. VIGIER, « La femme kabyle. Quelques remarques sur le décret du 19 mai 1931 », *REI*, 1931, pp. 1 et s.

⁴⁹⁶ Article 2 : « Il est interdit au mari, en cas de répudiation, d'exiger, de la femme répudiée ou de ses parents, le paiement d'une indemnité de quelque nature que ce soit et notamment d'un « lefdi », exception faite pour le remboursement de la dot. En quelque circonstance que ce soit, la somme réclamée par le mari à titre de remboursement de la dot ne pourra être supérieure au montant de la somme qu'il aura effectivement versée de ce chef au moment de la conclusion du mariage » (*ibid.*).

⁴⁹⁷ La jurisprudence avait déjà œuvré dans ce sens. Cette condition semble avoir été acceptée par une partie de la population (cf. « Rapport du 9 juin 1922 du procureur de la République de Tizi-Ouzou au procureur général », cité dans Cour d'appel d'Alger, 18 novembre 1922, *op. cit.*).

l'époux à une peine afflictive ou infamante. En outre, si le droit d'insurrection est maintenu, le prix de rachat est encadré dans des limites très précises. La jurisprudence s'inspire du décret du 19 mai 1931. Ainsi, la Cour d'appel d'Alger, dans une décision du 11 juin 1934⁴⁹⁸, s'appuie sur son esprit émancipateur en affirmant que « l'article premier du décret du 19 mai 1931, en autorisant la femme kabyle à demander le divorce dans certains cas déterminés, a entendu affranchir celle-ci, quand le divorce est prononcé à son profit, de toute contrainte physique et de toute obligation pécuniaire »⁴⁹⁹. Si la jurisprudence tend à s'inspirer de l'esprit de ce texte dans ses jugements concernant l'insurrection, le divorce⁵⁰⁰ et le droit aux aliments⁵⁰¹, la Cour d'appel semble pourtant le plus souvent encore réticente à une intervention plus audacieuse des magistrats⁵⁰².

Selon Laure Lefèvre, cette réforme ne s'applique que très imparfaitement en Grande Kabylie au moment de son étude, c'est-à-dire en 1938, en raison des pesanteurs sociales⁵⁰³. Pourtant, Bousquet parvient à des conclusions plus positives en 1950⁵⁰⁴. Qu'en est-il du second versant du décret du 19 mai 1931 concernant l'inégalité du statut de la femme en matière de dévolution de la succession ?

2) La question des droits de la femme dans la dévolution des successions.

Lors des discussions qui ont lieu en 1922 autour de l'arrêt du 11 novembre et du vœu de la délégation financière, la possible modification des règles successorales de la femme est débattue, car dans les coutumes kabyles, seuls les mâles héritent. Ce

⁴⁹⁸ Cour d'appel d'Alger, 11 juin 1934, *RA*, 1941, II, p. 63. Dans le même esprit, mais sans référence à un texte particulier : « La femme kabyle qui a à se plaindre de l'attitude de son mari peut, en se proclamant en état d'insurrection, se soustraire d'une façon absolue à la puissance maritale, sans avoir à justifier préalablement de la gravité de ses motifs de mécontentement et sans que le mari puisse s'y opposer. Celui-ci a alors le choix ou de la répudier, ou de la laisser « thamaoukth », mais il ne peut la contraindre à réintégrer le domicile conjugal » (Cour d'appel d'Alger, 30 mai 1938, *RA*, 1941, p. 66).

⁴⁹⁹ Cour d'appel d'Alger, 11 juin 1934, *op. cit.*, p. 63.

⁵⁰⁰ Cf. DULOUT, *Traité de droit musulman et algérien moderne (Doctrine, coutumes, jurisprudence et législation)*, *op. cit.*, t. II, p. 80.

⁵⁰¹ Cf. BOUSQUET, *Justice française et coutumes kabyles*, *op. cit.*, p. 83.

⁵⁰² *Ibid.* L'application rigide du décret de 1931 par la Cour d'appel est également relevée par le professeur Bontems et s'oppose à l'attitude des justices de paix (cf. BONTEMS, « Coutume kabyle, jurisprudence et statut féminin... », *op. cit.*, pp. 256-257).

⁵⁰³ LEFÈVRE, *Recherches sur la condition de la femme kabyle*, *op. cit.*, pp. 143 et s. Cf. également à propos de la poursuite de la relation entre les anciens époux après la décision du 18 novembre 1922, VIGIER, *op. cit.*, p. 55, note 4.

⁵⁰⁴ BOUSQUET, *Justice française et coutumes kabyles*, *op. cit.*, pp. 83-85.

débat se concrétise par le décret du 19 mai 1931 qui accorde à la veuve, à la fille, et à la fille du fils prédécédé dans la succession des parents de ce dernier, des droits d'usufruit inaliénables, insaisissables et imprescriptibles⁵⁰⁵. Cette mesure indique que le décret s'inspire de la pratique des *habous*, de plus en plus utilisée par la population kabyle⁵⁰⁶, mais également des solutions de la jurisprudence qui, en s'appuyant sur l'ouvrage de Hanoteau et Letourneux, accorde en cas de succession *ab intestat* une part – en général un tiers – de l'usufruit du patrimoine du *de cujus*⁵⁰⁷. La complexité du système de 1931 engendre – semble-t-il – une simplification d'office de la part de certaines justices de paix qui accordent systématiquement aux femmes un tiers en usufruit⁵⁰⁸.

La loi du 2 mai 1930 et le décret du 19 mai 1931 visent donc essentiellement à accorder davantage de droits à la femme kabyle et à la protéger. Les abus du droit de *djebr* sont limités par l'interdiction de se fiancer avant quinze ans, l'épouse peut provoquer la rupture du lien matrimonial dans des conditions précises et la veuve, la fille, et la fille du fils prédécédé, jouissent de droits d'usufruit inaliénables, insaisissables et imprescriptibles. Les deux décrets du 12 août 1936 s'inscrivent dans cette perspective de protection⁵⁰⁹. Ils concernent les mineurs régis par les règles du statut personnel musulman.

Section II – Le législateur et le statut personnel musulman.

Les autorités françaises veulent déterminer l'âge précis auquel la majorité qui autorise la libre disposition des biens, dite « patrimoniale » ou « chrématique »⁵¹⁰, est atteinte (§1) et mieux organiser la tutelle en droit musulman (§2). Elles le font au

⁵⁰⁵ La doctrine reprocha parfois à ce décret de ne pas avoir donné davantage de droits à la femme kabyle (cf. VIGIER, *op. cit.*, pp. 77 et s.).

⁵⁰⁶ « Procès-verbaux de la commission... », *op. cit.*, p. 84.

⁵⁰⁷ HANOTEAU et LETOURNEUX, *op. cit.*, t. II, p. 295, et t. III, p. 366.

⁵⁰⁸ BOUSQUET, « Enquête sur le domaine respectif de la législation française, de la loi musulmane et de la coutume en Afrique du Nord », *Premier congrès des sociétés savantes d'Afrique du Nord, Rev. Afr.*, 1935, pp. 377-378.

⁵⁰⁹ Ces décrets ne concernent pas la Kabylie où le décret de 1902 est en vigueur.

⁵¹⁰ « Annexe I au procès-verbal de la séance de la CIAM du 14 mars 1936 », CAOM, ALG, GGA, 27H21, p. 1.

moyen de deux décrets datés du 12 août 1936. Pour justifier cette transformation des règles du statut personnel indigène, le législateur invoque l'imprécision du droit local, voire son silence⁵¹¹.

§1 - La fixation de l'âge de la majorité patrimoniale.

Le Code civil prévoit que la majorité correspond à un âge précis. C'est le cas également des législations des pays musulmans qui suivent les règles de l'école hanafite. À l'inverse, pour les malékites, la majorité patrimoniale, dite aussi « chrématique », est atteinte après appréciation réelle de la capacité de l'intéressé à administrer des biens (*terchid*). L'article 1^{er} du décret du 12 août 1936 s'inscrit très précisément dans la première logique. Il dispose que « pour les mineurs musulmans de l'un et l'autre sexe, l'âge de la majorité patrimoniale est fixé à vingt-deux ans. Cet âge est reculé jusqu'à vingt-cinq ans pour la fille non mariée »⁵¹².

L'accord sur un âge précis n'a pas été réalisé immédiatement. Morand, dans son code, a suivi les prescriptions de l'école hanafite en choisissant l'âge de vingt-cinq ans révolus. La commission de révision de l'avant-projet lui a préféré celui de vingt-et-un ans. En 1933, la commission interministérielle des affaires musulmanes est saisie de la question. Selon ses membres, « l'âge de la majorité quant aux biens peut dans l'intérêt général et sans sortir du cadre de la jurisprudence musulmane orthodoxe, être fixé pour les deux sexes à vingt-cinq ans »⁵¹³. Le *cadi* Bensaci qui fait partie de la CIAM étudie de nouveau la question en 1936. Après avoir évoqué les différentes possibilités, sa préférence se porte sur l'âge de vingt-deux ans pour deux raisons. D'une part, ce choix permet de marquer plus nettement « que la pleine capacité n'est atteinte » que lorsque l'intéressé « est complètement dégagé de ses obligations militaires ». D'autre part, il permet d'éviter « l'analogie entre l'âge choisi pour le mineur musulman et l'âge fixé par l'article 408 du Code civil »⁵¹⁴. La prudence commande cette distinction « car des esprits mal informés, ou mal

⁵¹¹ « Considérant qu'en droit malékite, l'âge de la majorité chrématique n'est pas déterminé ; que, ni le Coran, ni la Sunna n'ont édicté de règles précises en la matière ; que, par contre, le deuxième verset de la sourate IV ordonne de donner la libre disposition de leurs biens aux orphelins dès qu'ils sont capables de les gérer » (Décret du 12 août 1936, RA, 1937, III, p. 76).

⁵¹² *Op. cit.*

⁵¹³ « Annexe I... », *op. cit.*, p. 2.

⁵¹⁴ « Procès-verbal de la séance du 12 mars 1936 », CAOM, ALG, GGA, 27H21, p. 2.

prévenus, pourraient voir dans cette analogie une véritable assimilation, portant une atteinte au statut personnel coranique »⁵¹⁵. L'âge de la fille non mariée est reculé à vingt-cinq ans car celle-ci « ne saurait être présumée avoir les mêmes aptitudes que le garçon », son instruction étant « infiniment moins développée, dans la société musulmane, que celle des garçons »⁵¹⁶. De fait, conclut le cadi, « en règle générale la fille musulmane, au moins jusqu'à son mariage, reste dans l'ignorance à peu près complète des nécessités de la vie »⁵¹⁷. Ces arguments emportent l'adhésion puisque le décret adopte l'âge de vingt-deux ans pour le garçon et de vingt-cinq ans pour la fille qui n'est pas mariée. Ce décret consacre une jurisprudence dominante. La Cour d'Alger a déjà introduit dans des arrêts de 1927 et de 1931 la conception hanafite de la majorité⁵¹⁸.

La fixation d'un âge précis à la majorité patrimoniale a pour objectif de limiter les abus des tuteurs. En principe, le tuteur émancipe le mineur lorsqu'il juge qu'il possède l'aptitude requise pour gérer sa fortune. Or, certains tuteurs profitent de ce droit pour reculer le moment de l'émancipation et profiter des biens du mineur. Le premier décret du 12 août 1936 doit donc mettre fin à ces comportements. Le second décret, qui s'inscrit également dans un objectif de protection du mineur, traite plus essentiellement de la tutelle du pupille⁵¹⁹.

§2 – La tutelle en droit musulman.

En droit musulman, le père a le droit de donner au mineur un tuteur par testament. En règle générale, à défaut de tuteur testamentaire, la tutelle appartient au cadi du lieu où elle s'est ouverte. Dans la pratique, le tuteur testamentaire est rarement nommé si bien qu'il peut s'écouler un certain temps entre le décès du père et le moment où le cadi, informé, entreprend des mesures conservatoires dans

⁵¹⁵ *Op. cit.*

⁵¹⁶ *Ibid.*

⁵¹⁷ *Ibid.*

⁵¹⁸ MAUNIER, *Coutumes algériennes*, Paris, Domat-Montchrestien, 1935, p. 60.

⁵¹⁹ Sur la tutelle en droit musulman, cf : PERREIMOND, *La protection juridique des incapables en droit musulman*, Thèse, Droit, Paris, 1903 ; A. R. EL YUNDI, *La protection des mineurs en droit musulman*, Thèse, Droit, Paris, 1935 ; O. PESLE, *La tutelle dans le Chra et dans les législations nord-africaines*, Casablanca, 1945.

l'intérêt du mineur⁵²⁰. Durant cette période, il est admis que les membres proches de la famille prennent d'autorité les mesures conservatoires urgentes. Le *cadi* ne pouvant gérer directement les tutelles de tous les mineurs dont les pères n'ont pas désigné de tuteurs testamentaires, il fait appel à un tuteur *mokkadem*, c'est-à-dire à un mandataire, qui est placé sous son contrôle et sous sa responsabilité. Durant les débats de la CIAM, il est proposé de remplacer le *cadi* par un *bachadel* rémunéré, c'est-à-dire un juge suppléant du *cadi*, afin de ne pas alourdir les charges qui pèsent déjà sur le juge musulman⁵²¹. Cette proposition est repoussée par les magistrats de la Cour d'appel d'Alger pour des raisons budgétaires et de difficulté de recrutement⁵²². Le décret se contente de reprendre les règles du droit musulman sur ce point en n'apportant qu'une seule nouveauté : le *cadi* est tenu de consulter le conseil de famille avant de désigner le tuteur *mokkadem* dans l'intérêt du mineur⁵²³.

Le tuteur *mokkadem* n'est qu'un mandataire du *cadi*, par conséquent c'est à ce dernier qu'incombe la responsabilité de ce qui peut survenir aux biens du mineur. Le tribunal civil d'Alger ne s'écarte pas de cette interprétation conforme au droit musulman et à l'esprit du décret de 1936. Dans son jugement du 22 mars 1938, il fait rejaillir la responsabilité d'un non-paiement de dettes sur le *cadi* de Sidi-Aïssa et non sur le tuteur nommé par celui-ci⁵²⁴. Dans le même esprit, la Cour de cassation conclut le 15 février 1939 que le décret du 12 août 1936 n'a pas modifié les attributions du *cadi*, tuteur légal des mineurs, en s'appuyant sur l'article cinq du texte qui dispose qu'il n'est rien innové au droit musulman en ce qui concerne la réglementation de la tutelle⁵²⁵. Cette jurisprudence est constante jusqu'en mars 1939⁵²⁶. Un jugement du tribunal de Sétif du 31 mars 1939 reconnaît alors au tuteur *mokkadem* la qualité de représentant légal des mineurs. La Cour de cassation se déclare incompétente sur cette question par arrêt du 27 janvier 1942. Jules Roussier-Théaux proteste contre ces conclusions : « Nous ne saurions approuver cette nouvelle interprétation. Nous la considérons comme contraire au droit musulman, au texte et à l'esprit du décret du

⁵²⁰ L. MILLIOT et F.-P. BLANC, *op. cit.*, p. 444.

⁵²¹ « Procès-verbal de la séance du 12 mars 1936 », *op. cit.*, p. 13.

⁵²² « Suites données aux vœux de la session spéciale de 1936 », CAOM, ALG, GGA, 27H21.

⁵²³ BOUSQUET, « Le nouveau régime de la tutelle des mineurs musulmans », *RA*, 1937, I, p. 119.

⁵²⁴ Tribunal d'Alger, 22 mars 1938, *RA*, 1939, II, p. 102.

⁵²⁵ Cour de cassation (Ch. Crim.), 15 février 1939, *RA*, 1939, II, p. 153.

⁵²⁶ Cf. tribunal d'Alger, 13 mars 1937, *JR*, 1937, p. 111 et tribunal d'Alger, 22 mars 1938, *op. cit.*

12 août 1936 et à l'intérêt des mineurs, au moins dans l'état social présent des indigènes musulmans algériens »⁵²⁷.

Le décret fait l'objet de critiques. Les omissions du texte ne permettent pas d'assurer au mieux la protection des biens du mineur⁵²⁸, comme le signale encore en 1947 le cadi Tchanderli au président de la commission de réforme de la justice musulmane en Algérie, Fabregoule⁵²⁹. Le décret ne prévoit aucune mesure particulière pour l'ouverture des successions musulmanes intéressant des mineurs. Les chefs des municipalités algériennes se refusent à signaler aux cadis l'ouverture de ces successions, et bien souvent les intérêts des mineurs sont gravement lésés de ce fait car le juge musulman se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses attributions, c'est-à-dire la préservation, la sauvegarde, la surveillance, et le contrôle, en qualité de tuteur légal, des intérêts des mineurs⁵³⁰.

La question de la portée du décret *ratione loci* suscite également des désaccords. Le décret mentionne explicitement qu'il ne s'applique pas à la Kabylie, mais il n'est fait aucune mention des musulmans du Mzab qui obéissent aux règles ibadites. Selon Norès, le décret ne concerne pas cette population⁵³¹. Bousquet est plus partagé sur la question⁵³², tout comme la jurisprudence. Dans un premier temps, le tribunal civil de Mascara, dans son jugement du 9 février 1938⁵³³, conclut que ce décret est applicable aux territoires du Sud, c'est-à-dire aux territoires placés sous

⁵²⁷ Note de ROUSSIER-THÉAUX sous Cour de cassation (Ch. des Req.), 27 janvier 1942, *RA*, 1942, p. 110.

⁵²⁸ Bousquet affirme à ce propos que le texte avait omis certaines précisions comme « la sanction de l'inobservation des formalités touchant l'autorisation à donner par le conseil » (BOUSQUET, « Le nouveau régime de la tutelle des mineurs musulmans », *op. cit.*, p. 119).

⁵²⁹ « Lettre du cadi hors classe Tchanderli, président de l'association générale des magistrats et officiers publics et ministériels musulmans d'Algérie, officier de la Légion d'honneur, à M. Fabregoule, président de la commission de réforme de la justice musulmane en Algérie, Alger, le 22 mai 1947 », *CAOM, ALG, GGA, 12H16*.

⁵³⁰ *Op. cit.*

⁵³¹ NORÈS, « Le décret du 12 août 1936 sur les tutelles musulmanes », *RA*, 1938, I, pp. 114 et s.

⁵³² « Quels sont les indigènes soumis au nouveau régime ? Il n'y a pas de difficultés en ce qui concerne ni les Kabyles qui y échappent, ni les autres musulmans orthodoxes qui y sont certainement soumis. La question se pose par contre en ce qui concerne les Mozabites. En l'absence de toute indication contraire, il faut se prononcer pour l'affirmative ; mais cette disposition est-elle heureuse ? Les ibadites, en effet, ont déjà eux-mêmes un conseil de famille, l'*achira*. Le législateur a-t-il entendu supprimer l'*achira*, ou en a-t-il complètement oublié l'existence ? En tout cas, son silence touchant les Mozabites paraît fâcheux » (G.-H. BOUSQUET, « Le nouveau régime de la tutelle des mineurs musulmans », *op. cit.*, p. 123).

⁵³³ Tribunal civil de Mascara, 9 février 1938, *RA*, 1939, II, pp. 113 et s.

administration militaire. Ne pas leur appliquer ce décret revient à les priver « d'une garantie accordée à tous les autres mineurs musulmans »⁵³⁴.

À la suite de cette première décision, le procureur général émet une circulaire le 30 mars 1938 pour indiquer que les décrets du 12 août 1936 ne sont pas applicables aux territoires du Sud⁵³⁵. Malgré la circulaire, le tribunal de Batna parvient aux mêmes conclusions que le tribunal de Mascara dans un arrêt du 1^{er} février 1939⁵³⁶. Cette décision engendre une protestation de la part du commandant militaire du territoire d'Aïn-Sefra⁵³⁷. La question est finalement tranchée par la Cour de cassation dans son arrêt du 15 février 1939 dans le sens de la non-applicabilité des deux décrets de 1936 dans cette zone⁵³⁸. Selon la Cour, les deux textes de 1936 se réfèrent aux décrets des 17 avril 1889 et 25 mai 1892 relatifs à l'organisation de la justice musulmane en Algérie. Or, ceux-ci ne sont pas applicables aux territoires du Sud.

Dès 1936, l'extension à ces territoires des mesures concernant à la fois la tutelle et la majorité patrimoniale est pourtant proposée⁵³⁹. Le manque de volonté politique à cet égard s'explique par la place secondaire qu'occupent les territoires du Sud. Leurs habitants sont présentés comme étant peu civilisés. Ainsi, l'administrateur en chef de Biskra affirme que si « un Européen, un indigène nord-africain évolué et en contact plus étroit avec la civilisation, sont assez avertis pour se diriger eux-mêmes à vingt-deux ans, il n'en est pas du tout de même pour nos ressortissants encore arriérés et ignorants »⁵⁴⁰. La spécificité de l'organisation et des coutumes locales est également évoquée par le général Trinquet commandant le

⁵³⁴ *Op. cit.*, p. 116.

⁵³⁵ Circulaire du procureur général datée du 30 mars 1938 (*RA*, 1938, I, p. 137).

⁵³⁶ « Attendu qu'El-Abed a acquis de droit la qualité de majeur, en vertu des dispositions du décret du 12 août 1936, qu'il ne saurait être contesté que cette réglementation de la tutelle en droit musulman qui n'a écarté de son application que le seul territoire de la Kabylie est applicable à tout le reste de l'Algérie ; Que les territoires du Sud ne peuvent en être exceptés n'ayant jamais été soumis à une législation particulière en cette matière » (Tribunal de Batna, 1^{er} février 1939, cité dans « Lettre du cadî de la Mahakma de Tolga à l'administrateur principal, chef de l'annexe de Biskra, Tolga, le 25 avril 1939 », *CAOM, ALG, GGA, 17H49*).

⁵³⁷ « Lettre du lieutenant-colonel Le Pivain, adjoint au commandant militaire du territoire pour le général Trinquet, commandant militaire du territoire, territoire d'Aïn-Sefra, le 14 mars 1938 », *CAOM, ALG, GGA, 17H49*.

⁵³⁸ Cour de cassation (Ch. Crim.), 15 février 1939, *op. cit.*

⁵³⁹ Cf. « Lettre du procureur général près la Cour d'appel au gouverneur général de l'Algérie, Alger, le 12 octobre 1936 », *CAOM, ALG, GGA, 17H49*.

⁵⁴⁰ « Lettre de l'administrateur chef d'annexe de Biskra au commandant militaire du territoire de Touggourt, Biskra, le 4 septembre 1936 », *CAOM, ALG, GGA, 17H49*.

territoire d'Aïn-Sefra, hostile à l'application des décrets de 1936 dans cette zone. Ce général présente l'argument inverse de l'administrateur en chef de Biskra pour parvenir à la même conclusion. Selon lui, la fixation de la majorité patrimoniale à vingt-deux ans est trop tardive. Les exemples sont « nombreux de jeunes gens de vingt ans qui sont chefs de familles, et capables de gérer leurs biens »⁵⁴¹. De plus, l'état civil des indigènes n'est encore qu'à ses balbutiements dans les territoires du Sud. Concernant la tutelle, la dispersion des indigènes nomades qui forment la grosse partie de la population rend, selon lui, difficile la réunion d'un conseil de famille dans les délais prévus par le décret du 12 août 1936. En outre, elle occasionnera des frais de déplacement important⁵⁴². Cette missive ne reflète toutefois pas l'ensemble des avis demandés aux autorités locales par le général Trinquet. Ils sont beaucoup plus partagés et favorables dans leur majorité à l'application des décrets de 1936 aux territoires du Sud⁵⁴³. Pour sa part, le commandant militaire du territoire de Ghardaïa est également réfractaire à l'application du décret concernant la tutelle aux ibadites car ils possèdent une réglementation protégeant de façon satisfaisante le mineur et ils ne désirent pas la modifier⁵⁴⁴. Il est par contre favorable à une application des décrets de 1936 aux malékites présents dans ces territoires⁵⁴⁵. L'attitude des commandants s'explique peut-être, au-delà des motifs juridiques évoqués, par la rivalité latente entre l'administration civile et l'administration militaire. La première n'a en effet cessé de s'étendre au détriment de la seconde en Algérie⁵⁴⁶.

Les mesures de protections juridiques prises par les autorités françaises s'étendent aux coutumes kabyles et au droit musulman. Elles modifient les premières en donnant des droits à la femme qu'elle ne possède pas, mais ne les transforment pas radicalement. Les décrets de 1936 qui concernent le droit musulman s'inscrivent dans la continuité de la politique juridique menée jusqu'à présent. La majorité

⁵⁴¹ « Lettre du général Trinquet, commandant militaire du territoire d'Aïn-Sefra au gouverneur général de l'Algérie, Colomb-Béchar, le 16 décembre 1936 », CAOM, ALG, GGA, 17H49, pp. 1-2.

⁵⁴² *Op. cit.*

⁵⁴³ Cf. ces différents témoignages dans le carton 17H49.

⁵⁴⁴ « Lettre du commandant militaire du territoire de Ghardaïa au gouverneur général de l'Algérie, Laghouat, le 8 décembre 1936 », CAOM, ALG, GGA, 17H49, p. 1.

⁵⁴⁵ *Op. cit.*

⁵⁴⁶ Jacques LAMBERT, *Manuel de législation algérienne*, Alger, La maison des livres, 1952, p. 314.

patrimoniaire est déterminée par un âge fixe et non selon la capacité réelle du mineur à gérer ses biens. Les changements restent limités dans les règles du statut personnel puisque le *cadi* demeure le tuteur légal du pupille. Il est simplement tenu d'écouter l'avis du conseil de famille avant de désigner le tuteur *mokkadem*.

Conclusion de la première partie

Les modifications apportées aux statuts personnels indigènes sont globalement modérées. Cette politique se traduit en France et en Italie différemment. En Algérie, le droit musulman malékite fait l'objet d'une codification. Ce travail, commandé par les autorités coloniales, est essentiellement le résultat du travail du doyen de la faculté de droit d'Alger, Marcel Morand. Une sous-commission apporte quelques modifications à l'avant-projet qui ne concerne que les matières du droit musulman encore en vigueur. Il est publié en 1916 et s'inscrit dans une lignée moderniste. Aux moyens d'instruments juridiques prévus par le droit musulman et fort de la mutabilité de ce dernier, le juriste privilégie les droits de la femme et du mineur. Il abolit le droit de *djebr*, promeut le consentement de la femme dans le mariage, élargit les possibilités de rupture du lien matrimonial. Au nom de la sûreté juridique, il étend l'obligation de la preuve écrite. Toutefois, l'avant-projet n'est pas promulgué. Le débat est relancé en 1926 et fait l'objet d'une vaste enquête qui révèle qu'une grande majorité de magistrats y est favorable, alors que l'un des reproches essentiels fait à son encontre, était précisément le risque de cristalliser le droit et d'anéantir l'action de la jurisprudence dans un sens réformiste. Dans la pratique, les revirements de la jurisprudence, en particulier de la Cour d'appel d'Alger, empêchent de véritables progrès des règles dans la durée. Une nouvelle fois, le code n'est pas promulgué par crainte des rébellions dans la colonie. L'avant-projet demeure un simple *corpus juris* pour les magistrats, malgré l'investissement de deux gouverneurs généraux à son égard, Charles-Célestin Jonnart et Maurice Viollette.

La même prudence caractérise la politique juridique italienne en matière de statut personnel. Elle s'exprime essentiellement à travers la jurisprudence. Le tribunal de la *Charya* et la Cour d'appel de Libye respectent globalement ces règles. Toutefois, le premier tend à donner une place importante au choix de la femme dans le mariage. Il tient également compte du dernier arrêt de la Cour d'appel pour se

déclarer incompétent dans une affaire portant sur le « don de fiançailles »⁵⁴⁷. La jurisprudence n'est pas unanime sur les limites d'application du droit commun et du droit musulman. Les magistrats italiens vont même plus loin puisqu'ils ont pour points communs avec leurs homologues français de chercher à limiter la portée de certaines règles ou de les interdire – comme c'est le cas pour la théorie de l'enfant endormi – en s'appuyant sur la notion d'ordre public colonial. Il s'agit d'une prérogative essentielle des juges italiens car les décisions du *cadi* en matière de statut personnel doivent être homologuées. La réflexion qui naît dans la doctrine italienne sur la question de l'ordre public colonial s'inspire des interrogations françaises, en particulier de l'ouvrage de Henry Solus sur le droit privé indigène.

Les législateurs français et italien interviennent directement dans le contrôle de la famille en organisant un état civil pour l'ensemble des indigènes. Dès 1884, les Français instaurent un état civil qui s'étend aux principaux actes de la vie, mais dont l'application demeure imparfaite. La loi du 2 avril 1930 tente de résoudre ces difficultés. En juin 1939, les Italiens installent à leur tour un état civil très étendu. Les autorités françaises vont entreprendre des réformes supplémentaires qui concernent directement les statuts personnels kabyle et musulman. Pourtant, sur le fond, les changements apportés ne bouleversent pas radicalement leurs règles. Ils visent essentiellement à apporter de nouvelles garanties aux femmes et aux enfants indigènes. Ces mesures spécifiques visent les femmes kabyles - loi du 2 mai 1930 sur les fiançailles et décret du 19 mai 1931 sur la condition de la femme en matière de rupture du lien matrimonial et de succession) – et les mineurs musulmans (décrets du 12 août 1936 traitant de la majorité patrimoniale et de la tutelle).

Une raison juridique peut expliquer l'intervention du législateur : l'état civil est une matière d'ordre public. Mais surtout, cette période est caractérisée, en Algérie, par une réactivation de la politique coloniale qui permet de comprendre plus généralement la recrudescence législative ainsi que les différents projets soumis ou demandés par des institutions coloniales concernant le statut personnel des indigènes. Cette réactivation est sans doute le résultat de facteurs convergents : la personnalité du gouverneur général Viollette, les initiatives et le travail de Morand, le centenaire de la conquête suivi de l'exposition coloniale de 1931, les réclamations d'une élite

⁵⁴⁷ D'EMILIA, *op. cit.*, p. 20.

indigène, l'amélioration du statut juridique de la femme en métropole et le conservatisme d'une partie de la jurisprudence ou ses revirements. Il faut noter que même si la promulgation du Code Morand échoue, les mesures prises dans les années trente s'inspirent largement des solutions de ce *corpus*.

Le régime de la tutelle est soumis à une nouvelle réforme avec la loi du 11 juillet 1957⁵⁴⁸. La même année, une commission de réforme du statut personnel de la femme musulmane et kabyle est créée. Parmi les sources sur lesquelles elle s'appuie pour réaliser ces réformes, se trouve le Code Morand. Le travail de la commission aboutit à l'ordonnance du 4 février 1959 qui prévoit « la liberté de la femme dans la formation du mariage, avec la suppression de la contrainte matrimoniale et l'instauration d'un âge légal au mariage. L'égalité des époux dans l'accès aux conditions de dissolution du mariage, avec la suppression de la répudiation et l'instauration du divorce judiciaire ». Plus de quarante ans après sa publication, les réformes envisagées par Morand se concrétisent et sont même dépassées⁵⁴⁹.

Les règles des statuts personnels connaissent donc des changements modérés en Algérie et en Libye. La France fait toutefois preuve de moins de prudence que l'Italie en modifiant certaines coutumes kabyles au nom de l'intérêt de la femme. Cette politique n'est peut-être pas systématique. Il faut en effet se demander comment vont réagir les autorités coloniales dans des situations où statut personnel particulier et statut personnel commun sont mis en concurrence. C'est ce qui se produit en cas de conversion ou de mariage mixte.

⁵⁴⁸ Cf. Diane SAMBRON, « L'évolution du statut juridique de la femme musulmane à l'époque coloniale », dans *La justice en Algérie (1830-1962)*, Paris, La documentation française, 2005, pp. 136 et s.

⁵⁴⁹ *Op. cit.*, p. 139.

DEUXIÈME PARTIE

STATUT PERSONNEL ET CHANGEMENTS D'ÉTATS : LA PERTURBATION.

Le maintien de multiples statuts personnels engendre des types de conflits particuliers. Ils peuvent tout d'abord être le résultat de la conversion de l'indigène qui n'est pas citoyen. En Algérie et en Libye, religion et statuts personnels sont étroitement liés. La question des effets de la conversion se pose. Lorsqu'un musulman renie sa religion et embrasse le catholicisme, doit-il continuer à être soumis à des règles qu'il ne désire plus respecter en matière, par exemple, de mariage ? Ces litiges ne concernent que peu de personnes. C'est essentiellement la doctrine qui s'y intéresse. Les auteurs français tout d'abord, puis également à partir des années trente, les juristes italiens. Les premiers tendent à conclure, au moyen de raisonnements parfois très différents, que le converti au catholicisme voit son statut personnel transformé. La doctrine italienne est plus partagée sur ce point (**titre I**).

Les mariages mixtes constituent une seconde source de conflits. Ils comportent un intérêt particulier lorsqu'ils impliquent une personne régie par le statut personnel musulman, israélite ou kabyle et une personne soumise au droit commun. Ce type d'unions pose en premier lieu la question de la loi applicable. Toutefois, le raisonnement juridique n'échappe pas dans ce cas à des considérations politiques si bien que la loi du pays dominant a tendance à être privilégiée systématiquement. Ces mariages mixtes sont peu nombreux en Algérie et, d'après nos sources, quasiment inexistants en Libye. La doctrine italienne s'y intéresse dans les années trente au moment de son essor. Ses conclusions n'ont pourtant qu'une portée pratique limitée puisqu'en 1938 et en 1939, les unions et les relations de type conjugal sont interdites dans la colonie. À l'inverse, en Algérie, les solutions de la période libérale semblent globalement préservées pour les indigènes soumis au droit musulman durant le régime de Vichy (**titre II**).

TITRE I – STATUT PERSONNEL ET CONVERSION.

Le problème des indigènes convertis à la religion catholique est révélé – semble-t-il – pour la première fois dans toute son ampleur par Larcher dans deux articles, l'un paru en 1908⁵⁵⁰ et l'autre en 1910⁵⁵¹. La première thèse de droit sur ce sujet, écrite par Pierre Mary, présente ces convertis comme une minorité en 1910 – mille huit cents personnes environ selon Milliot⁵⁵² – constituée essentiellement par les orphelins arabes recueillis par le Cardinal Lavigerie après les grandes famines de 1865 et 1868⁵⁵³. Ils sont nombreux dans deux villages de la vallée du Chélif, Saint-Cyprien et Sainte-Monique et quelques Kabyles convertis par les pères blancs s'y ajoutent⁵⁵⁴. Lorsque la seconde thèse est écrite en 1931, son auteur, André Bonnichon, constate que les missionnaires continuent de convertir des Kabyles, faisant perdurer le phénomène⁵⁵⁵.

Dans un premier temps, la doctrine se demande si le changement de religion a des conséquences sur le statut personnel étant donné que les deux sont étroitement liés pour les individus à qui les autorités ont conservé leurs droits propres. L'opinion dominante jusqu'au début du XX^e siècle conclut à l'absence d'effets. La conversion au catholicisme n'entraîne pas en principe la modification du statut personnel selon Tilloy⁵⁵⁶ et Norès⁵⁵⁷. Pourtant, dans certaines possessions françaises, comme les

⁵⁵⁰ LARCHER, « Des effets juridiques du changement de religion en Algérie », *Journal de Droit International Privé (JDIP)*, 1908, pp. 375 et s. ; pp. 989 et s.

⁵⁵¹ LARCHER, « Des effets juridiques du changement de religion en Algérie », *RA*, 1910, I, pp. 1 et s.

⁵⁵² MILLIOT, *Étude sur la condition de la femme musulmane au Maghreb, Maghreb (Maroc, Algérie, Tunisie)*, Thèse, Paris, 1910, p. 286.

⁵⁵³ Pierre MARY, *Influence de la conversion religieuse sur la condition juridique des personnes en Algérie, De quelques questions algériennes*, Thèse, Paris, Droit, 1910. Sur les orphelins du Cardinal Lavigerie : J. TIQUET, *Une expérience de petite colonisation indigène en Algérie. Les colons arabes chrétiens du Cardinal Lavigerie*, Thèse, Droit, Alger, 1936 et Bertrand TAITHE, « Algerian orphans and colonial christianity in Algeria (1866-1939) », *French History*, 2006, n°3, septembre 2006, pp. 240-259.

⁵⁵⁴ Cf. Karima DIRECHE-SLIMANI, *Chrétiens de Kabylie (1873-1954). Une action missionnaire dans l'Algérie coloniale*, Paris, Bouchene, 2004, pp. 23 et s.

⁵⁵⁵ André BONNICHON, *La conversion au christianisme de l'indigène musulman algérien et ses effets juridiques (un cas de conflit colonial)*, Thèse, Droit, Paris, 1931, p. 12.

⁵⁵⁶ R. TILLOY, entrée « abjuration », *Répertoire alphabétique de jurisprudence et de législation algériennes et tunisiennes, op. cit.*, n°3, 4 et 6.

⁵⁵⁷ NORÈS, *Essai de codification du droit musulman algérien, op. cit.*, p. 21.

établissements français des Indes, la conversion à une autre religion emporte le changement de statut⁵⁵⁸.

Ces premières conclusions posent un problème moral et politique au colonisateur. L'analyse des arguments qui sont avancés lors du premier cas de conversion débattu que nous avons trouvé permet de mieux le comprendre. Les faits se déroulent en 1850. Dans une missive adressée au procureur général, le général de brigade chargé provisoirement du gouvernement de l'Algérie décrit la situation dans laquelle se trouve un indigène de dix-sept ans, Jean-Baptiste Haoucin (devenu Lehousin), orphelin et converti au christianisme. Le général de brigade se fait l'écho d'une réclamation du citoyen qui l'a recueilli, M. de Baudicourt⁵⁵⁹. Lorsque le jeune homme se présente pour régler la question de sa tutelle devant le juge de paix de Blida, celui-ci considère qu'il est demeuré musulman et se déclare incompetent. Le converti reste donc soumis à la loi musulmane dans ce qu'elle a de plus « choquant » pour les autorités françaises. Dès lors il existe une contradiction entre la mission civilisatrice du colonisateur et le maintien contre sa volonté du converti dans un droit très éloigné de la loi commune. Le général de brigade ne manque pas de soulever cet argument :

« Et maintenant que la conquête a donné à la France des populations que le fanatisme religieux sépare encore de nous, ne devons-nous pas accueillir avec empressement et protéger ceux que nous avons gagnés à notre cause, à notre croyance ? Ne serait-il pas étrange que sous la domination française, un musulman devenu chrétien doive se trouver, non seulement hors de notre droit commun, mais encore sans juges et en dehors de toute loi ? »⁵⁶⁰.

Des dizaines d'années plus tard, Larcher tient compte de cet argument pour fonder son raisonnement. La doctrine s'engage alors durablement dans cette voie (**chapitre I**)⁵⁶¹. Dans les années trente toutefois, ces solutions sont critiquées et

⁵⁵⁸ H. SOLUS, « Le régime de droit civil en vigueur aux Indes », *Bulletin de la Société de Législation Comparée (BSLC)*, 1924, p. 424.

⁵⁵⁹ « Lettre du général de brigade chargé provisoirement du gouvernement général de l'Algérie au procureur général, sl, le 4 avril 1850 », CAOM, ALG, GGA, 1T2.

⁵⁶⁰ *Op. cit.*

⁵⁶¹ Les études réalisées après 1919 constituant des réponses à celles qui ont été élaborées avant cette date, il a semblé justifié, pour une meilleure compréhension des analyses présentées, de rappeler leur contenu.

aboutissent à de nouvelles propositions. Les mêmes controverses existent en Libye, mais dans une moindre mesure (**chapitre II**).

CHAPITRE I – LES JALONS DE LA RÉFLEXION : LES PRINCIPALES THÈSES ANTÉRIEURES À 1919.

« *Changer sa condition juridique en changeant sa religion, n'est-ce pas un anachronisme ? Le législateur français se pique d'être purement laïque : cette coquetterie n'est pas permise au législateur algérien* »⁵⁶².

Au début du XX^e siècle, deux juristes s'attachent spécifiquement à la question des effets de la conversion sur le statut personnel. Le premier à s'y intéresser est Émile Larcher dans deux articles parus en 1908 et en 1910 (**section I**). C'est également en 1910 que Pierre Mary soutient sa thèse sur *l'Influence de la conversion religieuse sur la condition juridique des personnes en Algérie* (**section II**). Pour Larcher, comme pour Mary, le converti au catholicisme ne doit plus être soumis à des règles qui sont en parfaite contradiction avec ses mœurs : « il va de soi qu'il ne saurait plus pour lui être question de droit de *djebr*, de polygamie, de répudiation »⁵⁶³. Toutefois, si les deux juristes parviennent à des conclusions proches, leurs raisonnements juridiques sont très différents.

Section I - La thèse de l'option soutenue par Larcher.

Pour justifier que la conversion engendre une modification du statut personnel, Larcher se base sur la théorie de l'option tacite arguant du fait « qu'en se faisant catholique, l'indigène renonce d'une façon générale à la loi musulmane et opte pour la loi française »⁵⁶⁴. Pour comprendre ce raisonnement, il est nécessaire de rappeler ce qu'est l'option tacite de législation. Les indigènes qui ne possèdent pas la qualité de citoyens continuent d'être régis par leurs lois personnelles en matière de mariage, de tutelle, etc. Ils ont toutefois la possibilité d'opter pour le droit français commun dans un litige particulier. Cette option de législation n'est prévue à l'origine que pour les conventions civiles ou commerciales. La jurisprudence l'applique à des

⁵⁶² LARCHER, « Des effets juridiques du changement de religion en Algérie », *op. cit. (JDIP)*, p. 1001.

⁵⁶³ *Ibid.*, p. 392. Cf. également, RA, 1910, *op. cit.*, pp. 11-12.

⁵⁶⁴ LARCHER, « Des effets juridiques du changement de religion en Algérie », *op. cit. (JDIP)*, p. 390.

règles du statut personnel et elle est consacrée par le décret du 10 septembre 1886⁵⁶⁵. Cette option n'est pas générale, car elle ne s'applique qu'à l'objet du litige et non à l'ensemble du statut personnel du demandeur. Le texte de 1886 prévoit deux modes d'options. L'un se fait par une déclaration expresse de volonté, l'autre par une déclaration tacite. Ainsi, en se mariant devant un officier d'état civil français alors qu'il n'y est pas obligé, l'individu de statut personnel musulman démontre une volonté tacite de voir son union placée sous le régime de la loi française. Larcher applique cette théorie à la conversion⁵⁶⁶. En effectuant cet acte, l'individu exprime une volonté tacite de se soumettre aux règles catholiques du statut personnel. Ces règles n'ayant pas été reconnues par le législateur, le converti doit être soumis aux lois qui en sont les plus proches, c'est-à-dire celles du droit commun.

Toutefois, cette solution demeure incertaine car les textes ne prévoient pas cette option pour les catholiques. De plus, cet argument est limité aux individus capables d'opter, c'est-à-dire à ceux qui ont atteint leur majorité. Or, les indigènes convertis, recueillis enfants, sont le plus souvent baptisés avant leur majorité. Par conséquent, l'enfant musulman qui se convertit au catholicisme n'est pas soumis au statut personnel français. Enfin, l'option tacite n'est prévue que pour un problème juridique précis, elle ne peut avoir pour conséquence une transformation complète du statut personnel. Mary critique la thèse de l'option soutenue par Larcher pour ces raisons⁵⁶⁷. Alors que ce dernier tient compte de la volonté – tacite, certes – du converti, Mary considère que la loi française doit lui être imposée⁵⁶⁸.

Section II - L'interprétation du terme « musulman » dans la thèse de Mary.

Mary se fonde essentiellement sur l'emploi du terme « musulman » dans la législation pour justifier que cette dernière n'est plus applicable au converti à la religion catholique. N'étant visé précisément par aucun texte et en l'absence de

⁵⁶⁵ « Décret du 20 septembre 1886 », *RA*, 1886, III, p. 184.

⁵⁶⁶ LARCHER, « Des effets juridiques du changement de religion en Algérie », *op. cit. (JDIP)*, p. 390.

⁵⁶⁷ MARY, *op. cit.*, pp. 126-127.

⁵⁶⁸ « Pour nous, la *volonté* de l'indigène converti est réduite à sa plus simple expression en ce qui concerne sa soumission intégrale à la loi civile française ; nous estimons qu'on doit *refuser* à cet indigène de pouvoir recourir aux règles musulmanes ; dans notre conception, on doit lui *imposer* la loi française. Pour M. Larcher au contraire, l'indigène *veut* user du droit *d'option* qui lui est permis par les décrets des 13 décembre 1866, 29 août 1874 et 17 avril 1889 ; il le *veut, tacitement*, mais il le *veut* » (*ibid.*, p. 126).

reconnaissance d'un statut personnel catholique, il doit être soumis, dans ce domaine, au droit commun. Toutefois ce raisonnement est en contradiction avec la suite du développement de l'auteur. Ainsi, Mary interprète le terme « musulman » *stricto sensu* dans les textes qu'il cite pour justifier que l'on applique au converti la loi française. Mais, à l'inverse, il nie la portée particulière du terme pour lui donner une portée générale lorsqu'il existe un risque de ne pas appliquer la législation pénale spéciale à l'Algérie aux convertis, du fait que les textes ne mentionnent que les musulmans :

« Et alors, peu nous importe que l'article 1^{er} de la loi du 30 décembre 1902, créatrice des cours criminelles, et que l'article 1^{er} du décret du 9 août 1903, créateur des tribunaux répressifs, etc., parlent d'indigènes musulmans. Nous affirmons que jamais la conversion d'un indigène musulman au christianisme ne pourra avoir pour conséquence de soustraire cet indigène aux juridictions répressives spéciales, sous prétexte que les textes créant ces juridictions parlent d'indigènes musulmans »⁵⁶⁹.

Cette lecture différenciée, Mary la justifie par la dualité du sujet : « En un mot, l'exception apportée à la législation française en matière civile tient à la religion de l'indigène ; la dérogation qui y est apportée en matière politique et pénale tient à sa qualité de vaincu »⁵⁷⁰. Plus avant, l'auteur insiste :

« C'est, semble-t-il, s'en tenir aux mots et négliger les réalités que de dire : un indigène musulman qui s'est converti au christianisme est désormais quelqu'un de tout différent, c'est un indigène chrétien. Un indigène musulman converti au christianisme est toujours un indigène et toute la législation qui est attachée à sa qualité d'indigène et non de musulman subsiste »⁵⁷¹.

Dans ces derniers propos, deux idées se distinguent. D'une part, Mary instaure, dans la hiérarchie du droit colonial, un échelon supplémentaire entre l'indigène musulman ou israélite n'ayant pas accédé à la citoyenneté et celui qui y a accédé : le converti au christianisme. D'autre part, il transparait de son discours que les difficultés d'assimilation ou même de contrôle de la population ne sont pas qu'une affaire de religion. La « nature » de l'indigène y joue un rôle central.

Privilégiant des raisonnements différents, Larcher et Mary concluent tous deux que l'abjuration d'un musulman majeur en faveur du catholicisme entraîne sa

⁵⁶⁹ *Ibid.*, p. 182.

⁵⁷⁰ *Ibid.*, p. 32.

⁵⁷¹ *Ibid.*, p. 175.

soumission aux règles du statut personnel français. Mary suit de fait la voie de Larcher lorsqu'il affirme que « l'indigène qui n'est plus, dès lors, musulman, ne doit plus pouvoir continuer à invoquer les règles islamiques ; la législation française reste seule sa loi »⁵⁷². Toutefois, Mary aboutit systématiquement à la conclusion que la conversion d'un indigène à une autre religion que la sienne engendre sa soumission aux règles du statut personnel français. Or, selon Larcher, un israélite qui se convertit à l'Islam doit être considéré comme dépendant des règles du statut personnel musulman avec tous les inconvénients que cela peut entraîner pour sa famille. Pour Mary, un israélite ne peut être soumis à la loi musulmane suite à sa conversion car le maintien du statut personnel musulman constitue une faveur accordée uniquement à certains individus⁵⁷³. Les deux auteurs s'accordent également sur le fait que tout converti qui est régi par le statut personnel catholique doit s'adresser en cas de litige aux tribunaux français, seuls compétents *ratione personæ*. Le musulman converti au catholicisme dépend de ces juridictions puisque son statut personnel le requiert ainsi que le caractère confessionnel de la justice musulmane. Mary remarque toutefois que la pratique ne va pas dans ce sens, mais ses sources restent extrêmement vagues sur ce point⁵⁷⁴. La question des effets de la conversion sur le statut personnel revient à l'ordre du jour dans les années trente.

⁵⁷² MARY, *op. cit.*, p. 124.

⁵⁷³ « Et c'est d'autant moins possible en la circonstance que, nous le répétons, la loi musulmane n'a été maintenue que très exceptionnellement à certains individus ! (...). [Nous] ne voyons guère comment un changement de religion en dehors de tout texte pourrait soumettre un individu à une législation d'exception » (*ibid.*, p. 256).

⁵⁷⁴ *Ibid.*, p. 181.

CHAPITRE II – LE RENOUVELLEMENT DES THÉORIES.

Les théories de Larcher et Mary sont critiquées par André Bonnichon qui soutient en 1931 une thèse sur la question de la conversion en Algérie. Il s'inscrit en faux contre les arguments employés, mais non sur les conclusions des deux juristes. Bonnichon utilise un raisonnement juridique inhabituel puisqu'il part de la conclusion à laquelle il veut aboutir et cherche quel est le meilleur moyen d'y parvenir. Ce moyen est l'utilisation de l'ordre public colonial par le juge. Il ne peut s'agir que d'une étape intermédiaire en attendant une intervention directe du législateur dans cette matière. C'est dans cette perspective que Marcel Morand a élaboré quelques années auparavant un projet de loi qui régleme la question de la conversion au catholicisme en s'inspirant du droit de la nationalité (**section I**).

Des questions similaires traversent la doctrine italienne à partir des années trente. Cucinotta analyse la situation libyenne selon la logique du droit commun si bien qu'il en arrive à affirmer que la religion est indépendante du statut personnel. La conversion ne peut donc avoir d'effets sur ce dernier. Ces conclusions sont critiquées par Cicchitti et Bertola qui développent des thèses contraires. Bertola, face à la complexité des questions posées, réclame une intervention du législateur. L'administration italienne y paraît favorable en 1939 (**section II**).

Section I - Les nouvelles solutions apportées par Bonnichon et Morand.

En 1931, Bonnichon publie sa thèse consacrée à la question de la conversion au christianisme en Algérie. Il reprend les principaux arguments de Larcher et de Mary pour les critiquer et présente ses propres solutions juridiques (§1). Quelques années auparavant, Morand élabore un avant-projet pour la commission interministérielle des affaires musulmanes sur la même question (§2).

§1 - Bonnichon et la théorie de l'ordre public colonial.

Dans un premier temps, Bonnichon rejette à la fois les raisonnements de Larcher et de Mary. Concernant la théorie de l'option, il réitère les critiques qui ont déjà été formulées et en ajoutent. Le fait que la détermination de la capacité à opter dépend de l'état de majorité pose problème. Que faire dans ces conditions des

mineurs convertis⁵⁷⁵ ? De même, l'option en Kabylie ne pouvant être qu'expresse selon les textes en vigueur, l'option tacite ne devrait pas pouvoir s'appliquer dans cette région⁵⁷⁶. Certains représentants français en ignorent d'ailleurs l'existence⁵⁷⁷. Enfin, elle n'apporte pas de solution satisfaisante à l'indignité successorale qui s'applique au converti⁵⁷⁸. Bonnichon critique également la thèse de Mary. L'expression « musulman » présente dans les textes légaux n'a pas, selon lui, le caractère confessionnel que lui attribue son confrère en matière civile. Bonnichon est, en effet, en accord avec la définition très controversée du « musulman » que la Cour d'appel d'Alger donne dans un arrêt du 5 novembre 1903. Elle y déclare que « le terme indigène musulman n'a pas un sens purement confessionnel, il désigne un ensemble d'individus d'origine musulmane, qui n'ayant pu être admis au droit de cité ont nécessairement conservé leur statut personnel musulman, sans qu'il y ait lieu de distinguer s'ils appartiennent ou non au culte musulman »⁵⁷⁹. Cette décision s'inscrit dans une logique de stricte séparation entre la sphère civile et la sphère religieuse et aboutit à donner un sens à des expressions comme « musulmans catholiques » ou « musulmans israélites »⁵⁸⁰. En réalité, la jurisprudence, la législation et la doctrine sont très partagées sur l'emploi et le sens donné au terme « musulman »⁵⁸¹. La raison de cette décision de la Cour d'appel d'Alger est peut-être à chercher dans la crainte que les indigènes musulmans n'instrumentalisent la

⁵⁷⁵ BONNICHON, *op. cit.*, pp. 45-46.

⁵⁷⁶ *Ibid.*, p. 41.

⁵⁷⁷ « Souvent d'ailleurs l'option semble inconnue des autorités françaises. En 1930, un sous-officier musulman converti mais non naturalisé demande à se marier sous le régime de la loi française, et à la mairie d'Alger on lui répond que la chose est impossible : comme notre homme est pressé, il va se marier devant le cadî. En 1930, dans une paroisse du département d'Alger un musulman non naturalisé vivant en concubinage et ayant des enfants se convertit. Il demande à se marier en plaçant son mariage sous l'empire de la loi française. Le maire hésite et les deux conjoints attendent d'être naturalisés pour se marier à la mairie » (*ibid.*).

⁵⁷⁸ *Ibid.*, p. 22.

⁵⁷⁹ Cour d'appel d'Alger, 5 novembre 1903, *RA*, 1904, II, p. 25.

⁵⁸⁰ Ce qui provoqua de nombreuses critiques. Par exemple, Larcher : « Nous n'avons pas eu de peine à montrer, en annotant ce curieux monument de jurisprudence, ce qu'a de fantaisiste et même d'absurde, l'interprétation donnée dans cet arrêt. Nous rappelions la définition même du mot musulman : « Nom que les mahométans se donnent et qui signifie *résigné à la volonté de Dieu* ». Mahométan et musulman sont synonymes. La cour méconnaît absolument le sens même du mot quand elle affirme qu'il n'a rien de confessionnel ; et il y a une manifeste et même amusante antinomie à qualifier un individu « musulman catholique », ce que n'a pas craint de faire implicitement notre arrêt » (LARCHER, « Des effets juridiques du changement de religion en Algérie », *op. cit.* (*JDIP*), p. 994).

⁵⁸¹ BONNICHON, *op. cit.*, pp. 35-36.

conversion afin d'échapper à la justice répressive. L'article 1^{er} du décret du 9 août 1903 soumet, en effet, uniquement les délits commis par des indigènes musulmans aux tribunaux répressifs indigènes⁵⁸².

Pour justifier une application systématique des règles du statut personnel français au converti, Bonnichon tente tout d'abord d'utiliser des raisonnements propres au droit international afin de résoudre ce qu'il nomme « un conflit de lois colonial »⁵⁸³. Pourtant, aucun ne s'adapte à la conclusion à laquelle il veut parvenir. Subsiste alors une ultime possibilité : l'utilisation de l'ordre public colonial par le juge dans la résolution du conflit. Le recours à l'ordre public colonial transparaît ainsi lors de jugements à travers des expressions telles que « humanité »⁵⁸⁴ ou « droit naturel »⁵⁸⁵. L'invocation de l'ordre public colonial par le juge dans les conflits portant sur les effets de la conversion lui paraît le meilleur moyen de privilégier systématiquement l'application du droit commun, en particulier concernant la capacité à succéder. En droit musulman, celui qui n'est pas musulman ne peut, en effet, succéder à celui qui l'est. Le converti doit donc être écarté de la succession de ses parents musulmans au motif de son abjuration. Cette exhérédation ne paraît pas équitable à Bonnichon qui propose donc d'opposer à ce principe l'ordre public colonial⁵⁸⁶. Sa thèse trouve un appui dans un arrêt de la Cour d'appel d'Alger du 30 juin 1919⁵⁸⁷, qui invoque dans une affaire de ce type à la fois la justice⁵⁸⁸, le respect de la liberté de conscience⁵⁸⁹, la « prépotence de la loi française sur la loi musulmane en

⁵⁸² Cf. MARY, *op. cit.*, p. 182.

⁵⁸³ BONNICHON, *op. cit.*, pp. 78 et s.

⁵⁸⁴ Cf. par exemple, Cour d'appel d'Alger, 11 juin 1921, *RA*, 1922-1923, II, p. 187.

⁵⁸⁵ Cf. par exemple, Cour d'appel d'Alger, 11 juin 1919, *JR*, 1920, p. 50.

⁵⁸⁶ Morand est parvenu avant Bonnichon à la même conclusion : MORAND, *Avant-Projet de codification du droit musulman*, *op. cit.*, p. 28.

⁵⁸⁷ Cour d'appel d'Alger, 30 juin 1919, *JR*, 1921, p. 39.

⁵⁸⁸ « Attendu que l'application de la loi musulmane qui exclut l'infidèle et notamment le chrétien de la succession d'un indigène musulman d'Algérie conduirait à ce résultat manifestement injuste d'écartier des successions musulmanes tout individu non musulman qui pourrait y prétendre, alors que cette exception n'atteindrait pas par voie de réciprocité les musulmans ayant des droits à la succession d'un non musulman français ou chrétien » (*op. cit.*).

⁵⁸⁹ « Attendu que ce serait là une soumission de la loi française à la loi musulmane, une atteinte grave à la liberté de conscience garantie à chacun par notre droit public. » (*ibid.*).

cas de conflit entre les deux statuts »⁵⁹⁰ et l'option ou tout au moins la volonté de l'indigène⁵⁹¹. La jurisprudence semble s'être durablement engagée dans cette voie⁵⁹².

L'objectif de Bonnichon est de parvenir à une situation privilégiant clairement la dynamique assimilationniste⁵⁹³. La confiance de celui-ci dans l'œuvre prétorienne de la jurisprudence peut étonner à une période où une partie de celle-ci est critiquée pour son manque d'audace dans la transformation des statuts indigènes. En fait, la jurisprudence n'est pour ce juriste qu'un « recours transitoire », « préparant une intervention du législateur »⁵⁹⁴. Cette dernière solution a déjà été proposée par Marcel Morand.

§2 - Le projet de décret de Marcel Morand.

Morand présente un projet de décret à la fin des années vingt à la commission interministérielle des affaires musulmanes à la demande de cette dernière. Le texte met en place une option de législation dans le domaine du statut personnel suite à une conversion au catholicisme. La demande, qui répond à des conditions très précises, doit se faire auprès du juge de paix⁵⁹⁵. La procédure est essentiellement judiciaire⁵⁹⁶. Le procureur a, seul, la faculté de produire une opposition⁵⁹⁷. Dans ce cas, le tribunal examine la question et la tranche⁵⁹⁸. Contre sa décision, le pourvoi en cassation est ouvert⁵⁹⁹.

⁵⁹⁰ *Ibid.*

⁵⁹¹ « Attendu au surplus qu'en faisant baptiser ses deux filles, leur père Moussa Adda a manifesté l'intention non équivoque de les soumettre au statut personnel français et non de les frapper d'exhérédation, ce qui serait une criante injustice » (*ibid.*).

⁵⁹² Cour d'appel d'Alger, 1^{er} février 1933, *RA*, 1933, II, p. 72.

⁵⁹³ BONNICHON, *op. cit.*, p. 135.

⁵⁹⁴ *Ibid.*, p. 145.

⁵⁹⁵ Article 1 : « L'indigène musulman âgé de 21 ans qui désire bénéficier du présent décret doit adresser au juge de paix ou à l'autorité qui le remplace une demande en deux exemplaires et y joindre les pièces suivantes : 1) un acte de naissance, ou à défaut un acte de notoriété dressé sur l'attestation de quatre témoins par le juge de paix ou le cadî du lieu de résidence ; 2) les pièces attestant sa conversion au christianisme ; 3) un extrait de son casier judiciaire ; 4) un acte de naissance de ses enfants mineurs, ou les actes de notoriété en tenant lieu » (cité par BONNICHON, *ibid.*, p. 140).

⁵⁹⁶ Toutefois, le maire ou l'administrateur de la commune de résidence de l'intéressé peut présenter les observations qu'il juge utiles (article 2).

⁵⁹⁷ Article 4.

⁵⁹⁸ Article 5 : « En cas d'opposition par le procureur de la République, notifiée dans les délais prévus par simple lettre au greffier du tribunal, le tribunal examinera si l'opposition est fondée soit sur le défaut d'âge, soit sur ce que la conversion au christianisme n'est pas établie, soit sur ce qu'elle est intervenue dans des circonstances suspectes. En audience publique dans le délai d'un mois il recevra

Si le postulant est admis à la jouissance du statut personnel français, mention en est faite en marge de son acte de naissance et de son acte de mariage⁶⁰⁰. Cette admission ne comporte pas l'exercice des droits politiques – en accord avec la doctrine –, mais implique la soumission du converti au droit civil⁶⁰¹. Le converti cesse d'être justiciable des juridictions indigènes tant au civil qu'au pénal. En outre, « l'acquisition du statut personnel français est définitive et ne peut être influencée par un retour à l'Islam »⁶⁰². Enfin, Morand intègre un élément original puisqu'il donne, sur le modèle du droit de la nationalité, une portée juridique au changement de statut personnel qui dépasse le seul bénéficiaire. D'une part, « la femme de l'indigène admis au bénéfice du statut personnel français peut demander à suivre la nouvelle condition de son mari sans avoir à justifier de sa conversion au christianisme »⁶⁰³. D'autre part, « les enfants mineurs suivent la condition de leur père »⁶⁰⁴.

La difficulté rencontrée par les juristes coloniaux pour établir un discours cohérent dans son ensemble est le résultat de la coexistence sur un même territoire de règles antagonistes et de l'absence d'intervention législative. Le législateur préfère ignorer la situation du converti au catholicisme. L'utilisation de la religion catholique suscite de la part du gouvernement et même de certains milieux coloniaux, une méfiance certaine, soit pour des raisons idéologiques⁶⁰⁵, soit pour des raisons politiques⁶⁰⁶. Le faible nombre de personnes concernées explique également cette indifférence. Le législateur considère sans doute qu'il est inutile d'intervenir dans une question qui possède déjà une solution : l'accession à la citoyenneté. En

l'opposition ou en donnera mainlevée. Dans ce dernier cas il déclare que le postulant est admis à jouir du statut personnel français » (cité par BONNICHON, *op. cit.*, pp. 141-142).

⁵⁹⁹ Article 6.

⁶⁰⁰ Article 4.

⁶⁰¹ Article 7.

⁶⁰² Article 7.

⁶⁰³ Article 8.

⁶⁰⁴ *Op. cit.*

⁶⁰⁵ Cf. Jean BASTIER, « Le droit colonial et la conversion du christianisme des Arabes d'Algérie (1830-1962) », *Annales de l'Université des Sciences Sociales de Toulouse*, 1990, pp. 33 et s.

⁶⁰⁶ « Les quelques tentatives de prosélytisme faites par le clergé catholique ou par les missionnaires protestants ont généralement échoué. Il serait même dangereux que ces tentatives se renouvelassent ; elles ne pourraient aboutir qu'à surexciter le fanatisme des Arabes et des Kabyles » (LARCHER, « Des effets juridiques du changement de religion en Algérie », *op. cit. (JDIP)*, pp. 386-387).

l'obtenant, les convertis sont, en effet, automatiquement soumis au droit commun en matière de statut personnel. Ils peuvent l'acquérir depuis le sénatus-consulte du 14 juillet 1865⁶⁰⁷. Toutefois, comme le note Mary, des obstacles se dressent entre les requérants et la procédure à engager, comme son coût, l'ignorance de son existence ou de la démarche à suivre, les lenteurs de l'administration ou la crainte de devoir accomplir le service militaire⁶⁰⁸.

Le désintérêt du législateur pour la question de la conversion se retrouve également en Libye. C'est principalement la doctrine qui s'interroge sur ses conséquences.

Section II – La doctrine italienne.

L'un des premiers auteurs qui s'intéresse à la question des conséquences de la conversion est Ernesto Cucinotta dans son ouvrage publié en 1930 et intitulé *Istituzioni di diritto coloniale italiano*⁶⁰⁹. En 1933, ce juriste affirme que la conversion au catholicisme d'un indigène qui ne possède pas la citoyenneté italienne n'a pas d'effets directs sur son statut personnel⁶¹⁰. Toutefois, il admet que la loi du 27 mai 1929 permet à l'indigène d'obtenir une reconnaissance civile particulière à son mariage. L'argumentation est basée sur le fait que ce converti se marie selon les règles du droit canonique. Or, « l'article 5 de la loi du 27 mai 1929 n°847 (...) dispose en fait, dans la partie relative au mariage, que le mariage célébré devant un ministre du culte catholique, selon les normes de droit canonique, produit, du jour de la célébration, les mêmes effets que le mariage civil, quand il est retranscrit dans les registres de l'état civil »⁶¹¹.

Cicchitti n'est pas partisan de cette thèse et développe un raisonnement très différent. Il affirme en 1935 que la conversion a des effets sur le statut personnel s'il s'agit d'une conversion officielle au catholicisme⁶¹². De même, Arnaldo Bertola

⁶⁰⁷ « Sénatus-consulte du 14 juillet 1865 », MÉNERVILLE, *op. cit.*, pp. 152-153.

⁶⁰⁸ MARY, *op. cit.*, p. 110.

⁶⁰⁹ CUCINOTTA, *Istituzioni di diritto coloniale italiano*, *op. cit.* Cf. également BERTOLA, *Il regime dei culti nell'Africa italiana*, Bologna, 1938, pp. 98-111.

⁶¹⁰ CUCINOTTA, *Diritto coloniale italiano*, Roma, 1933, p. 203.

⁶¹¹ CUCINOTTA, *Istituzioni di diritto coloniale italiano*, *op. cit.*, pp. 174-175.

⁶¹² A. CICHITTI, « Note circa la condizione giuridica dei cattolici nelle colonie italiane », *Il Diritto Ecclesiastico e Rassegna di Diritto Matrimoniale (DERDM)*, 1935, p. 466.

critique les conclusions de Cucinotta, basées, selon lui, sur une confusion des concepts⁶¹³. Il part de la constatation que, d'une part, aucune disposition législative ne règle cette question, et que, d'autre part, « lorsque aucune disposition du législateur italien abrogeant ou modifiant le droit ottoman n'est intervenue, celui-ci continue à être efficace dans la mesure où il n'est pas en contradiction avec l'ordre public et les principes fondamentaux de [la] civilisation [italienne] »⁶¹⁴. Par conséquent, dans ce domaine, le droit ottoman doit être appliqué en Libye. Or, selon les règles de ce droit, « le statut personnel de chaque sujet de l'Empire est toujours réglé selon la religion à laquelle il appartient »⁶¹⁵. Par conséquent, « le changement de religion engendre un changement de statut personnel en conformité avec le droit de la confession embrassée »⁶¹⁶. Bertola affirme donc que le converti au catholicisme suit les règles du droit canonique lorsque cette possibilité existe (comme en matière matrimoniale) et que dans les autres domaines, il dépend du Code civil italien. Il conclut que « cette solution semble non seulement la plus logique et la plus proche du système de droit positif libyen », mais qu'en outre, elle permet « d'éviter les pratiques absurdes parfois iniques et immorales qui peuvent aboutir à garder lié (...) un [individu] à un statut personnel d'une religion qui n'est plus la sienne »⁶¹⁷. Ce raisonnement ne résout toutefois pas la question de la transmission des biens lors de la succession⁶¹⁸, soulevée par Bonnichon⁶¹⁹. D'autres interrogations surgissent. Lorsqu'un conflit survient entre des conjoints qui veulent se séparer en raison de la conversion de l'un d'eux, quelle loi doit être appliquée ? En principe, il s'agit de la loi sous laquelle le rapport a été constitué. N'est-ce pas pourtant contraire à la liberté de conscience du nouveau converti ? *In fine*, devant la difficulté à résoudre de tels problèmes, Bertola réclame une intervention du législateur⁶²⁰.

⁶¹³ BERTOLA, « Problemi di diritto ecclesiastico nelle terre d'Oltremare. Effetti giuridici della confessione religiosa e dell'abiura », *Studi di storia e diritto in onore di Carlo Calisse*, vol. II, Milano, Giuffrè, 1939, p. 414.

⁶¹⁴ *Op. cit.*

⁶¹⁵ *Ibid.*

⁶¹⁶ *Ibid.*

⁶¹⁷ *Ibid.*, p. 416.

⁶¹⁸ *Ibid.*, p. 415.

⁶¹⁹ Il faut noter que Bertola connaît les travaux de Bonnichon sur la question.

⁶²⁰ BERTOLA, « Problemi di diritto ecclesiastico nelle terre d'Oltremare. Effetti giuridici della confessione religiosa e dell'abiura », *op. cit.*, p. 421.

L'administration italienne paraît favorable à la modification du statut personnel suite à la conversion au christianisme. Dans un rapport rédigé vers 1939, il est clairement mentionné que « le statut personnel et successoral des citoyens métropolitains » doit être appliqué aux « citoyens italiens libyens de religion différente de la religion musulmane et de la religion israélite »⁶²¹. Un projet de loi prévoyant l'attribution de la citoyenneté libyenne spéciale aux indigènes chrétiens est tout aussi explicite⁶²². Pourtant, Angelo Macchia, en 1941, conclut, sans apporter de justification, que l'indigène ne peut se départir de son ancien statut personnel en raison de sa conversion. Il doit continuer à être régi par les règles antérieures à celle-ci⁶²³.

Au début du XX^e siècle, Larcher et Mary, auteurs d'études sur la question de la conversion, concluent que l'indigène converti au christianisme change de statut personnel. Le statut personnel catholique n'étant pas reconnu par la loi, il acquiert celui qui est considéré comme le plus proche de ses règles, c'est-à-dire le statut personnel de droit commun. Les deux juristes parviennent à cette conclusion par des raisonnements différents. Leurs arguments sont critiqués en 1931 par Bonnichon qui leur préfère l'application de l'ordre public colonial. Ce choix permet de soumettre systématiquement le converti au droit commun. Il s'agit d'une solution transitoire en attendant l'intervention du législateur. Dans cette optique, Morand a, quelques années plus tôt, proposé un projet de décret à la demande de la CIAM qui règle la question de la conversion au catholicisme en s'inspirant du droit de la nationalité. Les juristes italiens sont plus divisés sur la question. Cicchitti et Bertola sont favorables à l'application du statut personnel de droit commun au converti au catholicisme. Bertola évoque l'argument de l'ordre public colonial en citant

⁶²¹ « Pro-memoria per la direzione generale degli affari politici, slnd », ASMAI, Direzione generale affari politici, Elenco III, c. 91, fasc. 292, p. 2.

⁶²² La seconde partie de l'article unique du projet indique : « Les citoyens italiens libyens de religion chrétienne admis à la jouissance de la citoyenneté italienne spéciale acquièrent le statut personnel et successoral des citoyens italiens métropolitains et ont le droit d'être inscrits à l'association christo-libyenne du Littorio, sous la dépendance directe du parti national fasciste » (« Ministero dell'Africa italiana. Direzione generale per gli affari politici, « articolo unico », Roma, 1940 », ASMAI, Direzione generale affari politici, Elenco III, c. 91, fasc. 292, p. 1).

⁶²³ Cf. A. MACCHIA, *Contributo alla teoria delle fonti del diritto coloniale*, Reggio-Emilia, Stabil. Tipo. Fratelli Rossi, 1941, pp. 53-71.

Bonnichon et demande également, devant la complexité de la question, l'intervention du législateur.

Les questions qu'engendre la conversion de l'indigène au catholicisme ne sont pas éloignées de celles qui se posent en cas d'unions mixtes. Les mariages les plus intéressants à nos yeux sont ceux qui se réalisent entre personnes soumises au statut personnel musulman, israélite ou kabyle d'une part, et au statut personnel de droit commun d'autre part (convertis ou citoyens français). Lorsque ces dernières sont impliquées dans le conflit, les autorités coloniales ne peuvent ignorer ces unions.

TITRE II - STATUT PERSONNEL ET UNIONS MIXTES.

L'expression « mariages mixtes » est communément appliquée aux unions entre personnes de nationalités différentes⁶²⁴. Elle est entendue ici dans le sens de mariages entre des individus soumis à des statuts personnels différents. Le cas de figure qui paraît le plus intéressant est celui qui associe des individus de statut personnel musulman, israélite ou kabyle d'une part et de statut personnel de droit commun d'autre part. Il peut s'agir dans le second cas de convertis ou de citoyens. Les mariages mixtes produisent des controverses essentiellement en Algérie durant la période libérale. La doctrine est globalement favorable à l'assimilation de la famille aux règles françaises tandis que la jurisprudence est plus partagée sur la question. L'installation du régime de Vichy ne modifie pas en profondeur cette politique, du moins pour les sujets régis par le statut personnel musulman (**chapitre I**)⁶²⁵. De leur côté, les autorités italiennes ne sont que rarement confrontées à des conflits de ce type dans la colonie. La doctrine commence à s'intéresser aux effets des mariages mixtes dans les années trente. Les solutions dégagées ne seront pourtant jamais appliquées. Après la conquête de l'Éthiopie, les relations de type conjugal entre sujets de l'Afrique Orientale Italienne (AOI) et citoyens italiens sont prohibées. En 1938, les mariages entre « aryens » et personnes d'une autre « race » ne sont plus autorisés. En 1939, les mesures qui s'appliquent aux sujets de l'AOI s'étendent aux Libyens (**chapitre II**).

⁶²⁴ Pierre MEYLAN, « Les mariages mixtes au Maroc », *Revue Critique de Droit International Privé (RCDIP)*, 1935, n°1, p. 35. Cf. également F. RENUCCI, « Confrontation entre droit français et droits indigènes : le cas des mariages mixtes en Afrique du Nord (1870-1919) », *Cahiers Aixois d'Histoire des Droits de l'Outre-Mer Français (CAHDOMF)*, n°1, 2002, pp. 147-191.

⁶²⁵ Sur la politique de Vichy dans les colonies françaises, se référer à E. JENNINGS, *Vichy sous les tropiques : la Révolution nationale à Madagascar, en Guadeloupe, en Indochine (1940-1944)*, Paris, Grasset, 2004. Il s'agit de la traduction d'un ouvrage de 2001. Cet auteur, comme le professeur Jacques Cantier (*L'Algérie sous Vichy*, Paris, Odile Jacob, 2002), s'intéresse essentiellement à l'organisation sociale Outre-mer durant cette période. Cf. également pour obtenir des éléments d'une vue d'ensemble : *Vichy et les colonies. Outre-mers. Revue d'histoire*, n°342-343, 1^{er} semestre 2004 ; J. CANTIER et E. JENNINGS (dir.), *L'Empire colonial sous Vichy*, Paris, Odile Jacob, 2004.

CHAPITRE I – L'APPLICATION DU DROIT COMMUN À LA FAMILLE MIXTE EN ALGÉRIE.

« Attendu qu'en cas de conflit entre les deux statuts, c'est le statut de la femme qui doit l'emporter, par la raison concluante de droit public que les lois générales et fondamentales de la France doivent prévaloir sur les lois et coutumes exceptionnelles du peuple annexé »⁶²⁶.

L'impact des mariages mixtes dans la politique et la société coloniales doit être nuancé car ils sont rarement considérés comme un moyen sérieux d'assimilation à grande échelle⁶²⁷ en raison de leur faible nombre⁶²⁸ et des dangers qu'ils comportent⁶²⁹. Toutefois quelques auteurs, comme Morand⁶³⁰ ou Bertholon⁶³¹, considèrent que ces mariages sont un moyen de rapprochement entre les différentes populations. La crainte de certains commentateurs de voir les Européennes se marier en plus grand nombre avec des musulmans que les musulmanes avec des Européens semble infondée. Elle repose sur le fait que, d'après le Coran, les musulmans sont seuls autorisés à convoler avec des femmes d'autres religions⁶³². Or, contrairement aux idées reçues, le relevé systématique des données des annuaires de statistiques avant

⁶²⁶ Cour d'appel d'Alger, 30 juin 1919, *op. cit.*, p. 39.

⁶²⁷ Cf. notamment LARCHER, *Traité élémentaire...*, *op. cit.*, t. II, p. 341.

⁶²⁸ KEHL, « Le mariage mixte algérien », *Annales Juridiques, Politiques, Économiques et Sociales de la faculté d'Alger (AJPES)*, n°1, 1955, pp. 134-135 et J. DEPPEZ, « Mariage mixte, Islam et Nation », *RA*, 1975, pp. 105-106. Il y a deux exemples célèbres de Françaises métropolitaines épousant des sujets algériens : la poétesse Isabelle Eberhardt et Aurélie Picard, surnommée la « Princesse Tidjani » (cf. les documents rassemblés par J. Dejeux sur la question : Fonds Privé (FP), 87/APOM/75, d. 348). Quant aux mariages mixtes impliquant des personnes régis par le statut personnel mosaïque, cf. J.-J. DELDYCK, *Le processus d'acculturation des juifs d'Algérie*, Paris, CIEMI-L'Harmattan, 2000, pp. 66-69, 104-109 et 151-153.

⁶²⁹ « Et malgré notre désir de voir les populations algériennes se fondre dans la communauté juridique française, nous constatons, dans des cas trop fréquents, que l'assimilation ne se fait pas dans le sens prévu par nous. C'est le milieu musulman qui attire et absorbe socialement des individus (des femmes surtout) d'origine européenne. La théorie juridique et politique est alors en contradiction avec la réalité sociale » (KEHL, « Le mariage mixte algérien », *op. cit.*, p. 137).

⁶³⁰ MORAND, « La famille musulmane », *RA*, 1903, I, pp. 263-264.

⁶³¹ L. BERTHOLON, « L'assimilation aux colonies par la réforme des lois françaises sur le Mariage », *Revue Tunisienne (RT)*, 1901, t. VIII, p. 172. Les mariages mixtes sont considérés comme un moyen d'assimilation au début de la colonisation (cf. I. URBAIN, *L'Algérie française, indigènes et immigrants*, Paris, Challamel, 1862. Nouvelle édition : Paris, Séguier, 2002). La réalité ne concorde pas à cette époque avec la volonté politique et les officiers français qui se marient avec des musulmanes sont brimés d'après Claude Liauzou (*Passeurs de rives, changements d'identité dans le Maghreb colonial*, Paris, L'Harmattan, 2000, p. 16).

⁶³² Cf. KEHL, *op. cit.*, p. 136 et CHARNAY, *La vie musulmane en Algérie d'après la jurisprudence de la première moitié du XX^e siècle*, *op. cit.*, p. 265.

1919 indique que les musulmanes se marient davantage, en Algérie, avec les Européens que les musulmans avec les Européennes (deux cent quarante mariages contre cent soixante dix-huit entre 1873 et 1915)⁶³³. Après 1919, le nombre de mariages mixtes augmentent⁶³⁴ d'après le professeur de la faculté de droit d'Alger, Paul Coste-Floret⁶³⁵.

Le nombre réel de mariages mixtes est difficile à établir. Une partie d'entre eux échappe au contrôle de l'officier d'état civil car ils sont uniquement contractés devant une autorité religieuse. L'attendu du tribunal civil d'Alger du 7 avril 1938 en offre une bonne illustration⁶³⁶. Le conflit porte sur la succession d'un indigène musulman Driss Faïd. Sa fille naturelle, Meriem Faïd est née après le mariage religieux du susnommé et de Catherine Lombardi. Ce mariage n'a donc pas été comptabilisé dans les unions mixtes par les autorités françaises. De son côté, la jeune fille s'est mariée devant l'officier d'état civil avec un musulman. Dans son cas, l'union a donc été comptabilisée. Toutefois, les revendications de la mère et de la fille Faïd font émerger l'existence d'un troisième mariage mixte, qui a eu lieu vers 1868, à une époque où l'état civil n'était pas organisé, entre le père du défunt, Mouloud Faïd et une Dame Eugénie-Rose Tyard. Cette affaire montre la difficulté d'établir le recensement précis de ces unions.

Les mariages mixtes engendrent de nombreuses questions. La résolution des conflits est essentiellement le fait de la doctrine et de la jurisprudence. Celles-ci privilégient le principe d'unité de la famille dans le sens de l'assimilation aux règles françaises. Mais cette approche n'est pas systématique. La jurisprudence est également divisée sur le statut des enfants issus d'unions mixtes (**section I**). Parallèlement, les autorités françaises cherchent à protéger la femme soumise au

⁶³³ Après 1919, la réorganisation de l'annuaire de statistiques rend ce calcul impossible.

⁶³⁴ CHARNAY, *op. cit.*

⁶³⁵ P. COSTE-FLORET, « *Jus sanguinis, jus soli et statut personnel dans les rapports de la métropole, de l'Algérie et de l'étranger* », *RCDIP*, I, 1939, p. 201. Paul Coste-Floret est le frère jumeau d'Alfred Coste-Floret qui crée avec Capitant, pendant la Seconde Guerre mondiale le mouvement « Liberté ». « Liberté » est un petit mouvement de résistance fondé par des professeurs de droit démocrates-chrétiens. Après sa fusion avec le « mouvement de la libération nationale », il prend le nom en 1941 de « Combat ». Paul Coste-Floret conçoit à Alger le mouvement « Combat-Empire ». Il est arrêté après l'assassinat de Darlan, mais parvient à s'échapper. Il devient par la suite commissaire à l'éducation dans le comité français de libération nationale. Quelques éléments biographiques sur Paul Coste-Floret se trouvent dans Liora ISRAËL, *Robes noires, années sombres. Avocats et magistrats en résistance pendant la Seconde Guerre mondiale*, Paris, Fayard, 2005, pp. 129, 329 et 358.

⁶³⁶ Tribunal d'Alger, 7 avril 1938, *RA*, 1941, II, p. 22.

statut personnel de droit commun et engagée dans un mariage mixte. En principe, elle doit adopter ou se soumettre à la loi personnelle de son mari. Toutefois, ni la doctrine ni la jurisprudence ne l'acceptent (**section II**).

Section I - Les cas de soumission de la famille mixte à la loi française.

Le premier problème qui est soulevé est celui des effets du mariage mixte sur le statut personnel du conjoint (§1). La question des effets de l'union se pose également pour les enfants (§2).

§1 – Les effets du mariage mixte sur le statut personnel du conjoint.

La première hypothèse à étudier est celle d'une femme soumise au droit commun en matière de statut personnel et qui décide d'épouser un indigène qui ne l'est pas. L'union se fait obligatoirement devant l'officier d'état civil, sinon le mariage ne peut être reconnu valide en droit français. Certains juristes vont alors affirmer qu'en accomplissant cet acte, le mari a opté tacitement pour le droit français. Par conséquent, l'ensemble des règles de son statut personnel dépend désormais du droit commun. Ce raisonnement est *a priori* élaboré, pour la première fois⁶³⁷, par Louis Hamel qui s'inspire de la résolution par la jurisprudence d'un problème voisin apparu avant 1870⁶³⁸. Il ne résiste toutefois pas à la critique. Tout d'abord, le futur époux ne choisit pas de se marier devant l'officier d'état civil. Il y est tenu afin que le mariage soit reconnu valide. Ce n'est donc pas une option, mais une obligation. La doctrine est partagée sur cet argument⁶³⁹, une partie de celle-ci cherchant à faire émerger des solutions nouvelles⁶⁴⁰ ou plus nuancées⁶⁴¹. Même si l'on

⁶³⁷ C'est ce qu'affirme P. MEYLAN (*Les mariages mixtes en Afrique du Nord*, Thèse, Droit, 1933, p. 157). Nous n'avons effectivement pas trouvé trace de cette opinion auparavant.

⁶³⁸ L. HAMEL, « De la naturalisation des indigènes musulmans de l'Algérie », *RA*, 1890, I, p. 19.

⁶³⁹ Cf. note de E. LARCHER sous Cour d'appel d'Alger, 7 juin 1906, *RA*, 1907, II, p. 123 ; A. HUGUES, *La nationalité française chez les musulmans de l'Algérie*, Thèse, Paris, 1899, pp. 97 et s. ; L. CHARPENTIER, *Précis de législation algérienne et tunisienne*, Alger, Jourdan, 1899, p. 216. *Contra* note de LARCHER sous tribunal de Tunis, 4 janvier 1915, *RA*, 1915, II, p. 201.

⁶⁴⁰ Morand propose d'appliquer leurs lois personnelles à chacun des époux pour les effets du mariage (M. MORAND, « Du mariage en France des Marocains et des indigènes musulmans d'Algérie », *RDIP*, 1919, p. 226).

⁶⁴¹ Cf. E. CLAVEL, « Régime matrimonial du mariage contracté devant l'officier d'état civil français entre un musulman algérien sujet français et une chrétienne française », *JDIP*, 1897, pp. 997-1009 et P. ARMINJON, « Le droit international privé en droit interne, principalement dans les pays de

considère qu'il s'agit bien d'une option, elle ne peut avoir les effets que lui prête Hamel. Les arguments qui ont été évoqués *supra* à propos de l'application par Larcher de la théorie de l'option tacite aux convertis sont également pertinents dans ce cas de figure. L'option n'est en principe valide que pour un acte particulier. Elle n'est pas générale. Un individu ne peut décider de changer de statut personnel. Enfin, l'application de l'option tacite est limitée *ratione loci*. L'administration résout pourtant ce problème en affirmant que les textes de 1886 et 1889 qui organisent l'option de législation tacite en matière de statut personnel sont applicables en Kabylie, même s'ils n'en comportent pas la mention explicite⁶⁴².

Seconde hypothèse : une femme soumise aux règles du droit musulman épouse un Français régi par le droit commun. Une partie de la jurisprudence et de la doctrine applique dans ce cas l'esprit des solutions du droit international⁶⁴³. En se reposant sur une interprétation par analogie de l'article douze du Code civil⁶⁴⁴ et de l'article huit de la loi du 10 août 1927, elles concluent que la femme acquiert la qualité de son mari⁶⁴⁵. Par conséquent, elle est désormais soumise au statut personnel de droit commun. Cette solution est pourtant en contradiction avec l'esprit du sénatus-consulte de 1865 sur l'accession à la citoyenneté des indigènes qui laisse le choix à l'épouse d'adopter ou pas la qualité de son mari. Les divisions de la jurisprudence sur cette question font rebondir le débat à plusieurs reprises⁶⁴⁶. Le 10 mars 1925, un projet de loi visant à régler les conflits mixtes s'inscrit dans une

l'Islam », *JDIP*, 1913, p. 441. Ce dernier propose de s'inspirer davantage du système en vigueur dans les Indes Anglaises.

⁶⁴² « Il convient de remarquer à ce propos que c'est probablement à tort que M. Larcher, dans une note marginale de son traité de législation algérienne, dit que la renonciation tacite, mentionnée pour la première fois par le décret du 10 septembre 1886, n'existe pas en Kabylie et en territoire de commandement « où restent en vigueur les décrets de 1865 et de 1874 ». Les décrets de 1886 et de 1889 ont une portée générale et visent tous les indigènes musulmans d'Algérie, leurs dispositions relatives à ce genre d'option n'ayant rien de contraire aux dispositions des décrets de 1866 et de 1874, sont donc applicables même en Kabylie. Toutefois, il n'existe sur ce point aucune décision de jurisprudence bien nette » (« Note du gouvernement général de l'Algérie (direction des affaires indigènes) sur la validité et les effets des mariages contractés suivant la loi française par des indigènes musulmans d'Algérie non naturalisés français, Alger, vers 1918 », *op. cit.*, p. 1).

⁶⁴³ Cf. HUGUES, *La nationalité française chez les musulmans de l'Algérie*, *op. cit.* ; HAMEL, « Naturalisation des indigènes musulmans de l'Algérie », *RA*, 1887, I, pp. 35 et s. ; LARCHER, « Effets du mariage d'une femme indigène musulmane avec un indigène admis à la jouissance des droits de citoyen après la dissolution du mariage », *RA*, 1908, I, pp. 209 et s.

⁶⁴⁴ « (...) l'étrangère qui aura épousé un Français suivra le statut de son mari. »

⁶⁴⁵ Cf. Patrick WEIL, *Qu'est-ce qu'un Français ? Histoire de la nationalité française depuis la Révolution*, Paris, Grasset, 2002, pp. 79-80.

⁶⁴⁶ MEYLAN, *Les mariages mixtes en Afrique du Nord*, *op. cit.*, p. 151.

optique clairement assimilationniste⁶⁴⁷. Il est déposé en 1925⁶⁴⁸ et voté à la Chambre des députés le 16 mars 1928 sur les rapports de Roux-Freissineng et Mallarmé. N'ayant pas été voté par le Sénat, il est finalement abandonné.

La question de l'attribution du statut personnel français se pose également dans le cas d'un enfant issu d'une union mixte.

§2 - La situation de l'enfant issu d'un mariage mixte.

En Algérie, l'hypothèse qui semble la plus problématique est celle de l'enfant issu du mariage entre une femme convertie au catholicisme ou jouissant de la pleine citoyenneté française et un sujet de statut personnel musulman⁶⁴⁹. En principe, selon la loi française et le droit musulman l'enfant suit toujours la condition de son père. Par conséquent, il sera sujet, de statut personnel musulman. Cette thèse est soutenue par une partie importante de la doctrine⁶⁵⁰ et de la jurisprudence⁶⁵¹. Toutefois, dans un arrêt du 13 février 1903, la Cour d'appel d'Alger affirme que l'enfant qui se trouve dans ce cas de figure suit la condition de sa mère. Le juge justifie sa position par l'intérêt de l'enfant qui ne « saurait être dans une situation plus défavorable que l'enfant naturel »⁶⁵². Cela signifie qu'il existe deux statuts de valeur inégale. Cette thèse est critiquée par Lainé, pour lequel le juge ne doit pas être influencé par des

⁶⁴⁷ *Ibid.*, p. 151, note 60.

⁶⁴⁸ « Projet de loi du 10 mars 1925 », *JO*, Doc. Parl. Ch., 1925, pp. 1540-1541.

⁶⁴⁹ Dans le cas inverse, l'enfant est citoyen français, soit parce que ses deux parents le sont, soit parce que son père l'est.

⁶⁵⁰ MORAND, « Du mariage en France des Marocains et des indigènes musulmans d'Algérie », *op. cit.*, p. 225 ; HUGUES, *op. cit.*, pp. 21 et s. ; note de LAINÉ sous Cour d'appel d'Alger, 13 février 1903, *RA*, 1904, II, p. 141. *Contra* P. WINKLER, *op. cit.*, p. 103. Ce dernier souhaite que l'arrêt du 13 février 1903 inspire la jurisprudence tunisienne.

⁶⁵¹ Tribunal d'Alger, 20 juin 1836, *JA*, 1836, p. 15 et tribunal d'Alger, 14 mai 1880, *Bulletin Judiciaire de l'Algérie (BJA)*, 1881, p. 78.

⁶⁵² « Attendu que la femme étrangère devenue française par son mariage avec un indigène français ne peut garder son statut personnel étranger, qu'elle ne peut acquérir le statut personnel musulman, qu'elle prend donc le statut personnel français ; - Attendu qu'il importe qu'avant son mariage avec un indigène, la femme ait ou non embrassé la religion musulmane ; qu'en effet les actes religieux ne peuvent avoir d'effets civils ; - Attendu que l'enfant naturel d'une femme française jouit des droits civils et politiques des Français ; que sa reconnaissance par un indigène français ne peut lui faire perdre ce statut personnel ; - Attendu que l'enfant légitime d'une femme française par son mariage ne saurait être dans une situation plus défavorable que l'enfant naturel, parce que sa mère a contracté régulièrement mariage avec un indigène français possédant le statut musulman » (Cour d'appel d'Alger, 13 février 1903, *op. cit.*, p. 146).

considérations idéologiques⁶⁵³. En réalité, l'idée de la supériorité du droit commun est assez répandue et sert de justification aux incursions de règles françaises dans le statut personnel musulman ou israélite⁶⁵⁴. S'il avait été adopté, le projet de loi du 10 mars 1925 aurait rendu légale cette solution⁶⁵⁵.

Dans les années trente, la jurisprudence continue de se déchirer sur cette question. La Cour d'appel d'Alger rejette la transmission du statut par la mère dans un arrêt du 14 janvier 1931⁶⁵⁶. Faisant fi de cette décision, le tribunal civil de Blida aboutit à la conclusion inverse dans son jugement du 31 décembre 1931⁶⁵⁷. La Cour d'appel, rompant brusquement avec son arrêt du 14 janvier 1931, conclut à son tour à l'assimilation du mineur à la condition de sa mère en février 1933. Pour le justifier, les magistrats affirment qu'il existe deux statuts personnels de valeur inégale et que celui qui est considéré comme « le plus civilisé » doit prévaloir en droit⁶⁵⁸. Dans cette optique, le tribunal de Sidi-Bel-Abbès⁶⁵⁹ motive sa décision en des termes proches et se réfère à Paul Chauveau⁶⁶⁰. Cette prépondérance du statut le plus « évolué » est également justifiée par la mission civilisatrice de la France⁶⁶¹.

⁶⁵³ Note de Lainé sous Cour d'appel d'Alger, 13 février 1903, *op. cit.*, pp. 142-143. Cf. également « Lettre du doyen de la faculté de droit d'Alger, Morand, au gouverneur de l'Algérie, Alger, le 14 septembre 1918 », CAOM, FM, AFFPOL, c. 903, d.3.

⁶⁵⁴ Cour d'appel Alger, 30 juin 1919, *op. cit.*, p. 39.

⁶⁵⁵ *JO*, Débat, Ch., 1928, p. 1666.

⁶⁵⁶ Cour d'appel d'Alger, 14 janvier 1931, *RA*, 1932, II, p. 34.

⁶⁵⁷ Tribunal de Blida, 31 décembre 1931, *RA*, 1932, II, p. 105.

⁶⁵⁸ Cour d'appel d'Alger, 1^{er} février 1933, *op. cit.*, p. 72 et Cour d'appel d'Alger, 29 juin 1938, *RA*, 1941, II, p. 21 (deuxième espèce).

⁶⁵⁹ Cf. tribunal civil de Sidi-Bel-Abbès, 14 février 1933, *RA*, 1941, II, p. 15 et tribunal d'Alger, 7 avril 1938, *op. cit.*, p. 22.

⁶⁶⁰ La décision du tribunal de Sidi-Bel-Abbès s'appuie ostensiblement sur le raisonnement de Chauveau : « Attendu d'autre part, qu'en matière de conflit d'annexion il y a conflit entre deux civilisations inégales ; Que ceci doit se traduire par la prédominance de la législation la plus civilisée et constituera une raison de préférence en faveur de cette loi, et en l'absence d'un texte formel ou d'un principe de droit strict contraire, entraînera son application aux rapports juridiques qui, envisagés d'un même point de vue, intéressent à la fois la loi indigène et la loi française (Chauveau) » (Tribunal de Sidi-Bel-Abbès, 14 février 1933, *op. cit.*, p. 17). L'infériorité de ce droit est contenue dans sa qualification même puisqu'il s'oppose au droit commun : « [Ce] n'est que par faveur que la loi musulmane continue à lui être appliquée par dérogation aux principes généraux du droit » (*ibid.*, p. 18). Paul CHAUXEAU (né le 16 octobre 1898) s'engage à 18 ans dans la marine et y reste jusqu'à la fin de la Première Guerre mondiale. Il fait ses études supérieures à la fois à la faculté de droit de Rennes et à celle de Paris où il devient docteur en droit (spécialisé en droit des transports). Il est nommé comme chargé de cours à la faculté de droit d'Alger en janvier 1925. Il passe l'agrégation de droit privé l'année suivante, est titularisé à Alger en 1929, puis devient doyen de la faculté de droit d'Alger en 1934. Il demeure à ce poste jusqu'en 1943. Il enseigne également à l'ENFOM la législation et l'administration de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc (à partir de 1935). Cf. CAOM, 1ECOL/126/31. Il est rappelé dans la marine dès le début de la Seconde Guerre mondiale, puis

L'arrêt du 13 février 1903 est considéré par Lainé, qui y est opposé, comme exceptionnel⁶⁶². Or, dans les années trente, il s'agit de la jurisprudence dominante⁶⁶³. Une partie de la doctrine y demeure réfractaire : Coste-Floret écrit en 1939 un article intitulé « *Jus sanguinis, jus soli* et statut personnel dans les rapports de la métropole, de l'Algérie et de l'étranger » dans la *Revue critique de droit international privé*, destiné à contrecarrer les raisonnements utilisés par les magistrats⁶⁶⁴. Il s'oppose à l'arrêt du 1^{er} février 1933 en arguant que « faciliter à ceux qui sont soumis au statut inférieur l'accession au statut supérieur est une mesure de politique indigène ». Or, il « n'appartient pas aux tribunaux de faire de la politique indigène : c'est là le rôle du législateur »⁶⁶⁵. Ces statuts ne doivent d'ailleurs pas être traités comme s'ils étaient inférieurs⁶⁶⁶. Selon Chauveau, les partisans de l'application de la condition du père à l'enfant, comme Coste-Floret, défendent en réalité ce qu'ils considèrent être un principe fondamental du droit français⁶⁶⁷. Or, dans cette matière, la société et le droit ont évolué⁶⁶⁸.

En cas de mariage mixte entre une femme soumise au droit commun et un indigène qui ne l'est pas, le mariage doit se faire nécessairement devant l'officier

démobilisé en 1940. Chauveau reprend alors ses cours à la faculté d'Alger, mais en 1942 il rejoint de nouveau volontairement la marine. Il est investi des fonctions de procureur général à Bastia lors de la libération de la Corse. En 1944, il est rattaché à l'état-major de la guerre puis part à Londres en juin 1944 où il est nommé officier de liaison administrative par décision du commandant supérieur des forces françaises en Grande-Bretagne. Débarqué en Normandie le 20 juin 1944, Chauveau est ensuite nommé au tribunal militaire permanent de Paris le 25 novembre 1944 et chargé de la recherche des crimes de guerre ennemis. Il revient à Alger en 1947 pour reprendre son enseignement et y demeure jusqu'à l'indépendance de l'Algérie. Il termine sa carrière à Bordeaux.

⁶⁶¹ Tribunal de Sidi-Bel-Abbès, 14 février 1933, *op. cit.*, p. 17.

⁶⁶² Note de Lainé sous Cour d'appel d'Alger, 13 février 1903, *op. cit.*

⁶⁶³ Tribunal de Blida, 31 décembre 1931, *op. cit.*, p. 105 ; Cour d'appel d'Alger, 1^{er} février 1933, *op. cit.*, p. 72 ; tribunal de Blida, 1^{er} juin 1935, *RA*, 1936, II, p. 150. *Contra* : tribunal supérieur d'Alger, 20 juin 1836, *op. cit.* p. 15 ; Cour d'appel d'Alger, 14 janvier 1931, *op. cit.*

⁶⁶⁴ P. COSTE-FLORET, « *Jus sanguinis, jus soli* et statut personnel dans les rapports de la métropole, de l'Algérie et de l'étranger », *op. cit.*, pp. 201-214.

⁶⁶⁵ *Ibid.*, p. 211.

⁶⁶⁶ *Ibid.*, p. 210.

⁶⁶⁷ « Pour certains il offre la valeur d'un impératif légal absolu que les tribunaux ne sauraient transgresser, et ils reprochent vivement à la Cour d'Alger de l'avoir méconnu en faisant prévaloir le statut français sur le statut musulman (Coste-Floret, « *Jus sanguinis, jus soli* et statut personnel dans les rapports de la métropole, de l'Algérie et de l'étranger » [Rev. Crit. de droit intern., 1939, p. 201]. – Lainé [Rev. Alg. 1904, 2, 141]) » (P. CHAUX, note sous le tribunal de première instance de Rabat, 4 février 1942, *Juris-classeur périodique/ La semaine juridique (JCP)*, 1942, II, n°1833, p. 4. p. 4).

⁶⁶⁸ *Op. cit.*

d'état civil. La loi de l'union est donc la loi française. Dans le cas inverse, une partie de la jurisprudence et de la doctrine considèrent que la femme indigène acquiert à la fois la qualité et le statut personnel de son mari, par analogie avec les solutions du droit international. Le projet de loi du 10 mars 1925 reprend cette solution, mais il n'aboutit pas. Qu'en est-il de l'enfant issu d'un mariage mixte ? Pour les autorités coloniales, un cas de figure peut poser problème. Lorsqu'une femme soumise au statut personnel commun épouse un indigène de statut personnel musulman, l'enfant suit en principe la condition de son père. La jurisprudence et la doctrine soutiennent d'abord cette thèse, mais un arrêt du 13 février 1903 de la Cour d'appel d'Alger rompt avec elle et conclut que l'enfant doit suivre la condition de sa mère. Dans les années trente, plusieurs arrêts justifient cette conclusion au nom de la prépondérance du statut le plus « évolué ». Il s'agit, à cette époque, de la jurisprudence dominante.

Les mesures offensives d'une partie de la jurisprudence et de la doctrine françaises s'accompagnent de mesures défensives concernant la formation, les effets et la rupture du lien matrimonial.

Section II – La défense du statut personnel de droit commun.

Afin de protéger la femme soumise au statut de droit commun engagée dans un mariage mixte, les magistrats et la doctrine vont dégager un ensemble de règles en matière de formation, d'effets et de rupture du lien matrimonial. Ils utilisent le principe du mariage putatif et rejettent le droit du mari à la polygamie (§1). Dans la même optique, ils interdisent la répudiation et posent la question des droits de succession lorsque l'union cesse en raison du décès de l'époux (§2).

§1 - La formation et les effets du mariage.

La femme soumise au droit commun dont le mariage ne s'est pas réalisé selon les formes prévues par la loi française, mais qui l'a contracté de bonne foi, voit son union reconnue comme putative. Elle est ainsi protégée contre les mauvaises intentions de son époux. En Algérie, la méconnaissance du droit français dont font parfois preuve les parties entraîne la nullité des mariages mixtes. Cette conséquence

pouvant être préjudiciable aux parties – en particulier à la femme⁶⁶⁹ – la jurisprudence applique à ce type d'unions la théorie du mariage putatif⁶⁷⁰. Cette théorie permet d'affirmer la nullité ou l'inexistence du mariage tout en lui donnant des effets civils⁶⁷¹. Les tribunaux emploient indifféremment les deux formules. Larcher dénonce l'amalgame entre les deux⁶⁷². Il cherche à montrer que ces mariages ne sont pas nuls mais bien inexistant car ils ne répondent pas aux critères du Code civil. Pourtant, dans la pratique, la seule condition de fond qu'exigent les tribunaux d'Algérie est que les époux – ou l'un des époux – soient de « bonne foi »⁶⁷³. La jurisprudence est constante sur la reconnaissance de la putativité du mariage mixte dans ce cas⁶⁷⁴.

Le débat juridique n'en est pas pour autant complètement clos. Dans les années trente, la question de la loi à prendre en compte pour décider ou non de la putativité du mariage est discutée. Sur ce point, la doctrine et la jurisprudence sont majoritairement favorables à l'application de la loi française dans tous les cas. Arminjon le justifie en affirmant que la loi qui régit les conditions de validité du

⁶⁶⁹ En se penchant sur la jurisprudence produite entre 1870 et 1919, il faut constater que sur les huit jugements portant essentiellement sur la reconnaissance du mariage putatif, la femme avait été abusée sur la qualité de son époux dans six cas (tribunal d'Alger, 1^{er} juillet 1872, *JR*, 1872, p. 203 ; Cour d'appel d'Alger, 26 mai 1879, *Dalloz Périodique (DP)*, II, 1880, p. 161 ; tribunal d'Alger, 31 juillet 1886, *RA*, 1890, II, p. 118 ; Cour d'appel d'Alger, 5 avril 1906, *RA*, 1907, II, p. 233 ; Cour d'appel d'Alger, 17 novembre 1906, *RA*, 1908, II, p. 46 ; justice de paix d'Alger, 13 mai 1914, *RA*, 1915, II, p. 208). Les deux époux sont de bonne foi seulement dans un arrêt. Dans la plupart des cas, sauf deux, l'intérêt de la femme ou des enfants est pris en compte.

⁶⁷⁰ Articles 201 (« Le mariage qui a été déclaré nul produit les effets civils, tant à l'égard des époux qu'à l'égard des enfants, lorsqu'il a été contracté de bonne foi ») et 202 du Code civil. Cette notion tire son origine du droit canon. Elle est reconnue par de nombreux droits occidentaux (cf. R. GALLARDO, *Le rôle et les effets de la bonne foi dans l'annulation du mariage en droit comparé*, Paris, Sirey, 1952).

⁶⁷¹ Les principes d'application sont les mêmes en France et en Algérie.

⁶⁷² E. LARCHER, « Effets du mariage d'une femme indigène musulmane avec un indigène admis à la jouissance des droits de citoyen après la dissolution du mariage », *op. cit.*, pp. 216 et s. et, du même auteur, note sous tribunal de Tunis, 4 janvier 1915, *op. cit.*, p. 107.

⁶⁷³ Cf. Cour d'appel d'Alger, 1^{er} juillet 1872, *op. cit.*, p. 203 ; Cour d'appel d'Alger, 13 février 1903, *op. cit.*, p. 141 ; justice de paix d'Alger, 13 mai 1914, *op. cit.*, p. 208 ; Cour d'appel d'Alger, 12 novembre 1924, *RA*, 1925, II, p. 117 et tribunal de Blida du 31 décembre 1931, *op. cit.*, p. 105.

⁶⁷⁴ « Si un mariage mixte célébré en la forme musulmane est nul pour vice de forme, il peut cependant valoir comme mariage putatif lorsque les époux ont cru de bonne foi s'unir dans les liens d'un mariage valable (deuxième et troisième espèces). La bonne foi se présume (deuxième espèce avec réserve ; troisième espèce). Il produit alors les mêmes effets qu'un mariage valable. Notamment la femme française conserve son statut et la condition des enfants est celle des enfants légitimes de statut français (deuxième et troisième espèces) » (*RA*, II, 1941, p. 14). Les espèces sont les suivantes : tribunal civil de Sidi-Bel-Abbès, 14 février 1933, *op. cit.*, p. 15 (première espèce) ; Cour d'appel d'Alger, 29 juin 1938, *op. cit.*, p. 21 (deuxième espèce) ; tribunal d'Alger, 7 avril 1938, *op. cit.*, p. 22 (troisième espèce).

mariage, et au nom de laquelle la nullité peut être prononcée, doit prévaloir⁶⁷⁵. Chauveau parvient à la même conclusion en invoquant la jurisprudence qui applique ce raisonnement à deux étrangers⁶⁷⁶.

Lorsque le mariage est reconnu valide par le droit français parce qu'il a été célébré par l'officier d'état civil, la femme n'a pas d'inquiétudes à avoir quant aux droits de son mari sur sa personne. Ces inquiétudes pourraient exister dans la mesure où le statut personnel des musulmans et des israélites leur permet d'être polygames⁶⁷⁷. Or, le mariage devant l'officier d'état civil français a pour conséquence de les soumettre au droit commun. Par conséquent, si l'époux décide de s'unir à une autre femme, il est considéré comme bigame en vertu de l'article 147 du Code civil⁶⁷⁸ et risque une des peines prévues par les anciens articles 199 et 200 du Code pénal (actuellement, article 433-20)⁶⁷⁹. Le même raisonnement est appliqué en matière de dissolution du mariage mixte.

⁶⁷⁵ P. ARMINJON, *Précis de Droit International Privé*, Paris, Dalloz, 1927, t. II, p. 460.

⁶⁷⁶ « Lors donc que c'est la loi française qui préside à la validité du mariage, c'est elle qui doit déterminer si le mariage peut être maintenu comme mariage putatif, et il pourra l'être alors même que la loi du mari ou de l'époux de bonne foi ne connaîtrait pas cette institution. La jurisprudence française a toujours adopté cette solution. Lorsqu'elle annule le mariage pour violation de la loi française, par exemple pour violation des règles de célébration, lorsque cette célébration a eu lieu en France, elle n'en admet pas moins l'existence d'un mariage putatif par application de l'article 201 du Code civil, c'est-à-dire de la loi française, alors même que l'époux de bonne foi serait étranger (Paris, 14 mars 1889, Clunet, 1889, p. 463. – Orléans, 10 janvier 1894, Clun. 94, p. 536) ou même que les deux époux seraient étrangers (Seine, 15 mars 1932, D.P., 1934, 2, 75). » (Note de CHAUVEAU sous quatre espèces (Tribunal civil de Sidi-Bel-Abbès, 14 février 1933 ; Cour d'appel d'Alger, 29 juin 1938 ; tribunal civil d'Alger, 7 février 1938 ; Cour d'appel d'Alger, 11 décembre 1940), RA, 1941, II, p. 14).

⁶⁷⁷ Pour un essai d'explication du système polygamique dans cette zone, voir F. BENCHENHOU, *Les implications démographiques de la polygamie dans un essai sur les fondements de la polygamie en Algérie au cours des XIX^e et XX^e siècles*, Thèse, EHESS, Paris, 1978. Le musulman ne pouvait prendre plus de quatre femmes alors que les israélites n'étaient pas limités en nombre du moment qu'ils étaient en mesure d'entretenir leurs femmes. La pérennité de la polygamie dans la communauté juive d'Afrique du Nord est sans doute liée au contact permanent avec les mœurs orientales (dans ce sens, André CHOURAQUI, *Les juifs d'Afrique du Nord*, Paris, PUF, 1950, pp. 150 et 158). Les juifs d'Occident ne pratiquent plus la polygamie, suite à l'amendement (*taqqanah*) de Rabbénou Gershom (X^e siècle) qui la prohiba et imposa le consentement de la femme à la rupture du lien matrimonial. Seuls les israélites marocains qui suivent la coutume de Castille ont également interdit la polygamie sous l'influence des mœurs chrétiennes.

⁶⁷⁸ « On ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier ».

⁶⁷⁹ Le droit mosaïque et le droit musulman ont mis au point des garanties juridiques pour la femme qui ne veut pas subir le système polygamique. En droit mosaïque, il est possible d'insérer une clause dans le contrat de mariage (la *kettouba*) dans laquelle le mari s'engage à ne pas prendre de seconde femme sans l'accord de la première (cf. A. ZAGOURI, *Du mariage en droit hébraïque*, Paris, LGDJ, 1960, pp. 5 et s.). Une clause identique peut être insérée chez les musulmans dans le contrat de mariage. Dans tous les cas, le non-respect de la clause entraîne la rupture du lien matrimonial au profit de la femme. Un musulman peut également s'engager à ne vivre qu'avec sa nouvelle femme. Cette coutume

§2 – La rupture du lien matrimonial.

Deux éléments posent problème : le droit unilatéral du mari de répudier sa femme et les droits de l'épouse en matière successorale lorsque l'union est rompue par le décès du mari.

La répudiation engendre le même type de polémique que la polygamie. Le droit commun et les droits locaux diffèrent sur ce point. La loi française a, en 1792, autorisé le divorce qui est aboli en 1816 puis réintroduit avec la loi Naquet de 1884. Chez les musulmans comme chez les israélites, la femme peut demander la rupture du lien matrimonial en cas de sévices avérés perpétrés par le mari⁶⁸⁰. L'homme jouit d'un droit supplémentaire : il peut répudier son épouse⁶⁸¹. En Algérie, afin d'empêcher la répudiation de la femme soumise au statut personnel de droit commun, la doctrine⁶⁸² et la jurisprudence usent de leurs arguments traditionnels : la soumission du mariage à la loi sous laquelle il a été célébré ; l'option en faveur de la loi

est fondée sur un accord qui eut lieu vers l'an 460 de l'Hégire. Mulek Sehat accorda sa fille au calife Moktadi à condition que celui-ci renonce à ses autres femmes et ne se consacre qu'à sa nouvelle épouse. Morand eut l'idée d'appliquer la même méthode pour protéger la femme soumise au droit commun : « En réalité, il n'est, je le crois, qu'un seul expédient par le moyen duquel il serait possible de donner à la femme française sécurité complète. Il consisterait à exiger du mari lors du mariage, la déclaration qu'il est célibataire, et, qu'au surplus il répudie irrévocablement la femme ou les femmes avec qui il pourrait être actuellement engagé dans les liens du mariage. Mais, ce résultat ne pourrait être obtenu qu'au prix d'une réforme législative, la matière des formes du mariage étant, en France, du domaine de la loi » (« Lettre du doyen de la faculté de droit d'Alger, Morand, au gouverneur de l'Algérie, Alger, le 14 septembre 1918 », *op. cit.*).

⁶⁸⁰ En droit mosaïque, la répudiation unilatérale est la prérogative de l'homme. La femme dépend du bon vouloir de son mari qui n'est pas obligé de lui rendre sa liberté ce qui l'empêche de se remarier (cf. BONTEMS, « Un mal social séculaire : la lettre de gueth ou Les tribulations amoureuses du citoyen Pariente », dans *Histoire du Droit Social. Mélanges en hommage à Jean Imbert* (sous la direction de J.-L. HAROUEL), Paris, PUF, 1989, pp. 73 et s). En 1950, André Chouraqui souligne les différences entre la jurisprudence rabbinique d'Afrique du Nord et dans celle d'Europe sur cette question (CHOURAQUI, *op. cit.*, p. 160). Chez les musulmans, pendant la période coloniale, la rupture du lien matrimonial « apparaît comme un phénomène essentiellement masculin. C'est sa forme la plus abusive, la répudiation unilatérale et extrajudiciaire qui est la plus répandue. Cependant, il existe un divorce féminin dont la proportion n'est pas totalement négligeable » (L. BLILI TEMIME, *Histoire de familles, mariages, répudiations et vie quotidienne à Tunis, 1875-1930*, Tunis, Script, 1999, p. 194).

⁶⁸¹ Deutéromone 24 : 1-4 : « Soit un homme qui a pris une femme et consommé son mariage, mais cette femme n'a pas trouvé grâce à ses yeux et il a découvert une tare à lui imputer; il a donc rédigé pour elle un acte de répudiation et le lui a remis, puis il l'a renvoyé de chez lui; elle a quitté sa maison, s'en est allée et a appartenu à un autre homme ». Pour les musulmans, se reporter à la deuxième sourate du Coran, versets 236-242.

⁶⁸² E. BESSON, *La législation civile de l'Algérie. Étude sur la condition des personnes et le régime des biens en Algérie*, Paris, Chevalier-Maresq, 1894, p. 74 ; MORAND, « Du mariage en France des Marocains et des indigènes musulmans d'Algérie », *op. cit.*, p. 432. *Contra* ARMINJON, « Le droit international privé en droit interne, principalement dans les pays de l'Islam », *op. cit.*, p. 441.

française ; l'ordre public⁶⁸³ ou la prédominance de la loi française - loi commune - sur la loi musulmane – loi d'exception⁶⁸⁴. La jurisprudence se demande également, si, à l'inverse, la femme soumise aux règles du statut personnel musulman qui se marie avec un homme régi par le droit commun peut être répudiée puisque sa propre loi l'autorise ? La Cour d'appel d'Alger répond par la négative⁶⁸⁵.

Le second point controversé à propos de la dissolution du mariage concerne le droit de succession de la femme. En droit musulman comme en droit mosaïque, un individu qui n'est pas musulman ou qui n'est pas israélite ne peut hériter d'un musulman ou d'un israélite⁶⁸⁶. Or, en cas d'union mixte cette règle risque de priver l'épouse de ses droits de succession. En cas de succession, seule la loi du *de cuius* est en effet prise en compte pour déterminer le droit applicable. Une décision du tribunal de Bougie, confirmée en appel, fait valoir que la loi du *de cuius* prédomine toujours en droit⁶⁸⁷. Toutefois, la grande majorité de la jurisprudence ne l'admet pas⁶⁸⁸, tout comme la doctrine. Eyssautier⁶⁸⁹, Hugues⁶⁹⁰, Dunoyer⁶⁹¹ ou Larcher⁶⁹² le contestent en

⁶⁸³ HAMEL, « De la naturalisation des indigènes musulmans de l'Algérie », *op. cit.*, p. 31.

⁶⁸⁴ Morand reprend le raisonnement de Besson : « Pour tous les Français d'Algérie, indigènes ou nationaux d'origine, il n'y a qu'une loi souveraine, à savoir la loi française, en sorte que c'est le principe de la territorialité de la loi qui doit avoir la prépondérance dans l'appréciation des difficultés qui naissent en Algérie de l'antagonisme du statut indigène et de la législation française (Besson, p. 143) » (M. MORAND, « Du mariage en France des Marocains et des indigènes musulmans d'Algérie », *op. cit.*, p. 432).

⁶⁸⁵ Cour d'appel d'Alger, 28 juin 1906, *JDIP*, 1907, p. 409. L'affirmation de Pierre Guiho selon laquelle « cet arrêt va jusqu'à autoriser le mari citoyen français à répudier sa femme demeurée indigène » est fautive (P. GUIHO, « Les conflits entre la loi française et le statut personnel des musulmans algériens en matière de mariage », *AJPES*, n°1, 1955, p. 184). Le résumé des conclusions indique bien que « l'indigène musulman qui se fait naturaliser Français après son mariage ne peut valablement répudier sa femme » (Cour d'appel d'Alger, 28 juin 1906, *op. cit.*, p. 409).

⁶⁸⁶ MARY, *op. cit.*, p. 162. Cf. également, André WEISS, *Traité théorique et pratique de droit international privé*, Paris, Larose, 1892-1905, pp. 551-552.

⁶⁸⁷ Tribunal de Bougie, 23 décembre 1874, *JR*, 1874, p. 303. Ce tribunal justifie sa décision par le respect strict du statut personnel en raison de son caractère religieux : « Les règles d'hérédité des musulmans en cas de décès *ab intestat* sont basées sur le droit national et religieux, et, dès lors, tiennent essentiellement à leur statut personnel. La naturalisation des membres de la famille indigène ne peut ni annihiler ou modifier les effets de la loi musulmane sous l'empire de laquelle s'est ouverte la succession du *de cuius*, ni porter atteinte aux droits successifs des héritiers restés musulmans » (*op. cit.*, pp. 303-304). La Cour d'appel d'Alger confirme la décision en appel : 21 octobre 1875, *JR*, 1875, p. 203.

⁶⁸⁸ Cf. Cour d'appel d'Alger, 5 avril 1876, *JR*, 1877, p. 63 ; tribunal de Nice, 5 juin 1893, *RA*, 1893, II, p. 516.

⁶⁸⁹ L.-A. EYSSAUTIER, *Le statut réel français en Algérie ou législation et jurisprudence sur la propriété depuis 1830, jusqu'à la loi du 28 avril 1887*, Alger, Jourdan, 1887, n°58. Louis-Auguste EYSSAUTIER (né le 29 mars 1830) fait la majorité de sa carrière en métropole. Il est avocat à Grenoble (1850-1861), docteur en droit (1855), puis juge à Briançon le 23 mars 1861. Quelques mois plus tard, il assume cette fonction à Montélimar pour devenir ensuite juge d'instruction le 15 octobre

s'appuyant sur l'article sept de la loi du 26 juillet 1873. Cet article garantit que la loi musulmane est appliquée « aux règles de succession des indigènes musulmans entre eux ». Les termes « entre eux » signifient, pour eux, que lorsqu'une personne régie par le droit commun est impliquée, ce dernier s'applique. Le projet de loi du 10 mars 1925 entérine leurs conclusions⁶⁹³. Dans les années trente, les tribunaux de Sidi-Bel-Abbès et d'Alger ainsi que la Cour d'appel d'Alger considèrent toujours que la présence d'une personne soumise au statut personnel commun, en l'espèce un citoyen, dans une succession musulmane entraîne l'application des règles de dévolution du droit français⁶⁹⁴.

Pour le justifier, le tribunal de Sidi-Bel-Abbès se réfère une nouvelle fois à l'inégalité des civilisations⁶⁹⁵. Cet argument a un objectif politique : l'assimilation. Chauveau ne s'y trompe pas : « Jamais la France n'a renoncé ni à faire prévaloir les droits de ses propres citoyens ni à son rôle de peuple colonisateur qui comporte une mission civilisatrice. Elle entend répandre et propager sa propre civilisation et faire évoluer les indigènes, les conduire vers le progrès. C'est ce que l'on résume dans l'expression : « politique d'assimilation » »⁶⁹⁶.

1870 et président à Embrun le 10 janvier 1874. Quatre ans plus tard (le 6 juillet 1878), il devient conseiller à Alger, puis conseiller honoraire le 8 mai 1900. Il demande à la fin de sa carrière le poste de président de Chambre de la Cour d'appel en vain. Dans les années 1890, il sollicite à plusieurs reprises son retour en métropole. Sa première demande de retour date de 1881 pour des raisons de santé (CARAN, BB/6(II)/848).

⁶⁹⁰ HUGUES, *op. cit.*, pp. 142-143.

⁶⁹¹ DUNOYER, *op. cit.*, p. 212.

⁶⁹² LARCHER, *Traité élémentaire de législation algérienne, op. cit.*, p. 539.

⁶⁹³ Cf. l'art. 6-2 du projet de loi du 10 mars 1925, adopté par la Chambre des députés le 16 mars 1928.

⁶⁹⁴ « Jugé encore que c'est la loi française qui doit être appliquée en cas de succession mixte notamment dans l'hypothèse où le *de cuius* étant musulman il y a des citoyens français parmi les héritiers (première, deuxième et troisième espèce). Ceux-ci sont fondés à se prévaloir des droits successoraux que leur reconnaît le droit français ; ils sont notamment habiles à agir par voie de représentation dans les communautés et successions de leurs grands-parents (troisième espèce). Leurs droits ne peuvent être mis en échec par une constitution de *habous* (deuxième et troisième) » (Tribunal civil de Sidi-Bel-Abbès, 14 février 1933, *op. cit.*, p. 15 (première espèce) ; Cour d'appel d'Alger, 29 juin 1938, *op. cit.*, p. 21 (deuxième espèce) ; tribunal d'Alger, 7 avril 1938, *op. cit.*, p. 22 (troisième espèce)).

⁶⁹⁵ « Les conflits d'annexion opposent des lois qui sont le reflet de deux civilisations inégales. Ceci doit se traduire par la prédominance de la législation la plus civilisée et constituera une raison de préférence en faveur de cette loi, et, en l'absence d'un texte formel ou d'un principe de droit strict contraire, entraînera son application aux rapports juridiques qui, envisagés d'un même point de vue, intéressent à la fois la loi indigène et la loi française. Sans que l'acte de capitulation du 5 juillet 1830 puisse être invoqué en sens contraire (première espèce) » (Tribunal civil de Sidi-Bel-Abbès, 14 février 1933, *op. cit.*, pp. 12-13).

⁶⁹⁶ Paul CHAUEAU, « Les successions mixtes », *RA*, I, 1941, p. 66.

Toutefois, un arrêt de la Cour d'appel d'Alger du 11 décembre 1940 infirme la jurisprudence précédente⁶⁹⁷. Dans cette espèce, la Cour d'appel se contredit à deux ans d'intervalle. L'arrêt évoque les dangers d'une jurisprudence trop assimilatrice⁶⁹⁸. Cette prudence est sans doute liée à la situation politique⁶⁹⁹.

On ne peut observer un découpage exact de l'évolution du droit concernant les mariages mixtes. Toutefois, un mouvement émerge clairement : les thèses favorables à l'extension des règles du Code civil aux indigènes, synonyme d'assimilation juridique, sont influentes à la fin du XIX^e siècle et dans les premières années du XX^e siècle. L'interprétation tendancieuse de l'option de législation en est l'illustration. Pourtant, on a pu constater qu'entre 1870 et 1919, la doctrine et la jurisprudence sont, en général, rarement unanimes sur les solutions apportées aux conflits mixtes. La portée et les résultats de l'assimilation juridique sont donc à nuancer. À la fin des années vingt et dans les années trente, la jurisprudence adopte des solutions qui s'inscrivent clairement dans une perspective d'assimilation. Les juridictions inférieures sont particulièrement actives. Ce mouvement s'accompagne, ou est précédé selon les cas, d'une initiative législative qui avorte : le projet de loi réglant la situation juridique des personnes impliquées dans un mariage mixte, rédigé en 1925 et approuvé en 1928 par la Chambre des députés, mais qui ne fut jamais voté par le Sénat.

Durant la période 1940-1943, la jurisprudence est, à l'exception de l'arrêt du 11 décembre 1940, inexistante, soit pour des raisons de fonctionnement des

⁶⁹⁷ « Considérant enfin, que l'argument emprunté à l'occasion d'un débat judiciaire, au degré d'évolution de deux civilisations différentes, ne comporte en soi rien de décisif, alors qu'il n'apparaît pas, à l'évidence, que les règles du droit musulman, issues directement de la loi morale et religieuse ne puisse prétendre à une estime et à un respect égaux à ceux que requièrent les institutions du droit français, qui tout en s'attachant à sauvegarder les règles de la loi morale, prend cependant soin à l'orée de son enseignement de distinguer son domaine de celui de la morale » (Cour d'appel d'Alger, 11 décembre 1940, *RA*, 1941, II, p. 32).

⁶⁹⁸ « Considérant en définitive, qu'en l'état des textes (...), on n'aperçoit pas de motif péremptoire ni décisif qui oblige à répudier le système qui, sans heurter la morale ni le bon sens, sans aller à l'encontre de la volonté du législateur prise à la lettre, consiste à appliquer selon leur teneur des textes de droit étroit qui se suffisent à eux-mêmes pour se rallier à un autre système dont il n'est pas démontré qu'il soit plus juridique, qui peut donner lieu dans la pratique à des complications et risque d'aller à l'encontre des apaisements que la France, dans ce pays, s'est toujours efforcée de donner à ses sujets musulmans » (*Op. cit.*).

⁶⁹⁹ Ce qui explique qu'à « deux ans d'intervalle la Cour d'Alger a rendu, sur la même question et sous la même présidence, deux arrêts contradictoires » (CHAUVEAU, « Les successions mixtes », *op. cit.*, p. 59).

institutions, soit parce que la jurisprudence de ces années n'a pas été recueillie pour être publiée. Un texte de loi promulguée en 1942 s'intéresse indirectement aux unions mixtes. La loi du 17 février 1942 organise les conséquences des mariages mixtes impliquant des musulmans⁷⁰⁰. Le premier article détermine de façon très précise dans quelles conditions les enfants doivent acquérir le statut personnel de leurs parents. Lorsque le statut personnel musulman est commun aux deux parents, l'enfant est nécessairement « régi par le même statut (...) civil que l'indigène musulman de l'Algérie »⁷⁰¹. Il est donc possible de conclure *a contrario* que l'enfant né en Algérie de parents dont l'un n'est pas régi par le statut musulman est soumis au statut personnel de droit commun. Cette thèse ne semble pourtant pas avoir été soutenue à l'époque⁷⁰². En fait, Chauveau développe un autre argument qui permet d'aboutir à la même conclusion. Selon ce juriste, le silence du législateur sur les effets du mariage mixte signifie qu'il approuve les solutions dégagées par la jurisprudence dominante qui doivent continuer d'être appliquées⁷⁰³. Par conséquent, les enfants issus de ces unions continuent d'être soumis au droit commun⁷⁰⁴.

L'empreinte juridique française se retrouve partiellement dans la législation des États maghrébins devenus indépendants⁷⁰⁵. La peur du mariage mixte également.

⁷⁰⁰ « Loi du 17 février 1942 », *RA*, 1942, III, p. 34.

⁷⁰¹ Cf. article premier, alinéa premier.

⁷⁰² Louis-Augustin Barrière indique toutefois que la Cour de cassation s'appuya en 1949 sur la loi du 17 février 1942 « pour justifier l'application à l'enfant des règles du Code civil » (BARRIÈRE, *op. cit.*, p. 121).

⁷⁰³ « On a pu constater que la loi règle uniquement le statut des enfants issus de parents tous deux régis par un statut musulman ou des futurs époux tous deux soumis au même statut. Dès l'instant où l'un des parents ou futurs conjoints est soumis à un autre statut la loi du 17 février cesse d'être applicable. Le droit commun représenté par les solutions antérieures reprend son empire, sous réserve d'autres dispositions d'exceptions » (CHAUVEAU, « Les statuts personnels en Algérie. Lois des 17 et 18 février 1942 », *RA*, 1942, I, p. 68).

⁷⁰⁴ *Op. cit.*

⁷⁰⁵ En Tunisie, les articles 14 et suivants du nouveau *Code du Statut Personnel* de 1956 ne prévoient pas d'empêchements au mariage liés à la religion ou à l'absence de religion. « La conséquence la plus directe de cet article (14) est évidemment qu'il n'y a, du point de vue du droit, plus d'obstacle au mariage d'une femme musulmane avec un étranger d'une autre religion. On est peut-être en présence du seul article du code en contradiction formelle avec la lettre du Coran. Pour les mêmes raisons, se trouve autorisé le mariage des musulmans avec des étrangères ne relevant pas d'une religion révélée et en allant jusqu'au bout, le mariage est autorisé avec une renégate » (« Les mariages mixtes en Tunisie », *Revue Confluent*, nov. 1963, n°35, p. 873). Par ailleurs, l'article 13 §1 du même code prohibe la polygamie (« la polygamie est interdite »), donc « une femme européenne mariée à un Tunisien ne peut plus craindre de se voir adjoindre une ou plusieurs femmes supplémentaires » (*op. cit.*, p. 872). Sans être aussi catégorique que le droit tunisien, les droits marocain et algérien ont très fortement limité la pratique de la polygamie (cf. Ch. CHEHATA, « La conception nouvelle de la famille musulmane dans les récentes réformes législatives en matière de mariage », dans *Rapports*

En Algérie, l'opposition à ce type de mariages se fait entendre avant et après l'indépendance⁷⁰⁶. C'est dans ce domaine que la lutte est – pour les indépendantistes – la plus âpre. Elle engendre des réactions violentes de repli identitaire, peut-être parce que le statut personnel étant, en principe, un domaine réservé, « l'âme algérienne »⁷⁰⁷ s'y est réfugiée. Le mariage mixte est donc perçu durant la période coloniale comme un moyen de détruire l'authenticité de la famille musulmane. Cette crainte fige la femme arabe dans le rôle sacré de gardienne des valeurs de l'Islam au sein de la famille, ce qui ralentit, même après l'indépendance, son émancipation. En ce sens, comme le souligne Ellen Mac Larney, « les opprimés deviennent les oppresseurs »⁷⁰⁸.

Les solutions des conflits de statuts en Algérie tendent donc globalement durant la période libérale puis durant la période de Vichy à l'assimilation de la famille mixte à la famille française. La jurisprudence et la doctrine italiennes vont également aborder la question des mariages mixtes et de ses conséquences.

généraux au VII^e congrès international de droit comparé, Uppsala, 6-13 août 1966, Stockholm, Almquist et Wiksell, 1966, pp. 63-66).

⁷⁰⁶ Cf. Mac LARNEY, « The Algerian Personal Statute : A French Legacy », *op. cit.*, p. 200 et Maurice BORRMANS, « Perspectives algériennes en matière de droit familial », *Studia Islamica (SI)*, 1973, n°37, pp. 129 et s., et, du même auteur, *Statut personnel et famille au Maghreb de 1940 à nos jours, op. cit.*

⁷⁰⁷ Nous utilisons cette expression plutôt que celle de M. Borrmans de « personnalité algérienne » (*Statut personnel et famille au Maghreb de 1940 à nos jours, op. cit.*, p. 447) pour insister sur la dimension religieuse du phénomène.

⁷⁰⁸ Mac LARNEY, *op. cit.*, p. 209.

CHAPITRE II – VERS UNE EXCLUSION DES RELATIONS MIXTES EN LIBYE.

En Libye, la doctrine s'empare de cette question à la fin des années trente en reprenant les interrogations françaises (**section I**). La portée pratique de cette réflexion est pourtant limitée puisque les mariages entre « aryens » et personnes « d'une autre race » sont prohibés à partir de 1938 et que les relations mixtes de type conjugal impliquant des Libyens sont interdites par la loi du 29 juin 1939 (**section II**).

Section I – La reprise du débat français.

Les unions mixtes sont relativement nombreuses dans les possessions italiennes d'Afrique orientale. La lecture des arrêts de la Cour d'appel de Libye laisse transparaître une situation différente dans cette région puisqu'une seule décision a pour principal objet un conflit mixte. D'après l'arrêt du 31 août 1928, une jeune citoyenne italienne de vingt ans, Giulia Hannuna, se convertit à l'Islam et épouse devant le *cadi* un Libyen de statut personnel musulman, Bubacher Zlitni⁷⁰⁹. Cette situation fait émerger deux questions auxquelles les magistrats doivent répondre : quelle est l'influence de la conversion de Giulia Hannuna sur son statut personnel ? Le mariage célébré devant le *cadi* doit-il être reconnu valide ? La Cour rappelle tout d'abord que le changement de religion ne peut avoir de conséquences juridiques sur une Italienne possédant la pleine citoyenneté, en vertu des règles du Code civil⁷¹⁰. En second lieu, pour être valide, le mariage impliquant une citoyenne italienne doit être célébré, selon le droit commun, devant l'officier d'état civil⁷¹¹. La Cour d'appel rappelle donc que le respect de la loi religieuse n'a pas les mêmes effets selon les individus auxquels il s'applique. L'affaire conduit le procureur à s'interroger sur de nombreux points du dossier⁷¹², en particulier les conséquences du

⁷⁰⁹ Cour d'appel de Libye, 31 août 1928, *GICAL*, p. 267.

⁷¹⁰ *Op. cit.*, p. 268.

⁷¹¹ Cf. sur ce point le témoignage du procureur Giacomo Ebner (G. EBNER, *La giustizia in Tripolitania nel 1927*, Roma, 1940, p. 171).

⁷¹² Selon ses propres dires, l'affaire entraîne la même réaction au sein de la communauté judiciaire : « À l'occasion de ce fait, d'intéressantes questions de droit ont surgi dans les milieux judiciaires : les plus notables sont les effets juridiques de l'abjuration religieuse et du choix de la religion musulmane,

mariage sur le statut personnel des deux principaux protagonistes. Toutefois, il ne soulève pas ces questions durant l'affaire pour des motifs d'opportunité, l'affaire ayant provoqué une certaine agitation parmi la population⁷¹³.

Quelques années après cet arrêt, les juristes italiens commencent à s'intéresser véritablement à la question de la nature des conflits coloniaux et au meilleur moyen de les résoudre. Il ne semble pas que le développement d'une réflexion dans ce domaine soit le résultat de la multiplication des mariages mixtes car ceux-ci demeurent *a priori* très rares en Libye. Ce phénomène s'inscrit plutôt dans la logique d'un essor général de la doctrine italienne en droit colonial. Arnaldo Bertola, dans un article et une note de 1937, explique cet accroissement du nombre d'études par la création de l'Empire colonial italien en 1936, suite à la conquête de l'Éthiopie⁷¹⁴. Il ajoute en 1942 d'autres motifs, comme la formation d'une véritable conscience coloniale et l'importante production législative pour ces territoires⁷¹⁵. Il espère voir cette matière enseignée et surtout acquérir une véritable valeur scientifique de façon à constituer une branche du droit⁷¹⁶. En matière de conflits coloniaux, ce développement se traduit par la publication d'articles et d'ouvrages traitant spécifiquement de cette question⁷¹⁷.

la possibilité de recevoir dans les registres de l'état civil l'acte de mariage des Arabes qui ne sont pas musulmans, la validité des effets civils du mariage musulman entre la citoyenne italienne et le musulman, et la condition juridique de la métropolitaine qui est allée épouser un citoyen libyen » (*op. cit.*, p. 66).

⁷¹³ « Différentes raisons me conseillaient de ne pas soulever les doutes juridiques que je n'avais même pas encore approfondis et sur lesquels (...) je me penchais seulement pour pouvoir en empêcher l'élévation durant le débat : raisons de prudence d'un côté, parce qu'il me semble inconvenant pour l'autorité et le prestige du magistrat de soulever seulement des doutes, tandis que ces questions sont trop graves pour être résolues au pénal dans une période d'agitation ; raisons d'ordre public d'un autre côté, parce que le procureur ne pouvait contribuer à remettre le feu à l'excitation déjà grave des âmes ; considérations politiques, enfin, parce que je ne saurais décider s'il est digne de mettre en doute (...) la citoyenneté italienne d'une personne qui, sous la domination turque a désiré et obtenu de s'abriter à l'ombre de la puissance italienne, en accroissant localement son prestige plutôt que de demander à un autre État sa tutelle » (*ibid.*, pp. 65-66).

⁷¹⁴ BERTOLA, « Gli studi giuridici coloniali e la loro importanza nel presente », *Atti del terzo congresso di studi coloniali, sezione giuridica, 12-17 aprile 1937*, Firenze, vol. III, 1937, pp. 20 et s. et « Rassegna di diritto coloniale. Questioni giuridiche al III° congresso di studi coloniali », *RDP*, 1937, I, pp. 325-331.

⁷¹⁵ BERTOLA, « Sintesi del diritto coloniale italiano fino al 1940 », *Italia d'Oltremare. Bibliografie. Anno 1940*, Roma, LRCE, 1942, p. XV.

⁷¹⁶ BERTOLA, « Rassegna di diritto coloniale. Questioni giuridiche al III° congresso di studi coloniali », *op. cit.*, p. 328.

⁷¹⁷ CUCINOTTA, « Il conflitto coloniale », *L'Oltremare*, 1931, pp. 484 et s. ; UDINA, « Sui conflitti di leggi nelle colonie italiane », *Atti del II° congresso coloniale*, Firenze, 1935 ; DE FRANCESCHI,

Les conflits mixtes sont engendrés, pour la doctrine, par la rencontre des lois italiennes et des lois locales dans la colonie⁷¹⁸. Dans cette perspective, Cucinotta considère que le Code civil italien peut, dans une certaine mesure, constituer une loi personnelle⁷¹⁹. Il s'agit d'un conflit de statuts de droit interne lié à la persistance exceptionnelle du système de personnalité des lois. Pour le résoudre certains internationalistes italiens envisagent d'assimiler ces conflits coloniaux à des conflits de droit international⁷²⁰. C'est en particulier le cas de Udina⁷²¹. Cette position demeure minoritaire. Pour contrecarrer cette analyse, De Franceschi rappelle que les conflits nés d'unions mixtes n'oppose pas deux souverainetés différentes en se référant directement à la doctrine française :

« Dans le *Répertoire de Droit International*, on lit en fait que le « conflit colonial ne pourrait pas être résolu en faisant appel aux règles de droit international privé. Le conflit colonial au contraire, spécialement quand il s'agit d'indigènes sujets français, est exclusif d'un conflit de souveraineté. Les colonies, étant annexées, font partie exclusivement de l'État souverain. Il s'agit donc d'un conflit de droit interne analogue aux anciens conflits *de coutume* dans la France d'Ancien Régime ; analogue également aux conflits interprovinciaux qui ont surgi en Alsace et en Lorraine sous le régime de la loi du 17 octobre 1919 »⁷²².

Un arrêt de la Cour d'appel de Libye du 12 mars 1932 confirme sa thèse⁷²³. Puisque le droit international est inapplicable, comment résoudre ces conflits ? En cas de conflit entre statut personnel musulman ou israélite et statut personnel de droit commun, De Franceschi propose d'employer la solution préconisée en 1931 par Bonnichon : l'ordre public colonial⁷²⁴. Cucinotta retient pour sa part la prépondérance

« I conflitti di leggi nelle colonie italiane », *RDC*, luglio-dic. 1941, pp. 125-137 ; CUCINOTTA, *I conflitti di leggi nell'Africa Italiana*, Padova, CEDAM, 1943.

⁷¹⁸ CUCINOTTA, « Il conflitto coloniale », *op. cit.*, p. 478 et du même auteur *Diritto coloniale italiano*, *op. cit.*, p. 40.

⁷¹⁹ « Ainsi, le Code civil italien est indubitablement dans nos colonies une loi territoriale commune (...), mais du fait que pour les rapports de famille, par exemple, il est appliqué seulement aux citoyens italiens tandis que pour les musulmans ou pour les israélites est en vigueur pour les mêmes rapports, le droit musulman, mosaïque, etc. il finit par constituer également une loi personnelle » (CUCINOTTA, *I conflitti di leggi nell'Africa italiana*, *op. cit.*, p. 103).

⁷²⁰ Cf. en particulier ARMINJON, *Précis de Droit International Privé*, *op. cit.*, t. 1, pp. 89 et 119.

⁷²¹ UDINA, « Sui conflitti di leggi nelle colonie italiane », *op. cit.* Cf. du même auteur, *Elementi di diritto privato internazionale*, Roma, 1935, p. 110.

⁷²² DE FRANCESCHI, « I conflitti di leggi nelle colonie italiane », *op. cit.*, p. 130.

⁷²³ Cour d'appel de Libye, 12 mars 1932, *Rivista di Diritto Internazionale Privato e Processuale (RDIPP)*, 1932, p. 452.

⁷²⁴ « Concernant les rapports mixtes de droit familial et successoral, il manque en revanche dans notre ordonnancement juridique colonial des dispositions qui règlent la matière. Nous devons seulement

de la loi dominante⁷²⁵. Cet argument est, d'après lui, d'autant plus justifié que le maintien du statut personnel des indigènes est le résultat d'une faveur que leur a fait l'État italien⁷²⁶. Udina refuse cette solution au nom de la parité des systèmes impliqués dans le conflit⁷²⁷.

L'effort de réflexion de la doctrine n'est ni infirmé ni confirmé dans la pratique puisque le décret-loi du 17 novembre 1938 interdit les mariages mixtes et la loi du 29 juin 1939 prohibe les relations de type conjugal en Libye.

Section II - Une particularité italienne : l'interdiction des mariages mixtes.

À partir de 1937, les autorités veulent mettre fin en Afrique noire à la pratique du « madamato » qui prend la forme d'un concubinage limité dans le temps entre un citoyen italien et une sujette. Cette pratique, très implantée en Érythrée et en Somalie, engendre de nombreuses naissances⁷²⁸. Le 19 avril 1937 le décret-loi n°880, intitulé « Sanctions pour les rapports de types conjugaux entre citoyens et sujets », est approuvé⁷²⁹. Il comporte un article unique :

« Le citoyen italien qui dans le territoire du royaume ou des colonies a des relations de type conjugal avec une personne sujette de l'Afrique orientale italienne ou étrangère appartenant à une population qui a des traditions, des coutumes et des concepts juridiques et sociaux analogues à ceux des sujets de l'Afrique orientale italienne est puni d'une peine d'emprisonnement allant de un à cinq ans »⁷³⁰.

noter que l'ordre public colonial provoque automatiquement l'application du droit italien dans les procès entre personnes de race blanche et indigènes concernant l'état civil » (DE FRANCESCHI, « I conflitti di leggi nelle colonie italiane », *op. cit.*, p. 132).

⁷²⁵ « On retiendra que les lois dominantes sont celles posées par l'État colonisateur, comme par exemple, les lois françaises en Algérie, les lois italiennes dans nos colonies, tandis que les lois indigènes, personnelles, ne sont toutes que des lois subordonnées » (CUCINOTTA, *I conflitti di leggi nell'Africa Italiana*, *op. cit.*, p. 51).

⁷²⁶ « Si, pour les rapports relatifs à leur statut personnel, au droit de famille etc., ceux-ci continuent d'être gouvernés par leurs lois et par leurs coutumes, c'est uniquement par l'effet d'une concession bienveillante que l'État est libre de modifier ou de retirer » (*ibid.*, pp. 52-53). À noter que l'auteur justifie cette affirmation en note en indiquant une référence de Clavel.

⁷²⁷ UDINA, « Sui conflitti di leggi nelle colonie italiane », *op. cit.*, p. 25.

⁷²⁸ Cf. B. SORGONI, *Parole e corpi. Antropologia, discorso giuridico e politiche sessuali interrazziali nella colonia Eritrea (1890-1941)*, Napoli, Liguri ed., 1998, pp. 141 et s. et L. MARTONE, *Giustizia coloniale. Modelli e prassi penale per i sudditi d'Africa dall'età giolittiana al fascismo*, Napoli, Jovene, 2002, pp. 300 et s.

⁷²⁹ Cf. *Le leggi e i decreti reali secondo l'ordine di inserzione nella « Gazzetta Ufficiale » (1937)*, Roma, Il Foro italiano ed., 1938, p. 518.

⁷³⁰ *Op. cit.*

Ce décret est converti en loi le 30 décembre 1937. À cette occasion, le passage « ou étrangère appartenant à une population qui a des traditions, des coutumes et des concepts juridiques et sociaux analogues à ceux des sujets de l’Afrique orientale italienne » est remplacé par la simple mention « ou assimilée »⁷³¹. Ce texte pose un problème d’interprétation. L’interdiction des « rapports de type conjugal » inclut-elle les unions officielles, c’est-à-dire les mariages ? La doctrine est défavorable à une telle confusion en raison du caractère particulier du mariage, notamment de son lien avec la religion. Ainsi, Manfredini affirme que « le mariage est presque un sacrement dans le Code civil »⁷³². Forlivesi, à propos de l’interdiction du mariage comme étant implicitement assimilable aux « relations de type conjugal », indique que cette interprétation revient à s’éloigner « de la politique religieuse poursuivie par le fascisme dans le domaine colonial, politique de compréhension et de respect des intérêts de l’Église, en harmonie avec celles de l’État »⁷³³. La jurisprudence est plus divisée⁷³⁴. Le débat cesse avec le décret-loi du 17 novembre 1938 qui interdit radicalement les mariages mixtes : « Le mariage d’un citoyen italien de race aryenne avec une personne appartenant à une autre race est interdit. Le mariage célébré en contradiction avec cette interdiction est nul »⁷³⁵. Mussolini s’inspire de la législation mise en place par le régime nazi.

La loi du 30 décembre 1937 s’applique explicitement aux sujets de l’AOI, mais concerne-t-elle également les Libyens ? Le tribunal pénal de Rome a à connaître, le 2 juin 1939⁷³⁶, une affaire où une citoyenne italienne, Maria Tesone, est accusée de vivre en concubinage avec un citoyen italien libyen (les indigènes libyens possèdent une citoyenneté « locale » très différente de la pleine citoyenneté). L’initiative vient du procureur qui a reçu un rapport sur le couple du commissariat de police de Saint-Eustache à Rome le 30 décembre 1938. À la demande du ministère de l’Intérieur, la préfecture a mené une enquête sur tous les Libyens encore présents

⁷³¹ Cf. Gianluca GABRIELLI, « La persecuzione delle « unioni miste » (1937-1940) nei testi delle sentenze pubblicate e nel dibattito giuridico », *Studi Piacentini (SP)*, n°20, 1996, p. 86.

⁷³² M. MANFREDINI, « Il delitto di « madamato » », *La Scuola positiva*, 1938, n°1, p. 10.

⁷³³ L. FORLIVESI, « In tema di rapporti coniugali fra cittadini e sudditi dell’Impero », *Rivista di Diritto Matrimoniale e dei Rapporti di Famiglia (RDMRF)*, 1938, n°9, p. 482.

⁷³⁴ Cour d’appel d’Addis Abeba, 4 août 1937, *FI*, I, 1938, p. 424.

⁷³⁵ Article 1 du décret-loi du 17 novembre 1938 n°1728.

⁷³⁶ Tribunal pénal de Rome, 2 juin 1939, *RDC*, oct.-déc. 1939, n°4, p. 649.

dans la province. Gianluca Gabrielli remarque que la politique menée à leur égard est différente de celle où sont impliqués des sujets de l'AOI. Ces derniers sont, en général, expulsés du royaume. À l'inverse, le rapatriement des Libyens engagés dans des relations avec des citoyennes italiennes « apparaît inopportun parce que leur présence serait en Libye une source de scandale encore plus importante qu'en Italie »⁷³⁷. Dans ce cas, d'autres formes de pressions sont employées, comme la « persécution judiciaire »⁷³⁸.

Maria Domenica Tesone est femme au foyer, domiciliée à Rome et vit en effet depuis six ans avec Ali Ramadan qui est en métropole depuis onze ans et qui travaille pour l'association de la presse étrangère. Ils ont ensemble deux enfants. L'accusation repose sur le décret-loi du 19 avril 1937 : « Le citoyen italien qui dans le territoire du royaume et dans les colonies a des relations de type conjugal avec une personne sujette de l'Afrique Orientale Italienne ou étrangère appartenant à une population qui a des traditions, des coutumes et des concepts juridiques et sociaux analogues à ceux des sujets de l'AOI est puni... »⁷³⁹. La défense de l'accusée affirme que la Libye ne peut être comparée à l'AOI en raison de la « supériorité de civilisation » de sa population. Pourtant, le tribunal repousse cet argument du fait que le texte en vigueur a été modifié comme suit : « Le citoyen italien qui dans le territoire du royaume et des colonies a des relations de type conjugal avec une personne sujette de l'Afrique Orientale Italienne ou assimilée est punie d'une peine de réclusion allant de un à cinq ans ». Selon les magistrats du tribunal pénal, le terme « assimilée » est employé de façon à élargir la portée du texte. Ainsi, le « concept « d'assimilation » doit également comprendre les citoyens italiens Libyens, malgré la différence de degrés de civilisation qui les sépare des sujets de l'Afrique Orientale »⁷⁴⁰. Le tribunal se base sur l'esprit général de la législation fasciste « protectrice du prestige de la race » pour justifier ses conclusions⁷⁴¹. Les juges ont

⁷³⁷ « Promemoria per SE il sottosegretario di Stato Moreno, Roma, 22 agosto 1938 », cité par GABRIELLI, *op. cit.*, p. 119.

⁷³⁸ L'expression est de Gabrielli (*ibid.*).

⁷³⁹ Tribunal pénal de Rome, 2 juin 1939, *op. cit.*

⁷⁴⁰ *Ibid.*, p. 650.

⁷⁴¹ « [Le fascisme] lutte [contre] le métissage dans ses aspects variés de métissage politique, biologique et culturel. [Il s'agit d'une] lutte directe pour maintenir le prestige de notre race, évitant une promiscuité sociale qui mettrait au même niveau le peuple conquérant et le peuple conquis avec la perte d'autorité et de prestige du premier, ce qui porterait à la négation des meilleures qualités de

peut-être été influencés dans leur décision par une considération qui n'est aucunement juridique : Ali Ramadan est noir, détail que le rapport de police comme le jugement mentionnent à plusieurs reprises alors que cette caractéristique ne doit avoir, en principe, aucune conséquence en droit. Déjà, à cette époque, Forliversi envisage cette hypothèse :

« Sans doute, dans la décision des premiers juges, une circonstance a eu une influence car elle a été rappelée à plusieurs reprises. C'est le fait que le délit n'a pas été commis par l'accusée avec un sujet libyen quelconque, mais avec un sujet noir, et même avec un nègre authentique, pour utiliser l'expression exacte du rédacteur. Cela fait justement penser que si le complice avait été un blanc (par exemple un arabe) le jugement du tribunal de Rome aurait pu être différent »⁷⁴².

Pourtant la Cour d'appel de Rome infirme le jugement du tribunal. Selon elle, le terme « assimilée » ne s'applique qu'à la population étrangère comme cela est mentionné dans les motifs de la loi du 20 décembre 1937 n°2590⁷⁴³. Si la Cour tient ici son argument essentiel, elle précise toutefois qu'il existe une différence de civilisations entre les populations d'Afrique orientale et de Libye qui justifie qu'un citoyen italien libyen ne soit pas considéré comme un « assimilé »⁷⁴⁴. Dans la note commentant la décision, le professeur Saverio Ilardi reconnaît que la Cour applique ainsi le droit : « La sentence de la Cour d'appel qui, considérée à première vue, pourrait sembler profondément contraire aux critères qui inspirent notre politique raciale, est en revanche le résultat d'une interprétation correcte et étroite (*nulla poena sine lege*) de l'article unique de la loi appliquée par le tribunal et la Cour »⁷⁴⁵. L'avis d'Ilardi, très éloigné du ton scandalisé de la revue *Difesa della Razza*, ne signifie pas que ce juriste soit hostile à la législation raciale. Il considère simplement que c'est au

notre race dominatrice. (...). Il est à noter que, dans le cas de Tesone, cette offense est encore plus grave, parce que c'est une citoyenne italienne qui devient concubine d'un nègre d'Afrique » (*ibid.*, p. 651).

⁷⁴² FORLIVESI, « Un singolare caso di relazione *more uxorio* », *RDMRF*, 1940, pp. 301-302.

⁷⁴³ « Le rapport du chef du gouvernement, ministre de l'Afrique italienne, sur le projet de loi de conversion précise justement que la modification regarde les étrangers, avec lesquels il est interdit d'avoir des rapports de type conjugal. Ceux-ci sont désignés par le terme « assimilés », qui est retenu comme étant le plus idoine pour définir les limites de l'interdiction » (Cour d'appel de Rome, 17 novembre 1939, *RDC*, oct.-déc. 1939, n°4, p. 654).

⁷⁴⁴ *Op. cit.*, p. 655.

⁷⁴⁵ Note de S. ILARDI, sous Cour d'appel de Rome, 17 novembre 1939, *op. cit.*, p. 652.

législateur de traiter l'ensemble des problèmes liés à la préservation du « prestige de la race »⁷⁴⁶.

Entre le jugement du tribunal et l'arrêt de la Cour, la loi du 29 juin 1939 étend les peines à des individus encore non atteints par les mesures de « lésion du prestige de la race ». Elle indique que tout citoyen ayant des relations de type conjugal avec des « natifs de l'Afrique italienne » - et non plus seulement de « l'Afrique orientale italienne et assimilés » - est susceptible d'être inculpé⁷⁴⁷. La Cour utilise cette précision pour affirmer que si l'auteur du texte s'est donné la peine de le mentionner explicitement c'est parce qu'il s'agit d'une nouvelle mesure. L'interprétation qu'elle a faite de la loi de 1937 est de ce fait confirmée. Cette même loi du 29 juin 1939 étend aux indigènes les peines prévues pour « lésion au prestige de la race ».

Cucinotta observe que les seules unions mixtes qui demeurent autorisées sont les mariages qui ont lieu dans les îles italiennes de la mer Égée à condition que les intéressés soient « aryens »⁷⁴⁸. Des conflits concernant les statuts personnels des mariés peuvent naître dans ce cas, en particulier en matière patrimoniale. Il les résout en invoquant la primauté du droit métropolitain commun⁷⁴⁹.

Les unions mixtes semblent relativement rares en Libye. Elles suscitent toutefois l'intérêt de la doctrine dans les années trente. Udina, qui est professeur de droit international privé, assimile les conflits engendrés par les unions mixtes dans la colonie à ceux que connaissent le droit international. Sa position est toutefois minoritaire. De Franceschi et Cucinotta, qui s'intéressent spécifiquement à la question des conflits de lois dans les colonies italiennes, évoquent pour leur part l'ordre public colonial ou la prépondérance de la loi dominante. Ils rejoignent sur ce point, la jurisprudence et la doctrine dominantes dans les années trente en Algérie. Ces raisonnements ne peuvent finalement être appliqués puisque le décret-loi du 17

⁷⁴⁶ ILARDI, « Adeguamento legislativo all'evoluzione della coscienza razziale », *L'Azione coloniale*, 14 décembre 1939, n°49, p. 1.

⁷⁴⁷ Les femmes possédant la pleine citoyenneté italienne sont incluses dans cette dénomination comme cela avait été déjà précisé dans les motifs de la loi précédente.

⁷⁴⁸ Cucinotta se réfère à l'article 1 du décret du 17 novembre 1938, n°1728 (*I conflitti di leggi nell'Africa italiana, op. cit.*, p. 110).

⁷⁴⁹ *Ibid.*

novembre 1938 interdit les mariages mixtes entre les Italiens de « race aryenne » et les personnes « appartenant à une autre race ». Enfin, la loi du 29 juin 1939 exclut les relations mixtes de type conjugal entre un Italien jouissant de la pleine citoyenneté et un indigène libyen ne la possédant pas.

Conclusion de la deuxième partie

Le respect des différents statuts personnels en Algérie et en Libye engendre des conflits. Ces derniers peuvent survenir en cas de conversions ou de mariages mixtes. En Algérie, la question des conséquences se pose très tôt. Elle concerne essentiellement des petits groupes de populations qui ont été christianisés. En 1908 et en 1910, Émile Larcher rédige deux articles à ce sujet. En 1910 également, Pierre Mary soutient une thèse intitulée *Influence de la conversion religieuse sur la condition juridique des personnes en Algérie*. Ces deux auteurs tendent à soumettre l'indigène converti au catholicisme au droit commun, même s'ils parviennent à cette conclusion par des raisonnements différents. Leur approche est critiquée par André Bonnichon en 1931 qui privilégie pour parvenir à l'application systématique du droit commun au converti la théorie de l'ordre public colonial. Afin de régler le problème de façon définitive, il appelle de ses vœux l'intervention du législateur. C'est également dans cette perspective que Marcel Morand a élaboré, à la fin des années vingt, un projet de loi pour régler la condition du converti en s'inspirant du droit de la nationalité.

La doctrine italienne, en plein essor à partir des années trente, s'intéresse également aux effets de la conversion au catholicisme. Elle est divisée sur la question, mais un auteur majeur comme Arnaldo Bertola est favorable à la thèse du changement de statut personnel. Face à la complexité du problème, il réclame une intervention du législateur. L'administration italienne n'y est pas *a priori* défavorable puisqu'elle mentionne explicitement dans un rapport daté de 1939 que le statut personnel des Italiens possédant la pleine citoyenneté doit être appliqué aux Libyens qui ne sont ni musulmans, ni israélites.

Il existe également des similitudes entre la doctrine française et la doctrine italienne sur la question des mariages mixtes. Des auteurs comme De Franceschi et Cucinotta évoquent les notions d'ordre public colonial ou de prépondérance de la loi dominante. Ces arguments ont déjà été développés par la doctrine et la jurisprudence françaises. Cette dernière est divisée sur la question des effets des mariages mixtes, en particulier en matière de succession. Dans les années trente, elle privilégie le plus souvent l'assimilation de la famille mixte au droit commun.

Toutefois, ces rapprochements ne se concrétisent pas. Sous le régime de Vichy, les autorités françaises ne semblent pas rompre avec la politique précédente. La loi du 17 février 1942, interprétée *a contrario*, conduit à conclure que l'enfant issu d'un mariage mixte, dont l'un des parents n'est pas musulman, possède le statut personnel de droit commun. Chauveau parvient à la même conclusion, mais en développant un raisonnement différent. Il considère que cette loi ne doit être appliquée qu'aux conjoints de statuts personnels musulmans et que dans tous les autres cas, les anciennes solutions jurisprudentielles prévalent. Or, celles-ci privilégient l'acquisition du statut personnel français pour l'ensemble de la famille (épouse et enfants).

En Italie, la situation se présente sous un autre jour. La loi du 30 décembre 1937 prohibe les relations de type conjugal entre sujets de l'AOI et citoyens italiens. Le décret-loi du 17 novembre 1938 interdit les mariages entre « aryens » et personnes appartenant à une autre « race ». La loi du 29 juin 1939 étend les interdictions prévues par la loi de 1937 aux Libyens.

Une différence de fond sépare donc l'Italie et la France. La première se présente comme la gardienne du statut personnel musulman et ne s'écarte que très timidement de cette voie. Cette tendance séparatiste est portée à son extrême par la radicalisation du régime fasciste qui interdit les mariages mixtes ainsi que les relations mixtes de type conjugal. Le lien avec la période précédente est plus marqué en Érythrée qu'en Libye dans la mesure où le Code civil pour l'Érythrée qui n'est jamais entré en vigueur prévoit déjà en 1909 de contrôler les mariages mixtes. Son article soixante et onze dispose que « les mariages entre citoyens ou étrangers et sujets coloniaux (...) ne sont pas admis sans autorisation du gouverneur. Cette autorisation ne sera pas accordée, sauf cas absolument exceptionnel, quand il s'agit du mariage d'un sujet colonial avec une citoyenne ou une étrangère »⁷⁵⁰. Le régime de Vichy, pour sa part, conserve pour les indigènes les anciennes solutions libérales tendant à l'assimilation par le statut personnel dans les cas de conversions et de mariages mixtes.

⁷⁵⁰ *Codice civile per la colonia Eritrea* édité par la *Raccolta ufficiale delle leggi*, sl, 1909, p. 21. Pour leur part, les relations de type conjugal étaient répandues et tolérées en Érythrée jusqu'en 1937 (cf. MARTONE, *op. cit.*, p. 302).

In fine, deux questions se posent qui sortent quelque peu du cadre de ce travail. La première ne peut être éludée dans la mesure où elle risque de conduire à une interprétation historique qui nous paraît erronée. Le lecteur s'est peut-être demandé si un rapprochement pouvait être réalisé entre le droit colonial d'une part et la législation de Vichy ou du régime fasciste, d'autre part, sur la question des effets juridiques de l'appartenance à un culte. Il est vrai que les lois antisémites confèrent une certaine importance au critère religieux dans la définition du « juif ». Le droit colonial connaît cette notion en raison de sa nature singulière, accordant une place non négligeable à la personnalité des lois et respectant certaines règles à la fois juridiques et religieuses. La comparaison s'arrête toutefois là puisque la préservation du statut personnel est, à l'origine, une mesure de respect et non de ségrégation. De plus, la législation française compose avec un état de fait (la difficile différenciation du droit et de la religion pour certaines populations d'Algérie) qui lui est extérieur. À l'inverse, Vichy crée de toute pièce une norme interne en contradiction avec l'esprit du droit français.

Il semble par contre que ces régimes utilisent la place singulière occupée par la religion dans le droit colonial. Ainsi, la loi du 9 octobre 1942 applicable à la Libye⁷⁵¹ confond la religion et la « race » puisque l'alinéa un de l'article trois dispose qu'est « considéré de race juive le citoyen italien libyen », « qui professe la religion juive au 1^{er} janvier 1942 ou qui est inscrit à une communauté israélite de Libye ou manifeste d'une quelconque façon le fait d'être juif »⁷⁵². C'est également le cas du citoyen libyen qui « est né de parents ou de père de religion juive » (alinéa deux) ou qui est « né de père inconnu et dont la mère était juive » (alinéa trois)⁷⁵³. Les alinéas deux et trois de l'article trois de la loi du 9 octobre 1942 précisent que le citoyen libyen qui est de « race juive » échappe à cette condition s'il s'est converti à l'Islam

⁷⁵¹ Des textes applicables à ce territoire concernant la question économique et les « juifs » précédèrent de peu la loi du 9 octobre. Cf. sur cette période R. DE FELICE, *Ebrei in un paese arabo. Gli ebrei nella Libia contemporanea tra colonialismo, nazionalismo arabo e sionismo (1835-1970)*, Bologna, Il Mulino, 1978, pp. 265-277.

⁷⁵² « Loi du 9 octobre 1942, n°1420 », *GU*, 17 décembre 1942.

⁷⁵³ La loi de 1942 ajoute une définition supplémentaire du « juif » puisque l'article huit du décret-loi du 17 novembre 1938 est maintenu pour les « citoyens métropolitains » résidant en Libye. Cf. « Décret-loi du 17 novembre 1938 », dans *Le leggi razziali italiane, Quaderni delle « Scuole di Mistica fascista Sandro Italico Mussolini »*, n°1, 1939., p. 57.

avant le 1^{er} janvier 1942⁷⁵⁴. En France, en juillet 1944, une proposition de loi ayant pour objectif de transposer en métropole un système proche de celui qui est en vigueur en Algérie concernant les modalités du mariage des sujets français et sa déclaration, est rédigée. L'article premier du texte dispose :

« Les musulmans, sujets ou protégés français résidant en France, peuvent contracter mariage à la mosquée de Paris, devant les imans, sans célébration préalable devant l'officier de l'État civil, sous réserve des règles auxquelles il n'est pas dérogé, concernant l'application en territoire métropolitain, du statut personnel des intéressés.

Toutefois, le mariage ne sera valable, au regard de la loi française que si une copie de l'acte dressé par les imans est transcrite sur un registre spécial à la mairie du cinquième arrondissement à la requête de l'un des époux »⁷⁵⁵.

Soit pour des raisons de temps, soit à cause de l'opposition de plusieurs juristes, le projet ne se concrétise pas. Toutefois, il est permis de se demander s'il n'avait pas pour but de légaliser une pratique déjà autorisée. En effet, Bousquet dans *Justice française et coutumes kabyles* indique : « [J]'ai appris à la Mosquée de Paris qu'en vertu d'une autorisation du ministère de l'Intérieur (!) datant de l'époque du prétendu « État Français », on y célèbre des mariages sans célébration préalable à l'état civil, au moins s'agissant de deux futurs musulmans, ce qui est à tout le moins singulier »⁷⁵⁶.

Ces précisions apportées, il faut s'intéresser à la troisième question que soulève cette étude. Il ne s'agit plus de s'intéresser aux règles elles-mêmes du statut personnel, mais au rapport de ce dernier avec la citoyenneté.

⁷⁵⁴ Finalement, la République de Salò va jusqu'à assimiler la condition de « juif » et celle d'étranger dans le « Manifeste de Vérone » proclamé le 17 novembre 1943. Le point numéro sept indique que « ceux qui appartiennent à la race juive sont des étrangers » (cf. G. FUBINI, « Orientamenti giurisprudenziali e dottrina giuridica », *Il Ponte*, numéro spécial (*La difesa della razza*), nov.-déc. 1978, p. 1415).

⁷⁵⁵ Le projet de loi ainsi que l'avis d'un magistrat sur la question se trouvent en annexe III.

⁷⁵⁶ BOUSQUET, *Justice française et coutumes kabyles*, *op. cit.*, p. 122.

TROISIÈME PARTIE

STATUT PERSONNEL ET CITOYENNETÉ : LA CONFRONTATION.

Le statut personnel constitue un enjeu de la politique coloniale en lui-même, mais également dans son rapport à la citoyenneté. Solliciter l'accession à la citoyenneté est considéré comme la preuve par excellence de la volonté d'un individu de s'assimiler. Or, les demandes d'accession à la citoyenneté de la part des indigènes français et italiens demeurent très limitées. Les autorités coloniales, des députés et des juristes s'accordent sur la responsabilité du statut personnel dans ce domaine. Les intéressés désirent conserver de façon absolue ce statut qui comprend deux sphères importantes de la vie des individus - la religion et la famille. Ils ne veulent pas acquérir une qualité qui engendre une modification des règles de leur statut personnel d'origine. La France et l'Italie mettent en œuvre des réformes qui permettent de contourner cet obstacle. Il s'agit essentiellement de privilégier l'assimilation par les droits politiques au détriment de l'assimilation par le statut personnel (**titre I**).

Le gouvernement de Vichy et le régime fasciste s'engagent dans une politique différente. En abrogeant le 7 octobre 1940 le décret Crémieux, les autorités françaises privent les israélites de leur citoyenneté tout en leur maintenant expressément leur statut personnel français. Il s'engage dans une perspective inverse de celle qui a été entreprise durant la période précédente puisqu'il privilégie le statut personnel commun au détriment des droits politiques. Ces mesures ne s'appliquent toutefois qu'à une partie de la population. À l'inverse, les mesures ségrégationnistes italiennes s'étendent à l'ensemble des citoyens italiens libyens. Ces derniers sont privés de leurs droits politiques au nom du respect de leur statut personnel d'origine (**titre II**).

TITRE I - LES DROITS POLITIQUES SANS LE STATUT PERSONNEL.

Le respect des statuts personnels des populations implantées en Algérie est rapidement garanti. À l'inverse, la détermination de leur qualité n'est pas immédiate. L'initiative en revient à la jurisprudence. Le tribunal supérieur d'Alger précise, tout d'abord, dans un jugement du 20 juin 1836, que la qualité d'étranger « ne peut appartenir aux habitants d'Alger, qui obéissent au roi des Français et reconnaissent la même souveraineté que la France »⁷⁵⁷. Cette thèse est confirmée par les magistrats métropolitains⁷⁵⁸, puis par la Cour de cassation qui consacre cette solution dès 1862⁷⁵⁹. La Cour d'appel d'Alger franchit une étape supplémentaire la même année. En l'espèce, un nommé Aïnos, né en Algérie de parents qui y étaient déjà établis avant l'occupation française, se pourvoit devant le tribunal car son inscription à l'Ordre des avocats d'Alger lui a été refusée au motif qu'il n'a pas justifié de sa qualité de Français⁷⁶⁰. Pourtant, Aïnos est licencié en droit, a prêté serment devant la Cour impériale en 1858, puis a été admis au stage par arrêté du conseil de l'Ordre des avocats auprès de la même cour pour être inscrit finalement au tableau de l'Ordre en 1861. Le plaignant s'appuie sur ces faits pour demander à figurer sur le tableau de l'Ordre d'Alger. La Cour d'Alger lui donne raison⁷⁶¹ en affirmant tout d'abord qu'il n'est pas « nécessaire, pour pouvoir exercer la profession d'avocat, d'avoir la qualité

⁷⁵⁷ Tribunal supérieur d'Alger, 20 juin 1836, *op. cit.*, p. 15.

⁷⁵⁸ « Les Algériens plaidant en France ne doivent pas être considérés comme étrangers, et dès lors ils ne sont pas soumis à la caution *judicatum solvi* » (Tribunal civil de la Seine, 30 juin 1838, confirmé par arrêt de la Cour de Paris, 2 février 1839, *Sirey (S)*, 1839, II, p. 334).

⁷⁵⁹ Cour de cassation, 12 avril 1862, *JA*, 1862, p. 25 et 29 mai 1865, *JA*, 1865, pp. 27-29. Sur le rôle de la Cour de cassation dans le droit colonial, cf. Martine FABRE, « Le rôle de la Cour de cassation dans l'élaboration du droit colonial », dans *La justice en Algérie (1830-1962)*, Paris, La Documentation Française, 2005, pp. 75-92.

⁷⁶⁰ Cour d'appel d'Alger, 16 novembre 1858 et 24 février 1862, *JR*, 1862, pp. 86-94 et *DP*, 1862, II, p. 178. Il est difficile de savoir si l'hostilité des collègues de Aïnos est due à sa qualité de sujet ou au fait qu'il soit israélite ou aux deux réunis. Sur l'antisémitisme dans le milieu judiciaire algérien, cf. J.-P. ROYER, R. MARTINAGE, P. LECOCQ, *Juges et notables au XIX^e siècle*, Paris, PUF, 1982, pp. 156-161.

⁷⁶¹ Cour d'appel d'Alger, 24 février 1862, *op. cit.*, pp. 178 et s. En 1926, l'inscription à l'Ordre des avocats est catégoriquement refusée en Libye aux personnes qui ne sont pas des citoyens italiens *optimo jure*, même s'ils sont licenciés en droit (article 12 de la loi du 25 mars 1926, n° 453).

de citoyen » et qu'il « suffit d'être Français »⁷⁶². La Cour considère ensuite qu'en vertu du droit international et des traités antérieurs, tout ressortissant d'un pays annexé prend la nationalité du pays annexant⁷⁶³. Aïnos, né en Algérie au moment de la conquête, est, par conséquent, Français⁷⁶⁴. Toutefois, la Cour n'admet pas qu'il soit qualifié de « citoyen français » car certaines des règles de son statut personnel mosaïque sont en contradiction avec les principes du droit français. Conclure différemment aurait signifié faire fi « du grand principe d'égalité devant la loi que la révolution de 1789 a inscrite en tête de nos institutions »⁷⁶⁵. L'arrêt est confirmé par la Cour de cassation⁷⁶⁶ qui emploie indifféremment l'expression « sujet français », que l'on retrouve déjà dans son arrêt du 15 avril 1862⁷⁶⁷, et le terme de « Français »⁷⁶⁸. La qualité de sujet français est *in fine* confirmée par le sénatus-consulte du 14 juillet 1865⁷⁶⁹. Les autorités italiennes reconnaissent aux Libyens la même qualité par décret royal du 6 avril 1913 n°315⁷⁷⁰.

Le sénatus-consulte de 1865 prévoit également que le sujet français puisse acquérir la pleine citoyenneté. Cette mesure est pourtant, en terme numérique, un échec, les demandes étant rares au regard de la population totale. Comment l'expliquer ? L'attachement du sujet aux règles de son statut personnel israélite, musulman ou kabyle est évoqué comme le motif probable de cette désaffection. En devenant citoyen, l'indigène est entièrement soumis au droit commun. Or, il ne désire pas abandonner un statut personnel dont les règles, ancestrales, sont intimement liées à la religion. Pour résoudre ce problème, les Français vont proposer

⁷⁶² Cour d'appel d'Alger, 24 février 1862, *op. cit.*, p. 179.

⁷⁶³ L'indigène n'est pourtant que rarement qualifié dans la législation, la jurisprudence et la doctrine de « national français ». L'expression « sujet français » est en général utilisée dans ce cas bien que juridiquement elle prête à confusion. Il faut attendre 1937 pour que les autorités coloniales envisagent une modification dans l'emploi officiel de ces acceptions. Il est envisagé que la mention « sujet français » soit remplacée sur les cartes d'identité par « nationalité française » avec l'indication de l'origine (cf. « Lettre du procureur général près la Cour d'appel d'Alger au gouverneur général de l'Algérie, Alger, le 31 mars 1937 », CAOM, ALG, GGA, 12H14).

⁷⁶⁴ Dans l'arrêt de la Cour de cassation Aïnos est transformé en Énos.

⁷⁶⁵ Cour d'appel d'Alger, 24 février 1862, *op. cit.*, p. 180.

⁷⁶⁶ Cour de cassation, 15 février 1864, *DP*, 1864, I, p. 70.

⁷⁶⁷ Cour de cassation, 15 avril 1862, *DP*, 1862, I, p. 280.

⁷⁶⁸ Cour de cassation, 15 février 1864, *op. cit.*

⁷⁶⁹ « Sénatus-consulte du 14 juillet 1865 », *op. cit.*, pp. 152-153.

⁷⁷⁰ MINISTERO DELLE COLONIE, *Ordinamenti della Libia (1913-1914)*, *op. cit.*, pp. 23-24.

une solution originale : la « citoyenneté dans le statut »⁷¹. Il s'agit d'octroyer aux indigènes d'Algérie la pleine citoyenneté en leur conservant les règles de leur statut personnel d'origine. Une seconde solution, moins radicale, est adoptée dans la loi française du 4 février 1919 et dans les décrets italiens des 1^{er} juin et 31 octobre 1919. Elle consiste à maintenir aux indigènes leur statut personnel propre tout en leur concédant davantage de droits politiques. L'objectif est de les faire pénétrer dans la nation française par ce biais. Une fois qu'ils en auront apprécié les avantages, ils seront prêts à abandonner leur statut personnel particulier (**chapitre I**). L'échec des mesures françaises entraîne la poursuite des débats juridiques et politiques sur la question dans les années vingt et trente (**chapitre II**).

⁷¹ Cette expression est préférée à celle de « naturalisation dans le statut » dans la mesure où les indigènes sujets sont Français, même s'ils ne possèdent pas la pleine citoyenneté. Ils ne peuvent donc être naturalisés, comme le sont les étrangers.

CHAPITRE I – LES RÉFORMES FRANÇAISES ET ITALIENNES DE 1919.

« Les droits politiques, comme les droits civils, doivent tenir à la qualité de citoyen »⁷⁷².

En Algérie, le sénatus-consulte du 14 juillet 1865 définit le statut de sujets des indigènes d'Algérie et pose les premiers jalons de leur accession à la citoyenneté. Les « sujets » français se différencient essentiellement des « citoyens » par leurs droits politiques limités et par les règles de leurs statuts personnels⁷⁷³. Le sénatus-consulte ne met pourtant pas un terme définitif à l'imprécision des définitions juridiques dans ce domaine. L'administration ainsi que de nombreux juristes continuent à employer le terme de « naturalisation » plutôt que l'expression « accession à la citoyenneté »⁷⁷⁴, alors que par définition ces sujets français n'ont pas la qualité d'étranger⁷⁷⁵. D'autres, tel l'avocat Sarrut, dénonce cet amalgame⁷⁷⁶. L'ignorance en matière de droit colonial contribue parfois à aggraver ce problème sémantique. Ainsi, en 1895, Maurice Gentil, alors juge de paix à Kenchela, affirme que les indigènes sont sujets français tout en possédant une autre nationalité non

⁷⁷² Emmanuel-Joseph, abbé de SIEYÈS, *Qu'est-ce que le Tiers-État ?*, Paris, PUF, 1982 (première édition : 1789), p. 32.

⁷⁷³ Cf. l'entrée « Citoyen » à ce propos dans G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, *op. cit.*, p. 151. Les droits politiques doivent être entendus ici relativement à la représentation nationale. Les portes du Parlement demeurent fermées aux indigènes jusqu'à la fin de la Troisième République, mais non celles des assemblées politiques locales. Sur le plan communal, l'arrêté du 16 août 1848, les décrets de 1854, du 27 décembre 1866, du 7 avril 1884 et la loi du 4 février 1919 prévoient, par exemple, dans les communes de plein exercice, que les indigènes soient représentés dans les conseils municipaux. Ces derniers ne peuvent toutefois y constituer une majorité. Les conseils généraux, qui sont des organes départementaux, accueillent également, par application du décret du 14 novembre 1858, des représentants des sujets de statut personnel musulman. Les indigènes sont également représentés dans des organisations propres à l'ensemble de l'Algérie, comme les délégations financières (créées par décret du 23 août 1898). Dans tous les cas, ils demeurent minoritaires au sein de ces assemblées.

⁷⁷⁴ Plus généralement sur les problèmes rencontrés par les autorités françaises pour trouver un vocabulaire juridique permettant la différenciation des catégories d'habitants de l'Algérie, cf. J.-R. HENRY, « L'identité imaginée par le droit. De l'Algérie coloniale à la construction européenne », dans C. MARTIN, *Cartes d'identité. Comment dit-on « nous » en politique ?*, Paris, Presses de la Fondation Nationale des Sciences Politiques (FNSP), 1994, pp. 43-52.

⁷⁷⁵ Claude Bontems l'utilise encore en 1978 à propos des indigènes (C. BONTEMS, « Une technique jurisprudentielle de pénétration du droit matrimonial français en Algérie : l'option de législation », *op. cit.*, p. 46). De nombreux autres exemples sont fournis par les citations qui illustrent notre travail.

⁷⁷⁶ « Conclusions de l'avocat général SARRUT », dans Cour de cassation, 18-27 avril 1896, *DP*, 1896, I, p. 358.

définie : « Les musulmans tout en devenant sujets de la France ont conservé leur nationalité et doivent conserver par suite leur statut personnel »⁷⁷⁷. La facilité d'emploi du terme constitue également une explication probante de son usage inapproprié⁷⁷⁸.

En 1865, les autorités locales se font peu d'illusions sur les demandes des sujets musulmans d'accéder à la pleine citoyenneté⁷⁷⁹. Ils espèrent, à l'inverse, beaucoup des israélites. Le véritable obstacle aux demandes d'accession à la citoyenneté est l'attachement des intéressés à leur statut personnel mosaïque. En devenant citoyen, ils n'ont en effet d'autres choix que de se soumettre au droit commun. Les consistoires israélites encouragent dans leurs circulaires leurs coreligionnaires à abandonner les règles de leur statut personnel⁷⁸⁰. Dans le même esprit, ils n'hésitent pas à en appeler à la coutume de Castille pour justifier du nécessaire abandon de certaines pratiques - comme la polygamie - contraires au Code civil⁷⁸¹. Malgré cela, les résultats du sénatus-consulte de 1865 sont un échec. Martin en fait le bilan :

« Après quelques mois, le mouvement s'arrêta complètement. De 1865 à 1870 dans la province d'Alger qui comptait 11.000 israélites environ, il n'y avait eu que cinquante demandes de naturalisation dont vingt-cinq seulement provenaient d'indigènes algériens ; les autres émanant de juifs

⁷⁷⁷ GENTIL, *op. cit.*, p. 252.

⁷⁷⁸ « Cette erreur dans les termes découle d'un usage qui fait que, sacrifiant l'exactitude à la commodité, on emploie le mot « naturalisation » pour éviter l'expression « accession des indigènes à la qualité de citoyen français » ». L'auteur précise ensuite qu'il utilisera l'acception « naturalisation » pour les raisons précitées (R. GANTOIS, *L'accession des indigènes algériens à la qualité de citoyen français*, Thèse, Droit, Alger, 1928, p. 28).

⁷⁷⁹ Delangle ne se fait pas d'illusions à ce sujet : « Il est probable, car telle est l'impression de tous les hommes qui ont vu de près la population arabe, que la génération actuelle ne montrera pas un empressement égal à l'honneur qu'on veut lui faire de l'affilier à notre nation. C'est qu'en effet, il est des liens difficiles à rompre. On ne se dégage pas sans effort des préjugés qu'on a apportés en naissant, que l'âge et l'éducation ont fortifié, que le point d'honneur ravive sans cesse, et que la défaite a rendu pour les âmes fières, plus chers et plus sacrés. C'est du temps, de l'exemple, des conseils de l'intérêt personnel qu'il faut attendre le développement du principe que pose la loi » (« Rapport de DELANGLE », dans MÉNERVILLE, *op. cit.*, t. II, vol. II, p. 156).

⁷⁸⁰ « De droits sujets de la France, achevez votre émancipation civile et politique en réclamant la dignité de citoyen ; d'enfants sous une tutelle, transformez-vous en hommes libres afin de participer dans la mesure de vos forces à tout ce qui se fait de beau, de bon et de grand dans notre généreuse patrie » (« Circulaire du Consistoire d'Oran », *L'Echo d'Oran* du 15 août 1865).

⁷⁸¹ « La grande barrière séparant l'ancien monde du nouveau, les siècles des ténèbres des siècles des lumières, la polygamie, abolie par vos frères de l'Occident, condamnée par un grand nombre d'entre-vous par la loi dite de Castille, si elle n'est pas encore bannie de notre code l'est au moins de nos mœurs et de nos sentiments de famille » (*op. cit.*). Sur la coutume de Castille, cf. Haim ZAFRANI, *Juifs d'Andalousie et du Maghreb*, Paris, Maisonneuve et Larose, 2002 (nouvelle édition), pp. 200-210.

tunisiens ou marocains. Dans celle d'Oran où résidaient 14.000 juifs indigènes, soixante dix-sept d'entre eux contre cent treize Marocains et Tunisiens avaient déposé leur demande de naturalisation ; dans celle de Constantine, quarante sur huit mille et deux Tunisiens avaient répondu à l'administration. En somme, cent cinquante-deux indigènes israélites sur trente-trois mille avaient profité du [sénatus-consulte] de 1865 »⁷⁸².

Cet échec est expliqué par la peur de la conscription, par la pression sociale, par les trop grands avantages que donne le règlement d'application du 21 avril 1866⁷⁸³ et, essentiellement, par le refus d'abandonner son statut personnel⁷⁸⁴. Selon Martin, les points d'achoppement les plus souvent mentionnés sont l'interdiction de la rupture du lien matrimonial, la part d'héritage dont bénéficie la femme et, parfois, la monogamie⁷⁸⁵. Les sujets israélites ont alors conscience de ce que ces règles peuvent détruire. Le Code civil « les choque, leur paraît révolutionnaire, destructeur de la famille. Or, la famille est, après la religion, la base même de la société israélite »⁷⁸⁶.

⁷⁸² MARTIN, *op. cit.*, p. 124. Les estimations chiffrées varient peu d'un auteur à l'autre. Ainsi, pour R. AYOUN et B. COHEN, « deux cents juifs indigènes d'Algérie sollicitent, de 1865 à 1870, la nationalité française, et cent cinquante-deux seulement, sur les trente-huit mille que compte l'Algérie, bénéficient des dispositions du sénatus-consulte » (R. AYOUN et B. COHEN, *Les juifs d'Algérie*, Paris, Lattès, 1982, pp. 123-124). Selon Sarrut, « du 14 juillet 1865 au 24 octobre 1870, c'est-à-dire pendant un laps de temps de cinq années, 398 demandes seulement ont été formulées. Encore émanent-elles, pour les neuf dixièmes, de juifs marocains ou tunisiens, de sorte qu'en réalité tout au plus quarante israélites indigènes de l'Algérie ont sollicité le titre de citoyen français » (Conclusions de l'avocat général SARRUT, 18-27 avril 1896, *op. cit.*, p. 358). Sarrut reprend les chiffres de Ménerville qui offre une perspective intéressante dans la mesure où il les compare aux demandes provenant d'étrangers et de sujets musulmans : « Le sénatus-consulte de 1865 dont le gouvernement semblait attendre de si féconds résultats, si l'on se reporte à l'exposé des motifs et aux rapports qui en ont précédé l'adoption (II, 151), est loin d'avoir atteint le but énoncé. Du jour de sa promulgation jusqu'au 24 octobre 1870, 1804 demandes en naturalisation ont seules été formées, 66 ont été rejetées, 1509 ont été admises, 229 restaient à cette date en instance. Sur les 1509 admises, 917 concernaient des étrangers européens, 194 des musulmans, 398 des israélites dont un dixième seulement indigènes et les neuf autres dixièmes Marocains ou Tunisiens » (MÉNERVILLE, *op. cit.*, t. II, vol. III, note p. 227). Cf. également D. COHEN, *La promotion des juifs en France à l'époque du Second Empire*, Aix-en-Provence, Presses de l'Université de Provence, 1980, t. II, p. 538.

⁷⁸³ « [Le règlement de 1866] eut le tort énorme de faire une part trop large aux emplois qui peuvent être conférés aux indigènes non naturalisés. La conséquence en fut une excessive rareté des demandes en naturalisation » (L. DUNOYER, *Étude sur le conflit des lois spécial à l'Algérie*, Thèse, Droit, Paris, 1888, p. 190).

⁷⁸⁴ Sur les règles du statut personnel mosaïque, se référer à É. MALKA : *Le statut personnel et successoral en droit hébraïque et en droit musulman. Situation particulière de l'israélite Marocain*, Doctorat d'État sous la direction de Haïm Zafrani, Études Hébraïques, Paris VIII, 1981.

⁷⁸⁵ La même analyse s'applique aux musulmans : « Mariage par achat, polygamie, répudiation au gré du mari, sujétion permanente de la femme, viol légal de la fille impubère, survivance de certaines pratiques apparentées au lévirat, caractère agnatique du système des successions, telles sont les particularités du droit des musulmans algériens et tels sont les points où s'accroît le conflit entre les théories juridiques du monde musulman et celles des occidentaux » (E. BESSON, *La législation civile de l'Algérie*, *op. cit.*, p. 88).

⁷⁸⁶ MARTIN, *op. cit.*, p. 125.

Malgré cet échec, l'un des décrets Crémieux du 24 octobre 1870 les assimile massivement et de façon obligatoire en leur donnant la pleine citoyenneté française⁷⁸⁷. Toutefois, la situation n'évolue pas pour les autres sujets français.

Face à cette situation, les gouvernements français et italiens vont privilégier l'assimilation par les droits politiques plutôt que par le statut personnel en élaborant parfois des solutions originales, comme en Algérie (**section I**) ou en étendant et en multipliant ces droits, comme en Libye (**section II**).

Section I – La loi française du 4 février 1919.

Le principe de « citoyenneté dans le statut » rompt avec la logique des années précédentes puisqu'il accorde la citoyenneté aux indigènes algériens tout en leur permettant de conserver leur statut personnel⁷⁸⁸. L'assimilation doit se réaliser prioritairement par la participation à la politique locale et nationale. La « citoyenneté dans le statut », née au tournant du siècle, évolue rapidement vers des réformes plus modérées (§1). La loi du 4 février 1919 s'inspire essentiellement de ces dernières (§2).

§1 – Les sources d'inspiration de la loi du 4 février 1919.

Le principe de « citoyenneté dans le statut » est *stricto sensu* minoritaire dans les propositions de lois qui s'échelonnent entre 1887 et 1919. La loi du 4 février 1919 puise d'ailleurs son inspiration dans des projets moins radicaux.

1) Les projets de « citoyenneté dans le statut » *stricto sensu*.

⁷⁸⁷ Cf. Y. DÉLOYE, *Citoyenneté et cens civique dans l'Algérie coloniale : l'émancipation politique de la minorité juive au XIX^e siècle*, Mémoire de DEA, Sciences Politiques, Paris I, 1987 et P. LESLIE, *Juifs d'Algérie, juifs de Tunisie : leurs parcours historiques comme citoyens et comme protégés français jusqu'au début de la fin du colonialisme*, Thèse sous la direction de B. Fenton, Histoire des Religions (Études Juives), Paris IV, 2003.

⁷⁸⁸ Louis-Augustin Barrière explique, à l'origine, le refus de concéder l'égalité des droits politiques en maintenant le statut personnel par la conception « très stricte » qu'avaient « la jurisprudence puis la loi » de l'égalité. Il compare cette vision à celle « d'isonomie dans la cité grecque ». (BARRIÈRE, *op. cit.*, p. 149). Le parallèle avec le système grec est particulièrement intéressant. Sur l'ensemble du traitement des statuts personnels, et plus particulièrement pour les rapports mixtes, se référer aux éléments de réflexion fournis par Joseph MÉLÈZE-MODRZEJEWSKI dans *Statut personnel et liens de famille dans les droits de l'Antiquité*, Aldershot, Variorum, 1993.

La première proposition en ce sens date de 1887⁷⁸⁹. Elle est destinée aux musulmans et s'apparente au décret Crémieux, mais à l'inverse de ce dernier, elle prévoit la conservation du statut personnel des indigènes⁷⁹⁰. Les rapporteurs de ce projet, les députés d'extrême gauche, Michelin⁷⁹¹ et Gaulier, justifient leur demande par un double souci d'égalité : égalité par rapport aux autres citoyens⁷⁹² et égalité par rapport aux israélites qui ont été assimilés massivement en 1870⁷⁹³.

Reprenant ce thème à l'identique, Michelin propose de nouveau la « citoyenneté dans le statut » avec Cluseret, le 16 janvier 1897⁷⁹⁴. Les sujets peuvent ainsi accéder à la citoyenneté tout en conservant leur statut personnel sauf volonté contraire de leur part, comme dans la première proposition⁷⁹⁵. De plus, le choix de la juridiction (tribunal français ou cadi) leur est laissé⁷⁹⁶, l'égalité des citoyens devant l'impôt est assurée⁷⁹⁷ de même que celle de l'enseignement de l'arabe et du français⁷⁹⁸, et l'instruction est encouragée⁷⁹⁹. Michelin et Cluseret justifient leur projet par le fait que ce qui a été accordé aux israélites, c'est-à-dire la pleine citoyenneté, doit également l'être aux musulmans. Ils reprennent un préjugé largement diffusé à cette

⁷⁸⁹ Cf. *JO*, Doc. Parl. Ch., séance du 16 juin 1887, annexe n°1846, 1887, p. 915.

⁷⁹⁰ « Si les lois politiques de la France peuvent être appliquées avec avantage aux indigènes musulmans de l'Algérie, il n'en est pas de même des lois civiles. Les mœurs et les coutumes des Français ne peuvent pas être imposées aux musulmans. Les règles du Code civil sur le mariage et l'organisation de la famille notamment ne peuvent pas être imposées aux musulmans. Nous vous proposons, en conséquence, de maintenir pour les indigènes musulmans de l'Algérie l'application de leurs lois personnelles, à moins qu'ils ne consentent librement à se soumettre aux lois civiles françaises » (*op. cit.*).

⁷⁹¹ Henri Michelin (1847-1912). Juriste de formation, il est député de la Seine à plusieurs reprises (1885-89 et 1893-1898). En 1887, il siège dans le « groupe ouvrier », mais deux ans plus tard, il rejoint les boulangistes. Cf. Bertrand JOLY, *Dictionnaire biographique et géographique du nationalisme français (1880-1900)*, Paris, Honoré Champion, 2005, pp. 282-284.

⁷⁹² « Il est temps de cesser de considérer les populations indigènes comme des populations conquises, et il est juste de les assimiler aux citoyens d'origine, en leur conférant les mêmes droits et en leur imposant les mêmes sacrifices » (*JO*, Doc. Parl. Ch., séance du 16 juin 1887, *op. cit.*).

⁷⁹³ « Nous estimons que les indigènes musulmans doivent jouir comme les indigènes israélites, des droits politiques, et qu'il n'y a aucune raison pour refuser aux uns ce que l'on a accordé aux autres. Les israélites et les musulmans d'Algérie appartiennent, en effet, comme peuple, à la même famille. Les premiers ont obtenu les droits du citoyen français, il est juste de les accorder également aux autres sous peine d'entretenir dans notre colonie un élément de discorde et un germe de révolte » (*ibid.*).

⁷⁹⁴ *JO*, Doc. Parl. Ch., séance du 16 janvier 1897, annexe n°2203, pp. 134-136. Sur la question de l'égalité, *op. cit.*, p. 134.

⁷⁹⁵ Article 3 de la proposition de juin 1887 et article 2 de la proposition de janvier 1897.

⁷⁹⁶ Article 4 (*JO*, Doc. Parl. Ch., séance du 16 janvier 1897, *op. cit.*).

⁷⁹⁷ Article 5.

⁷⁹⁸ Article 7.

⁷⁹⁹ Article 6 : « Le tiers au moins des impôts payés par les indigènes devra être affecté à des œuvres d'assistance ou d'instruction destinées aux indigènes » (*ibid.*).

époque selon lequel le décret Crémieux est la première source des problèmes qui se posent en Algérie⁸⁰⁰. Les deux parlementaires condamnent une prétendue préférence religieuse de l'État français :

« Que le droit de vote soit attaché, ainsi qu'on l'a fait très justement observer, non pas à la nationalité, comme il est partout, mais à la religion, c'est une conception qui ne peut entrer dans nos têtes françaises. Que la loi distingue entre les cultes ; qu'elle vous accorde ou vous refuse le bienfait de sa protection, selon le dieu que vous adorez ; qu'elle ouvre aux uns, parce qu'ils sont juifs, des droits dont elle exclut les autres parce qu'ils sont musulmans, c'est une iniquité d'un autre âge et une barbarie qui révolte les hommes libres et qui est indigne de la France. (...). Le décret du 24 octobre 1870, en mettant la puissance politique aux mains des juifs, a fait d'eux des oppresseurs et des exploités des indigènes musulmans. Les juifs sont les maîtres absolus des élections et par conséquent les vrais maîtres de l'Algérie. Voilà le mal profond dont souffre l'Algérie »⁸⁰¹.

Ces députés se réfèrent également aux principaux modèles qui existent dans les colonies. Ils s'inspirent du modèle anglais sur la question du respect du statut personnel des indigènes et du modèle français concernant l'acquisition de la citoyenneté⁸⁰². Selon ces deux hommes politiques, l'unique moyen d'assimiler les indigènes est d'en faire des citoyens tout en leur permettant de conserver leur statut personnel particulier⁸⁰³. Cet argument prouve que « la citoyenneté dans le statut » n'est pas contraire à la volonté d'assimilation. Certains juristes le font remarquer, tel Auguste-Raynald Werner, qui affirme que le principe de « citoyenneté dans le statut » n'est que le produit de la « manie d'assimiler » des Français⁸⁰⁴. Les enjeux politiques de la « citoyenneté dans le statut » sont clairs, mais le projet est-il réalisable en droit ? Pour justifier de la faisabilité de leur projet, Michelin et Cluseret prennent l'exemple des quatre communes du Sénégal⁸⁰⁵. Leurs détracteurs affirment que les mesures envisagées sont contraires au droit français car l'octroi des droits politiques ne peut être indépendant de l'acquisition du statut personnel régi par le

⁸⁰⁰ « [Mais] la cause principale, pour ne pas dire unique, des abus qui ont engendré tous les maux dont l'Algérie souffre profondément, c'est, on ne saurait trop y insister, le décret du 24 octobre 1870 qui, par la naturalisation accordée en bloc à tous les juifs algériens, alors qu'elle était refusée aux musulmans, a créé, au profit d'une partie de la population indigène, un privilège politique et électoral dont elle s'est empressée de se servir pour opprimer et pour mettre le pays en coupe réglée » (*ibid.*).

⁸⁰¹ *Ibid.*

⁸⁰² *Ibid.*, p. 135.

⁸⁰³ *Ibid.*

⁸⁰⁴ A.-R. WERNER, *Essai sur la réglementation de la nationalité dans le droit colonial français*, Paris, Sirey, 1936, p. 26.

⁸⁰⁵ *JO*, Doc. Parl. Ch., séance du 16 janvier 1897, *op. cit.*, p. 135.

Code civil. Hugues rejette également l'argument selon lequel l'article sept du Code civil mentionne explicitement que les droits politiques et le statut personnel sont deux entités différentes qui ne sont pas nécessairement liées⁸⁰⁶. « Cela découle des textes mêmes de notre législation, qui exigent, pour être inscrit sur les listes électorales, la jouissance des droits civils et politiques »⁸⁰⁷. Ce débat n'est pas nouveau puisqu'au XVIII^e siècle, Rousseau « définit le citoyen pour sa participation à la vie politique », tandis que Sieyès le « définit à la fois par cette participation et par la jouissance des droits civils »⁸⁰⁸.

Des projets postérieurs s'orientent vers des réformes plus modérées en privilégiant davantage la multiplication des droits politiques à l'intérieur de la colonie que la participation active au fonctionnement des institutions nationales.

2) Les projets d'augment des droits politiques.

Dès 1890, le principe de « citoyenneté dans le statut » est tempéré. La proposition Martineau⁸⁰⁹ de juillet 1890 prévoit de faire accéder de façon progressive et sélective les indigènes musulmans à la citoyenneté française⁸¹⁰. Dans les communes où les citoyens français sont plus nombreux que les sujets, les indigènes musulmans deviennent citoyens d'office et de plein droit avec toutes les conséquences que ce changement de qualité comporte. Dans les autres communes, la qualité de citoyen est

⁸⁰⁶ « L'exercice des droits politiques est inséparable de l'exercice des droits civils français et incompatible avec la conservation du statut musulman. (...). Une autre solution ne pourrait s'induire de l'article sept du Code civil, aux termes duquel l'exercice des droits civils est indépendant de la qualité de citoyen (ancien texte) ou de l'exercice des droits politiques (nouveau texte), ces expressions signifiant uniquement que l'on peut jouir des droits civils sans avoir la jouissance des droits politiques, ce qui est le cas des mineurs, des femmes et souvent des étrangers, mais non point que l'on puisse exercer les droits politiques si l'on n'a pas la jouissance des droits civils » (A. HUGUES, *La nationalité française chez les musulmans de l'Algérie*, *op. cit.*, p. 29).

⁸⁰⁷ *Op. cit.*, p. 210.

⁸⁰⁸ Christian BRUSCHI, « Droit de la nationalité et égalité des droits de 1789 à la fin du XIX^e siècle », dans S. LAACHER (dir.), *Questions de nationalité. Histoire et enjeux d'un code*, Paris, L'Harmattan, 1987, p. 24. L'article permet de comparer la situation des étrangers en France et celle des sujets français d'Algérie sur le rapport entre droits civils et droits politiques (*op. cit.*, pp. 42 et s.)

⁸⁰⁹ Alfred Martineau occupe plusieurs postes importants dans les colonies. En 1889, il est élu député de la Seine sur le programme de Boulanger. Michelin le remplace en 1893. Il fait par la suite une brillante carrière dans l'administration coloniale et au Collège de France où il occupe la chaire d'histoire coloniale. Cf. B. JOLY, *op. cit.*, p. 259.

⁸¹⁰ *JO*, Doc. Parl. Ch., séance du 21 juillet 1890, annexe n°857, 1890, pp. 1625-27. Toutefois, dans tous les cas, les droits politiques peuvent être limités. L'article quatre de la proposition est ainsi rédigé : « Les lois politiques de France sont applicables aux indigènes naturalisés. Toutefois les droits électoraux ne sont accordés qu'à ceux qui savent parler français » (*op. cit.*).

accessible sur demande, en vertu du sénatus-consulte de 1865, ou même *de plano* pour les indigènes répondant à certaines conditions⁸¹¹. Toutefois, dans ce dernier cas, le statut personnel d'origine peut être conservé. Une telle interprétation est confirmée dans l'exposé des motifs⁸¹². Cette « citoyenneté dans le statut » limitée à une partie de la population résulte de la crainte d'un mécontentement des musulmans, le problème de la polygamie étant plus particulièrement évoqué :

« Une question controversée est de savoir si les Arabes naturalisés devront continuer de jouir de leur statut personnel ou accepter notre législation. La seconde solution serait évidemment la meilleure ; cependant, nous ne la proposons pas d'une façon absolue. Elle risquerait de troubler trop profondément les coutumes établies depuis plusieurs siècles, notamment en ce qui concerne la polygamie et la propriété collective ; elle pourrait mécontenter les indigènes au lieu de nous les rallier ; elle creuserait un fossé entre eux et nous au lieu de le combler »⁸¹³.

La motivation de la différenciation entre les communes peuplées majoritairement de citoyens ou de sujets s'explique par la peur des débordements et de la mainmise indigène sur des mandats électifs⁸¹⁴. Il faut remarquer que ce projet s'inscrit également dans la lignée du décret Crémieux car il prévoit une assimilation obligatoire de certaines catégories d'indigènes à la citoyenneté française⁸¹⁵. Celle-ci ne relève donc pas nécessairement d'une volonté individuelle. La justification de cette politique repose sur un motif social et religieux : l'indigène ne cherche pas à accéder à la citoyenneté pour ne pas être considéré comme un *m'tourni*, c'est-à-dire un apostat ou un renégat⁸¹⁶. Il est donc logique de le contraindre à le faire⁸¹⁷. Après ce

⁸¹¹ Article trois : « Dans les autres communes, la naturalisation est également attribuée de plein droit et sans demande : 1° à tous les enfants qui naîtront à partir de la promulgation de la loi ; 2° à ceux qui ont servi au moins pendant un an sous les drapeaux français, soit en France, soit en Algérie, à moins qu'ils n'aient à subir des condamnations judiciaires de droit commun ; 3° à ceux qui ont exercé au moins pendant cinq ans des fonctions administratives au nom de la France, telles que celle d'agha, caïd, cheikh, adjoint indigène, etc. ; 4° à ceux qui ont reçu une éducation suffisante, constatée soit par un diplôme de licencié ou de bachelier, soit par un certificat d'études primaires. Elle peut enfin être accordée à tous ceux qui en font la demande, en se conformant aux lois et règlements en vigueur » (*ibid.*).

⁸¹² *Ibid.*, p. 1625.

⁸¹³ *Ibid.*

⁸¹⁴ *Ibid.*

⁸¹⁵ Hugues critique à la fois le principe d'une assimilation brutale et l'erreur qui consiste à penser que le musulman est aussi facilement assimilable que l'israélite (HUGUES, *op. cit.*, p. 196).

⁸¹⁶ Des exemples sont fournis dans : « Réponses des ministres sur les pétitions qui leur ont été envoyées par le Sénat. Session extraordinaire 1885. Pétition n°110 de M. Henri Tubiana, directeur de la Gazette de l'Algérie », tiré à part des annexes des débats parlementaires de 1887, CAC, versement n°19950167, p. 44.

nouvel échec, les projets s'orientent en partie vers une facilitation de l'accèsion à la citoyenneté des indigènes militaires.

Le concept de « citoyenneté dans le statut » est relancé par une enquête publiée par la *Revue Indigène* en 1911 où des juristes de renom sont interrogés⁸¹⁸. Cette enquête inspire le rapport Moutet dans lequel elle est reproduite et qui servira de base de travail à la future loi du 4 février 1919⁸¹⁹. Ce principe ne constitue pas la solution idéale prônée par la majorité des spécialistes sollicités par la revue. Ils n'en rejettent pas *a priori* le principe, mais ils lui posent des limites plus ou moins restrictives selon les cas. Ainsi Rouard de Card, professeur à la faculté de droit de Toulouse, est favorable à une « demi-citoyenneté » qui comporte la conservation du statut personnel à condition que l'ensemble des indigènes musulmans soit soumis à ce système. Pour Arthur Girault, professeur à la faculté de droit de Poitiers, elle constitue une possibilité, mais n'est absolument pas recommandable. Eugène Audinet, professeur à la faculté de droit d'Aix-en-Provence, y est favorable à condition que les indigènes y accèdent individuellement et volontairement, tout en laissant au gouvernement le droit de s'opposer par vote à l'accèsion d'un indigène à la citoyenneté pour cause d'indignité. Les conflits de lois personnelles que cela risque d'engendrer peuvent être, selon lui, résolus en se basant sur les solutions du droit international. De Bœck, professeur à la faculté de droit de Bordeaux, est favorable à la « citoyenneté dans le statut » pour les Algériens comme pour les Tunisiens. Il le justifie en évoquant les précédents en Inde française, en Autriche-Hongrie ou en Russie⁸²⁰. Le gouverneur général de l'Algérie, Charles Lutaud, lui

⁸¹⁷ Martineau justifie cette affirmation par les témoignages qu'il a recueillis lors d'un voyage en Algérie : « Dans un voyage en Algérie, nous avons interrogé à ce sujet un grand nombre d'indigènes appartenant à toutes les conditions. L'un d'eux, ancien élève du lycée d'Alger, élevé aux frais du gouvernement français nous a répondu : « Il m'aurait fallu demander la naturalisation, j'aurais eu l'air de renier mes compatriotes et de renier mes coreligionnaires ; je ne l'ai pas voulu. Mais ajouta-t-il, j'aurais été très heureux si la France me l'avait imposé et nous sommes très nombreux dans ce cas » (JO, Doc. Parl. Ch., séance du 21 juillet 1890, *op. cit.*, p. 1626).

⁸¹⁸ « La naturalisation des musulmans dans leur statut », *Revue Indigène (RI)*, n°63-64, juillet-août 1911.

⁸¹⁹ Marius MOUTET (1876-1968) : avocat, député socialiste, il est ministre des Colonies entre juin 1936 et avril 1938. Il participe à de nombreuses réformes dans les colonies comme l'abrogation du code de l'indigénat. Marius Moutet fait partie des quatre-vingt parlementaires qui refusent les pleins pouvoirs à Philippe Pétain. Il est ministre de la France d'Outre-mer entre 1946 et 1947. Cf. J.-P. GRATIEN, *Marius Moutet. De la question coloniale à la construction européenne (1914-1962)*, Thèse, Histoire, Paris I, 2004.

⁸²⁰ « La naturalisation des musulmans dans leur statut », *op. cit.*, pp. 449-450.

répondra en 1916 que ces exemples ne sont pas comparables avec la situation française :

« Les partisans de l'accèsion des indigènes aux droits politiques compatibles avec le maintien de leurs statuts invoquent généralement quatre exemples, celui de l'Autriche-Hongrie et de la Russie qui assureraient leurs droits de citoyens aux musulmans de Bosnie-Herzégovine et du Turkestan, puis celui de la France qui possède aux Indes et au Sénégal des citoyens français musulmans bénéficiant du statut personnel. On nous permettra de faire remarquer qu'entre les droits politiques du citoyen français, maître de par son bulletin de vote des destinées du pays, et ceux du citoyen russe ou autrichien, inclinés sous la loi d'une monarchie héréditaire qu'ils ne peuvent ni changer, ni diriger, il n'existe aucune comparaison possible. Entre la Douma et le Parlement autrichien, dont le droit de contrôle est restreint, d'une part, et les Chambres françaises dont les pouvoirs sont souverains, la distance est grande. Je récusé donc ce précédent »⁸²¹.

Les conflits de lois qu'un tel principe risque d'engendrer ne sont pas particulièrement stigmatisés par les juristes consultés, sans doute parce que plusieurs d'entre eux sont des internationalistes⁸²². Il leur semble donc logique de résoudre les conflits de lois par analogie avec les solutions du droit international privé⁸²³.

En observant attentivement ces avis, il apparaît que la majorité des auteurs s'accorde sur la création de deux types de citoyennetés, l'une pleine, obligeant à une renonciation au statut personnel d'origine, l'autre, *minus plena*, permettant de garder son statut et impliquant une certaine infériorité politique. Il ne s'agit donc pas d'une véritable « citoyenneté dans le statut ». Rouard de Card fait une distinction très nette entre « demi-citoyenneté » et accessions à la citoyenneté *optimo jure* - cette dernière ne pouvant s'accompagner que d'un abandon du statut personnel indigène⁸²⁴. Pour

⁸²¹ « Rapport du gouverneur général de l'Algérie au ministre de l'Intérieur, Alger, janvier 1916 », CAOM, ALG, GGA, 12H49, pp. 26-27.

⁸²² On notera que Marius Moutet se repose sur « l'autorité d'un jurisconsulte éminent : M. Weiss » pour justifier d'une « citoyenneté dans le statut » partielle (*JO*, Doc. Parl. Ch., séance du 2 août 1918, annexe n°4920, 1918, p. 1306). Or, André Weiss est professeur de droit international.

⁸²³ Cf. à ce sujet la réponse de AUDINET (« La naturalisation des musulmans dans leur statut », *op. cit.*, p. 432).

⁸²⁴ Rouard de Card préconise un système progressif : dans un premier temps, l'indigène peut obtenir une « demi-citoyenneté » qui a des effets individuels, lui confère des droits politiques, mais uniquement en Algérie, et lui permet de conserver son statut personnel indigène. Elle est accordée par le gouverneur général après avis du conseil de gouvernement et enquête préalable de l'administration. Après dix ans de « demi-citoyenneté », il est possible d'obtenir la pleine citoyenneté. Pour cela, une nouvelle enquête administrative est menée et la citoyenneté est accordée par le Président de la République sous forme de décret après avis du gouverneur général. Elle implique la reconnaissance de tous les droits politiques en Algérie et en métropole, l'obligation du service militaire et l'abandon du statut personnel indigène. Enfin, les accessions à la « demi-citoyenneté » et à la citoyenneté sont

Girault, l'augment des droits politiques et l'obligation du service militaire peuvent être imposés sans pour cela les faire dépendre de la citoyenneté⁸²⁵. Audinet, bien que favorable au principe, perçoit deux écueils difficilement surmontables à sa réalisation⁸²⁶. Il cite d'une part le service militaire que les indigènes refuseront - selon lui - de faire⁸²⁷ et, d'autre part, la gestion des modifications apportées au statut personnel à chaque changement de religion. Cette situation implique, de surcroît, une dépendance du statut civil envers le statut religieux, principe contraire au droit français⁸²⁸.

La guerre semble accélérer les réformes. Les sujets y prouvent leur attachement à la patrie, or c'est l'une des conditions de leur entrée dans la citoyenneté⁸²⁹. La citoyenneté doit être donnée aux indigènes pour les « récompenser »⁸³⁰. C'est au nom de cette participation que Moutet – et d'autres parlementaires avant lui – veulent offrir davantage de droits aux indigènes. C'est également le cas du gouverneur Jonnart.

Durant la Première Guerre mondiale, le contenu de la réforme sur l'accession à la citoyenneté est débattu. Le législateur doit-il opter pour la « citoyenneté dans le

gratuites (cf. la réponse de ROUARD DE CARD, dans « La naturalisation des musulmans dans leur statut », *ibid.*, pp. 423-425).

⁸²⁵ Cf. la réponse de GIRAULT (*ibid.*, p. 430).

⁸²⁶ « Il ne me paraît pas impossible que les indigènes algériens soient naturalisés, tout en conservant le statut musulman. Ils obtiendraient aussi la jouissance des droits de citoyen français, et ils seraient soustraits au régime spécial de l'indigénat » (réponse de AUDINET, dans « La naturalisation des musulmans dans leur statut », *ibid.*, p. 432).

⁸²⁷ *Ibid.*, p. 433. Dans le même sens : HUGUES, *op. cit.*, p. 194.

⁸²⁸ « Seulement il faut remarquer que le Français-musulman ne sera soumis au statut musulman qu'autant qu'il continuera d'appartenir à cette religion. S'il venait à en changer, son statut changerait également. On ne comprendrait pas, par exemple, qu'un Français non musulman continuât à pratiquer la polygamie. Il y aurait donc des Français dont la condition dépendrait de leur confession religieuse. Cela ne serait-il pas contraire aux principes fondamentaux du droit public actuel ? » (réponse de AUDINET, dans « La naturalisation des musulmans dans leur statut », *op. cit.*, p. 432).

⁸²⁹ Avant la Première Guerre, Hugues utilise cet argument pour justifier que les droits de citoyen ne soient pas octroyés aux indigènes : « Outre que la participation aux institutions politiques exige une éducation intellectuelle assez élevée (...), elle fournit à ceux qui l'exercent une influence qui ne doit appartenir qu'à ceux qui ont donné des gages de fidélité à la patrie. Or, tel n'est pas le cas des indigènes » (HUGUES, *op. cit.*, p. 190). Cette réflexion correspond à l'analyse de Christian Bruschi sur l'égalité des devoirs : « L'égalité des devoirs n'apparaît dans notre histoire juridique que dans les circonstances où l'on doute du bien-fondé de l'égalité des droits pour affirmer que seuls doivent avoir les mêmes droits ceux qui le méritent » (BRUSCHI, *op. cit.*, p. 46).

⁸³⁰ « Or s'il est vrai que les destinées et l'existence même de la France se jouent dans la crise actuelle, elle doit offrir à ceux qui combattent pour elle sans que ce sacrifice constitue pour eux une obligation, la récompense qu'elle place au premier rang, le titre de citoyen français » (« Lettre du gouverneur général de l'Algérie au ministre de l'Intérieur, Alger, le 30 avril 1915 », CAOM, ALG, GGA, 12H49, p. 2).

statut »⁸³¹? Cette possibilité étant écartée, les discussions s'orientent vers un point plus limité : l'autorisation pour les sujets polygames d'accéder à la pleine citoyenneté en déclarant les différents mariages putatifs. La commission des affaires extérieures de la Chambre des députés confie dès 1915 au député socialiste Moutet le soin d'étudier ces réformes. Le projet Moutet autorise l'accession à la citoyenneté de sujets polygames⁸³². À l'inverse, cette proposition est catégoriquement repoussée par le gouverneur Jonnart. Pour le justifier, il rappelle les conflits inextricables de statuts que cette situation risque d'engendrer. À cette occasion, il précise que le professeur de droit international André Weiss, n'est pas opposé à cette mesure, ce qui permet de mettre en relief une nouvelle fois que la question des conflits de statuts ou plus généralement de lois, ne constitue pas pour les internationalistes un véritable problème⁸³³. Jonnart rappelle à l'occasion que les plus importants membres du corps judiciaire en Algérie, c'est-à-dire le Premier président de la Cour d'appel d'Alger et le procureur général se sont prononcés en faveur de la condition de monogamie. Le gouverneur conseille de suivre leur opinion⁸³⁴.

Le projet final qui s'inspire de la proposition Moutet, mais également du projet de Jonnart, est révisé par la commission interministérielle des affaires musulmanes⁸³⁵. Il est déposé le 14 mai 1918 au Parlement. Il ne prévoit finalement pas de laisser accéder à la citoyenneté l'indigène polygame⁸³⁶.

§2 - Les choix opérés dans la loi du 4 février 1919.

⁸³¹ Sur les demandes de Leygues et Clémenceau d'instaurer la « citoyenneté dans le statut », cf. la lettre du 25 novembre 1915 publiée dans le journal *Le Temps* du 1^{er} janvier 1916 et les références de LE PAUTREMAT, *op. cit.*, pp. 229-230 et p. 235.

⁸³² « Commentaire de Moutet sur le projet de loi de la commission et celui du gouvernement », *JO*, séance du 2 août 1918, *op. cit.*, p. 1306.

⁸³³ « Lettre du gouverneur général de l'Algérie au Président du Conseil et au ministre de l'Intérieur, Alger, le 19 avril 1918 », CAC, versement 20020495, carton 2, pp. 7-8.

⁸³⁴ *Op. cit.*, p. 8.

⁸³⁵ Sur le rôle de cette commission, cf. LE PAUTREMAT, *op. cit.*, pp. 236-241. Pour la proposition faite par Jonnart, cf. CAC, versement 20020495, carton 2.

⁸³⁶ « Nous avons accepté un système transactionnel qui était représenté par les articles 11 et 12 de notre projet ainsi conçus : « Art. 11. – L'indigène devenu citoyen français par application de la présente loi sera soumis aux lois civiles de la métropole, mais il ne le sera que pour l'avenir, sous la réserve des droits acquis ». Nous pouvions ainsi naturaliser des indigènes polygames » (« Commentaire de Moutet sur le projet de loi de la commission et celui du gouvernement », *JO*, séance du 2 août 1918, *op. cit.*, p. 1306).

D'une part, le texte facilite l'accèsion à la pleine citoyenneté et, d'autre part, il multiplie les droits politiques des sujets en Algérie.

1) Statut personnel et pleine citoyenneté.

Dans une certaine mesure, une partie de la loi du 4 février 1919 se situe dans la tradition du sénatus-consulte du 14 juillet 1865. Dans ce texte, l'obtention de la citoyenneté ne peut exister sans l'abandon du statut personnel indigène et le but du législateur n'est pas d'imposer à l'indigène la citoyenneté française – donc la perte de son statut d'origine -, mais bien de lui offrir un choix⁸³⁷. Ces deux fondements du texte de 1865 sont radicalement remis en question avant la loi de 1919. Le lien obligatoire entre citoyenneté et abandon du statut personnel indigène est contredit par les premiers projets de « citoyenneté dans le statut ». De plus, la conception selon laquelle l'acquisition de la citoyenneté et le changement de statut sont un choix est écartée par le décret Crémieux du 24 octobre 1870.

La loi de 1919 a pour objectif de faciliter – plus encore que le sénatus-consulte - l'accèsion des indigènes à une pleine citoyenneté entraînant l'acquisition du statut personnel commun. Toutefois, elle demeure restrictive pour certaines catégories de la population. De surcroît, le texte facilite l'obtention de la pleine citoyenneté, mais également – de façon apparemment paradoxale – renforce le nombre de conditions que le requérant doit remplir.

La difficulté d'accèsion à la citoyenneté s'explique à cette époque principalement pour des motifs politiques et juridiques. Le modèle d'acquisition de la nouvelle qualité repose en grande partie sur celui auquel les étrangers sont soumis. Parce que l'intégrité de la nation française peut en dépendre, le chef de l'État statue en dernier lieu. Les sujets d'Algérie devraient pourtant se trouver dans une situation différente puisqu'ils sont français. Toutefois, certains auteurs ne manquent pas de souligner que le danger est quasi-similaire dans les deux cas. Ainsi, Élie-Edmond Azoulay affirme dans sa thèse :

« Des considérations particulières liées à l'organisation politique d'un pays, à la disproportion numérique de la masse des sujets par rapport à l'ensemble des nationaux, tirées du danger que pourrait faire courir à la

⁸³⁷ Article premier : « Les indigènes pourront sur leur demande être admis à jouir des droits de *citoyen* français ; dans ce cas, il est régi par les lois civiles et politiques de la France » (« Sénatus-consulte du 14 juillet 1865 », *op. cit.*, pp. 152-153).

colonie la présence d'une majorité de citoyens de la veille mûs uniquement par des calculs d'intérêts ou d'intrigues, peu aptes à sentir le bienfait qui leur serait concédé, sont de nature à faire hésiter le législateur dans l'attribution de droit et sur demande de la qualité de citoyen : la faveur du chef de l'État armé d'un pouvoir discrétionnaire rendant impossible tout recours contentieux contre sa décision, inhérente à la naturalisation individuelle, retrouve encore ici, mais pour des raisons spéciales, toute sa justification »⁸³⁸.

Les craintes des autorités sur place portent essentiellement sur la manipulation du vote politique. Le préfet du département de Constantine l'affirme par exemple dans une lettre-rapport adressée au gouverneur général⁸³⁹. La peur de l'étranger, complotant éventuellement avec l'indigène, se retrouve dans ce type de correspondance comme le montre notamment une missive du préfet du département d'Oran en 1917 :

« Voilà une disposition qui peut avoir les plus graves conséquences pour la vie communale en Algérie. On peut être sûr que dans toutes les localités où l'élément étranger ou israélite, joint à l'élément indigène sera suffisant pour constituer la majorité électorale, l'accord se fera entre ces deux parties pour écraser le troisième, celui des Français de race. Le danger de l'envahissement par les étrangers de certaines régions de la colonie a préoccupé assez sérieusement les pouvoirs publics pour que ce péril ne soit pas rendu encore plus redoutable par l'entrée des indigènes dans nos luttes électorales. (...). L'étranger ne nous aime pas, l'indigène ne nous aime guère, il est donc à craindre qu'ils s'accordent pour lutter contre nous, et qu'ils ne créent toutes sortes d'embarras à l'administration et aux Français d'origine »⁸⁴⁰.

⁸³⁸ Élie-Edmond AZOULAY, *De la condition politique des indigènes musulmans en Algérie. Essai critique sur la loi du 4 février 1919*, Thèse, Droit, Alger, 1921, p. 44.

⁸³⁹ « En se faisant inscrire sur les listes électorales françaises, les uns et les autres n'auront d'autre but que de constituer un bloc de naturalisés contre celui des Français d'origine. N'y-a-t-il pas, dans cette éventualité, un péril très menaçant pour l'influence française ? Ne peut-on craindre que, tôt ou tard, grâce à des déclarations en nombre suffisant, ces néo-Français ne s'emparent des municipalités des communes rurales et ne chassent [les Français d'origine] des mairies après les avoir expulsés des terres de colonisation ? (...). J'estime, pour ma part, que la naturalisation qui élève le simple sujet musulman, à la qualité de Français, qui lui confère tous les droits civils et politiques, est une mesure très grave. Par suite, avant de la concéder, il doit appartenir à l'administration de vérifier si, au-dessus des conditions officielles, il n'existe pas des raisons de moralité, d'ordre, d'intérêt public, qui s'opposent à ce que l'intéressé soit adopté par la nation française ; s'il n'y a pas quelque motif de craindre que ce titre qu'il ambitionne ne soit par lui compromis ou souillé. C'est là, pour elle, une prérogative dont l'exercice est prédominant et sacré » (« Rapport du préfet du département de Constantine au gouverneur général à propos du statut des indigènes, de la naturalisation et du rapport Moutet, Constantine, le 23 novembre 1917 », CAOM, ALG, GGA, 12H49, p. 5).

⁸⁴⁰ « Rapport du préfet du département d'Oran au gouverneur général à propos du statut des indigènes, de la naturalisation, du rapport Moutet, Oran, le 14 novembre 1917 », CAOM, ALG, GGA, 12H49, p. 12.

Certains membres de l'administration coloniale envisagent difficilement qu'il existe des traitements distincts pour les étrangers et pour les sujets français. Ainsi, le préfet du département de Constantine écrit au gouverneur général : « J'estime que l'on ne saurait traiter différemment les indigènes algériens et les étrangers nés en France pour l'acquisition de la nationalité française et que la procédure à suivre à cet effet par les premiers comme par les seconds, doit être celle de l'article neuf de notre Code civil »⁸⁴¹. C'est également l'avis du préfet du département d'Alger⁸⁴².

Le législateur tente malgré ces craintes de faciliter l'accession de l'indigène à la citoyenneté française. Il est motivé essentiellement par l'échec du sénatus-consulte de 1865. L'administration est souvent pointée du doigt par les parlementaires comme responsable, en partie, des chiffres relativement faibles des demandes⁸⁴³. Toutefois, les témoignages ne sont pas unanimes sur ce point. Ainsi, des députés radicaux et socialistes, comme Albin Rozet, Georges Leygues, Doizy et Lucien Millevoye écrivent⁸⁴⁴ : « Et si nous ne doutons pas que l'administration actuelle de l'Algérie n'ait tendance à favoriser les naturalisations, nous pouvons affirmer, sans crainte de nous tromper, qu'il n'en a pas toujours été de même »⁸⁴⁵. L'attitude conservatrice de

⁸⁴¹ « Lettre du préfet du département de Constantine au gouverneur général, Constantine, le 23 novembre 1917 », *op. cit.*, p. 7.

⁸⁴² « Un Anglais, un Américain, un Belge, etc. pour obtenir la qualité de citoyen français doit soumettre sa demande à une procédure longue et minutieuse, l'administration française est chargée d'enquêter sur les faits et gestes du postulant, et enfin la qualité de Français réclamée par l'étranger a, aux yeux du législateur, une importance telle que cette qualité ne peut lui être conférée que par un décret revêtu de la signature du chef de l'État. Or, pour donner la qualité de Français à un indigène musulman arabe ou kabylo, il suffira de la décision, et de la décision sans appel, d'un simple juge de paix, magistrat dont nous ne songeons pas à diminuer les mérites et l'importance, mais qui bien souvent nouveau venu en Algérie ne connaît rien des indigènes » (« Lettre du préfet du département d'Alger au gouverneur général, Alger, le 29 novembre 1917 », CAOM, ALG, GGA, 12H49, p. 6).

⁸⁴³ Si les lenteurs et les vexations de certains membres de l'administration sont reconnues, un travail approfondi mériterait d'être fait en ce domaine afin de savoir quelle est la réalité du terrain et la véritable part des situations décrites par André Bonnichon pour la Kabylie : « Nul n'ignore le peu d'empressement mis par l'administration et la justice algériennes à accueillir les demandes de naturalisation. On nous a cité le cas d'une justice de paix importante de Kabylie où soixante-douze dossiers de naturalisation ont dormi pendant deux, trois et quatre ans » (BONNICHON, *op. cit.*, p. 14).

⁸⁴⁴ Alfred Martineau indique également dans sa proposition de loi : « On doit même dire que l'administration française verrait avec plaisir un grand nombre d'indigènes solliciter et obtenir notre nationalité » (*JO*, séance du 21 juillet 1890, *op. cit.*, p. 1625).

⁸⁴⁵ « Proposition de loi ayant pour objet de faciliter aux militaires indigènes originaires de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc l'accession à la qualité de citoyen français, présentée par M. Albin Rozet, Georges Leygues, Doizy, Lucien Millevoye, députés », *JO*, séance du 1^{er} avril 1915, annexe n°820, 1915, p. 302.

l'administration peut s'expliquer par la mission qu'elle s'est assignée. Dans la colonie, elle se veut la protectrice d'une certaine conception du citoyen⁸⁴⁶.

Afin de remédier aux abus supposés de l'administration, la loi de 1919 substitue dans l'instruction de la demande l'autorité judiciaire à l'autorité administrative. En 1918, le gouverneur général Jonnart, écartant toutefois la responsabilité de l'administration dans le faible nombre d'accessions à la citoyenneté, prônait déjà une solution de ce type⁸⁴⁷. Selon le texte du 4 février 1919, le rôle du juge de paix ou de l'autorité qui le remplace est de vérifier que les conditions requises sont remplies par l'indigène. Le juge examine les pièces et fait part de ses conclusions au requérant, au maire, au procureur de la République et au gouverneur général. Les pièces déposées sont ensuite transmises au tribunal civil de l'arrondissement et avis en est donné au gouverneur général et au procureur de la République. Ceux-ci peuvent faire opposition dans un délai de deux mois à partir de la demande de l'enregistrement de la requête au greffe, mais uniquement si l'une des conditions prévues par la loi n'est pas remplie. Après un délai maximum d'un mois, le tribunal statue sur cette opposition. S'il donne raison à l'indigène, il reste comme dernier recours au gouverneur général, de fournir un arrêté pris en Conseil de gouvernement et approuvé par le ministre de l'Intérieur, uniquement pour cause d'indignité⁸⁴⁸. Dans ce cas, la demande ne peut être renouvelée qu'après un délai de

⁸⁴⁶ Ce qui vaut également pour les étrangers : « L'administration a vu le danger bien des fois signalé de l'application intégrale des lois françaises à l'Algérie. Elle s'est efforcée d'enrayer le mal en accueillant avec défaveur les demandes de naturalisations émanées d'étrangers immigrés : elle ne donne une réponse favorable qu'aux demandes justifiées par des services exceptionnels rendus au pays » (J. OLIER, « Les résultats de la législation sur la nationalité en Algérie », *Revue Politique et Parlementaire*, 1897, p. 560). Dans le même esprit : « En offrant aux musulmans qui la désirent une naturalisation facile et peu coûteuse, le sénatus-consulte de 1865 a fait ce qui pouvait être fait. Vainement invoquerait-on le précédent dont les israélites ont bénéficié en vertu du décret Crémieux et la naturalisation automatique obtenue par les étrangers en application de la loi du 26 juin 1889. Ces mesures ont constitué deux fautes très graves ; elles ne sauraient nous obliger à en commettre une troisième qui serait pire » (« Lettre du préfet du département de Constantine au gouverneur général, Alger, le 23 novembre 1917 », *op. cit.*, p. 6).

⁸⁴⁷ « On a même prétendu que les demandes de naturalisation sont écartées systématiquement, par crainte de voir le nombre des électeurs indigènes s'accroître dans une mesure telle que la prépondérance des électeurs français se trouverait compromise. C'est là une affirmation aussi injuste qu'inexacte. Il est établi et démontré que si les naturalisations d'indigènes sont très peu nombreuses, ce n'est nullement parce que l'administration chercherait à les écarter, mais simplement parce que les indigènes considèrent en général comme une abjuration et un sacrilège l'abandon de leur statut personnel, qui est fixé par leur loi religieuse » (« Lettre du gouverneur général de l'Algérie au Président du Conseil et au ministre de l'Intérieur, Alger, le 19 avril 1918 », *op. cit.*, p. 6).

⁸⁴⁸ À ce propos, Azoulay s'interroge sur la réelle avancée de la loi de 1919 dans le domaine du veto en comparant le droit du gouverneur général à celui qu'avait le chef de l'État (cf. AZOULAY, *op. cit.*,

cinq ans. Contre la décision du tribunal est également ouvert à l'intéressé, comme au procureur de la République, un pourvoi en cassation à caractère suspensif. Une note datée de 1937 du gouverneur général de l'Algérie permet de préciser quelles sont dans la pratique les causes d'indignité⁸⁴⁹.

Cette procédure n'est pas uniquement motivée par le souci de faire échapper l'initiative de la procédure à l'administration. La volonté de raccourcir le temps des réponses aux demandes d'accession à la citoyenneté et le souhait de donner une possibilité supplémentaire à la requête d'aboutir avec le droit de recours contre une décision défavorable des autorités françaises sont également des objectifs de la loi de 1919⁸⁵⁰.

De surcroît, cette dernière diverge du sénatus-consulte de 1865 sur un point très important : la possibilité d'accéder à la citoyenneté n'est pas une *faveur*, mais un *droit véritable* conféré à l'indigène⁸⁵¹. Ce changement de conception nécessite un renforcement des conditions d'accession à la citoyenneté. D'un côté, la loi de 1919 allège la procédure, de l'autre, elle la renforce.

pp. 68-69) d'autant que le terme « d'indignité » n'est pas défini par la loi. Dans le projet Moutet, ce terme est entendu dans le sens de l'article trois de la loi du 15 juillet 1914 sur l'indigénat, mais cette précision n'est pas conservée dans le texte final. En fait, l'on peut se demander si ce flou juridique n'est pas volontaire puisqu'il donne clairement un pouvoir d'appréciation plus confortable aux autorités françaises. Or, ce pouvoir d'appréciation est précisément revendiqué par certains membres de l'administration comme le préfet du département de Constantine : « Sans vouloir blesser la susceptibilité des musulmans algériens désireux d'obtenir la naturalisation grâce à la loi Moutet, il est permis de soutenir que certains candidats à cette naturalisation peuvent être tout à fait indignes de recevoir satisfaction, sans se trouver dans l'un ou l'autre des cas d'exclusion prévus par M. Moutet. L'article neuf du Code civil contient à cet égard des dispositions plus sages et plus logiques ; il ne définit pas l'indignité et donne à l'administration pour l'apprécier un pouvoir discrétionnaire. D'autre part, le refus d'enregistrement pour cause d'indignité est prononcé par un décret, sur l'avis conforme du Conseil d'État » (« Lettre du préfet du département de Constantine au gouverneur général, Constantine, le 23 novembre 1917 », *op. cit.*, p. 7).

⁸⁴⁹ « Au cours des années 1934, 1935 et 1936, le gouverneur général a fait trente-six oppositions. Un tiers d'entre elles concerne des voleurs, et les autres excluent des banqueroutiers, des souteneurs, des individus condamnés pour crimes ou attentats aux mœurs, des aliénés et une tenancière de maison publique, et deux seulement ont pour motifs l'hostilité à la souveraineté française » (« Note du gouverneur général de l'Algérie au ministre de l'Intérieur, Alger, le 27 mai 1937 », CAOM, FM, 81F/1213, p. 2).

⁸⁵⁰ Cf. les instructions du 16 novembre 1919 (« Instructions pour l'application de la loi du 4 février 1919 (accession des indigènes algériens à la qualité de citoyen français) », *JO*, novembre 1919, pp. 12895-12897).

⁸⁵¹ Cet élément se retrouve dans le texte italien. En 1930, par exemple, Cucinotta précise : « La citoyenneté italienne métropolitaine comprenant la jouissance des droits politiques (article 4 de la loi du 13 juin 1912, n°555), peut, sur leur demande, être concédée aux citoyens italiens libyens – il n'y a, ainsi, aucun droit subjectif à la concession – à condition qu'ils se trouvent dans les conditions suivantes » (E. CUCINOTTA, *Istituzioni di diritto coloniale italiano*, *op. cit.*, p. 176).

La loi de 1919 introduit donc des conditions qui n'existent pas dans le sénatus-consulte de 1865. L'âge du requérant doit être au minimum de vingt-cinq ans alors qu'il est de vingt-et-un ans pour le sénatus-consulte. Il doit en outre remplir une des conditions suivantes : avoir servi dans l'armée française ou avoir eu un fils ayant pris part à une campagne de guerre ; savoir lire et écrire le français ; être propriétaire, fermier ou être inscrit au rôle des patentes ; être titulaire ou l'avoir été d'une fonction publique, d'un mandat électif ou d'une décoration ; être marié avec ou né d'un indigène devenu citoyen français. Ces dispositions écartent certains individus qui peuvent alors demander à accéder à la citoyenneté au moyen du sénatus-consulte.

La loi de 1919 est également restrictive d'un point de vue territorial. L'étendue de son application, selon l'article seize, et contrairement au sénatus-consulte, se limite au territoire civil de l'Algérie. Les indigènes nés et domiciliés dans les territoires de commandement et les territoires du Sud ne peuvent y avoir recours⁸⁵², ce que confirment des instructions pour l'application de la loi du 4 février 1919 insérées au *Journal Officiel* du 27 décembre 1919 qui précisent toutefois « que cela ne doit s'entendre que des indigènes qui sont nés dans ces territoires et qui y ont conservé leur domicile »⁸⁵³. Les indigènes nés en territoire civil et habitant le territoire militaire peuvent faire appel à la loi de 1919 pour des raisons d'égalité puisque la circulaire indique que « le fait qu'ils [aient] établi leur domicile en territoire militaire ne saurait leur faire perdre une faculté que la loi reconnaît expressément à tout indigène algérien domicilié en France, ou dans une colonie française ou dans un pays de protectorat »⁸⁵⁴. De même, les indigènes « nés dans les territoires soumis au régime du commandement, mais domiciliés dans une commune mixte ou une commune de plein exercice du territoire civil, et réunissant les conditions imposées par l'article deux » peuvent recourir à la loi de 1919⁸⁵⁵.

⁸⁵² Sur l'ostracisme à l'égard de ces territoires, Azoulay émet l'hypothèse suivante : « Nous voyons là une anomalie difficilement explicable : aussi sommes-nous amené à croire que l'article final de la loi ne semble devoir concerner malgré sa généralité, que la deuxième partie relative au statut politique proprement dit. On comprend mieux qu'en raison de l'organisation administrative spéciale aux territoires militaires, les dispositions concernant le régime électoral et la représentation musulmane ne puissent y être mises en application » (AZOULAY, *op. cit.*, pp. 58-59).

⁸⁵³ « Instructions pour l'application de la loi du 4 février 1919 », *JO*, 27 décembre 1919, pp. 15169-15171.

⁸⁵⁴ Instructions concernant l'article seize (*op. cit.*, p. 15171).

⁸⁵⁵ *Ibid.*, p. 15170. Confirmé par la décision de la Cour de cassation le 17 février 1940 (Cour de cassation (Ch. Civ.), 17 février 1940, *RA*, 1941, II, p. 44).

Cette application de la loi de 1919 permet notamment à des israélites du Mzab⁸⁵⁶ d'accéder à la citoyenneté en s'installant en territoire civil⁸⁵⁷. Sauf exception⁸⁵⁸, la jurisprudence applique cette règle⁸⁵⁹. Si la question de l'élargissement de la loi de 1919 aux territoires du Sud se pose des années plus tard, elle ne connaît pas d'issue positive durant notre période pour des raisons d'opportunité⁸⁶⁰. Les indigènes de ces zones continuent, en principe, à accéder à la citoyenneté au moyen du sénatus-consulte de 1865.

La situation de la femme indigène dépend également d'un système spécifique. L'accession n'est pas automatique pour l'épouse du sujet devenu citoyen après son mariage. L'alinéa final de l'article 2 précise, en effet, qu'elle peut

⁸⁵⁶ Sur la proportion et l'implantation des israélites au Mzab, cf. R. GOUTALIER, « La « nation juive » de Ghardaïa », dans *Communautés juives des marges sahariennes du Maghreb*, Jérusalem, Institut Ben-Zvi, 1982, pp. 115-135.

⁸⁵⁷ Les israélites du Mzab ne bénéficient pas du décret Crémieux du 24 octobre 1870 selon l'administration, la jurisprudence et une partie de la doctrine. Le gouverneur général, dans une circulaire du 28 décembre 1895, indique qu'ils ne peuvent accéder à la citoyenneté que par le biais du sénatus-consulte de 1865 (RA, 1896, III, p. 70). Toutefois, de nombreux auteurs, comme Mary, Sarrut, Audinet ou Larcher contestent cette interprétation.

⁸⁵⁸ Tribunal de Tiaret, 5 mars 1939, évoqué pour cassation dans Cour de cassation (Ch. civ.), 17 février 1940, *op. cit.* Le tribunal modifie radicalement sa jurisprudence : « Le tribunal civil de Tiaret qui avait jusqu'ici admis de nombreux indigènes de confession israélite, originaires de l'annexe de Ghardaïa (Mzab), territoire de commandement militaire de l'Algérie du Sud et domiciliés à Aflou, territoire civil de l'Algérie du Nord, à la qualité de citoyen français au titre de la loi du 4 février 1919, a décidé de modifier sa jurisprudence antérieure » (Note sous Cour de cassation (Ch. civ.), 17 février 1940, *ibid.*).

⁸⁵⁹ Cour de cassation (Ch. civ.), 17 février 1940, *ibid.*

⁸⁶⁰ Les commentateurs s'appuient sur deux arguments : le faible nombre de demandes d'accession à la citoyenneté et les risques électoraux. Ainsi, sur le premier motif, le gouverneur général de l'Algérie écrit au ministère de l'Intérieur que « la population du Mzab est, dans l'ensemble, nettement réfractaire à la naturalisation. C'est ainsi que depuis 1930, l'administration algérienne n'a été saisie que de sept requêtes d'indigènes mozabites tendant à leur accession à la qualité de citoyen français. Deux d'entre elles seulement émanent d'indigènes nés et domiciliés au Mzab, qui, privés du bénéfice de la loi du 4 février 1919, ne peuvent obtenir leur naturalisation que par voie de décret, en application du sénatus-consulte du 14 juillet 1865. Le très petit nombre des demandes formulées jusqu'ici montre le peu d'empressement des indigènes mozabites pour l'octroi des droits de citoyen. Dans ces conditions, il ne semble pas opportun actuellement, sous réserve toutefois de certains cas particulièrement dignes d'intérêt, de faciliter aux indigènes originaires du Mzab l'accession à la qualité de citoyen français » (« Lettre du gouverneur général de l'Algérie au ministre de l'Intérieur, Alger, le 14 novembre 1933 », CAOM, FM, 81F/1213, p. 2). Concernant le risque électoral, le député de la région du Mzab en 1933, Mallarmé, écrit : « Y a-t-il intérêt à pousser les habitants du Mzab à devenir des citoyens français, électeurs aux élections législatives, et à les inciter ainsi à s'occuper de luttes politiques ? Vous n'ignorez pas certainement que les ibadites, qui sont des Berbères, se trouvent actuellement englobés dans tout un mouvement assez dangereux qui anime la population berbère, autant au Maroc qu'en Algérie. Il faut donc examiner avec soin les incidences que les demandes de naturalisation qui sont actuellement formées par les habitants du Mzab peuvent entraîner » (« Lettre du député Mallarmé au ministre de l'Intérieur Camille Chautemps, Paris, le 11 octobre 1933 », CAOM, FM, 81F/1213, p. 2).

demander à s'associer à la requête de son mari. La loi de 1919 ne suit donc pas sur ce point une partie de la jurisprudence⁸⁶¹ et de la doctrine⁸⁶² favorables à l'assimilation de la condition de la femme à celle de son mari. Ce projet se conforme à l'esprit du sénatus-consulte de 1865 et aux conclusions de la Cour de cassation dans son arrêt du 30 décembre 1907⁸⁶³. Une circulaire du ministre de l'Intérieur explicite les modalités à suivre pour l'épouse⁸⁶⁴. Il faut noter que les réticences de la part des indigènes à présenter leur femme lors de leur demande d'accession à la citoyenneté sont alors constatées par certains commentateurs de l'époque⁸⁶⁵.

La loi de 1919 ne prévoit pas non plus que la sujette accède individuellement à la citoyenneté. Le tribunal civil d'Orléansville confirme, le 22 novembre 1922, qu'une sujette a acquis la pleine citoyenneté grâce à la loi de 1919. Pour le justifier, il s'appuie sur des éléments d'opportunité, cherchant à juger équitablement au regard du cas particulier que constitue la requérante⁸⁶⁶. Pourtant, la Cour de cassation, dans

⁸⁶¹ « La femme indigène musulmane devient française par le seul fait de la naturalisation de son mari, indigène musulman algérien, et est régie, comme telle, par le statut personnel français. Par suite, elle peut invoquer les dispositions du Code civil et de la loi du 9 mars 1891 relatives aux droits de succession du conjoint survivant » (Tribunal de Tizi-Ouzou, 12 mars 1896, *RA*, 1896, II, p. 341).

⁸⁶² HAMEL, « Naturalisation des indigènes musulmans de l'Algérie », *op. cit.*, pp. 35 et s. ; A. HUGUES, *op. cit.*, p. 184 ; LARCHER, note sous Cour de cassation (Ch. civ.), 30 décembre 1907, *RA*, 1908, pp. 15-16 ; E. LARCHER, « Effets du mariage d'une femme indigène musulmane avec un indigène admis à la jouissance des droits de citoyen après la dissolution du mariage », *RA*, 1908, I, pp. 209 et s. Cf. également pour l'administration : « Circulaire du gouverneur général du 24 juin 1884 », ESTOUBLON et LEFÉBURE, *Code de l'Algérie annoté, op. cit.*, p. 638.

⁸⁶³ Cour de cassation (Ch. civ.), 30 décembre 1907, *op. cit.*, pp. 15 et s.

⁸⁶⁴ Il doit être demandé au requérant lorsqu'il se présente devant la justice de paix si sa femme se joint à la requête. Lorsque la réponse est positive, l'épouse doit soit faire une déclaration verbale devant le magistrat, soit fournir un acte dressé dans les formes légales et contenant la manifestation expresse de sa demande. Pour éviter tout conflit ultérieur, la circulaire précise qu'il « y aura lieu également de signaler au requérant que bien que sa femme, en cas d'abstention demeure soumise à la loi musulmane, le mariage est désormais soumis aux dispositions de la loi française au point de vue de sa dissolution, et ne peut plus être dissous que par un divorce judiciaire » (cf. *JO* du 27 décembre 1919, p. 15170).

⁸⁶⁵ « Remarquons à ce sujet, que dans les villages, le juge de paix a coutume de convoquer en même temps la femme du requérant afin qu'elle adhère à la demande de son mari ; nous avons entendu les indigènes se plaindre de cette pratique qui fait remarquer la femme indigène ; le fait seul de la voir se rendre à la justice de paix donne l'éveil à leurs coreligionnaires et ainsi le zèle louable de l'administration arrête beaucoup d'indigènes désireux d'accéder à la qualité de citoyen » (GANTOIS, *op. cit.*, p. 78).

⁸⁶⁶ « Attendu cependant qu'il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé par M. le juge de paix d'Orléansville que la postulante remplit les conditions principales énumérées en l'article deux, aux paragraphes un, deux, sept et quatre ; qu'en outre elle est titulaire d'une pension comme veuve d'un officier mort pour la France ; qu'au surplus, si elle ne sait ni lire ni écrire en français, elle parle couramment cette langue et sait signer ; qu'au surplus cette femme manifeste le désir louable de pouvoir continuer à vivre selon la civilisation française comme elle le faisait au temps de son mari et d'élever ses enfants dans cette même civilisation ; qu'il est bon d'encourager et faciliter

un arrêt rendu le 19 juillet 1923, précise que seuls les hommes peuvent bénéficier individuellement de la loi de 1919⁸⁶⁷. La solution donnée par la jurisprudence peut paraître à première vue paradoxale puisque ce texte facilite l'assimilation de l'épouse du demandeur. En effet, l'instruction ministérielle du 27 décembre 1919 indique que les conditions exigées du mari ne le sont pas pour sa femme⁸⁶⁸. Mais dans le cas de l'arrêt de la Cour de cassation, le problème se pose différemment : l'enjeu est de savoir si une sujette peut obtenir individuellement la citoyenneté. La réponse négative du juge n'est donc pas en contradiction avec le texte de 1919 puisqu'il n'envisage de privilégier la femme qu'au sein de l'entité familiale. Elle vise plus précisément à maintenir l'unité de statuts personnels dans ce cadre.

La loi du 18 août 1929 offre finalement à la sujette la possibilité d'accéder individuellement à la citoyenneté⁸⁶⁹. Son article unique dispose que « la femme indigène de l'Algérie peut acquérir la plénitude des droits reconnus à la femme française »⁸⁷⁰. En 1938, ces principes semblent définitivement acquis⁸⁷¹.

Selon la loi de 1919, l'enfant majeur a également la possibilité de s'associer à la demande de son père lorsque celui-ci réalise ses démarches. Pour la doctrine, le

l'émancipation et l'assimilation des femmes et des enfants indigènes. Qu'il échoit dans ces conditions de donner mainlevée de l'opposition notifiée par M. le procureur de la République et de faire droit à la requête de l'intéressée. Par ces motifs (...) déclare (...) Tamdrari Aouda bent Djilali (...) admise à la qualité de citoyen français » (Tribunal civil d'Orléansville, 22 novembre 1922, *RA*, 1923, II, pp. 158-159).

⁸⁶⁷ Cour de cassation (Ch. Réq.), 19 juillet 1923, *RA*, 1923, II, pp. 157-159.

⁸⁶⁸ *JO*, 27 décembre 1919, p. 15170.

⁸⁶⁹ « Article unique : La femme indigène de l'Algérie peut acquérir la plénitude des droits reconnus à la femme française, dans les conditions et suivant la procédure prévues, pour l'accession des indigènes d'Algérie à la qualité de citoyen français, soit par les articles premier, quatre et cinq du sénatus-consulte du 14 juillet 1865 sur l'état des personnes et la naturalisation en Algérie soit par le titre premier de la loi du 4 février 1919 sur l'accession des indigènes d'Algérie aux droits politiques » (« Loi étendant à la femme indigène d'Algérie l'application des dispositions de la loi du 4 février 1919 et du sénatus-consulte du 14 juillet 1865 sur l'accession du droit de cité, 18 août 1929 », *JOA*, 1929, I p. 458). Le texte peut également être trouvé dans *CAOM*, FM, 81F/1211.

⁸⁷⁰ *Op. cit.*

⁸⁷¹ « [On] peut dire que d'après la loi du 18 août 1929 la femme indigène d'Algérie peut acquérir la plénitude des droits reconnus à la femme française sous les conditions et suivant la procédure de la loi de 1919. Sauf l'exercice de cette faculté, la femme indigène a un « senatus civitatis » qui dépend de son « statut familiæ » au rebours de ce qui a lieu pour l'homme. Bien que le point ait été contesté, elle est assimilée à la femme française quand elle épouse un Français (cassation) et quand elle épouse un indigène déjà citoyen français (jurisprudence). Si un indigène devient français postérieurement à son mariage, son épouse indigène devient française sur sa demande (loi de 1919). Dans toutes ces hypothèses la femme indigène, devenue semblable à la femme française perdra sa nationalité dans les mêmes conditions que celle-ci » (« Note du procureur général près la Cour d'appel d'Alger au gouverneur général de l'Algérie, Alger, le 3 mars 1938 », *CAOM*, ALG, GGA, 12H49, p. 1).

fait que l'article premier ne se prononce pas sur l'enfant mineur signifie que la loi entend « implicitement attribuer d'office aux mineurs la condition du père »⁸⁷². La jurisprudence est plus partagée avant 1907⁸⁷³, mais l'arrêt de la Cour de cassation du 30 décembre de la même année conclut à l'assimilation de l'enfant mineur à la nouvelle condition de son père⁸⁷⁴. La Cour justifie sa décision en s'appuyant sur l'analogie entre la qualité d'étranger et de sujet français. Cette technique qui permet au juge d'appliquer des articles du Code civil et certaines lois internes ou des dispositions du droit international aux indigènes sans que leur statut ne l'autorise, peut, paradoxalement⁸⁷⁵, servir la politique d'assimilation. Il est apparu logique – dans ce cas précis – d'appliquer aux indigènes une mesure dont jouissent les étrangers⁸⁷⁶.

La question de la non-application de la loi de 1919 aux indigènes israélites se pose également puisque son article trois ne mentionne que les sujets musulmans d'Algérie. Toutefois, les instructions pour l'application de la loi du 4 février 1919 clarifient ce point : les sujets israélites peuvent y recourir⁸⁷⁷.

⁸⁷² AZOULAY, *op. cit.*, p. 64. Moutet l'interprète de la même façon : « Avec le régime du projet gouvernemental, les enfants mineurs sont englobés dans la naturalisation du père ». (*JO*, séance du 2 août 1918, *op. cit.*, p. 1306).

⁸⁷³ L'arrêt du 29 mars 1893 nie que l'accession à la citoyenneté du père ait des conséquences juridiques sur la qualité de ses enfants (Cour d'appel d'Alger, 29 mars 1893, *RA*, 1893, II, p. 225).

⁸⁷⁴ « L'indigène musulman admis à jouir des droits de citoyen français est dans une condition identique à celle de l'étranger naturalisé français. Ses enfants mineurs deviennent donc comme lui citoyens français et sont justiciables des tribunaux français » (Cour de cassation (Ch. civ.), 30 décembre 1907, *op. cit.*, p. 15).

⁸⁷⁵ Le paradoxe réside dans le fait que l'indigène est considéré comme un étranger – alors qu'il est sujet français – pour *in fine* parvenir à mieux l'assimiler.

⁸⁷⁶ « [M]ais la jurisprudence n'a pas tardé à se ranger à un système auquel s'est ralliée la Cour de cassation elle-même qui fait bénéficier les enfants de l'indigène naturalisé des dispositions de la loi du 26 juin 1889, laquelle comme on sait attribue de plein droit la qualité de Français aux enfants mineurs de l'étranger naturalisé, sauf faculté pour eux de décliner cette qualité dans l'année qui suit leur majorité » (« Note du cabinet du gouverneur général : naturalisation des indigènes musulmans d'Algérie, Alger, décembre 1914 », *CAOM*, *ALG*, *GGA*, 12H49).

⁸⁷⁷ « Les mots *indigènes d'Algérie*, qui figurent dans le titre de la loi et dans son article un, doivent s'entendre non seulement des Algériens musulmans, mais aussi des Algériens israélites auxquels le décret du 24 octobre 1870 n'a pas été reconnu applicable, c'est-à-dire des israélites du Mزاب. Bien que l'article trois de la loi ne mentionne que les Algériens musulmans, il n'y a aucun doute possible sur la volonté du législateur d'élargir le bénéfice de cette loi à tous les indigènes algériens, qui ne possèdent pas la qualité de citoyen français, sans distinction de race ni de religion. En effet, le projet présenté par le gouvernement portait d'abord en tête du titre premier le libellé : « De l'accession des indigènes musulmans à la qualité de citoyen français ». Sur la demande de la commission des affaires extérieures, le mot musulman a été supprimé du texte soumis à la Chambre des députés et voté par elle, précisément pour marquer qu'il vise en même temps les israélites (cf. le rapport de M. Moutet) » (« Instructions pour l'application de la loi du 4 février 1919 », *op. cit.*, p. 15169).

Enfin, les indigènes français résidant en Algérie, mais n'en étant pas originaires, sont soumis à une législation différente. Selon la loi du 25 mars 1915, ils doivent être âgés de vingt-et-un ans et remplir une seconde condition à choisir entre différentes possibilités⁸⁷⁸. Néanmoins, l'accession à la citoyenneté n'est pas un droit mais une faveur. Elle est accordée au requérant par décret du Président de la République, rendu sur la proposition du ministre de la Justice, après avis favorable du ministre des Colonies. La renonciation expresse au statut personnel n'est pas mentionnée, mais la doctrine considère qu'elle est implicite⁸⁷⁹.

Parallèlement à ces mesures, le législateur conçoit non pas une « citoyenneté dans le statut » pour les indigènes, mais essentiellement un augment de leurs droits politiques locaux qui s'accompagne du maintien de leur statut personnel.

2) Des droits politiques privilégiés.

Face à une forte opposition à la « citoyenneté dans le statut », la solution d'un augment des droits des indigènes avec le statut personnel et sans la citoyenneté est, en effet, préférée. Le gouverneur général Lutaud invoque en 1916 la tradition juridique de la France pour justifier son opposition à la « citoyenneté dans le statut ». Il affirme que les règles du statut personnel musulman ne s'accordent pas avec les principes du Code civil⁸⁸⁰. De plus, le fait qu'un statut religieux détermine un changement de statut civil est contraire à l'évolution du droit français qui a mis des siècles à s'extraire de l'influence catholique :

« Toute l'histoire de France représente un long passé d'efforts et de luttes pour reléguer les religions dans le domaine de la conscience et pour libérer la vie civile des influences religieuses. Nous avons soumis à cette politique la religion catholique à qui nous avons arraché à travers les siècles, la justice, la vie civile, la naissance, le mariage, nous avons prononcé une séparation définitive de la Loi et de l'Église et aujourd'hui par une singulière

⁸⁷⁸ Le requérant doit remplir une des conditions suivantes : « avoir obtenu un des diplômes énumérés par le décret du 8 mai 1915 ; avoir accompli son service militaire dans l'armée française ; s'être marié avec une Française ; avoir dix ans de résidence ininterrompue en France ou dans le territoire d'application de la loi à son égard ; avoir une connaissance suffisante du français » (« Loi du 25 mars 1915 », *Bulletin des lois*, 1915, t. VII (partie principale), p. 445).

⁸⁷⁹ « Il n'est pas demandé de renonciation expresse au statut personnel ; on admet aujourd'hui qu'elle résulte à l'évidence de la requête » (WERNER, *op. cit.*, p. 37).

⁸⁸⁰ « Rapport du gouverneur général de l'Algérie au ministre de l'Intérieur, Alger, janvier 1916 », *op. cit.*, p. 18.

contradiction, nous irions consacrer la mainmise d'une religion étroite, dogmatique, révélée sur une notable partie de la vie d'un citoyen »⁸⁸¹.

Au-delà de ces arguments, la critique est adressée à un changement de politique : auparavant, le droit musulman était adapté au droit civil français, avec la « citoyenneté dans le statut », l'inverse se produit. Certains craignent que ce système n'empêche toute assimilation. Le rapport collectif présenté par Morand et intitulé « Contribution à l'étude des réformes concernant la situation politique et économique des indigènes algériens »⁸⁸² l'indique clairement : « Dès lors, si l'on autorise l'indigène à réclamer la qualité de citoyen sans exiger qu'il renonce à tout ce qui l'éloigne de nous, il ne faut plus compter que jamais il se rapproche. À quoi bon ce rapprochement s'il lui est permis de recueillir tous les bénéfices sans s'imposer les sacrifices qu'il est exigé ? »⁸⁸³.

La peur d'être submergé par les nouveaux citoyens remonte également à la surface, notamment chez les colons et dans l'administration. Ils s'opposent d'ailleurs à la loi de 1919 pour ces mêmes raisons. Les droits politiques qu'elle octroie aux indigènes dans son second volet leur paraissent une atteinte au contrôle qu'ils exercent dans la colonie⁸⁸⁴. Cet augment des droits politiques se traduit par l'extension de l'électorat et de la représentation dans les assemblées où siègent également des citoyens français ainsi que dans les assemblées où siègent uniquement des sujets.

Dans le premier cas, la réforme concerne les conseils municipaux⁸⁸⁵ et les commissions municipales, les conseils généraux et les délégations financières. Le point le plus controversé concernant les conseils municipaux réside dans le fait que les conseillers indigènes qui en font partie participent dorénavant à l'élection du maire. Déjà en 1916, le gouverneur Lutaud, indique au ministre de l'Intérieur qu'il

⁸⁸¹ *Ibid.*, p. 16.

⁸⁸² « Contribution à l'étude des réformes concernant la situation politique et économique des indigènes algériens, Alger, mars 1916 », CAOM, ALG, GGA, 12H49. Le rapport présente une synthèse des réflexions de différents acteurs venant des milieux politique, intellectuel, économique et juridique.

⁸⁸³ *Op. cit.*, p. 17.

⁸⁸⁴ P. WEIL, *op. cit.*, pp. 239-240.

⁸⁸⁵ La réforme prévoit pour les conseils municipaux et les commissions municipales les changements suivants : l'inscription sur les listes électorales se fait d'office et non plus sur demande de l'intéressé ; le corps électoral est augmenté : il comprend en plus des catégories restreintes énumérées par le décret du 7 avril 1884, les commerçants patentés, les membres des Chambres d'agriculture ou de commerce, les diplômés, les personnes ayant obtenu des récompenses dans les concours ou les expositions agricoles. Le nombre des élus au Conseil municipal des communes de plein exercice est augmenté – la limite passant de six à douze.

s'agit, pour lui, d'une atteinte à la souveraineté française : « Cette liberté de peser sur la nomination des maires n'est pas compatible avec la souveraineté française car d'après la théorie à laquelle nous restons fermement attachés, la souveraineté française ne peut être exercée directement et indirectement que par les citoyens français »⁸⁸⁶. Ce problème est soulevé également par des juristes⁸⁸⁷. Toutefois, l'élection des maires par des sujets peut se justifier d'un point de vue légal⁸⁸⁸.

De plus, les conseillers généraux indigènes musulmans ne sont plus élus par un corps restreint. Il est reproché à l'ancien système de faire élire les conseillers par des personnes qui ne sont pas indépendantes de l'administration. Avec la loi de 1919, le corps électoral est élargi puisqu'il comprend tous les électeurs inscrits sur les listes

⁸⁸⁶ « Rapport du gouverneur général de l'Algérie au ministre de l'Intérieur, Alger, janvier 1916 », *op. cit.*, p. 55. Le développement de cet argument est le suivant : « Si le maire détenait uniquement les fonctions de représentant de la commune, de gérant du patrimoine communal, d'ordonnateur des deniers communaux, il serait légitime que tous les conseillers municipaux participent à son élection. Les indigènes, s'ils paient des impôts communaux, s'ils sont commerçants ou agriculteurs, ont sur la gestion du maire un droit de regard et de contrôle qui suffirait à justifier une participation à son élection. Mais n'oublions pas que dans notre droit public, le maire est investi, en même temps que de pouvoirs propres touchant la gestion de la commune, de pouvoirs délégués, beaucoup plus importants, comme représentant de l'État français. C'est ce qui justifie le pouvoir disciplinaire auquel il est soumis de la part du gouvernement central qui le suspend ou le révoque. Il est chargé de l'exécution des lois de l'État, et parmi ces lois, des plus importantes de toutes, celles qui touchent à la police générale, à la sécurité, à l'hygiène, à l'instruction publique, c'est-à-dire aux dispositions légales auxquelles les musulmans ont le plus de tendances à se soustraire. Le maire va plus loin, il a le pouvoir réglementaire en matière de police, il peut légiférer sur le territoire de sa commune et édicter des prescriptions comportant des sanctions pénales. Il détient donc une part de la souveraineté nationale comme représentant de l'État et législateur » (*ibid.*, pp. 54-55).

⁸⁸⁷ « La participation à l'élection du maire semble au contraire nécessiter l'intervention du Parlement. Elle a été repoussée par le Conseil de gouvernement pour diverses raisons dont les principales sont : 1° que le maire étant le représentant du pouvoir central dans la commune et détenant une part des droits de souveraineté, étant investi en outre de fonctions permanentes telles que celles d'officier de police judiciaire, ne doit recevoir son mandat que des seuls citoyens français ; 2° qu'il est admis pour tout le monde que, dans un conseil municipal algérien, la majorité doit être réservée à l'élément national, et que s'il y a une question dans laquelle ce principe doit être respecté, c'est bien celle du choix du maire et des adjoints. Or l'intervention des conseillers indigènes fausserait ce principe puisqu'il leur suffirait de se joindre à une très faible minorité de Français (1/6 de l'effectif plus un) pour former une majorité qui ne serait pas entièrement française. M. Morand s'est prononcé très énergiquement contre la mesure proposée » (« Réformes Algériennes. Conférence tenue entre M.M. Morand, Augustin Bernard et Luciani », CAOM, ALG, GGA, 12H49, pp. 5-6).

⁸⁸⁸ « Enfin, [le projet] fait participer les membres indigènes des conseils municipaux à l'élection des maires et des adjoints. L'objection qu'on a faite à cette solution, et qui consiste à dire que les maires et les adjoints exercent au nom du pouvoir central une part de la souveraineté nationale, ne peuvent être investis que par des citoyens français, perd de son importance si l'on considère que la loi du 5 avril 1884 fait exclusion de ce caractère de représentant du pouvoir central dans la personne du maire, pour ne retenir que celui de représentant des intérêts des indigènes, comme ceux des Français et il est juste que les premiers participent comme les seconds à sa désignation, sous peine de voir leurs intérêts méconnus ou compromis » (« Observations concernant l'article douze de la proposition de loi de M. Moutet modifiée par la commission interministérielle des affaires musulmanes », CAOM, ALG, GGA, 12H49).

des communes de plein exercice de la circonscription, tous les membres indigènes des commissions municipales et des *djemâa* des communes mixtes. En outre, le nombre des conseillers au titre indigène est augmenté et un citoyen français a la possibilité d'être élu délégué au titre indigène. Les délégations financières connaissent une réorganisation similaire : le corps électoral du territoire civil est étendu, le nombre de délégués indigènes s'accroît et un citoyen français peut être élu délégué au titre indigène.

Ces mesures ont clairement pour but de renforcer la représentation indigène et l'électorat pour encourager les indigènes à participer à la vie politique française⁸⁸⁹. Elles visent également à empêcher les concentrations de pouvoir qui engendrent du clientélisme ainsi que la formation de potentats locaux. Dans cette optique, la loi du 4 février 1919 prévoit une incompatibilité absolue entre les mandats de conseiller municipal général et de délégué financier avec certaines fonctions administratives.

Les mesures concernant la représentation des indigènes dans leurs propres assemblées répondent à un but différent : celui de faire évoluer l'indigène dans sa civilisation. Cela se fait par la reconstitution des *djemâa* dans les communes de plein exercice, des *douar* de commune de plein exercice et des *douar* de commune mixte. Le décret du 6 février redonne à la *djemâa* le pouvoir de délibérer relativement à la gestion des biens et pour toutes les affaires concernant l'administration du *douar*. En cas de désaccord entre la *djemâa* et le conseil municipal, le préfet doit approuver la délibération du conseil pour qu'elle soit exécutoire. La *djemâa* a alors la possibilité de se pourvoir devant le gouverneur général contre la décision préfectorale. Dans les communes mixtes, les *djemâa* avaient déjà une existence légale, mais leurs représentants étaient nommés et en très faible nombre. La loi du 4 février modifie cette organisation en substituant des membres élus aux membres nommés et donne

⁸⁸⁹ Ces mesures sont nécessaires pour donner davantage de « conscience » politique aux indigènes d'après certains commentateurs : « Si l'on sort des contingences pour rester dans le domaine des réalités, il faut bien reconnaître que les tendances musulmanes en matière politique et religieuse sont féodales. C'est moins les honneurs ou un salaire que recherchent les indigènes dans les fonctions publiques que l'exercice d'un pouvoir leur permettant de rendre taillables et corvéables ceux qui sont placés sous leur autorité. Même chez les Berbères, où l'on a cru voir des organisations démocratiques antérieures à notre conquête, la permanence des conflits locaux, (...), l'implacabilité des rancunes, la cruauté des vengeances, évoquaient les méthodes tyranniques des républiques italiennes du Moyen Âge, sans toutefois qu'on puisse dire que des groupements berbères ont donné à la civilisation l'essor qui a marqué le passage de ces républiques dans l'histoire du monde » (« Lettre du préfet du département d'Oran au gouverneur général, Oran, le 14 novembre 1917 », *op. cit.*, p. 3).

au président le droit de participer aux délibérations de la commission municipale. Les indigènes sont de nouveau intéressés à la gestion de leurs anciennes organisations, mais il est permis de se demander s'il ne s'agit pas essentiellement de rééquilibrer une politique qui a conduit à un mauvais fonctionnement du système et de conserver une structure traditionnelle minimale⁸⁹⁰.

Les indigènes algériens bénéficient d'autres mesures. Ainsi, alors qu'avec la législation précédente, le sujet n'accède qu'à certaines fonctions énumérées limitativement, l'article quatorze de la loi du 4 février 1919 instaure un régime inverse qui fait de cet accès aux différentes fonctions la généralité tandis que l'exception réside dans « la liste des fonctions d'autorité » qui ne peuvent être exercées que par des citoyens français⁸⁹¹. Enfin, la loi du 4 février 1919 réduit le régime pénal particulier aux indigènes en disposant dans son article quatorze que les « électeurs ne peuvent être condamnés en ce qui concerne les contraventions et les délits, que pour les mêmes faits et par les mêmes tribunaux que les citoyens français »⁸⁹². Toutefois, la loi du 4 août 1920 revient en partie sur cette acquisition⁸⁹³.

⁸⁹⁰ « La *djemâa* n'existe pas légalement dans les *douar* rattachés aux communes de plein exercice, les conseils municipaux ayant seuls qualité aux termes d'un arrêt de la Cour de cassation en date du 24 avril 1903 pour gérer les intérêts des *douar* au même titre que ceux des sections européennes. Il résulte, dit-on, de cet état de choses, que les conseillers municipaux français ont une tendance marquée à détourner les revenus spéciaux des *douar* pour les affecter aux besoins généraux de la commune et trop souvent pour payer des dépenses étrangères aux besoins des *douar* intéressés ; aussi, préconise-t-on, dans certains milieux, la création dans les communes de plein exercice de *djemâa* qui seraient chargées comme dans les communes mixtes, de la gestion des intérêts des douars, et notamment de l'administration de leurs biens » (« Lettre du préfet du département de Constantine au gouverneur général, Constantine, le 23 novembre 1917 », *op. cit.*, p. 19).

⁸⁹¹ C'est-à-dire les hautes fonctions de l'administration et de la magistrature ainsi que les postes de commandement direct. Lors des débats sur la préparation de la loi, certains juristes avaient expliqué cette restriction : « À moins de décider, et pour cela une loi serait nécessaire, puisqu'on modifierait le sénatus-consulte de 1865, à moins de décider que les indigènes quoique non naturalisés seront admis à tous les emplois et à tous les grades dans l'administration et dans l'armée, aux mêmes conditions que les Français, on sera toujours amené à réserver aux Français seuls certaines fonctions qui sont précisément celles que réserve le décret de 1866. On pourrait tout au plus allonger la liste des emplois, chose toujours facile, mais en maintenant une distinction dans le même esprit que ce décret. On comprend difficilement qu'un indigène non citoyen français devienne un conseiller de préfecture jugeant de contentieux électoral français, ou magistrat appliquant les règles d'un Code civil auquel lui-même n'est pas soumis, ou professeur d'enseignement supérieur formant la mentalité d'une élite intellectuelle française, etc. » (« Réformes Algériennes. Conférence entre M.M. Morand, Augustin Bernard et Luciani », *op. cit.*, pp. 11-12).

⁸⁹² « Loi du 4 février 1919 », *op. cit.*, p. 15169.

⁸⁹³ « Loi du 4 août 1920 », *JO*, 6 août 1920, p. 11287.

La loi du 4 février 1919 comporte donc deux versants. Le premier s'inscrit dans la continuité du sénatus-consulte de 1865. Il facilite l'accession des sujets à la pleine citoyenneté française. Le second versant s'inscrit dans une perspective d'augment des droits politiques locaux, ce qui permet de contourner le problème du statut personnel. Il privilégie la participation des sujets dans les institutions politiques créées par la France, mais également la reconstitution des assemblées traditionnelles. L'objectif principal de la loi est donc d'offrir la possibilité aux sujets de s'assimiler par le biais de la citoyenneté et des droits politiques. Elle leur laisse toutefois la possibilité d'évoluer dans leur propre civilisation. En Libye, les promesses faites dès l'occupation et les conditions de légitimation de l'autorité italienne, la difficulté de pacifier la Tripolitaine et la Cyrénaïque pendant la Première Guerre mondiale⁸⁹⁴, l'expérience coloniale récente, les orientations libérales de certains hommes politiques comme Nitti⁸⁹⁵, le faible peuplement italien de la Tripolitaine et de la Cyrénaïque et enfin la volonté de s'affirmer⁸⁹⁶ dans un contexte international plus réceptif à la situation des populations colonisées, conduisent l'Italie à réaliser un projet à la fois très proche de la loi française du 4 février 1919, mais également plus avancé du point de vue des droits des indigènes.

Section II – Les décrets italiens des 1^{er} juin et 31 octobre 1919.

L'Italie adopte pour ses décrets une structure proche de celle de la loi du 4 février 1919 puisqu'elle donne la possibilité à l'indigène d'obtenir la pleine citoyenneté avec abandon de son statut personnel originel (§1). Elle va, en outre, au-

⁸⁹⁴ L'armée italienne est confrontée à diverses rébellions qui l'empêche d'étendre son occupation entre 1915 et 1918. Celles-ci se concrétisent même à la fin de l'année 1918 par la création d'une République de Tripolitaine. D'après Luigi Tuccari, en 1918, le ministre Colosimo cherche à initier de nouveau une « offensive politique », qui vise à « obtenir pacifiquement la soumission sur la base des anciennes promesses qui auraient éliminé le danger de la répétition de lamentables erreurs » (Document cité par L. TUCCARI, *Governi militari della Libia, 1911-1919*, Roma, SME, Ufficio Storico, Fusa ed., 1994, vol. I, p. 231).

⁸⁹⁵ « Parachèvement de la politique libérale d'association inaugurée par les gouvernements d'Orlando et de Nitti, les statuts libyens, comme l'observe Giorgio Rochat, « représentaient la concession maximale des Italiens aux aspirations arabes d'indépendance » » (DEL BOCA, *Gli italiani in Libia, op. cit.*, t. I, p. 366).

⁸⁹⁶ « Ainsi seulement [l'Italie] pourra non seulement pourvoir au glorieux avenir colonial dont elle est digne, mais réussir également à modifier positivement une situation locale mauvaise qui dure désormais depuis trop longtemps et dans laquelle (...) son prestige de puissance capable de coloniser risque de faire naufrage » (« La politica indigena in Libia e in Algeria : la cittadinanza libica », *Rivista Coloniale (RC)*, n°4, avril 1919, p. 223).

delà des réformes françaises en s'inspirant de principes appliqués par d'autres pays européens. Cela se traduit par la création d'une « citoyenneté coloniale » avec maintien du statut personnel (§2).

§1 - La reprise du modèle français.

L'influence du texte français se retrouve dans les conditions obligatoires et facultatives à remplir par le requérant. Toutefois, certaines nuances existent entre les deux législations et révèlent des préoccupations parfois divergentes. L'accession à la citoyenneté *optimo jure* des indigènes a déjà été instaurée par la France dans ses colonies. À l'inverse, l'Italie est novice dans ce domaine ce qui explique que sur le fond et la forme, elle s'inspire largement de la loi du 4 février 1919⁸⁹⁷ dans ses décrets des 1^{er} juin et 31 octobre de la même année⁸⁹⁸.

1) La similitude des règles.

Cicchitti affirme en 1924 à propos des décrets du 1^{er} juin et 31 octobre 1919 : « ces normes sont toutes calquées sur l'article deux de la loi française du 4 février 1919, non seulement dans leur substance mais aussi dans leur énonciation formelle »⁸⁹⁹. À ce témoignage, il faut ajouter la similarité absolue dans la rédaction de certains articles et la preuve – fournie par les archives – que les autorités gouvernementales sont informées précisément de la teneur des différents projets français précédant la loi du 4 février, en 1918⁹⁰⁰.

Le principe d'une citoyenneté locale italienne semble avoir été élaboré relativement tôt, tandis qu'il est difficile de déterminer à quelle période précise le législateur italien décide d'introduire dans les décrets de 1919 le droit d'accéder à la

⁸⁹⁷ JO, 6 février 1919, pp. 1358-1359.

⁸⁹⁸ « RD 1^o giugno 1919 che approva le norme fondamentali per l'assetto della Tripolitania, n°931 », *Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia*, v. II, 1919, pp. 1844-1852 et « RD 31 ottobre 1919 che approva le norme fondamentali per l'assetto della Cirenaica, n°2401 », *Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia*, vol. VI.I, 1919, pp. 5702-5712.

⁸⁹⁹ CICHITTI, « Cittadinanza e sudditanza nella legislazione coloniale italiana », *RC*, n°1-2, 1924, p. 169.

⁹⁰⁰ « En réponse au désir que tu as exprimé à ce sujet dans ta lettre du 4 courant, je te transmets (...) des bulletins parlementaires français, avec deux projets de lois se référant à la question des indigènes en Algérie, au Maroc et dans les colonies françaises » (« Lettre adressée au ministre des Colonies Colosimo, Paris, le 2 mars 1918 », ASMAI, POS. 98 (« Concessione dei diritti politici-Riforme. Periodo 1919-23 »), fasc. 17). Malvezzi récupère également des documents sur ce thème pour les transmettre à Schanzer et Nallino. Il s'agit d'une demande datant d'avril 1919 (*op. cit.*).

pleine citoyenneté⁹⁰¹. Il est seulement certain qu'en avril 1919, les deux types de citoyennetés ont déjà été prévus⁹⁰². La politique d'assimilation est pourtant critiquée par divers commentateurs italiens de l'époque. Selon ces derniers, la France a commis une erreur en voulant faire renoncer les indigènes à leur statut personnel au moyen de l'accession à la citoyenneté. En effet, une telle renonciation est présentée comme difficile car « dans la loi musulmane la matière du statut personnel, familial et successoral fait inextricablement partie de celles qui sont les vraies et propres croyances religieuses »⁹⁰³. L'orientaliste Carlo Alfonso Nallino use du même argument pour justifier son refus absolu d'une politique d'assimilation⁹⁰⁴. Le lien religieux remplace, selon lui, le lien national chez les musulmans. S'attaquer à ce lien religieux conduirait à « faire surgir une violente hostilité » contre les Italiens⁹⁰⁵.

Les décrets de 1919 s'inspirent pourtant dans une large mesure des conditions de la loi française du 4 février 1919. En observant quelles sont, de façon générale, les conditions obligatoires dans les deux législations, on relève qu'effectivement dans tous les cas, il faut être majeur, monogame ou célibataire, n'avoir aucune condamnation pour délits qui entraîne la perte des droits politiques, et enfin avoir une résidence habituelle prouvée sur le territoire colonial et/ou métropolitain depuis un certain nombre d'années⁹⁰⁶. Dans les décrets italiens, la femme d'un indigène devenu citoyen italien peut – comme dans le texte français – s'associer à la requête de son

⁹⁰¹ En août 1918, une commission, présidée par Colosimo, doit étudier diverses propositions afin d'obtenir des textes législatifs assurant le respect du statut personnel et écartant toute politique assimilationniste (cf. Ministero delle Colonie, *Relazione della VII sezione della commissione del dopo-guerra (Questioni coloniali)*, Roma, Tip. Camera dei Deputati, 1919, p. 32). Le résultat n'est pas conforme à ce présupposé de départ.

⁹⁰² Cf. « La politica indigena in Libia e in Algeria : la cittadinanza libica », *op. cit.*, p. 223 ; « L'annuncio della riforma politica agli arabi a Tripoli », *RC*, n°4, aprile 1919, p. 225 et Ottone Gabelli qui cite une communication du 14 avril 1919 du gouverneur aux chefs locaux où est énoncée la majorité des droits présents dans les décrets des 1^{er} juin et 31 octobre (Ottone GABELLI, *La Tripolitania dalla fine della guerra mondiale all'avvento del fascismo*, Airoldi, Intra, 1937, vol. I, pp. 216-218).

⁹⁰³ « La politica indigena in Libia e in Algeria : la cittadinanza libica », *op. cit.*, p. 224.

⁹⁰⁴ Carlo-Alfonso NALLINO, « Trattamento degli indigeni e loro partecipazione all'amministrazione coloniale. Ordinamento politico-amministrativo », dans *Relazione della VII sezione della commissione del dopo-guerra (questioni coloniali)*, *op. cit.*, p. 112.

⁹⁰⁵ *Ibid.*

⁹⁰⁶ Cf. l'article trente-deux du décret du 1^{er} juin 1919 et l'article trente-quatre du décret du 31 octobre 1919 (*Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia*, *op. cit.*, p. 1850 et p. 5710).

mari sans qu'un changement de qualité ne lui soit, par conséquent, imposé⁹⁰⁷. Les Italiens rompent avec le principe d'assimilation familiale présent dans la loi du 13 juin 1912 pour la naturalisation des étrangers⁹⁰⁸.

Outre les conditions obligatoires, le requérant doit remplir au moins une condition au choix. Ces conditions comportent des ressemblances frappantes avec celles du texte français. Dans les deux cas, un certain niveau d'éducation ou un engagement dans l'armée française ou italienne peuvent être requis. Les trois dernières conditions mentionnées par les décrets italiens, c'est-à-dire avoir été investi d'une fonction publique, d'un mandat public électif ou avoir reçu une décoration du gouvernement, sont des traductions littérales de la loi française. La dernière condition, « être né d'un citoyen libyen devenu citoyen métropolitain, quand le requérant avait déjà vingt-et-un ans révolus », s'inspire aussi largement du texte français. Pourtant des différences demeurent. Que révèlent-elles ?

2) Les nuances entre les textes.

Il est possible de mettre en exergue deux nuances importantes relatives à la solennité de l'acte et au critère de résidence. L'accession à la citoyenneté est un acte solennel qui nécessite une certaine maturité pour le législateur français. Pour cette raison, il a choisi un âge relativement avancé (vingt-cinq ans) pour pouvoir effectuer une demande, contre vingt-et-un ans pour les Italiens. Cette attitude procède sans doute de la volonté des autorités d'insister sur la dignité de la notion de citoyen.

La loi française semble toutefois plus libérale sur un point. Elle impose deux années de résidence sur le territoire algérien, en France ou dans une colonie ou un protectorat français, tandis qu'en accord avec leur législation sur la naturalisation des étrangers, les Italiens imposent cinq années de résidence uniquement en Italie, en Tripolitaine ou en Cyrénaïque. Pourtant, la portée de la mesure française doit être relativisée, parce que d'une part, l'application de la loi concerne uniquement une

⁹⁰⁷ Cf. les articles trente-trois (décret applicable à la Tripolitaine du 1^{er} juin) et trente-cinq (décret applicable à la Cyrénaïque du 31 octobre).

⁹⁰⁸ « La femme mariée ne peut assumer une citoyenneté diverse de celle de son mari, même s'il existe une séparation personnelle entre les conjoints » (cf. S. GEMMA, *La legge 13 giugno 1912 sulla cittadinanza*, Roma, Atheneum, 1913, pp. 84-86 et L. BUSSOTTI, *La cittadinanza degli italiani. Analisi storica e critica sociologica di una questione irrisolta*, Milano, Franco Angeli, 2002, pp. 33-36).

partie de l'Algérie, et que, d'autre part, la loi française oblige le requérant à rester dans la même commune, contrairement à la loi italienne. En rendant obligatoire la résidence dans la même commune, les nomades sont catégoriquement exclus de l'accession à la citoyenneté. Dans la tradition juridique française, le vagabondage est associé à un manque de garantie morale, comme le note en 1917 le préfet du département d'Oran : « Le but de cette condition est d'écarter de l'électorat indigène les individus non pourvus d'un domicile et qui en raison de leur état de vagabondage ne présenteraient pas de garanties morales suffisantes »⁹⁹. Cette obligation de résidence dans la même commune durant deux ans désavantage également les sujets français qui sont fonctionnaires comme le fait remarquer le député d'Alger, Gustavino, car ceux-ci peuvent être conduits à changer régulièrement de postes dans des délais assez brefs. Les préfets sont partisans d'une modification du texte pour cette catégorie d'indigènes, mais le gouverneur général Carde émet un avis défavorable sur la réforme pour éviter que les autres électeurs ne demandent à bénéficier de la même mesure¹⁰⁰.

Parallèlement aux réformes concernant l'accession à la pleine citoyenneté, l'Italie tente de mettre en place de nouvelles solutions pour résoudre la question de l'intégration ou de l'assimilation de l'indigène sans qu'il n'ait à se départir de son statut personnel. Les Italiens utilisent alors la notion de « citoyenneté coloniale ».

§2 – L'originalité italienne.

Les Italiens créent un type particulier de citoyenneté qui n'a pas les avantages de la citoyenneté métropolitaine, mais qui permet la conservation du statut personnel¹⁰¹. Les décrets des 1^{er} juin et 31 octobre 1919 abolissent la sujétion. La

⁹⁹ « Lettre du préfet du département d'Oran au gouverneur général, Oran, le 14 novembre 1917 », *op. cit.*, p. 8.

¹⁰⁰ « J'ai l'honneur de vous faire connaître que la suggestion susvisée de M. Gustavino aurait l'inconvénient, si elle était retenue, de créer deux catégories d'électeurs ayant chacune des droits différents. En effet, la disposition du décret du 6 février 1919 qu'il s'agirait de modifier a actuellement une portée générale qui s'applique à l'ensemble du corps électoral indigène. Or, si une règle particulière y était introduite au profit des fonctionnaires, les autres électeurs ne manqueraient pas de s'en autoriser pour réclamer à leur tour la même faveur » (« Lettre du gouverneur général de l'Algérie au ministre de l'Intérieur, Alger, le 5 mai 1933 », CAOM, ALG, GGA, 12H49).

¹⁰¹ Toutefois, certains observateurs font remarquer que la loi française du 4 février 1919 crée une « citoyenneté locale », même si l'expression n'est pas utilisée dans le texte de loi (« Lettre du professeur à la faculté d'Alger Bernard Lavergne », *Le Temps* du 15 mai 1920).

« citoyenneté italienne de Tripolitaine et de Cyrénaïque »⁹¹² peut s'acquérir par de nombreux moyens. Elle peut reposer sur le droit du sol⁹¹³ ou le droit du sang⁹¹⁴ et l'indigène a également le droit d'y accéder par mariage⁹¹⁵. Cette citoyenneté coloniale s'accompagne d'un augment significatif des droits politiques qui autorise une participation majeure des indigènes aux institutions locales.

1) La « citoyenneté coloniale ».

La palette des droits prévus par les décrets de 1919 est relativement large et correspond à la volonté des autorités italiennes de paraître particulièrement libérales en matière de politique coloniale. À côté du traditionnel respect du statut personnel et successoral, de la religion et plus généralement des coutumes locales, la liberté individuelle - sauf cas prévus par la loi en vigueur en Italie - des citoyens libyens est préservée. Leurs biens sont protégés par les principes d'inviolabilité du domicile⁹¹⁶ et de la propriété⁹¹⁷. Les indigènes ont le droit d'exercer une profession sur le territoire métropolitain à condition de posséder les titres nécessaires. Sans doute à la suite des recommandations faites par Gaetano Mosca devant le Sénat, l'accès à certaines

⁹¹² L'emploi du même terme de citoyen pour qualifier deux statuts différents engendre des confusions dans la législation et la doctrine (cf. à l'époque sur ce sujet : A. CICCHITTI, « Cittadinanza e sudditanza nella legislazione coloniale italiana », *RC, op. cit.*, pp. 112 et s. et *RC*, n°5-6, pp. 163 et s. et pour une analyse actuelle : E. CAPUZZO, « Sudditanza e cittadinanza nell'esperienza coloniale italiana dell'età liberale », *Clio*, n°1, 1995, pp. 65-95). Toutefois, l'idée d'une cohabitation entre deux types de citoyennetés n'est pas une nouveauté dans le droit italien. Sans remonter à l'Empire romain, il existait en Italie une « grande citoyenneté » et une « petite citoyenneté ». Cette dernière qui ne comportait pas les droits politiques est abolie par la loi du 13 juin 1912. Avant ce texte, on compte cinq formes de naturalisations. La « petite naturalisation » ne nécessite aucune condition particulière. Elle est concédée par décret royal après avis favorable du Conseil d'État (cf. GEMMA, *op. cit.*, pp. 38-39).

⁹¹³ Conditions concernant le droit du sol : être né en Tripolitaine à la date du décret, quel que soit le lieu de résidence, et ne pas être « citoyen italien métropolitain » ou citoyen ou sujet étranger ; être né en Tripolitaine si les deux parents sont inconnus ou s'ils n'ont pas la citoyenneté italienne, ni la citoyenneté ou la qualité de sujet d'un autre pays ; être une personne qui a une résidence habituelle et volontaire dans la colonie et qui n'est pas citoyenne italienne métropolitaine ou citoyenne ou sujette étrangère.

⁹¹⁴ Conditions concernant le droit du sang : être enfant d'un père citoyen né en Tripolitaine ; être le fils d'une mère citoyenne née en Tripolitaine, si le père est inconnu ou s'il n'a pas la citoyenneté italienne, ni la citoyenneté ou la qualité de sujet d'un pays étranger.

⁹¹⁵ Condition concernant le mariage : être sujette italienne ou étrangère mariée à un citoyen né en Tripolitaine.

⁹¹⁶ Sauf disposition contraire de la loi elle-même, et dans ce cas, l'exception doit être appliquée en harmonie avec les coutumes locales.

⁹¹⁷ Sauf cas d'expropriation pour cause d'utilité publique (le paiement d'une indemnité étant prévue par la loi) à condition que cela ne heurte pas des principes explicites contenus dans les lois locales.

fonctions est élargi en Tripolitaine⁹¹⁸ puisque les citoyens libyens sont autorisés à devenir juges, chanceliers, secrétaires ou officiers judiciaires⁹¹⁹. Du point de vue politique, ils bénéficient d'un droit électoral local, dans les conditions prévues par l'ordonnancement spécial et d'un droit de pétition au Parlement national. De plus, citoyens italiens de la colonie et citoyens italiens métropolitains sont égaux indistinctement devant la loi. La liberté de déplacement est également garantie⁹²⁰ - puisque les citoyens libyens jouissent du droit de séjour et du droit d'émigration dans les conditions prévues par la loi⁹²¹ - ainsi que de la liberté d'expression (liberté de presse et de réunion). Ils sont exemptés du service militaire obligatoire tandis que des forces armées locales composées de volontaires sont constituées. Les personnes résidant ou ayant des intérêts en Tripolitaine ne sont pas assujetties aux impôts directs du Trésor public qui n'ont pas de caractère général et qui n'ont pas été consentis par le Parlement local. Les modalités d'application et de distribution de ces impôts sont établies par ce même Parlement, les entrées correspondantes étant réservées aux besoins de la Tripolitaine. Diverses raisons expliquent ces mesures prises par l'Italie. Ainsi en est-il de ses désillusions d'après-guerre⁹²² et de sa volonté – peut-être liée à ces désillusions - de montrer l'exemple en matière coloniale en se

⁹¹⁸ Les citoyens libyens ont le droit de concourir aux charges civiles et militaires dans les organisations locales. Le décret royal du 3 novembre 1921 relatif à l'administration de la justice en Tripolitaine admet les citoyens italiens locaux aux fonctions de juge, greffier, secrétaire, officier judiciaire. Une disposition correspondante n'existe pas dans le décret royal du 27 août 1923 pour l'organisation judiciaire de la Cyrénaïque.

⁹¹⁹ L'accès à ces fonctions est contrôlé puisqu'elles sont confiées par décret royal sur proposition du gouverneur (pour être juge) ou par décret du gouverneur (pour chancelier, secrétaire et officier judiciaire). Elles nécessitent dans tous les cas que le candidat possède les titres requis par la loi pour y accéder (cf. l'article 1 du décret royal du 3 novembre 1921 : *Nouovo ordinamento giudiziario della Tripolitania*, Tripoli, Top. Scuola d'Arti e Mestieri, 1921, p. 6).

⁹²⁰ La liberté de déplacement est également facilitée en France par la loi du 15 juillet 1914 réglementant le régime de l'indigénat en Algérie (*JO*, 17 juillet 1914, pp. 6390-6392).

⁹²¹ La France avait et allait de nouveau adopter des mesures libérales dans ce domaine : « La loi de 1914 sur l'indigénat [prévoit] en vérité, comparée avec la précédente législation, une série de mesures libérales : elle soustrait les indigènes à la juridiction des administrateurs, les soumettant, fait exceptionnel pour les contraventions de caractère spécial, réservées aux administrateurs, à celle des juges de paix, et elle accorde en outre aux indigènes, cette grande liberté qui est le libre droit de circulation en France et dans les colonies sans le permis préventif spécial des administrateurs. La loi du 4 août 1920 a remis en vigueur pour une période de deux ans beaucoup des dispositions de la loi de 1914 que des décrets spéciaux avaient supprimées partiellement durant la guerre » (« Lettera del console generale Daneo al Ministro, Algeri, 25 novembre 1922 », *ASMAI*, POS. 98, fasc. 17 (« periodo 1917-23 : concessioni dei diritti politici. Riforme »), p. 1).

⁹²² LABANCA, *Oltremare*, *op. cit.*, pp. 126 et s.

forgeant l'image du « bon colonisateur »⁹²³. Dans sa réponse à Gaetano Mosca, le rapporteur Del Giudice affirme devant le Sénat lors du débat sur la conversion en loi des décrets des 1^{er} juin et 31 octobre 1919 :

« Je remarquerai seulement cela : l'Italie qui est la nation la plus pauvre en colonies, a donné avec les statuts concédés à la Tripolitaine et à la Cyrénaïque, un exemple de traitement libéral par lequel elle a surpassé le traitement des puissances plus riches en colonies, et même de l'Angleterre qui pourtant fait preuve de largesse en matière d'autonomie coloniale »⁹²⁴.

L'Italie développe une politique coloniale novatrice. Elle ne peut privilégier un modèle déjà existant. D'une part, le modèle du protectorat ne correspond pas à l'organisation de la Libye et d'autre part, le « statut politique le plus proche de celui de la Libye qui est selon certains aspects, celui de l'Algérie, est un exemple désormais irrémédiablement vieilli »⁹²⁵. Deux raisons l'expliquent. La Libye n'est pas dans la situation dans laquelle la France a trouvé l'Algérie en 1830. De plus, diverses aspirations libérales empêchent cette politique et nécessitent de véritables réformes⁹²⁶.

Le choix italien est également lié à la situation sur place : certains observateurs affirment que cette vision libérale est la conséquence logique des promesses qui ont été faites au moment de l'occupation de la Tripolitaine, promesses quasiment d'autonomie⁹²⁷, et de la nécessité de restaurer la confiance avec les indigènes⁹²⁸. Pour Ambrosini, il s'agit davantage d'un moyen d'apaiser les rebelles

⁹²³ « L'Italie (...) doit (...) de façon décidée et courageuse se mettre sur la voie des nouveaux temps, reprenant en main et réexaminant *ab imis* toute sa politique indigène ; cueillir le moment et saisir sa chance, en se mettant à l'avant-garde décisive du mouvement des libertés arabes » (« La politica indigena in Libia e in Algeria : la cittadinanza libica », *op. cit.*, p. 223).

⁹²⁴ Il s'agit de la réponse de DEL GIUDICE à MOSCA, dans : *Atti Parlamentari, Senato del Regno, tornata di aprile 1921*, Rome, 1921, p. 611. Pour Mosca, la préoccupation de l'Italie doit être l'intégration de l'élite tripolitaine plutôt que l'encouragement des idées autonomistes. Cela paraît une erreur d'autant plus grave à ce sénateur que la Tripolitaine ne représente pas dans ce domaine « dans le monde musulman un pays à l'avant-garde » (*op. cit.*, p. 605).

⁹²⁵ E. QUEIROLO, « La cittadinanza ai libici », *RC*, mai 1919, p. 254.

⁹²⁶ *Op. cit.*

⁹²⁷ Cf. les déclarations de l'Amiral Borea Ricci du 7 octobre 1911 et celle du général Caneva du 13 octobre du même mois. Le premier promet le respect de leurs coutumes aux indigènes tout en affirmant qu'ils seraient les égaux des citoyens italiens à tout point de vue. Le second parle d'un « protectorat » italien sur la Tripolitaine. La question se pose de savoir si le gouvernement italien n'était pas lié par les promesses faites par le général Caneva puisque le décret royal du 8 octobre 1911 n°1128 avait attribué à ce dernier la pleine délégation des pouvoirs (cf. Ugo BASSI, *I parlamenti libici. Sulla partecipazione degli indigeni al governo della Libia*, Modena, Tipografia E. Bassi e nipoti, 1924, p. 34).

⁹²⁸ NALLINO, « Trattamento degli indigeni e loro partecipazione all'amministrazione coloniale. Ordinamento politico-amministrativo », *op. cit.*, p. 115.

sur place⁹²⁹. Dans cette perspective, les exigences des chefs de tribus en Tripolitaine en matière de système colonial et leur détermination jouent peut-être un rôle. De fait, les autorités italiennes se retrouvent dès 1912 devant des négociateurs avertis⁹³⁰ réclamant l'autonomie et l'égalité de tous devant la loi en Tripolitaine et en métropole⁹³¹. Le député de Zauia au Parlement ottoman, Mohammed Farhad bei, est, à cette époque, très explicite sur les enjeux d'un accord entre Italiens et Tripolitains⁹³².

En définitive, l'Italie s'inspire de différents modèles. L'influence de la législation française est évidente dans la première partie des décrets organisant l'accession à la citoyenneté de plein droit, tandis que quelques principes-clefs revendiqués par les Anglais dans certaines de leurs colonies en matière de colonisation sont utilisés par les Italiens dans la seconde partie de la loi, en particulier le respect important des religions et des coutumes, la forte participation de l'élément indigène à l'administration locale et l'existence d'un parlement au sein de la colonie⁹³³.

2) La participation des indigènes aux institutions locales.

⁹²⁹ G. AMBROSINI, « Lo statuto dei nativi dell'Algeria e della Libia », *Scritti giuridici in onore di Santi Romano*, 1940, vol. III, pp. 317-318. Sur le déroulement de l'action et la « concession du Statut », cf. TUCCARI, *op. cit.*, vol. I, pp. 236-239.

⁹³⁰ Ainsi, à propos des termes des accords signés entre l'Italie et l'Empire ottoman - qui pour des raisons juridiques durent se faire en deux temps, l'Empire ottoman concède d'abord l'autonomie à la population locale, puis l'Italie se déclare souveraine - Mohammed Farhad bei, présenté, député au Parlement ottoman pour Zaouia, interrogeait les autorités militaires italiennes : « Alors comment expliquer le passage du traité qui concède l'autonomie ? » (« Incontro tra ufficiali italiani e i capi arabi a Fonduk el Magguz, il 2 novembre 1912 », ASMAI, 126/1, fasc. 2, p. 1).

⁹³¹ « Une fois que l'Italie nous aura accordé des droits égaux à ceux de ses fils, nous penserons à avoir aussi les mêmes devoirs » (« Incontro tra Parlamentari italiani e i capi arabi a Tripoli, il 4 novembre 1912 », ASMAI, 126/1, fasc. 2, p. 4).

⁹³² « Je cite par exemple ce qui est arrivé à l'Angleterre avec les Bœrs. Ils firent longtemps la guerre et à présent ils se sont entendus et ils vivent en bons amis. N'importe quelle puissance qui vient à Tripoli devra concéder de tels droits politiques. Ceux-ci se réduisent à la forme de gouvernement à adopter pour le pays qui devrait être l'autonomie. Réfléchissez. Certainement nous n'imaginons pas pouvoir chasser les troupes italiennes des localités (...) sur la côte, mais l'Italie ne peut croire davantage qu'elle pénétrera facilement à l'intérieur. Les sacrifices que cela lui coûterait, lui feraient perdre tous les avantages qui l'ont persuadée de venir en Tripolitaine. L'unique solution est l'entente réciproque sur ce que nous demandons, c'est-à-dire l'autonomie » (« Incontro tra ufficiali italiani e i capi arabi a Fonduk el Magguz, il 2 novembre 1912 », *op. cit.*, p. 2).

⁹³³ Les commentateurs de l'époque notent le rapprochement avec le système anglais : « Nous pouvons remarquer dans cette catégorie d'attribution et mieux encore dans les articles successifs à propos des mécanismes des organes exécutifs, une tentative de mise en place d'une espèce de self-government, tempéré toutefois par la souveraineté de la métropole. Une telle autonomie est encore plus évidente dans l'administration » (BASSI, *op. cit.*, p. 39).

Cette participation est encouragée par le renforcement de la présence indigène dans les assemblées locales, mais également par la création de deux parlements, l'un en Cyrénaïque, l'autre en Tripolitaine, qui exercent essentiellement des pouvoirs de gestion locale. Du point de vue de la participation des indigènes aux charges locales, les décrets de 1919 s'inscrivent dans la continuité du décret royal du 6 avril 1913 n°315 qui consacre déjà un engagement actif des sujets dans l'administration de la Tripolitaine⁹³⁴. Dans certains postes administratifs qui dépendent du gouverneur, les bénéficiaires sont choisis parmi les chefs indigènes. Ainsi, si le chef de la région (le commissaire régional) doit être un fonctionnaire italien civil ou militaire, le chef de la circonscription (délégué de circonscription) et le chef du district urbain et rural (agent de district) sont, en vertu de l'article cinq du décret royal du 6 avril 1913, « choisis, en règle générale, parmi les notables et les chefs indigènes, sujets italiens, qui ont les aptitudes nécessaires »⁹³⁵. Ces postes ne sont confiés à des fonctionnaires italiens que « dans des cas spéciaux »⁹³⁶. Les maires et les membres du conseil municipal peuvent également être désignés parmi les citoyens ou les sujets⁹³⁷. Les indigènes sont autorisés à aller dans les forces de mer ou de terre de la colonie ainsi que dans la marine marchande et à exercer des fonctions et emplois civils dépendant de l'administration locale⁹³⁸. Enfin, ils ont un rôle consultatif important dans les régions et les districts ruraux⁹³⁹.

La loi de 1919 franchit un pas supplémentaire dans ce domaine. Le système administratif donne une place très importante au pouvoir du gouverneur et l'administration est omniprésente dans la gestion du territoire. Parallèlement, un conseil de région, un conseil de circonscription et un conseil de district sont

⁹³⁴ MINISTERO DELLE COLONIE, *Ordinamenti della Libia (1913-1914)*, *op. cit.*, pp. 23-24.

⁹³⁵ Néanmoins, l'organisation politique et administrative de 1914 impose un correctif en disposant que le travail du délégué indigène est surveillé et au besoin coordonné par un organe italien qui doit contresigner les actes et la correspondance du délégué indigène et s'acquitter de toutes les attributions qui, en matière de services civils, lui sont demandées par lois ou décrets spéciaux.

⁹³⁶ MINISTERO DELLE COLONIE, *Ordinamenti della Libia (1913-1914)*, *op. cit.*, p. 24.

⁹³⁷ Cependant, il existe une fois encore un contrôle. Un intendant, officier du gouvernement, surveille le fonctionnement de tous les services municipaux.

⁹³⁸ L'accession à certaines fonctions et charges est élargie comme nous l'avons vu précédemment (cf. le discours de G. MOSCA au Sénat le 4 avril 1921, *op. cit.* et le décret royal du 1^{er} mai 1921, n°759).

⁹³⁹ Le conseil de région est en effet composé, outre le commissaire président d'autant de notables et chefs indigènes qu'il y a de circonscriptions et de districts dépendant directement de la circonscription. Ces chefs et ces notables sont désignés par le gouverneur.

institués⁹⁴⁰. Certains membres sont élus par la population de la circonscription parmi les citoyens qui y résident et ces conseils sont convoqués en session ordinaire deux fois par an en février et en août et de façon extraordinaire chaque fois que cela est nécessaire ou réclamé par la moitié au moins de ceux qui les composent. Ils sont présidés par les chefs des administrations concernées et ont pour compétence de délibérer en matière d'administration ordinaire.

Outre ce renforcement de la participation des indigènes dans les organisations locales, l'Italie instaure deux parlements locaux : l'un en Tripolitaine, l'autre en Cyrénaïque. Les pouvoirs de ce parlement demeurent globalement très limités par rapport au Parlement italien. L'Italie doit tenir compte du fait que la Turquie a offert aux Libyens la possibilité d'envoyer des représentants⁹⁴¹ au Parlement autonome de Constantinople⁹⁴². Le juge Savino Acquaviva voit dans la privation de ce droit la cause des rébellions qui ont éclaté pendant la Première Guerre mondiale⁹⁴³.

Il est nécessaire d'avoir atteint l'âge minimum de trente ans et d'être citoyen métropolitain ou citoyen italien de Tripolitaine et de Cyrénaïque pour être membre du Parlement. Pour exercer un droit électoral il faut avoir vingt-et-un ans révolus. Dans le cas des citoyens métropolitains, il est nécessaire, en outre, de pouvoir prouver une résidence en Tripolitaine de cinq ans pour être élu et de trois ans pour être électeur. Les membres du Parlement sont en partie élus, en partie désignés, mais le nombre des membres désignés ne peut excéder le septième des membres élus.

Le Parlement possède essentiellement un pouvoir de gestion locale. Il est en effet de sa compétence de délibérer sur les impositions directes du Trésor public et sur leurs modalités d'application et de distribution. Il délibère également sur les critères directifs des services publics civils gérés avec des fonds alloués à la part

⁹⁴⁰ Cf. article 25 du décret du 1^{er} juin 1919, *op. cit.*, p. 1850.

⁹⁴¹ La possibilité d'ouvrir le Parlement italien aux indigènes de Tripolitaine et de Cyrénaïque fait l'objet d'un débat en Italie (cf. à ce propos les arguments contraires de Nallino : NALLINO, *op. cit.*, p. 115).

⁹⁴² Cf. l'avis de Mondaini à ce sujet (MONDAINI, « La politica indigena dell'Italia coloniale », *RC*, n°9-10, septembre-octobre 1924, p. 345). En 1908, à la suite de la Révolution opérée par les « Jeunes Turcs », un régime constitutionnel avait été introduit dans l'Empire ottoman. La Tripolitaine et la Cyrénaïque avaient alors été autorisées à envoyer leurs propres représentants au nouveau Parlement établi à Constantinople.

⁹⁴³ « En Italie, personne n'a jamais compris et ne comprend peut-être aujourd'hui encore quelle blessure profonde et incurable on a ouverte dans l'âme des populations libyennes en leur ôtant leur qualité de citoyen jouissant de la plénitude de leur droit (...) pour en faire des sujets sans aucun droit politique » (S. ACQUAVIVA, *Il problema libico e il senussismo*, Roma, Atheneum, 1917, p. 101).

ordinaire du bilan de la Tripolitaine. Du point de vue de ses compétences économiques, ce Parlement local peut donc être rapproché, dans son principe, des délégations financières algériennes même si leurs fonctionnements sont différents. Il a en outre un rôle consultatif dans la nomination des commissaires régionaux, des délégués de circonscription et des agents de district. La nomination revient au gouverneur qui doit, avant de faire son choix, demander son avis à une commission spéciale (le conseil de gouvernement). Cette commission est composée du gouverneur - qui la préside -, de deux membres qu'il nomme et de huit membres élus par le Parlement.

Le Parlement a enfin une double faculté : il approuve toutes les mesures nécessaires à l'application des principes contenus dans la loi fondamentale de 1919⁹⁴⁴. Les lois, les décrets et les règlements qui « à partir du présent décret sanctionnent en Italie de nouvelles normes se référant à la citoyenneté entrent en vigueur pour les citoyens mentionnés à l'article un⁹⁴⁵ seulement s'ils sont expressément étendus et après que ces normes aient été préalablement approuvées par le Parlement local »⁹⁴⁶. Selon Mondaini, le Parlement offre ainsi aux indigènes un moyen de faire évoluer leurs coutumes de leur propre volonté⁹⁴⁷. La véritable figure décisionnaire dans la colonie demeure toutefois le gouverneur car à ses fonctions habituelles, s'ajoute la faculté de dissoudre le Parlement à la seule condition de convoquer les nouveaux comices dans les quatre mois suivant cette dissolution.

En outre, l'Italie privilégie juridiquement l'élément musulman en son sein. Le président du Parlement, élu au sein de l'Assemblée, ne peut être qu'un musulman⁹⁴⁸. Plus généralement, les garanties concernant l'enseignement s'appliquent uniquement à cette population⁹⁴⁹. Enfin, la nomination du « *cadi de Tripolitaine* » revient logiquement et par délégation, aux seuls membres de religion musulmane du

⁹⁴⁴ Articles 20 des deux décrets (*Raccolta ufficiale delle leggi...*, *op. cit.*, p. 1848 et p. 5706).

⁹⁴⁵ C'est-à-dire les citoyens italiens de Tripolitaine et de Cyrénaïque.

⁹⁴⁶ Cf. article 38 du décret du 1^{er} juin 1919 et 41 du décret du 31 octobre 1919 (*Raccolta ufficiale delle leggi...*, *op. cit.*, p. 1851 et p. 5711).

⁹⁴⁷ MONDAINI, « La politica indigena dell'Italia coloniale », *op. cit.*, p. 345 et p. 351. L'auteur indique que le Parlement local est l'exemple d'une politique de « collaboration italo-arabe fondée sur la double base du respect pour la vie juridique indigène et de la progressive assimilation spontanée de [l'indigène] à l'élément juridique occidental » (*ibid.*, p. 351).

⁹⁴⁸ Cette disposition fut critiquée par certains juristes. Cf. notamment, A. BERTOLA, « Libertà ed uguaglianza religiosa negli statuti libici », *RDP*, 1920, p. 392

⁹⁴⁹ *Op. cit.*, pp. 389-390.

Parlement. En Cyrénaïque, le gouvernement tient compte de l'organisation sociale préexistante⁹⁵⁰, mais Bertola fait remarquer que, sur ce territoire, les minorités indigènes chrétienne et israélite sont placées dans un état d'inégalité par rapport aux musulmans dans l'exercice de la justice⁹⁵¹. La politique d'institution d'un parlement est en partie un échec puisqu'en Tripolitaine, les autorités italiennes ne parviennent pas à le constituer, tandis qu'en Cyrénaïque l'opération réussit⁹⁵², celui-ci commençant même à fonctionner⁹⁵³.

L'Italie s'est ainsi montrée en 1919 plus libérale que la France, contrairement à ce que les déclarations du gouvernement français pendant la guerre auraient pu laisser présager. Les sujets français réclament d'ailleurs au gouvernement les mêmes droits qu'en Tripolitaine⁹⁵⁴. Azoulay se demande si les « statuts libyens » n'ont pas conduit les indigènes algériens à considérer la France comme une nation ingrate⁹⁵⁵, d'autant que la citoyenneté locale concédée par les Italiens est parfois considérée de l'autre côté des Alpes comme une « citoyenneté dans le statut »⁹⁵⁶. Toutefois, ce constat doit être nuancé car les statuts de 1919 n'ont pas l'ampleur que les commentateurs italiens ou français veulent leur attribuer. La connaissance partielle

⁹⁵⁰ Sur la volonté de conserver et de s'appuyer sur l'organisation de la Cyrénaïque, voir G. COLOSIMO (alors ministre des Colonies), « La politica di collaborazione indigena nelle nostre colonie » (intervention du 23 février 1918), Roma, Tipografia dell'Unione editrice, 1918. De plus, l'Italie reconnaît par le décret royal du 25 octobre 1920, le titre d'émir sénoussite à Sayed Mohammed Ydris (cf. N. LABANCA, *Oltremare, op. cit.*, pp. 139-140).

⁹⁵¹ BERTOLA, *op. cit.*, pp. 392-393.

⁹⁵² « Il primo parlamento della Cirenaica », *Annuario MCMXXII*, Bengasi, 1922.

⁹⁵³ Cf. sur cette question durant la période 1919-1922, G. BIASUTTI, *La politica indigena italiana in Libia. Dall'occupazione al termine del governatorato di Italo Balbo (1911-1940)*, doctorat en histoire de l'Afrique (2002-2003), Università di Siena, Quaderni, Pubblicazione del Centro Studi Popoli Extraeuropei « Cesare Bonacossa », Università degli Studi di Pavia, 2004, pp. 121 et s.

⁹⁵⁴ Les autorités italiennes se félicitent en 1919 de la situation dans laquelle elles ont mis la France : « Il m'a semblé opportun de reproduire de larges morceaux du contenu de l'article parce que celui-ci s'inscrit parmi les multiples manifestations qui traduisent le dépit des collectivités françaises d'Afrique du Nord à cause de l'impression produite dans les populations indigènes par le geste libéral de l'Italie » (« Lettera al capo dell'ufficio politico militare a Tripoli, il 26 agosto 1919 », ASMAI, POS. 98, fasc. 14 : « Situazione politica e stato dello spirito pubblico indigeno, 1915-21 », p. 2).

⁹⁵⁵ AZOULAY, *op. cit.*, pp. 32-33.

⁹⁵⁶ La *Rivista coloniale* cite le passage suivant de *La Dépêche coloniale* : « Une « citoyenneté » locale permettra à partir d'aujourd'hui en Tripolitaine de jouir dans la colonie des mêmes droits que les colons italiens, sans pour autant renoncer au statut personnel, familial et successoral. C'est ce que nous pourrions appeler une naturalisation dans le statut » (« Lo statuto libico nei commenti esteri », *RC*, n°6, juin 1919, p. 340).

du texte et les confusions terminologiques, en particulier autour du terme de « citoyen », expliquent la mythologie qui entoure ces décrets⁹⁵⁷.

La loi française du 4 février 1919 et les décrets italiens des 31 juin et 1^{er} octobre de la même année prévoient donc la possibilité pour le sujet d'accéder à la pleine citoyenneté. Ils organisent également l'octroi de droits politiques en dehors de la pleine citoyenneté de façon à contourner l'obstacle du statut personnel. Les réformes italiennes sont toutefois plus poussées dans la mesure où elles instaurent une citoyenneté coloniale qui garantit à ceux qui la possèdent de nombreux droits. De plus, deux parlements locaux sont installés, l'un en Tripolitaine, l'autre en Cyrénaïque. Cette organisation n'est toutefois vouée qu'à durer peu de temps puisque le fascisme⁹⁵⁸ démantèle le système statutaire. Parallèlement, en France, les débats se poursuivent sur la relation entre statut personnel et accession à la citoyenneté.

⁹⁵⁷ Le terme « citoyenneté » avait apparemment provoqué des confusions en France : « De façon générale, cette réforme politique a été mal comprise en France et en Afrique du Nord. On avait cru que l'Italie avait procédé à une naturalisation de tous les Tripolitains » (extrait de la *Dépêche coloniale* cité dans « Gli statuti tripolitani nei commenti francesi », *RC*, n°11, novembre 1919, p. 522).

⁹⁵⁸ Le terme « fascisme » s'applique, dans cette étude, spécifiquement au cas italien.

CHAPITRE II – LA POURSUITE DU DÉBAT EN ALGÉRIE (1920-1938).

Les résultats décevants de la loi de 1919 – attribués une fois encore à l’attachement des indigènes à l’égard de leur statut personnel - conduisent à la multiplication de nouveaux projets⁹⁵⁹. Ces initiatives privilégient essentiellement la solution d’un nouvel octroi de droits politiques. Il s’agit plus précisément de conférer aux sujets le droit d’élire des députés au sein d’un collège particulier, tout en leur maintenant leur statut personnel d’origine. Le projet Blum-Viollette de 1936 se différencie de ces solutions sur ce dernier point, puisqu’il prévoit d’instituer un collège unique. Cette proposition est au centre d’une violente polémique qui transcende les courants politiques en métropole et en Algérie (**section I**). Parallèlement, des solutions plus traditionnelles sont proposées. Elles consistent en général à imposer la citoyenneté avec changement du statut personnel d’origine à une partie de la population. Toutefois, il existe des nuances entre ces différentes propositions qui rendent toute classification trop stricte malaisée. Celles-ci émanent en partie de juristes, professant en Algérie, qui tentent de diffuser leurs propres solutions, parfois en dehors des canaux politiques traditionnels (**section II**). Le nombre élevé de projets inaboutis est symptomatique de la prudence du gouvernement français.

Section I – L’échec de la loi de 1919 à l’origine de nouvelles propositions.

Diverses propositions se succèdent dont le but direct ou indirect est de résoudre la difficile relation entre pleine citoyenneté et statut personnel indigène. Trouver une solution est essentiel à une période où l’accession à la citoyenneté avec préservation du statut personnel devient une véritable revendication au sein des milieux indigènes politisés⁹⁶⁰. Ce sont les projets Soulier (1924, puis 1930), Moutet

⁹⁵⁹ « La population musulmane ne se soucie pas d’acquérir le statut politique français, car elle ne veut pas (...) [abandonner] ses coutumes et usages privés. La polygamie, les extrêmes facilités du divorce, les règles particulières de succession – les femmes n’héritant que de la moitié de la part d’un homme et le fils aîné recevant le plus souvent les trois quarts de la fortune du père – sont si enracinées dans l’âme musulmane qu’y renoncer paraît impossible à la presque totalité des autochtones algériens » (« Lettre du professeur à la faculté d’Alger Bernard Lavergne », *Le Temps*, *op. cit.*).

⁹⁶⁰ Ne pas réaliser de réformes peut engendrer des rébellions d’après certains observateurs (par exemple, H. DOMELIER, « Les grands problèmes de la colonisation : le malaise algérien », *Revue Politique des Idées et des Institutions*, 15 octobre 1934, p. 819).

(1926), Guernut (1930), Viollette (1931), Cuttoli (1935), Duroux (1936), le contre-projet Saurin (1936), le projet Taittinger (1936) et le contre-projet Doriot (1936). Le projet Blum-Viollette (1936), les contre-projets Doriot (1937) et Saurin (1937), le projet Devaud (1938) et le deuxième projet Cuttoli (1938) s’y ajoutent. Ils naissent après l’échec de la loi du 4 février 1919 (§1) et s’orientent essentiellement vers l’octroi de nouveaux droits politiques hors de la pleine citoyenneté, donc sans changement de statut personnel (§2).

§1 – Les résultats décevants de la loi de 1919.

Les commentateurs de l’époque considèrent le plus souvent la possibilité d’accéder à la pleine citoyenneté offerte par la loi de 1919 comme un acte « généreux »⁹⁶¹, mais peu efficace puisque les chiffres de demandes d’accession à la citoyenneté ne connaissent pas une réelle progression.

Selon Claude Lazard, auteur d’un ouvrage sur le thème en 1938, « de 1919 à fin 1936 (...) le nombre des demandes de naturalisation en vertu de la loi de 1919 s’est élevé à 2435, soit une moyenne de 130 environ par an. Dans la même période, le nombre des admissions prononcées a été de 1793 »⁹⁶². Les chiffres présentés par le gouverneur de l’Algérie sont légèrement supérieurs : « Les résultats obtenus par la loi du 4 février 1919 depuis sa mise en application à ce jour sont les suivants : 2484 demandes présentées ; 1810 demandes admises ; 136 demandes rejetées ; 443 demandes sans suite (décès, non constitution de dossiers complets, désistements, etc.) ; 95 demandes en cours d’instruction »⁹⁶³. Les chiffres fournis par Octave Depont⁹⁶⁴ semblent indiquer qu’une certaine progression s’est produite par rapport

⁹⁶¹ « Le geste, en effet, pouvait être considéré comme généreux puisque 400.000 indigènes environ remplissent les conditions requises par la loi et pourraient par conséquent, en même temps que leurs femmes et leurs enfants mineurs, obtenir leur naturalisation » (C. LAZARD, *L’accession des indigènes algériens à la citoyenneté française*, Paris, Librairie technique et économique, 1938, p. 37).

⁹⁶² *Op. cit.*

⁹⁶³ « Note du gouverneur général de l’Algérie au ministre de l’Intérieur, Alger, le 27 mai 1937 », *op. cit.*, p. 1.

⁹⁶⁴ Octave DEPONT, *L’Algérie du Centenaire. L’œuvre française de libération, de conquête morale et d’évolution sociale des indigènes. Les Berbères en France. La représentation parlementaire des indigènes*, Paris, Sirey, 1928, p. 173 :

Périodes	Nombre	Moyenne annuelle
De 1865 à 1900	1.151	30
De 1901 à 1910	340	34
De 1911 à 1918	350	44

aux années précédentes. Si ses estimations sont exactes, il y a entre 1865 et 1919 quasiment le même nombre d'accessions à la citoyenneté qu'entre 1919 et 1936. Néanmoins un second élément devrait être pris en compte : la différence entre le nombre de demandes et le nombre d'accessions à la citoyenneté.

Devant l'échec de la loi de 1919, l'administration et la justice sont accusées de ne pas traiter assez rapidement les procédures⁹⁶⁵. Ces retards sont d'autant plus regrettables qu'ils risquent de laisser penser aux sujets français qu'ils sont moins bien traités que les étrangers⁹⁶⁶. Une note sans références précises du gouvernement général de l'Algérie avance l'existence de problèmes techniques empêchant un respect strict des délais. En effet, les délais impartis pour la notification du dépôt de la demande au gouverneur général et au procureur de la République, ainsi que ceux pendant lesquels le gouverneur général peut faire opposition, soit par simple lettre, soit par arrêté délibéré en Conseil de gouvernement, ont été calculés très strictement, de manière à permettre une inscription particulièrement prompte de la demande. Lorsque l'intéressé réside depuis sa naissance dans la même commune, son accession à la qualité de citoyen français ou le rejet de sa demande peuvent intervenir très rapidement. Dans la plupart des cas pourtant, les demandes émanent d'Algériens qui ont quitté leur pays pour aller travailler en France et qui ont successivement habité dans plusieurs communes de la métropole. Les enquêtes administratives portent alors sur plusieurs départements. Dans ces conditions, il est difficile pour le gouverneur général de faire connaître son avis définitif avant les derniers jours du délai qui lui est imparti⁹⁶⁷. Le gouverneur soutient son administration. Les raisons de l'échec de la loi de 1919 ne se trouvent pas, selon lui, dans l'attitude de cette dernière puisqu'au

De 1919 à 1925	322	40
De 1919 à 1925 (application de la loi du 4 février 1919)	319	53
Total	2.482	

⁹⁶⁵ « Instructions concernant l'accession des indigènes algériens à la qualité de citoyen français. Le ministre de l'Intérieur et le garde des sceaux, ministre de la Justice, au gouverneur général de l'Algérie, Paris, le 18 juillet 1936 », CAOM, ALG, GGA, 12H14. Plus précisément, la lettre est signée : « P. le ministre de l'Intérieur. Le sous-secrétaire d'État Paul Aubaud. Le garde des sceaux, ministre de la Justice Marc Rucart ».

⁹⁶⁶ *Op. cit.*

⁹⁶⁷ « Accession des indigènes musulmans d'Algérie à la citoyenneté française, slnd », CAOM, ALG, GGA, 12H16, p. 4.

« cours des trois dernières années, 536 naturalisations ont été prononcées et quarante-sept demandes seulement rejetées pour cause d'indignité »⁹⁶⁸.

Face à ces résultats, de nouveaux projets privilégient l'augment des droits politiques.

§2 – Des droits politiques supplémentaires sans changement de statut personnel.

Toutes ces propositions présentent le statut personnel comme l'un des principaux obstacles à l'accession à la citoyenneté. Parallèlement, certains juristes affirment que cette volonté de modifier le statut personnel de l'indigène par le biais de l'accession à la pleine citoyenneté est dangereuse, en suivant un raisonnement plus politique que juridique. Par conséquent, de nouvelles solutions doivent être présentées pour contourner ce problème.

1) Le nécessaire maintien du statut personnel indigène.

L'argument de l'engagement des autorités coloniales à respecter le statut personnel des indigènes dans le texte de la capitulation est – semble-t-il – peu employé dans la mesure où cette protection est considérée, vers 1930, davantage comme une faveur que comme un droit⁹⁶⁹. Le principal argument utilisé pour défendre le respect du statut personnel est sa nature religieuse et le risque politique que peut engendrer, par conséquent, une atteinte à ses règles. Partant de cette constatation, Depont s'interroge : « pourquoi rêver d'une naturalisation qui répugne à la généralité de nos administrés ? »⁹⁷⁰. Cette peur des rébellions déjà présentes lors des discussions autour de la loi du 4 février 1919 évolue dans certains cas en crainte des revendications d'indépendance⁹⁷¹. Afin d'illustrer la force de l'attachement des indigènes à leur statut personnel – et par conséquent le danger qu'il y a à le modifier –, Werner le compare à l'attachement à la patrie⁹⁷².

⁹⁶⁸ « Note du ministère de l'Intérieur intitulée : « Indigènes naturalisés français », sl, le 4 mai 1935 », CAOM, ALG, GGA, 12H49, p. 2.

⁹⁶⁹ Dans ce sens : WERNER, *op. cit.*, p. 44.

⁹⁷⁰ DEPONT, *op. cit.*, p. 188.

⁹⁷¹ JO, Doc. Parl. Ch., session du 22 juin 1926, annexe n°3041, 1926, p. 851.

⁹⁷² WERNER, *op. cit.*, p. 43. En 1912, le gouverneur général de l'Algérie assimile déjà patrie et Islam : « Un musulman sincère encerclé dans les limites de l'Islam qui lui sert de patrie, s'attachera-t-il s'il

Un autre argument est évoqué. Les règles du statut personnel indigène ne seraient pas aussi éloignées de celles du Code civil que ne le prétendent certains spécialistes. Le juriste Jules Roussier-Théaux défend cette thèse. Il affirme que le droit de contrainte matrimoniale ou droit de *djebr* et la répudiation ne posent de problèmes que de façon ponctuelle car le premier est en voie d'être éradiqué, tandis que la jurisprudence a offert de sérieuses garanties à la femme répudiée sans motifs. Ces modifications ont été facilitées par le fait que ces règles n'ont, d'après lui, « aucune base sérieuse dans la loi coranique »⁹⁷³. Deux questions lui semblent encore délicates : la polygamie et l'inégalité successorale des filles. Dans les deux cas, il prône l'interventionnisme législatif⁹⁷⁴. Son objectif est donc de rapprocher de la façon la plus étroite possible le droit musulman des règles du Code civil avant de conférer l'accès aux droits politiques à l'échelle nationale, sans l'obligation de changer de statut. Une fois qu'ils auront ces droits, ils franchiront naturellement l'étroite frontière qui les sépare du droit commun. La solution de Roussier-Théaux, qui présente ce raisonnement à des étudiants musulmans, n'est pas exclusive⁹⁷⁵. Il lui paraît tout aussi souhaitable – mais peu réaliste – que les musulmans abandonnent volontairement leur statut personnel afin d'obtenir la pleine citoyenneté⁹⁷⁶.

devient d'office citoyen sans un effort de sa volonté et de sa raison à conserver avec la même ardeur le patrimoine français si précieux pour nous ? Au Parlement français où son titre lui donnera le droit de pénétrer, un musulman resté fidèle à sa propre foi, à sa règle civile et morale immuable, pourra bien défendre les intérêts de ses coreligionnaires et de sa tribu. Mais se prononcera-t-il selon mon idéal sur les intérêts supérieurs de ma propre patrie ? » (« Conseil Supérieur de l'Algérie (1912). Extrait de la séance du 20 juin. Discours du gouverneur général », intégré dans « Rapport du gouverneur général au ministre de l'Intérieur, Alger, janvier 1916 », *op. cit.*, p. 21).

⁹⁷³ J. ROUSSIER-THÉAUX, « Le problème du statut personnel », *Questions Nords-Africaines (QNA)*, n°8, 1^{er} juin 1937, p. 87.

⁹⁷⁴ Au sujet de l'inégalité successorale, l'auteur indique : « L'inégalité successorale des filles pose un problème bien plus grave, parce qu'elle est imposée par un texte coranique. Il ne serait pas impossible de la pallier, par le jeu du *habous* ou par des donations compensatoires, mais il est bien évident que ceci est affaire de conscience. Dans l'état actuel des choses, il serait puéril de croire que sans une loi obligatoire, les pères s'ingénieront à traiter leurs filles comme leurs fils. Mais je pose un principe que si une loi imposait aux indigènes le système successoral du Code civil, à supposer qu'il paraisse impossible de conserver entre nous cette différence de législation, le musulman pourrait y obéir en toute tranquillité d'âme. En effet, ou bien il laisserait ses filles recueillir une part égale à celle de ses fils, et tout se passerait alors comme s'il avait donné une compensation à ses filles, ce qui n'est point interdit, ou bien il ferait ce que font les Français, il avantagerait par des donations ou des dispositions testamentaires ceux de ses enfants qu'il voudrait » (*op. cit.*, p. 89).

⁹⁷⁵ L'article est, en effet, la retranscription d'une conférence donnée par Roussier-Théaux à Alger, le 8 avril 1937, sous les auspices de l'Association des Étudiants musulmans.

⁹⁷⁶ « La question du statut personnel est une vessie gonflée, et ce problème n'en est point un, ni pour nous, ni pour vous. Nous pouvons vous recevoir avec votre statut et bientôt vous serez les premiers à solliciter de nouvelles réformes législatives. Vous pouvez à l'inverse suivre toutes nos lois sans

Les statuts personnels des populations locales sont donc le principal obstacle aux demandes d'accession à la citoyenneté, mais ils doivent être, malgré cela, respectés. Ce phénomène ajouté aux résultats décevants de la loi du 4 février 1919 vont engendrer de nouveaux projets.

2) La représentation parlementaire.

Moutet propose à la séance du 22 juin 1926⁹⁷⁷ que les Algériens qui n'ont pas la pleine citoyenneté élisent « indépendamment des députés élus par les citoyens français », « deux députés choisis parmi les citoyens français »⁹⁷⁸. Les droits politiques de ces indigènes se rapprochent ainsi davantage de ceux dont bénéficient les citoyens *optimo jure*. Édouard Soulier élabore entre 1924 et 1930 une proposition concernant la représentation au Parlement des sujets⁹⁷⁹. Elle prévoit qu'un corps spécial composé des membres de l'élite indigène élise cinq députés en son sein. Parallèlement, deux sénateurs doivent être élus par les « députés et conseillers généraux indigènes, par les délégués des élus indigènes aux municipalités (...), par les présidents des *djemâa* des communes mixtes »⁹⁸⁰. Reprenant de nombreux arguments de Moutet, Guernut veut instaurer un corps électoral indigène qui doit élire « à la Chambre des députés un représentant par département »⁹⁸¹. Le projet Viollette propose une représentation parlementaire des indigènes avec un système de collège unique en 1936. Sa proposition engendre une véritable lutte politique en Algérie et en métropole. La proposition Duroux n'est pas présentée au Parlement, mais elle est considérée comme un projet à part entière par certains commentateurs de l'époque⁹⁸². Il s'agit de créer un collège indigène qui peut élire trois sénateurs et dix députés indigènes⁹⁸³. Le projet gouvernemental de 1937 consiste clairement à donner les droits politiques des citoyens à certaines catégories d'indigènes sans

offenser Dieu dans la Loi qu'il vous a donnée. J'ignore assurément ce que décidera dans sa sagesse souveraine notre législateur » (ROUSSIER-THÉAUX, *op. cit.*, p. 95).

⁹⁷⁷ *JO*, session du 22 juin 1926, *op. cit.*, p. 851.

⁹⁷⁸ *Ibid.*

⁹⁷⁹ *JO*, Doc. Parl. Ch., session du 13 mars 1924, annexe n°7295, 1924, p. 558 et *JO*, Doc. Parl. Ch., session du 1^{er} juillet 1927, 1927, annexe n°43.

⁹⁸⁰ *JO*, Doc. Parl. Ch., session du 11 mars 1930, annexe n°2983, 1930, p. 251.

⁹⁸¹ *JO*, Doc. Parl. Ch., session du 13 avril 1930, annexe n°3239, 1930, p. 677.

⁹⁸² Paul-Émile VIARD, *Les droits politiques des Indigènes d'Algérie*, Paris, Sirey, 1937, p. 77.

⁹⁸³ *Op. cit.*

altérer leurs statuts personnels⁹⁸⁴. La proposition de loi Taittinger prévoit l'élection par les indigènes musulmans d'Algérie de trois députés par département au sein d'un collège spécial⁹⁸⁵. C'est également le cas de la proposition de loi Doriot. L'auteur de ce projet répète que l'obstacle véritable à l'accession à la citoyenneté est la préservation du statut personnel⁹⁸⁶. Un projet approchant est réalisé par Saurin en 1937.

Les résultats de la loi de 1919 étant décevants, de nouveaux projets voient le jour. Leurs rédacteurs continuent de présenter l'attachement des indigènes à leurs statuts personnels comme le principal obstacle à l'accession à la citoyenneté. Pour résoudre cette question, ils proposent de continuer à respecter le statut personnel tout en augmentant davantage les droits politiques des sujets. Il s'agit essentiellement de leur permettre d'être représentés au Parlement français. Ces propositions sont soutenues par une partie de la doctrine, et des conférences sont organisées sur la nécessité pour les sujets d'être représentés au Parlement⁹⁸⁷. La Ligue des Droits de l'Homme⁹⁸⁸ aussi bien que le gouvernement⁹⁸⁹ participent aux débats qu'elles suscitent.

⁹⁸⁴ *JO*, Doc. Parl. Ch., séance du 30 décembre 1936, n°1596, p. 4030.

⁹⁸⁵ *JO*, Doc. Parl. Ch., séance du 8 décembre 1936, annexe n°1426, p. 3432.

⁹⁸⁶ L'article premier est ainsi rédigé : « Il est créé dans les trois départements d'Algérie un collège électoral musulman pour tous les Français qui entendent conserver le bénéfice du statut personnel. Ce collège élit des représentants à la Chambre des députés » (c'est nous qui soulignons). Cf. *JO*, Doc. Parl. Ch., séance du 2 février 1937, annexe n°1804, p. 289).

⁹⁸⁷ Cf. par exemple, « Note de l'administrateur principal de la commune mixte de Berrouaghia parvenue à la préfecture d'Alger, le 27 octobre 1936 », CAOM, ALGER, 2i39 (51). Cf. également : « Note du commissaire de police de l'Arba au préfet d'Alger, le 28 mai 1936 », CAOM, ALGER, 2i39 (51) et « Rapport de la sûreté départementale d'Alger au préfet, le 22 juin 1936 », CAOM, ALGER, 2i39 (51). Le nombre des manifestants varie en général entre cent et sept cents personnes.

⁹⁸⁸ Cf. les différents documents revendicatifs contenus dans : CAOM, FM, AFFPOL, c. 859, d. 2. Sur l'action générale de la Ligue des Droits de l'Homme, une thèse est en préparation : M.-C. CARUANA, « L'influence de la Ligue des Droits de l'Homme sur les milieux politiques et juridiques coloniaux », Histoire du droit, Montpellier I.

⁹⁸⁹ La question de la représentation parlementaire fait l'objet d'une étude d'une commission interministérielle (cf. « Lettre du ministre de l'Intérieur au gouverneur des Colonies, M. Bonamy, Paris, le 15 septembre 1928 », CAOM, FM, AFFPOL, c. 859, d. 2). Le projet de loi est favorable à une représentation parlementaire (trois sièges). Pour être éligibles, les indigènes doivent être citoyens, la commission refusant « résolution de suivre la loi de 1916 accordant aux électeurs sénégalais la citoyenneté sans renonciation à leur statut personnel : ce qui a causé des litiges en instance à la Cour de cassation. – Vis-à-vis des colonies françaises pourvues de députés, le présent projet réagit ainsi contre des concessions dommageables à notre unité morale tout en rendant justice aux intéressés » (« Observations sur le projet de loi », dans « Rapport à la commission interministérielle chargée d'étudier la question de l'extension des droits politiques des indigènes algériens sur l'enquête

Parallèlement, des projets très différents sont présentés. Ils ambitionnent d'imposer le changement de qualité et de statut personnel aux Algériens.

Section II – Le maintien des solutions traditionnelles.

Affirmant l'incompatibilité des nouvelles réformes avec l'esprit de la politique et du droit français (§1), des juristes et des hommes politiques proposent d'imposer un changement de qualité et de statut personnel à certaines catégories de la population. Moins radicaux que les rédacteurs du décret Crémieux, ils prévoient, en général, le droit pour l'indigène de refuser une telle modification et un aménagement de cette solution dans le temps (§2).

§1 – L'opposition aux réponses libérales.

Plusieurs juristes rejettent l'idée que des sujets français bénéficient de droits politiques importants, comme l'accession au suffrage universel, sans que les règles de leur statut personnel n'en soient affectées. Leurs critiques se dirigent essentiellement contre le projet Viollette. Pour justifier leur position, ils invoquent l'esprit du système juridique français et des raisons d'opportunité politique.

1) Des réformes libérales contraires aux « principes républicains ».

Les exemples de l'Autriche, de la Russie et même de la Prusse sont utilisés pour justifier de possibles réformes. Guernut évoque également la situation de la zone internationale de Tanger⁹⁰. Le cas des quatre communes de plein exercice du Sénégal et de l'Alsace-Lorraine confortent les partisans de ce système. La loi du 24 septembre 1916 a en effet reconnu les indigènes des quatre communes de plein exercice du Sénégal citoyens français⁹¹ et la jurisprudence, interprétant cette loi, leur a confirmé le maintien de leur statut personnel musulman⁹². Viard affirme toutefois

effectuée dans les milieux indigènes de l'Algérie au nom de la sous-commission politique, slnd », CAOM, FM, AFFPOL, c. 859, d. 2, p. 9).

⁹⁰ JO, Doc. Parl. Ch., session du 22 juin 1926, *op. cit.*, p. 851.

⁹¹ « Les natifs des quatre communes de plein exercice du Sénégal et leurs descendants sont et demeurent des citoyens français soumis aux obligations militaires prévues par la loi du 19 octobre 1915 ».

⁹² Cour de l'AOF, 2 avril 1926, *Daresté (D.)*, 1926, p. 265. Cf. pour la doctrine, Girault qui reconnaissait que l'interprétation de la loi allait dans ce sens (GIRAULT, *Principes de colonisation et de législation coloniale*, *op. cit.*, p. 499).

que la « citoyenneté dans le statut » dont ils bénéficient est contestable, car la question n'a pas été soulevée devant le Parlement⁹⁹³. Le rapprochement avec le système de l'Alsace-Lorraine est également rejeté⁹⁹⁴. Ainsi, l'avocat Rebourset fait remarquer que le parallèle avec la situation des indigènes n'est possible qu'entre 1919 et 1925 puisque deux lois du 1^{er} juin 1924 ont réintroduit le droit privé français dans cette zone. Même durant cet intermède, cette comparaison ne lui semble pas pertinente car il n'existe pas de différences fondamentales entre les règles allemandes et françaises en matière de statut personnel⁹⁹⁵. De même, Lazard cherche à montrer que la politique de certains pays balkaniques envers les musulmans ne peut être comparée à celle de la France en raison de leur nombre réduit et de leur degré de civilisation jugé avancé⁹⁹⁶.

Plus généralement, les opposants à ces tentatives de réformes se fondent sur l'incompatibilité de ce système avec des principes essentiels du droit français comme, l'égalité, la laïcité et la souveraineté de l'État. Cuttoli, par exemple, n'accepte pas la différence de statuts personnels entre citoyens français car elle conduit à des inégalités regardant plus spécifiquement les femmes⁹⁹⁷. Lazard voit enfin dans cette attitude un abandon de la politique d'assimilation qui risque de faire

⁹⁹³ VIARD, *op. cit.*, p. 14. Dans le même sens : DEPONT, *L'Algérie du centenaire. L'œuvre française de libération, de conquête morale et d'évolution sociale des indigènes. Les Berbères en France. La représentation parlementaire des indigènes*, *op. cit.*, p. 166.

⁹⁹⁴ On retrouve régulièrement une telle référence accompagnée des exemples de l'Inde ou du Sénégal : « Le principe que l'on a reconnu tolérable au Sénégal, aux Indes françaises, doit jouer pour l'Algérie comme il a joué pour l'Alsace recouvrée, où le gouvernement de la République a été obligé d'admettre une législation spéciale, une législation de transition avant la pénétration et l'application des lois démocratiques et laïques qui régissent tout le pays » (« Le Projet Viollette et le Statut Personnel », *L'Entente*, 27 octobre 1938). Ce journal était l'organe de la Fédération des élus musulmans du département de Constantine.

⁹⁹⁵ « Ce droit local présentait lui-même de nombreuses analogies avec le droit français, puisqu'ils trouvaient une source commune dans le droit romain, et que les grands codes français avaient été maintenus en vigueur jusqu'en 1900. Les différences entre les différentes législations étaient en somme d'ordre réglementaire, mais non fondamental » (Consultation de Maître M. Rebourset intitulée « Note sur le statut juridique des habitants d'Alsace-Lorraine », demandée et citée par VIARD, *op. cit.*, p. 222).

⁹⁹⁶ « Il est exact qu'en Bulgarie environ 14% de la population est de religion musulmane, de rite hanafite. Il est exact qu'en Yougoslavie environ 12% de la population est de religion musulmane, de rite hanafite. Il est vrai de dire que ces musulmans ont les mêmes droits que les non-musulmans. Mais en peut-on tirer argument en vue de l'application d'une mesure identique en Algérie ? Il est facile de répondre que les situations ne sont pas les mêmes. Les Bulgares, les Slaves du Sud, sont installés dans les pays qu'ils occupent depuis des siècles ; ils ont rejeté la domination turque et se sont trouvés très nombreux en présence d'une population musulmane de faible densité et d'un degré de civilisation plus avancé que nos populations indigènes nord-africaines » (LAZARD, *op. cit.*, pp. 100-101).

⁹⁹⁷ Discours de Cuttoli le 21 mars 1935 au Sénat (*JO*, Doc. Parl. Sénat, 1935, pp. 353 et s.).

stagner l'indigène dans un statut personnel jugé « arriéré » qui prévoit pour la femme des droits très largement inférieurs à ceux de l'homme⁹⁹⁸. L'argument de Lazard peut paraître fallacieux dans la mesure où le Code civil privilégie également l'homme. Pour contourner cette critique, l'auteur affirme que le statut personnel musulman est en contradiction avec l'évolution du droit français : « Il semble difficile, à une époque où le Code civil vient d'être révisé dans un sens favorable à l'émancipation de la femme française, de maintenir à perpétuité la femme musulmane française dans un état d'assujettissement par le maintien indéfini du statut personnel »⁹⁹⁹. L'inégalité du statut de la femme musulmane est une justification récurrente¹⁰⁰⁰ qui a déjà été soulevé auparavant¹⁰⁰¹. Accepter ce statut, même modifié chez une certaine élite¹⁰⁰², revient à cristalliser les droits inférieurs de la femme¹⁰⁰³. Dans ce sens, Bousquet

⁹⁹⁸ LAZARD, *op. cit.*, p. 88.

⁹⁹⁹ *Ibid.*, p. 92.

¹⁰⁰⁰ « Notre droit public repose (...) sur l'idée du respect de la personne humaine et de l'égalité de chaque personne, quel que soit son sexe. La polygamie, la répudiation unilatérale, les droits successoraux restreints de la fille, le droit de *djebr*, pour être exercés par un citoyen français, supposeraient la révision de cette notion » (VIARD, *op. cit.*, p. 29). Du même auteur : « Réflexions sur les droits politiques des indigènes d'Algérie », *QNA*, n°8, 1^{er} juin 1937, p. 109. Cf. également P. CHAUVEAU, « L'accession dans le statut est-elle admissible ? », *Premier congrès de la Fédération des sociétés savantes de l'Afrique du Nord*, Alger, 10-11 juin 1935, tiré à part dans CAOM, ALG, GGA, 12H49, pp. 4-5. On retrouve également cet argument dans la presse, comme la plupart des arguments d'opportunité soulevés par les juristes. Par exemple : « Peut-on, dans ces conditions et au moment où l'on s'apprête à incorporer des indigènes musulmans dans la famille française, tolérer la perpétuation d'une situation aussi odieuse, aussi barbare ? Qu'on fasse de certains musulmans des citoyens français, soit, mais la stricte justice exige qu'on élève en même temps à leur niveau, quant aux droits civils, leurs épouses. Pour quelle raison, au nom de quels principes refuserait-on à ces femmes – alors qu'on admet leurs maris dans la cité française – le droit d'être les égales des femmes de France ? » (« Le projet de loi relatif à l'exercice des droits politiques par certaines catégories de sujets français en Algérie. Amendement de M. Gustavino », *La Dépêche coloniale*, 13 mars 1937).

¹⁰⁰¹ « Nous ferons seulement remarquer ce qu'a de choquant le fait de permettre à un citoyen français de conserver un statut personnel qui l'autorise à contraindre au mariage sa fille non nubile ou à répudier arbitrairement sa femme, en même temps qu'il lui interdit de donner sa fille en mariage à un non-musulman (Guelma, 23 janvier 1907, J. de Robe 1907, p. 148), à un Français d'origine, par exemple. [II] écarte des successions toute personne qui ne serait pas musulmane (Cassation, 22 mai 1905, *Revue Algérienne*, 1907, II, 180) telle que sa veuve française d'origine, et (...) il défend qu'à cette même veuve puisse être confiée la tutelle de ses enfants mineurs » (« Contribution à l'étude des réformes... », *op. cit.*, p. 14).

¹⁰⁰² Viard répond sur ce point à Roussier-Théaux qui a relativisé les différences entre les règles du statut personnel musulman et du statut personnel « français ». Il concède à son confrère que l'élite musulmane a peut-être évolué, mais il rappelle que dans les campagnes les pratiques anciennes subsistent (VIARD, « Réflexions sur les droits politiques des indigènes d'Algérie », *op. cit.*, pp. 109-110). Louis Périllier est du même avis à propos des modifications des règles du statut personnel (cf. L. PÉRILLIER, « Le statut personnel. Une investigation dans la vallée du Chélif », *QNA*, n°14, 25 mai 1939, pp. 89-117).

¹⁰⁰³ « Au surplus ajoutons la remarque suivante : si le statut, par la pression lente et par là efficace de la jurisprudence, s'est déjà modifié et amélioré, c'est uniquement parce que ce statut a simplement été

reproche aux indigènes qui veulent obtenir des droits politiques de ne pas s'intéresser à l'évolution des droits de leur propre femme¹⁰⁰⁴.

Les femmes ne sont les seules victimes désignées de ces possibles transformations. Renversant l'argument souvent évoqué selon lequel les israélites ont été favorisés par rapport aux musulmans avec le décret Crémieux, Lazard affirme que maintenir aux sujets musulmans leur statut personnel d'origine est injuste par rapport aux israélites devenus massivement citoyens, aux indigènes ayant accédé individuellement à la citoyenneté et aux « citoyens d'origine européenne » qui ont dû l'abandonner¹⁰⁰⁵.

L'argument de l'indépendance de la loi civile et de la loi religieuse est également repris pour montrer l'incohérence de la réforme. Selon Chauveau, le citoyen de statut personnel musulman changera de statut en changeant de religion, ce qui est contraire « aux principes fondamentaux du droit public »¹⁰⁰⁶. Il rappelle en ce sens que les tribunaux refusent de « sanctionner les lois étrangères », même lorsqu'elles émanent du législateur civil, « lorsqu'elles sont inspirées de motifs d'ordre confessionnel »¹⁰⁰⁷. Le principe d'octroi de droits politiques est également critiqué du point de vue de la souveraineté¹⁰⁰⁸. Le fait que des indigènes qui ne possèdent pas la pleine citoyenneté puissent voter des textes ayant trait à des règles

toléré. Qu'advierait-il s'il était accueilli officiellement et proclamé compatible et *normal* pour un *citoyen français*, comme le ferait le projet Viollette ? Je pose simplement la question » (VIARD, « Réflexions sur les droits politiques des indigènes d'Algérie », *op. cit.*, p. 111).

¹⁰⁰⁴ « [Les évolués algériens] ont de plus le très grave tort à mes yeux d'être dans leur immense majorité aussi, ou indifférents ou hostiles à l'évolution de leurs propres femmes, c'est-à-dire qu'ils adoptent à l'égard de celles-ci exactement l'attitude qu'ils reprochent à tort ou à raison, aux colons d'adopter à leur égard ! » (G.-H. BOUSQUET, « Solution transitoire », *La Dépêche coloniale* du 7 avril 1935).

¹⁰⁰⁵ LAZARD, *op. cit.* L'argument n'est pas nouveau : « Si les musulmans constituent en Algérie la grande masse des indigènes, ce ne sont pas les seuls indigènes. Il est, en petit nombre il est vrai, mais il est également encore, des indigènes israélites. À ces israélites, on ne pourra dénier le droit de devenir citoyen français tout en conservant le statut hébraïque. Et que répondre alors, à ceux des israélites algériens devenus citoyens français par le décret Crémieux qui, ainsi que l'attestent un jugement du tribunal de Bône du 4 février 1906 et un arrêt de la Cour d'Alger du 9 avril 1908 sont restés profondément attachés à leur ancien statut personnel et viendraient demander à être, tout en demeurant citoyen français, rétablis dans cet ancien statut » (« Contribution à l'étude des réformes concernant la situation politique et économique des indigènes algériens, Alger, mars 1916 », *op. cit.*, p. 19).

¹⁰⁰⁶ CHAUVEAU, *op. cit.*, p. 5

¹⁰⁰⁷ *Ibid.* Cf. sur la question de la laïcité, VIARD, *op. cit.*, pp. 29-30.

¹⁰⁰⁸ CHAUVEAU, *op. cit.*

de droit privé qui ne les concernent pas est également présenté comme une atteinte à la souveraineté de l'État¹⁰⁰⁹.

Dans ce contexte, le projet Blum-Viollette de 1936 est la cible privilégiée des critiques dans la mesure où il donne à une minorité d'indigènes des droits politiques très proches de ceux des citoyens *optimo jure* tout en maintenant des règles du statut personnel d'origine¹⁰¹⁰.

2) Le rejet du projet Blum-Viollette.

Bousquet définit le projet Blum-Viollette *a contrario* en le différenciant de l'organisation en vigueur en Inde française¹⁰¹¹. Le système indien « organise pour tous les indigènes un régime d'égalité avec les Européens au point de vue de l'élection du député et d'infériorité pour les autres élections » alors que la proposition des deux parlementaires « organise pour une *minorité* une égalité politique à tous les points de vue »¹⁰¹². En effet, contrairement à la majorité des autres propositions, le projet Blum-Viollette place les indigènes sujets et les citoyens dans le même collège¹⁰¹³ pour lutter

¹⁰⁰⁹ LAZARD, *op. cit.*, p. 80. *Contra* Roussier-Théaux qui rappelle que le législateur est responsable du respect du statut personnel en Algérie et que la loi musulmane est intégrée dans la hiérarchie des normes françaises. De fait, « du moment que notre législateur, dans l'exercice de son pouvoir souverain, a décidé qu'une ancienne loi allemande continuerait à s'appliquer en Alsace et en Lorraine, et que le droit musulman s'appliquerait ici ou là, il s'est approprié ces textes allogènes : la loi allemande, la loi musulmane sont devenues des lois françaises » (ROUSSIER-THÉAUX, « Le problème du statut personnel », *op. cit.*, p. 85).

¹⁰¹⁰ Le député Joseph Lagrosillière se prononce en faveur du projet Blum-Viollette (J. LAGROSILLIÈRE, *Rapport présenté à la commission de l'Algérie, des Colonies et Pays de Protectorat, au nom de la Sous-Commission d'Enquête en Algérie, sur les résultats des investigations de la Sous-Commission relativement aux divers moyens préconisés pour étendre les droits politiques des indigènes algériens*, dans CAOM, ALG, GGA, 12H13, p. 80). Sur l'enjeu politique de ce projet : J.-L. PLANCHE, « Le projet Blum-Viollette au temps du Front Populaire et du Congrès musulman », dans F. GASPARD (dir.), *De Dreux à Alger. Maurice Viollette (1870-1960)*, Paris, L'Harmattan, 1991, pp. 135-150 et France TOSTAIN, « The popular Front and the Blum-Viollette Plan », dans T. CHAFER et A. SACKUR (dir.), *The French Colonial Empire and the Popular Front. Hope and Desillusion*, New-York, St. Martin's Press, 1999, pp. 218-229.

¹⁰¹¹ BOUSQUET, « Les musulmans de l'Inde française et leur statut politique et civil », *RA*, 1938, I, p. 49.

¹⁰¹² *Op. cit.*, p. 50.

¹⁰¹³ « Art. 1^{er}. – Sont admis à l'exercice des droits politiques des citoyens français sans qu'il en résulte aucune modification de leur statut ou de leurs droits civils, et ce à titre définitif, sauf application de la législation française sur la déchéance des droits politiques, les indigènes algériens français des trois départements de l'Algérie remplissant les conditions énumérées aux paragraphes suivants » (*JO*, Doc. Parl. Ch., séance du 30 décembre 1936, *op. cit.*, p. 4030).

contre les antagonismes que risque de créer l'instauration de deux collèges séparés¹⁰¹⁴. Toutefois, ces droits politiques ne sont réservés qu'à une partie des indigènes. Les adversaires de cette proposition affirment qu'elle est nuisible à la politique d'assimilation. Les sujets n'ont plus intérêt à demander l'accession à la citoyenneté puisqu'ils ont en pratique le maintien de leur statut personnel d'origine avec les mêmes droits – ou presque - que les citoyens *optimo jure*¹⁰¹⁵. Cette critique émane également de partisans des projets de réforme, comme Jean Mélia¹⁰¹⁶.

Cette proposition rencontre l'opposition de nombreux élus locaux, tandis qu'une majorité d'indigènes la soutient activement¹⁰¹⁷. Le 5 mars 1938, au cours d'un déjeuner des informateurs coloniaux, Sarraut défend le projet Viollette. Il se montre sceptique sur les différences fondamentales qui opposeraient les règles du statut personnel musulman et du statut personnel commun. Il compare la polygamie aux mœurs adultérines de certains citoyens. Ces propos ainsi que des réflexions faites à l'encontre des colons, déclenchent la démission en masse des élus français. Une telle action couvait depuis un certain temps¹⁰¹⁸.

¹⁰¹⁴ « N'apercevez-vous pas encore que ces députés indigènes par la force des choses, ce ne seront même pas des hommes représentant des opinions politiques ou économiques, mais que ce seront des musulmans, élus comme musulmans pour défendre des intérêts musulmans, au nom d'un corps électoral exclusivement musulman. C'est cela qui est grave. Car vous enfermez l'Algérie indigène dans sa religion, vous opposez à jamais l'Algérie musulmane à l'Algérie judéo-chrétienne. C'est le rapprochement entre l'Occident et l'Islam rendu impossible ; le sort des uns ne dépendra plus du sort des autres. Aucune solidarité ne s'établira plus entre les différents éléments de l'Algérie et les malentendus de race seront installés pour de longues années » (« Discours de Viollette le 21 mars 1935 au Sénat », *JO*, Doc. Parl. Sénat, pp. 344 et s.). Le même argument est développé dans « Décret relatif à l'exercice des droits politiques par certaines catégories de sujets français en Algérie. Rapport au Président de la République française, slnd », CAOM, ALG, GGA, 12H13, p. 3.

¹⁰¹⁵ « Rapport hebdomadaire du Commissaire central de Blida au préfet, Blida, le 10 juin 1936 », CAOM, ALGER, 2i39 (51).

¹⁰¹⁶ *La Dépêche Algérienne*, 5 mars 1937. La position de Jean Mélia prouve que la question de l'attribution des droits politiques à l'échelle nationale avec préservation du statut personnel d'origine transcende les clivages politiques.

¹⁰¹⁷ « Certains éléments par contre sont toujours farouchement partisans du projet Viollette, en particulier la grosse partie de la population indigène (comité d'Alger du Congrès musulman, meeting du 24 janvier 1937). Pour elle, ce projet est devenue d'ailleurs un dogme et l'*excommunication* de M. J. Mélia dans une solennelle séance de l'Union franco-musulmane, le 17 mai 1937 donne bien le ton quasi-métaphysique de la discussion ! » (VIARD, « Chronique algérienne », *QNA*, n°9, 20 juillet 1937, pp. 191-192).

¹⁰¹⁸ VIARD, « Jeux sociaux et politiques en Algérie », *QNA*, n°11, 15 avril 1938, p. 137. D'après l'administration, les proportions étaient les suivantes :

	Effectif légal	Démissionnaires	Proportion
Maires	114	93	81, 520
Adjointes P.E.	237	141	62, 820

Afin de contrecarrer l'action des maires d'Algérie visant à empêcher le vote de la proposition Viollette, certains indigènes s'organisent à leur tour et menacent les autorités de demander massivement à accéder à la citoyenneté grâce à la loi du 4 février 1919. Cet avertissement provoque des inquiétudes au sein de l'administration comme en témoigne une lettre datée du 19 février 1937 du sous-préfet de Philippeville au préfet de Constantine car d'après les informations dont dispose le sous-préfet « près de quatre-vingt dix dossiers sont déjà constitués et un certain nombre d'entre eux doit être déposé incessamment entre les mains de M. le juge de paix »¹⁰¹⁹.

Adjoints C.M.	47	20	44, 620
---------------	----	----	---------

« Démissions d'élus européens à l'occasion du projet Viollette, sl, le 7 avril 1938 », CAOM, ALGER, 4i29, d. 7b. Le mécontentement des maires est davantage dû à un calcul pratique qu'au débat de principe sur la question du statut personnel. Une note intitulée « Grave répercussion du projet Viollette du point de vue communal » permet de mieux comprendre leurs motivations : « Le projet Viollette ne doit pas être examiné uniquement sous l'angle de la représentation du Parlement. En déclarant « sont admis à l'exercice des droits politiques » le texte entend avoir une portée générale et s'appliquer aux élections municipales, comme aux élections départementales, comme aux élections législatives. Or, c'est dans les communes que le projet Viollette porterait un coup fatal à la prédominance des idées françaises. On a que trop tendance à simplifier le problème ; M. Viollette lui-même ne s'est pas préoccupé des conséquences que son projet entraîne pour les communes ni du bouleversement qu'il provoque dans l'organisation administrative et judiciaire de l'Algérie. On dit trop facilement : il y a deux cent mille citoyens français, ce n'est pas l'apport d'un dixième ou d'un neuvième en plus qui enlèvera les leviers de commande aux élus des citoyens à pleine citoyenneté pour les faire passer entre les mains des électeurs à statut musulman. Or ce n'est pas ainsi que se pose réellement le problème. En Algérie, dans les seize principales villes du littoral, il y a six cent mille Européens et six cent mille indigènes. Pour 380 communes de l'intérieur (y compris les communes mixtes et les territoires du sud) il y a deux cent mille européens et plus de six millions d'indigènes. On voit combien les proportions sont différentes, quand on passe du littoral à l'intérieur. Or les indigènes musulmans sont déjà représentés pour un tiers dans les assemblées municipales (loi de 1919) comme du reste dans les assemblées départementales et (sensiblement pour la même proportion) aux délégations financières. Désormais il y aurait des électeurs à statut musulman (citoyens) sur la liste commune à tous les citoyens et il subsisterait, en outre, la liste spéciale des électeurs à statut musulman (non citoyens), de sorte que les électeurs à statut musulman, citoyens ou non, déjà assurés du tiers des sièges (grâce à la loi de 1919, aux élus de la liste spéciale que prévoit cette loi) pourraient encore obtenir d'autres sièges par le vote des électeurs de la liste commune. En fait, cela les rendrait maîtres d'emblée d'un grand nombre de mairies ; il suffirait, en effet, qu'un tiers des élus au titre français (de la liste commune) soit des citoyens à statut musulman, pour que les directives passent aux indigènes musulmans. Cette éventualité se produirait rapidement dans toutes les mairies de l'intérieur. Pour s'en convaincre, il suffit de jeter les yeux sur les listes électorales de chaque commune, compte tenu des inscriptions des électeurs genre Viollette » (« Grave répercussion du projet Viollette au point de vue communal, slnd », CAOM, ALG, GGA, 4i30, p. 1).

¹⁰¹⁹ « Lettre du sous-préfet de Philippeville au préfet de Constantine (cabinet de police générale), Philippeville, le 19 février 1937 », CAOM, ALG, GGA, 12H14. Dans le même sens : « Lettre du commissaire de police au sous-préfet à Batna, Batna, le 13 avril 1937 », CAOM, ALG, GGA, 12H14 et « Note administrative, Alger, le 6 avril 1938 », CAOM, ALGER, 4i29, d. 7b). Cf. également un compte-rendu des actions des deux camps : « Au sujet du projet Viollette, sl, le 31 mars 1938 », CAOM, ALGER, 4i29, d. 7b et M. VIOLLETTE, « La question indigène. Qu'advient-il si les indigènes considéraient comme possible d'utiliser la loi de 1919 ? », *Oran Républicain*, 26 janvier

Ce n'est pas la première fois que les indigènes utilisent des modes de résistance ou de contournement de la loi, notamment en matière de droits politiques. En effet, les sujets qui se sont installés en France durant cette période ont trouvé un moyen d'obtenir les droits d'électeur d'un citoyen en conservant leur statut personnel. Une note administrative en témoigne¹⁰²⁰. Ces subterfuges sont également employés en Algérie. Ainsi, une missive du préfet d'Oran, datée de 1929, montre qu'au cours des élections municipales de la commune de Tlemcen 447 indigènes ont demandé leur inscription sur les listes électorales après avoir acquis indivisément un hectare de terrain. Cette acquisition leur permet d'être déclaré comme « propriétaire foncier » et, par conséquent, d'obtenir la qualité d'électeur. Le préfet et le gouverneur cherchent désespérément un moyen juridique pour empêcher de telles opérations qui, selon eux, ne correspondent pas à l'esprit du décret d'application du 6 février 1919 puisque, selon eux, « le terme « propriétaire foncier » a été choisi afin d'opérer une sélection dans la masse indigène et d'énumérer les conditions dans lesquelles serait subordonnée la qualité d'électeur »¹⁰²¹.

Le projet Viollette est finalement reporté car aux pressions provenant de la colonie s'ajoute un contexte international tendu. Une note de l'administration du gouvernement général offre une description de la situation en Algérie au printemps

1939. Sur la position de Ferhat Abbas et du Docteur Bendjelloul, voir le document du cabinet d'informations et d'études de Constantine intitulé « Renseignements au sujet des revendications électorales indigènes » daté du 17 mai 1939 (CAOM, ALG, GGA, 12H13).

¹⁰²⁰ « J'ai l'honneur de signaler à votre attention les demandes relativement nombreuses qui me parviennent actuellement de la part d'indigènes originaires de ma commune mixte et résidant en France. Ces indigènes me réclament leur radiation des listes électorales indigènes sur lesquelles ils peuvent être portés et sollicitent l'envoi d'un certificat de radiation. À l'appui de ce document, ils comptent pouvoir demander leur inscription sur les listes électorales françaises de leur domicile dans la métropole. Il s'ensuit que des indigènes sujets français peuvent accéder aux droits civiques de tout citoyen français sans avoir, pour cela, été naturalisés et tout en gardant par conséquent leur statut personnel » (« Note pour Monsieur le directeur général des affaires indigènes et des territoires du Sud de la direction de la sécurité générale, Alger, le 11 février 1935 », CAOM, ALG, GGA, 12H49). Cette pratique avait déjà été constatée et avait fait l'objet d'une circulaire en 1924 (cf. « Lettre du ministère de l'Intérieur au gouverneur général de l'Algérie, Paris, le 29 septembre 1930 », CAOM, ALG, GGA, 12H49).

¹⁰²¹ « Lettre du préfet d'Oran au gouverneur général de l'Algérie, Oran, le 27 août 1929 », CAOM, ALG, GGA, 12H49. La Cour de cassation cassa la décision qui avait donné raison aux indigènes en s'appuyant non pas sur la loi de 1919, mais sur des irrégularités constatées dans l'acte de vente (cf. « Lettre de la direction générale des affaires indigènes du gouvernement général de l'Algérie aux préfets d'Alger, d'Oran et de Constantine, Alger, le 8 juillet 1929 », CAOM, ALG, GGA, 12H49, pp. 1-2).

1938¹⁰²². Le projet est définitivement abandonné avec la constitution du gouvernement Daladier qui marque la fin, en mai 1938, du Front populaire. En 1939, la situation n'a pas évolué tandis que l'idée d'imposer la citoyenneté et le statut personnel français aux sujets semble, d'après Viard, progresser¹⁰²³. Son application semble toutefois improbable, la majorité de la population n'en étant pas partisane¹⁰²⁴. Cette idée s'était déjà concrétisée par différents projets dans les années trente.

§2 – Imposer le statut personnel français.

¹⁰²² « L'antagonisme croissant qui oppose français et sujets français, avec une incidence nettement perceptible sur l'antisémitisme, menace de se transformer en un effroyable conflit racial. Pour voir les choses telles qu'elles sont, et non pas telles qu'on voudrait qu'elle fussent, de quelque côté que l'on se place, il y a une résolution déterminée et passionnée. On accumule de l'argent ; on fourbit des armes pour le moment pacifiques ; on prépare des héros ou des martyrs, on entretient ou l'on suscite des leaders déchaînés ; on pousse à la haine ; on multiplie les manifestations de xénophobie individuelles en espérant qu'elles deviendront collectives ; le colonisateur nourrit peu à peu son mépris du colonisé ; le colonisé instruit exalte de plus en plus sa douleur de l'oppression occidentale ; l'écran opaque qui sépare l'énorme masse du prolétariat indigène rural, encore ignorant de ce qui se passe, de la féodalité ou de l'élite intellectuelle, risque de tomber, c'est un combat ethnique en pleine gestation au pays de la guerre sainte et des pogroms. Voilà tout ce qu'un observateur impartial et impassible peut déceler dans l'état présent de la situation. Que faire pour tempérer un mouvement dont l'évolution dans une atmosphère de chauvinisme exacerbé, suit une progression constante ? Il n'y a pas deux moyens d'arrêter l'élan. Il n'y en a qu'un qui a fait ses preuves : c'est la pause. Il faut que les protagonistes musulmans du projet de loi Viollette soient solennellement informés que sans nullement y renoncer, le gouvernement se trouve contraint par la situation internationale, d'en reporter l'examen à plus tard. Il faut qu'ils soient amenés à comprendre que dans leur propre intérêt il est des réformes qui, ne pouvant réussir qu'à froid, comportent de graves dangers lorsqu'on veut à tout prix les réaliser à chaud. Un appel émouvant à leurs sentiments de dévouement et de soumission à la République Française paraît devoir achever de les convaincre. Mais il faut également que les élus français d'Algérie soient prévenus aussi solennellement que l'heure n'est pas aux luttes intestines, qu'ils se doivent de donner l'exemple du calme et du sang-froid, face au danger extérieur, qu'ils se doivent de continuer à dispenser plus que jamais à leurs administrés musulmans leur bienveillance ainsi que leur sollicitude morale et matérielle, et que la trêve ainsi recherchée dans un esprit de concorde sociale doit permettre de reprendre ultérieurement, dans la paix intérieure, l'étude d'un projet qui sera adapté aux exigences de la mission civilisatrice de la France, comme au souci d'aboutir à une équitable répartition des droits et des devoirs civiques. Sans doute cette solution est-elle un peu nègre-blanc et offre-t-elle à la fois les avantages d'un palliatif fragile et momentané comme les écueils d'un armistice incertain. Il n'y a pourtant pas d'autre moyen de freiner les mouvements d'opinion et d'humeur. Il faut borner son ambition à « colmater ». Hors de là tout est danger, tout est possible » (« Note du 15 mars 1938, sl », CAOM, ALG, GGA, 12H14, pp. 1-2).

¹⁰²³ Seule une enquête minutieuse et systématique de la doctrine et de la presse de l'époque pourrait permettre de trancher la question. Il est certain toutefois que les avis restent partagés. Une note provenant de la préfecture d'Oran le prouve puisque l'avis de son rédacteur est différent de celui de Viard (« Notes sur la question de la représentation des indigènes de la préfecture d'Oran destinées au centre d'Informations et d'Études d'Alger, Oran, le 27 juin 1939 », CAOM, ALG, GGA, 12H14, p. 11).

¹⁰²⁴ VIARD, « Deux retouches au statut de l'indigène algérien » (tiré à part), *QNA*, n°13-15, janvier 1939, pp. 2-3.

Devant le refus des indigènes d'abandonner leur statut personnel, la solution adoptée par Crémieux revient à l'ordre du jour. Les propositions Cuttoli, Devaud et Bousquet s'en inspirent.

1) Maintien du statut personnel et refus de la citoyenneté.

Selon Lazard, il faut distinguer trois catégories d'indigènes : ceux qui ignorent totalement la question, ceux qui refusent de demander la citoyenneté car elle implique pour eux « une renonciation à des règles religieuses » et ceux enfin qui veulent abandonner leur statut personnel pour acquérir la citoyenneté mais qui n'osent le faire en raison de la pression sociale¹⁰²⁵. C'est également l'analyse de Viard selon lequel « l'indigène évolué souhaite se voir imposer par le législateur français la perte de son statut »¹⁰²⁶. Certains juristes affirment également que les sujets musulmans, ne distinguant pas véritablement les sphères publique et privée, attendent que le gouvernement modifie légalement leurs qualités comme il a transformé le reste de l'organisation sociale. Lazard en conclut : « [Ils] sont devenus Français sans le désirer et même contre leur gré ; c'est la loi qui a ainsi réglé leur statut, c'est elle qui doit les faire citoyens »¹⁰²⁷. D'autres raisons expliquent le nombre restreint des demandes d'accession à la citoyenneté comme l'isolement du sujet devenu citoyen qui n'est accepté par aucune des communautés¹⁰²⁸ ou la difficulté de rassembler l'ensemble des pièces du dossier de la demande même si la procédure avait été allégée¹⁰²⁹.

Quelques sujets français ne sont pas complètement réfractaires à ce que le colonisateur leur impose la citoyenneté et, par conséquent, le statut personnel

¹⁰²⁵ LAZARD, *op. cit.*, pp. 41-42. Dans le même esprit : « Il ne faudrait donc pas trop vite conclure de cette évolution de l'esprit religieux qui se mue en un esprit politique, chez les « Jeunes Algériens », qu'elle marque un recul sensible de l'Islam dans ce pays. Si les indigènes élevés dans les écoles françaises repoussent la naturalisation qui leur est si largement offerte, c'est moins qu'elle entraîne pour eux l'abandon de la législation canonique de l'Islam, pour le statut personnel, familial et successoral qu'ils tiennent à conserver, que parce que leur incorporation à la société française les détacherait de la société islamique » (A. BEL (directeur de la *médessa* de Tlemcen), « Caractères et développement de l'Islam en Berbérie et plus spécialement en Algérie » (Chapitre VII), dans *Histoire et Historiens de l'Algérie* (coll.), *op. cit.*, 1931, p. 202).

¹⁰²⁶ VIARD, *op. cit.*, p. 23.

¹⁰²⁷ LAZARD, *op. cit.*, p. 43.

¹⁰²⁸ DEPONT, *op. cit.*, p. 173.

¹⁰²⁹ LAZARD, *op. cit.*, pp. 44-45 et VIARD, *op. cit.*, p. 18.

commun¹⁰³⁰. Ainsi dans les archives peut-on trouver un compte-rendu de l'administration à propos d'une conférence tenue par un instituteur indigène, M. Makaci¹⁰³¹. Ce dernier fustige les échecs de la politique française même en matière d'augment des droits politiques dus essentiellement aux craintes des colons¹⁰³². Il propose que les autorités françaises obligent les sujets à abandonner leur statut, comme cela s'est produit avec le décret Crémieux :

« Puisque l'indigène se refuse à perdre ses droits, à abandonner son statut personnel, on peut dire que la naturalisation individuelle a fait faillite et n'a pas solutionné le problème indigène. Avant le décret Crémieux donnant d'office aux israélites la nationalité française, ces derniers se refusaient aussi à s'assimiler aux conquérants. On les a obligés en quelque sorte à se faire français, qu'on nous oblige donc aussi et nous nous laisserons faire violence »¹⁰³³.

Le constat d'un impossible abandon volontaire du statut personnel conduit, dans ce cas, à une solution très différente de l'augment des droits politiques en dehors de la pleine citoyenneté. Il justifie des propositions de lois qui confèrent automatiquement à certaines catégories d'indigènes la citoyenneté et, par conséquent, le statut personnel français. Les individus concernés ont toutefois le droit de la refuser.

2) Un changement de statut personnel provoqué.

Cuttoli part de la constatation de l'échec de 1919 et attribue sa cause à la volonté des indigènes de préserver leur statut personnel. Il rejette toutefois l'idée d'une accession massive et obligatoire à la citoyenneté sur le modèle du décret Crémieux. Il propose de déclarer d'office citoyens les indigènes « titulaires des

¹⁰³⁰ Il s'agit sans doute d'une minorité, mais le nombre de ces indigènes est difficilement quantifiable.

¹⁰³¹ Cf. « Rapport du commissariat d'Orléansville au préfet d'Alger, Orléansville, le 27 septembre 1936 », CAOM, ALGER, 2i/39 (51).

¹⁰³² Makaci rappelle qu'aux élections municipales de Mekla, commune de plein exercice habitée en majorité par des électeurs musulmans, les élections ont été annulées « parce que l'élément indigène ou indigène naturalisé était le plus fort au sein du conseil municipal » (« Rapport du commissariat d'Orléansville au préfet d'Alger, Orléansville, le 27 septembre 1936 », *op. cit.*, p. 2). Le même phénomène se produit dans d'autres communes (cf. A. MAHÉ, *Histoire de la grande Kabylie XIX-XX siècles. Anthropologie historique du lien social dans les communautés villageoises*, Paris, Bouchène, 2001, p. 289).

¹⁰³³ « Rapport du commissariat d'Orléansville au préfet d'Alger, Orléansville, le 27 septembre 1936 », *op. cit.* Un rapport hebdomadaire du commissaire central de Blida observe le même argument parmi les élus indigènes (« Rapport hebdomadaire du commissaire central de Blida au préfet, Blida, le 17 juin 1936 », CAOM, ALGER, 2i/39 (51)).

diplômes d'agrégés, de docteur ou de licencié, délivrés par les facultés de droit, de lettres, de sciences, de médecine et du diplôme de pharmacien, ou du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire » ainsi que les indigènes « appartenant au personnel de l'enseignement primaire »¹⁰³⁴. Les personnes concernées doivent dans l'année qui suit la date de délivrance de leur diplôme ou la promulgation de la loi déclarer « renoncer expressément aux droits et prérogatives attachés à la qualité de citoyen français », faute de quoi ils demeurent citoyens français avec le statut personnel commun¹⁰³⁵. Le député fait une nouvelle proposition en ce sens en février 1938 où il élargit toutefois les bénéficiaires de la citoyenneté française¹⁰³⁶. Cette initiative est peut-être le résultat de la prise en compte des réflexions de Viard au sujet de sa proposition de loi¹⁰³⁷.

La proposition de loi Devaud¹⁰³⁸ reprend le même principe, faisant accéder à la citoyenneté automatiquement des catégories précises d'indigènes en ne leur laissant que deux mois à partir de la promulgation de la loi pour y renoncer¹⁰³⁹. Ce sont les titulaires de la Croix de Combattant Volontaire ; les anciens combattants titulaires à la fois de la Médaille militaire et de la Croix de guerre ; les militaires ayant quitté l'armée après au moins quinze ans de service ; les titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire et de tout diplôme à l'obtention duquel le baccalauréat est nécessaire, du brevet supérieur, du diplôme de sortie d'une école d'enseignement professionnel, industriel ou commercial ; les fonctionnaires recrutés au concours et les membres de l'ordre de la Légion d'honneur. Toutefois, les quatre dernières catégories sont privées de la possibilité de renonciation¹⁰⁴⁰.

Les députés n'ont pas le monopole des projets. Ainsi, Bousquet présente une proposition qui n'est pas un véritable projet de loi, mais qui paraît dans *La Dépêche Algérienne* du 7 avril 1935. Il est – comme Rouard de Card avant lui – partisan d'un système d'assimilation par étapes. Dans un premier temps, le gouvernement inscrit

¹⁰³⁴ *JO*, Doc. Parl. Ch., séance du 13 juin 1935, annexe n°468, 1935, p. 340.

¹⁰³⁵ *Op. cit.*

¹⁰³⁶ *JO*, Doc. Parl. Sénat, séance du 28 février 1938, annexe n°124, 1938, p. 100.

¹⁰³⁷ VIARD, « Réflexions sur les droits politiques des indigènes d'Algérie », *op. cit.*, p. 113.

¹⁰³⁸ Devaud était député de Constantine. Le projet qu'il présentait avait été mis au point par le Parti social français.

¹⁰³⁹ Cf. article 1.

¹⁰⁴⁰ Cf. article 5.

par décret sur les listes électorales françaises, les sujets algériens possédant des titres à déterminer¹⁰⁴¹. Cette inscription demeure provisoire durant dix ans au cours desquels l'intéressé peut être rayé de la liste française par arrêté du gouverneur général¹⁰⁴². Cet arrêté n'a pas à être motivé. À l'expiration de ce délai, l'inscription devient définitive. L'intéressé ne peut être rayé des listes que pour causes de droit commun¹⁰⁴³. Le gouvernement est alors autorisé à le faire accéder à la pleine citoyenneté. Il devient éligible et il est soumis au statut français¹⁰⁴⁴. Dans le mois de la promulgation du décret, l'accession peut être refusée. Après ce délai, elle est définitive. Le bénéficiaire peut également perdre la qualité de citoyen français si dans les dix ans qui suivent le décret, il est condamné, même avec sursis pour « attentat contre la sûreté de l'État, outrages à magistrats et à fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions, provocations de militaires à la désobéissance ou menées anarchistes »¹⁰⁴⁵. Les enfants mineurs suivent exactement la condition de leur père devenu citoyen. Ils peuvent cependant dans les six mois de leur majorité opter pour la qualité de sujet. La femme du bénéficiaire peut en tout temps réclamer pour elle-même la pleine citoyenneté¹⁰⁴⁶. D'après Bousquet, cette formule permettra d'éviter que les musulmans se plaignent « de ce que l'on oblige un des leurs à renoncer à son statut religieux »¹⁰⁴⁷.

Ces dernières solutions, à l'exception de la proposition Devaud, envisagent une accession à la pleine citoyenneté de certaines catégories de sujets tout en leur garantissant une faculté de renonciation. Ces propositions ne séparent pas les droits civils des droits politiques d'une part, et ne portent pas, d'autre part, atteinte à la volonté de l'indigène¹⁰⁴⁸.

¹⁰⁴¹ Cf. article 1 (« Solution transitoire », *La Dépêche algérienne*, *op. cit.*).

¹⁰⁴² Cf. article 2.

¹⁰⁴³ Cf. article 3.

¹⁰⁴⁴ Cf. article 4.

¹⁰⁴⁵ Cf. article 5. La liste est à compléter.

¹⁰⁴⁶ Cf. article 6.

¹⁰⁴⁷ « Solution transitoire », *op. cit.*

¹⁰⁴⁸ Viard se prononce également pour cette solution : le projet Devaud « propose des solutions très voisines de celles auxquelles nous avons nous-même abouti, dans notre volume sur *Les droits politiques des Indigènes d'Algérie*. L'article final contient cependant une différence importante : la possibilité de renonciation serait supprimée pour tous les indigènes qui accéderaient, postérieurement à la date de la loi, à des situations faisant acquérir la citoyenneté. Ce projet se débarrasse donc de la promesse de 1830 » (VIARD, « Jeux sociaux et politiques en Algérie », *op. cit.*, p. 130).



L'aspect novateur de certaines des mesures françaises est lié au faible nombre de demandes d'accessions à la citoyenneté en Algérie. Le sénatus-consulte de 1865 est en effet de ce point de vue un échec. Le refus des sujets d'abandonner leur statut personnel est alors identifié comme le motif principal de ce désengagement. Une série de propositions voient le jour pour résoudre cette question, comme la « citoyenneté dans le statut » à la fin du XIX^e siècle. Elle ne se concrétise pas, laissant la place à des projets plus modérés qui prévoient un augment des droits politiques, ce qui permet aux indigènes de conserver leur statut personnel. La loi du 4 février 1919 préserve les deux systèmes. D'une part, elle facilite l'accession à la pleine citoyenneté des sujets algériens. D'autre part, elle intéresse davantage les sujets à la politique locale en étendant leurs droits. L'échec relatif de la loi de 1919 engendre deux types de projets. Les premiers concèdent davantage de droits que les précédents en offrant aux sujets une représentation parlementaire limitée. Parallèlement, quelques projets s'inspirent du décret Crémieux de 1870 en en limitant la portée. Pour résoudre l'obstacle que constitue le statut personnel, ils proposent d'imposer la pleine citoyenneté à une partie limitée de la population avec, en général, un droit de rétractation. Ce sont finalement les premiers projets qui triompheront au sortir de la Seconde Guerre mondiale.

Leur succès est en partie la conséquence de la montée de l'idéal démocratique qui voit le développement des théories humanitaires favorables au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes¹⁰⁴⁹. Les partisans et les opposants à l'octroi de droits politiques détachés du statut personnel s'affrontent dans un débat idéologique qui transcende les clivages politiques¹⁰⁵⁰, entre partisans d'une politique

¹⁰⁴⁹ Cf. L. BLÉVIS, « De la cause du droit à la cause anticoloniale. Les interventions de la Ligue des droits de l'homme en faveur des « indigènes » algériens pendant l'entre-deux-guerres », *Politix*, n°62, 2003, pp. 39-64. Sur l'influence des théories internationales : Cf. V. DIMIER, « On Good colonial Government : lessons from the league of Nations », *Global Society*, n°18, 2004, pp. 279-299.

¹⁰⁵⁰ « Voyez combien en France, nous nous sommes divisés, et cela pas toujours pour suivre des mots d'ordre politiques. Il n'est pas vrai que tous les gens dits de gauche, soient favorables à la conservation du statut ; il n'est pas vrai que tous les gens dits de droite ou nationaux lui soient contraires » (ROUSSIER-THÉAUX, « Le problème du statut personnel », *op. cit.*, p. 94).

« républicaine » dans les colonies et d'une politique dite « libérale »¹⁰⁵¹. Ainsi, dans la correspondance administrative lit-on que « des législateurs *républicains*¹⁰⁵² ne pourront qu'hésiter avant d'augmenter dans [les] communes, qui sont, pour la très grande majorité, attachées au principe républicain, des causes nouvelles d'agitation et de désordre dont les indigènes ne bénéficieront pas »¹⁰⁵³. Ces « républicains » se considèrent comme les véritables héritiers des principes de la Révolution française¹⁰⁵⁴ et du Code civil que les « libéraux » veulent mettre à mal :

« Or par une conséquence paradoxale, c'est M. Delangle qui proclama la séparation de la loi civile et de la loi religieuse, et ce sont les arabophiles qui veulent la confusion des deux domaines et chose pire encore, la subordination de la loi civile à la loi religieuse. On reconnaît un culte officiel, on le consacre dans un texte légal, en supprimant au profit d'une religion et de ses adeptes une partie de notre Code civil ; celle précisément qui fixe l'une des conquêtes les plus précieuses de la Révolution, le mariage purement civil, l'égalité dans les successions, les garanties accordées à la femme, à l'épouse et à la jeune fille »¹⁰⁵⁵.

La différenciation entre les deux camps est pourtant, pour beaucoup, relativement artificielle. Elle repose souvent sur un conflit de méthodes et non d'objectifs. Le gouverneur général de l'Algérie Lutaud ne s'y trompe pas en 1916 :

« Quant à l'assimilation, but avoué, proclamé par tous les législateurs qui se sont succédés depuis la conquête, on cherche vainement à la chasser de nos préoccupations, comme les spectres de certaines légendes, elle se représente toujours. Vainement on la travestit ou on la décore de noms différents, rapprochement, collaboration, association, au fond ce que nous voulons c'est que les indigènes se civilisent selon la conception française, rapprochement, compréhension des esprits et des cœurs, association, ne sont que les étapes de l'assimilation. Vainement on cherche à se le dissimuler à soi-même, mais on poursuit encore et toujours l'assimilation. S'il en était autrement, nous évacuerions le pays et nous

¹⁰⁵¹ Un ouvrage de Louis Vignon publié en 1919 et clairement opposé aux « assimilationnistes et gens de chicane », donne un aperçu de l'intensité du conflit entre les partisans des différentes politiques et des arguments avancés (VIGNON, *Un programme de politique coloniale. Les questions indigènes, op. cit.*).

¹⁰⁵² C'est nous qui soulignons.

¹⁰⁵³ « Rapport du gouverneur général au ministre de l'Intérieur, Alger, janvier 1916 », *op. cit.*, p. 56.

¹⁰⁵⁴ « La Révolution enfin devait renverser les dernières barrières du particularisme. C'est un dogme depuis lors en France que la loi doit être la même pour tous les citoyens. C'est ce dogme qui inspire la politique coloniale de la Révolution, pour laquelle tous les habitants des colonies sont des citoyens au même titre que les habitants de la métropole, bénéficiant des mêmes droits, soumis aux mêmes devoirs. C'est toujours ce dogme qui a inspiré la politique française à l'égard de l'Algérie, fidèle malgré certaines apparences contraires, aux règles posées par la Révolution » (ROUSSEAU-THÉAUX, *op. cit.*, p. 80).

¹⁰⁵⁵ « Rapport du gouverneur général au ministre de l'Intérieur, Alger, janvier 1916 », *op. cit.*, p. 18.

laisserions le peuple indigène livré à ses propres lois et à ses propres coutumes. Il faudrait en finir avec les contradictions »¹⁰⁵⁶.

En Italie, la montée de l'idéal démocratique semble obliger les autorités coloniales à mener une politique originale. En effet, Ernesto Queirolo note en 1919 que les bouleversements du monde colonial entraînent les gouvernants à octroyer davantage de droits alors que cela n'aurait pas été le cas quelques années auparavant. L'Italie est d'une certaine façon « victime » de son temps :

« Les aspirations à des formes de liberté qui sont, pour nous Européens, conquises depuis longtemps, sont parvenues avec retard dans le monde arabe ce qui les a rendues d'autant plus véhémentes. Hier encore, avant la guerre, nous aurions contenté et satisfait les Libyens avec de telles concessions (...). Aujourd'hui après l'écroulement de Constantinople, après la renaissance du royaume arabe (...), après la proclamation des principes de Wilson (...), après quelques années parmi les rebelles de Libye d'un gouvernement plus ou moins local (...), après les ferments qui se sont manifestés en Égypte et ailleurs, après donc les idées nées de la guerre et avec la guerre, il en faudra bien plus »¹⁰⁵⁷.

Ce mouvement qui s'étend à l'ensemble de l'Europe n'est pas étranger à l'influence américaine et à ses idéaux déclarés d'après-guerre¹⁰⁵⁸. Ambrosini y voit une des raisons majeures qui a poussé l'Italie dans cette voie¹⁰⁵⁹ et Bassi explique la persistance de l'opposition libyenne par le discours de Wilson du 7 janvier 1918¹⁰⁶⁰. Au-delà de l'instrumentalisation de cet argument par des auteurs proches du fascisme, cet élément est un des rouages d'un mécanisme plus vaste qui a conduit

¹⁰⁵⁶ *Ibid.*, pp. 33-34.

¹⁰⁵⁷ QUEIROLO, « La cittadinanza ai libici », *op. cit.*, p. 255.

¹⁰⁵⁸ Lors des négociations en 1919 entre les autorités italiennes et des groupements tripolitains, ces derniers avaient d'ailleurs invoqué les principes de Wilson à l'appui de leurs revendications (cf. « Lettre de M. Jousselin, consul de France à Tripoli, au ministre des Affaires étrangères, Tripoli, le 15 avril 1919 », CAOM, FM, AFFPOL, c. 1428, d. 4, p. 4).

¹⁰⁵⁹ AMBROSINI, « La condizione giuridica dei libici dall'occupazione all'avvento del fascismo », *RDC*, n°1, janvier 1939, p. 85.

¹⁰⁶⁰ « Mouvement fécondé par les fameuses proclamations du Président Wilson et spécialement par les paroles contenues dans le message du 7 janvier 1918 dans lequel était proclamé la liberté des colonies de s'organiser et de se gouverner, - principe accepté intégralement dans les normes du Pacte pour la Société des Nations - et en raison desquels surgirent diverses constructions temporaires de gouvernement dans les pays islamiques : parmi lesquels la République de la Tripolitaine dont les chefs pourtant - en raison de leurs dissensions et de leur conscience des conditions des populations libyennes qu'ils savaient ne pas être aptes à se gouverner sans l'appui d'une grande puissance - parvinrent à des accords avec le gouvernement italien » (BASSI, *op. cit.*, pp. 24-25).

aux tentatives de réformes¹⁰⁶¹. La nécessité d'accorder des droits politiques supplémentaires aux indigènes est d'autant plus forte que le régime turc a modernisé et octroyé des droits importants aux Libyens¹⁰⁶². À ces éléments, s'ajoute l'orientation libérale de certains gouvernants comme Nitti.

Ce pays doit donc améliorer les solutions développées par les autres états européens¹⁰⁶³ qui constituent des exemples jugés en inadéquation avec le statut politique de la Libye¹⁰⁶⁴ ou dépassés¹⁰⁶⁵. Les autorités italiennes s'inspirent en réalité à la fois du « modèle français » (accession à la pleine citoyenneté comportant des conditions très proches de celles de la loi de 1919) et du « modèle anglais » (instauration de parlements locaux) pour en cumuler les avantages. Il faut ajouter que l'indigène libyen peut acquérir une qualité à part entière où son statut personnel est préservé : citoyen italien de Tripolitaine ou de Cyrénaïque. En Algérie, le sujet français ne bénéficie pas de l'ensemble des droits politiques et se trouve soumis à des régimes spécifiques en matières pénale et de statut personnel. C'est donc un citoyen *a priori* en devenir. Cette logique, qui correspond à la politique d'assimilation, engendre une définition du sujet par la négation, c'est-à-dire par ce qu'il n'est pas encore, tandis que le citoyen italien de Tripolitaine et de Cyrénaïque répond lui à une définition positive. Toutefois, l'une ou l'autre situation ne préjuge pas de la réalité des droits de chacun.

¹⁰⁶¹ Cf. notamment QUEIROLO, *op. cit.*, p. 255.

¹⁰⁶² Le stade d'évolution jugé relativement avancé par les commentateurs de l'époque dans lequel les Italiens avaient trouvé la Tripolitaine était surtout, d'après Queirolo, le résultat « de l'activité réformatrice turque des cinquante dernières années qui avait eu un caractère européisant et non colonial » (*ibid.*, p. 255).

¹⁰⁶³ *Ibid.*

¹⁰⁶⁴ « L'exemple des pays ayant leur propre gouvernement indigène et sous la simple protection de puissances européennes ne correspond aucunement au statut politique de la Libye, privé d'un propre gouvernement local et soumis à notre souveraineté pleine et entière » (*ibid.*, p. 254).

¹⁰⁶⁵ « L'exemple d'autres pays d'Afrique, dont le statut ressemble à celui de la Libye, comme peut se considérer sous certains aspects l'Algérie, est un exemple désormais irrémédiablement vieilli. Nous disons un exemple irrémédiablement vieilli parce que l'on ne peut soutenir aujourd'hui la confrontation entre les deux territoires si l'on prend en considération que l'un a été occupé il y a très longtemps et qu'il se trouvait alors dans un stade d'évolution qui était conforme à ce moment historique [. Il a été] assujéti ainsi, jusqu'à aujourd'hui, à une action politique de caractère colonial et à finalité coloniale. [T]andis que l'autre territoire, du fait qu'il a été occupé des dizaines d'années plus tard, a été trouvé à un stade d'évolution nécessairement assez différent » (*ibid.*, pp. 254-255).

Les changements de régimes politiques modifient en partie l'approche dominante du lien entre statut personnel et citoyenneté. En Algérie, le régime de Vichy abroge le décret Crémieux du 24 octobre 1870. Il maintient expressément aux israélites le statut personnel français tout en les privant de leur citoyenneté. En Libye, le régime fasciste réduit, au fil des ans, les droits politiques des citoyens coloniaux. En 1939, il leur interdit finalement l'accès à la pleine citoyenneté au nom de la protection de leur statut personnel.

TITRE II - LE STATUT PERSONNEL SANS LES DROITS POLITIQUES.

Les Français créent en matière de citoyenneté une spécificité algérienne. Le 7 octobre 1940, le décret Crémieux du 24 octobre 1870 qui assimilait massivement les sujets israélites d'Algérie est abrogé. Toutefois, cette abrogation ne fait pas revenir les personnes concernées à la condition dans laquelle étaient leurs ascendants avant le décret Crémieux puisque le statut personnel français leur est expressément maintenu. La loi du 7 octobre 1940 ne peut se comprendre sans connaître les débats qui ont entouré le décret Crémieux depuis 1870. Le gouvernement de Vichy n'a fait que mettre en œuvre une sanction qui a été réclamée par une minorité active tout au long du XX^e siècle, en particulier dans les périodes de crise (**chapitre I**).

En Libye, les indigènes israélites ne sont pas les seuls victimes du régime fasciste. Les droits afférents à la citoyenneté coloniale disparaissent peu à peu à partir de 1927 bien que la propagande affirme le contraire. Finalement, le régime ôte toute possibilité aux Libyens de changer de qualité. L'accession à la pleine citoyenneté est en effet supprimée en 1939 au nom de la protection du statut personnel des indigènes (**chapitre II**).

CHAPITRE I – L’ABROGATION DU DÉCRET CRÉMIEUX (LOI DU 7 OCTOBRE 1940).

Après l’arrivée du gouvernement provisoire de Tours, Adolphe Crémieux soumet le 24 octobre 1870 neuf décrets au Conseil du gouvernement qui les ratifie. Le deuxième décret concerne la procédure d’accession à la citoyenneté des musulmans qui est allégée par rapport à la législation précédente¹⁰⁶⁶. Parmi ces neuf décrets se trouve celui qui impose aux indigènes israélites d’Algérie – presque 35.000 personnes – la citoyenneté française. Ces derniers perdent, par conséquent, leur statut personnel d’origine malgré leurs réticences¹⁰⁶⁷. Dès 1871, la portée du texte est réduite et lorsque le Mzab est annexé en 1882, les israélites qui y résident ne sont pas admis à bénéficier du décret Crémieux¹⁰⁶⁸. L’application de ce texte connaît donc de multiples rebondissements. La perspective de son abrogation n’est jamais complètement abandonnée par une frange de la population algérienne et revient sur le devant de la scène en période de crises. Cela a été le cas au moment de l’Affaire Dreyfus, c’est également ce qui se produit au milieu des années trente. En 1934, des émeutes antisémites ont lieu à Constantine, tandis qu’en 1938, le juge de paix de Sidi-Bel-Abbès raye un nombre important d’israélites des listes électorales¹⁰⁶⁹. Finalement, l’abrogation du décret Crémieux constitue l’une des premières mesures¹⁰⁷⁰ du régime de Vichy¹⁰⁷¹ (**section I**). Toutefois, le statut personnel des israélites déchu

¹⁰⁶⁶ MÉNERVILLE, *op. cit.*, t. II, vol. III, p. 228.

¹⁰⁶⁷ Sur ce point, l’analyse d’Elizabeth Friedman sur l’existence d’un mythe assimilateur nous paraît justifiée : « Une des questions essentielles de notre travail est comment les juifs Algériens accueillirent leur nouveau statut. L’école de pensée traditionnelle juive a présenté les juifs comme embrassant avec enthousiasme la citoyenneté française (voir, par exemple, Chouraqui, 1973 ; Cohen, 1900 ; Eisenbeth, 1937). Les preuves indiquent une autre direction » (E. FRIEDMAN, *Colonialism and after. An Algerian Jewish Community*, Massachussets, Bergin and Garvey, 1988, p. 10).

¹⁰⁶⁸ « Décret du 7 octobre 1871 », *JO*, 9 octobre 1871, p. 3885.

¹⁰⁶⁹ Cf. Y.-C. AOUATE, « Constantine 1934 : un pogrome « classique » », *Nouveaux Cahiers*, n°68, 1982, pp. 49-56.

¹⁰⁷⁰ D’après Dominique Rémy, la loi du 7 octobre était antérieure au texte du 3 octobre puisqu’elle avait été élaborée le 28 septembre 1940 (D. RÉMY, *Les lois de Vichy. Actes dits « lois » de l’autorité de fait se prétendant « gouvernement de l’État français »*, Paris, Romillat, 1992, pp. 85-91).

¹⁰⁷¹ La question algérienne occupe une place importante tant « au regard de certains membres [du cabinet civil du maréchal Pétain] que de la place dévolue à la colonie » (J. COTILLON, « L’Empire français dans la Révolution nationale : l’exemple de la vision algérienne des entourages du maréchal Pétain », *Vichy et les colonies. Outre-mers. Revue d’histoire*, 1^{er} semestre 2004, n°342-343, p. 42).

de leur citoyenneté est expressément maintenu. Cela correspond à une revendication de certains milieux coloniaux : une assimilation uniquement par le statut personnel sans les droits politiques (**section II**).

Section I - La perte des droits politiques.

Les israélites qui sont citoyens français parce que leurs ascendants ont bénéficié du décret Crémieux sont les premiers atteints par la suppression des droits politiques. Le décret Crémieux est abrogé par deux lois¹⁰⁷² : celles des 7¹⁰⁷³ et 11 octobre 1940¹⁰⁷⁴. L'initiative de l'abrogation revient, d'après le professeur Ageron¹⁰⁷⁵, à Marcel Peyrouton¹⁰⁷⁶, alors ministre de l'Intérieur. La mesure a une dimension symbolique incontestable :

« L'abrogation du décret Crémieux en Algérie a causé une vive satisfaction dans les éléments populaires européens et indigènes. Toutefois ceux qui suivent de près la situation politique et qui connaissent bien les conditions de vie des divers groupements ethniques de ce pays, ont pensé que la mesure prise était surtout spectaculaire, puisqu'en fait, les droits politiques n'ont plus l'occasion de s'exercer »¹⁰⁷⁷.

De plus, la date du 7 octobre 1940 rappelle le décret Lambrecht du 7 octobre 1871 et renoue ainsi avec la controverse jamais éteinte dans la colonie des conséquences du décret Crémieux. L'abrogation du décret du 24 octobre 1870 n'est pas uniquement le résultat d'une idéologie ségrégationniste, elle a également un sens dans l'histoire de la colonie¹⁰⁷⁸. Des incidents se sont d'ailleurs produits à ce sujet à la fin des années trente (§1). Ils anticipent les futures mesures (§2).

¹⁰⁷² Le débat sur la légalité des textes pris sous Vichy n'étant pas l'objet de notre étude, nous renvoyons aux différents arguments évoqués dans *Le Droit antisémite de Vichy, Le genre humain*, n°30-31, 1996.

¹⁰⁷³ *JO*, 8 octobre 1940, p. 5234.

¹⁰⁷⁴ *JO*, 13 octobre 1940, p. 5274.

¹⁰⁷⁵ AGERON, « Les juifs d'Algérie. De l'abrogation du décret Crémieux à son rétablissement », *YOD*, n°15-16, 1982, pp. 145-161.

¹⁰⁷⁶ Outre sa signature, le texte comporte celles de Alibert et de Pétain. Peyrouton fut gouverneur général de l'Algérie après le débarquement allié en Afrique du Nord. Sur son parcours sous Vichy, voir les quelques pages que lui a consacré Denis Broussolle (D. BROUSSOLE, « L'élaboration du statut des juifs de 1940 », *Le droit antisémite de Vichy, Le genre humain*, n°30-31, 1996, pp. 126-128).

¹⁰⁷⁷ « Note sur la question juive en Afrique du Nord pour M. Lagrange, 2 novembre 1940 », CARAN, Papiers Potier, F/60/1441.

¹⁰⁷⁸ Dans ce sens : M.-O. BARUCH, *Servir l'État français. L'administration en France de 1940 à 1944*, Paris, Fayard, 1997, p. 133.

§1 – La montée de l’antisémitisme.

Le décret Crémieux est contesté avec virulence dès son origine. Pour le critiquer, ses opposants s’appuient sur la différence de degré de civilisation entre les sujets israélites d’Algérie et les citoyens français, en particulier dans le domaine du statut personnel. Ainsi, dans son rapport relatif au projet de loi d’Adolphe Thiers sur l’abrogation du décret Crémieux proposée par le gouvernement le 21 juillet 1871, de Fourtou insiste sur cet aspect, en particulier sur la question de la polygamie :

« À qui donc se trouve ainsi conféré, d’un bout à l’autre de ces vastes espaces, l’honneur de la nationalité française ? À des hommes dont un grand nombre vivent dans le servilisme d’un autre âge, dans la polygamie, enfin dans tout un état social que ne peut couvrir le nom d’aucun peuple civilisé ! (...). Le décret du 24 octobre (...) déclarant citoyens français sans distinction tous les juifs indigènes, il en résulte que, jusque dans nos villes, en pleine civilisation française, les bigames eux-mêmes prennent rang dans la cité »¹⁰⁷⁹.

La motivation des opposants au décret Crémieux est liée à des calculs politiques. Les israélites algériens sont devenus des citoyens français à part entière et participent, à ce titre, à toutes les élections. Leurs votes se sont portés massivement sur les candidats républicains d’autant plus que la droite conservatrice était hostile au décret. Lorsque Thiers parvient au pouvoir en 1871, soutenu par une majorité parlementaire conservatrice, le gouverneur de l’Algérie, l’amiral de Gueydon, demande l’abrogation du décret Crémieux¹⁰⁸⁰. De surcroît, le décret Crémieux est accusé de provoquer des troubles en Algérie et, par conséquent, d’être dangereux pour le maintien de l’ordre dans la colonie. Les autorités militaires le désignent en effet comme étant à l’origine de l’insurrection kabyle de 1871. Cette affirmation est contestée par une partie de la doctrine de l’époque¹⁰⁸¹. L’historiographie

¹⁰⁷⁹ « Rapport de Fourtou concernant le projet d’abrogation du Décret Crémieux », *JO, Assemblée nationale, session 1871, Rapport n°530. Annexe au procès-verbal de la séance du 21 août 1871* ou dans : « Dossier : abrogation du décret Crémieux », CAOM, FM, F80/1688, pp. 7-8.

¹⁰⁸⁰ Au sujet des conceptions de l’amiral de Gueydon sur la participation des indigènes dans la colonie, cf. M. ANSKY, *Les Juifs d’Algérie, du décret Crémieux à la Libération*, Paris, éd. du Centre, 1950, p. 42.

¹⁰⁸¹ Avant la thèse de C. Martin (*op. cit.*, pp. 148 et s.), l’argumentaire est entièrement démonté par L. Forest (L. FOREST, *La naturalisation des juifs algériens et l’insurrection de 1871*, Paris, Société française d’imprimerie et de librairie, 1897, pp. 21 et s.). Cf. également G. KLEIN, *De la condition juridique des indigènes d’Algérie sous la domination française*, Thèse, Droit, Paris, 1906, pp. 133 et s. Il faut noter que le préjugé présentant le décret Crémieux comme responsable des troubles de 1871 est utilisé (et instrumentalisé) hors des frontières françaises. En 1933, Malvezzi continue ainsi à affirmer que les « conséquences de ce décret sont connues, celui-ci provoqua une réaction et une rébellion des

contemporaine la rejette catégoriquement¹⁰⁸². Le décret est condamné pour être, plus généralement, à l'origine du mécontentement des musulmans¹⁰⁸³. Certains le perçoivent comme le résultat d'une injustice commise à l'encontre des musulmans et proposent de la réparer¹⁰⁸⁴. D'autres commentateurs affirment que le décret Crémieux a provoqué une agitation dans les populations kabyle et arabe parce qu'il laissait supposer qu'une mesure similaire risquait de leur être imposée. Ces populations auraient craint, d'après cette interprétation, de perdre leur statut personnel d'origine¹⁰⁸⁵. Cette opposition est importante, surtout dans le milieu politique métropolitain et le Parlement semble y avoir joué un rôle de premier plan¹⁰⁸⁶. Le décret Crémieux est finalement interprété dans un sens restreint par le décret du 7 octobre 1871, dit « décret Lambrecht », qui en limite la portée¹⁰⁸⁷. Le texte de 1870 s'appliquait aux « indigènes israélites des départements d'Algérie », sans que

Arabes, et en représailles à celle-ci, leur spoliation sur une vaste échelle de la part de la France qui confisqua 550 000 hectares de terrains au moins appartenant aux rebelles » (A. MALVEZZI, *La politica indigena nelle colonie*, Padova, Cedam, 1933)

¹⁰⁸² Cf. également A. MARTEL, « Note sur l'historiographie de l'insurrection algérienne de 1871 (1891-1971) », *Les Cahiers de Tunisie*, 1976, n°93-94, pp. 69-84. J. ALLOUCHE-BENAYOUN et D. BENSIMON affirment que « les Arabes, par contre, ne s'opposèrent guère au décret Crémieux qui semble plutôt avoir clarifié les relations entre Juifs et musulmans en Algérie » (*Juifs d'Algérie, hier et aujourd'hui. Mémoires et identité*, Toulouse, Privat, 1989, p. 40). Sur l'insurrection de 1871, Karima DIRECHE-SLIMANI indique dans un ouvrage récent (*Chrétiens de Kabylie (1873-1954). Une action missionnaire dans l'Algérie coloniale*, *op. cit.*, p. 31) que l'insurrection de 1871 était simplement consécutive à la défaite de l'armée française à Sedan en 1870. On comprend alors l'intérêt supplémentaire pour les militaires d'accuser le décret Crémieux.

¹⁰⁸³ « Gouvernement général de l'Algérie (cabinet civil), projet de loi organique du régime civil de l'Algérie, 16 juin 1873 », CAOM, ALG, GGA, 8X165, p. 4. Les opposants à cet argument font valoir que l'avis des musulmans les plus savants a été requis sur la question de l'accession en masse des israélites indigènes à la citoyenneté et qu'ils n'y voyaient aucun inconvénient. L'insurrection a, de plus, débuté dans une zone où le nombre de juifs était insignifiant. Pour ces deux arguments, cf. « Note sur le projet de loi relatif à la naturalisation des israélites indigènes de l'Algérie » et « Déclaration des autorités musulmanes, relative à la naturalisation des israélites indigènes en Algérie », dans I. UHRY, *Recueil des lois, décrets et ordonnances, avis du Conseil d'État, arrêtés, règlements et circulaires concernant les israélites depuis 1850*, Bordeaux, Imprimerie Crugy, 1887, pp. 168 et 171 et pp. 174 et s.

¹⁰⁸⁴ Le ministre de l'Intérieur sans être favorable à l'abrogation du décret Crémieux envisage qu'une contrepartie soit donnée aux musulmans. Cf. « Lettre de M. le ministre de l'Intérieur (secrétariat d'État) au gouverneur général, datée de décembre 1871 », CAOM, 18MIOM80.

¹⁰⁸⁵ « Témoignage du Capitaine VILLOT », *Assemblée nationale. Annexe au procès-verbal de la séance du 22 décembre 1872, n°14446G. Algérie. T. II : Dépositions de témoins*, Versailles, Cerf et fils, 1875, p. 159.

¹⁰⁸⁶ C'est du moins l'opinion du ministre de l'Intérieur de l'époque dans une lettre au gouverneur général de l'Algérie. Cf. « Lettre de M. le ministre de l'Intérieur (secrétariat d'État) au gouverneur général, datée de décembre 1871 », *op. cit.*

¹⁰⁸⁷ « Décret du 7 octobre 1871 », *op. cit.*, p. 3885.

l'acception « indigène » ne soit clairement définie¹⁰⁸⁸. Le « décret Lambrecht » donne une définition de ce terme : sont considérés comme indigènes les israélites nés en Algérie avant la conquête ou y étant nés de parents établis en Algérie lors de la conquête¹⁰⁸⁹. L'abrogation du décret Crémieux est donc écartée.

La doctrine est très divisée sur le décret Lambrecht. Certains juristes affirment que les limitations du décret de 1871 ne sont que temporaires puisque ce décret l'est lui-même et qu'elles ne peuvent donc plus s'appliquer après 1871. La preuve se trouve, selon eux dans la formulation même du texte qui commence, dans son article premier, de la façon suivante : « *Provisoirement*, et jusqu'à ce qu'il ait été statué par l'Assemblée nationale sur le maintien ou l'abrogation du décret du 24 octobre 1870, seront considérés... »¹⁰⁹⁰. Cette interprétation est infirmée par un arrêt de la Cour de cassation des 18-27 avril 1896¹⁰⁹¹. Celle-ci conclut, en effet, que le décret Lambrecht n'est pas provisoire tant qu'il n'a pas été abrogé ou modifié par un décret postérieur comme le prévoit le texte.

Cet arrêt de la Cour de cassation s'inscrit dans un contexte précis. Les discussions sur l'application du décret Crémieux refont surface à la Chambre des députés en 1895¹⁰⁹², tandis que des troubles particulièrement violents agitent l'Algérie entre 1896 et 1900¹⁰⁹³. Les ligues antijuives, comme la « Ligue radicale socialiste antijuive » ou la « Ligue antijuive d'Alger » réclament l'abrogation du décret Crémieux. Parallèlement, le gouverneur et, plus généralement, l'administration de la

¹⁰⁸⁸ MÉNERVILLE, *op. cit.*, t. II, vol. III, p. 228.

¹⁰⁸⁹ L'article premier indique : « Seront considérés comme indigènes, et à ce titre demeureront inscrits sur les listes électorales, s'ils remplissent d'ailleurs les autres conditions de capacité civile, les israélites nés en Algérie avant l'occupation française, ou nés depuis cette époque de parents établis en Algérie à l'époque où elle s'est produite » (*ibid.*).

¹⁰⁹⁰ Cf. E. AUDINET, « La nationalité des israélites algériens », *Revue Générale de Droit International Public (RGDIP)*, n°1-6, 1897, pp. 488 et s.

¹⁰⁹¹ Cf. 18 (première et deuxième espèces), 22 (cinquième, sixième, treizième et quinzisième espèces) et 27 avril 1896 (de la dix-septième espèce à la vingtième espèce), *RA*, 1896, II, pp. 198-212.

¹⁰⁹² Lors des débats à la Chambre des députés sur le budget de l'Algérie, l'attention des pouvoirs publics est appelée sur l'application du décret du 24 octobre 1870 (« Débats Parlementaires de la Chambre des députés. Séances des 19, 21 février et 12 décembre 1895 », *JO*, pp. 457-459, 464-466 et 2874-2875).

¹⁰⁹³ J. ALLOUCHE-BENAYOUN et D. BENSIMON, *op. cit.*, p. 183. Le mouvement anti-juif commence à s'organiser durant cette période, même s'il semble que « l'antisémitisme populaire [n'ait] pas débouché sur un militantisme antisémite authentique » (B. JOLY, entrée « Algérie », *Dictionnaire biographique et géographique du nationalisme français (1880-1900)*, *op. cit.*, p. 667). Les rixes furent particulièrement violentes à Oran (cf. G. DERMENJIAN, *La crise anti-juive oranaise : 1895-1905. L'antisémitisme dans l'Algérie coloniale*, Paris, L'Harmattan, 1986).

colonie¹⁰⁹⁴, cherchent à empêcher les israélites étrangers de profiter des avantages offerts par la loi de 1889 en matière de naturalisation, mais également à mettre de l'ordre dans les inscriptions sur les listes électorales des israélites étrangers ou français¹⁰⁹⁵. Le gouverneur, pour calmer les attaques contre le décret Crémieux, promet une application stricte du décret de 1871, en ne tolérant sur les listes électorales que les israélites qui ont effectivement fait preuve de leur indigénat. Les archives témoignent qu'un certain nombre d'indigènes israélites des régions annexées à l'Algérie ou du Maroc et de la Tunisie se sont inscrits frauduleusement, mais il est difficile d'en évaluer le nombre qui paraît *a priori* limité¹⁰⁹⁶.

Le climat de l'affaire Dreyfus¹⁰⁹⁷ et la propagande relayée par certains journaux constituent un terreau favorable aux troubles antisémites¹⁰⁹⁸. Des élus politiques jouent un rôle important dans la campagne visant de nouveau à abroger le décret Crémieux. Ils profitent du contrôle qu'ils ont acquis sur les conseils municipaux pour exclure les israélites de certaines fonctions, mais également de l'accès aux soins. En novembre 1898, Max Régis¹⁰⁹⁹ devient maire d'Alger¹¹⁰⁰. La

¹⁰⁹⁴ Circulaires des 6 juin et 12 décembre 1895 (*Écho d'Oran* du 20 décembre 1895).

¹⁰⁹⁵ Circulaire du gouverneur général du 28 décembre 1895, RA, 1896, III, p. 70.

¹⁰⁹⁶ Les archives du gouvernement général de l'Algérie conserve une trace d'abus d'israélites marocains s'étant fait déclarer sujets français et même citoyens français. Dès 1877, le procureur général d'Algérie indiquait par circulaire à propos d'actes attestant de l'indigénat d'israélites algériens : « Vous voudrez bien en conséquence, Monsieur le procureur de la République, prescrire aux juges de paix de votre arrondissement de s'assurer par tous les moyens possibles de l'exactitude des faits attestés par des témoins et de ne recevoir que les déclarations de personnes bien famées, honnêtes et dignes de foi, en rappelant à celles-ci l'importance de leurs témoignages et les peines auxquelles elles s'exposeraient en altérant la vérité » (« Circulaire du procureur général datée du 29 mai 1877 adressée au procureur de la République et aux substituts », CAOM, ALG, GGA, 30H33). La majorité des actes de notoriété basés sur de faux témoignages et faisant accéder certains israélites marocains à la citoyenneté française (le nombre paraît limité) provenait essentiellement, à la lecture des seules archives, du juge de paix de Tlemcen et de notaires d'Oran. L'objectif de ces israélites semble être de bénéficier de la protection française dans leur commerce et leurs échanges au Maroc et en Algérie.

¹⁰⁹⁷ Sur les conséquences directes de l'affaire Dreyfus en Algérie : M. ABITBOL, *De Crémieux à Pétain. Antisémitisme et colonialisme en Algérie*, Jérusalem, Shazar Center, 1993.

¹⁰⁹⁸ Les principaux journaux sont : *Le Petit Colon* édité par Charles Marchal, *Le Radical Algérien* fondé par Fernand Grégoire, *Le Petit Africain*, *Le Républicain de Constantine* édité par Émile Morinaud et *L'Antijuif* fondé en 1897 par Max Régis. Ce dernier entreprend une vaste campagne de dénonciation dont le but est de ruiner les commerces israélites.

¹⁰⁹⁹ Maximilien Régis (8 juin 1873 à Sétif – 1950 dans les Hautes-Pyrénées). De père italien, il devient français par la loi militaire. Étudiant à la faculté de droit d'Alger, il s'en fait renvoyer pour avoir organisé des incidents contre un professeur de droit romain, nommé Lévy. Le 14 juillet 1897, il fonde *L'Antijuif d'Alger* et devient également président de la ligue antijuive d'Alger. En 1898, il convainc Drumont de venir se présenter aux prochaines élections en Algérie. Cf. entrée « Max Régis », *Dictionnaire biographique et géographique du nationalisme français (1880-1900)*, op. cit., p. 342.

même année Drumont¹¹⁰¹, ainsi que trois autres députés antisémites sont élus. Il s'agit de Firmin Faure¹¹⁰², de Marchal¹¹⁰³ et de Morinaud¹¹⁰⁴. Durant les manifestations les plus virulentes, ils s'interrogent même sur l'opportunité d'expulser tous les israélites du territoire algérien¹¹⁰⁵.

L'abrogation du décret Crémieux est de nouveau réclamée vers 1930. Les autorités constatent l'accroissement de l'antisémitisme au sein de la population européenne hostile au projet Blum-Viollette¹¹⁰⁶. Cet antisémitisme est particulièrement présent dans les départements d'Oran et de Constantine en partie à cause du rapport démographique entre les populations¹¹⁰⁷. Le gouverneur général remarque en effet « que si l'élément israélite compte pour un dixième de la population européenne du département d'Alger, il affecte les proportions de un cinquième et de un quart dans ceux d'Oran et de Constantine »¹¹⁰⁸.

En 1938, le juge de paix de Sidi-Bel-Abbès conclut que les israélites qui ne peuvent justifier de l'autorisation donnée à leurs ancêtres après le décret du 7 octobre

¹¹⁰⁰ Cf. Pierre HEBEY, *Alger 1898 : la grande vague antijuive*, Paris, Nil, 1996 (la première édition date de 1899 et avait été publiée par l'imprimerie commerciale sous le titre *L'œuvre des antijuifs d'Alger*).

¹¹⁰¹ Sur Drumont (1844-1917), député d'Alger de 1898 à 1902, cf. Michel WINOCK, *Édouard Drumont et cie*, Paris, Seuil, 1982.

¹¹⁰² Firmin Faure (1864-après 1919), avocat, est député antisémite d'Oran entre 1898 et 1902, puis de la Seine entre 1902 et 1906.

¹¹⁰³ Député antisémite d'Alger de 1898 à 1902.

¹¹⁰⁴ Émile Morinaud (1865, Philippeville-1952, Djidjelli), antisémite, député de l'Algérie de 1898 à 1902 et de 1919 à 1942. Avocat à Constantine, il y fonde en 1887 le *Républicain de Constantine* quelque peu antisémite et surtout hostile au boulangisme. En 1889, il est élu conseiller municipal de Strasbourg (Algérie) comme radical, puis est conseiller général de Djidjelli. Aux élections municipales de 1896, il mène la liste antisémite qui sera victorieuse à Constantine sans devenir maire. Le 8 mai 1898, il est élu au premier tour député de la première circonscription de Constantine. Il devient la même année secrétaire du groupe antisémite à la Chambre. (...). Maire en 1901, il est battu en 1902 à la députation. Il se rallie finalement de façon progressive à la majorité à partir de 1906.

¹¹⁰⁵ « Les conseillers généraux d'Alger ont voulu affirmer hier leurs sentiments antisémitiques. Pendant plusieurs heures, ils ont discuté sur le point de savoir s'il fallait demander l'abrogation du décret Crémieux ou l'expulsion en masse des juifs » (*La Vigie Algérienne* (Alger), 19 octobre 1898, dans CAOM, FM, F80/1688).

¹¹⁰⁶ Dans un premier temps, les autorités envisagèrent d'élargir la portée du décret du 30 mars 1935 sanctionnant les manifestations contre la souveraineté française afin de pouvoir punir les actes antisémites (« Note du ministère de l'Intérieur sur une proposition tendant à compléter le décret du 30 mars 1935 réprimant les manifestations contre la souveraineté française, Paris, le 22 juin 1938 », CAOM, FM, 81F/864, pp. 1-2).

¹¹⁰⁷ Sur la situation à Oran avant la Seconde guerre, cf. Caroline BEGAUD, *La Troisième République française coloniale en Algérie. Pour une histoire politique d'Oran de 1930 à 1939*, Thèse, Histoire, Paris VIII, 1999.

¹¹⁰⁸ « Lettre du gouverneur général de l'Algérie au ministre de l'Intérieur, Alger, le 10 décembre 1938 », CAOM, FM, 81F/864, pp. 1-2.

1871 d'être inscrit sur les listes électorales en tant que bénéficiaires du décret Crémieux doivent être radiés des listes¹¹⁰⁹. Toutefois, ils conservent le statut personnel français. Pour le justifier en droit, le magistrat utilise paradoxalement le même argument que certains partisans de la « citoyenneté dans le statut », c'est-à-dire l'article sept du Code civil selon lequel « l'exercice des droits civils est indépendant de l'exercice des droits politiques »¹¹¹⁰. L'article huit qui précise qu'il suffit « d'être français de l'un ou de l'autre sexe pour avoir la jouissance des droits civils » le complète. Ce n'est sans doute pas un hasard si le maire de Sidi-Bel-Abbès, Lucien Bellat, sympathisant du Parti Populaire Français (PPF), à l'origine du conflit, s'est fait élire en 1929 sur un programme antisémite.

Les citoyens rayés des listes forment un pourvoi devant la Cour de cassation. Le 9 février 1938, sur instruction du gouverneur général de l'Algérie, le sous-préfet de Sidi-Bel-Abbès se pourvoit à son tour devant cette haute juridiction contre la décision du juge de paix. Le 12 novembre 1938 Doriot lance à Alger le mot d'ordre d'abrogation du décret Crémieux. Le 30 novembre 1938, le secrétaire général du ministre de l'Intérieur demande au cabinet du ministre de la Justice s'il n'est pas possible de hâter l'arrêt de la Cour car « tout retard dans la décision de la Cour Suprême aurait pour effet d'encourager la municipalité de Sidi-Bel-Abbès et beaucoup d'autres municipalités d'Algérie à prononcer, par antisémitisme, la radiation de citoyens français israélites sur les listes électorales »¹¹¹¹.

Les pressions sur la Cour de cassation ne parviennent pas au but imparti puisque le recours est rejeté par décision du 12 janvier 1939. Le gouvernement général de l'Algérie reconsidère alors la solution de la voie législative ou réglementaire¹¹¹². La perspective d'un décret interprétatif prévaut. Il satisfait les partisans d'une intervention directe de l'État parce que l'objet du problème est essentiellement politique¹¹¹³ et doit être circonscrit définitivement et rapidement dans

¹¹⁰⁹ « Copie du jugement en matière électorale du juge de paix de Sidi-Bel-Abbès envoyée d'Oran, le 4 avril 1938 », CAOM, ALG, GGA, 16H/115, pp. 14 et s.

¹¹¹⁰ *Op. cit.*, p. 11.

¹¹¹¹ « Lettre du secrétaire général du ministre de l'Intérieur au cabinet du ministre de la Justice, Paris, le 30 novembre 1938 », CAC, versement 2002495, c. 3, pp. 1-2.

¹¹¹² Cf. CAOM, ALG, GGA, 3CAB/52 (Cabinet de Le Beau).

¹¹¹³ « Lettre du 22 avril 1938 de Monsieur le gouverneur général de l'Algérie, consacrant, après étude par la haute administration algérienne, la thèse de la brimade et de la citoyenneté sans conteste des citoyens de confession israélite, brimés par Monsieur le maire de Bel-Abbès » (« Note pour Monsieur

le contexte international de l'époque¹¹¹⁴. Cette solution est préférée également à l'abrogation du décret de 1871, écartée pour des raisons d'opportunité¹¹¹⁵. En définitive, le décret du 16 janvier 1939 ajoute au décret de 1871 : « Néanmoins, si le père ou l'un des ascendants en ligne paternelle de l'intéressé a été inscrit sur les listes électorales, l'inscription sera faite ou maintenue à moins qu'il ne soit établi que l'intéressé ne possède pas la qualité de citoyen »¹¹¹⁶. Il crée une présomption de citoyenneté par la simple inscription du père ou des ascendants sur les listes électorales. Le décret reprend globalement le projet du gouverneur général¹¹¹⁷. Le mouvement d'antisémitisme continue pourtant à se développer en Algérie dans certains milieux. L'abrogation du décret Crémieux se concrétise finalement après l'arrivée au pouvoir du maréchal Pétain. Les droits politiques des israélites dont les ascendants ont bénéficié du décret Crémieux sont supprimés par la loi du 7 octobre 1940¹¹¹⁸.

§2 – La loi du 7 octobre 1940 et la perte des droits politiques.

L'article premier de ce décret dispose : « Le décret du gouvernement de la Défense nationale du 24 octobre 1870 est abrogé en ce qu'il règle les droits politiques des juifs indigènes des départements de l'Algérie et les déclare citoyens français »¹¹¹⁹. L'article deux assimile ces israélites aux indigènes musulmans puisque leurs droits dépendent désormais des « textes qui fixent les droits politiques des

le garde des sceaux, Paul Reynaud et Monsieur le directeur Bracke, directeur des affaires civiles au ministère de la Justice, slnd », CAC, versement 2002495, c. 3, p. 1). « Le but [du maire de Bel-Abbès] a été de créer des difficultés au gouvernement » (*op. cit.*).

¹¹¹⁴ « Nécessité de la promulgation du projet ci-joint du décret interprétatif ou rectificatif devant mettre fin à des dizaines de milliers de procès en Algérie et destiné à faire cesser l'agitation hitlérienne autour de ce décret Crémieux » (« Document intitulé : « Décrets du 24 octobre 1870 et du 7 octobre 1871 », slnd », CAC, versement 2002495, c. 3).

¹¹¹⁵ « Au point de vue politique, une réforme aussi radicale de l'état de droit actuel, risquerait de soulever des protestations tant de la part des indigènes musulmans, que des Français d'Algérie et même des israélites actuellement sujets français qui désirent conserver leur statut. Elle aurait, en effet, pour conséquence de conférer la citoyenneté française : a) aux israélites algériens du Mzab et des territoires du Sud ; b) aux israélites algériens non saisis par les décrets Crémieux, puisqu'en 1870, ils habitaient hors du territoire de l'Algérie (Tunisie, Maroc, Égypte, etc.) » (« Note de la direction civile du ministère de la Justice, Paris, le 13 janvier 1939 », CAC, versement 2002495, c. 3, pp. 1-2).

¹¹¹⁶ « Décret du 16 janvier 1939 », CAC, versement 2002495, c. 3.

¹¹¹⁶ « Loi du 7 octobre 1940 », *JO*, 8 octobre 1940, p. 5234.

¹¹¹⁷ « Projet de décret du gouverneur général », CAC, versement 2002495, c. 3.

¹¹¹⁸ « Loi du 7 octobre 1940 », *op. cit.*

¹¹¹⁹ *Ibid.*

indigènes musulmans d'Algérie »¹¹²⁰. La loi du 11 octobre 1940 suspend pourtant l'accession à la citoyenneté par le biais de la loi du 4 février 1919 uniquement pour les israélites, sans doute parce que dans cette loi, l'accession à la citoyenneté est un droit pour la personne qui satisfait un certain nombre de conditions¹¹²¹. D'après Henri Msellati, en terme numérique, on compte avant la loi du 7 octobre 1940 dans le département d'Oran 44 886 citoyens français ayant acquis cette qualité grâce au sénatus-consulte de 1865, au décret Crémieux, aux naturalisations individuelles et aux options¹¹²². Il n'en reste que 541 après l'abrogation du décret, soit 1,20% du total. Les proportions sont similaires dans le département d'Alger (1,48%) et de Constantine (1,08%). Dans les territoires du Sud, seul 0,23% de la population concernée a conservé sa qualité de citoyen français¹¹²³. Au total sur 106 986 personnes, seules 1310 ne se voient pas déchues de leurs droits politiques. La jurisprudence confirme que ces 1310 individus demeurent citoyens français car ils n'ont pas bénéficié directement ou indirectement du décret Crémieux¹¹²⁴. Decroux critique cet état de fait car il entraîne une différenciation de traitement entre les sujets ayant accédé à la citoyenneté par le décret Crémieux et les israélites marocains et tunisiens naturalisés¹¹²⁵.

La loi du 7 octobre portant abrogation du décret Crémieux donne la possibilité à ceux qui ont été décorés (article quatre) ou qui se sont distingués par des services exceptionnels (article cinq) de ne pas perdre la citoyenneté française. Cette mesure paraît essentiellement symbolique puisque les droits politiques ne sont pas sollicités dans la pratique et que certains citoyens demeurent soumis aux

¹¹²⁰ *Ibid.*

¹¹²¹ « Article premier : Est suspendue, en ce qui concerne les israélites indigènes des départements de l'Algérie, la procédure instituée par les articles 3 à 11 de la loi du 4 février 1919 sur l'accession des indigènes de l'Algérie aux droits politiques » (« Loi du 11 octobre 1940 », *JO*, 13 octobre 1940, p. 5274).

¹¹²² Ce chiffre est relativement proche de celui fourni par la Fédération des Cultuelles israélites du département d'Oran en janvier 1939 : « C'est au nom des 43.834 citoyens français de confession israélite (...), groupés dans notre Fédération » (« Lettre de la Fédération des Cultuelles israélites du département d'Oran au ministre de la Justice, Marchandea, Oran, le 22 janvier 1939 », CAC, versement 2002495, c. 3, p. 1).

¹¹²³ H. MSELLATI, *Les juifs d'Algérie sous le régime de Vichy*, Paris, L'Harmattan, 1999, pp. 70-71.

¹¹²⁴ Tribunal civil de Rabat, 11 juin 1941, *RA*, 1942, II, pp. 31-32.

¹¹²⁵ Note de P. DECROUX, sous tribunal civil de Rabat, 11 juin 1941, *op. cit.*, p. 32. Cf. de façon générale sur la doctrine sous Vichy : D. LOCHAK, « La doctrine sous Vichy ou les mésaventures du positivisme », dans *Les usages sociaux du droit*, Paris, CURAPP-PUF, 1989, pp. 252 et s.

interdictions de la loi du 3 octobre 1940 qui s'appliquent également à l'Algérie¹¹²⁶. Toutefois, elle est importante pour les personnes qui exercent des professions nécessitant la qualité de citoyen français. L'article quatre prévoit une procédure judiciaire et l'article cinq une procédure essentiellement administrative.

1) La procédure judiciaire.

L'article quatre de la loi du 7 octobre 1940¹¹²⁷ et le décret du 20 novembre 1940 organisent la procédure judiciaire¹¹²⁸. Les intéressés doivent justifier dans un délai d'un mois qu'ils remplissent l'une des conditions mentionnées par l'article quatre de la loi, c'est-à-dire avoir appartenu à une unité combattante durant la Première Guerre mondiale ou en 1939-1940, avoir obtenu la Légion d'honneur à titre militaire, la médaille militaire ou la Croix de guerre. La preuve est apportée au juge de paix du domicile du demandeur. Il est tenu de rendre sa décision dans un délai de vingt jours¹¹²⁹. Contre la décision du juge de paix un recours rapide est prévu devant le tribunal d'arrondissement¹¹³⁰. Le pourvoi en cassation est possible, mais il n'est pas suspensif¹¹³¹. Le décret du 20 novembre 1940 est très limitatif dans la mesure où les personnes qui n'ont pas demandé à conserver leur citoyenneté dans un délai d'un mois se trouvent dans l'impossibilité d'invoquer par la suite l'article quatre de la loi du 7 octobre 1940 et sont rayées des listes électorales¹¹³². Cet article est assoupli par un décret du 12 février 1941¹¹³³.

¹¹²⁶ Article 9 de la loi du 3 octobre 1940.

¹¹²⁷ « Les juifs indigènes des départements de l'Algérie qui, ayant appartenu à une unité combattante pendant la guerre de 1914-1918 et 1939-1940, auront obtenu la Légion d'honneur à titre militaire, la médaille militaire ou la Croix de guerre, conserveront le statut politique de citoyens français » (« Loi du 7 octobre 1940 », *op. cit.*, p. 5234).

¹¹²⁸ L'ensemble de la législation concernant les israélites se trouve dans CAOM, FM, 81F1211.

¹¹²⁹ Article 2 du décret du 20 novembre 1940, dans CAOM, FM, 81F1211.

¹¹³⁰ Article 3 : « Le demandeur dont la réclamation ne sera pas admise par le juge de paix pourra, dans les trois jours qui suivront la prononciation de la décision, se pourvoir par simple requête adressée au président du tribunal de l'arrondissement au pied de laquelle le président indiquera une audience à trois jours de date au plus. Le président après avoir entendu l'intéressé ou son défenseur, statuera en dernier ressort dans les dix jours » (*op. cit.*).

¹¹³¹ Cf. article 3.

¹¹³² Cf. articles 1 et 4 du décret du 20 novembre 1940.

¹¹³³ Le délai d'un mois prévu dans l'article premier est supprimé et l'article 4 du décret du 20 novembre 1940 est remplacé par l'article suivant : « Tous les juifs qui n'auront pas rempli les formalités prévues à l'article précédent dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent décret seront rayés des listes électorales. Ils pourront y être inscrits au vu d'une décision définitive à la suite de la procédure déterminée aux articles qui précèdent » (cf. dans CAOM, FM, 81F1211).

Les archives de la préfecture de Constantine contiennent les décisions du juge de paix du canton entre décembre 1940 et février 1941 en exécution de l'article quatre de la loi du 7 octobre 1940 et de l'article deux du décret du 20 novembre 1940¹¹³⁴. Elles permettent de mettre en évidence le nombre de demandeurs ayant pu conserver la citoyenneté française sur décision judiciaire dans cette zone.

Dates des jugements	Juge de paix	Nombre de conservations de la citoyenneté française
6 décembre 1940	Louis Marcelli, juge de paix, assisté de maître Dhoukhan Lévi, commis-greffier.	39
13 décembre 1940	Id.	113
19 décembre 1940	Id.	11
6 janvier 1941	Assisté de maître Boulanger, greffier.	14
25 février 1941	Assisté de maître Baka-Hocine, commis-greffier	3
		Total : 180.

Cent quatre-vingt personnes obtiennent à Constantine, par voie judiciaire, le maintien de leur citoyenneté. Elles représentent une extrême minorité par rapport à la population concernée dans cette région (24.604 individus). Cent soixante dix-huit demandeurs sur cent quatre-vingt ont gain de cause parce qu'ils ont été décorés de la Légion d'honneur à titre militaire, d'une médaille militaire ou de la Croix de guerre. La sous-représentation des requérants ayant « appartenu à une unité combattante » est surprenante dans la mesure où il s'agit de la condition la plus facile à remplir. En l'absence des jugements de rejets, il n'est possible que d'émettre des hypothèses. La première hypothèse est qu'il existerait une autocensure de la part des individus ayant simplement appartenu à des unités combattantes. Elle serait difficile à comprendre

¹¹³⁴ Le choix de Constantine est motivé à la fois par le fait que des événements antisémites s'y sont produits et parce que les archives de la préfecture de cette commune offrent de nombreux documents sur la question.

dans la mesure où il est plus aisé dans leur cas d'être maintenu dans leur statut en passant par la voie judiciaire que par la voie administrative. La seconde hypothèse est que le juge a, sur instruction ou de sa propre initiative, écarté la majorité de ces dossiers. Quoi qu'il en soit, le texte est remplacé par la loi du 18 février 1942 qui modifie les conditions permettant le maintien de l'inscription sur les listes électorales. L'appartenance à une unité combattante est remplacée par l'obligation d'être « titulaire de la carte de combattant »¹¹³⁵.

Comme l'indique une note résumant les principales motivations de la loi du 18 février 1942, l'article quatre de ce texte s'inspire des conditions de l'article trois de loi du 2 juin 1941 « portant statut des juifs »¹¹³⁶. Les nouvelles conditions permettant de conserver la citoyenneté française sont plus précises que dans le texte du 7 octobre 1940.

CONDITIONS DE MAINTIEN DANS LA CITOYENNETÉ

LOI DU 7 OCTOBRE 1940	LOI DU 18 FÉVRIER 1942
« Avoir appartenu à une unité combattante pendant la guerre de 1914-18 et 1939-40 »	« Être titulaire de la carte de combattant instituée par l'article 101 de la loi du 19 décembre 1926 »
« Avoir obtenu la Légion d'honneur à titre militaire, la médaille militaire »...	« Être décoré de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire pour faits de guerre »
... « ou la Croix de guerre. »	« Avoir fait l'objet, au cours de la campagne 1939-1940, d'une citation donnant droit au port de la Croix de guerre instituée par le décret du 28 mars 1941 »
	« Être pupille de la nation ou ascendant, veuve ou orphelin de militaire mort pour la France »
	Condition préalable aux autres : « Les juifs indigènes d'Algérie n'ayant encouru aucune condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle conserveront la qualité de citoyen français s'ils remplissent l'une des conditions suivantes »

¹¹³⁵ « Loi du 18 février 1942 fixant le statut des juifs indigènes d'Algérie », *RA*, 1942, III, p. 33.

¹¹³⁶ « Note intitulée : « Loi du 18 février 1942 fixant le statut des juifs indigènes d'Algérie », *sln*d », *CAOM*, FM, 81F1211, p. 2.

Le décret d'application du 19 octobre 1942 reprend, avec quelques modifications, la procédure judiciaire prévue par le décret du 20 novembre 1940¹¹³⁷.

La loi du 18 février 1942 prévoit également dans quelles conditions le demandeur qui a obtenu de conserver sa citoyenneté peut la transmettre à ses enfants. L'article cinq de la loi dispose que les enfants des personnes qui remplissent l'une des conditions de l'article quatre de la même loi conservent la qualité de citoyen « sauf opposition du gouverneur général de l'Algérie »¹¹³⁸. L'article cinq du décret du 19 octobre 1942 précise qu'une fois saisi par l'un de ces enfants ou par son père lorsqu'il est mineur, le juge de paix doit adresser au préfet du département le dossier du demandeur accompagné, s'il y a lieu d'être, du casier judiciaire du demandeur¹¹³⁹. Après enquête administrative, le préfet le transmet avec son avis motivé au gouverneur général. Cette enquête est particulièrement minutieuse concernant les enfants âgés de plus de seize ans¹⁴⁰. Si aucune opposition n'est formulée par le gouverneur, le juge de paix rend « son jugement susceptible d'appel dans les conditions prévues à l'article trois »¹⁴¹. Si, au contraire, le gouverneur général s'oppose au maintien de la citoyenneté, il doit saisir par rapport motivé le secrétaire d'État à l'Intérieur. Un arrêté ministériel est alors transmis au gouverneur général et doit être notifié au demandeur par l'intermédiaire du juge de paix. Les enfants qui sont nés après la notification de la réintégration de leur père dans sa citoyenneté sont automatiquement citoyens¹⁴².

¹¹³⁷ Cf. dans CAOM, FM, 81F1211.

¹¹³⁸ « Loi du 18 février 1942 fixant le statut des juifs indigènes d'Algérie », *op. cit.*, p. 33.

¹¹³⁹ « Décret du 19 octobre 1942 », dans CAOM, FM, 81F1211.

¹⁴⁰ Dans une lettre de janvier 1943 adressée au préfet de Constantine, le gouverneur général de l'Algérie indique : « Lorsque vous serez saisi d'affaires de cette nature, l'enquête administrative à laquelle vous devez procéder pourra être sommaire lorsqu'il s'agira de mineurs. Elle devra notamment être réduite au plus strict minimum pour les enfants d'un tout jeune âge. Cependant, il devra être établi un rapport spécial pour chacun des enfants faisant ressortir en particulier pour les enfants ayant dépassé l'âge de seize ans et dans la mesure du possible tous renseignements de nature à permettre de prévoir quelle pourra être leur orientation future (avis des maîtres de l'enseignement, des employeurs, etc.). D'une façon générale, il convient néanmoins de poser en principe que la conservation de la qualité de citoyen français du père devra entraîner au profit des enfants une mesure de même nature à moins que ceux-ci n'aient démérité pour un motif quelconque » (« Lettre du gouverneur général au préfet de Constantine, Alger, le 15 janvier 1943 », CAOM, 3G7, d. 1, p. 2).

¹⁴¹ « Décret du 19 octobre 1942 », *op. cit.*

¹⁴² « J'ajoute que M. le ministre de l'Intérieur a précisé, d'accord avec M. le garde des sceaux et M. le commissaire général aux questions juives, que les juifs auxquels la citoyenneté est maintenue sont des

Le rôle de l'administration s'étend donc au détriment de celui des magistrats dans les demandes de maintien dans le statut de citoyen français. L'article six du décret du 19 octobre 1942 confirme cette tendance puisque les requérants remplissant l'une des conditions énumérées par l'article quatre de la loi du 18 février 1942, mais encourant « une condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle même effacée par la réhabilitation », sont soumis à une procédure essentiellement administrative, même s'ils sont tenus, au départ, de s'adresser au juge de paix¹¹⁴³. Cette emprise est d'autant plus significative qu'il existe déjà une procédure administrative parallèle.

2) La procédure administrative.

Les demandeurs peuvent également invoquer l'article cinq de la loi du 7 octobre 1940 afin de conserver leur statut. Ils doivent prouver qu'ils se sont « distingués par des services rendus au pays »¹¹⁴⁴. L'imprécision de la formule laisse une marge d'interprétation importante. La procédure est essentiellement administrative¹¹⁴⁵. L'intéressé dépose une demande auprès du préfet du département qui ordonne une enquête administrative. Lorsqu'elle a été menée à bien, le préfet communique pour avis le dossier au procureur de la République du domicile du demandeur. Ce dernier joint un extrait du casier judiciaire au dossier et le renvoie au préfet. Le haut fonctionnaire transmet ensuite sa proposition au gouverneur général qui rédige un rapport motivé et saisit le ministre secrétaire d'État à l'Intérieur. Au sein du ministère de l'Intérieur est instituée une commission. Elle est composée, « sous la présidence d'un membre du Conseil d'État¹¹⁴⁶, d'un représentant du ministère de l'Intérieur, d'un représentant du commissariat général aux questions

citoyens complets. Leur qualité de citoyen est transmissible notamment à ceux de leurs enfants qui naîtront après la date de maintien dans les droits politiques » (« Lettre de Charles Ettore, secrétaire-général du gouvernement général, Alger, le 20 mars 1942 », CAOM, 3G7, dossier 1, p. 2).

¹¹⁴³ Article 6 du décret du 19 octobre 1942 (*op. cit.*).

¹¹⁴⁴ « Loi du 7 octobre 1940 », *op. cit.*, p. 5234.

¹¹⁴⁵ Articles cinq à sept du décret du 20 novembre 1940 (*op. cit.*).

¹¹⁴⁶ La commission en charge de la révision des naturalisations (c'est-à-dire chargée d'examiner les dossiers des personnes ayant acquis la citoyenneté française depuis la loi du 10 août 1927) était également présidée par un conseiller d'État. Sa composition n'était toutefois pas exactement semblable à la commission algérienne. Cf. sur ce sujet B. LAGUERRE, « Les dénaturalisés de Vichy (1940-1944) », *Vingtième siècle*, 1988, en particulier pp. 4 et s.

juives¹¹⁴⁷, d'un magistrat, conseiller à la Cour d'appel de Riom, d'un secrétaire et d'un secrétaire-adjoint »¹¹⁴⁸. Son rôle est d'examiner les dossiers des requérants et de préparer les décrets.

Un répertoire recensant les demandes faites dans le département de Constantine et leur parcours administratif permet de chiffrer le nombre de requérants (cinq cent sept personnes) sur une période allant de décembre 1940 à janvier 1943, c'est-à-dire quelques mois après le débarquement allié en Algérie. Le nombre de dossiers en attente dans le registre est particulièrement frappant¹¹⁴⁹. Alors que les textes de lois ont prévu un traitement rapide des demandes, certaines d'entre-elles mettent de nombreux mois à parvenir à la commission. Ces dysfonctionnements sont visiblement le fait de l'administration. La commission chargée de décider *in fine* de l'octroi de la dérogation en est également responsable car elle se réunit trop rarement pour pouvoir traiter les dossiers dans les temps impartis. Le conseiller d'État Sabatier, secrétaire général pour l'administration, le constate en décembre 1941 :

« Sept cents dossiers sont actuellement parvenus au ministère de l'Intérieur ; l'on peut estimer à deux mille au moins le nombre de ceux qui sont encore à l'instruction dans les préfectures et au gouvernement général de l'Algérie. D'autre part, la réforme projetée de la loi du 7 octobre 1940 permet de prévoir un accroissement des cas qui seront soumis à la commission (octroi du statut de citoyen aux descendants des anciens combattants). Pour que la mission confiée à la commission puisse être accomplie dans un délai raisonnable, il serait nécessaire que trois réunions puissent être tenues chaque mois (il est statué sur 60 dossiers environ à chaque séance). Or à ce jour, 160 dossiers seulement ont pu être examinés, faute de personnel pour assurer la tâche du secrétariat, laquelle ne peut être effectuée par le personnel de la sous-direction de l'Algérie dont les effectifs sont déjà insuffisants »¹¹⁵⁰.

D'une part donc, la portée réelle de ces dérogations est limitée et, d'autre part, le traitement des dérogations s'annonce relativement long et l'issue favorable de la décision très incertaine. Sur les cinq cent sept demandes de Constantine, seules

¹¹⁴⁷ La présence d'un représentant du commissariat général aux questions juives n'est prévue qu'à partir du décret du 28 juin 1941 (« Décret du 28 juin 1941 », dans CAOM, 3G7, d. 1).

¹¹⁴⁸ « Note pour Monsieur le directeur du personnel (bureau du budget), Vichy, le 6 décembre 1941 », CAOM, FM, 81F848, p. 1.

¹¹⁴⁹ Dans trois cent cinquante cas sur cinq cent sept en effet, l'issue du dossier n'est pas indiquée, sans doute parce que ce dernier est encore en traitement. Il est également possible que certaines décisions n'aient pas été mentionnées parce que le fonctionnaire chargé de mettre à jour le répertoire n'en avait pas encore eu connaissance.

¹¹⁵⁰ « Note pour Monsieur le directeur du personnel (bureau du budget), Vichy, le 6 décembre 1941 », *op. cit.*, p. 2.

deux sont acceptées parce qu'elles répondent, pour la commission, aux conditions de l'article cinq de la loi de 1940. Trois personnes conservent leur citoyenneté car leurs ascendants l'ont obtenue par option. Toutefois, la loi du 18 février 1942 qui remplace celle de 1940 permet à davantage de demandes d'aboutir. Dans une trentaine de cas, l'administration indique que les requérants peuvent obtenir ou ont obtenu le maintien de leur citoyenneté en invoquant le nouveau texte.

L'article cinq de la loi du 18 février 1942 élargit en effet la condition prévue par la loi du 7 octobre 1940 puisqu'il dispose que la qualité de citoyen est maintenue aux « juifs indigènes d'Algérie » qui se sont distingués ou dont les familles se sont distinguées par des services rendus au pays¹¹⁵¹. L'article cinq règle également la question des effets de la dérogation sur les descendants du bénéficiaire¹¹⁵². En effet, la loi du 7 octobre 1940 était muette sur la question. Devant ce silence, le président de Chambre à la Cour d'appel d'Alger Knœrtzer¹¹⁵³ avait opté pour une solution similaire à celle qui était appliquée par une partie de la jurisprudence en matière d'accession à la citoyenneté¹¹⁵⁴. Il en avait conclu que les effets de la dérogation obtenue devaient s'étendre aux descendants du bénéficiaire et éventuellement à sa femme¹¹⁵⁵. Cette interprétation n'était pas celle du bureau du Sceau qui avait pour sa part, en janvier 1941, une interprétation restrictive de la loi du 7 octobre 1940 : « En raison du caractère exceptionnel de ces dispositions, il semble bien que leurs effets doivent être strictement limités à la personne de leur bénéficiaire, seuls les enfants à naître devant être considérés comme citoyens »¹¹⁵⁶. Cependant, le Conseil d'État, basant son raisonnement sur le mécanisme du sénatus-consulte de 1865, conclut que les enfants mineurs du demandeur pouvaient bénéficier du maintien de la qualité de ce dernier¹¹⁵⁷.

¹¹⁵¹ « Loi du 18 février 1942 fixant le statut des juifs indigènes d'Algérie », *op. cit.*, p. 33.

¹¹⁵² *Ibid.*

¹¹⁵³ Knœrtzer a fait une partie de sa carrière en Algérie puisqu'en 1931, il est substitut du procureur de la République près le tribunal d'Alger.

¹¹⁵⁴ KNÆRTZER, « Du statut des juifs indigènes d'Algérie », *JCP*, 1942, I, 265, n°13, p. 11.

¹¹⁵⁵ *Op. cit.*, p. 12.

¹¹⁵⁶ « Rapport de la direction civile – bureau du Sceau – au garde des sceaux, Vichy, le 13 janvier 1941 », CAC, versement 19960100. Une décision du Conseil d'État est requise.

¹¹⁵⁷ « Document de la commission instituée pour l'examen des questions relatives à l'interprétation de diverses lois et notamment des lois portant statut des juifs : Conseil d'État, extrait du registre des délibérations, séance du 29 janvier 1941 », CAC, versement 19960100, pp. 1-2. L'application de cette mesure connaît quelques difficultés. Ainsi, le maire de Bône s'étonne auprès du préfet qu'il ait demandé, par lettre du 21 avril 1941, à ce que les enfants mineurs d'un individu maintenu dans sa citoyenneté ne bénéficient pas de cette dérogation alors que l'amiral de la Flotte, ministre secrétaire

Le gouvernement opte *in fine* pour une mesure proche dans la loi du 18 février 1942¹¹⁵⁸ puisque l'arrêté de conservation de la citoyenneté française doit désigner « ceux des enfants auxquels s'étend le bénéfice de cette mesure »¹¹⁵⁹.

L'abrogation du décret Crémieux, parce qu'elle est une mesure exceptionnelle liée à l'histoire politique de l'Algérie, engendre une question de droit insolite et surtout préoccupante. Les descendants des bénéficiaires du décret du 24 octobre 1870, déchus de leur citoyenneté par la loi du 7 octobre 1940, sont qualifiés par cette même loi de « juifs indigènes ». Cela signifie-il qu'ils sont soumis aux interdictions touchant les « juifs » énumérées par la loi du 2 juin 1941 alors même qu'ils ne sont pas nécessairement « juifs » au regard de la définition prévue dans ce texte¹¹⁶⁰? André Broc, auteur d'un ouvrage sur le statut des « juifs », soutient cette interprétation¹¹⁶¹. La loi du 18 février 1942 paraît lui avoir donné raison puisqu'elle précise dans son article deux que les « juifs indigènes d'Algérie » sont soumis « en ce qui concerne l'exercice des fonctions publiques et des professions privées, à la loi du 2 juin 1941 »¹¹⁶². Le statut de « juif » est par conséquent applicable à des personnes qui ne répondent pas obligatoirement à la définition légale commune basée sur la « race » et la « religion ».

L'abrogation du décret Crémieux engendre également un nouveau phénomène : la perte de la citoyenneté, avec maintien du statut personnel commun.

Section II – Une innovation législative : « Le statut sans la citoyenneté ».

À première vue, il peut sembler que le régime de Vichy ait ramené une partie des citoyens d'Algérie au statut que leurs ascendants avaient avant 1870. En fait, cela n'est pas le cas, car la loi leur conserve le statut personnel français. Ce maintien est volontaire puisqu'il est explicitement prévu par les articles trois des lois du 7 octobre

d'État à l'Intérieur, affirme le contraire dans une lettre du 9 mai 1941. Cf. la « lettre du maire de Bône au préfet de Constantine, Bône, le 9 août 1941 », CAOM, 3G7, d. 4, p. 1.

¹¹⁵⁸ « Loi du 18 février 1942 fixant le statut des juifs indigènes d'Algérie », *op. cit.*, p. 33.

¹¹⁵⁹ Article 5 de la loi du 18 février 1942.

¹¹⁶⁰ « Loi du 2 juin 1941 remplaçant la loi du 3 octobre 1940 portant statut des juifs », *JO*, 14 juin 1941, p. 2475.

¹¹⁶¹ A. BROU, *La qualité de juif. Une notion juridique nouvelle*, Paris, PUF, 1943, p. 109.

¹¹⁶² « Loi du 18 février 1942 fixant le statut des juifs indigènes d'Algérie », *op. cit.*, p. 33.

1940 et du 18 février 1942¹¹⁶³. Le régime de Vichy opère ainsi le divorce qu'aucun législateur n'avait radicalement osé entre le statut personnel et la citoyenneté¹¹⁶⁴. Il ne s'agit plus de « citoyenneté dans le statut », mais de « statut sans la citoyenneté ».

Il existe toutefois une nuance entre les textes. L'article trois de la loi du 7 octobre dispose : « En ce qui concerne leurs droits civils, le statut réel et le statut personnel, les juifs indigènes des départements de l'Algérie restent réglés par la loi française »¹¹⁶⁵. Cela signifie *a priori* que seuls ceux dont les ancêtres ont bénéficié du décret Crémieux sont visés. Les rédacteurs ont repris la formulation du décret du 24 octobre 1870. Or, cette formulation est critiquée par Knoertzer, car elle interdit l'application de cette mesure aux israélites du Mzab qui, selon la doctrine de l'administration et la jurisprudence, n'ont pu bénéficier du décret Crémieux. Pour cet auteur, ces indigènes doivent être soumis au statut personnel français afin qu'il n'y ait pas une catégorie supplémentaire de « juifs » en Algérie par rapport à la métropole¹¹⁶⁶. En fait, Knoertzer ne fait que réclamer la réalisation d'un certain idéal d'assimilation réactionnaire des israélites : l'assimilation par les mœurs sans la citoyenneté.

Des propositions de ce type ont déjà été présentées auparavant. C'est la position du rapporteur du projet Thiers et de l'administration en 1871¹¹⁶⁷. Toutefois, dans le rapport relatif à la proposition Thiers, le maintien du statut personnel commun est soumis à une déclaration de volonté. Cette solution est écartée par la commission chargée d'étudier le projet de loi. À la fin des années 1890, un document provenant du gouverneur général ou de son bureau se base sur le refus de cette commission. Il lui permet de justifier que le statut personnel français ne soit pas

¹¹⁶³ « Loi du 7 octobre 1940 », *op. cit.*, p. 5234 et « Loi du 18 février 1942 fixant le statut des juifs indigènes d'Algérie », *op. cit.*

¹¹⁶⁴ Decroux le remarque : « Jusqu'à la loi du 7 octobre 1940, le statut du Code civil et la qualité de citoyen étaient en effet deux éléments solidaires. Tout Français soumis au Code civil était citoyen. Si le propre du sujet colonial était de ne pas avoir la qualité de citoyen et de n'être pas soumis au statut français, le propre de tout citoyen était en principe d'être soumis au droit français » (P. DECROUX, « Au sujet du statut des juifs algériens. Un nouveau cas de conflit de droit interne », *RA*, 1942, I, p. 4).

¹¹⁶⁵ « Loi du 7 octobre 1940 », *op. cit.*, p. 5234.

¹¹⁶⁶ A. KNÖERTZER, « L'abrogation du décret Crémieux en Algérie et ses conséquences juridiques », édité par le *Journal de Robe*, 1940, p. 4.

¹¹⁶⁷ « Rapport De Fourtou concernant le projet d'abrogation du décret Crémieux », CAOM, FM, F80/1688, p. 5 ou dans *JO, Assemblée nationale, session 1871. Rapport n°530. Annexe au procès-verbal de la séance du 21 août 1871.*

retiré aux israélites déchus de leurs droits politiques¹¹⁶⁸. Enfin, dans la proposition de 1899 présentée essentiellement par Morinaud et Drumont, les droits politiques sont supprimés et le maintien du statut personnel français est impératif¹¹⁶⁹.

Il semble que le législateur se soit inspiré de l'analyse de Knœrtzer puisque l'article trois de la loi du 18 février 1942 comporte le terme générique de « juifs indigènes d'Algérie » et n'indique pas que leur statut personnel *reste* réglé par la loi française, mais qu'il *est* réglé par cette loi¹¹⁷⁰. Cette interprétation est conforme à une note anonyme de l'administration sur la loi du 18 février 1942 : « Le texte ne fait plus de distinction entre les juifs des départements algériens et les autres : il s'applique donc aux juifs des territoires du Sud et du Mzab qui seront désormais soumis à la loi civile française »¹¹⁷¹. Ainsi, un nouveau type d'indigènes est légalement créé, soumis au statut personnel français et ne bénéficiant d'aucun droit politique.

La notion de sujet a en Algérie deux caractéristiques : elle se définit essentiellement par négation et elle constitue, en principe, un stade intermédiaire. Le sujet est celui qui n'a ni les droits politiques du citoyen, ni le statut personnel commun. Or, le sujet « juif » ne se définit pas uniquement de façon négative puisqu'il conserve le statut personnel français et il ne peut plus être considéré comme dans un état transitoire puisque l'accès à la citoyenneté française lui est presque totalement fermé¹¹⁷². Il se retrouve alors dans une situation plus défavorable que le

¹¹⁶⁸ « Conséquences juridiques de l'abrogation du décret Crémieux, sl, 1890 », CAOM, FM, F80/1688.

¹¹⁶⁹ « Projet de loi tendant à abroger dans ses effets politiques les dispositions du décret Crémieux du 24 octobre 1870 », *JO*, Doc. Parl. Ch., séance du 9 février 1889, pp. 601 et s.

¹¹⁷⁰ « En ce qui concerne les droits civils, le statut réel et le statut personnel, les juifs indigènes d'Algérie sont réglés par la loi française » (« Loi du 18 février 1942 fixant le statut des juifs indigènes d'Algérie », *op. cit.*, p. 33).

¹¹⁷¹ « Document de l'administration non signé, intitulé : « Loi du 18 février 1942 fixant le statut des juifs indigènes d'Algérie », slnd », CAOM, FM, 81F/1211, p. 1.

¹¹⁷² « Or, aujourd'hui, des individus de nationalité française soumis au Code civil ne sont pas citoyens, mais simplement sujets, s'ils sont d'origine juive algérienne. Le lien de solidarité qui unissait le statut français et la qualité de citoyen n'existe plus. On peut désormais posséder le statut français sans être citoyen. Les juifs algériens sont des sujets français spéciaux. La notion de sujet n'est pas complètement négative pour eux, ils sont assimilés aux citoyens en ce qui concerne leur statut » (DECROUX, « Au sujet du statut des juifs algériens. Un nouveau cas de conflit de droit interne », *op. cit.*, p. 5).

sujet musulman¹¹⁷³. Enfin, le fait qu'une très grande majorité de « juifs » d'Algérie soit déchue de la qualité de citoyen et devienne sujets est en parfaite contradiction avec les règles du droit colonial selon lesquelles la qualité de citoyen ne peut en principe se perdre pour la qualité considérée comme inférieure de sujet colonial.

Malgré le débarquement allié de novembre 1942¹¹⁷⁴, les autorités ne s'empressent pas de réintroduire officiellement les citoyens dans leurs droits. La déclaration du général Giraud, datée du 14 mars 1943, prévoit l'annulation de toutes les mesures – y compris la première abrogation du décret – contenant « une discrimination fondée sur la qualité de juif »¹¹⁷⁵. Mais l'ordonnance prise à la même date abroge également le décret du 24 octobre 1870. Les autorités ont en effet pour objectif d'établir un nouveau texte réglant les droits politiques des sujets israélites¹¹⁷⁶. Toutefois, l'application de cette ordonnance ayant été renvoyée *sine die*, le décret Crémieux se trouve de façon indirecte et provisoire, maintenu en vigueur. C'est du moins l'interprétation du commissariat à la Justice¹¹⁷⁷. Finalement, la déclaration du 21 octobre 1943 du Comité Français de Libération Nationale (CFLN) précise que le décret Crémieux est maintenu en vigueur, reprenant la thèse du commissariat à la Justice et se réservant la possibilité de modifier, dans le futur, le statut des israélites¹¹⁷⁸.

Plusieurs historiens ont émis l'hypothèse que les pressions américaines décidèrent les Français à agir¹¹⁷⁹. Une note interne paraît confirmer cette thèse :

¹¹⁷³ « Les répercussions de cette abrogation sur la situation des juifs indigènes sont très complexes et certaines absolument imprévues, les plaçant en état d'infériorité vis-à-vis des indigènes musulmans » (E.-H. PERREAU, « Le nouveau statut des juifs en France », *JCP*, 9-1941, étude 216, p. 12).

¹¹⁷⁴ Cf. MSELLATI, *op. cit.*, pp. 111 et s.

¹¹⁷⁵ « Déclaration du général d'armée, commandant en chef français, civil et militaire, en date du 14 mars 1943 » (*Écho d'Alger* du 18 mars 1943).

¹¹⁷⁶ « Le général d'armée, Commandant en chef français civil et militaire. Ordonne : Art. 1^{er} – Le décret du 24 octobre 1870 concernant le statut des israélites indigènes de l'Algérie est abrogé. Art. 2 – Des décisions portant règlement détermineront, dans le délai de trois mois, les conditions d'application de la présente ordonnance. Art. 3 – La présente ordonnance sera exécutée comme loi » (*op. cit.*).

¹¹⁷⁷ « Commissariat à la justice. Rapport au CFLN sur la question juive. Annotation en haut à droite : « PCF/GM », slnd », CARAN, BB30/1725, pp. 1-2.

¹¹⁷⁸ « Déclaration du 21 octobre 1943 du CFLN concernant la situation juridique des israélites indigènes de l'Algérie », *JO* du 28 octobre 1943 et CAOM, FM, 81F1211.

¹¹⁷⁹ Cf. M. ANSKY, *Les Juifs du décret Crémieux à la Libération*, *op. cit.*, pp. 317 et s. et MSELLATI, *op. cit.*, p. 250. Selon AGERON, les pressions des Américains jouèrent sans doute un rôle, mais elles n'étaient pas particulièrement importantes car les Américains craignaient que la remise en vigueur du

« Le problème juif en Algérie a été étudié d'une façon très détaillée depuis l'abrogation de la loi dite loi Crémieux qui a ses partisans et ses adversaires. Un facteur nouveau est intervenu il y a peu de temps. Sous la pression américaine nous avons été contraints de rétablir la loi Crémieux accordant globalement la citoyenneté française aux 120.000 juifs algériens »¹¹⁸⁰.

La suite de cette note semble indiquer que les autorités ne s'attèlent pas immédiatement à la question du décret Crémieux par crainte des mécontentements des populations européenne et musulmane¹¹⁸¹. Son auteur propose comme solution d'octroyer les mêmes droits aux musulmans qu'aux israélites¹¹⁸². Dans cette logique, il joint au document une proposition d'ordonnance relative à l'accession à la citoyenneté des indigènes musulmans et israélites d'Algérie ou plutôt d'une élite indigène avec un aménagement particulier du statut personnel¹¹⁸³. Le rétablissement définitif du décret Crémieux est finalement confirmé, tandis que les nouveaux droits politiques des musulmans font l'objet de l'ordonnance du 7 mars 1944.

décret Crémieux conduite à des affrontements dans la colonie (AGERON, « Les juifs d'Algérie. De l'abrogation du décret Crémieux à son rétablissement (7 octobre 1940-20 octobre 1943) », *op. cit.*, p. 159).

¹¹⁸⁰ « Note interne au sujet de l'octroi de la citoyenneté française aux populations indigènes d'Algérie, Alger, le 21 décembre 1943 », CARAN, BB30/1724, p. 1.

¹¹⁸¹ La crainte de la réaction des musulmans vient s'ajouter à la pression de certains colons. Cette dernière situation est parfois la seule explication fournie par l'historiographie : « L'antisémitisme des colons était si vif en Algérie que les lois anti-juives ne furent pas suspendues lorsque les Alliés débarquèrent en Afrique du Nord en novembre 1942 » (D. GROS, « Peut-on parler d'un « droit antisémite » ? », dans *Le droit antisémite de Vichy, Le genre humain, op. cit.*, p. 32).

¹¹⁸² « En Algérie, la population tant européenne que musulmane est foncièrement anti-juive et il est certain que le rétablissement de la loi Crémieux n'a pas manqué de créer un mécontentement dans ces milieux. Les leaders des partis politiques musulmans n'attendaient que le rétablissement de la loi Crémieux pour reprendre le thème de leurs revendications politiques contenues dans le manifeste du peuple algérien de Ferhat Abbas. La population indigène d'Algérie est composée de musulmans et d'israélites. En accordant globalement la citoyenneté française aux seuls israélites nous avons fait du racisme, alors que nous nous défendons d'en faire. Il est juste de reconnaître que dans sa grande majorité, la population israélite a su se montrer digne de la faveur qui lui a été faite. Mais n'y aurait-il pas lieu dans un but de justice de reconsidérer dans son ensemble la question de l'octroi de la citoyenneté française aux populations indigènes d'Algérie et de décider par une législation appropriée que la citoyenneté sera accordée sans distinction de race et de religion, à tous les indigènes d'Algérie qui se seront montrés dignes de notre reconnaissance et partant d'entrer dans la grande famille française ? » (« Note interne au sujet de l'octroi de la citoyenneté française aux populations indigènes d'Algérie, Alger, le 21 décembre 1943 », *op. cit.*).

¹¹⁸³ Il faut noter que ce projet reprend le principe de la « citoyenneté dans le statut » puisque son article deux dispose que cette « accession à la citoyenneté comporte renonciation au statut personnel seulement pour l'accès aux postes représentatifs à l'étranger et dans les postes comportant des fonctions d'autorité » et l'article trois précise que la citoyenneté « est héréditaire avec l'abandon du statut personnel » (*ibid.*, pp. 1-2).

En Algérie, l'une des premières mesures prises par le gouvernement de Vichy est l'abrogation du décret Crémieux du 24 octobre 1870. Cette mesure s'inscrit dans une histoire particulière à l'Algérie puisque depuis la fin du XIX^e siècle, le décret Crémieux n'a cessé d'être contesté. À plusieurs reprises des troubles antisémites violents secouent l'Algérie. Peu de temps avant la Seconde Guerre mondiale, Constantine connaît des émeutes et à Sidi-Bel-Abbès, un nombre importants de citoyens au titre du décret Crémieux est rayé des listes électorales. La loi aménage la possibilité de conserver sa citoyenneté par deux procédures différentes, l'une essentiellement judiciaire, l'autre administrative. Il est avéré dans le second cas que le traitement des dossiers est particulièrement long et son issue improbable. En ce sens, la politique de Vichy rompt avec la période libérale. Il n'est plus question d'assimilation par l'augment des droits politiques, mais au contraire, du moins pour les bénéficiaires du décret Crémieux, de déchoir des citoyens de leurs droits. Le gouvernement crée même le principe inverse de la « citoyenneté dans le statut » puisqu'il prive des individus de leurs droits politiques, mais leur conserve expressément le statut personnel commun. La loi du 18 février 1942 va même jusqu'à imposer aux sujets israélites du Mزاب le statut personnel commun alors qu'ils n'ont jamais été citoyens et qu'ils ont toujours été régis par le statut personnel mosaïque. C'est le principe du « statut personnel sans la citoyenneté ».

En Libye, l'ensemble des indigènes est la cible des mesures ségrégationnistes de Mussolini. Le Duce crée, après avoir annihilé les statuts de 1919, de nouvelles citoyennetés coloniales aux droits limités. Finalement l'accès à la pleine citoyenneté est interdit aux indigènes au motif de la protection de leur statut personnel d'origine.

CHAPITRE II – LES ALÉAS DE LA CITOYENNETÉ EN LIBYE.

Les premiers textes portant spécifiquement sur la question de la citoyenneté en Libye sont les décrets italiens des 1^{er} juin et 31 octobre 1919 pour la Tripolitaine et la Cyrénaïque. Ces textes répondent à une double inspiration. D'une part, ils n'écartent pas l'assimilation des indigènes libyens puisque ces derniers peuvent demander à accéder à la pleine citoyenneté. Les conditions requises s'inspirent visiblement de celles de la loi française du 4 février 1919. D'autre part, les décrets italiens optent pour une solution originale : la création d'une citoyenneté coloniale qui comporte des droits politiques relativement importants dans la colonie. Les deux parlements mis en place possèdent essentiellement un pouvoir de gestion locale. De plus, les textes imposent l'égalité devant la loi des citoyens coloniaux et des citoyens métropolitains.

La loi du 26 juin 1927 n°1013 modifie certaines des mesures des décrets de 1919 puisque les parlements locaux, le système électif et certains droits disparaissent¹¹⁸⁴. En outre, l'égalité devant la loi des citoyens italiens de Tripolitaine et de Cyrénaïque et des citoyens métropolitains (article quatre des statuts de 1919) est remplacée par la seule égalité des citoyens coloniaux entre eux (article trente-cinq de la loi de 1927). La doctrine fasciste perçoit dans ces mesures une rupture nette entre la politique libérale et la politique du nouveau régime¹¹⁸⁵. En fait, cette rupture n'est pas totale. Certains aspects subsistent, comme la hiérarchisation des populations.

¹¹⁸⁴ « Une fois les Parlements libyens abolis de fait, le droit électoral actif et passif cessa par conséquent, et le droit d'exercice professionnel libre en Italie, celui de pétition au Parlement national, de séjour et d'émigration furent également abolis. Les citoyens italiens libyens jouissent pourtant des droits suivants : 1) garantie de la liberté individuelle, laquelle pourra être limitée seulement dans les cas et selon les formes établies par la loi ; 2) inviolabilité du domicile, dans lequel l'autorité pourra accéder seulement en vertu de la loi et selon les formes prescrites en harmonie avec les coutumes locales ; 3) inviolabilité de la propriété, sauf dans les cas d'expropriation pour cause d'utilité publique et contre paiement d'une juste indemnité, ou lorsque des limitations ont été établies par les lois pénales et les ordonnancements de police ; 4) le droit à concourir aux charges civiles et militaires dans les colonies, sur la base des ordonnancements relatifs qui détermineront également les conditions nécessaires et les modalités de concours ; 5) l'exercice professionnel dans la colonie à condition de posséder les titres nécessaires » (CUCINOTTA, *Istituzioni di diritto coloniale italiano*, *op. cit.*, pp. 171-172).

¹¹⁸⁵ « Le système représentatif électoral et autonomiste des statuts de 1919 est supprimé et les principes de la souveraineté de l'État, de l'unité de commandement et de la liberté de décision et d'action des organes métropolitains de la colonie sont pleinement restaurés » (G. AMBROSINI, « Lo statuto dei nativi dell'Algeria e della Libia », *op. cit.*, p. 324).

Les décrets des 1^{er} juin et 31 octobre 1919 suppriment, en effet, la sujétion en Tripolitaine et en Cyrénaïque, mais non en Érythrée et en Somalie. De cette façon, une première hiérarchisation se fait entre colonies. Elle peut également avoir lieu à l'intérieur du territoire colonial, notamment entre israélites et musulmans. Au sommet de cette hiérarchie se situent les citoyens libyens qui sont tout d'abord connus sous l'expression de « citoyens italiens de Tripolitaine et de Cyrénaïque » (1919), puis de « citoyens italiens libyens » (1927) et enfin de « citoyens italiens libyens spéciaux » (décret-loi du 9 janvier 1939 n°70).

Cette continuité entre la période libérale et la période fasciste est mise en évidence à plusieurs reprises. Enrico Cibelli note ainsi en 1930 que « le langage utilisé par rapport aux indigènes de la Libye a été, même auparavant, différent du langage choisi pour les populations des autres colonies »¹¹⁸⁶. La condition de citoyen colonial lui paraît plus digne que celle de sujet colonial. Il y voit même « un véritable degré intermédiaire entre la condition de citoyen italien et celle d'étranger »¹¹⁸⁷. En haut de la hiérarchie coloniale se situent, d'après Umberto Borsi, aux côtés des citoyens italiens libyens puis au-dessus d'eux, les citoyens italiens des îles de la Mer Égée¹¹⁸⁸. La période fasciste connaît, comme la période précédente, des mouvements contradictoires d'unification et de différenciation au sein de cette hiérarchie. À partir des années trente, les statuts tendent à s'unifier. La loi du 24 juin 1927 crée en effet une citoyenneté italienne libyenne associant la citoyenneté de Tripolitaine et celle de Cyrénaïque. Dans le même ordre d'idée, le décret-loi du 1^{er} juin 1936 n°1019 conçoit une sujétion commune à l'ensemble de l'Afrique orientale italienne¹¹⁸⁹. Toutefois, le décret-loi du 9 janvier 1939 prévoit la création de la « citoyenneté italienne spéciale » sans abroger pour autant la « citoyenneté italienne libyenne », ce qui multiplie le nombre de statuts.

Les justifications invoquées dans les différences de statuts évoluent logiquement avec les changements idéologiques. La période libérale retient

¹¹⁸⁶ E. CIBELLI, *Sudditanza coloniale e cittadinanza italiana libica*, Napoli, Libreria Dentken e Rocholl, 1930, p. 53.

¹¹⁸⁷ *Op. cit.*

¹¹⁸⁸ U. BORSI, *Corso di diritto coloniale*, Padova, 1932, p. 225.

¹¹⁸⁹ Cf. R. SERTOLI SALIS, « Sulla sudditanza dell'AOI », *Rivista delle Colonie (RdC)*, 1936, pp. 1097-1103 et R. MONACO, « Caratteri della sudditanza dell'Africa Orientale Italiana », *RDP*, 1937, pp. 239-247.

essentiellement les différences de civilisations (mœurs, conceptions juridique, politique et religieuse du monde, etc.). Ce critère se retrouve encore durant la période fasciste¹¹⁹⁰ jusqu'à ce qu'il soit remplacé par celui de « race » ou se greffe sur ce dernier¹¹⁹¹.

Parce qu'ils sont au sommet de la hiérarchie coloniale, les Libyens sont l'objet de plusieurs projets originaux en matière d'accession à la citoyenneté à partir de 1935. Ces propositions ne débouchent toutefois que sur la création d'une nouvelle citoyenneté coloniale (décret-loi du 9 janvier 1939) qui n'est pas fondamentalement différente des précédentes (**section I**). De plus, le décret-loi de 1939 se démarque de la législation antérieure en interdisant aux indigènes l'accession à la pleine citoyenneté au nom de la préservation de leur statut personnel (**section II**).

Section I – Les propositions inabouties en matière de citoyenneté.

Dans un rapport daté de décembre 1935, Italo Balbo propose de concéder au gouverneur général de la Libye (c'est-à-dire lui-même¹¹⁹² !) la faculté durant deux ans d'octroyer la pleine citoyenneté italienne aux indigènes libyens qui en font la demande selon des conditions précises¹¹⁹³. Le demandeur doit faire une requête et remplir certains critères : avoir vingt-et-un ans, ne pas être polygame et ne pas avoir d'antécédents pénaux. En outre, il doit avoir adopté la langue italienne comme langue d'usage. Si la procédure est facilitée, elle n'aboutit pas nécessairement à l'obtention d'une pleine citoyenneté. Ainsi, l'article cinq dispose qu'avec « le décret

¹¹⁹⁰ Cf. par exemple, l'observation de Bertola sur le fait que l'absence de possibilité pour les Égéens d'acquérir la pleine citoyenneté à la suite de la loi de 1925 alors que les Libyens bénéficient d'une telle faveur, ne peut pas s'expliquer par une différence de niveau de civilisation (A. BERTOLA, « Confessione religiosa e statuto personale dei cittadini italiani dell'Egeo e libici », *RDP*, 1934, I, p. 104).

¹¹⁹¹ Concernant le lien entre citoyenneté et racisme en Italie, cf. P. COSTA, *Civitas. Storia della cittadinanza in Europa, vol. IV : L'età dei totalitarismi e della democrazia*, Roma-Bari, Laterza, 2001, pp. 282-306. Les différents racismes dans les colonies italiennes ont été énumérés par Nicola Labanca (LABANCA, *Oltremare. Storia dell'espansione coloniale italiana, op. cit.*, pp. 411-421).

¹¹⁹² Italo BALBO (1896-1940) est ministre de l'aviation entre 1926 et 1933. En 1933, il est nommé gouverneur général de la Libye et entre en fonction en janvier 1934. En 1938, il est à l'origine d'un projet d'implantation massive de colons (les « vingt mille »). Il meurt en juin 1940.

¹¹⁹³ Cf. « Lettera del governatore della Libia Balbo al capo del governo, Tripoli, l'11 dicembre 1935 », ASMAI, Direzione generale affari politici, Elenco III, c. 91, fasc. 290, pp. 1-2.

de concession, la jouissance des droits politiques et l'obligation du service militaire peuvent être exclues »¹¹⁹⁴. Ce projet a clairement un objectif assimilateur¹¹⁹⁵ :

« Contenue dans ces limites et appliquée (...) cette mesure est perçue (...) comme une expérimentation non inutile, destinée également à l'assimilation de la jeunesse arabe qui a grandi dans le nouveau climat apporté par le régime dans la colonie, pour démontrer concrètement que l'on ne veut pas maintenir les sujets coloniaux dans un état d'indéfinie sujétion, mais plutôt les admettre dans notre communauté avec la plénitude de droits »¹¹⁹⁶.

Pour cette raison, il demeure une exception de la politique coloniale italienne à cette époque. Le projet est modifié¹¹⁹⁷. Le gouverneur peut concéder la pleine citoyenneté après avis d'une commission dont il nomme la majorité des membres (article quatre). Enfin, les conditions demeurent en substance celles du projet originel. L'article deux précise seulement que l'intéressé doit donner la « garantie de contribuer au maintien du nom et du prestige italiens »¹¹⁹⁸. Toutefois, la proposition ne se concrétise pas.

Il semble que le gouvernement général de Libye ait proposé un nouveau projet en 1938 qui prévoit une « citoyenneté dans le statut » limitée aux terres italiennes d'Afrique¹¹⁹⁹. Les initiatives de Balbo s'inscrivent dans une politique plus générale du gouverneur qui tente de renforcer l'implantation italienne en Libye¹²⁰⁰. L'article sept de la proposition précise en effet que « les citoyens italiens libyens (...) jouissent en Libye et dans les autres terres italiennes de l'Afrique des mêmes droits

¹¹⁹⁴ « Relazione della direzione generale Africa settentrionale intitolata « Concessione della cittadinanza metropolitana ai sudditi libici », il 10 aprile 1937 », ASMAI, Direzione generale affari politici, Elenco III, c. 91, fasc. 290, p. 4.

¹¹⁹⁵ Étant entendu qu'il s'agit d'une politique d'assimilation limitée à un groupe précis dans la population indigène, comme cela est souvent le cas en matière coloniale.

¹¹⁹⁶ « Relazione per il consiglio dei ministri sullo schema di RDL con il quale si modificano in via transitoria le norme per l'acquisto della cittadinanza italiana da parte di cittadini italiani-libici e cittadini e sudditi stranieri residenti in Libia, Roma, febbraio 1936 », ASMAI, Direzione generale affari politici, Elenco III, c. 91, fasc. 290, p. 2.

¹¹⁹⁷ « Schema di RDL concernente norme transitorie per la concessione della cittadinanza italiana a sudditi e cittadini stranieri residenti in Libia e ai cittadini italiani libici, Roma, sd », ASMAI, Direzione generale affari politici, Elenco III, c. 91, fasc. 290, p. 2.

¹¹⁹⁸ *Op. cit.*

¹¹⁹⁹ Sur les objectifs politiques présentés par Italo Balbo en Libye : Italo BALBO, *La politica sociale fascista verso gli arabi della Libia*, Atti del Convegno Volta, Roma, 1938.

¹²⁰⁰ SEGRÈ, *L'Italia in Libia dall'età giolittiana a Gheddafi*, *op. cit.*, p. 123.

qui reviennent aux citoyens italiens métropolitains »¹²⁰¹. Toutefois, le directeur général de la direction des affaires politiques du ministère de l'Afrique italienne est très critique envers ce projet dans son rapport au sous-secrétaire d'État¹²⁰². Il lui reproche de ne pas offrir en pratique davantage de droits que la citoyenneté italienne libyenne et de ne pas répondre aux attentes des indigènes qui consistent à bénéficier d'une « citoyenneté dans le statut » ayant des effets sur le territoire métropolitain. Cette mesure pourrait, selon ce fonctionnaire, être envisagée pour une minorité. Toutefois, cela s'avère finalement impossible car trop éloigné des objectifs de la « politique actuelle de la race »¹²⁰³.

Les projets ne concernent pas toujours les Libyens. Il est prévu d'appliquer un autre type de projet, plus éphémère, aux sujets érythréens et somaliens. Mussolini demande en 1939 au ministère de l'Afrique italienne d'étudier la mise en place d'une citoyenneté coloniale pour ces populations¹²⁰⁴. Cette proposition est sans doute prise en raison de l'agitation en Afrique orientale et peut-être également en raison de l'aide militaire fournie lors de la conquête de l'Éthiopie. Un premier rapport de la direction générale des affaires politiques (ministère de l'Afrique italienne)¹²⁰⁵ accompagné d'un projet de loi préconise la création d'une « citoyenneté italienne érythro-somalienne » équivalente à la « citoyenneté italienne libyenne »¹²⁰⁶. Toutefois, il mentionne que cette mesure ne résout pas l'origine du problème car « le mécontentement (...) des Érythréens et des Somaliens ne dérive pas du fait d'être appelé « sujets » au lieu de « citoyens » - leur langue n'ayant jamais connu la

¹²⁰¹ « Ministero dell'Africa italiana (direzione generale affari politici), pro-memoria per SE il sottosegretario di Stato », ASMAI, Direzione generale affari politici, Elenco III, c. 91, fasc. 292, p. 2.

¹²⁰² Le projet de Balbo est finalement rejeté par le Grand conseil. Cette information est mentionnée par Claudio G. Segrè (SEGRÈ, *op. cit.*, p. 125 et du même auteur, *Italo Balbo*, Bologna, Il Mulino, 2000 (réédition de l'ouvrage publié en 1988), pp. 398-399), Giorgio Rochat (G. ROCHAT, *Italo Balbo. Lo squadrista, l'aviatore, il gerarca*, Torino, UTET, 2000 (réédition du texte paru en 1986), p. 263) et Angelo Del Boca (A. DEL BOCA, *Gli italiani in Libia. Dal fascismo a Gheddafi*, Milano, Mondadori, 1997, p. 240).

¹²⁰³ « Ministero dell'Africa italiana (direzione generale affari politici), pro-memoria per SE il sottosegretario di Stato », *op. cit.*, p. 3.

¹²⁰⁴ Cf. « Appunto per la direzione generale degli affari politici, Roma, maggio 1939 », ASMAI, Direzione generale affari politici, Elenco III, c. 91, fasc. 288, p. 1.

¹²⁰⁵ « Direzione generale degli affari politici. Promemoria per SE il sottosegretario di Stato, Roma, maggio 1939 », ASMAI, Direzione generale affari politici, Elenco III, c. 91, fasc. 288, 4 p.

¹²⁰⁶ « Schema di legge per l'istituzione di una forma di cittadinanza a favore degli Eritrei e dei Somali, Roma, maggio 1939 », ASMAI, Direzione generale affari politici, Elenco III, c. 91, fasc. 288, 3 p.

distinction entre les deux – mais des erreurs du gouvernement »¹²⁰⁷. Un second rapport de la direction générale des affaires politiques développe le même raisonnement¹²⁰⁸. Dans ce dernier, le directeur général préfère remplacer l'octroi d'une citoyenneté coloniale aux Érythréens et aux Somaliens par des avantages en matière d'emploi à condition de remplir des conditions strictes. Les sujets d'Afrique orientale ne s'élèvent donc pas dans la hiérarchie des statuts politiques.

À partir de 1935, quelques projets voient donc le jour sur l'initiative du gouverneur Balbo. Ils s'inscrivent dans une politique d'assimilation puisqu'ils prévoient de faciliter l'accession à la pleine citoyenneté ou d'augmenter les droits politiques des Libyens. Toutefois, ces projets ne vont aboutir qu'à la création d'une nouvelle citoyenneté coloniale aux droits limités.

Le gouvernement fasciste mène à la suite de la politique libérale, une politique philomusulmane. Elle se matérialise par une propagande intensive qui est reprise dans les textes de doctrine. L'octroi de la citoyenneté spéciale qui maintient les Libyens au sommet de la hiérarchie des statuts juridiques coloniaux est, par exemple, présenté par Ambrosini comme la manifestation de la « bienveillance » du gouvernement à l'égard des Libyens musulmans¹²⁰⁹.

La loi du 24 juin 1927 conserve l'acception de « citoyenneté » aux Libyens tout en réduisant leurs droits politiques et individuels. Une nouvelle étape est franchie en 1939. Le décret-loi du 9 janvier 1939 modifie les droits des citoyens italiens libyens. Ces derniers ne sont plus autorisés à concourir aux charges militaires dans les colonies. En revanche, ce droit est maintenu aux indigènes qui, suite à leur demande, accèdent à la nouvelle « citoyenneté italienne spéciale »¹²¹⁰. Ceux-ci

¹²⁰⁷ « Direzione generale degli affari politici. Promemoria per SE il sottosegretario di Stato, Roma, maggio 1939 », *op. cit.*, p. 4.

¹²⁰⁸ « Direzione generale degli affari politici. Promemoria per SE il sottosegretario di Stato, Roma, il 3 giugno 1939 », ASMAI, Direzione generale affari politici, Elenco III, c. 91, fasc. 288, 14 p.

¹²⁰⁹ AMBROSINI, « Lo statuto dei nativi dell'Algeria e della Libia », *op. cit.*, p. 343.

¹²¹⁰ Cette citoyenneté spéciale n'a pas un grand succès d'après le compte-rendu de Graziani en octobre 1940 : « Depuis la promulgation de la mesure jusqu'à aujourd'hui, n'ont pas été concédés plus de 2500 brevets de citoyenneté spéciale dans toute la Libye (1100 dans la province de Tripoli, dont plus de 300 à des musulmans résidant dans le chef-lieu ; 400 dans la province de Misurata ; 600 dans la Province de Bengasi et à peu près 400 dans la province de Derna) » (« Pro-memoria del maresciallo d'Italia Rodolfo Graziani, Cirene, il 22 ottobre 1940 », ASMAI, Direzione generale affari politici,

obtiennent en outre des droits supplémentaires secondaires. Il s'agit du droit de porter les armes selon les normes de la conscription militaire ; du droit d'être inscrit à l'association musulmane du Littorio qui dépend directement du Parti National Fasciste (PNF) ; du droit d'accéder à la carrière militaire dans les divisions libyennes ; du droit d'exercer la charge de podestat dans les communes composées de populations libyennes et celle de conseiller dans les communes à population mixte ; et du droit de s'acquitter de fonctions directives dans les organisations syndicales mentionnées à l'article trois et d'être appelé à faire partie du comité corporatif de la Libye et des conseils provinciaux de l'économie corporative.

Certaines conditions d'acquisition de cette citoyenneté spéciale se rapprochent de celles de la citoyenneté métropolitaine. Pour en bénéficier, l'indigène doit tout d'abord en faire la demande. Il est ensuite conduit à remplir des conditions qui sont très proches dans les textes de 1927 et de 1939. L'âge requis est moins élevé dans le second cas (dix-huit ans contre vingt-et-un ans), toute preuve d'un parcours scolaire est inutile et il n'est pas demandé à l'intéressé d'être monogame. Cette citoyenneté qui respecte le statut personnel originel de l'indigène est définie par Sertoli Salis comme une « citoyenneté dans le statut selon la conception italienne et fasciste »¹²¹¹. En réalité, il ne s'agit que d'une citoyenneté coloniale comportant moins de droits que celle de 1919 et qui est beaucoup plus difficile à obtenir¹²¹².

Elenco III, c. 91, fasc. 292, p. 5). Une note au Duce mentionne qu'en juillet 1941, le nombre de concessions s'élève à 2669 (« Appunto per il Duce, Roma, il 25 luglio XIX », ASMAI, Direzione generale affari politici, Elenco III, c. 91, fasc. 292, p. 1). Rodolfo GRAZIANI (1882-1955) est à l'origine un militaire réputé pour sa férocité. Il succède à Balbo en juillet 1940, puis devient chef des forces armées en Afrique du Nord. Il accepte le poste de ministre de la défense et de chef d'état-major général des forces de la République de Salò.

¹²¹¹ SERTOLI SALIS, « Il nuovo statuto libico », *Il diritto fascista*, 1938, p. 47.

¹²¹² « Sans porter d'appréciations sur les motifs qui ont poussé le gouvernement italien à promulguer un texte législatif nouveau sur des arguments particulièrement délicats et controversés, nous ne pouvons pas ne pas constater, en ce qui concerne la situation faite aux musulmans de la Libye dans l'empire italien que le décret-loi du 9 janvier 1939 montre, en ce qui concerne les droits des individus qui y sont soumis : 1) Une régression nette non seulement par rapport au libéralisme excessif du statut de 1919, mais également par rapport aux prescriptions mieux adaptées du décret-loi de 1934. 2) Une volonté délibérée de maintenir les musulmans dans une position nettement inférieure à celle des Italiens et de les circonscrire dans celle-ci. 3) Une intention bien distincte d'augmenter les obligations de ces musulmans (conscription) et de les diviser (citoyenneté libyenne ordinaire et spéciale). Tout cela sans leur conserver leurs bénéfices dans la mesure où ils ont été déjà diminués par le décret de 1934 et en restreignant encore ces droits avec une habileté qui fait apparaître les restrictions apportées à la liberté musulmane en Libye comme des concessions nouvelles et accrues. » (« Documento (« estratto da « Afrique française » di giugno 1939 ») del ministero dell'Africa italiana (Archivio documentario per l'Africa italiana) alla direzione generale affari politici e al gabinetto di SE il

Les projets initiés par Balbo à partir de 1935, favorables à la politique d'assimilation, ne se concrétisent pas. Ils ne débouchent que sur la création d'une citoyenneté coloniale présentée comme une panacée par la propagande, mais qui ne comporte que des droits extrêmement limités si on la compare aux décrets de 1919. Cette mesure vise à isoler davantage les indigènes et à créer une hiérarchie de statuts indépendante du système métropolitain puisque toute possibilité d'accès à la pleine citoyenneté est annihilée par l'article huit du décret-loi du 9 janvier 1939 au nom du respect absolu du statut personnel des indigènes.

Section II – Le statut personnel indigène contre la pleine citoyenneté.

Les indigènes d'Afrique noire sont privés des possibilités traditionnelles d'accession à la pleine citoyenneté italienne pour des motifs de degré de civilisation¹²¹³. À l'inverse, les Libyens bénéficient d'une telle possibilité. Or celle-ci est supprimée par le décret-loi du 9 janvier 1939¹²¹⁴. Un des principaux motifs invoqués pour justifier cette mesure est la protection absolue du statut personnel d'origine (§1). Derrière ce prétexte, se dissimulent des raisons idéologiques (§2).

§1 - Le prétexte du statut personnel.

Le statut personnel occupe une place particulière au sein du droit colonial puisque tous les gouvernements en assurent légalement la protection. Les autorités coloniales ont toujours considéré que ce statut était difficilement modifiable dans la mesure où il concerne à la fois la sphère familiale et la religion¹²¹⁵. Pour cette raison, le statut personnel est perçu comme le dernier rempart à l'assimilation, ce qui explique le rôle qu'il joue dans les colonies françaises et italiennes dans le processus d'accession à la citoyenneté.

Ministro, Roma, ottobre 1939 », ASMAI, Direzione generale affari politici, Elenco III, c. 91, fasc. 292, p. 7).

¹²¹³ Excepté à partir de 1934 sur demande exceptionnelle de l'État. Cicchitti développe cet argument à propos du clergé indigène des colonies italiennes (A. CICCHITTI, « Lo statuto personale del clero indigeno nelle colonie italiane », *DERDM*, 1937, pp. 196-200).

¹²¹⁴ Sur les fondements théoriques du racisme expliquant cette législation, cf. P. COSTA, *op. cit.*, pp. 291-292.

¹²¹⁵ Le respect du statut personnel a même pu se confondre avec le respect de liberté religieuse *lato sensu*, selon Bertola (cf. A. BERTOLA, « Estensione ed applicazioni del concetto di libertà religiosa nel diritto ecclesiastico coloniale », *Atti del terzo congresso di studi coloniali, sezione giuridica, 12-17 aprile 1937, op. cit.*, vol. III, pp. 81 et s.).

Dès la période libérale, les Italiens se présentent comme de « bons colonisateurs » particulièrement respectueux des droits liés au statut personnel des indigènes. C'est au nom de la protection du statut personnel ou de la résistance des indigènes à le modifier que le projet Balbo de 1935 est repoussé malgré le concours empressé de Lessona¹²¹⁶, sous-secrétaire puis ministre des Colonies. Toutes les personnes consultées par Lessona y sont hostiles. Cette proposition entraîne plus généralement un débat sur l'octroi de la pleine citoyenneté aux Libyens.

Dans ce cadre, trois témoignages ont plus particulièrement attiré notre attention. Le premier avis est celui de l'islamologue Carlo Alfonso Nallino. Il revêt une importance particulière puisque c'est en se basant essentiellement sur lui que le ministère des Colonies repousse la proposition de Balbo et toutes vellétés de conférer la citoyenneté à certains groupes d'indigènes¹²¹⁷. Les deux autres témoignages émanent du Premier président de la Cour de cassation, Mariano D'Amelio, et du Conseil d'État.

Deux de ces avis se caractérisent par un rejet net du modèle français dans plusieurs de ses aspects. Nallino, dans une lettre adressée le 1^{er} janvier 1936 à Alessandro Lessona, s'appuie sur des événements survenus en 1923 en Tunisie pour démontrer que la politique d'assimilation française est dangereuse pour l'ordre public¹²¹⁸. Le raisonnement du membre du Conseil d'État interrogé est semblable, mais l'exemple cité est différent : « Il n'est donc pas pour cette raison souhaitable de suivre l'exemple de la France et l'on ne doit oublier que le fameux décret Crémieux du 24 octobre 1870 fut la cause – certes pas unique – de la grave révolte algérienne

¹²¹⁶ Alessandro LESSONA est sous-secrétaire aux colonies, puis ministre des Colonies (juin 1936-novembre 1937) et de l'Afrique italienne (avril 1937-novembre 1937). Il est l'un des principaux artisans de la conquête de l'Éthiopie. Après s'être retiré du monde politique, il enseigne le droit colonial à l'université de Rome.

¹²¹⁷ « Pro-memoria per SE il Ministro, ministero delle Colonie, il 16 aprile 1936 », ASMAI, Direzione generale affari politici, Elenco III, c. 91, fasc. 286-287.

¹²¹⁸ « L'exemple de la Tunisie est hautement instructif : il suffit de se rappeler les troubles et les massacres qui ont suivi la loi du 20 décembre 1923 sur la naturalisation, ou plutôt sur l'accession à la citoyenneté française aux indigènes qui la voulaient, impliquant la renonciation au statut personnel islamique et l'acceptation du Code civil français. La loi resta sans effets pratiques ; les très rares indigènes qui acceptèrent la citoyenneté furent mis au ban, déclarés apostats, exclus de la communauté musulmane, vexés moralement et, malgré les baïonnettes françaises, privés de sépultures dans les cimetières musulmans » (« Lettera di C. A. Nallino a Alessandro Lessona « sull'eventuale concessione della cittadinanza italiana ai musulmani libici », Roma, il 1° gennaio 1936 », ASMAI, Direzione generale affari politici, Elenco III, c. 91, fasc. 286-287, p. 3).

survenue la même année »¹²¹⁹. Dans les deux cas, la raison profonde du refus est la peur des rébellions et du panislamisme¹²²⁰.

Les trois avis invoquent le refus des indigènes d'abandonner leur statut personnel pour justifier qu'aucune innovation ne soit faite dans le domaine de l'accession à la citoyenneté. Ce refus s'explique, selon Nallino, par le lien étroit qui existe entre le statut personnel et la religion.

« Dans l'islamisme, le statut personnel (...) est considéré comme le fruit de la révélation divine à laquelle la volonté humaine ne peut se soustraire. Renoncer au statut personnel c'est presque apostasier, c'est renier les préceptes catégoriques du Coran, lequel pour les croyants n'est pas le livre ou la parole de Mahomet, mais la parole textuelle de Dieu (...). Pour cette raison, même le plus évolué et européisé des états musulmans, l'Égypte, (...) a respecté scrupuleusement le système islamique du statut personnel et des *waqfs* et a soustrait les controverses relatives à ceux-ci à la juridiction des tribunaux pour ainsi dire laïcs »¹²²¹.

L'avis provenant du Conseil d'État présente la mesure comme une insulte faite aux musulmans et à leur statut : « La mise sur un pied d'égalité des musulmans libyens avec les citoyens métropolitains ne serait pas considérée par les premiers comme un privilège et un honneur, mais comme un attentat à leur civilisation, une violence perpétrée contre leurs traditions, une offense à leur religion pour laquelle l'accession à la citoyenneté d'un État chrétien est presque une apostasie »¹²²². De même, le Premier président de la Cour de cassation affirme « qu'il comprend les

¹²¹⁹ « Lettera del Consiglio di Stato a Alessandro Lessona, ministro dell'Africa italiana, Roma, il 30 giugno 1937 », ASMAI, Direzione generale affari politici, Elenco III, c. 91, Fasc. 286-287, pp. 6-7.

¹²²⁰ « Pour différentes raisons dérivant de la nature même du système politique et religieux de l'islamisme, la solidarité des peuples musulmans contre leurs adversaires fut toujours plus forte que celle des peuples chrétiens entre eux. Mais cette solidarité morale s'est largement amplifiée à la fin du siècle dernier et aujourd'hui à la suite d'une accumulation de faits qui peuvent ainsi être résumés : moyens rapides de communication entre eux alors qu'ils étaient isolés auparavant ; extraordinaire diffusion du journalisme arabe ; apprentissage des moyens modernes européens de propagande et des formes européennes d'action politique ; réaction commune contre l'Europe qui au moyen de la domination directe ou indirecte (...) tient sous sa coupe la très grande majorité des pays et des peuples musulmans ; aspirations nationalistes apprises chez nous. (...). Il est donc dans notre intérêt d'éviter tout motif d'aversion contre nous ; aversion qui se traduit (comme hélas nous l'avons déjà expérimenté [en Libye]) par des obstacles et des difficultés placés contre notre œuvre de pénétration et d'expansion au Levant. (...). La conséquence de ces deux [constatations] par rapport à la question qui nous a été posée est claire : le projet de conférer la citoyenneté italienne serait une incitation à l'apostasie de fait et déchaînerait une tempête de récriminations violentes contre l'Italie dans toute la presse musulmane » (« Lettera di C. A. Nallino a Alessandro Lessona « sull'eventuale concessione della cittadinanza italiana ai musulmani libici », Roma, il 1° gennaio 1936 », *op. cit.*, pp. 2-3).

¹²²¹ *Ibid.*, p. 2.

¹²²² « Lettera dal Consiglio di Stato a Alessandro Lessona, ministro dell'Africa italiana, Roma, il 30 giugno 1937 », *op. cit.*, p. 4.

aspirations de la population libyenne à avoir au maximum une assimilation en matière de droit public aux citoyens italiens, sans pourtant avoir une véritable citoyenneté métropolitaine qui, au fond, est contraire à leur sentiment religieux (...) [et] qui les oblige à être monogame en violation du précepte coranique »¹²²³. D'Amelio poursuit son analyse en concluant que dans tous les cas l'assimilation par la citoyenneté est à écarter. Le musulman respectueux de sa religion ne veut pas l'acquérir pour ne pas perdre son statut personnel. Par conséquent, celui qui désire accéder à la citoyenneté est « un mauvais musulman ». Or, « un mauvais musulman est presque toujours un mauvais sujet et ce ne serait pas une bonne politique de transformer ceux-ci en citoyen *optimo jure* »¹²²⁴. Le président de la Cour de cassation propose toutefois une solution au problème empreinte de cynisme. Les autorités italiennes peuvent concéder aux indigènes les droits politiques sans les faire accéder à la citoyenneté puisque ces votes n'auront aucune conséquence sur le régime en l'absence de véritable représentation parlementaire¹²²⁵.

Les autorités italiennes poussent le raisonnement plus loin. Elles se servent du statut personnel comme prétexte pour justifier que l'accession à la pleine citoyenneté soit interdite aux indigènes¹²²⁶. De fait, l'article huit du décret-loi du 9 janvier 1939

¹²²³ « Lettera del Primo presidente della Corte di cassazione a Alessandro Lessona, Ministro dell'Africa italiana, Roma, il 21 mai 1937 », ASMAI, Direzione generale affari politici, Elenco III, c. 91, Fasc. 286-287, p. 1.

¹²²⁴ *Op. cit.*

¹²²⁵ « D'autre part, il faut tenir compte du fait que l'assimilation ou la politique d'une large concession (dans certains cas automatique) de la citoyenneté métropolitaine aux sujets coloniaux avait une grande importance, et l'a encore aujourd'hui, dans les pays à système parlementaire (...). Dans ces cas, la concession de la citoyenneté métropolitaine implique celle du *jus suffragi* et la possibilité d'une représentation politique (...). Mais dans un pays comme le nôtre, qui pour l'instant élit la représentation politique par des élections plébiscitaires sur une liste unitaire approuvée par le Grand Conseil fasciste (...), je pense qu'il n'y aurait pas d'inconvénients à concéder aux sujets libyens le *jus suffragi* qui au fond est leur aspiration suprême » (*ibid.*, pp. 2-3). Il faut remarquer que la même question est soulevée pour l'Algérie, sous le régime de Vichy : « La véritable raison du refus opposé à la « naturalisation dans le statut » est une raison politique : les indigènes algériens étant huit fois plus nombreux que les Européens, leur accession à la qualité de citoyens entraînerait la mise en minorité des Européens dans toutes les assemblées et la fin de la domination française en Algérie. De plus, l'inaptitude évidente des indigènes à tout régime électoral empêche d'envisager une telle solution, ne serait-ce qu'un instant. Mais l'objection ne disparaît-elle pas si le régime représentatif à base d'élection vient à être supprimé pour tout le monde ? » (« Note intitulée « abrogation du décret Crémieux », slnd », CARAN., Papiers Potier, F/60/1441, p. 1).

¹²²⁶ « [Une organisation] qui chercherait à faciliter aux Libyens la citoyenneté métropolitaine avec renonciation au statut personnel et successoral coranique, aboutirait à des objectifs diamétralement opposés à ceux que l'Italie se propose d'atteindre avec sa politique de protection de tous ses sujets coloniaux, de la Méditerranée à l'Équateur » (« Pro-memoria per SE il Ministro, ministero delle

dispose : « La faculté d'acquisition de la citoyenneté métropolitaine prévue à l'article trente-sept de l'organisation organique de la Libye en vigueur est abrogée parce qu'elle implique la perte du statut personnel et successoral ». Antonio Cordova, substitut du procureur général à la Cour de cassation, reprend en 1939, les termes mêmes de cette loi en confirmant le sens¹²²⁷. Ambrosini considère que cette mesure induit une juste protection de la moralité des Libyens musulmans : « En abrogeant expressément [la possibilité d'accéder à la pleine citoyenneté], le législateur a mis en adéquation la loi et la réalité et a évité qu'au sein de la population musulmane certains – même peu de personnes – commettent cet acte répréhensible qu'est la renonciation au statut personnel musulman »¹²²⁸.

Ces opinions sont répandues parmi les juristes coloniaux. Dans ce cadre, le statut personnel indigène est comparé à une « institution sacrée »¹²²⁹, à une « patrie »¹²³⁰ ou à une « citoyenneté »¹²³¹. Selon Mondaini, la renonciation individuelle au statut personnel d'origine devient un véritable « acte d'abjuration » qui place le principal intéressé « en dehors de la collectivité musulmane à laquelle il appartient »¹²³². Derrière l'invocation du respect légal du statut personnel, se cachent des motivations idéologiques.

§2 - Les motivations idéologiques.

La doctrine ne se dissimule pas toujours derrière le prétexte du statut personnel et présente les véritables motivations du décret-loi de 1939. Sertoli Salis

Colonie, il 16 aprile 1936 », ASMAI, Direzione generale affari politici, Elenco III, c. 91, fasc. 290, p. 6).

¹²²⁷ « [La faculté d'acquérir la pleine citoyenneté] a pourtant été abolie par l'article 8 de la loi du 9 janvier 1939 n°70 du fait qu'elle impliquait la perte du statut personnel et successoral » (A. CORDOVA, « Diritto coloniale e cittadinanza coloniale », *RDP*, I, 1939, p. 649).

¹²²⁸ AMBROSINI, « Lo statuto dei nativi dell'Algeria e della Libia », *op. cit.*, p. 344.

¹²²⁹ *Ibid.*, p. 320.

¹²³⁰ S. VILLARI, *La condizione giuridica delle popolazioni coloniali (la cittadinanza adiectitia)*, Roma, Casa editrice Ulpiano, 1939, p. 214.

¹²³¹ G. MONDAINI, « Il problema della cittadinanza ai sudditi coloniali », *RC*, 1939, p. 54. Une troisième solution pouvait être envisagée, mais n'est pas citée : il s'agit de la « naturalisation dans le statut » selon l'acception française de l'expression. Elle est rejetée par la doctrine italienne (cf. par exemple : A. E. FOLCHI, « Cittadinanza e sudditanza nell'espansione imperiale italiana », *RDP*, I, 1939, p. 68 ; AMBROSINI, « Lo statuto dei nativi dell'Algeria e della Libia », *op. cit.*, p. 335).

¹²³² MONDAINI, « Il problema della cittadinanza ai sudditi coloniali », *op. cit.*, p. 54. Dans le même sens : AMBROSINI, « L'Algeria e l'attribuzione della cittadinanza francese », *Civiltà fascista*, 1938, p. 1095.

justifie très clairement en 1938 l'interdiction d'accession à la citoyenneté prévue par le futur texte de loi par des raisons « raciales »¹²³³. D'autres auteurs mettent en avant ce critère. Ainsi, Ambrosini affirme que cette disposition est dictée « en harmonie avec le principe fondamental du régime relatif à la préservation (...) de la race italique »¹²³⁴. C'est également le cas de Alberto Enrico Folchi, avocat et professeur de droit colonial à l'université de Rome¹²³⁵. Pour Mondaini, il s'agit davantage d'une incompatibilité de civilisation¹²³⁶.

La motivation raciste est confirmée par l'attitude de l'administration coloniale face aux controverses engendrées par la loi de 1939. En effet, la rédaction de l'article huit du décret-loi de 1939 pose un problème d'interprétation que soulève le ministre de la Guerre¹²³⁷. Celui-ci reprend dans un premier temps l'énoncé de l'article. Les citoyens italiens libyens ne sont plus autorisés à acquérir la pleine citoyenneté « parce qu'une telle acquisition implique la perte du statut personnel et successoral »¹²³⁸. Dans un second temps, il s'interroge sur les conséquences des termes utilisés. Le décret-loi de 1939 ne doit-il pas s'appliquer uniquement aux citoyens italiens libyens puisqu'ils sont les seuls à bénéficier à la fois de leur statut personnel et successoral d'origine « tandis que ceux de religion israélite ont seulement leur

¹²³³ « Il convient à ce stade de ne pas laisser d'équivoques. Quand l'article quatre du nouveau statut libyen prescrit que la citoyenneté italienne spéciale pour les natifs musulmans des quatre provinces libyennes ne modifie pas le statut personnel et successoral de ceux-ci, cela ne signifie pas que leur capacité (...) est limitée seulement pour des motifs religieux, c'est-à-dire en définitive pour les empêcher d'abandonner un tel statut. Cela signifie aussi et surtout une limitation raciale » (SERTOLI SALIS, « Il nuovo statuto libico », *op. cit.*, p. 44).

¹²³⁴ AMBROSINI, « Lo statuto dei nativi dell'Algeria e della Libia », *op. cit.*, p. 343. R. Monaco justifie dans les mêmes termes l'impossibilité pour les sujets coloniaux italiens d'Afrique orientale de demander la pleine citoyenneté : « Cette condition juridique particulière a sa raison d'être dans la nette diversité de race, de langue, de traditions, de coutumes et de religion entre la métropole et la colonie, pour laquelle il ne doit pas exister de possibilité d'interférences entre citoyens et sujets coloniaux » (MONACO, « Caratteri della sudditanza dell'Africa Orientale Italiana », *op. cit.*, p. 242).

¹²³⁵ FOLCHI, « Cittadinanza e sudditanza nell'espansione imperiale italiana », *op. cit.*, pp. 68-69. Sa conclusion fut reprise dans « Rassegna della dottrina », *RGMEOGC*, 1939, p. 160.

¹²³⁶ « L'obstacle juridique majeur, l'écueil à l'écart duquel ont tourné jusqu'à présent les États colonisateurs est (...) l'incompatibilité morale qui existe entre statut personnel et familial indigène et statut métropolitain quand ils veulent être associés dans une même citoyenneté : incompatibilité (...) qui reflète celle entre deux conditions non conciliables de vie individuelle et sociale, entre deux états pas seulement différents, mais antithétiques de civilisation (romano-chrétienne et islamique) » (MONDAINI, « Il problema della cittadinanza ai sudditi coloniali », *op. cit.*, p. 57).

¹²³⁷ « Lettera del ministro della Guerra Carlo Ferrero alla direzione generale degli affari politici del ministero dell'Africa italiana, Roma, il 27 settembre 1940 », ASMAI, Direzione generale affari politici, Elenco III, c. 91, fasc. 292, p. 1.

¹²³⁸ *Op. cit.*

statut personnel et ceux d'une autre religion ne jouissent d'aucun statut spécial »¹²³⁹? Si cette interprétation se confirme les citoyens libyens israélites et de confessions autres que musulmane peuvent continuer de recourir à la législation qui leur permet d'accéder à la pleine citoyenneté.

Dans ce cas, le ministère de l'Afrique italienne privilégie le raisonnement analogique. Dans une lettre envoyée au PNF, il affirme que tous les citoyens libyens sont privés de l'accession à la pleine citoyenneté¹²⁴⁰. Pourtant, cette position n'est pas définitive. Faisant fi de toute logique juridique et s'appuyant uniquement sur le critère de la « race », la même administration opte finalement pour la non-applicabilité de l'article huit de la loi du 9 janvier 1939, mais uniquement aux « citoyens libyens appartenant à la race aryenne (Grecs, Arméniens, etc.) »¹²⁴¹. Finalement, d'après le rapport rédigé par le gouverneur Graziani au Duce en octobre 1940, le ministère de l'Afrique italienne opte pour la solution de priver tous les citoyens libyens de l'accession à la pleine citoyenneté en arguant du fait qu'une mesure visant à privilégier les Libyens musulmans ne peut indirectement avantager ceux qui précisément n'en bénéficient pas¹²⁴².

Cette politique visant à empêcher que les Libyens n'accèdent à la pleine citoyenneté pour des motivations racistes connaît-elle des limites ?

Une affaire permet de le déterminer. Un indigène qui a acquis la pleine citoyenneté italienne demande à ce qu'elle soit remplacée par la citoyenneté

¹²³⁹ *Ibid.*

¹²⁴⁰ « Désormais, il existe actuellement cinq cents éléments libyens grecs et arméniens, anciens sujets turcs et quelques musulmans convertis au catholicisme, lesquels – comme chrétiens – ne peuvent pas obtenir la citoyenneté italienne spéciale musulmane et ne peuvent pas s'inscrire à l'association musulmane du Littorio, tandis qu'ils ne peuvent pas non plus acquérir la citoyenneté italienne métropolitaine du fait qu'elle a été supprimée pour tous les Libyens par l'article huit de la loi précitée » (« Lettera del ministero dell'Africa italiana al partito nazionale fascista, Roma, sd », ASMAI, Direzione generale affari politici, Elenco III, c. 91, fasc. 292, p. 1).

¹²⁴¹ Le pré-rapport précise : « Dans le cas spécifique du citoyen libyen de religion non musulmane, Iosephiades Domenico, qui doit être considéré comme assimilable à l'Italien, il sera impossible de lui concéder la citoyenneté métropolitaine si l'on ne considère pas que l'abrogation dont traite l'article huit du RDL du 9 janvier 1939 n°70 ne se réfère pas aux citoyens libyens de religion non musulmane. Cela paraît également l'interprétation du gouvernement général de la Libye qui bien que connaissant l'article huit du RDL du 9 janvier 1939 n°70, a cité l'article 37 (...) dans le cas d'un citoyen libyen de religion non musulmane » (« Ministero dell'Africa italiana. Direzione generale per gli affari politici, pro-memoria per l'eccellenza il direttore generale degli affari politici, Roma, il 16 aprile 1940 », ASMAI, Direzione generale affari politici, Elenco III, c. 91, fasc. 292, p. 2).

¹²⁴² « Pro-memoria del maresciallo d'Italia Rodolfo Graziani, Cirene, il 22 ottobre 1940 », *op. cit.*, pp. 8-9.

libyenne, ce qui lui permettrait d'être de nouveau régi par les règles de son ancien statut personnel. Graziani ne semble pas hostile à la mesure :

« Attendu que le RDL du 9 janvier 1939 n°70 qui institue la citoyenneté spéciale pour les Libyens ne prévoit pas l'acquisition d'une telle citoyenneté de la part de musulmans en possession de la citoyenneté métropolitaine et que d'autre part déjà l'un de ceux-ci a présenté une demande pour obtenir la citoyenneté spéciale, le gouvernement de la Libye demande – en prévision de possibles autres demandes du genre – que soit favorablement examinée la possibilité d'adhérer au désir des intéressés, en leur facilitant la ré-acquisition de leur statut personnel et successoral »¹²⁴³.

Le ministère de l'Intérieur n'est toutefois pas favorable à cette politique pour des raisons pratiques et de prestige. Une telle démarche n'est pas prévue par les textes¹²⁴⁴. En outre, elle permet au demandeur d'instrumentaliser la loi italienne à son profit¹²⁴⁵.

L'attachement des indigènes à l'égard de leur statut personnel sert de prétexte pour leur interdire l'accession à la citoyenneté. La motivation de fond est, en réalité, raciste.

¹²⁴³ « Lettera del ministero dell'Interno. Direzione generale per la demografia e la razza (divisione cittadinanza) al ministro dell'Africa italiana, Roma, il 29 novembre 1940 », ASMAI, Direzione generale affari politici, Elenco III, c. 91, p. 1.

¹²⁴⁴ Le critère de l'impossibilité légale est également évoqué par le service français des naturalisations pour refuser la demande d'un nouveau citoyen qui voulait réintégrer son « statut d'indigène [sujet algérien] » dans les années trente : « J'ai l'honneur de vous faire connaître que M. DAOU (Habib), demeurant à Tunis, 14, rue En-Nahdi, admis aux droits de citoyen français par décret du 2 août 1931, a demandé à reprendre le statut d'indigène algérien. Je vous adresse, sous ce pli, une copie de ma dépêche du 17 janvier 1935, relative à une demande analogue de l'intéressé. Je vous serais obligé de bien vouloir lui indiquer que la législation en vigueur ne s'est pas modifiée et que sa demande est toujours irrecevable et lui faire restituer, contre récépissé, l'ampliation le concernant et celle de sa femme » (« Lettre du garde des sceaux, ministre secrétaire d'État à la Justice (service des naturalisations – bureau du Sceau) au vice-président du Conseil, ministre secrétaire d'État aux Affaires étrangères, slnd », CAC, versement 19960100).

¹²⁴⁵ « Quoiqu'il en soit, il ne serait pas opportun – c'est l'avis de ce ministère – de faciliter d'une quelconque façon, les aspirations des Libyens musulmans précités compte tenu de la situation irrégulière qui se créerait concrètement à leur sujet. Il s'agirait en fait d'individus qui ayant obtenu déjà la citoyenneté métropolitaine avec la renonciation implicite à leur statut personnel primitif entendent ensuite reprendre leur statut personnel. Il s'ensuivrait que ceux-ci alors qu'ils peuvent avoir occupé des charges et emplois publics auraient la possibilité dans un second temps de contracter selon les coutumes musulmanes de légitimes mariages avec plusieurs femmes » (*op. cit.*, p. 2).

Conclusion de la troisième partie.

L'assimilation d'un individu à la nation est considérée comme totale lorsqu'il demande à accéder à la citoyenneté car cela signifie qu'il se soumet entièrement au droit commun. Pourtant, cette accession rencontre, en Algérie, un obstacle : l'attachement des indigènes à leur statut personnel.

Le sénatus-consulte du 14 juillet 1865 prévoit que les sujets français puissent obtenir la pleine citoyenneté. Cette mesure est toutefois un échec. L'attachement des indigènes à leur statut personnel est alors présenté comme la raison principale de cette désaffection. Une telle constatation engendre un projet original : la « citoyenneté dans le statut ». Il consiste à donner aux sujets les mêmes droits que les citoyens en leur maintenant leur statuts personnels particuliers. La loi française du 4 février 1919, qui s'inspire de mesures moins radicales, conserve d'une part l'accession traditionnelle à la citoyenneté tout en la facilitant et prévoit, d'autre part, un augment des droits politiques des sujets. L'objectif de ces projets et de cette loi est de faire entrer l'indigène dans la nation par le biais des droits politiques. Une fois qu'il en aura vu les avantages, il franchira le dernier obstacle qui le sépare de l'assimilation complète, c'est-à-dire le statut personnel. Les décrets italiens des 31 juin et 1^{er} octobre 1919 s'inspirent de la loi française, mais les droits politiques qu'ils octroient sont plus importants.

Ces mesures apparaissant insuffisantes, de nouveaux projets voient le jour en Algérie. Ils visent à donner le droit aux sujets d'élire des représentants au Parlement. Ces propositions sont vivement critiquées par ceux qui considèrent que statut civil et statut politique sont indissociables. Ils se sont déjà manifestés avant la guerre avec les mêmes arguments et présentent à leur tour des projets. Ils partent également de la constatation que l'attachement des sujets à l'égard de leur statut personnel les empêche d'accéder à la pleine citoyenneté. Pour y remédier, ils préconisent essentiellement d'imposer la citoyenneté, et par conséquent, la perte du statut personnel, en laissant toutefois un délai de rétractation. Cette proposition s'inspire du décret Crémieux du 24 octobre 1870 qui attribue de façon massive et obligatoire la citoyenneté aux indigènes israélites d'Algérie et se rapproche du sénatus-consulte du

14 juillet 1865 en ce qu'elle laisse le choix aux bénéficiaires de conserver ou non cette citoyenneté.

Le régime de Vichy et le gouvernement fasciste se démarquent sur certains points de la politique menée précédemment. En Algérie, l'abrogation du décret Crémieux du 24 octobre 1870 constitue l'une des premières mesures prises par le gouvernement de Vichy. Cette mesure possède un sens particulier dans l'histoire de l'Algérie puisque dès l'origine le décret Crémieux n'a cessé d'être contesté. En 1870, ce texte impose la pleine citoyenneté aux 35.000 indigènes israélites d'Algérie. Ses bénéficiaires doivent se soumettre au droit commun, même en matière de statut personnel, ce qui engendre des protestations. Des motifs politiques expliquent en partie l'opposition rencontrée. Le décret n'est finalement pas abrogé, mais un second texte, le décret du 7 octobre 1871, dit « décret Lambrecht », en réduit la portée. À plusieurs reprises des troubles antisémites violents secouent l'Algérie. Peu de temps avant la Seconde Guerre mondiale, Constantine connaît des émeutes et à Sidi-Bel-Abbès, un nombre importants de citoyens au titre du décret Crémieux sont rayés des listes électorales. Finalement, l'une des premières mesures du gouvernement de Vichy est l'abrogation du décret Crémieux par la loi du 7 octobre 1940. Ce n'est sans doute pas un hasard si cette loi est datée du même jour que le décret Lambrecht.

La loi aménage la possibilité de conserver sa citoyenneté par deux procédures. La première est essentiellement judiciaire. La seconde est administrative. Il est avéré dans le second cas que le traitement des dossiers est particulièrement long. Les demandes aboutissent rarement à une issue positive. Avec l'abrogation du décret Crémieux, Vichy rompt avec la période libérale. Il n'est plus question d'assimilation par l'augment des droits politiques, mais au contraire, du moins pour les bénéficiaires du décret Crémieux, de priver des citoyens de leurs droits. Le gouvernement crée le principe inverse de la « citoyenneté dans le statut » puisqu'il soustrait aux individus leurs droits politiques, mais leur conserve expressément le statut personnel commun. La loi du 18 février 1942 va même jusqu'à imposer aux sujets israélites du Mزاب le statut personnel commun alors qu'ils n'ont jamais été citoyens et qu'ils ont toujours été régis par le statut personnel mosaïque. C'est-là le principe du « statut personnel sans la citoyenneté ».

En Libye, l'ensemble des indigènes est la cible des mesures ségrégationnistes de Mussolini. Dans un premier temps, quelques projets initiés par le gouverneur Balbo s'inscrivent clairement dans une volonté d'assimilation des indigènes. Le premier projet, élaboré en 1935, prévoit de faciliter l'accès à la pleine citoyenneté. Cette dernière doit être conférée par le gouverneur général. Le second projet, qui date de 1938, consiste à créer une citoyenneté intermédiaire : les bénéficiaires de cette qualité possèdent les mêmes droits que les citoyens métropolitains, mais ils ne peuvent les exercer qu'en Libye et en AOI. Ces projets sont écartés. Le décret-loi du 9 janvier 1939 crée une nouvelle citoyenneté coloniale, la « citoyenneté italienne libyenne spéciale ». Toutefois, contrairement à ce qu'affirme la doctrine, elle ne permet de jouir que de droits extrêmement limités au regard des décrets de 1919. Le décret de 1939 rompt parallèlement avec la législation précédente en interdisant aux indigènes d'accéder à la pleine citoyenneté au motif de la protection de leur statut personnel d'origine. Derrière le prétexte du statut personnel se dissimule la justification de fond de cette interdiction : la différence de « races ».

CONCLUSION GÉNÉRALE

La problématique de ce travail était de déterminer la politique menée par les Français et les Italiens à travers l'exemple des statuts personnels musulmans, israélites et kabyles. Dès l'occupation de l'Algérie et de la Libye, les colonisateurs se sont engagés à les respecter. Ils font, pour cette raison, figure d'exception. Afin de répondre à cette problématique, trois questions sont soulevées : les colonisateurs respectent-ils les règles des statuts personnels indigènes ou tentent-ils de les rapprocher du droit commun ? Cette politique est-elle systématique ou s'adapte-t-elle aux situations particulières ? Quelles sont, enfin, les conséquences du respect du statut personnel sur le mode d'assimilation par excellence qu'est la citoyenneté ?

Les réponses à ces trois questions permettent, tout d'abord, de mettre en évidence le fait que les Français et les Italiens font preuve d'une grande prudence en matière de statut personnel. Elle se traduit lors de l'application des droits locaux en Libye par les cadis et le tribunal de la *Charya*. La Cour d'appel de Libye n'use que rarement du refus d'homologation pour imposer les conceptions juridiques italiennes. En Algérie, elle aboutit à l'échec par deux fois de la promulgation du Code Morand et à la multiplication des projets inaboutis visant à résoudre la question du lien entre statut personnel et citoyenneté.

Toutefois, les expériences coloniales française et italienne se distinguent, en Algérie et en Libye, sur le fond. Cette étude montre que la France mène une politique d'assimilation juridique prudente, mais réelle, tandis que l'Italie ne tente que rarement d'atteindre le statut personnel indigène. À plusieurs reprises, le législateur intervient directement dans les règles des statuts personnels locaux. Les changements apportés ne les bouleversent pas, mais les aménagent dans le sens d'une plus grande protection de la femme et du mineur. Ces mesures spécifiques visent les femmes kabyles avec la loi du 2 mai 1930 sur les fiançailles et le décret du 19 mai 1931 sur la rupture du lien matrimonial et le droit à la succession. Les décrets du 12 août 1936 s'appliquent aux mineurs musulmans et traitent de la majorité patrimoniale et de la tutelle. Plusieurs de ces mesures s'inspirent du Code Morand. Cette réactivation de la

politique coloniale dans les années trente est sans doute le résultat de facteurs convergents : la personnalité du gouverneur général Violette, les initiatives et le travail de Morand, le centenaire de la conquête suivi de l'exposition coloniale de 1931, les réclamations d'une élite indigène, l'amélioration du statut juridique de la femme en métropole et le conservatisme d'une partie de la jurisprudence.

Cette différence tend à perdurer malgré les changements de régimes. En Libye, le respect du statut personnel est assez strict et le rapprochement entre les citoyens italiens et les populations locales n'est pas privilégié. Cette politique évolue et s'exacerbe seulement avec le tournant raciste pris par le régime fasciste à partir de 1937. En Algérie, on constate un *statu quo* par rapport aux solutions développées par la doctrine et la jurisprudence en matière de mariages mixtes. Il est vrai que l'abrogation du décret Crémieux le 7 octobre 1940 constitue une rupture avec la politique précédente. Toutefois, il ne faut pas oublier qu'elle avait été réclamée à plusieurs reprises par une minorité dans la colonie, depuis 1870.

Il s'agit de tendances générales qui ne doivent pas être caricaturées. En Algérie, certains magistrats et une partie de la doctrine demeurent hostiles aux modifications du statut personnel. De même, en Libye, les velléités d'assimilation sont minoritaires, mais elles ne sont pas inexistantes. Cela explique les points communs qui existent entre les deux pays. Ainsi, dès 1882 les Français organisent un état civil relativement étendu en Algérie. Il sera réformé en 1930. Avant 1939, la doctrine italienne parvient à des raisonnements voisins de ceux de la doctrine française au sujet de la résolution des conflits mixtes. En juin 1939, les Italiens instaurent en Libye un état civil qui fonctionne selon des modalités proches de celles de la métropole. Les deux pays cherchent également à faire disparaître la théorie de l'enfant endormi au nom de l'ordre public colonial.

Outre les ressemblances, il existe également des interactions entre les deux pays. En 1919, l'idée de créer une Cour d'appel de Libye sur le modèle de la Cour d'appel d'Alger et de sa Chambre de révision musulmane est soulevée, mais elle ne se concrétise pas. La même année, les décrets des 1^{er} juin et 31 octobre 1919

reprennent textuellement certains des articles de la loi du 4 février 1919. De même, les réflexions de la doctrine italienne sur les effets de la conversion s'inspirent explicitement des solutions mises en évidence par la doctrine italienne. Ces interactions ne sont pas nécessairement positives, elles peuvent être également négatives. Ainsi, le modèle français d'assimilation joue parfois un rôle de repoussoir. Consulté sur l'opportunité d'encourager les citoyens italiens libyens à acquérir la pleine citoyenneté, Nallino rejette catégoriquement cette proposition au nom de l'échec de la politique française qui a inconsidérément porté atteinte au statut personnel indigène.

L'approche de droit comparé permet ainsi de montrer que le droit colonial italien se construit à plusieurs reprises par rapport à l'expérience française, tout en conservant une certaine originalité. Le droit colonial français est également le résultat d'influences extérieures. L'exemple le plus frappant de cette interaction est l'attention que portent les juristes, l'administration et certains hommes politiques français aux réformes entreprises en Égypte ou dans l'Empire ottoman, puis en Turquie. Le Code Morand qui inspire plusieurs réformes ainsi qu'une partie de la jurisprudence, se réfère très fréquemment au Code égyptien, d'inspiration hanafite, et le copie parfois.

Les politiques française et italienne en matière de statut personnel diffèrent donc globalement tout en possédant des points communs et des interactions.

Ce travail conduit également à mettre un terme à l'opposition qui nous paraît factice dans le milieu colonial entre les partisans de l'assimilation et les partisans de la politique dite d'association qui vise à faire évoluer le sujet dans sa propre civilisation. Au fond, comme le souligne Lutaud en 1916, l'objectif est le même. Ce sont les méthodes qui divergent. Certains privilégient l'évolution naturelle des mœurs, la jurisprudence ou la législation devant suivre ces changements. D'autres, au contraire pensent que le droit oriente les mœurs et préconisent une intervention réformatrice et énergique de la jurisprudence ou du législateur. Certains préconisent d'assimiler les indigènes par les droits politiques en contournant ainsi l'obstacle du

statut personnel. D'autres refusent cette méthode, même temporaire, quitte à imposer aux sujets la pleine citoyenneté et par conséquent, le changement de statut personnel.

Les réformes entreprises durant la période 1919-1943, ainsi que certains projets tendent à se concrétiser entre la fin de la Seconde Guerre mondiale et l'indépendance de l'Algérie, en particulier dans le domaine de la citoyenneté et du statut personnel des femmes. Après 1962, le débat fait rage entre les partisans des réformes et ceux qui soutiennent une application stricte du droit musulman. Au final, la femme ne consent pas directement à son mariage. Elle doit passer par l'intermédiaire du tuteur testimonial qui doit s'être muni au préalable de son consentement (articles onze et treize du Code de la famille algérien de 1984). L'apostasie demeure une cause de nullité du mariage (article trente-deux) et la répudiation est maintenue (article cinquante et un), alors que ce n'est pas le cas en Tunisie. En revanche, le mariage des mineurs est interdit par la loi. L'article six du Code algérien fixe la « capacité de mariage » à vingt-et-un ans pour l'homme et à dix-huit ans pour la femme. Enfin, la théorie de l'enfant endormi est radicalement écartée. L'article quarante-deux du Code de la famille fixe à dix mois la période maximale de grossesse. L'Algérie se démarque sur ce point de la Tunisie et du Maroc qui privilégie une durée de un an.

L'histoire du droit colonial ne permet pas seulement de mieux comprendre la législation présente de certains États du Maghreb. Elle met en évidence des solutions – qui peuvent et même doivent être critiquées – riches d'enseignement sur la rencontre et la confrontation entre des systèmes juridiques très différents qui se côtoient sur un même territoire.

GLOSSAIRE DES TERMES CITÉS

Aceb ('*açab*) : héritier à vocation universelle. Il hérite après prélèvement par les héritiers *fardh* de leur part.

Achira ('*achîra*) : conseil de famille au Mzab.

Adalah : honorabilité.

Adel-Adoul ('*adil* ; plur. '*adul*) : témoin instrumentaire, assesseur du *cadi*, greffier de la *mahakma*.

Agha (*aghâ*) : terme turc qui désigne le chef musulman d'une circonscription assez vaste. Titre honorifique.

Amin, *oumêna* (*amîn*, *umanâ*) : personne en qui on peut faire confiance. Chez les Kabyles agent d'exécution de la *djemâa*.

Arch ('*arch*) : tribu, dénomination de certaines terres.

Bachadel (*bâch'adil*) : juge suppléant du *cadi*.

Bachagha (*bâch aghâ*) : titre turc devenu titre honorifique pour certains chefs musulmans.

Beit el mal (*bayt al-Mâl*) : Trésor public, administration des domaines.

Berrou : répudiation (chez les Kabyles).

Beth Din : tribunal rabbinique.

Bey (*beg puis bay*) : titre turc signifiant administrateur de province.

Çadaq ou Sadaq : dot.

Cadi (*qâd'i*) : juge, notaire en Kabylie.

Caïd (*qâ'id*) : chef de tribu puis « adjoint indigène » de douar.

Chahada (*chahâda*) : témoignage.

Charya : Loi islamique.

Chefaa ou scefaa : droit de retrait qui permet au copropriétaire d'exclure l'étranger en récupérant son acquisition d'une part de copropriété. La propriété indivise peut regrouper les membres d'un même groupe.

Cheikh (*chaïk*) : ancien, chef, maître, supérieur de confrérie ou de *zaouïa*.

Cherout (*chez les Kabyles*) : condition, cadeau de mariage fait par l'époux.

Djebr (*jabr*) : droit de contrainte matrimoniale.

Djemâa (*jamâ'a*) : assemblée, conseil du douar ou du village.

Dokhoul (*dukhûl*) : consommation du mariage.

Douâr (*duwwâr*) : cercle de tentes ; fraction, partie de la commune.

Fardh (*fard'*) : L'héritier *fardh* a droit à une part de la succession avant le reste des *açeb*.

Fatiha (*fâtih'a*) : première sourate du Coran. Mariage à la *fatiha* (parfois *fataha*) : mariage conclu sans acte du *cadi*.

Fatoua ou fatwa : avis, consultation juridique.

Fiqh : Science du Droit, de la Loi de l'Islam.

Fouqahâ : Docteurs de la Loi.

Fréda, freida (farîd'a) : acte établissant les droits revenant à chaque partie dans une succession.

Gueth (israélite) : document donné par le mari à sa femme pour rendre la dissolution du lien matrimonial effective.

Habous, hobous (h'ubûs) ou *waqf* : Bien de mainmorte déclaré inaliénable dont les revenus sont affectés à un usage précis, en principe à une fondation pieuse.

Hadana (h'ad'âna) : droit de garde de la mère sur son enfant.

Hadith (h'adît') : tradition du Prophète.

Hila : ruse, biais juridique.

'Idda (parfois aïdda) : retraite de continence (délai de viduité).

Iman (imâm) : guide – celui qui dirige la prière à la mosquée – fonctionnaire du culte.

Imlak (Kabyles) : échange des consentements en vue du mariage.

Istibrâ (parfois istriba) : retraite de continence.

Kettouba (israélites) : contrat de mariage.

Kharouba (kharrouba) : entité familiale, partie d'un village.

Kanoun (qânûn) : en kabyle, règlement de droit coutumier – règlement de village.

Lefdi : dans les coutumes kabyles, somme d'argent réclamée par le mari pour répudier sa femme.

Mahakma (mah'akma) : tribunal du cadî.

Mahr : partie du don nuptial dont le paiement est différé.

Médersa (madraça) : école supérieure.

Medjelès (majlis) : tribunal.

Mokkadem (muqaddam) : littéralement : celui qui guide, chef d'une communauté religieuse ou d'une zaouiya de confrérie. Mandataire du cadî, préposé à une tutelle ; tuteur datif.

M'tourni : apostat, renégat.

Mufti (muftî) : jurisconsulte de Mosquée.

Nafaka : entretien de l'épouse par le mari.

Nasab : filiation.

Ouali (ou wali) : tuteur matrimonial, représentant légal.

Oukil (ûkil) : défenseur devant les juridictions musulmanes.

Ouléma : savant théologien.

Qiyâs (qiyâs) : raisonnement par analogie.

Responsa : consultations de rabbins reconnus.

Sadak : don nuptial.

Taleb (t'alab) : lettrés, savants, étudiants. Pl. *tolbas*. Rédacteur d'actes sous seing privé. Au Mزاب, docteur de la loi.

Tazkiya (tazkîya) : enquête sur l'honorabilité du témoin.

Temlik (tamlik) : action de se rendre maître. Abandon par le mari à sa femme, par acte adjoint au mariage, du droit de disposer d'elle-même.

Terchid : capacité à administrer ses biens.

Thamamth (id.) : dot dans les coutumes kabyle.

Wilaya : tutelle.

Zaouia (zâouiya) : établissement religieux.

Zina (zinâ) : fornication.

INDEX MATERIÆ

A.

ALSACE-LORRAINE : 158 ; 221-222 ; 225 note 1015.

ANTISÉMITISME : 167 ; 240 ; 242 et s. ; 262 ; 279.

AUTRICHE-HONGRIE : 181-182.

C.

CITOYENNETÉ (SÉNATUS-CONSULTE DE 1865) : 135 ; 143 ; 171 ; 173-175 ; 179 ; 185 ; 187 ; 189-192 ; 200 ; 234 ; 249 ; 257 ; 278.

« CITOYENNETÉ DANS LE STATUT » : 172 ; 176 et s. ; 195 ; 213 ; 222 ; 234 ; 247 ; 258 ; 262 ; 266-267 ; 269 ; 278-279.

CITOYENNETÉ (LOI DU 4 FÉVRIER 1919) : 91 ; 172 ; 176 et s. ; 200-202 ; 213 ; 215 et s. ; 227 ; 234 ; 249 ; 263 ; 278 ; 283.

CITOYENNETÉ (DÉCRETS DES 1^{er} JUIN et 31 OCTOBRE 1919) : 172 ; 200 et s.

CITOYENNETÉ (LOI DU 18 AOÛT 1929) : 193.

CITOYENNETÉ (PROJET BLUM-VIOLETTE) : 214-215 ; 225 et s.

CITOYENNETÉ (DÉCRET CRÉMIEUX/ABROGATION) : 169 ; 176-177 ; 180 ; 185 ; 221 ; 224 ; 231 ; 234 ; 238-239 ; 240 et s. ; 271 ; 278-279 ; 282.

CODE CIVIL OTTOMAN : 39-40 ; 41 note 177.

CODE ÉGYPTIEN : 40-42 ; 83 ; 283.

CODIFICATION (PREMIÈRES TENTATIVES) : 27 et s.

CODIFICATION MORAND : 36 et s. ; 87 ; 92 ; 121 ; 281-283.

CONVERSION : 15 ; 121-122 ; 123 et s. ; 283.

D.

DJEMÂA : 106 ; 198 ; 219.

DON NUPTIAL (JURISPRUDENCE/LIBYE) : 62-63 ; 68-71 ; 76-77 ; 85.

DROIT DE *DJEBR* : 41-42 ; 56 ; 62-63 ; 104 ; 111 ; 119 ; 126 ; 218.

E.

ENFANT ENDORMI (Théorie de l') : 35 ; 75 ; 80 et s.

ÉTAT CIVIL : 11 ; 86 et s. ; 105 ; 117 ; 120 ; 136 ; 141-142 ; 147 ; 149 ; 156 ; 168 ; 282.

F.

FIANÇAILLES EN KABYLIE (LOI DU 2 MAI 1930) : 87 ; 95 ; 100 et s. ; 120 ; 281.

FILIATION : 11 ; 82 ; 89.

I.

IBADITES : 18 note 39 ; 24 ; 53 note 236 ; 116 note 537 ; 191 note 866.

INDE : 37 ; 124 ; 181-182 ; 225 ; 296.

J.

JUSTICE EN ALGÉRIE (ORGANISATION/MUSULMANS) : 18 et s.

JUSTICE EN LIBYE (ORGANISATION/MUSULMANS) : 23 et s.

JUSTICE EN ALGÉRIE (ORGANISATION/ISRAÉLITES) : 25 et s.

JUSTICE EN LIBYE (ORGANISATION/ISRAÉLITES) : 26 et s. ; 76, 97.

JUSTICE EN ALGÉRIE (ORGANISATION/KABYLES) : 12 ; 18 ; 34.

M.

MAJORITÉ PATRIMONIALE (DÉCRET DU 12 AOÛT 1936) : 112 et s.

MARIAGES MIXTES : 15 ; 122 ; 139 et s. ; 143-145 ; 147 ; 152-153 (PROJET DE LOI DE 1925 VOTÉ PAR LA CHAMBRE LE 16 MARS 1928) ; 154 ; 166 (LOI DU 17 FÉVRIER 1942) ; 159 et s. (INTERDICTIONS/ITALIE).

MARIAGE (PREUVE ÉCRITE) : 39-40 ; 43 ; 49 ; 53 ; 56 ; 71 ; 95 note 418.

MARIAGE MUSULMAN (EN MÉTROPOLE/VICHY) : 92 ; 95 ; 161 ; 168 ; annexe III.

MARIAGE (*OUALI*) : 62 ; 284.

O.

ORDRE PUBLIC COLONIAL (LIBYE et ALGÉRIE) : 35 ; 75 ; 77 et s. ; 120 ; 130 et s. ; 158 ; 163 ; 165.

P.

PARLEMENTS DE TRIPOLITAINE ET DE CYRÉNAÏQUE : 206 ; 208 ; 210 notes 947 et 948 ; 211 note 953 ; 263 note 1190.

POLYGAMIE : 79-80 ; 92 ; 126 ; 147 ; 150 ; 174 ; 180 ; 218 ; 223 note 1006 ; 226 ; 242.

R.

RÉISLAMISATION : 19 ; 32 ; 34.

RÉPUDIATION : 17 ; 36 ; 39 ; 43 ; 49 ; 53-54 ; 57 ; 63-64 ; 82 note 368 ; 109 ; 150 ; 223 note 1006.

RUPTURE DU LIEN MATRIMONIAL (DÉCRET DU 19 MAI 1931) : 98 ; 101 ; 102 ; 106 et s.

S.

SÉNÉGAL : 178 ; 182 ; 221.

STATUT PERSONNEL (DÉFINITION) : 11.

SUCCESSION (RAPPORTS MIXTES) : 44 ; 150 et s.

SUCCESSION (DÉCRET DU 19 MAI 1931) : 111 et s.

T.

TÉMOINS : 25 ; 44 ; 66-67 ; 89 ; 97-98.

TUTELLE (DÉCRET DU 12 AOÛT 1936) : 112 et s.

ANNEXE I - CARTES

ANNEXE II - INDICATIONS BIOGRAPHIQUES

Italo BALBO (1896-1940) est ministre de l'aviation entre 1926 et 1933. En 1933, il est nommé gouverneur général de la Libye et entre en fonction en janvier 1934. En 1938, il est à l'origine d'un projet d'implantation massive de colons (les « vingt mille »). Il meurt en juin 1940.

Georges-Henri BOUSQUET (1900-1978) arrive en 1927 à la faculté de droit d'Alger en tant que chargé de cours d'économie politique. Bien qu'il n'ait jamais abandonné ce domaine dans lequel il écrit de nombreux articles, il se passionne parallèlement pour le droit musulman, l'Islam et les problèmes coloniaux. Il apprend l'arabe et s'intéresse aux comparaisons possibles entre le système français et celui des Indes britanniques et néerlandaises, ce qui le conduit à apprendre le malais. Son œuvre proprement islamologique est très importante puisqu'elle est estimée à deux cent soixante titres. Il est agrégé d'économie politique en 1932 à la faculté de droit d'Alger. En 1947, la matière est transformée en « Économie et sociologie algériennes » pour prendre le titre en 1949 de « Sociologie nord-africaine ». Cf. Laure BOUSQUET-LEFÈVRE et M. ROBINE, « L'œuvre islamologique de G.-H. Bousquet (1900-1973) », dans *L'enseignement du droit musulman* (dir. M. FLORY et J.R. HENRY), *op. cit.*, essentiellement pp. 178 et s.

Paul CHAUCHEAU (né le 16 octobre 1898) s'engage à 18 ans dans la marine et y reste jusqu'à la fin de la Première Guerre mondiale. Il fait ses études supérieures à la fois à la faculté de droit de Rennes et à celle de Paris où il devient docteur en droit (spécialisé en droit des transports). Il est nommé comme chargé de cours à la faculté de droit d'Alger en janvier 1925. Il passe l'agrégation de droit privé l'année suivante, est titularisé à Alger en 1929, puis devient doyen de la faculté de droit d'Alger en 1934. Il demeure à ce poste jusqu'en 1943. Il enseigne également à l'ENFOM la législation et l'administration de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc (à partir de 1935). Cf. CAOM, 1ECOL/126/31. Il est rappelé dans la marine dès le début de la Seconde Guerre mondiale, puis démobilisé en 1940. Chauveau reprend alors ses cours à la faculté d'Alger, mais en 1942 il rejoint de nouveau volontairement la marine. Il est investi des fonctions de procureur général à Bastia lors de la libération de la Corse. En 1944, il est rattaché à l'état-major de la guerre puis part à Londres en juin 1944 où il est nommé officier de liaison administrative par décision du commandant supérieur des forces françaises en Grande-Bretagne. Débarqué en Normandie le 20 juin 1944, Chauveau est ensuite nommé au tribunal militaire permanent de Paris le 25 novembre 1944 et chargé de la recherche des crimes de

guerre ennemis. Il revient à Alger en 1947 pour reprendre son enseignement et y demeure jusqu'à l'indépendance de l'Algérie. Il termine sa carrière à Bordeaux.

Paul COSTE-FORET est le frère jumeau d'Alfred Coste-Floret qui crée avec Capitant pendant la guerre le mouvement « Liberté ». « Liberté » est un petit mouvement de résistance fondé par des professeurs de droit démocrate-chrétiens. Après sa fusion avec le « mouvement de la libération nationale », il prend le nom en 1941 de « Combat ». Paul Coste-Floret crée à Alger le mouvement « Combat-Empire ». Il est arrêté après l'assassinat de Darlan, mais parvient à s'échapper. Il devient par la suite commissaire à l'éducation dans le CFLN. Quelques éléments biographiques sur Paul Coste-Floret se trouvent dans L. ISRAËL, *Robes noires, années sombres. Avocats et magistrats en résistance pendant la Seconde Guerre mondiale*, op. cit., pp. 129, 329 et 358.

Charles DE VAULX vient d'une vieille famille de Lorraine. Il est né à Sarralbe (Moselle), le 29 juin 1801. De Vaulx est un ami d'enfance de Pierrey. Il fait des études de droit, puis entre dans les bureaux de la chancellerie où il obtient en 1822, les fonctions de rédacteur. Nommé le 6 février 1828 substitut à Colmar, procureur du roi à Wissembourg en 1830, il revient à Colmar comme substitut du procureur général le 9 mai 1838. Le 28 septembre de la même année, il est appelé aux fonctions d'avocat général. Il est chargé avec les officiers du ministère public près le tribunal de Strasbourg de soutenir l'accusation dans l'affaire de Strasbourg qui éclate le 30 octobre 1836. En 1845, il est nommé procureur général à la Martinique avec pour mission l'affranchissement progressif des esclaves (suite à la loi du 18 juillet 1845). Il revient en Europe en 1848, mais parallèlement il est nommé procureur général en Guadeloupe. Il n'est pas installé dans ce poste et, le 19 septembre, De Vaulx est nommé président de la Cour d'Alger. Il est ensuite appelé à la présidence du conseil général du département d'Alger en 1860. Le 5 mars 1864, il est nommé conseiller à la Cour de cassation. Pierrey lui succède. Il meurt le 28 décembre 1870.

Louis-Auguste EYSSAUTIER (né le 29 mars 1830) fait la majorité de sa carrière en métropole. Il est avocat à Grenoble (1850-1861), docteur en droit (1855), puis juge à Briançon le 23 mars 1861. Quelques mois plus tard, il assume cette fonction à Montélimar pour devenir ensuite juge d'instruction le 15 octobre 1870 et président à Embrun le 10 janvier 1874. Quatre ans plus tard (le 6 juillet 1878), il devient conseiller à Alger, puis conseiller honoraire le 8 mai 1900. Il demande à la fin de sa carrière le poste de président de Chambre de la Cour d'appel en vain. Dans les années 1890, il sollicite à plusieurs reprises son retour en métropole. Sa première demande de retour date de 1881 pour des raisons de santé (CARAN, BB/6(II)/848).

Rodolfo GRAZIANI (1882-1955) est à l'origine un militaire réputé pour sa férocité. Il succède à Balbo en juillet 1940, puis devient chef des forces armées en Afrique du Nord. Il accepte le poste de ministre de la défense et de chef d'état-major général des forces de la République de Salò.

Célestin JONNART (1857-1927) naît à Fléchain (Pas de Calais le 27 décembre 1857, mort à Paris le 30 septembre 1927). Il suit les cours de la faculté de droit et de l'école des sciences politiques. Il devient en 1884 attaché, puis directeur de cabinet, du gouverneur général Tirman. Trois ans plus tard, il est nommé directeur de l'Algérie au ministère de l'Intérieur. Il revient vers la politique métropolitaine et est réélu député entre 1889 et 1927, date de son entrée au Sénat. Jonnart appartient à l'Alliance Républicaine (comme Raymond Poincaré). En 1893, il devient ministre des Travaux publics et continue de s'intéresser à l'Algérie. En 1900, il installe les délégations financières. De 1903 à 1911, il est de nouveau gouverneur de l'Algérie. En 1913, il accède au poste de ministre des Affaires étrangères. Il retrouve le gouvernement de l'Algérie entre 1918 et 1919. Cf. *Hommes et destins*. Tome VIII : *Gouverneurs, Administrateurs, Magistrats*, Paris, éd. de l'Académie des Sciences d'Outre-mer, 1988, pp. 215-217.

Pierre LAMPUÉ (né le 13 juillet 1899) est professeur à la faculté de droit de Paris où il délivre un cours de droit colonial en doctorat. Il enseigne également à l'ENFOM le droit public colonial puis le droit public d'Outre-Mer. Les renseignements administratifs sont extraits de CAOM, 1ECOL/130/4.

Émile LARCHER (né le 1^{er} janvier 1869-1918 : mort durant sa mobilisation). Originaire de Lorraine, il poursuit des études de droit. Licencié en 1891, docteur en droit en 1894, il est chargé de conférences à la faculté de droit de Paris en 1895. En décembre 1896, il est nommé comme chargé de cours en droit civil, puis il devient, en 1902, professeur de « droit criminel ». La même année, il s'inscrit au barreau d'Alger. Ce n'est d'ailleurs pas sa seule activité en dehors de l'enseignement puisqu'il est également secrétaire de rédaction de la *Revue Algérienne* à partir de 1905 et conseil juridique auprès de la Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen (LDHC). Il était également affilié à la société d'études politiques et à certains comités politiques. Parallèlement à sa carrière, il gravit les échelons militaires. Capitaine au moment où la Première Guerre mondiale éclate, il commande une batterie de côte sur le front de mer à Alger (6^{me} groupe d'artillerie d'Afrique) lorsqu'il est emporté en quelques jours par une maladie. Il laisse une œuvre juridique importante et souvent très critique (cf. *Emile Larcher (1869-1918)*, *op. cit.*, 1918).

Alessandro LESSONA est sous-secrétaire aux colonies, puis ministre des Colonies (juin 1936-novembre 1937) et de l'Afrique italienne (avril 1937-novembre 1937). Il est l'un des principaux artisans de la conquête de l'Éthiopie. Après s'être retiré du monde politique, il enseigne le droit colonial à l'université de Rome.

Aristide Horace LETOURNEUX (1820 – 3 mars 1890) est issu d'une vieille famille de magistrats rennais, il débarque en Algérie où il mène des activités de recherche à côté de son emploi dans la justice. Il est tout d'abord nommé conseiller à

la Cour et se rend indispensable dans les procès pour sa connaissance des langues kabyle et arabe. L'éloge d'Allard à son endroit le présente comme un érudit, un savant et un explorateur « versé dans le droit, l'histoire, l'archéologie, la botanique, la linguistique, qui possédait vingt-deux langues depuis celle de l'antique Égypte et de la Phénicie jusqu'au dialecte malais et canaque de l'Océanie (...) » (« Discours prononcé par M. Allard, substitut du procureur général, « Éloge de M. Letourneau, ancien conseiller honoraire à la Cour d'appel d'Alger, audience solennelle de rentrée du 1^{er} octobre 1890 », *op. cit.*, p. 16). Son prestige scientifique est renforcé par la publication de divers travaux et en particulier de l'ouvrage réalisé avec le général Hanoteau sur les coutumes kabyles. En 1876, il est nommé à la Cour mixte d'Alexandrie.

Charles LUTAUD naît le 15 septembre 1855, à Mâcon. Il poursuit des études de droit. « C'est pendant le Seize-Mai, que s'étant fait inscrire au Comité des Gauches de la rue Louis le Grand, il commence une carrière politique » (*Hommage des Républicains de la Sarthe à leur préfet M. Charles Lutaud, le 2 août 1891*, Le Mans, Imp. A. Bernachin, 1891, pp. 3-4). Licencié en droit en 1877, il est, le 20 décembre de la même année, nommé chef de cabinet du préfet de la Somme. Le 19 mars 1879, il occupe le même poste en Loire-Inférieure. Il est ensuite nommé secrétaire général de la préfecture du Morbihan (25 novembre 1881), puis sous-chef de cabinet du ministre de l'Intérieur (appelé par Waldeck-Rousseau le 1^{er} mars 1883). Il devient ensuite chef-adjoint du cabinet du ministre de l'Intérieur (21 avril 1883). Sous-préfet de Boulogne (10 avril 1884), il parvient cinq ans plus tard à la préfecture de la Sarthe (25 mai 1889). Il change finalement de poste en 1891. Il est gouverneur général de l'Algérie de 1912 à 1916.

Pinson DE MÉNERVILLE quitte le barreau en 1843 pour la magistrature où il est nommé juge d'instruction, puis chef du parquet de Bône. Il est ensuite envoyé à Alger comme vice-président du tribunal, puis nommé le 11 mars 1852, conseiller à la Cour. Un an plus tard, paraît le premier volume de son *Dictionnaire*. En 1855, il réunit en un volume, les notices et arrêts rendus durant les vingt années précédentes.

Louis MILLIOT (né le 13 avril 1885 à Bugeaud (Algérie)- 1961) a été professeur à la faculté de droit de Paris et à la faculté de droit d'Alger. À partir de 1919-1920, il enseigne la « Législation algérienne » à l'école coloniale, puis par la suite, « l'Histoire politique et sociale du Maroc et des possessions françaises », et « l'Organisation sociale, religieuse et familiale des populations musulmanes » (1926-27). En 1932, il devient doyen de la faculté de droit d'Alger, suite à la mort de Marcel Morand et remplace également ce dernier à la faculté de droit de Paris où il enseigne le droit musulman. En 1934, il est nommé directeur général des affaires indigènes de l'Algérie (cf. CAOM, 1ECOL/131/36).

Marcel MORAND (né le 17 mars 1863 – mort le 1^{er} janvier 1932). Morand fait ses études à la faculté de droit de Paris, puis s'inscrit au barreau. Très rapidement, il

préfère le professorat en économie politique. Il est d'abord chargé de cours à la faculté de droit de Montpellier (1892), puis à Poitiers (1893). Morand arrive à Alger l'année suivante. Il est titularisé deux ans plus tard et obtient la chaire de professeur de droit musulman (à partir du 25 juillet 1895 jusqu'à son décès). À partir du 1^{er} janvier 1906, il occupe les postes de directeur puis de doyen de la faculté de droit d'Alger. Il est d'ailleurs mentionné dans l'ouvrage dédié au cinquantenaire de la faculté : « Marcel Morand est le vrai fondateur de notre faculté. Directeur de l'école, puis doyen de la faculté jusqu'à son décès en 1932, il incarna notre maison plus d'un quart de siècle » (*Université d'Alger. Cinquantenaire, 1909-1959*, Alger, Impr. officielle de la délégation générale du gouvernement en Algérie, sd (1959 ou 1960), pp. 73-74). Il enseigne également, parallèlement à ses activités en Algérie, à la faculté de droit de Paris et à l'école coloniale (cf. J. ESCARRA, « Éloge du doyen Marcel Morand », *op. cit.*, pp. 142-146).

Marius MOUTET (1876-1968) : avocat, député socialiste, il est ministre des Colonies entre juin 1936 et avril 1938. Il participe à de nombreuses réformes dans les colonies comme l'abrogation du code de l'indigénat. Marius Moutet fait partie des quatre-vingt parlementaires qui refusent les pleins pouvoirs à Philippe Pétain. Il est ministre de la France d'Outre-mer entre 1946 et 1947. Cf. J.-P. GRATIEN, *Marius Moutet. De la question coloniale à la construction européenne (1914-1962)*, *op. cit.*, 2004.

Louis PÉRILLIER (1900-1986) : militaire, il entre en 1934 dans la carrière préfectorale. D'abord sous-préfet d'Orléansville, il devient par la suite secrétaire général de la préfecture d'Alger. Remobilisé en tant que capitaine lors de la campagne de Tunisie en 1943, il est nommé à la fin de l'année 1943 préfet par le Comité de libération nationale. Successivement secrétaire générale du commissariat à l'Intérieur (Alger), préfet de Constantine, préfet d'Alger (1944-47), il devient résident général de France en Tunisie de 1950-52. Député de l'Yonne entre 1967 et 1968, il faisait partie de la Fédération de la gauche démocrate et sociale. Cf. *Hommes et destins*, *op. cit.*, t. VIII, p. 330.

David SANTILLANA (Tunis, 9 mai 1855 – Rome, le 12 mars 1931). Il commence ses études de droit à Londres pour les continuer à Rome, où il prend la citoyenneté italienne, étant d'une famille tunisienne israélite d'origine espagnole. Il exerce ensuite la profession d'avocat. En 1936, l'*Enciclopedia italiana* (Milano, Rizzoli, t. XXX, 1936, p. 787) mentionne que « très jeune il a eu des missions officieuses variées de caractère diplomatique, financier ou juridique, spécialement dans le domaine du droit islamique ». Il est appelé en 1896 à faire partie du projet de codification civile et commerciale pour la Tunisie qui est publié trois ans plus tard. De 1913 à 1923, il enseigne le droit musulman à l'université de Rome. Cf. sur Santillana : A. BALDINETTI (dir.), *David Santillana. L'uomo e il giurista (1855-1931). Scritti inediti (1878-1920)*, *op. cit.* et F. CASTRO, « Diritto coloniale e diritto musulmano (1911-1951) », *op. cit.*, pp. 53-57.

SAUTAYRA est nommé au Conseil d'État en 1849, mais les aléas de la politique mettent un frein à sa carrière. Il arrive en Algérie en 1859 et accepte les fonctions de juge de paix à Mascara. Le discours du procureur général Pompéi donne des indices sur ses motivations politiques : « La magistrature ouvrait ainsi un asile à votre libéralisme, et l'Algérie un vaste champ à votre zèle généreux pour la chose publique » (« Discours prononcés par M. le procureur général Pompéi, M. le président Perrine, M. le Premier président Sautayra. Audience solennelle du 23 mai 1881. Procès-verbal de l'installation de M. Sautayra en qualité de Premier président de la Cour », *op. cit.*, p. 9). Deux ans plus tard, Sautayra devient juge d'instruction à Tlemcen puis, après une rapide ascension dans la hiérarchie judiciaire, il accède à la fonction de président de Chambre en 1879. Il est l'auteur, entre autres, de la *Législation de l'Algérie (Législation de l'Algérie. Lois, ordonnances, décrets et arrêtés par ordre alphabétique, op. cit.)* et du *Code rabbinique (Code rabbinique. Eben haezer, op. cit.)*. Il obtient en 1880, la chaire de droit musulman à l'école de droit d'Alger (mais il met un terme à ses fonctions en devenant Premier président).

Henry SOLUS (né le 9 juin 1892) était professeur à la faculté de droit de Paris. Il assurait également à l'ENFOM dans les années quarante le cours de « Condition des indigènes en droit privé ». Outre son fameux manuel intitulé *Traité de la condition des indigènes en droit privé*, il est l'auteur de différents articles et notes de jurisprudence dans les recueils *Daresté* et *Penant*, en particulier sur l'Indochine. Les renseignements d'ordre administratif sont extraits de son dossier de professeur à l'ENFOM (CAOM, 1ECOL/134/29).

Ernest ZEYS : D'une famille alsacienne de magistrats, Ernest ZEYS exerce d'abord en Algérie comme juge de paix en 1861. Juge à Bône, il est ensuite président des tribunaux de Bône et de Tlemcen, puis, le 6 avril 1877, il devient conseiller à la Cour d'Alger, et en 1883, président de Chambre (cf. « Discours prononcés par M. le procureur général BEAUNE, M. le Premier président par intérim MARION, M. le président DE MÉNERVILLE. Procès-verbal de l'installation de M. Pinson de MÉNERVILLE en qualité de Premier président. Audience solennelle du 7 décembre 1874 », *op. cit.*). Il est ensuite Premier président en 1888 (cf. « Audience solennelle de Cour d'appel d'Alger du mercredi 10 octobre 1888. Installation de M. Zeys en qualité de Premier président. Discours prononcé par M. le procureur général MAILLET, M. Le président doyen PUECH, M. le président ZEYS », *op. cit.*). Il est nommé à la Cour de cassation en 1897 et enseigne à l'école de droit d'Alger.

ANNEXE III

« Projet de loi transmis par Georges Guilbaud, chargé de mission auprès du chef du gouvernement et président de « L'écho de France », « grand quotidien d'informations politiques et générales » à Monsieur Renand, directeur des services administratifs et financiers du chef du gouvernement, Hotel Matignon, Paris, le 7 juillet 1944 » :

« Loi n°... du... relative au mariage des musulmans, sujets ou protégés français, résidant en France.

Ministère de la Justice. Direction civile. Sceau de France.

Article 1^{er} – Les musulmans, sujets ou protégés français résidant en France, peuvent contracter mariage à la mosquée de Paris, devant les imans, sans célébration préalable devant l'officier de l'État civil, sous réserve des règles auxquelles il n'est pas dérogé, concernant l'application en territoire métropolitain, du statut personnel des intéressés.

Toutefois, le mariage ne sera valable, au regard de la loi française que si une copie de l'acte dressé par les imans est transcrite sur un registre spécial à la mairie du 5^{ème} arrondissement à la requête de l'un des époux.

Article 2 – L'acte de mariage doit énoncer les noms, prénoms, profession, âge et lieu de naissance des futurs époux, ainsi que leur qualité de célibataire, de veuf ou divorcé.

La copie de l'acte est délivrée, en vue de la transcription par le directeur de la Mosquée de Paris.

Article 3 – L'officier de l'état civil ne procédera à la transcription que si le mariage remplit les conditions déterminées par le premier alinéa de l'article 1^{er}.

Il pourra délivrer copie de l'acte transcrit sur le registre dans les conditions prévues par l'article 45 du Code civil.

Article 4 – Le présent décret sera publié au Journal officiel et exécuté comme loi de l'État. »¹²⁴⁶.

Le projet suscite une forte opposition tant au sein des ministères que parmi les juristes :

« Cher Monsieur,

J'ai récemment entretenu le président Laval d'un projet de loi relative au mariage des musulmans sujets ou protégés français résidant en France. Ce projet qui

¹²⁴⁶ « Projet de loi transmis par Georges Guilbaud, chargé de mission auprès du chef du gouvernement et président de « L'écho de France », « grand quotidien d'informations politiques et générales » à Monsieur Renand, directeur des services administratifs et financiers du chef du gouvernement, Hotel Matignon, Paris, le 7 juillet 1944 », CARAN, Papiers Potier, F/60/1443, d. 2. Guilbaud est un ancien militant communiste en rupture de parti qui a finalement rejoint le PPF de Doriot. Il se met ensuite au service de Vichy et de la collaboration franco-allemande. Le gouvernement le charge de la propagande du régime.

est jugé « insensé et dangereux » par les spécialistes des questions musulmanes, aurait fait l'objet d'engagements assez fermes, de la part du ministère de la Justice et du service central des affaires nord-africaines au ministère de l'Intérieur (rue des Pyramides), auprès de Si Kaddour ben Ghabrit¹²⁴⁷. Il ne faut donc pas attendre les oppositions qui, à mon sens, devraient logiquement se produire de la part de ces ministères et services. Cependant l'affaire est importante, puisqu'elle a soulevé les protestations indignées, tant des services du ministère des Colonies, du quai d'Orsay, que de MM. Solus, professeur à la faculté de droit, Massignon, professeur au Collège de France et Ledreit de Lacharrière, professeur à l'école coloniale. Le président Laval, à qui le projet doit être également soumis en tant que ministre secrétaire d'État aux Affaires étrangères (section Afrique Levant) a approuvé que ces propositions fassent l'objet d'un examen particulièrement attentif de la part de ses services. C'est dans ce sens et à cette fin qu'il m'a demandé de vous saisir de cette question. Je vous adresse en annexe le projet de loi et une note critique du projet dressée par un magistrat à qui une longue carrière en Afrique du Nord donne une compétence très certaine en la matière. (...). Signé : Georges Guilbaud, Chargé de mission auprès du chef du gouvernement »¹²⁴⁸.

Dans une note concernant le projet de loi, Charles Canet, magistrat au bureau du Sceau¹²⁴⁹, ex-juge de paix à Bordj Menaïel (Kabylie) et Biskra (Aurès), critique tout à la fois la forme, le fond et les visées politiques du texte.

Il regrette en premier lieu l'imprécision des termes qui risque d'engendrer des situations contraires à celles prévues par le texte et le manque de sanctions prévues¹²⁵⁰. De plus, le projet semble méconnaître le droit musulman et sa nature :

¹²⁴⁷ Si Kaddour ben Ghabrit est directeur et fondateur de l'institut musulman de la mosquée de Paris (1922-1954). Né en 1873 à Sidi-Bel-Abbès, il fonde en 1917 à la *mahakma* d'Alger la société des *habous* et lieux saints de l'Islam sous la forme d'une association culturelle musulmane destinée à faciliter le pèlerinage des pèlerins de l'Afrique du Nord française en faisant acquisition de deux hôtels à Médine et à la Mecque. Il meurt en 1954.

¹²⁴⁸ « Lettre de Georges Guilbaud à Monsieur Renand, directeur des services administratifs et financiers du chef du gouvernement, Hotel Matignon, Paris, le 7 juillet 1944 », *op. cit.*

¹²⁴⁹ Sur le rôle du bureau du Sceau en matière de gestion des naturalisations, cf. WEIL, *op. cit.*, pp. 64-66.

¹²⁵⁰ « Le texte proposé est une loi d'état-civil : il se propose de régulariser les mariages contractés irrégulièrement jusqu'ici à la Mosquée de Paris d'une part, et d'autre part, de rendre impossible pour l'avenir de pareilles unions. Comme toutes les lois touchant à cette matière, il s'agit là, d'une loi de police, d'une loi d'ordre public, qui devrait obliger tous les musulmans résidant en France. Or, elle n'a justement pas ce caractère d'obligation qu'implique le but qu'elle poursuit. La célébration du mariage à la Mosquée n'est en effet qu'une faculté, qu'une possibilité : « Les musulmans peuvent contracter mariage », c'est-à-dire que les intéressés pourront contracter mariage en dehors de la Mosquée, ainsi que leur en donne le droit la loi musulmane, mais que ce mariage n'aura aucune valeur au regard de la loi française. Du fait de cette faculté laissée aux futurs contractants de nombreux mariages continueront de prendre ainsi naissance qui seront réguliers en droit musulman, mais n'auront aucune efficacité au regard de la loi française, et ne pourront de ce chef être transcrits sur les registres de l'état civil. Le but primordial de cette loi, qui est la suppression de ces unions dites irrégulières, ne sera donc pas atteint. Il faudrait, si l'on entend prendre un texte en la matière, d'une part prévoir la validation de tous les mariages antérieurs, qu'ils aient ou non été célébrés à la Mosquée, et d'autre part, donner un caractère impératif au texte en remplaçant le terme « peuvent » par « doivent », sauf option expresse en faveur de la législation française, etc. » (« Note concernant le projet de loi relatif

« A) Les Mosquées ne sont pas des édifices du culte comme le sont nos églises : ce sont des lieux réservés uniquement à la prière. On n’y célèbre ni les mariages, ni les enterrements, ni les circoncisions.

L’Islam ne comporte pas de clergé : l’imam (et non l’iman) est chargé de diriger la prière à la Mosquée, et ce sont là ses seules attributions, mais c’est un musulman comme un autre et n’importe quel autre musulman, à défaut ou en l’absence de l’imam, peut diriger la prière à sa place.

Le cadî qui ne fait pas partie du personnel des Mosquées, a, lui, au contraire, des fonctions qui revêtent un caractère sacré : il est chargé par le Souverain, en pays d’Islam, ou par la puissance musulmane (telle la France), d’appliquer et de faire respecter la loi religieuse de l’Islam. Il a, en outre, des attributions spéciales (...). Il y a là une incompatibilité majeure que nous ne pouvons supprimer. Le cadî tenant son caractère sacré de la loi religieuse, nous ne pouvons pas plus décider que l’Imam aura ses attributions que nous ne pourrions décréter que désormais le bedeau remplacera le curé. C’est là un domaine qui nous échappe. Il ne s’agit plus en effet de statut personnel, mais de religion.

3 – Le mariage musulman n’est pas comme en droit canon un sacrement ou comme en droit français un contrat solennel, mais un contrat purement consensuel (tribunal civil Seine, 9^{me} ch. 9 mai 1931) qui n’exige pas d’instrument écrit. (...). Le cadî pas plus que l’imam, n’a à jouer un rôle dans la conclusion d’un mariage musulman, ils n’y participent ni l’un ni l’autre, et s’ils assistent parfois ce n’est qu’à titre d’invités. En raison des stipulations de dot qui sont obligatoires, et pour éviter les conflits qui ne manquent pas de surgir lors du règlement de la dot, certains pays exigent qu’un acte soit dressé par le cadî, soit au moment même de la conclusion du mariage, soit postérieurement, sous forme d’acte de notoriété. Le cadî n’intervient alors que comme témoin et l’acte qui est dressé n’est qu’un acte destiné à servir de moyen de preuve supplémentaire.

La loi française a consacré cette forme de mariage privé, si l’on peut dire. En effet, la loi du 23 mars 1882 stipule que « les actes de mariage et de divorce sont établis sur une simple déclaration faite au maire de la commune ou à l’administrateur qui en remplit les fonctions, dans les trois jours, par le mari et par la femme ou par le mari et par le représentant de la femme aux termes de la loi musulmane en présence de deux témoins. ». La loi du 22 avril 1930 exige en outre dans ce cas, un acte recognitif dressé par le cadî.

Une loi civile ne saurait modifier ces principes d’une loi religieuse pas plus qu’elle n’aurait qualité pour modifier le droit canon. Elle ne peut pas donner au mariage musulman, simple contrat consensuel, la valeur d’un sacrement, et imposer pour sa célébration des formes de solennité qu’il ne comporte pas. Tout ce qu’elle peut faire, c’est rendre obligatoire le mariage civil préalable. »¹²⁵¹.

Le texte ne porte d’ailleurs pas seulement atteinte au droit musulman, mais aussi au respect du statut personnel des Kabyles¹²⁵². Ce type de projet, basé sur une

au mariage des sujets ou protégés français résidant en France, signé Ch. CANET, magistrat au bureau du Sceau, ex-juge de paix à Bordj Menaiel (Kabylie) et Biskra (Aurès), Paris, le 27 juin 1944 », CARAN, Papiers Potier, F/60/1443, d. 2, pp. 1-2).

¹²⁵¹ *Op. cit.*, pp. 2-3.

¹²⁵² « Or, il est de jurisprudence constante qu’un Kabyle ou un Berbère qui a recours pour une question relevant de son statut personnel au cadî ou à celui qui le remplace (rôle que l’on entend dans ce texte faire jouer à l’imam) se place par la même occasion sous l’empire de la loi musulmane et perd pour

assise confessionnelle, est également contraire à l'esprit du droit français et engendre des disparités de traitements :

« Le principe de la laïcité de l'État trouve en France, son origine dans la déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Il a imprégné notre droit privé et pénétré dans le domaine du droit public, par la loi sur la séparation de l'Église et de l'État, qui trouve son application en Algérie, même en ce qui concerne l'Islam. C'est en vertu de ce principe que notre droit ne reconnaît d'efficacité juridique qu'au seul mariage civil et consacre cette règle par l'article 199 du Code pénal. (...). [Les indigènes] ne se distinguent pas dans la métropole des citoyens originaires dont ils ont tous les avantages. Autoriser ces individus à contracter un mariage religieux sans mariage civil préalable, ne reconnaître d'efficacité qu'au seul public, serait créer un privilège exorbitant au profit d'une minorité ethnique à caractère confessionnel dont ne jouiraient pas ceux-là même qui exercent un droit de souveraineté sur eux. »¹²⁵³,

Il risque d'ouvrir la boîte de Pandore en matière de reconnaissance des règles religieuses dans le droit civil :

« [D]onner un caractère légal aux mariages religieux des musulmans nous obligera d'une part :

- a) À sanctionner la répudiation : institution des droits musulmans qui permet aux maris de rompre unilatéralement à l'insu même de leurs femmes et sans aucune formalité particulière le lien de leur mariage avec elles.
- b) À admettre le même privilège au profit des fétichistes, des bouddhistes, des brahmanistes, de même qu'aux indigènes de notre Empire convertis au christianisme.

(...). [Le] texte en question créera une inégalité flagrante entre les diverses confessions : en effet, l'évangile constitue un Code civil au même titre que le Coran : le mariage et toutes les institutions sont réglés par le Droit Canon qui puise ses sources dans les évangiles et les actes des apôtres au même titre que le droit musulman qui prend lui, également sa source dans le Coran et la Sounna. Les catholiques ne reconnaissent qu'une valeur au mariage religieux et n'en sont pas moins soumis au mariage civil préalable. Notre droit a su distinguer le dogme, qui, lui, est l'essence de la religion, des différentes institutions touchant à la famille qu'il entend en tant qu'État souverain régir et contrôler. Rien ne s'oppose à ce qu'il soit opéré de même vis-à-vis de l'Islam et de nombreux pays l'ont déjà compris qui ont su distinguer la religion des institutions du droit privé (code civil turc, code civil égyptien). Adopter d'ailleurs cette politique serait amener l'Islam à évoluer sur une voie parallèle à la nôtre qui permettrait un contact plus étroit des deux civilisations.

autant le bénéfice de son statut berbère ou kabyle (Alger, Chambres réunies, 27-6-32, R.A. 1937-2-89). Obliger les Kabyles ou les berbères de France à faire célébrer leur mariage devant l'imam de la Mosquée de Paris aboutirait donc à leur faire perdre, sans qu'ils aient été consultés, leur propre statut personnel, pour les placer sous l'empire de la loi musulmane (...). Ce serait là un fait extrêmement grave car il ne faut pas oublier que ce n'est qu'une infime minorité qui jouit en France du statut personnel musulman. Il y avait, en 1937, 85.000 nord-africains en France, dont 33.000 dans le seul département de la Seine. Sur ce chiffre, on comptait 2.800 arabes d'Algérie seulement, c'est-à-dire 2.800 individus relevant de l'obédience de la Mosquée de Paris au point de vue de leur statut contre 25.200 kabyles d'Algérie bénéficiant du statut berbère. Il serait monstrueux, alors qu'ils constituent en France une majorité écrasante, d'obliger les Berbères ou les Kabyles à contracter mariage à la mosquée et à perdre ainsi le bénéfice d'un statut personnel dont le gouvernement français lui-même s'est porté garant. » (*Ibid.*, p. 4).

¹²⁵³ *Ibid.*, pp. 4-5.

Si l'on adopte au contraire le point de vue du texte, on se demande comment le gouvernement français pourra justifier la rétrogradation des israélites, au rang de sujets, sans leur restituer pour autant le bénéfice de leur statut personnel. (...). »¹²⁵⁴.

Enfin, les conditions de l'union prévues par le projet de loi peuvent rendre difficile le contrôle de l'état civil des individus. Elles sont, d'après l'ancien juge de paix, contrares au maintien de l'ordre public :

« Le législateur français conscient de l'importance de cette institution juridique qu'est le mariage en tant qu'elle constitue la famille, cellule première de la société, l'a entouré de tout un réseau de conditions et de règles qui en assurent la garantie. (...). Le texte envisagé va faire échapper [les indigènes] à ce contrôle. En effet, d'une part, actuellement, en raison de la rupture des communications, en raison également, en temps normal, de ce que l'état civil n'a pas été constitué dans toutes nos colonies, il suffira à un indigène déjà marié dans son pays d'origine, de produire un acte de notoriété attestant qu'il est célibataire pour qu'il puisse être procédé régulièrement à la transcription de son mariage. D'autre part, l'imam ne pourra pas se refuser à célébrer une union sous le prétexte que l'époux est polygame ou que le consentement de l'épouse fait défaut. En effet, le droit de *djebr* qui permet au père ou au suppléant légal d'un enfant musulman mineur de le marier sans son consentement est en droit musulman, une institution légale au même titre d'ailleurs que la polygamie, institutions toutes deux condamnées par notre ordre public.

De même, un musulman pourra être marié en France avant l'âge légal, avant même la puberté et cela sans dispense, puisque le droit musulman le permet. Sans doute, le texte prévoit-il que l'officier de l'état civil ne procédera à la transcription que si le mariage remplit les conditions déterminées par le 1^{er} alinéa de l'article 1^{er}, c'est-à-dire que si le mariage ne heurte pas notre ordre public. Mais le contrôle de l'officier de l'état civil n'intervenant qu'après coup sera inopérant, l'imam sera seul juge et comme il n'est pas chargé de faire respecter l'ordre public, il célébrera tous les mariages qu'il considérera comme réguliers au regard de la loi musulmane, alors même qu'ils heurteraient notre ordre public. L'officier de l'État Civil pourra certes refuser de transcrire le mariage, mais comme il aura été célébré régulièrement au regard de la loi musulmane, il n'en aura pas moins son efficacité en droit musulman. Nous aurons ainsi, l'officier de l'état civil ne pouvant le transcrire une quantité de mariages qui, quoique célébrés à la mosquée n'en auront pas moins aucune efficacité au regard de la loi française, résultat encore contraire au but recherché par la loi. Ces unions seront considérées comme de simples unions de fait et les enfants comme des enfants naturels. »¹²⁵⁵.

Outre ces critiques juridiques, le magistrat émet des critiques politiques, se plaçant donc à la fois « sur le plan du droit et sur celui de la politique indigène, l'un ne pouvant aller sans l'autre, quand il s'agit de questions touchant à notre Empire colonial »¹²⁵⁶. Alors que le colonisateur a tenté – dans une certaine mesure de limiter la

¹²⁵⁴ *Ibid.*, pp. 9-10.

¹²⁵⁵ *Ibid.*, pp. 5-6.

¹²⁵⁶ *Ibid.*, p. 1.

diffusion de l'Islam, le projet de loi l'encourage¹²⁵⁷. Selon Charles Canet, cette solution est paradoxale car elle ne correspond pas à l'attente de la plupart des indigènes présents sur le sol français. Il propose donc sa propre alternative :

« Sur près de 100.000 indigènes musulmans qui résident dans la métropole, un mariage seulement a été célébré en 1939 à la Mosquée de Paris, 5 en 1943, encore n'est-il pas établi qu'il s'agisse seulement d'Algériens. Le nombre de ces mariages ne risque pas d'aller en croissant, car il serait facile, en contrôlant les statistiques, de voir que le nombre de femmes musulmanes résidant en France est infime. Une enquête pourrait également être faite pour connaître le nombre de musulmans qui fréquentent la mosquée de Paris. On apprendrait non sans surprise peut-être et ceci nous avons pu l'apprendre et l'entendre dire maintes fois par les kabyles que nous voyons régulièrement pour les travaux d'ethnographie que nous avons entrepris que les indigènes musulmans de la banlieue parisienne (...) se désintéressent de la Mosquée de Paris. (...).

Comme il importe de résoudre le problème posé, il semble qu'un texte pourrait être envisagé qui leur donnerait, à titre exceptionnel, la transcription sur le registre de l'état civil, des unions contractées irrégulièrement jusqu'ici. Quant aux unions futures, il est inutile pour les régir de prendre un texte spécial qui contreviendrait à notre ordre public métropolitain. La règle du droit international privé locus regit actum trouve ici son application normale qui soumet le mariage des étrangers à la loi française pour la forme, et leur laisse le bénéfice de leur loi personnelle pour le fond. (...). Rien ne s'oppose en droit français à ce qu'il soit opéré de même surtout en ce qui concerne les Algériens (...). Malgré cette comparution devant l'officier de l'état civil, les musulmans ne perdront pas le bénéfice de leur statut personnel. »¹²⁵⁸.

Ce document montre comment une partie de la haute administration fait fi de l'esprit du droit français, en particulier concernant la séparation de l'Église et de l'État, et comment elle manipule ces notions en tenant compte uniquement de perspectives politiques sans s'inquiéter de la logique et des conséquences juridiques de ses projets. Il permet également de mettre en évidence la persistance de la préférence pour la politique d'assimilation (concernant les indigènes musulmans et kabyles) parmi certains membres de l'administration et de la Justice¹²⁵⁹.

¹²⁵⁷ *Ibid.*, pp. 6-7.

¹²⁵⁸ *Ibid.*, pp. 7-8

¹²⁵⁹ De fait, l'auteur du rapport ne peut être soupçonné de l'avoir rédigé dans un sens complaisant puisqu'il devait s'agir, à l'origine, d'un avis donné à titre purement privé : « Vous avez dû recevoir de M. Guilbaud qui l'avait communiqué à Monsieur le président Laval, un rapport que j'ai eu l'occasion de rédiger pour signaler les dangers présentés par un projet de loi émanant des services de la chancellerie et concernant les mariages des musulmans sujets ou protégés français résidant en France. J'ai passé dix ans de ma carrière dans le bled algérien en contact quotidien avec les indigènes et j'ai pu ainsi acquérir avec une connaissance approfondie du droit musulman une assez bonne expérience des questions indigènes. Il était normal qu'à une période où il n'est pas possible de communiquer avec les autorités compétentes d'Afrique du Nord, j'apporte mon modeste concours. J'estimais en tout cas que c'était pour moi un devoir de conscience. C'est à titre purement privé que je suis intervenu dans

cette affaire et je vous prierais de bien vouloir considérer comme strictement confidentielle la lettre que j'avais adressée à Monsieur Guilbaud et qu'il vous a communiqué avec mon rapport. J'aurais préféré qu'il n'en ait pas fait état. Ayant agi à titre purement privé il ne m'appartient pas de juger l'attitude adoptée par les départements qui ont pu être consultés à l'occasion de ce projet de loi. Jeune magistrat, je ne tiens nullement à entrer en conflit soit avec mes chefs, soit avec d'autres et je ne voudrais pas davantage m'attirer l'inimitié de Si Kaddour ben Ghabrit. Je vous serais particulièrement reconnaissant de tenir mon nom secret si toutefois vous estimiez devoir faire état des renseignements que j'ai donné à Monsieur Guilbaud dans ma lettre. Je vous serais très obligé des apaisements que vous pourriez me donner à cet égard et je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments respectueux » (« Lettre de Ch. Canet à M. Renand, Paris, le 11 juillet 1944 », CARAN, Papiers Potier, F/60/1443, d. 2).

SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE

I - SOURCES

A) SOURCES D'ARCHIVES

1) ARCHIVES CONCERNANT L'ALGÉRIE FRANÇAISE

*** CENTRE DES ARCHIVES D'OUTRE-MER (AIX-EN-PROVENCE).**

- DOSSIERS DES PROFESSEURS DE L'ENFOM (différents cartons sous la cote IECOL/...).

- AFFPOL – FONDS MINISTÉRIEL

Cart. 28 : Abandon des enfants naturels.

Cart. 541 : Condition de la femme indigène (vers 1936-39).

Cart. 877, dos. 5 : Questions juives dont discussion sur l'abrogation des décrets Crémieux (1943).

Cart. 889, dos. 1 à 5 : Questions juives.

Cart. 903 bis, dos. 4 et 5 : Questions de droit.

Cart. 903 dos. 3 : Mariages entre Français et musulmans (1918).

Cart. 170, dos. 5 et 5bis : Projet de loi relatif à l'exercice des droits politiques pour certaines catégories de sujets français au Sénégal (1916-36).

Cart. 1634 et 1635 : Nationalités par mariage (1931-46).

Cart. 1637 : Nationalités : statut des métis (1930-38).

Cart. 1638 : Nationalités : statut des indigènes (1922-33).

Cart. 1700 : Coutume indigène (1901-44).

Cart. 1703 : Indigènes : état civil (mariages entre Français et indigènes, 1880-1926).

Cart. 1725 : Reconnaissance d'enfants (1940-44).

Cart. 1738 : Divorces (1929-43).

Cart. 1753 : Actes d'état civil toutes colonies (1941-46).

Cart. 1808 : Divorces aux colonies (1934-37).

Cart. 1907 : Législation protectrice de l'enfance.

Cart. 2098/7 : Lettre du gouverneur général de l'A.E.F. a/s de la réglementation des mariages entre indigènes (arrêté du 13 décembre 1940).

Cart. 2553/17 : Textes concernant l'état civil, l'adoption, la majorité légale aux colonies (1921).

Cart. 2662 : Rapports des affaires musulmanes.
Cart. 3350-3359 : Affaire Dreyfus.
Cart. 3498 : Justice indigène (AOF) : rapport du gouverneur Carde sur un projet de statut pour les indigènes convertis au christianisme (1928).
Cart. 3504 : Note du 4^e bureau au sujet des mariages mixtes (1945).

- APOM

Cart. 7/737 : Mariages mixtes islamo-chrétiens.

- FONDS MINISTÉRIEL – ALGÉRIE 81F

Cart. 636-641 : Gouverneurs généraux de l'Algérie.
Cart. 846 : Statut des juifs, application à l'Algérie.
Cart. 848 : Commission des juifs indigènes d'Algérie.
Cart. 864 : Mouvements et manifestations d'antisémitisme dans la population.
Cart. 1211 : Statut civil et politique des français musulmans et des juifs indigènes (1919-51).
Cart. 1212 : Statut des indigènes israélites du Mzab.
Cart. 1213 : Législation concernant le statut personnel des musulmans d'Algérie.
Cart. 1295 : Mzab, statut politique.
Cart. 1345 : Réforme de la justice musulmane en Algérie.
Cart. 1347 : Cours d'appel à Oran et Constantine, projets de création.

- FONDS CONSTANTINE

Fonds du GGA

5 CAB38 : Cabinet Weygand.
6 CAB5 : Cabinet Peyrouton.
8 CAB71 : Cabinet Chataigneau.

Fonds du ministère des Colonies

61COL877 : Questions juives, discussion sur l'abrogation du décret Crémieux.
61COL889 : Application des lois sur le statut des juifs.

- SÉRIE E (18MIOM80)

1871-73 : Projet d'abrogation du décret Crémieux (3^e78).

- SÉRIE H

ALG/GGA/ 10H47 : Le statut des israélites du Mzab.
ALG/GGA/12H12(39) : Réformes. Statut civil, terres, forêts (1875-1936).
ALG/GGA/12H49 : Accession des indigènes à la citoyenneté française (1912-35).
ALG/GGA/12H51 : État civil des indigènes. Études. Loi de 1882 (1866-1908).
ALG/GGA/12H52 : État civil des indigènes. Application de la loi de 1882. (1882-1910).

ALG/GGA/12H53 : État civil des indigènes. Transcription des noms. Vocabulaire (1866-1906). Correspondance (1886-1906).
ALG/GGA/12H54 : État civil des indigènes. Correspondance, dossiers collectifs. Réclamations. Omissions. Algériens résidant en Tunisie (1886-1926).
ALG/GGA/12H55-58 : Opération d'état civil des indigènes. Dossiers des douars. Lettres. Correspondance.
ALG/GGA/17H49(8) : Justice musulmane. Institutions. Rapport (1893-1919).
ALG/GGA/17H52(12) ; 17H53(13) à 17H57(17) : Codification et réforme du droit musulman.
ALG/GGA/17H61(18) : Législation algérienne (1908-30).
ALG/GGA/25H30 : État civil des indigènes algériens en Tunisie (1897).
ALG/GGA/30H33 : Israélites marocains (1884).
ALG/GGA/30H85 : Dahir du Sultan du Maroc du 16 mai 1930 sur la réorganisation de la justice en pays berbère.

- SÉRIE I

ALG/ALGER/2i/39 : Politique musulmane. Projet Violette (1937). Représentation parlementaire (1936).
ALG/ALGER/4i/29 : Statut politique et juridique des musulmans. Projets de réforme.
ALG/ALGER/4i/30 : Projet de loi Blum-Violette : texte, réactions de maires et d'adjoints du département d'Alger : rapports, lettres de démission (1936-38).
ALG/ALGER/4i/31 : Population musulmane. Réactions aux projets de réformes.

- SÉRIE S

40S1 : Création de l'Université d'Alger. Principes et généralités (1909-41).
40S4 : Création des chaires de l'Université d'Alger et correspondances diverses (1901-44).
41S1 : Personnel de l'enseignement supérieur (1894-1944).
44S : Université d'Alger : administration, diplôme.
59S : Archives du Gouvernement Général d'Algérie non classées (1881-85).

- SÉRIE T

1T1 : Correspondance avec le ministère de la Justice (1847-48) et correspondance avec le ministère de la Guerre.
1T2 : Correspondance avec le gouvernement général et l'état major de l'armée d'Algérie (1845-49) ainsi que des pièces de correspondance.
1T4 : Personnel de la justice musulmane : correspondance avec le gouvernement général, la direction des affaires arabes, les parquets des tribunaux (1861-62). Justice musulmane : personnel. Statut des Mozabites (1871-81).
3T1 : Rixe entre juifs et musulmans à Constantine (1873).
3T2 : Projet de création de dix-neuf justices de paix (1881).
3T5 : Juge de paix. Nominations et mouvements, proposition, notices de présentation (1897-1900).
3T6 : Juge de paix. Nominations et mouvements, proposition, notices de présentation (1913-18 et 1930-1939).

- SÉRIE X

8X165 : « Gouvernement général de l'Algérie, cabinet civil. Projet de loi organique du régime civil de l'Algérie, 16 juin 1873 ».
8X230 : Diverses lettres d'autorités juridiques (« Dons et acquisitions »).
8X235 : Louis Perillier, *L'obstacle du statut personnel* (« Dons et acquisitions »).
9X112 : État civil musulman (1888-89).
9X136 : Droit musulman. Statut personnel de la femme (1951-55).
9X165 : Droit musulman. Habous.
12X69 : Notice sur le droit musulman et les principaux légistes de l'Islam.
12X70 : Extrait d'un catalogue sur le droit musulman.

- SÉRIE Y

2Y2 : Décrets du gouvernement de l'Afrique Française Libre. Législation du gouvernement de Vichy (1940-42).
2Y2-4 : Législation du Haut-Commissariat.
2Y3 : Arrêtés, décisions, etc. du Haut-Commissariat (1940-42).
2Y4 : Arrêtés, décisions, etc. Liasse (1940-41).

* CENTRE DES ARCHIVES CONTEMPORAINES (FONTAINEBLEAU).
--

Versement n°20020495. Service : justice, direction des affaires civiles, bureau du Sceau

Cart. 1 à 15 (en particulier 1 à 6) : législation civile et organisation judiciaire de l'Algérie de 1840 à 1964.

Versement n°19960100

Cart. 1 : nationalité française dont question de naturalisation des juifs et statut des juifs indigènes d'Algérie (1940-44).

Versement n°19950395

Cart. 10 : juifs en Algérie (1941-42).

Versement n°19950167

Cart. 1 : projets de création de Cour d'appel ou de Chambres détachées à Oran et Constantine (1930-35, 37-39, 44-52). Création des cours d'appel d'Oran et de Constantine (1955) et cart. 10 : droit musulman, projet de codification, état civil des indigènes, citoyenneté (1883-1919).

* CENTRE DES ARCHIVES DIPLOMATIQUES DE NANTES.

Naturalisations israélites, cart. 370.

Convention administrative et contentieux

Contentieux n°368 : Projet de loi sur la nationalité.
Contentieux n°370 : Dossier des Algéro-Tunisiens.

Protectorat. Maroc

« Affaires Religieuses » : Inv. n°4/ 101, SI et SII.
« Affaires Religieuses » : Inv. n°4/ 106, SII14.
« Cabinet Diplomatique » Maroc, « Questions Juives » : Inv. n°2/1.
« Questions Religieuses » : Inv. n°2/463, 41.
« État civil » : Inv. n°2/1^{re} série et Inv. n°2/523.
« Politique indigène et musulmane » : 666.
« Communauté Juive au Maroc » : 66B.
« Direction des affaires indigènes » (« Questions Juives ») : Inv. n°8/265.
« Direction des affaires chérifiennes » : Inv. n°4/82.

Tunisie. « Résidence Générale »

« État civil » : 1^{er} vers. 1225-26A et 16B.
« Codification des lois tunisiennes » : 1^{er} vers. 1252 et 17A1.

* CENTRE DES ARCHIVES NATIONALES (PARIS)

- SÉRIE BB : Ministère de la Justice

BB6 (II)/848 : Dossier du conseiller Eyssautier.
BB6(II)/1100 : Dossier du juge Edmond-Charles-Ernest Norès.
BB6 (II)/1170 : Dossier du juge Jean-Georges Rectenwald.
BB6 (II)/1184 : Dossier du juge Eugène Robe.
BB30/1465 : État civil des musulmans d'Algérie (1881-82).

Archives du Commissariat de la Justice à Alger (1941-44)

BB30/1724 : Note interne au sujet de l'octroi de la citoyenneté française aux populations indigènes d'Algérie, Alger, le 21 décembre 1943 ; Note intitulée : « La citoyenneté ne peut être demandée par les musulmans mais peut leur être imposée par voie d'autorité », slnd ; Note de consultation d'un membre de la commission chargée d'établir un programme de réformes politiques, sociales et économiques en faveur des musulmans français d'Algérie, slnd.
BB30/1725 : Commissariat à la justice. Rapport au CFLN sur la question juive, slnd.
BB30/1732 : Droits politiques des citoyens français musulmans.

- SÉRIE F1a et F/60 : Ministère de l'Intérieur

F1a/3706 : Ministère de l'Intérieur, sous-direction des cultes. Statut des juifs (1940-45).
F/60/1440 : Dossiers Potier. Questions juives. Législation et statut des juifs.
F/60/1441 : Dossiers Potier. Questions juives. Application du statut des juifs.

F/60/1443 : Dossier intitulé « intérieur » (1941-44) dont un dossier « Afrique du Nord et questions juives ».

- SÉRIE F17 : Ministère de l'Éducation Nationale

F/17/17638 à 17640 : Université d'Alger (1887-1963).

- SÉRIE 3W :

3W336 : Papiers Vallat lors de son jugement.

3W338 : Papiers Vallat. Lois, décrets, ordonnances contre les juifs.

3W342 : Note de la vice-présidence du Conseil pour la sous-direction de l'Algérie du ministre de l'Intérieur : statut juridique des juifs indigènes dans les territoires du Sud.

2) ARCHIVES CONCERNANT LA LIBYE ITALIENNE

* ARCHIVIO DEL MINISTERO DEGLI AFFARI ESTERI (ROME)
--

- POS. 107/1 : *Questione del Califfato*

Nallino : L'errore fondamentale europeo intorno alla natura del Califfato (1916).

- POS. 109/1

Fasc. 1 : Ibaditi in Tripolitania (1911-13).

Fasc. 3 : Commissione per lo studio delle questioni islamiche (1914-17).

Fasc. 7 : La questione del Emirato arabo in Tripolitania. Rapporto Cattaneo. Dichiarazioni di Idris (1920).

Fasc. 9 : Insabato - politica musulmana (1911-1925).

Fasc. 10 : Relazione e progetti sul modo di penetrare nel mondo islamico.

- POS. 114/1 : *Amministrazione della Giustizia*

Fasc. 1 : Decreti relativi all'Amministrazione della giustizia (1911).

Fasc. 2 : Ordinamento giudiziario (1911-12).

Fasc. 8 : Memoria Nallino-Gabrieli sui cadì e i naib. Osservazioni di Nallino sul regolamento di procedura e dei servizi giudiziari (1917).

Fasc. 9 : Pubblicazioni Berovich sui principi della Sciaria (1919).

Fasc. 10 : Amministrazione della giustizia in generale. Ordinamenti giudiziari stranieri (1911).

- POS. 126/1 : *Politica Indigena*

Fasc. 4 : Promemoria sulla politica indigena. Questioni prospettate dal governo della colonia (1916).

- POS. 150/31 : Comunità Israelitiche – Scuole Islamiche

Fasc. 144 : Comunità israelitiche in Libia (1928-29).

Fasc. 145 : Comunità israelitiche in Libia (1929-35).

- POS. 12/5 : Schemi Ordinamenti

Fasc. 44 : Codice civile tradotto in arabo (1894).

Fasc. 45 : Progetto di codici. Promulgazione (1903-07).

Fasc. 46 : Progetto di codici. Promulgazione (1908).

- POS. 12/6

Fasc. 52-54 : Bozze di stampa del codice civile.

- POS. 34/1 : Miscellanea

Fasc. 16 : Domande per la cittadinanza italiana (1889).

- POS. 35/9 : Sudditi Eritrei

Fasc. 35 : Sudditi eritrei (1926-31).

Fasc. 36 : Sudditi eritrei (1927-31).

Fasc. 37 : Rimpatri. Meticci (1930-36).

- POS. 98/1 : Algeria (1895-1925).

Fasc. 10 : Naturalizzazione degli indigeni (1912).

Fasc. 14 : Situazione politica e stato dello spirito pubblico indigeno (1915-21).

Fasc. 17 : Concessione dei diritti politici. Riforme (1919-23).

Fasc. 19 : L'Italia in Algeria.

Fasc. 24 : L'Italia in Algeria (1921).

- Tripolitania – Pacco R.

Fasc. Libia : Ordinamento fondiario e giudiziario.

Fasc. Libia : Ufficio Legislazione e Giustizia (R/33).

- Fondo Caroselli (1908-44)

Pacco 1 – Busta 4 : Divers documents dont un intéressant notre sujet : « Tripolitania : notizie organizzazione amministrativa ottomana e proposte nostre ».

- Fondo Felsani

Pacco 1 – Fasc. B : Divers documents dont trois intéressant notre sujet : « Tripolitania : Parlamenti ed altri consigli », « Cirenaica Parlamenti ed altri consigli » et « Tribunali sciaraitici e rabbinici ».

- Archivio del Consiglio Superiore Coloniale (1924-39)

Pacco 1 : Amministrazione della giustizia.

Pacco 4 : Istituzioni di tribunali diretti in Cirenaica e ordinamento giudiziario della Libia.

Pacco 6 : Comunità israelitiche della Tripolitania e della Cirenaica.

Pacco 12 : Ordinamento delle comunità israelitiche della Tripolitania e della Cirenaica.

Pacco 16 : Norme per le amministrazioni giudiziarie in Libia.

Pacco 17 : Progetto di riforma dell'ordinamento giudiziario della Libia e delle norme per la sua esecuzione.

Pacco 19 : Colonizzazione indigena in Libia.

Pacco 27 : Regolamento per il personale dei tribunali sciaratici della Libia.

- Affari Politici - Elenco III – C. 91 :

Fasc. 288 : Sudditanza e cittadinanza.

Fasc. 289 : Cittadinanza speciale con statuto musulmano (1943).

Fasc. 290 : Leggi e regolamenti sulla cittadinanza (1929-33).

Fasc. 291 : Cittadinanza italiana agli indigeni e stranieri in Libia.

Fasc. 292 : Cittadinanza italiana speciale ai mussulmani libici. Cittadinanza italiana per i libici di religione cristiana (1938-43).

* ARCHIVIO NAZIONALE (NAPLES)

- Carta di Colosimo : Buste 1 a 8.

* CENTRE DES ARCHIVES D'OUTRE-MER (AIX-EN-PROVENCE)
--

- FM60 Affaires Politiques - Généralités Toutes Colonies

Cart. 516, dos. 3 : Affaires consulaires, Italie.

Cart. 517, dos. 17 : Affaires Diplomatiques (frontières avec l'Italie, etc.) (1928-34).

Cart 883, dos. 1 : Affaires Politiques (Vichy). Protection des intérêts italiens aux colonies (1941-42).

Cart. 913, dos. 1 à 6 : Renseignements sur les colonies italiennes (1935-45).

Relations avec les puissances étrangères (Vichy) :

Cart 928, dos. 10 : Renseignements sur les colonies italiennes (1941-42).

Cart. 929 bis, dos. 1 : Relations avec l'Italie (1941-42).

Cart. 2115, dos. 5 : Administration Générale. Renseignements sur colonies italiennes (1947).

Cart. 2881 : Commission d'enquêtes sur les anciennes colonies italiennes (1946).

Cart. 2538, dos. 1 : Sur la politique coloniale étrangère (1929-36).

Cart. 2552, dos. 6 : Renseignements colonies étrangères (1944-47).
Cart. 2552, dos. 22 : Relations avec les puissances étrangères (1901-38).
Cart. 2553, dos. 6 : Maintien de l'ordre, note sur la situation des étrangers dans les colonies françaises (1925-36).
Cart. 2555, dos. 11 : Relations avec les puissances de l'Axe (1941).
Cart. 2556, dos. 6 : Conceptions étrangères (dossier du CFLN) (1942-43).
Cart. 2662, dos. 7 : Constitution par les colonies d'une documentation coloniale étrangère (1928-36).
Cart. 2664, dos. 10 : Organisation de l'administration coloniale italienne (1935).
Cart. 2664, dos. 11 : L'Italie actuelle et la question coloniale (documents de Vichy) (1943).
Cart. 2858, dos. 11 : Projets italiens d'expansion en Afrique (1934-35).

- FM 72 AFFPOL

Cart. 80 : Émigration (problèmes entre France et Italie dans les colonies), divers traités.
Cart. 80, dos. 6 : La propagande coloniale en Italie.
Cart. 516, dos. 3 : Papiers consulaires.
Cart. 1413, dos. 4 : Propagande italienne dans les territoires du Sud algérien et Sahara.
Cart. 1425, dos. 4 : Voyage du Général Italo Balbo à Tunis, janv. 1932.
Cart. 1426, 1427 et 1428 : Situation en Tripolitaine.

- 21 G AOF Fonds Moderne.

21G41 : Colonies italiennes. Programme d'Empire italien par A. Lessona.
21G41 : Des colonies d'Italie (1937).

B) SOURCES IMPRIMÉES

1) OUVRAGES.

ABD EL-FATTAH EL SAYED BEY, *De l'étendue des droits de la femme dans le mariage musulman et particulièrement en Égypte*, Thèse, Droit, Dijon, 1922.
ACERBO G., *I fondamenti della dottrina fascista della razza*, Roma, Ufficio Studi e Propaganda, 1940.
ACQUAVIVA S., *Il problema libico e il senussismo*, Roma, Atheneum, 1917.
L'administration de la justice en France et en Algérie, Alger, Jourdan, 1877.
AGUESSE L.-C.-P., *Le problème de la nationalité en Tunisie*, Thèse, Droit, Alger, 1930.
Algérie : le Code civil et la loi de Mahomet, Constantine, Arnolet, 1872.
L'Algérie devant l'Assemblée nationale. Cause des insurrections algériennes, Versailles, Muzard, 1871.
ALHADEFF V., *L'ordinamento giuridico di Rodi*, Milano, 1927.

- Annuaire statistique de la Tunisie*, Tunis, SA Imprimerie « Rapide », 1918.
- APCHIÉ C.**, *De la condition juridique des indigènes en Algérie, dans les colonies et dans les pays de protectorat*, Thèse, Paris, 1898.
- ARDITI R.**, *Recueil de textes législatifs et juridiques concernant les israélites de Tunisie de 1857 à 1913*, Tunis, 1915.
- ARMINJON P.**, *Précis de droit international privé*, Paris, Dalloz, 1927.
- Assemblée nationale. Annexe au procès-verbal de la séance du 22 décembre 1872, n°14446G. Algérie. T. II : Dépositions des témoins*, Versailles, Cerf et fils, 1875.
- Atti Parlamentari (Camera dei deputati), Legislatura XXIV, sess. 1913-18.*
- Atti Parlamentari (Senato del Regno), Legislatura XXV, sess. 1919-20.*
- AUBRY C.** et **RAU C.**, *Cours de droit civil français d'après la méthode de Zacharie*, 5^e éd. Par G. RAU, C. FALCIMAIGNE, M. GAULT et E. BARTIN, Paris, Marchal et Billard, 1879-1922, 12 vol.
- AUCAPITAINE H.**, *Études sur le passé et l'avenir des Kabyles. Les Kabyles et la colonisation de l'Algérie*, Paris, Challamel/Alger, Bastide, 1864.
- AUDINET E.**, *Principes élémentaires du droit international privé*, Paris, Durand et Pédone-Lauriel, 1894.
- AUNRIAN A.-M.**, *La formation du mariage en droit iranien et musulman comparés avec le droit français*, Thèse, Paris, 1938.
- AUSIELLO A.**, *La politica italiana in Libia*, Roma, Scuola Tipografica « Don Luigi Guanella », 1939.
- AZOULAY E.-E.**, *De la condition politique des indigènes musulmans d'Algérie. Essai critique sur la loi du 4 février 1919*, Thèse, Droit, Alger, 1921.
- BACHAN J.** et **ARMANET L.**, *Code pratique des juges de paix de la Kabylie en matière musulmane*, Bougie, Armanet, 1877.
- BACHMANN P.**, *La condition des personnes en Algérie*, Thèse, Droit, Nancy, 1894.
- BARTIN E.**, *Études de droit international privé*, Paris, A. Chevalier-Marescq, 1899.
- *Principes de droit international privé selon la loi et la jurisprudence française*, Paris, Domat Montchrestien, t. I, 1930.
- BASSI U.**, *I parlamenti libici : sulla partecipazione degli indigeni al governo della Libia*, Modena, tip. E. Bassi e nipoti, 1924.
- BAUDRY H.** et **AMBRI J.**, *La condition publique et privée des juifs en France. Étude théorique et pratique*, Lyon, Joannès Desvignes éd., 1942.
- BENET H.**, *L'état civil en Algérie. Traité théorique et pratique de la constitution de l'état civil des indigènes algériens*, Alger, imp. Minerva, 1937.
- BERQUE J.**, *Essai sur la méthode juridique maghrébine*, Rabat, typo. Le Forestier, 1944.
- BERTOLA A.**, *Il regime dei culti nell'Africa italiana*, Bologna, 1938.
- *Corso di diritto coloniale*, Anno accademico 1939-40, Torino, Giappichelli, 1940.
- BESSON E.**, *La législation civile de l'Algérie. Étude sur la condition des personnes et le régime des biens en Algérie*, Paris, Chevalier-Marescq, 1894.
- BEZY J.-G.**, *Inscription des israélites d'Oran sur les listes électorales. Lettre à M. le Président de la Cour nationale d'Alger*, Oran, Imp. De Collet, 1876.
- BOISSARIE**, *De la notion de l'ordre public*, Thèse, Droit, Paris, 1881.
- BONNICHON A.**, *La conversion au christianisme de l'indigène musulman algérien et ses effets juridiques*, Thèse, Droit, Paris, 1931.

- BONURA F.**, *Gli italiani in Tunisia e il problema della naturalizzazione*, Roma, Tiber, 1929.
- BORSI U.**, *Corso di diritto coloniale*, Padova, 1932.
- *Principi di diritto coloniale*, Padova, CEDAM, 1941 (4^e éd.).
- BOUCHETAL DE LA ROCHE R.**, *La colonisation interne en Italie*, Thèse, Droit, Lyon, 1904.
- BOULLIÉ**, *Applications du droit civil aux musulmans de l'Algérie*, Thèse, Droit, Paris, 1896.
Catalogue de la Bibliothèque de la Cour d'appel d'Alger, Alger, Adolphe Jourdan, 1913.
- BOUSQUET G.-H.**, *L'Islam maghrébin. Introduction à l'étude générale de l'Islam*, Alger, La Maison des Livres, 1942.
- BOUSQUET G.-H. et PELTIER F.**, *Les successions agnatiques mitigées. Étude comparée du régime successoral en droit germanique et en droit musulman*, Paris, Geuthner, 1935.
- BROC A.**, *La qualité de juif. Une notion juridique nouvelle*, Paris, PUF, 1943.
- CADOZ F.**, *Initiation à la science du droit musulman. Variétés juridiques*, Oran, Imp. Perrier, 1868.
- *Droit musulman malékite, examen critique de la traduction officielle qu'a faite M. Perron du livre de Khalil*, Bar sur Aube, Imp. Monniot, 1870.
- CAFFAREL W.**, *Giurisprudenza coloniale della Corte d'Appello per la Libia (1915-1919)*, Tripoli, Tipografia del Governo, 1920.
- CAHN M.**, *Le divorce dans la législation talmudique*, Thèse, Droit, Paris, 1901.
- CANTALUPO R.**, *L'Italia mussulmana*, Roma, La Voce, 1928.
- CAPALOZZA C.**, *La cittadinanza nell'odierno ordinamento giuridico*, Torino-Roma-Milano, Fratelli Bocca editori, 1913.
- CARUSO INGHILLERI D.**, *I primi ordinamenti civili della Libia (15 ottobre-9 gennaio 1913)*, Roma, Loescher, 1914.
- CATTANEO V.**, *La giustizia italiana in Africa*, Roma, A. Signorelli, 1942.
- CAURVÈS A.**, *Des rapports du mariage avec la nationalité*, Thèse, Paris, 1900.
- CENTNER**, *Le divorce et la séparation de corps en droit international privé*, Thèse, Droit, Paris, 1893.
- CHARPENTIER L.**, *Analyse du cours de législation algérienne*, Alger, Jourdan, 1885.
- *Précis de législation algérienne et tunisienne*, Alger, Jourdan, 1899.
- CHÉRON L.**, *Des causes de divorce et de séparation de corps en droit international privé comparé*, Thèse, Droit, Strasbourg, 1934.
- CIAMARRA G.**, *La giustizia nelle colonie (Discorso tenuto a Mogadiscio il 2 gennaio 1912 per l'inaugurazione dei lavori della Corte di Assise e dell'Ufficio del Giudice, in dipendenza dell'Ordinamento per la Giustizia nella Somalia Italiana)*, Napoli, Stabilimento Tipografico Giannini, 1912.
- CIBELLI E.**, *Sudditanza coloniale e cittadinanza italiana libica*, Napoli, Detken e Rocholl, 1930.
- CIPRIANI L.**, *Fascismo razzista*, Roma, Tuminelli, 1940.
- CLAVEL E.**, *Droit musulman, du statut personnel et des successions d'après les différents rites et plus particulièrement d'après le rite hanéfite*, Paris, Larose, 1895.
Codice civile per la colonia Eritrea édité par la *Raccolta ufficiale delle leggi*, sl, 1909.

COGORDAN G., *La nationalité au point de vue des rapports internationaux*, Paris, Larose, 1890.

COHEN J., *Les israélites de l'Algérie et le décret Crémieux*, Thèse, Droit, Paris, 1900.

COHEN M., *Gli ebrei in Libia : usi e costumi*, Roma, 1929 (traduction M. MORENO). Cet ouvrage a été récemment réédité sous le même titre (Firenze, Giuntina, 1994).

Congresso Coloniale Italiano in Asmara (sett.-ott. 1905), Roma, Tipografia dell'Unione, 1906, 2 vol.

CUCINOTTA E., *Istituzioni di diritto coloniale italiano*, Roma, SA Tipografica Castaldi, 1930.

- *Diritto coloniale italiano*, Roma, Soc. ed. « Foro Italiano », 1933 et 1938.

- *I conflitti di legge nell'Africa italiana*, Padova, Milano, 1943.

DAUMAS, *La femme arabe*, Alger, Jourdan, 1912.

DE AGOSTINI E., *Le popolazioni della Tripolitania. Notizie etniche e storiche*, Tripoli, 1917.

DE DOMINICIS F., *Sulla legge della cittadinanza del 13 giugno 1912, Studi nelle scienze giuridiche e sociali*, v. III, Pavia, Mattei e co. Edizioni, 1914.

- *Commento alla legge sulla cittadinanza italiana del 13 giugno 1912*, Torino, Unione Tipografico-editrice torinese, 1916.

DELSIEUX J., *Essai sur la naturalisation collective des israélites indigènes*, Alger, Imp. Duclaux, 1860.

DEPONT O., *L'Algérie du Centenaire. L'œuvre française de libération, de conquête morale et d'évolution sociale des indigènes. Les Berbères en France. La représentation parlementaire des indigènes*, Paris, Sirey, 1928.

DE RENZI E., *Nozioni sull'Islam*, Tripoli, Tipografia del Governo, 1918.

DESPAGNET et DE BŒCK, *Précis de droit international privé*, Paris, Larose, 1909.

DESPARMET J., *Coutumes, institutions, croyances des indigènes de l'Algérie*, Alger, Imp. La typo-litho et J. Carbonel, 1939.

DESPOIS J., *La colonisation italienne de la Libye, problèmes et méthodes*, Thèse, Lettres, Paris, 1935.

DIEUZAIDE V.-A., *Considérations sur l'organisation judiciaire en Algérie*, Paris, Imp. Centrale des chemins de Fer, 1852.

- *Histoire de l'Algérie : 1830-1878*, Oran, Heintz-Chazeau, 1880, 2t.

Il Digesto Italiano. Enciclopedia metodica e alfabetica di legislazione, dottrina e giurisprudenza, dirigé par L. LUCCHINI, vol. VII, part. II, Torino, Unione Tipografico-Editrice, Milano-Roma-Napoli, 1897-1902.

Discours, factum et audiences solennelles de rentrée¹²⁶⁰ :

- Discours prononcé par M. Sarget à l'occasion de son installation comme juge de paix à Mostaganem, 27 avril 1844, 1844, LF222-8.

- Procès-verbal de l'installation de M. Lagrange en qualité de procureur-général près la Cour d'appel d'Alger. Audience solennelle du 8 janvier 1852, 1852, LF222-5.

- Discours de M. Guillemard, procureur général. Installation de la justice musulmane. Cour impériale d'Alger, 1860, LF222-10.

¹²⁶⁰ Les différents documents cités sont conservés à la Bibliothèque Nationale de France.

- Installation de M. Pierrey, procureur-général et de M. Robinet De Cléry, premier avocat-général. Cour impériale d'Alger, 1861, LF112-518.
- Discours prononcé par M. Savary, avocat général, « De la magistrature française et de son influence sur la société ». Audience de rentrée du 4 novembre 1862 de la Cour de cassation, 1862, LF111-45.
- Discours prononcés par M. l'Avocat général Le Bihan, M. le Premier président Pierrey, M. le procureur général Rouchier. Audience solennelle du 5 mars 1872. Procès-verbal de l'installation de M. Rouchier en qualité de procureur général, 1872, LF112-868.
- Discours de M. Piette, avocat général, M. le Président Cuniac, M. le procureur général Beaune. Procès-verbal de l'installation de M. Beaune en qualité de procureur général. Audience solennelle du 17 mars 1874, 1874, LF112-936.
- Discours prononcé par M. Piette, avocat général, « De l'influence de la magistrature algérienne sur la civilisation des indigènes », audience solennelle de rentrée du 2 octobre 1874, LF112-950.
- Factum (Affaire Cohen-Scali). Simples notes à l'appui d'un pourvoi en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel du 10 juin 1875, 1875, L3.15-Mf2-3613.
- Discours prononcés par M. le procureur général Beaune, M. le Premier président par intérim Marion, M. le Président De Ménerville. Procès-verbal de l'installation de M. Pinson de Ménerville en qualité de Premier président. Audience solennelle du 7 décembre 1874, 1875, LF112-957.
- Discours prononcés par M. le procureur général Pompéi, M. le Président Perrine, M. le Premier président Sautayra. Audience solennelle du 23 mai 1881. Procès-verbal de l'installation de M. Sautayra en qualité de Premier président de la Cour, 1881, LF112-1226.
- Audience solennelle du 7 décembre 1886. Installation de M. Maillet, procureur général, 1886, LF112-1673.
- Discours prononcé par M. de La Salcette, substitut du procureur général. Audience solennelle de rentrée du 1^{er} octobre 1888. Le Premier président De Vaulx, 1888, LF112-1387.
- Discours prononcé par M. le procureur général Maillet, M. le Président Doyen Puech, M. le Président Zeys. Installation de M. Zeys en qualité de Premier président. Audience solennelle du mercredi 10 octobre 1888, 1888, LF112-1385.
- Discours prononcé par M. Allard, substitut du procureur général, « Éloge de M. Letourneux, ancien conseiller honoraire à la Cour d'appel d'Alger », audience solennelle de rentrée du 1^{er} octobre 1890, LF112-1458.
- Discours prononcés par M. l'avocat-Général Wurtz, M. le Président-Doyen Dedreuil-Paulet, M. le Premier président Broussard et M. le procureur général Dubuc. Audience solennelle du 9 décembre 1896. Installation de M. le Premier président Broussard et de M. le procureur général Dubuc, 1897, LF112-1556.
- Audience solennelle de rentrée du 1^{er} octobre 1898. Le droit de « djibr » et le mariage des impubères chez les musulmans en Algérie, par M. Étienne, Alger, A. Jourdan, 1898.
- Audience solennelle du 1^{er} avril 1903. Installation de M. Vacher, Premier président, 1903, LF112-1671.

DONNEDIEU DE VABRES V.-J., *L'évolution de la jurisprudence française en matière de conflits des lois depuis le début du XX^e siècle*, Paris, Sirey, 1938.

- DULAU T.** et **PHARAON J.**, *Études sur les législations anciennes et modernes, législation orientale. Première partie : Droit musulman*, Paris, Videcoq, Gérard, 1839.
- DUNOYER L.**, *Étude sur le conflit des lois spécial à l'Algérie*, Thèse, Droit, Paris, 1888.
- EBNER G.**, *La giustizia in Tripolitania nel 1927*, Roma, 1940.
- *Saggio sulla poligamia*, Roma, Tipografia delle Mantellate, 1940.
- EISENBETH M.**, *Le judaïsme Nord-Africain. Études démographiques sur les israélites du département de Constantine*, Constantine, éd. Pierre Braham, 1931.
- *Les juifs d'Afrique du Nord. Démographie et Onomastiques*, Alger, Imprimerie du Lycée, 1936.
- EL-BOKHARI**, *Les traditions islamiques (traduit de l'arabe par Houdas et Marçais)*, Paris, Imprimerie Nationale, 1903-1914.
- ELIESCO M.**, *Essai sur les conflits de lois dans l'espace sans conflit de souveraineté*, Thèse, Droit, Paris, 1925.
- EL YUNDI A.-R.**, *La protection des mineurs en droit musulman*, Thèse, Droit, Paris, 1935.
Emile Larcher (1869-1918), Alger, ancienne maison Bastide-Jourdan, 1918.
- ESTOUBLON R.** et **LEFÉBURE A.**, *Code de l'Algérie annoté, recueil chronologique des arrêts, lois, décrets, arrêtés, circulaires... formant la législation algérienne actuellement en vigueur avec les travaux préparatoires et l'indication de la jurisprudence suivi d'une table alphabétique de concordance*, Alger, Adolphe Jourdan, 1884.
- EYSSAUTIER L.-A.**, *Le statut réel français en Algérie ou législation et jurisprudence sur la propriété depuis 1830, jusqu'à la loi du 28 avril 1887*, Alger, Jourdan, 1887.
- FAGNAN E.**, *Concordance du manuel de droit de Sidi Khalil*, Alger, Fontana, 1889.
- *Mariage et répudiation*, Alger, Jourdan, 1909.
- FATHY M.**, *La doctrine musulmane de l'abus des droits. Étude d'histoire juridique et de droit comparé*, Lyon, Henri Georg et Paul Geuthner, Paris, 1913.
- FONTAN A.**, *L'organisation judiciaire française de l'Algérie*, Thèse, Droit, Toulouse, 1924.
- FONVILLE R.**, *De la condition en France et dans les colonies françaises des indigènes des protectorats français*, Thèse, Droit, Paris, 1924.
- FOREST L.**, *La naturalisation des juifs algériens et l'insurrection de 1871*, Paris, Société française d'imprimerie et de librairie, 1897.
- FRANCHASSIN L.**, *Des conflits de lois en matière de mariage au Maroc*, Thèse, Droit, Toulouse, 1936.
- FRÉGIER C.** (signe : « Un Algérien progressiste »), *De l'enseignement du droit en Algérie ou de la création d'une école préparatoire de droit à Alger*, Alger, Imp. Pézé, 1860.
- *La question juive en Algérie ou De la naturalisation des juifs algériens par un algérien progressiste*, Alger, 1860.
- *Les juifs algériens, leur passé, leur présent, leur avenir juridique, leur naturalisation collective*, Paris, Michel Lévy frères, 1865.
- GABELLI O.**, *La Tripolitania dalla fine della guerra mondiale all'avvento del fascismo*, Airoldi, Intra, 1937, 2 vol.

- GANTOIS R.**, *L'accession des indigènes algériens à la qualité de citoyens français*, Thèse, Droit, Alger, 1928.
- GAUDRY M.**, *La femme chaouïa de l'Aurès*, Thèse, Alger, 1928 (version publiée : Paris, Geuthner, 1929).
- GAUTHIER E.-F.**, *Mœurs et coutumes des musulmans*, Paris, Payot, 1931.
- GEMMA S.**, *La legge 13 giugno 1912 sulla cittadinanza*, Roma, Atheneum, 1913.
- GENTIL M.**, *Administration de la justice musulmane en Algérie*, Thèse, Droit, 1895.
- GENTY DE BUSSY P.**, *De l'établissement des Français dans la Régence d'Alger*, Paris, Firmin Didot, 1839.
- GHERSI E.**, *Diritto coloniale*, Milano, CETIM, 1942.
- GHISLERI A.**, *Le razze umane e il diritto nella questione coloniale*, Bergamo, Istituto italiano d'arti grafiche, 1896.
- GIACOMAZZI G.**, *La sudditanza coloniale*, Messina, D'Anna, 1941.
- GIGLIO C.**, *La confraternita senussita dalle sue origini ad oggi*, Padova, CEDAM, 1932.
- GILOTTE C.**, *Traité de droit musulman*, Bône, imp. De Dagand, 1854.
- GIRAULT A.**, *Principes de colonisation et de législation coloniale, troisième partie : L'Afrique du Nord (Algérie, Tunisie, Maroc)*, Paris, Sirey, 1921 (4^e éd.), 1929 et 1938 (7^e éd.).
- GODIN F.**, *De l'application du droit musulman en Algérie*, Thèse, Droit, Bordeaux, 1900.
- GOICHON A.-M.**, *La vie féminine au Mzab. Étude de sociologie*, Paris, Geuthner, 1927.
- GRUFFY G.**, *De l'unité de nationalité de la famille. Étude sur la naturalisation des femmes mariées et des mineurs*, Paris, Duchemin, 1893.
- GUÉMARD G.**, *La condition juridique des gens mariés en droit musulman (notamment dans le rite hanafite) comparé au droit français*, Thèse, Droit, Aix-en-Provence, 1915.
- GUEYE L.**, *De la situation politique des Sénégalais originaires des communes de plein exercice telle qu'elle résulte des lois des 19 octobre 1915, 29 septembre 1916 et de la jurisprudence antérieure. Conséquence au point de vue du conflit des lois françaises et musulmanes en matière civile*, Paris, éd. La Vie Universitaire, 1922.
- GUIDI I.**, *Il Mokhtassar. Sommario del diritto malechita di Halil Ibn Ishaq, vol. I : Giurisprudenza religiosa « Ibadat », version du professeur I. GUIDI*, Milano, 1919.
- HACOUN-CAMPREDON P.**, *Étude sur l'évolution des coutumes kabyles, spécialement en ce qui concerne l'exhérédation des femmes et la pratique du hobous*, Thèse, Alger, 1921.
- HANOTEAU A.** et **LETOURNEUX A.**, *La Kabylie et les coutumes kabyles*, Paris, 1872-1873 (2^e éd. : 1893). Cet ouvrage a fait l'objet d'une réédition en 2003 : *La Kabylie et les coutumes kabyles (seconde édition revue et augmentée par A. Mahé et T. Hanneman)*, Paris, Bouchène, 2003.
- HEBEY P.**, *Alger 1898 : la grande vague antijuive*, Paris, Nil, 1996 (la première édition date de 1899 et avait été publiée par l'imprimerie commerciale sous le titre *L'œuvre des antijuifs d'Alger*).
Hommage des Républicains de la Sarthe à leur préfet M. Charles Lutaud, le 2 août 1891, Le Mans, Imp. A. Bernachin, 1891.
- HORRIE L.**, *Essai sur la juridiction du cadi en Algérie*, Thèse, Droit, Alger, 1934.

- HOUDAS O.** et **MARTEL F.**, *Traité de droit musulman, la Tohfah d'Ebn Acem*, texte arabe avec traduction française, commentaires juridiques et notes philologiques, Alger, Gavault Saint Lager, 1882-1893.
- HUGUES H.** et **LAPRA P.**, *Le Code algérien : recueil annoté suivant l'ordre alphabétique des matières des lois, décisions, arrêtés et circulaires formant la législation spéciale de l'Algérie de 1872 à 1878 (faisant suite au Dictionnaire de législation algérienne par M. de Ménerville)*, Blidah-Mauguin, 1878.
- HUGUES A.**, *La nationalité française chez les musulmans de l'Algérie*, Thèse, Paris, 1899.
- HUMBERT L.**, *Les droits politiques des indigènes des colonies*, Paris, Librairie Émile Larose, 1927.
- HUTIN P.**, *La doctrine de l'association des indigènes et des Français en Algérie*, Thèse, Droit, Paris, 1933.
- JULIEN C.-A.**, *Histoire de l'Afrique du Nord. Tunisie, Algérie, Maroc*, Paris, Payot, 1931.
- KADOUCH L.**, *Divorce juif et tribunaux civils français*, Thèse, Droit, Dijon, 1935.
- KAPRALIK E.**, *La nationalité de la femme mariée*, Thèse, Droit, Paris, 1925.
- KAYRAWANI IBN ABOU ZEYD**, *Risala ou traité abrégé de droit malékite et morale musulmane*, traduction avec commentaire, Paris/Alger, Geuthner/Jourdan, 1914.
- KHALIL IBN ISH'AK'**, *Précis de jurisprudence musulmane ou principes de législation musulmane civile et religieuse selon le rite malékite*, traduit de l'arabe par le docteur Perron, Paris, Imp. Impériale, 1848-1854.
- *Mariage et répudiation*, traduction avec commentaires par E. Fagnan, Alger, Jourdan, 1909.
 - *Code musulman par Khalil*, texte arabe et nouvelle traduction par Seignette, Alger, Jourdan, Paris, Challamel, 1878 (2^e éd. : 1911).
 - *Abrégé de la loi musulmane selon le rite de l'imam Malek*, traduction par G. H. Bousquet, Alger-Paris, Maison des Livres-Maisonnette, 1956-1962, 4 t.
- KHIAT S.**, *Essai sur le statut personnel des musulmans*, Thèse, Droit, Aix-en-Provence, 1924.
- KLEIN G.**, *De la condition juridique des indigènes d'Algérie sous la domination française*, Thèse, Droit, Paris, 1906.
- LAINÉ A.**, *Introduction à l'étude du droit international privé contenant une étude historique et critique de la théorie des statuts et des rapports de cette théorie avec le Code civil*, Paris, F. Pichon, 1888.
- LAMBERT E.**, *Études de droit commun législatif ou de droit comparé. Introduction. Les fonctions du droit civil : I. Les conceptions étroites ou unilatérales*, Paris, Giard et Brière, 1903.
- LANDRA G.**, *Piccola bibliografia razziale : le classificazioni delle razze umane, gli studi razziali nella bibliografia antropologica italiana*, Roma, Ulpiano, 1939.
- LANEYRIE R.**, *Le divorce entre époux de nationalités différentes*, Thèse, Droit, Dijon, 1932.
- LARCHER E.**, *Trois années d'études algériennes, législatives, pénitentiaires et pénales (1899-1901)*, Paris/Alger, Rousseau/Jourdan, 1902.
- *Traité élémentaire de législation algérienne*, Alger-Paris, Jourdan-Rousseau, 1903, 2 vol. (2^e éd. : 1911 ; 3^e éd. par G. RECTENWALD : 1923).

- LAZARD**, *L'accession des indigènes algériens à la citoyenneté française*, Thèse, Droit, Paris, 1938.
- LE CAMPION A.-F.**, *Contribution à l'étude de l'état civil dans la zone française de l'Empire chérifien*, Thèse, Sciences politiques et économiques, Paris, 1922.
- LEFÈVRE L.**, *Recherche sur la condition de la femme kabyle (la coutume et l'œuvre française)*, Thèse, Droit, Alger, 1939.
- Le leggi e i decreti reali secondo l'ordine di inserzione nella « Gazzetta Ufficiale » (1937)*, Roma, Il Foro italiano ed., 1938.
- Le leggi razziali italiane, Quaderni delle « Scuole di Mistica fascista Sandro Italico Mussolini »*, n°1, 1939.
- LEGRAND Ch.**, *De l'organisation judiciaire musulmane en Algérie*, Paris, Imprimerie Seringe Frères, 1877.
- LEREBOURS-PIGEONNIÈRE P.**, *Précis de droit international privé*, Paris, Dalloz, 1928.
- LÉVY R.**, *Le divorce juif et les conflits de lois qu'il peut engendrer*, Thèse, Droit, Rennes, 1929.
- LOUVEAU E.**, *Essai sur l'influence sociale et économique des religions de l'Afrique Occidentale Française*, Thèse, Sciences politiques et économiques, Paris, 1910.
- LUC B.**, *Le droit kabyle*, Thèse, Toulouse, 1911.
- LUCIANI J.-D.**, *Traité des successions musulmanes*, Paris, Leroux, 1890.
- MACCHIA A.**, *Contributo alla teoria delle fonti del diritto coloniale*, Reggio-Emilia, Stabilimento Tipografico Rossi, 1941.
- MALLARMÉ A.**, *Les conseils locaux algériens et la représentation des indigènes*, Thèse, Droit, Paris, 1901.
- MALVEZZI A.**, *L'Italia e l'Islam in Libia*, Milano, Treves, 1913.
- *Elementi di diritto coloniale*, Padova, CEDAM, 1928.
 - *La politica indigena nelle colonie*, Padova, CEDAM, 1933.
- MARÇAIS W.**, *Des parents et alliés successibles en droit musulman*, Thèse, Rennes, 1897.
- MARKOVITCH M.**, *La théorie de l'abus des droits en droit comparé*, Paris, LGDJ, 1936.
- MARLIER G.**, *Le droit colonial italien*, Thèse, Droit, 1909.
- MARONGIU A.**, *Relazione statistica del Capo del P.M. presso la Corte d'Appello per la Libia, per l'inaugurazione dell'anno giudiziario 1918*, Tripoli, 1918.
- *Relazione statistica del Capo del P.M. presso la Corte d'Appello per la Libia, per l'inaugurazione dell'anno giudiziario 1919*, Tripoli, 1919.
- MARTIN C.**, *Les israélites algériens de 1830 à 1902*, Thèse, Droit, Paris, 1936.
- MARY P.**, *Influence de la conversion religieuse sur la condition juridique des personnes en Algérie*, Thèse, Droit, Paris, 1910.
- MASSART E.**, *L'ordinamento amministrativo e giudiziario della Libia*, Pisa, Tipografia editore U. Giardini, 1936.
- MAUNIER R.**, *Mélanges de Sociologie Nord-Africaine*, Paris, Alcan, 1930.
- *Le ménage kabyle*, Paris, Domat-Montchrestien, 1931.
 - *Loi française et coutume indigène en Algérie*, Paris, Domat-Montchrestien, 1932.
 - *Coutumes algériennes*, Paris, Domat-Montchrestien, 1935.
 - *Les lois de l'Empire (1940-1942)*, Paris, Domat-Montchrestien, 1942.

- *Sociologie coloniale, t. III : Le progrès du droit*, Paris, Domat-Montchrestien, 1942.
- *L'Empire français : propos et projets*, Paris, Sirey, 1943.
- *Répétitions écrites de législation coloniale rédigées d'après les cours et avec l'autorisation de M. Maunier (1942-1943), troisième année*, coll. « Les cours de droit », Paris, 1943.
- *Cours de législation coloniale rédigés d'après les notes et avec l'autorisation de M. René Maunier, Licence troisième année, année 1943-44*, Paris, Les cours de droit, 1944.
- MÉLIA J.**, *Le triste sort des musulmans indigènes d'Algérie*, Paris, Mercure de France, 1935.
- MÉNERVILLE M.-P. De**, *Dictionnaire de la législation algérienne. Code annoté et manuel raisonné des lois, ordonnances, décrets, décisions et arrêtés publiés au Bulletin Officiel des Actes du Gouvernement*, 3 vol. (1830-1860, 1860-66, 1866-72), Alger/Paris, Jourdan/Durand, 1867-1872.
- MESSIMY A.**, *Le statut des indigènes*, Paris, Lavauzelle, 1913.
- MEYLAN P.**, *Les mariages mixtes en Afrique du Nord*, Thèse, Droit, Paris, 1933.
- MEYSONNASSE**, *Code civil musulman suivant le cadre du Code civil français. Rite malékite*, Paris, Chevalier Marescq, 1898.
- MILLIOT L.**, *Étude sur la condition de la femme musulmane au Maghreb (Maroc, Algérie, Tunisie)*, Thèse, Paris, 1910.
- MILLIOT L., MORAND M., GODIN F., GAFFIOT M.**, *L'œuvre législative de la France en Algérie. Édition du centenaire de l'Algérie : institutions de l'Algérie*, Paris, Librairie Félix Alcan, 1930.
- MININNI M.**, *Bibliografia giuridica coloniale*, Roma, 1943.
- MINISTERO DELLE COLONIE**, *Il Califfato. Notizie e appunti*, Roma, Tipografia del Ministero degli esteri, 1917.
- *Ordinamenti della Libia (gennaio 1913-1914)*, Roma, Tipografia nazionale, 1914.
- *Governo della Tripolitania, Giurisprudenza della Corte d'Appello della Libia (1920-1925)*, Tripoli, Tipo-litografia della Scuola d'Arti e Mestieri, 1926.
- MITWALLY M.-M.**, *Le divorce en droit musulman*, Thèse, Droit, Montpellier, 1925.
- MONDAINI G.**, *Manuale di storia e di legislazione coloniale del regno d'Italia, Parte II*, Roma, Sampaolesi, 1924.
- *La legislazione coloniale italiana nel suo sviluppo storico e nel suo stato attuale : 1881-1940*, Milano, Istituto per gli studi di politica internazionale, 1941.
- MORAND M.**, *Études de droit musulman algérien*, Alger, Jourdan, 1910.
- *Avant-projet de Code présenté à la commission de codification du droit musulman algérien*, Alger/Paris, Jourdan/Challamel, 1916.
- *Contribution à l'étude des Réformes concernant la situation politique et économique des indigènes Algériens*, Alger, typographie Jourdan, 1916.
- *Introduction à l'étude du droit musulman algérien*, Alger, Carbonel, 1921.
- *Études de droit musulman et de droit coutumier berbère*, Alger, Carbonel, 1931.
- MOURADJA d'OHSSON**, *Tableau général de l'Empire ottoman*, Paris, imprimerie de Monsieur, 1787-1820, trois vol.
- MOUTET M.**, *Rapport fait au nom de la commission des affaires extérieures, des protectorats et des colonies chargée d'examiner les propositions de loi concernant*

l'accession des indigènes aux droits civils et politiques, Paris, Imprimerie de la Chambre des Députés, Martinet, 1918.

NALLINO C.-A., *Appunti sulla natura del califfato in genere e sul presunto « califfato ottomano »*, Roma, Tipografia del Ministero degli Affari Esteri, 1917.

NAUPHAL I. de, *Législation musulmane, filiation et divorce*, Saint-Pétersbourg, imp. Trenké et Fusnot, 1893.

NIBOYET J.-P., *Conflits entre les lois françaises et les lois locales d'Alsace-Lorraine en droit privé*, Paris, Sirey, 1922.

NORÈS E., *Essai de codification du droit musulman algérien*, Alger, Jourdan, 1909.
- *L'œuvre de la France en Algérie. La justice*, Paris, Alcan, coll. du centenaire de l'Algérie, 1931.

- *Traité théorique et pratique des successions et testaments en droit mosaïque et en droit musulman*, Alger, Soubiron, 1933.

Nuovo ordinamento giudiziario della Tripolitania (RD 3 novembre 1921), Tripoli, Tipografia Scuola d'Arti e Mestiere, 1921.

ODORIZZI D., *Note storiche sulla religione mussulmana e sulle divisioni dell'Islam con appunti speciali relativi all'Islam in Eritrea, compilate dal Commissario Regionale della Dancalia*, Asmara, Stabilimento tipografico coloniale, 1937.

Ordinamento giudiziario per la Libia, Roma (Ministero delle Colonie), Istituto Poligrafico dello Stato, 1936.

PALADINI C., *Impero e libertà nelle colonie inglesi*, Firenze, R. Bemporad e figlio ed., 1916.

PALUMBO A., *Problemi politici della Libia (Note ed Appunti)*, Palermo, Tipografia Nazionale, 1921.

PAPINI I., *Politica coloniale per il miglioramento delle razze indigene in Libia*, Grotta Ferrata, 1935.

PENDE N., *Bonifica umana razionale e biologica politica*, Bologna, Ulpiano, 1939.

PÉRILLIER L., *L'obstacle du statut personnel : le problème de l'intégration des indigènes algériens au sein de la famille française. Étude complétée par une investigation dans la région du Chélif*, sl, 1939.

PERREIMOND, *La protection juridique des incapables en droit musulman*, Thèse, Droit, Paris, 1903.

PESLE O., *L'adoption en droit musulman*, Thèse, Alger, 1919.

- *Le mariage chez les malékites de l'Afrique du nord*, Rabat, éd. Moncho, 1936.

- *La répudiation chez les malékites de l'Afrique du nord*, Rabat, éd. Moncho, 1937.

- *Exposé pratique des successions dans le rite malékite*, Casablanca, éd. Maghreb, 1940.

PHARAON J., *De la législation française, musulmane et juive à Alger*, Paris, 1836.

PICQUET V., *Les civilisations de l'Afrique du Nord. Berbères-Arabs-Turcs*, Paris, A. Colin, 1909.

PILLET A., *Principes de droit international privé*, Paris, Pédone, 1903.

PILLET A. et **NIBOYET J. P.**, *Manuel de droit international privé*, Paris, Sirey, 1924.

POIVRE A., *Les indigènes algériens, leur état civil et leur condition juridique*, Alger, Librairie algérienne de Dubos Frères, 1862.

POUSSEREAU L.M., *La carrière d'un officier nivernais en Algérie : le général A. Hanoteau*, Paris, Rieder, 1931.

- QUADRI R.**, *La sudditanza nel diritto internazionale*, Padova, CEDAM, 1936.
- RAVIZZA A.**, *La giustizia in Tripolitania. Memorie e studi sui quattro anni di governo del Conte G. Volpi di Misurata*, Milano, Mondadori, 1926.
- *La Libia nel suo ordinamento giuridico*, Padova, CEDAM, 1931.
- RETHAULT E.**, *Les indigènes et les droits de citoyenneté française*, Oran, Imp. L. Fouque, 1937.
- RIBAUT A.**, *Les djemâa judiciaires berbères*, Thèse, Alger, 1930.
- RIBEROLLES**, *Du divorce par consentement mutuel et de la répudiation en droit français. Étude historique et critique, à ce point de vue, de la législation sur le divorce à partir de la loi du 20 septembre 1792 jusqu'à nos jours*, Thèse, Droit, Paris, 1904.
- ROLLAND L.** et **LAMPUÉ P.**, *Précis de législation coloniale*, Paris, Dalloz, 1931 (2^e éd. : 1936 ; 3^e éd. : 1940).
- ROMANO S.**, *Corso di diritto coloniale*, Roma, Athenaeum, 1918.
- RUNNER J.**, *Les droits politiques des indigènes des Colonies*, Paris, Larose, 1927.
- SABA J.-S.**, *L'Islam et la nationalité*, Thèse, Droit, Paris, 1931.
- SABATERY A.**, *Éléments de droit musulman concernant l'exposé de l'organisation de la justice dans le Pachalik d'Alger avant 1830, les principes de droit contenu dans le Koran classés dans l'ordre du Code Napoléon, la jurisprudence du Tribunal Supérieur et de la Cour impériale d'Alger, depuis leur création*, Alger, 1866.
- SABETTA G.**, *Politica di penetrazione in Africa. L'Islam e l'Italia*, Roma, B. Lux, 1913.
- SACHAU E.**, *Il diritto ereditario musulmano secondo la dottrina degli arabi Ibaditi di Zanzibar e dell'Africa orientale* (traduzione del Prof. I. GUIDI), Roma, Tip. dell'Unione cooperativa editrice, 1906.
- SALAMA M.-M.**, *Le mariage en droit musulman*, Thèse, Droit, Montpellier, 1923.
- SALEM N. Z.**, *La doctrine de Mancini sur la nationalité et son application en droit égyptien*, Thèse, Droit, Dijon, 1923.
- SANTILLANA D.**, *Avant-projet du Code civil et commercial tunisien*, Tunis, imprimerie générale Picard et cie, 1899.
- *Il Mokhtassar. Sommario del diritto malechita di Halil Ibn Ishaq, vol. II : Diritto civile, penale e giudiziario, version du professeur D. SANTILLANA*, Milano, 1919.
- *Istituzioni di diritto musulmano malechita*, Roma, 1926.
- *Istituzioni di diritto musulmano malichita con riguardo anche al sistema sciafiita*, Roma, 1938-1943, 2 vol.
- SAURIN A.**, *Notre organisation judiciaire en Kabylie*, Alger, Aillaud, 1876.
- SAUTAYRA**, *Code rabbinique. Eben haezer*, traduit avec les explications des docteurs juifs et des notes comparatives de droit français et de droit musulman, Paris, 1868-1869, deux tomes en un volume.
- *Législation de l'Algérie. Lois, ordonnances, décrets et arrêtés par ordre alphabétique*, Paris, 1878-1884, deux vol.
- SAUTAYRA** et **CHERBONNEAU**, *Du statut personnel et des successions*, Paris, Maisonneuve et cie, Libraires éditeurs, 1873.
- SAWAS PACHA**, *Étude sur la théorie du droit musulman*, Paris, Marchal et Billard, 1892.
- SCÉMAMA R.**, *Essais sur les conflits de lois en matière de droit de la famille*, Paris, 1930.
- SERRA**, *Italia e Senoussia*, Milano, Treves, 1933.

- SERTOLI-SALIS R.**, *La giustizia indigena nelle colonie*, Padova, CEDAM, 1933.
- SIEYÈS E.-J.**, *Qu'est-ce que le Tiers-État ?*, Paris, PUF, 1982.
- SOÏFER M.**, *la jurisprudence française sur le divorce des étrangers soumis à des lois confessionnelles*, Thèse, Droit, Dijon, 1916.
- SOLUS H.**, *Traité de la condition des indigènes en droit privé*, Paris, Sirey, 1927.
- SURDON G.**, *Précis élémentaire de droit musulman de l'école malékite d'Occident*, Tanger et Fez, éd. Internationales, 1935.
- SURVILLE F.** et **ARTHUYS F.**, *Cours élémentaire de droit international privé*, Paris, Rousseau, 1910 (5^e éd.).
- SZLECHTER E.**, *Les options légales de nationalité en droit français*, Thèse, Droit, Toulouse, 1942.
- TERRAS J.**, *Essai sur les biens habous en Algérie*, Thèse, Droit, Lyon, 1899.
- TIBI S.**, *Le statut personnel des israélites et spécialement des israélites tunisiens*, Tunis, Maison française d'éditions et de publications Guenard et Franchi, 1923, 2 t.
- TILLOY R.**, *Répertoire alphabétique de jurisprudence, de doctrine et de législation algérienne et tunisienne*, Alger, Gojosso, 1900, 5 t.
- TIQUET J.**, *Une expérience de petite colonisation indigène en Algérie. Les colons arabes chrétiens du cardinal Lavignerie*, Thèse, Droit, Alger, 1936.
- TYAN E.**, *Histoire de l'organisation judiciaire en pays d'Islam*, Paris, Sirey, 1938.
- UDINA M.**, *Elementi di diritto privato internazionale*, Roma, 1935.
- UHRY I.**, *Recueil des lois, décrets, ordonnances, avis du Conseil d'État, arrêtés, règlements et circulaires concernant les israélites depuis 1850*, Bordeaux, Imprimerie Crugy, 1887.
- URBAIN I.**, *L'Algérie française, indigènes et immigrants*, Paris, Challamel, 1862 (réédition de l'ouvrage : Paris, Séguiet, 2002).
- VALENZI F.**, **NIGRO G.**, **CASOLI C.**, *Giurisprudenza della Corte di Appello della Libia (1926-1932)*, Tripoli, 1933.
- VARNIER**, *Du mariage au point de vue du droit international privé*, Thèse, Droit, Paris, 1891.
- VERNIER de BYANS J.**, *Condition juridique et politique des indigènes dans les possessions coloniales*, Thèse, Droit, Paris, 1905.
- VIARD P.-E.**, *Les droits politiques des indigènes d'Algérie*, Paris, Sirey, 1937.
- VIGIER R.**, *La succession « ab intestat » de la femme kabyle en Grande Kabylie*, Thèse, Droit, Paris, 1932.
- VIGNON L.**, *Un programme de politique coloniale. Les questions indigènes*, Paris, Plon, 1919.
- VILLARI S.**, *La condizione giuridica delle popolazioni coloniali. La cittadinanza adiectizia*, Roma, Ulpiano, 1939.
- VIOLLETTE M.**, *L'Algérie vivra-t-elle ? Notes d'un ancien gouverneur général*, Paris, Alcan, 1931.
- WAHL M.**, *L'Algérie*, Paris, Baillièrre, 1882.
- WEISS A.**, *Traité théorique et pratique de droit international privé*, Paris, Larose, 1892-1905, 5 vol.
- WERNER A.-R.**, *Essai sur la réglementation de la nationalité dans le droit colonial français*, Thèse, Droit, Genève, 1936 (également : Paris, Sirey, 1936).
- WINKLER P.**, *Essai sur la nationalité dans les protectorats de Tunisie et du Maroc*, Thèse, Droit, Strasbourg, 1926.

- ZEYS E.**, *Législation mozabite, son origine, ses sources, son présent, son avenir*, Paris, 1886.
- *Traité élémentaire de droit musulman algérien (école malékite)*, Alger, Jourdan, t. I, 1885, t. II, 1886.
 - *Législation abadite, le Nil, chapitre des successions*, Alger, Gojosso, 1895.

2) ARTICLES ET NOTES DE JURISPRUDENCE.

- ACQUAVIVA S.**, « La giustizia in Libia », Roma, Tipografia Unione ed., 1914 (tiré à part).
- « La seconda guerra italo-turca e la nostra situazione in Libia », *RC*, n°8, agosto 1915, pp. 437 et s.
 - « Gli ordinamenti della Libia dopo la morte del trattato di Losanna », *RC*, n°10, ottobre 1915, pp. 569 et s.
- ALPHE**, « Rassegna della dottrina: cittadinanza e sudditanza nell'espansione imperiale italiana », *RGMEOGC*, 1939, pp. 157 et s.
- AMBROSINI G.**, « L'Algeria e l'attribuzione della cittadinanza francese », *Civiltà fascista*, 1938, pp. 1093 et s.
- « Ragioni e caratteri della grande riforma civile in Libia », *Libia*, 1939, pp. 5 et s.
 - « La condizione giuridica dei libici dall'occupazione ad oggi », *RdC*, gennaio e febbraio 1939, pp. 85 et s. ; pp. 169 et s.
 - « Lo statuto dei nativi dell'Algeria e della Libia », *Scritti giuridici in onore di Santi Romano*, 1940, vol. III, pp. 291 et s.
- « L'annuncio della riforma politica agli arabi a Tripoli », *RC*, n°4, aprile 1919, pp. 223 et s.
- ARMINJON P.**, « Le droit international privé en droit interne, principalement dans les pays de l'Islam », *JDIP*, 1913, pp. 441 et s.
- « Les qualifications légales », *RDIP*, 1923, pp. 280 et s.
- ASTUTO R.**, « L'originalità dell'ordinamento dell'Impero coloniale italiano », *Civiltà fascista*, agosto-settembre 1937, pp. 604 et s.
- AUDINET E.**, « La nationalité française en Algérie et en Tunisie d'après la législation récente », *RA*, 1889, I, pp. 163 et s.
- « La nationalité des israélites algériens », *RGDIP*, n°1-6, 1897, pp. 488 et s.
 - « Note sous Cour de cassation, 2 avril 1921 », *S.*, 1923, I, p. 65.
 - « La nationalité française en Tunisie », *RA*, 1924, I, pp. 40 et s.
- BALBO I.**, *La politica sociale fascista verso gli arabi della Libia, Atti del Convegno Volta*, Roma, 1938 (tiré à part).
- BALLI ANFOSSI C.**, « Gli studi giuridico-coloniali nell'Università di Torino », *RGMEOGC*, 1938, pp. 158 et s.
- BARBET Ch.**, « La femme en musulmane en Algérie », *RA*, 1903, I, pp. 165 et s.
- BASSET**, « Statut des israélites indigènes », *JR*, 1869, pp. 129 et s.
- BASSI U.**, « Diritto e colonie », *RC*, n°3, maggio-giugno 1925, pp. 249 et s.
- BATTISTA M.**, « Efficacia giuridica del decreto di annessione della Tripolitania e della Cirenaica » et « Recognizione della sovranità del Califfo in Libia », *RC*, n°11, dicembre 1912, pp. 414 et s.
- BEL A.**, « La codification du droit musulman en Algérie », *RHR*, 1927, pp. 175 et s.

- « Caractères et développement de l'Islam en Berbérie et plus spécialement en Algérie » (Chapitre VII), *Histoire et Historiens de l'Algérie* (coll.), Parsi, Félix Alcan (ouvrage publié par les soins de la revue *Historique*), 1931, pp. 202 et s.
- BERNARD A.** et **MILLIOT L.**, « Les *qânoun*s kabyles dans l'ouvrage de Hanoteau et Letourneux », *REI*, 1931, pp. 1 et s.
- BERTHOLON L.**, « L'assimilation aux colonies par la réforme des lois françaises sur le mariage », *RT*, n°29, janv. 1901, pp. 172 et s.
- BERTOLA A.**, « Rassegna di diritto coloniale », *RDP*, 1919, pp. 311 et s.
- « Libertà ed uguaglianza religiosa negli statuti libici », *RDP*, 1920, pp. 386 et s.
- « Califfato e Papato », *Rassegna Italiana del Mediterraneo*, n°4, 1921 (tiré à part).
- « Confessione religiosa e statuto personale dei cittadini italiani dell'Egeo e libici », *RDP*, 1934, pp. 100 et s.
- « Diritto musulmano e successioni non musulmane e straniere del Dodecaneso », *RGMEOGC*, 1937, pp. 23 et s.
- « Estensione ed applicazione del concetto di libertà religiosa nel diritto ecclesiastico coloniale », *Archivio giuridico « Filippo Serafini »*, vol. XXXIV, Modena, Tipografia modenese, 1937, pp. 109 et s.
- Lettre intitulée : « Per il « Centro di studi islamici » in Libia », *RGMEOGC*, 1937, pp. 425 et s.
- « Gli studi giuridici coloniali e la loro importanza nel presente », *Atti del terzo congresso di studi coloniali, sezione giuridica, 12-17 aprile 1937*, Firenze, vol. III, 1937, pp. 20 et s.
- « Rassegna di diritto coloniale. Questioni giuridiche al III° congresso di studi coloniali », *RDP*, 1937, pp. 325 et s.
- « Giurisprudenza coloniale nel primo anno di Impero », *RDP*, gennaio 1938, pp. 50 et s.
- « Problemi di diritto ecclesiastico nelle terre d'Oltremare. Effetti giuridici della confessione religiosa e dell'abiura », *Studi di storia e diritto in onore di Carlo Calisse*, Milano, Giuffrè, vol. II, 1939, pp. 414 et s.
- « Consuetudine e diritto musulmano nella giurisprudenza coloniale », *RDC*, gennaio-giugno 1941, pp. 73 et s.
- « Sintesi del diritto coloniale italiano fino al 1940 », dans *Italia d'Oltremare. Bibliografie. Anno 1940*, Roma, LRCE, 1942, pp. I et s.
- BESSON E.**, « Étude comparative sur la constitution de la famille chez les Kabyles et les Arabes algériens », *RIDC*, 1893-94, pp. 12 et s. et pp. 282 et s.
- BONACCI G.**, « Il califfato, l'Islam e la Libia », Roma, B. Lux lib.-ed., 1913 (tiré à part).
- BONNICHON A.**, « L'ordre public colonial, un facteur d'évolution du droit indigène », *L'Action populaire*, 10 janvier 1932, pp. 1 et s.
- BORSI U.**, « Studi di diritto coloniale », *SS*, vol. IX, 2a série, fascicules 1-3, 1918, pp. 211 et s. et 230 et s.
- « Cittadinanza e sudditanza coloniale nell'ordinamento odierno », *Atti del terzo congresso di Studi Coloniali, sezione giuridica, 12-17 aprile 1937*, Firenze, vol. III, 1937, pp. 57 et s.
- « La cittadinanza e la sudditanza coloniale italiana nella più recente legislazione », *Raccolta di scritti di diritto pubblico in onore di G. Vacchelli*, Milano, Soc. Editr. « Vita e pensiero », 1938, pp. 527 et s.

BOUSQUET G.-H., « Le droit musulman en Yougoslavie et son évolution d'après un livre récent », *RA*, 1930, I, pp. 203 et s.

- « L'influence du droit français sur la famille musulmane », *RA*, I, 1930, pp. 191 et s.

- « La législation française et son influence sur le droit de la famille indigène », *RA*, 1930, pp. 190 et s.

- « Observations générales sur l'Islam », *RA*, 1932, I, pp. 21 et s.

- « Enquête sur le domaine respectif de la législation française, de la loi musulmane et de la coutume en Afrique du Nord », *Premier congrès des sociétés savantes d'Afrique du Nord, Rev. Afr.*, 1935, pp. 375 et s.

- « Solution transitoire », *La Dépêche coloniale* du 7 avril 1935.

- « C. Snouck-Hurgronje », *RA*, 1936, I, p. 183.

- « Un qanoun kabyle contemporain », *Rev. Afr.*, 1936, pp. 867 et s.

- « Le nouveau régime de la tutelle des mineurs musulmans », *RA*, 1937, I, pp. 118 et s.

- « Les musulmans de l'Inde Française et leur statut politique et civil », *RA*, 1938, I, pp. 49 et s.

- « À quel âge le mariage musulman peut-il être légalement consommé ? », *RA*, 1942, I., pp. 27 et s.

- « Les unions mixtes et l'état civil européen », *La Revue de l'Afrique française*, 1943, pp. 273 et s.

BOUSQUET G.H. et **JAHIER H.**, « L'enfant endormi, notes juridiques, ethnographiques et obstétricales », *RA*, 1941, I, pp. 17 et s.

BRANDI P., « Lineamenti del procedimento di cognizione nel diritto musulmano », *RGMEOGC*, 1937, pp. 393 et s.

CAFFAREL W., « Il giudice secondo gli ordinamenti coloniali dell'Eritrea, della Somalia e della Libia », *Rass. col.*, gennaio 1921, pp. 17 et s. et ottobre-dicembre 1921, pp. 247 et s.

CARDAHI C., « Les infiltrations occidentales dans un domaine réservé : le statut personnel musulman », dans *Recueil d'études en l'honneur d'Édouard Lambert*, Paris, LGDJ, 1938, pp. 606 et s.

CASTALDO A., « Il Califfato nella dottrina islamica e nel diritto coloniale », *RDC*, octobre-dicembre 1939, pp. 561 et s.

CASTELLI D., « De la nullité, selon le droit hébraïque, du mariage contracté entre un Juif et une femme d'une autre religion », *JDIP*, 1893, pp. 1101 et s.

CAVAGLIERI A., « Appunti sulla questione della cittadinanza », *RC*, gennaio 1912, pp. 35 et s.

CHAUVEAU P., « Les conflits de lois en Afrique du Nord », *RA*, 1928, pp. 45 et s.

- « Les citoyens qui s'ignorent », *Rev. Afr.*, 1935, pp. 399-405.

- « L'accession dans le statut est-elle admissible ? », *Premier congrès de la Fédération des sociétés savantes de l'Afrique du Nord*, Alger, 10-11 juin 1935 (tiré à part).

- « Les successions mixtes », *RA*, 1941, I, pp. 59 et s.

- « Note sous quatre espèces (Tribunal civil de Sidi-Bel-Abbès, 14 février 1933 ; Cour d'appel d'Alger, 29 juin 1938 ; tribunal civil d'Alger, 7 février 1938 ; Cour d'appel d'Alger, 11 décembre 1940) », *RA*, 1941, II, p. 14.

- « La notion de sujet d'Empire », *JCP*, 1941, étude 228, pp. 1 et s.

- « Note sous tribunal civil de Rabat, 17 décembre 1941 », *JCP*, 1942, n°1800, Jurisprudence, p. 3.
- « Note sous tribunal correctionnel de Toulouse, 21 décembre 1941 », *RA*, 1942, II, p. 35.
- « Note sous tribunal de Rabat, 15 janvier 1942 », *JCP*, n°1825, 1942, p. 2.
- « Note sous tribunal de première instance de Rabat, 4 février 1942 », *JCP*, n°1833, 1942, II, p. 4.
- « Note sous tribunal civil de Rabat, 11 mars 1942 et Cour d'appel de Rabat, 27 janvier 1942 », *JCP*, n°1850, 1942, II, p. 3.
- « Les statuts personnels en Algérie. Lois des 17 et 18 février 1942 », *RA*, 1942, I, pp. 60 et s.
- CIAMARRA G.**, « L'Islamizzazione del diritto moderno a mezzo del diritto giudiziario indigeno », *RC*, 1910, pp. 25 et s.
- CIBELLI E.**, « Cittadinanza e sudditanza nella legislazione italiana », *RC*, marzo-aprile 1924, pp. 100 et s. et maggio-giugno 1924, pp. 161 et s.
- CICCHITTI A.**, « Cittadinanza e sudditanza nella legislazione coloniale italiana », *RC*, n° 1-2, 1924, pp. 100 et s.
- « Il problema religioso nella legislazione coloniale italiana », *RC*, n°26, 1926, pp. 474 et s.
- « Note circa la condizione giuridica dei cattolici nelle colonie italiane », *DERDM*, 1935, pp. 457 et s.
- « Ancora circa l'applicabilità degli atti lateranensi nelle colonie italiane », *DERDM*, 1937, pp. 16 et s.
- « Lo statuto personale del clero indigeno nelle colonie italiane », *DERDM*, 1937, pp. 196 et s.
- CLAVEL**, « Régime matrimonial du mariage contracté devant l'officier d'état civil français entre un musulman algérien sujet français et une chrétienne française », *JDIP*, 1897, pp. 997 et s.
- CLERICI A.**, « Scienze biologiche e colonizzazione », *RC*, n°11, dicembre 1912, pp. 385 et s.
- « Biologia ed etnologia delle unioni miste in Libia », *RC*, n°4, 28 febbraio 1914, pp. 81 et s.
- COCCIOLI C.**, « Costituzione e scioglimento del vincolo matrimoniale in Libia », *RdC*, ottobre 1939, pp. 1359 et s.
- COHEN J.**, « Aperçu général sur les mœurs des israélites algériens », *Archives israélites*, 1843, pp. 23 et s, 102 et s, 230 et s.
- COLOSIMO G.**, « La politica di collaborazione indigena nelle nostre colonie » (Relazione del 23 febbraio 1918), Roma, Tipografia dell'Unione editrice, 1918 (tiré à part).
- COLUCCI M.**, « Il diritto consuetudinario delle tribù della Cirenaica », *RC*, gennaio-febbraio 1927, pp. 24 et s.
- « Il diritto consuetudinario della Cirenaica », *RGMEOGC*, fasc. 1-2, settembre-ottobre 1932, pp. 37 et s et 1937, pp. 42 et s.
- « Le codificazioni del diritto privato e penale nelle colonie », *Atti del terzo congresso di Studi Coloniali, sezione giuridica, 12-17 aprile 1937*, Firenze, vol. III, 1937, pp. 151 et s.
- CORDOVA A.**, « Diritto coloniale e cittadinanza coloniale », *RDP*, 1939, pp. 642 et s.

- COSTE-FLORET P.**, « *Jus sanguinis, jus soli et statut personnel dans les rapports de la Métropole, de l'Algérie et de l'étranger* », *RCDIP*, I, 1939, pp. 201 et s.
- CUCINOTTA E.**, « La legislazione coloniale italiana (A proposito di un libro recente) », *RC*, n°7-8, luglio-agosto 1924, pp. 266 et s.
- « Il conflitto coloniale », *L'Oltremare*, 1931, pp. 484 et s.
 - « Problemi ed aspetti dell'ordinamento giuridico della Libia », *RdC*, 1931, pp. 43 et s.
 - « La prova della razza », *RdCI*, 1934, pp. 743 et s.
- D'AMELIO M.**, « Il codice di Kalil e la legislazione di rito malekita in Libia », *Rivista di diritto commerciale*, 1912 (tiré à part).
- « Per l'ordinamento giuridico della Tripolitania e della Cirenaica », *RDP*, I, 1912, pp. 1 et s.
- DA RE G.**, « Il diritto nella colonizzazione », *RC*, n°11, novembre 1919, pp. 497 et s. et n°12, dicembre 1919, pp. 554 et s.
- DECROUX P.**, « De la naturalisation par l'effet de la loi des Marocains nés en Algérie », *RA*, 1937, I, pp. 38 et s.
- « Problèmes posés par la constitution de l'état civil dans les milieux indigènes de l'Afrique du Nord », tiré à part extrait du *Quatrième Congrès de la Fédération des Sociétés Savantes de l'Afrique du Nord*, Alger, Société historique algérienne, 1939 et *RA*, 1938, I, pp. 81 et s.
 - « Le nouveau statut des juifs en Afrique du Nord », *GTM*, n°865, 30 novembre 1940, pp. 152 et s.
 - « Note sous tribunal civil de Rabat, 11 juin 1941 », *RA*, 1942, II, p. 32.
 - « Rapport sous tribunal civil de Rabat, 17 décembre 1941 », *JCP*, 1942, Jurisprudence, n°1800, p. 1.
 - « Au sujet du statut des juifs algériens. Un nouveau cas de conflit de droit interne », *RA*, 1942, I, pp. 1 et s.
- DE FRANCESCHI P.**, « I conflitti di legge nelle colonie italiane », *RDC*, n°3-4, luglio-dicembre 1941, pp. 125 et s.
- DE LEONE E.**, « Il concetto di ordine pubblico coloniale », *RdCI*, 1931, pp. 272 et s.
- DEL VECCHIO G.**, « Giurisprudenza e colonie », *Rivista internazionale di filosofia del diritto*, 1937, pp. 197 et s.
- D'EMILIA A.**, « Appunti su alcuni aspetti e problemi del diritto coloniale », *Rivista italiana per le scienze giuridiche*, 1938, pp. 171 et s.
- Discours du comité organisateur (Institut colonial italien) pour le congrès national colonial pour l'après-guerre des colonies*, Roma, 15-18 gennaio 1919, Roma, Tipografia dell'unione editrice, 1919 (tiré à part).
- DOLMETTA A.**, « Meticcio psicologico e coscienza di razza », *RSAI*, 1939, pp. 662 et s.
- DOMELIER H.**, « Les grands problèmes de la colonisation : le malaise algérien », *Revue Politique des Idées et des Institutions*, 15 octobre 1934, pp. 819 et s.
- DUCATI A.**, « L'italiana che sposa un cittadino egiziano acquista la cittadinanza del marito », *RGMEOGC*, fasc. 3-4, novembre-dicembre 1932, pp. 206 et s.
- DUCHENE F.**, « La femme musulmane en Afrique du Nord », *La Revue*, juin 1903, pp. 470 et s.
- DULOUT F.**, « Le mariage des Kabyles (loi du 2 mars 1930) et les actes d'état civil relatifs auxdits mariages (loi du 2 avril 1930) », *RA*, 1934, I, pp. 86-91.

- « Note sous tribunal civil de Bougie, 25 octobre 1934 », *RA*, 1935, II, pp. 59 et s.
- « Note sous tribunal civil de Bougie, 23 octobre 1934 », *RA*, 1936, II, p. 34 et *JR*, 1936, p. 175.
- « Le mariage des impubères dans le droit musulman et les coutumes kabyles. Jurisprudence. Loi du 2 mai 1930. Application territoriale », *RA*, 1937, I, pp. 60 et s.
- « Dévolution de la succession d'un indigène musulman d'Algérie résidant en France, difficultés juridiques et pratiques – actes notariés », *RA*, 1937, pp. 129 et s.
- « Note sous tribunal de Bougie, 8 mars 1938 », *RA*, 1938, II, p. 181.
- « Note sous tribunal civil d'Alger, 18 mars 1938 », *RA*, 1938, II, p. 149.
- « Note sous tribunal de Bougie, 23 décembre 1938 », *RA*, 1939, II, p. 65.
- « De la répudiation dans les coutumes kabyles, dernier état de la doctrine en jurisprudence. Intervention du législateur », *RA*, 1941, I, pp. 100 et s.
- « Note sous Cour d'appel d'Alger, 4 février 1942 », *JR*, 1942, p. 140 et *RA*, 1942, II, p. 102.
- DUPOND O.**, « Les délégations financières algériennes », *RA*, 1930, I, pp. 21 et s ; 53 et s ; 93 et s et 165 et s.
- ESCARRA J.**, « Éloge du doyen Marcel Morand », *RA*, 1935, I, pp. 142 et s.
- ESMEIN A.**, « Trois documents sur le mariage par vente (Kabylie) », *Nouvelle Revue Historique de Droit*, 1899, pp. 620 et s.
- ESTOUBLON R.**, « Mariages musulmans et kabyles », *RA*, 1892, I, pp. 81 et s.
- EYSSAUTIER**, « Projet de loi sur le mariage des indigènes », *RA*, 1897, I, pp. 93 et s.
- FACCHINETTI G.**, « L'amministrazione della giustizia in Libia », *GP*, 1916, pp. 609-616.
- FOLCHI A.-E.**, « Cittadinanza e sudditanza nell'espansione imperiale italiana », *RDP*, gennaio 1939, I, pp. 53 et s.
- FORLIVESI L.**, « In tema di rapporti coniugali fra cittadini e sudditi dell'Impero », *RDMRF*, n°9, 1938, pp. 482 et s.
- « Un singolare caso di relazione *more uxorio* », *RDMRF*, 1940, pp. 301 et s.
- GABRIELI G.**, « Il *Cadi* o giudice musulmano », *RC*, n°3, 15 agosto 1913, pp. 61 et s. et n°4, 31 agosto 1913, pp. 89 et s.
- GAUDRY M.**, « Rapport sur la condition légale, économique et sociale de la femme musulmane en Afrique du Nord », *RA*, 1932, I, pp. 99 et s.
- GHOZI M.**, « Faut-il modifier le décret du 17 avril 1889 ? », *RA*, 1942, I, pp. 11 et s.
- GODIN F.**, « Projet de codification du droit musulman. Avant-projet concernant l'interdiction et l'absence », *JR*, 1909, pp. 88 et s.
- GOLDZIER I.**, « Critique de l'étude sur « La théorie du droit musulman » de Sawas Pacha », *Byzantinische Zeitschrift*, 1893, pp. 176 et s., 319 et 325.
- GRIGUER J.**, « Divorce juif et tribunaux civils français », *GTM*, n°719, 13 mars 1937, pp. 81 et s.
- GUÉMARD**, « Les conditions du mariage en droit musulman », *RA*, 1916, I, pp. 125 et s.
- GUIDI M.**, « L'islamismo oggi », *Civiltà fascista*, 1937, pp. 573 et s.
- HAENNING J.**, « L'incidence de la loi de séparation des Églises et de l'État sur la définition du métis juif », *GDP*, 1942, Doctrine, pp. 32 et s.
- « Quels moyens de preuve peuvent être fournis par le métis juif pour établir sa non appartenance à la race juive ? », *GDP*, 1943, Doctrine, pp. 31 et s.

- HAMEL L.**, « De la naturalisation des indigènes musulmans de l'Algérie », *RA*, 1886, I, pp. 111 et s. ; 1887, I, pp. 35 et s. ; 1890, I, pp. 19 et s.
- HANOTEAU M.**, « Quelques souvenirs sur les collaborateurs de la « Kabylie et les coutumes kabyles », *RA*, 1923, I, pp. 144 et s.
- ILARDI S.**, « Note sous Cour d'appel de Rome, 17 novembre 1939 », *RDC*, n°4, 1939, p. 652.
- « Adeguamento legislativo all'evoluzione della coscienza razziale », *L'Azione coloniale*, n°49, 14 décembre 1939, pp. 1 et s.
 - « Ancora sulla posizione del diritto coloniale in confronto del diritto metropolitano », *RDC*, n°1-2, gennaio-giugno 1941, pp. 5 et s.
- INSABATO E.**, « La base giuridica di una politica filo-islamica : la « convenzione » », *RGMEOGC*, 1937, pp. 15 et s.
- « L'Italia per i suoi sudditi musulmani », *RdC*, n°9, settembre 1938, pp. 1177 et s.
- JACQUEY J.**, « Du délit d'adultère pour les musulmans français », *RA*, 1895, I, pp. 157 et s.
- JEMOLO A.-C.** et **BERTOLA A.**, « I culti nelle colonie e nei possedimenti », *Codice ecclesiastico*, parte X, Padova, CEDAM, 1937, pp. 751 et s.
- KEHL C.**, « Notes sur la condition légale des Indigènes en Algérie », *BSGAO*, 1926, pp. 239 et s.
- « L'état civil des indigènes en Algérie », *BSGAO*, 1931, pp. 173 et s.
 - « Note sous Cour d'Alger, 14 janvier 1931 », *RA*, 1932, II, p. 34.
 - « L'indigène musulman de l'Algérie. Éléments de définition juridique », *RA*, 1932, II, pp. 65 et s.
 - « La Chambre de révision musulmane de la Cour d'appel d'Alger d'après sa jurisprudence », *RA*, II, 1934, pp. 44 et s.
 - « Rites musulmans et coutumes indigènes devant la jurisprudence algérienne », *RA*, 1936, I, pp. 105 et s.
 - « Indigènes et musulmans en Algérie, notes historiques et juridiques », extrait du *BSGAO*, Oran, Imp. Fouque, 1937 (tiré à part).
 - « L'accession de l'indigène musulman à la qualité de citoyen français », extrait du *BSGAO*, Oran, Imp. Fouque, 1938 (tiré à part).
 - « Les mariages mixtes. Mariages d'une veuve indigène avec un citoyen français. Effets de ce mariage sur le statut de cette femme et de ses enfants indigènes mineurs et non mariés, nés du premier lit », *RA*, 1938, I, pp. 72 et s.
- KELLAL A.-M.**, « De l'émancipation des mineurs en droit musulman », *RA*, 1935, I, pp. 53 et s.
- KNERTZER A.**, « L'abrogation du décret Crémieux en Algérie et ses conséquences juridiques », édité par le *Journal de Robe, Journal de la Jurisprudence de la Cour d'appel d'Alger et de législation algérienne*, 1940, pp. 1 et s. (tiré à part).
- « Du statut des juifs indigènes d'Algérie », *JCP*, n°265, 1942, Doctrine, pp. 11 et s.
- LADRET de LACHARRIERE**, « L'importance de la coutume kabyle », *Renseignements coloniaux. Bulletin du Comité de l'Afrique Française*, 1932, t. XLII, pp. 114 et s.
- LAINÉ A.**, « Le droit international privé en France considéré dans ses rapports avec la théorie des statuts », *JDIP*, 1885, pp. 129 et s., 249 et s. et 1886, pp. 146 et s.
- « Note sous Cour d'appel d'Alger, 13 février 1903 », *RA*, 1904, II, p. 141.
- LARCHER E.**, « Les communes récemment rattachées au territoire civil et la justice musulmane », *RA*, 1906, I, pp. 101 et s.

- « Note sous Cour d'appel d'Alger, 2 novembre 1905 », *RA*, 1906, II, p. 64.
 - « Note sous Cour d'appel d'Alger, 19 avril 1905 », *RA*, 1907, II, p. 120.
 - « Note sous Cour d'appel d'Alger, 7 juin 1906 », *RA*, 1907, II, p. 123.
 - « Effets du mariage d'une femme indigène musulmane avec un indigène admis à la jouissance des droits de citoyen après la dissolution du mariage », *RA*, 1908, I, pp. 209 et s.
 - « Note sous Cour de cassation, 30 décembre 1907 », *RA*, 1908, II, p. 15.
 - « Note sous Cour d'appel d'Alger, 31 mars 1908 », *RA*, 1909, II, p. 247.
 - « Effets juridiques du changement de religion en Algérie », *RA*, 1910, I, pp. 1 et s. *Idem*, *JDIP*, 1908, pp. 375 et s.
 - « Note sous justice de paix de Fort-national, 3 février 1909 », *RA*, 1910, II, p. 38.
 - « Note sous Cour d'Alger, 21 octobre 1909 », *RA*, 1910, II, p. 299.
 - « Les bizarreries de la législation algérienne. VI : le pourvoi en révision devant la Cour d'appel d'Alger en matière musulmane », *RA*, 1912, I, pp. 158 et s.
 - « Note sous cour de Cassation, 2 janvier 1912 », *RA*, 1912, II, p. 130.
 - « Compte-rendu du *Projet de codification du droit musulman* », *RA*, 1913, I, pp. 5-6.
 - « Note sous Cour d'appel d'Alger, 19 juillet 1913 », *RA*, 1914, II, p. 94.
 - « Note sous tribunal de Tunis, 4 janvier 1915 », *RA*, 1915, II, p. 201.
 - « Note sous Cour d'appel d'Alger, 13 mai 1914 », *RA*, 1915, II, p. 208.
 - « Note sous tribunal de Casablanca, 27 avril 1914 », *RA*, 1916, II, p. 90.
 - « Note sous Cour d'appel d'Alger, 26 décembre 1916 », *RA*, 1917, II, p. 140
 - « Note sous justice de paix de Batna, 24 juin 1916 », *RA*, 1917, II, p. 384.
 - « Note sous justice de paix de Maison-Carrée, 2 juillet 1916 », *RA*, 1918, II, pp. 98 et s.
- LA ROCCA G.**, « Sull'amministrazione della giustizia in Tripolitania », *RDP*, 1912, I, pp. 191 et s.
- LA TORRE M.**, « L'ordinamento delle colonie italiane dopo la fondazione dell'Impero », *Gerarchia*, n°4, aprile 1937, pp. 251 et s.
- LEBRANCHU J.-Y.**, « Fascisme et colonisation », *Annales du Droit et des Sciences Sociales*, n°4, 1934, pp. 271 et s.
- LEMARCHANT H.**, « Statut personnel. Des israélites indigènes », *JR*, 1869, pp. 259 et s.
- LESSONA A.**, « Il fascismo per le colonie », *Il Popolo d'Italia*, 28 octobre 1932 et « Le colonie italiane nel quadro europeo », *Gerarchia*, juillet-août 1932, réuni dans un tiré à part édité par l'Institut colonial fasciste, slnd.
- LOMBARDI L.**, « L'ordinamento giuridico dell'Impero », *Etiopia*, décembre 1937, pp. 33 et s.
- LUPIDI A.**, « Lo stato civile e l'anagrafe in Cirenaica », *SCI*, n°9-10, 1922, pp. 68 et s.
- MACCHIA A.**, « L'ordinamento giuridico coloniale ed i suoi rapporti con quello metropolitano nel diritto positivo italiano », *RdC*, n°10, octobre 1940, pp. 1399 et s.
- « Consuetudine e legge nel diritto coloniale », *RDC*, n°3-4, luglio-dicembre 1941, pp. 141 et s.
- MANES C.**, « Innovazione fascista e tradizione romana nella costituzione : organizzazione e amministrazione dell'Impero », *Atti della Società Italiana per il progresso delle scienze*, 1937, vol. V, pp. 311 et s.

- MANFREDINI M.**, « Sull'ordinamento giudiziario dell'Impero », *RGMEOGC*, 1938, pp. 446 et s.
- « Razzismo, matrimonio e legittimazione di prole nell'Impero », *RDC*, aprile-dicembre 1938, pp. 356 et s.
 - « Il delitto di « madamato » », *La Scuola positiva*, 1938, pp. 10 et s.
 - « La difesa del prestigio di razza nel nuovo ordinamento generale per l'Africa italiana », *RSAI*, 1939, pp. 649 et s.
- MANFRONI C.**, « L'origine dei parlamenti libici », *EF*, aprile 1927, pp. 221 et s.
- « La fine dell'utopia parlamentare in Libia », *EF*, maggio 1927, pp. 283 et s.
- MARCHAL V.**, « Rapport sur la situation légale, économique, sociale et politique de la femme française et néo-française en Algérie », *RA*, 1932, I, pp. 93 et s.
- MARCHAND H.**, « Considérations sur les mariages franco-musulmans », *AJPES*, n°1, 1955, pp. 2 et s.
- MARCY G.**, « Le problème du droit coutumier berbère », *la France méditerranéenne et africaine*, n°2, 1939, pp. 7 et s.
- MAUNIER R.**, « Compte-rendu sur le livre de I. Goldziher, *Le dogme de la loi et l'Islam. Histoire du développement dogmatique et juridique de la religion musulmane* (traduction de Félix Arin), Paris, Paul Geuthner, 1920 », *RA*, 1921, I, pp. 313 et s.
- « La femme en Kabylie », dans *Mémorial H. Basset : nouvelles études nord-africaines et orientales*, Paris, Geuthner, 1928, t. II, pp. 181 et s.
 - « Loi française et coutumes indigènes en Kabylie », *RIDC*, 1931-32, pp. 175 et s.
 - « La Nation et l'État en Algérie », in *La nationalité dans la science sociale et dans le droit contemporain*, Paris, Sirey, 1933, pp. 185 et s.
- MAZARD J.**, « La loi du 2 avril 1930 sur l'état civil des indigènes musulmans en Algérie. Étude critique de législation », *RA*, 1934, I, pp. 73 et s.
- MÈNERVILLE M.-P.** de, « Le conseil supérieur de droit musulman d'après le décret du 13 décembre 1866 », *JR*, 1872, pp. 125 et s.
- MEYLAN P.**, « Les mariages mixtes au Maroc », *RCDIP*, n°1, 1935, pp. 35 et s.
- MILLIOT L.**, « Le chef de l'État, législateur algérien », *RA*, 1928, I, pp. 173 et s.
- « Une réforme du statut de la femme kabyle », *Renseignements coloniaux*, n°12, 1931, pp. 681 et s.
- MILLIOT L.**, **ROBERT** et **THOMAS** et *alii*, « Marcel Morand (1863-1931) », *RA*, 1932, I, pp. 1 et s.
- MONACO R.**, « Caratteri della sudditanza dell'AOI », *RDP*, 1937, I, pp. 239 et s.
- « Il problema della cittadinanza ai sudditi coloniali », *RdC*, gennaio 1939, pp. 51 et s.
- MONDAINI G.**, « La politica indigena dell'Italia coloniale », *RC*, luglio-agosto 1924, n°7-8, pp. 240 et s et n°9-10, settembre-ottobre 1924, pp. 338 et s.
- « Il problema della cittadinanza ai sudditi coloniali », *RdC*, gennaio 1939, pp. 51 et s.
- MORAND M.**, « Les kanouns du Mzab », *RA*, 1903, I, pp. 14 et s ; pp. 72 et s et pp. 92 et s.
- « La famille musulmane », *RA*, 1903, I, pp. 197 et s ; pp. 229 et s. et 253 et s.
 - « De l'abus du droit dans la législation musulmane », *RA*, 1906, I, pp. 13 et s.
 - « Note sous Tribunal de Sousse, 11 mai 1902 », *RA*, 1906, II, p. 370.
 - « Le sénatus-consulte du 14 juillet 1865 et l'application de la loi musulmane aux indigènes de l'Algérie », *RA*, 1907, I, pp. 125 et s.

- « Note sous cour de Cassation, 22 mai 1905 », *RA*, 1907, II, p. 180.
 - « Note sous Cour d'appel d'Alger, 31 octobre 1910 », *RA*, 1911, II, p. 256.
 - « Note au compte-rendu de G. Rectenwald », *RA*, 1913, I, pp. 201 et s.
 - « Le droit musulman algérien (rite malékite). Ses origines », *RA*, 1913, I, pp. 205 et s.
 - « Du mariage en France des Marocains et des indigènes musulmans d'Algérie », *RDIP*, 1919, pp. 223 et s.
 - « Note sous tribunal de Constantine, 27 juin 1921 », *RA*, 1921, II, p. 187.
 - « Note sous tribunal de Blida, 20 mars 1924 », *RA*, 1924, II, p. 211.
 - « Note sous Cour d'appel d'Alger, 12 novembre 1924 », *RA*, 1925, I, p. 117.
 - « Note sous Cour d'appel d'Alger, 29 mai 1926 », *RA*, 1927, II, p. 132.
 - « Le statut de la femme kabyle et la réforme des coutumes berbères », *REI*, cahier 1, 1927, pp. 47 et s.
 - « Le droit musulman et le conflit de lois », *Mémoires de l'Académie internationale de droit comparé*, Berlin/Londres/Paris, Sack/Savet et Maxwell/Marcel Rivière, 1928, pp. 321 et s.
 - « Les institutions judiciaires », dans *L'œuvre législative de la France. Édition du centenaire de l'Algérie. Institutions de l'Algérie*, Paris, Librairie Félix Alcan, 1930, pp. 200 et s.
 - « De l'importance de l'islamisme pour la colonisation européenne », Rapport présenté à l'Institut colonial international dans sa session de 1909, intégré dans les *Études de droit musulman et de droit coutumier berbère*, Alger, Carbonel, 1931, pp. 217 et s.
 - « Les problèmes indigènes et le droit musulman en Algérie » (chapitre IX), *Histoire et Historiens de l'Algérie* (coll.), Paris, Félix Alcan (ouvrage publié par les soins de la *Revue Historique*), 1931, pp. 308 et s.
- MORAND M., TAILLIARD, OTTEN** et alii, « Léon Charpentier (1851-1923) », *RA*, 1923, I, pp. 193 et s.
- « La naturalisation des musulmans dans leur statut », *RI*, n°63-64, juillet-août 1911 (tiré à part).
- MORVILLO** A., « La potestà legislativa del giudice libico », *Il Monitore commerciale*, fasc. 6-9, 1936, pp. 11 et s.
- MOSSUTI** P., « Il diritto coloniale italiano e indigeno e l'organizzazione giurisdizionale delle nostre colonie », *Rivista dei Carabinieri Reali*, luglio-agosto 1935, pp. 442 et s.
- « Sul movimento nazionalista indigeno in Algeria », *Oriente Moderno*, gennaio-dicembre 1937, pp. 24 et s.
- MUTINELLI** M., « Il nuovo indirizzo del diritto coloniale », *RGMEOGC*, settembre-ottobre 1932, pp. 24 et s.
- NALLINO** C. A., « Trattamento degli indigeni e loro partecipazione all'amministrazione coloniale. Ordinamento politico-amministrativo », in *Relazione della VII sezione della Commissione del dopoguerra (questioni coloniali)*, Roma, Tipografia della Camera dei Deputati, 1919, pp. 115 et s.
- NIBOYET** J.-P., « La codification du droit international privé », *RIDC*, 1931, pp. 331 et s.
- NIGRO** G., « Della donna musulmana : matrimonio e condizione giuridica », *GI*, 1934, IV, pp. 79-88.

NOBILI MASSUERO F., « Linamenti di politica coloniale fascista », *EF*, agosto 1927, pp. 464-476.

NORÈS E., « Essai de codification du droit musulman algérien », *RA*, 1903, pp. 1 et s. ; pp. 50 et s. ; pp. 179 et s. ; pp. 265 et s. ; 1904, pp. 12 et s. ; pp. 25 et s. ; pp. 57 et s. ; pp. 73 et s. ; pp. 105 et s. ; pp. 113 et s. ; pp. 190 et s. ; 1905, pp. 9 et s. ; pp. 39 et s. ; pp. 49 et s. ; pp. 92 et s. ; pp. 151 et s. ; pp. 161 et s. ; pp. 187 et s. ; 1906, pp. 25 et s. ; pp. 46 et s. ; pp. 59 et s. ; pp. 107 et s. ; pp. 133 et s. ; 1907, pp. 11 et s. ; pp. 25 et s. ; pp. 101 et s. ; 1908, pp. 77 et s.

- « Le projet de codification du droit musulman », *JR*, 1910, pp. 5 et s.

- « Note sous Cour d'appel d'Alger, 12 février 1903 », *JR*, 1903, p. 159.

- « Note sous tribunal civil de Guelma, 17 février 1904 », *JR*, 1904, p. 99.

- « Note sous Cour d'appel d'Alger, 16 avril 1921 », *RA*, 1921, II, p. 214.

- « Le décret du 12 août 1936 sur les tutelles musulmanes », *RA*, 1938, I, pp. 113 et s.

- « Note sous tribunal civil de Bougie, 20 juin 1939 », *JR*, 1940, p. 24.

« Note sur les régimes matrimoniaux des israélites marocains », *GTM*, n°843, 6 janvier 1940, pp. 1 et s.

OLIER J., « Les résultats de la législation sur la nationalité », *Revue Politique et Parlementaire*, 1897, pp. 549 et s.

PAPINI I., « La condizione giuridica delle popolazioni nelle colonie italiane », *RdCI*, 1934, pp. 82 et s.

- « Politica indigena in Libia », *RdC*, agosto 1936, pp. 887 et s.

PASQUALUCCI G., « L'islamismo e l'orientamento da darsi alla nostra futura legislazione in Libia », *Rassegna contemporanea*, n°7, 1912, pp. 117 et s.

PATORNI F., « Délibération de l'année 1749 dans la Grande Kabylie », *Rev. Afr.*, n°39, 1895, pp. 315 et s.

PAZZI M., « Aspetti giuridici della politica razziale nell'Impero », *RSAI*, 1939, pp. 655 et s.

« Per una riforma giudiziaria in Tripolitania », *Rass. Col.*, febbraio-marzo 1921, pp. 129 et s.

PERREAU E.-H., « Le nouveau statut des juifs en France », *JCP*, 9-1941, étude 216, pp. 7 et s.

- « Note sous tribunal correctionnel de Toulouse, 22 décembre 1941 », *JCP*, n°1800, 1942, II, p. 5.

PÉRILLIER L., « Le statut personnel. Une investigation dans la vallée du Chélif », *QNA*, n°14, 25 mai 1939, pp. 89-117.

PESLE O., « Le réalisme du droit musulman », *RA*, 1934, I, pp. 92 et s.

- « Loi française et coutume indigène en Algérie » (à propos du livre de Maunier), *GTM*, n°732, 12 juin 1937, pp. 185 et s.

PIACENTINI M., « Rispetto delle costumanze e tradizioni indigene », *Rivista di Diritto Agrario*, 1940, II, pp. 20 et s.

PIAZZA G., « Verso un Governo responsabile in India. La relazione Montagu-Chelmsford », *RC*, n°8-9, agosto-settembre 1918, pp. 350 et s.

PIC P., « Contribution du droit musulman aux progrès du droit comparé », *RA*, 1904, I, pp. 248 et s.

« La politica indigena in Libia e in Algeria : la cittadinanza libica », *RC*, n°4, aprile 1919, pp. 223 et s.

- POUSSEREAU L.-M.**, « La carrière d'un officier nivernais en Algérie : le Général A. Hanoteau (1814-1897) », dans *Mémoires sur l'histoire de l'Algérie au XIX^e siècle*, 1931, pp. 61 et s.
- « Premessa all'Eurafrica », *RSAI*, 1939, pp. 32 et s.
- « Il primo parlamento della Cirenaica », *Annuario MCMXXII*, Bengasi, 1922 (tiré à part).
- « Procès-verbaux de la commission d'amélioration du statut de la femme kabyle », *REI*, 1927, cahier 1, pp. 47 et s.
- QUEIROLO E.**, « La cittadinanza ai libici », *RC*, n°5, maggio 1919, pp. 237 et s.
- « Matrimoni tripolitani », *RdCI.*, nov. 1927-dic. 1928, pp. 599 et s.
- « La question du statut en Algérie », témoignage de Mahboub Ali, *La Presse Libre*, 10 mai 1935.
- « La questione della naturalizzazione e della concessione dei diritti politici agli indigeni in Algeria », *Oriente Moderno*, gennaio-dicembre 1937, pp. 81 et s.
- RACK E.**, « Des effets de la naturalisation d'un indigène musulman survenue pendant le mariage sur la condition de sa femme et de ses enfants », *JR*, 1885, pp. 273 et s.
- RATTO M.**, « I grandi problemi della Libia. La conquista morale degli indigeni », *RC*, 31 luglio 1913, pp. 33 et s.
- RAVIZZA A.**, « Gli ordinamenti giuridici della Libia », dans *La Libia in venti anni di occupazione italiana (Studi e Documenti raccolti da T. Sillani)*, Roma, « La Rassegna Italiana », 1933, pp. 101 et s.
- RECTENWALD G.**, « De la compétence des cadis en matière personnelle et mobilière », *RA*, I, 1911, pp. 153 et s.
- « Réflexions sur l'institution des Cadis dans le Maghreb », *RA*, 1913, I, pp. 185 et s.
- « Compte-rendu de l'ouvrage de Mahmoud Fathy », *La doctrine musulmane de l'abus des droits*, *RA*, 1913, I, pp. 196 et s.
- « Note sous Conseil d'État, 15 mai 1925 », *RA*, 1926, II, p. 2.
- « Note sous tribunal de Tunis, 15 janvier 1926 », *RA*, 1926, II, p. 152.
- « Note sous tribunal de Tizi-Ouzou, 23 janvier 1931 », *RA*, 1931, II, pp. 174 et s.
- « Note sous tribunal de Blida, 31 décembre 1931 », *RA*, 1932, II, p. 105.
- RICCI G.**, « De la tutelle des mineurs et de l'interdiction en Kabylie », *RA*, 1903, I, pp. 133 et s.
- ROUARD DE CARD E.**, « L'annexion du Mzab », *Revue du Droit Public*, nov.-déc. 1897, pp. 429 et s.
- ROUSSIÉ J.**, « La neutralisation du droit de *djebr* », *Rev. Afr.*, 1937, pp. 161 et s.
- ROUSSIÉ-THÉAUX J.**, « Programme de travail et méthode en droit musulman », *Premier congrès des sociétés savantes d'Afrique du Nord*, *Rev. Afr.*, 1935, pp. 306 et s.
- « Note sous Cour de cassation, 4 novembre 1935 », *RA*, 1936, II, p. 84.
- « Le problème du statut personnel », *QNA*, n°8, 1^{re} juin 1937, pp. 87 et s.
- « Laure Lefèvre – Recherches sur la condition de la femme kabyle (la coutume et l'œuvre française) », *RA*, 1939, I, pp. 141 et s.
- « Note sous Cour de cassation (Ch. des Req.), 27 janvier 1942 », *RA*, 1942, p. 110.
- SANTILLANA D.**, « La giustizia nelle colonie », *Relazione della VII Sezione della Commissione del dopo guerra (questioni coloniali)*, Roma (Ministero delle Colonie), Tipografia della Camera dei Deputati, 1919, pp. 139 et s.

- SANTI NAVA**, « Maunier sociologo della colonizzazione », *RGMEOGC*, 1939, pp. 181 et s.
- SCANDURA A.**, « La codificazione del diritto musulmano », *RDC*, n°3-4, luglio-dicembre 1940, pp. 107 et s.
- SCARCIA R.**, « Gli elementi giuridici della colonizzazione romana », *RdC*, n°9, settembre 1938, pp. 1209 et s.
- SCIALOJA V.**, « Il codice civile per la colonia Eritrea », *Riv. Dir. Civ.*, 1909, pp. 361 et s.
- « Ancora sul codice civile per la colonia Eritrea », *Riv. Dir. Civ.*, 1909, pp. 733 et s.
- SERTOLI SALIS R.**, « Gli ordinamenti giudiziari delle colonie italiane », *RdC*, n°7, luglio 1936, pp. 748 et s.
- « Sulla sudditanza dell'AOI », *RdC*, n° 10, luglio 1936, pp. 1097 et s.
- « Cittadinanza e sudditanza delle colonie », *Nuovo Digesto Italiano*, vol. III, 1937, pp. 196 et s.
- « Fondamento dei decreti legislativi per l'Africa Italiana », *RGMEOGC*, gennaio-febbraio 1938, p. 46 et s.
- « Il controllo sulle giurisdizioni confessionali nelle colonie italiane », *Il Diritto Fascista*, 30 aprile 1938, pp. 242 et s.
- « Il nuovo statuto libico », *Il Diritto Fascista*, novembre-dicembre 1938, pp. 37 et s.
- SNOUCK-HURGRONJE C.**, « Conférence à l'Académie des administrateurs pour les Indes néerlandaises », *RMM*, 1911, pp. 441 et s.
- SOCCI C.**, « L'ordinamento dello stato civile in Tripolitania ed in Cirenaica », *SCI*, n°9, 1913, pp. 131 et s.
- SOLMI A.**, « Lo Stato e l'Islamismo nelle nuove colonie italiane », *RDP*, I, 1913, pp. 129 et s.
- SOLUS H.**, « Le régime de droit civil en vigueur aux Indes », *BSLC*, 1923-24, pp. 415 et s.
- « Lo statuto libico nei commenti esteri », *RC*, n°6, giugno 1919, pp. 340 et s.
- « Gli statuti tripolitani nei commenti francesi », *RC*, n°11, novembre 1919, pp. 522 et s.
- STERN A.**, « Il nuovo ordinamento fondamentale della Tripolitania e della Cirenaica », *RdCI*, n°12, dicembre 1934, pp. 1021 et s.
- « La sudditanza dei nati da una meticcina e da un suddito coloniale », *RdC*, n°3, marzo 1935, pp. 316 et s.
- SURVILLE F.**, « Le conflit de lois personnelles », *JDIP*, 1912, pp. 395 et s.
- TILLOY R.**, « Le régime légal de l'Algérie », *JR*, 1901, pp. 182 et s.
- TROJANI G.**, « Gli italiani della Libia sono assenti dal Regno », *RC*, n°11, dicembre 1912, pp. 415 et s.
- UDINA**, « Sui conflitti di leggi nelle colonie italiane », *Atti del II° congresso coloniale*, Firenze, 1935, pp. 25 et s.
- VALENZI F.**, « Su alcune norme del nuovo ordinamento giudiziario della Cirenaica », *RC*, n°3, maggio-giugno 1925, pp. 220 et s.
- « Lacune e difetti nella legislazione coloniale libica », *RC*, marzo-aprile 1926, pp. 173 et s.
- « La giurisprudenza coloniale come fonte di diritto », *RGMEOGC*, settembre-ottobre 1932, pp. 33 et s.

- « L'amministrazione della giustizia in Libia e le sue leggi », *GI*, 1937, IV, pp. 148 et s.
- « La giustizia sciaratica in Libia », *RDC*, n°1-2, gennaio-giugno 1940, pp. 8 et s.
- VALET R.**, « La question du M'zab », *RA*, 1926, I, pp. 45 et s.
- VERNIER DE BYANS J.**, « La nationalité aux Colonies », *D.*, 1911, II, pp. 9 et s.
- VIARD P.-E.**, « Réflexions sur les droits politiques des indigènes d'Algérie », *QNA*, n°8, 1^{er} juin 1937, pp. 106 et s.
- « Chronique algérienne », *QNA*, n°9, 20 juillet 1937, pp. 191 et s.
- « Jeux sociaux et politiques en Algérie », *QNA*, n°11, 15 avril 1938, pp. 137 et s.
- « Deux retouches au statut de l'indigène algérien », *QNA*, n°13-15, janvier 1939 (tiré à part).
- VIGIER R.**, « La femme kabyle. Quelques remarques sur le décret du 19 mars 1931 », *REI*, Paris, Geuthner, 1931, pp. 1 et s.
- VIOLLETTE M.**, « La question indigène. Qu'advierait-il si les indigènes considéraient comme possible d'utiliser la loi de 1919 ? », *Oran Républicain*, 26 janvier 1939.
- ZAVATTARI E.**, « Scienze biologiche e conquista coloniale », *RdC*, n°1, gennaio 1935, pp. 13 et s.
- ZEYS E.**, « Législation mozabite », *RA*, 1886, I, pp. 95 et s. ; 120 et s. ; 143 et s.
- « Cours de coutumes indigènes professé à l'école de droit d'Alger, législation mozabite », *RA*, 1885, I, pp. 95 et s. ; 117 et s. ; 161 et s. ; 178 et s. ; *RA*, 1887, I, pp. 247 et s. ; *RA*, 1890, I, pp. 53 et s. ; 65 et s. ; 141 et s.

II - BIBLIOGRAPHIE

A) OUVRAGES

ABITBOL M., *Judaïsme d'Afrique du Nord aux XIX-XX^e siècles : histoire, société et culture*, Jérusalem, Institut Ben Zevi, 1980.

- *Les juifs d'Afrique du Nord sous Vichy*, Paris, Maisonneuve et Larose, 1983.

- *De Crémieux à Pétain. Antisémitisme et colonialisme en Algérie*, Jérusalem, Shazar Center, 1993.

AGERON C.-R., *Les Algériens musulmans et la France (1871-1919)*, Paris, PUF, 1968, 2 vol.

- *Politiques coloniales au Maghreb*, Paris, PUF, 1972.

AHMED A. H. et **PANKHURST R.** (dir.), *Adwa. Victory centenary conference 26 february-2 march 1996*, Addis Abeba, 1998.

AHMIDA A. A., *The making of Modern Libya. State formation, Colonization and resistance (1830-1932)*, Albany, State University of New York Press, 1994.

AÏT-SAÏD R., *Répertoire des articles doctrinaux des revues de l'école de droit d'Alger 1877-1994 : Bulletin judiciaire de l'Algérie 1877-1884 - Revue algérienne, tunisienne et marocaine de législation et de jurisprudence 1885-1962 - Les Annales juridiques, politiques, économiques et sociales 1955-1962 - Revue algérienne des sciences juridiques, économiques et politiques 1964-1994*, Alger, 1994.

ALLOUCHE-BENAYOUN J. et **BENSIMON D.**, *Juifs d'Algérie d'hier et d'aujourd'hui. Mémoires et identité*, Toulouse, Privat, 1989.

AMIPAZ-SILBER G., *Sephardi Jews in occupied France under the tyrant's hell (1940-1944)*, Jerusalem, Rubin Mass Ltd, 1995.

Annuaire statistique de l'Algérie, Alger, 1960.

ANSKY M., *Les juifs du décret Crémieux à la libération*, Paris, éd. du Centre, 1950.

AQUARONE A., *Dopo Adua : politica e amministrazione coloniale*, Roma, éd. par le Ministero per i beni culturali, 1989.

ARE G., *La scoperta dell'imperialismo. Il dibattito nella cultura italiana del primo Novecento*, Roma, Edizione Lavoro, 1985.

ARMINJON P., **NOLDE B.** et **WOLFF**, *Traité de droit comparé*, Paris, R. Pichon, R. Durand-Auzias, 1950.

ASCHA G., *Mariage, polygamie et répudiation en Islam*, Paris, L'Harmattan, coll. « Histoire et perspectives méditerranéennes », 1997.

ASSARAF R., *Mohammed V et les juifs du Maroc à l'époque de Vichy*, Paris, Plon, 1997.

ATTAL R., *Regard sur les juifs d'Algérie*, Paris, L'Harmattan, 1996.

AOUATE Y., *Les juifs d'Algérie pendant la deuxième guerre mondiale*, Thèse de Doctorat, Nice, 1985.

AUDIT B., *Droit international privé*, Paris, Economica, 2000 (3^e édition).

AYOUN R., *Typologie d'une carrière rabbinique. L'exemple de Mahir Charleville*, Nancy, Presses Universitaires de Nancy, 1993.

AYOUN R. et **COHEN B.**, *Les juifs d'Algérie*, Paris, Lattès, 1982.

- AZZEDINE A.**, *L'Administration française et l'organisation officielle du culte musulman en Algérie coloniale (1830-1907)*, Thèse, Aix-Marseille I, 1987.
- BADINTER R.**, *Un antisémitisme ordinaire. Vichy et les avocats juifs 1940-1944*, Paris, Fayard, 1997.
- BALDINETTI A.** (dir.), *David Santillana. L'uomo e il giurista (1855-1931). Scritti inediti, Quaderni di diritto musulmano e dei paesi islamici*, 1995.
- *Modern and contemporary Libya : sources and historiographies*, Roma, Istituto italiano per l'Africa e l'Oriente, 2003.
- BALIBAR E.** et **WALLERSTEIN E.**, *Race, nation, classe. Les identités ambiguës*, Paris, La Découverte, 1997.
- BARRIÈRE L.-A.**, *Le statut personnel des musulmans d'Algérie de 1834 à 1962*, Dijon, Editions Universitaires de Dijon, 1993.
- BARUCH M. O.**, *Le régime de Vichy*, Paris, La Découverte, 1996.
- *Servir l'État français : l'administration française 1940-1944*, Paris, Fayard, 1997.
- BATTAGLIA R.**, *La prima guerra d'Africa*, Torino, Einaudi, 1958.
- BATTIFOL H.**, *Aspects philosophiques du droit international privé*, Paris, Dalloz, 1956.
- BATIFFOL H.** et **LAGARDE P.**, *Traité de droit international privé*, Paris, LGDJ, 1995 (8^e éd.).
- BEGAUD C.**, *La Troisième République française coloniale en Algérie. Pour une histoire politique d'Oran de 1930 à 1939*, Thèse, Histoire, Paris VIII, 1999.
- BENCHENHOU F.**, *Les implications démographiques de la polygamie dans un essai sur les fondements de la polygamie en Algérie au cours des XIX^e et XX^e siècles*, Thèse, EHESS, Paris, 1978.
- BENSIMON DONATH D.**, *L'intégration des juifs nord-africains en France*, Paris/La Haye, Mouton, 1971.
- *Socio-démographie des juifs de France et d'Algérie, 1867-1907*, Paris, Publications orientalistes de France, 1976.
- BERG R.**, **LÉVY J.-P.** et **URBAH-BORNSTEIN M.**, *Les juifs devant le droit français*, Paris, Les Belles Lettres, 1984.
- BERTOLA A.**, *Il Concordato nelle colonie*, Milano, Giuffrè, 1951.
- BESSIS J.**, *La Méditerranée fasciste. L'Italie mussolinienne et la Tunisie*, Paris, Karthala/publication de la Sorbonne, 1981.
- BIASUTTI G.**, *La politica indigena italiana in Libia. Dall'occupazione al termine del governatorato di Italo Balbo (1911-1940)*, Doctorat en Histoire de l'Afrique (2002-2003), Università di Siena, Quaderni. Pubblicazione del Centro Studi Popoli Extraeuropei « Cesare Bonacossa », Università degli Studi di Pavia, 2004.
- BLILI TEMIME L.**, *Histoire de familles, mariages, répudiations et vie quotidienne à Tunis, 1875-1930*, Tunis, Script, 1999.
- BONO S.**, *Storiografia e fonti occidentali sulla Libia (1510-1911)*, Roma, L'Erma di Bretschneider, 1982.
- BONTEMS C.**, *Manuel des institutions algériennes : de la domination turque à l'indépendance*, Paris, Cujas, 1976, 2 t.
- BORRMANS M.**, *Statut personnel et famille au Maghreb de 1940 à nos jours*, Paris/La Haye, Mouton et co, 1977.
- BOTIVEAU B.**, *Loi islamique et droit dans les sociétés arabes*, Paris, Khartala-IREMAM, 1993.

- BOURDELOIS B.**, *Mariage polygamique et droit positif français*, Thèse, Droit, Paris II, Joly éd., 1993.
- BOUSQUET G.-H.**, *Le droit musulman par les textes (Précis de droit musulman, t. II)*, Alger, Maison des Livres, 1947.
- *Précis élémentaire de droit musulman (malékite algérien)*, Alger, Maison des Livres, 1947.
- *Justice française et coutumes kabyles*, Alger, Maison des Livres, 1950.
- *Le droit musulman*, Paris, A. Colin, 1963.
- BOUVERESSE J.**, *Les délégations financières algériennes (1898-1945)*, Thèse, Nancy, 1979.
- BOZZO A.**, *Islam e laicità in Algeria: la società algerina dal colonialismo all'indipendenza*, Roma, Istituto per l'Oriente C.A. Nallino, 1992.
- BROGGINI R.** et **CAPELLI A.** (dir.), *Antisemitismo in Europa negli anni Trenta. Legislazioni a confronto*, Milano, Franco Angeli, 2001.
- BUSSOTTI L.**, *La cittadinanza degli italiani. Analisi storica e critica sociologica di una questione irrisolta*, Milano, FrancoAngeli, 2002.
- CABRILLAC R.**, *Les codifications*, Paris, PUF, 2002.
- CAMPS G.**, *Berbères, aux marges de l'histoire*, Toulouse, Hespérides, 1982.
- CANTIER J.**, *L'Algérie sous Vichy*, Paris, Odile Jacob, 2002.
- CANTIER J.** et **JENNINGS E.** (dir.), *L'Empire colonial sous Vichy*, Paris, Odile Jacob, 2004.
- CARDOSI G., M.** et **G.**, *Sul confine: la questione dei matrimoni misti durante la persecuzione antiebraica in Italia e in Europa, 1935-1945*, Torino, S. Zamorani, 1998.
- CARLIER J.-Y.**, *Autonomie de la volonté et statut personnel. Étude prospective de droit international privé*, Bruxelles, Bruylant, 1992.
- CASSIN R., FRANÇOIS-PONCET A., LE BRAS G.**, *Hommage à Louis Milliot*, Choisy-le-Roi, Imp. De France, 1962.
- CASTORINA E.**, *Introduzione allo studio della cittadinanza. Profili ricostruttivi di un diritto*, Milano, Giuffrè, 1997.
- CHABOD F.**, *Storia della politica estera italiana dal 1871 al 1896*, Bari, Laterza, vol. I, 1951.
- CHAFER T.** et **SACKUR A.** (dir.), *The French Colonial Empire and the Popular Front. Hope and Disillusion*, New-York, St. Martin's Press, 1999.
- CHARNAY J.-P.**, *La vie musulmane en Algérie d'après la jurisprudence de la première moitié du XX^e siècle*, Paris, PUF, 1991 (édition augmentée).
- CHOURAQUI A.**, *Les juifs d'Afrique du Nord*, Paris, PUF, 1950.
- *Histoire des juifs en Afrique du Nord*, Paris, Hachette, 1987.
- CHRISTELOW A.**, *Muslim Law Courts and the French Colonial State in Algeria*, Princeton, Princeton University Press, 1985.
- CLAUZEL J.** (dir.), *La France d'Outre-Mer (1930-1960). Témoignages d'administrateurs et de magistrats*, Paris, Karthala, 2003.
- Le Code civil français. Évolution des textes depuis 1804*, Paris, Dalloz, 2000.
- CIANFEROTTI G.**, *Giuristi e mondo accademico di fronte all'impresa di Libia*, Milano, Giuffrè Editore, 1984.
- CILARDO A.**, *Il diritto islamico e il sistema giuridico italiano. Le bozze di intesa tra la Repubblica italiana e le associazioni islamiche italiane*, Napoli, Edizioni Scientifiche Italiane, 2002.

- COHEN D.**, *La promotion des juifs en France à l'époque du Second Empire*, Aix-en-Provence, Presses de l'Université de Provence, 1980, 2 t.
- COLIN J.**, *L'enfant endormi dans le ventre de sa mère*, Perpignan, PUP, 1998.
- COLLOT C.**, *Les institutions de l'Algérie durant la période coloniale (1830-1962)*, Paris, CNRS, 1987.
- CORNU G.** (dir.), *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, 6^e ed., Paris, PUF, 1996.
- COSTA P.**, *Civitas. Storia della cittadinanza in Europa, vol. IV: L'età dei totalitarismi e della democrazia*, Roma-Bari, Laterza, 2001.
- COURBAGE Y.** et **FARGUES P.**, *Christians and jews under Islam*, London/New-York, I. B. Tauris Publishers, 1997.
- CRESTI F.**, *Iniziativa coloniale e conflitto religioso in Algeria (1830-1839)*, Milano, F. Angeli, 1991.
- CUPERLY P.**, *Introduction à l'étude de l'ibadisme et de sa théologie*, Alger, Office des publications universitaires, 1991.
- DECLEVA E.**, *Da Adua a Sarajevo. La politica estera italiana e la Francia (1896-1914)*, Bari, Laterza, 1971.
- DE FELICE R.**, *Ebrei in un paese arabo : gli ebrei nella Libia contemporanea tra colonialismo, nazionalismo arabo e sionismo (1835-1970)*, Bologna, Il Mulino, 1978.
- DEL BOCA A.**, *L'Africa nella coscienza degli italiani*, Roma/Bari, Laterza, 1992.
- *Una sconfitta dell'intelligenza : Italia e Somalia*, Roma, Laterza, 1993.
 - *Adua. Le ragioni di una sconfitta* (dir. DEL BOCA), Roma, Laterza, 1997.
 - *Gli italiani in Libia. Dal fascismo a Gheddafi*, Milano, Mondadori, 1997.
 - *Gli italiani in Libia. Tripoli bel suol d'amore (1860-1922)*, Milano, Mondadori, 2000.
 - *Gli italiani in Africa orientale*, Milano, Mondadori, 2000-2004, 4 vol.
- Fonti e problemi della politica coloniale italiana. Atti del convegno Taormina-Messina, 23-29 ottobre 1989*, Roma, Pubblicazioni degli Archivi di Stato, 1996, 2 vol.
- DEL DYCK J.-J.**, *Le processus d'acculturation des juifs d'Algérie*, Paris, CIEMI-L'Harmattan, 2000.
- DÉLOYE Y.**, *Citoyenneté et cens civique dans l'Algérie coloniale : l'émancipation politique de la minorité juive au XIX^e siècle*, Mémoire de DEA, Sciences Politiques, Paris I, 1987.
- DERMENJIAN G.**, *La crise anti-juive oranaise (1895-1905). L'antisémitisme dans l'Algérie coloniale*, Paris, L'Harmattan, 1986.
- DESCHAMPS D.**, *La république aux colonies : le citoyen, l'indigène et le fonctionnaire. Citoyenneté, cens civique et représentation des personnes, le cas des établissements français de l'Inde et la genèse de la politique d'association (vers 1848-vers 1900)*, Thèse, Sciences Politiques, IEP Grenoble, 1998.
- Dictionnaire encyclopédique du judaïsme*, Paris, Cerf/Lafont, 1996.
- DIRECHE-SLIMANI K.**, *Chrétiens de Kabylie (1873-1954). Une action missionnaire dans l'Algérie coloniale*, Paris, Bouchène, 2004.
- Le droit antisémite de Vichy. Actes du colloque de la faculté de droit de Dijon des 19 et 20 novembre 1994*, *Le genre humain*, n°30-31, mai 1996.
- DULOUT F.**, *Les cahiers de droit musulman et de législation algérienne à l'usage des étudiants en droit (20 cahiers)*, Alger, Maison des Livres, 1946.

- *Traité de droit musulman et algérien moderne (Doctrine, coutumes, jurisprudence et législation)*, 4 tomes, Alger, Maison des Livres, 1950, 2^e éd.
- DUNN R. E.**, *Arabs and Berbers from tribe to nation in north Africa*, London, Duckworth, 1973.
- DURAND B.**, *Histoire comparative des institutions : Afrique, monde arabe, Europe*, Dakar, Nouvelles éditions africaines, 1983.
- *Droit musulman. Droit successoral, Farâ'idh*, Paris, Litec, 1991.
- *La justice et le droit : instruments d'une stratégie coloniale* (B. DURAND dir.), Montpellier, CNRS/Université de Montpellier, 2002, 3 vol. et un Cdrom.
- *Les roches bleues du colonialisme* (B. DURAND dir.), Lille, Presses Universitaires de Lille II, 2004.
- EL-HUSSEINI BEGDACHE R.**, *Le droit international privé français et la répudiation islamique*, Paris, LGDJ, 2002.
- ÉTIENNE B.**, *Les problèmes juridiques des minorités européennes au Maghreb*, Paris, éd. du CNRS, 1968.
- FABRE Ph.**, *Le Conseil d'État et Vichy : le contentieux de l'antisémitisme*, Paris, Publications de la Sorbonne, Travaux de l'École doctorale de droit public et de droit fiscal, université de Paris I, « De Republica », 2001.
- FARCY J.-C.**, *Magistrats en majesté : les discours de rentrée aux audiences solennelles des Cours d'appel (XIX^e-XX^e siècles)*, Paris, CNRS, 1998.
- FEBVRE L.**, *Combats pour l'histoire*, Paris, A. Colin, 1992 (1^{ère} éd. 1953),
- FLORY M.** et **HENRY J.-R.** (dir.), *L'enseignement du droit musulman*, Paris, CNRS, 1989.
- FRANCESCAKIS Ph.**, *La théorie du renvoi et les conflits de systèmes en droit international privé*, Paris, Sirey, 1958.
- FRIEDMAN E.**, *Colonialism and after. An algerian jewish Community*, Massachussets, Bergin and Garvey Publishers, 1988.
- GALLARDO R.**, *Le rôle et les effets de la bonne foi dans l'annulation du mariage en droit comparé*, Paris, Sirey, 1952.
- GANIAGE J.**, *Les origines du protectorat français en Tunisie, 1861-1881*, Paris, 1959.
- GAUDRY M.**, *La société féminine au Djebel Amour et au Ksel*, Alger, Société algérienne d'impressions diverses, 1961.
- GIRARDET R.**, *L'idée coloniale en France*, Paris, Hachette, 1995 (réédition).
- GOGLIA L.** e **GRASSI F.**, *Il colonialismo italiano da Adua all'Impero*, Roma/Bari, Laterza, 1981.
- GOINARD P.**, *Algérie : l'œuvre française*, Calvisson, Gaudini, 2001, (2^e éd).
- GRANGE D.**, *L'Italie et la Méditerranée (1896-1911). Les fondements d'une politique étrangère*, Rome, École Française de Rome, 1994, 2 vol.
- *La Méditerranée dans la vie internationale*, Paris, SHERIC, 1996.
- GRASSI F.**, *Le origini dell'imperialismo italiano. Il caso somalo*, Lecce, Milella, 1980.
- GRATIEN J.-P.**, *Marius Moutet. De la question coloniale à la construction européenne (1914-1962)*, Thèse, Histoire, Paris I, 2004.
- GUICHONNET P.**, *L'Italie de 1870 à 1922*, Paris, Hatier, 1972.
- GUILLAUME J.-F.**, *Les mythes fondateurs de l'Algérie française*, Paris, L'Harmattan, 1992.
- HAKIM N.**, *L'autorité de la doctrine civiliste au XIX^e siècle*, Paris, LGDJ, 2002.

- HALPÉRIER J.-L.**, *Histoire du droit privé français depuis 1804*, Paris, PUF, coll. Quadrige, 2001 (première éd. 1996).
- HANNEMAN T.**, *Recht und religion in der Grossen Kabylei (18/19 Jahrhundert)*, Thèse, Université de Bremen, 2001.
- HENRY J.-R.** et **BALIQUE F.**, *La doctrine coloniale du droit musulman algérien*, Paris, 1979.
- HILBERG R.**, *La destruction des juifs d'Europe*, Paris, Gallimard, 1985, 2 vol.
- HIRSCHBERG H.-Z.**, *A history of the Jews in North Africa*, Leiden, Brill, 1974-81, 2 vol.
- Hommes et destins. Tome VIII : Gouverneurs, Administrateurs, Magistrats*, Paris, éd. de l'Académie des Sciences d'Outre-Mer, 1988.
- HUNTER-HENIN M.**, *Pour une redéfinition du statut personnel*, Aix-en-Provence, PUAM, 2004.
- IANARI V.**, *Chiesa, coloni e Islam. Religione e politica nella Libia italiana*, Torino, Società editrice internazionale, 1995.
- ISRAËL L.**, *Robes noires, années sombres. Avocats et magistrats en résistance pendant la Seconde Guerre mondiale*, Paris, Fayard, 2005.
- JENNINGS E.**, *Vichy sous les tropiques : la Révolution nationale à Madagascar, en Guadeloupe, en Indochine (1940-1944)*, Paris, Grasset, 2004.
- JOLY B.**, *Dictionnaire biographique et géographique du nationalisme français (1880-1900)*, Paris, Honoré Champion, 2005.
- Juger sous Vichy. Actes du colloque organisé par l'École Nationale de la Magistrature (29 novembre 1993)*, *Le genre humain*, n°28, novembre 1994.
- Les juifs sous l'occupation. Recueil des textes officiels français et allemands (1940-1944)*, Paris, CDJC, 1982.
- La justice en Algérie (1830-1962)*, Paris, La Documentation Française, 2005.
- KADDACHE M.**, *L'Algérie durant la période ottomane*, Alger, Office des Publications Universitaires, 1991.
- KASPI A.**, *Les juifs sous l'Occupation*, Paris, Le Seuil, 1991.
- KATEB K.**, *Européens, « Indigènes » et juifs en Algérie (1830-1862). Représentation et réalités des populations*, Paris, Ined-Puf, 2001.
- KLARFELD S.** (dir.), *Il y a 50 ans : le statut des juifs de Vichy. Actes du colloque du CDJC du 1^{er} octobre 1990*, Paris, CDJC, 1991.
- LABANCA N.** (dir.), *L'Africa in vetrina. Per una storia dei musei e delle esposizioni coloniali in Italia*, Rovereto, Museo storico italiano della guerra, 1992.
- *In marcia verso Adua*, Torino, Einaudi, 1993.
- *Storia dell'Italia coloniale*, Milano, Fenice, 2000.
- *Oltremare. Storia dell'espansione coloniale italiana*, Bologna, Il Mulino, 2002.
- LABANCA N.** et **VENUTA P.**, *Bibliografia della Libia coloniale (1911-2000)*, Firenze, Olschki, 1998.
- LAFON J.**, *Itinéraires de l'histoire du droit à la diplomatie culturelle et à l'histoire coloniale. De Republica – Travaux de l'École doctorale de droit public et de droit fiscal (Université Paris I)*, Publication de la Sorbonne, 2001.
- LAGARDE P.**, *La nationalité française*, Paris, Dalloz, 1997, 3^e éd.
- LAMBERT J.**, *Manuel de législation algérienne*, Alger, Librairie des Facultés, 1952.
- LAPANNE JOINVILLE J.**, *Recueil de jurisprudence chérifienne. Tribunal d'appel du Chraa*, Paris, Sirey, 1952.

- LASRY J.-C.** et **TAPIA C.** (dir.), *Les juifs du Maghreb*, Paris/Montréal, L'Harmattan/Les Presses de l'Université de Montréal, 1989.
- LEFEUVRE D.**, *Chère Algérie : comptes et mécomptes de la tutelle coloniale (1930-1962)*, Paris, éd. Société française d'histoire d'Outre-Mer, 1997.
- LEIMDORFER F.**, *Discours académique et colonisation. Thèmes de recherche sur l'Algérie pendant la période coloniale*, Paris, Publisud, 1992.
- LE PAUTREMAT P.**, *La politique musulmane de la France au XX^e siècle*, Paris, Maisonneuve et Larose, 2003.
- LESLIE P.**, *Juifs d'Algérie, juifs de Tunisie : leurs parcours historiques comme citoyens et comme protégés français jusqu'au début de la fin du colonialisme*, Thèse sous la direction de B. Fenton, Histoire des Religions (Études Juives), Paris IV, 2003.
- LEWIS B.**, *Les juifs en Terre d'Islam*, Paris, Calmann-Lévy, 1986.
- *Comment l'Islam a découvert l'Europe*, Paris, Gallimard, 1992.
- LIAUZOU C.**, *Passeurs de rives, changements d'identité dans le Maghreb colonial*, Paris, L'Harmattan, 2000.
- LIFSHITZ-KRAMS A.**, *La naturalisation des juifs en France au XIX^e siècle. Le choix de l'intégration*, Paris, CNRS éditions, 2002.
- LINANT DE BELLEFONDS Y.**, *Traité de droit musulman comparé*, Paris/La Haye, Mouton et co, 1965-1973, 3 vol.
- MACK SMITH D.**, *Storia d'Italia dal 1861 al 1958*, Bari, Laterza, 1960.
- MAHÉ A.**, *Histoire de la Grande Kabylie XIX^e-XX^e siècles. Anthropologie historique du lien social dans les communautés villageoises*, Paris, Bouchène, 2001.
- MALKA É.**, *Le statut personnel et successoral en droit hébraïque et en droit musulman. Situation particulière de l'israélite Marocain*, Doctorat d'État sous la direction de Haïm Zafrani, Études Hébraïques, Paris VIII, 1981.
- MARCOU J.**, *Le Conseil d'Etat sous Vichy*, Thèse, Droit, université de Grenoble II, 1984.
- MARINUCCI C.** (dir.), *L'Italia in Africa. Serie giuridico-amministrativa, v. III : Repertorio delle disposizioni legislative e regolamentari vigenti nelle colonie italiane*, Roma, Istituto Poligrafico dello Stato (Ministero degli Affari Esteri), 1969.
- MARTEL A.**, *La Libye (1835-1990). Essai de géopolitique historique*, Paris, PUF, 1991.
- MARTIN J.**, *Lexique de la colonisation française*, Paris, Dalloz, 1988.
- MARTONE L.**, *Giustizia coloniale. Modelli e prassi penale per i sudditi d'Africa dall'età giolittiana al fascismo*, Napoli, Jovene, 2002.
- MARUNGIU BUONAIUTI C.**, *Politica e religione nel colonialismo italiano, 1882-1941*, Milano, Giuffrè, 1982.
- MÉLÈZE-MODRZEJEWSKI J.**, *Statut personnel et liens de famille dans les droits de l'Antiquité*, Aldershot, Variorum, 1993.
- MÉLIA J.**, *L'épopée intellectuelle de l'Algérie. Histoire de l'Université d'Alger*, Alger, La Maison des Livres, 1950.
- MERAD A.**, *Le réformisme musulman en Algérie de 1925 à 1940. Essai d'histoire religieuse et sociale*, Thèse, Paris, La Haye, Mouton et co, 1967.
- MESGHENNA Y.**, *Italian colonialism, a case study of Eritrea, 1869-1934*, Lund, University of Lund, 1988.
- MIEGE J.-L.** *L'impérialisme italien de 1870 à nos jours*, Paris, SEDES, 1968.

- (dir.), *Les relations entre juifs et musulmans en Afrique du Nord, Actes du colloque international de Gordes*, Paris, éd. CNRS, 1980
- La carrière scientifique et les travaux scientifiques de M. Louis Milliot*, Choisy-le-Roi, Imp. De France, 1958.
- MILLIOT L.**, *Introduction à l'étude du droit musulman*, Paris, Sirey, 1953.
- MILLIOT L.** et **BLANC F.-P.**, *Introduction à l'étude du droit musulman*, Paris, Sirey, 1987, (dernière édition : 2001).
- MILZA P.**, *Français et Italiens à la fin du XIX^e siècle*, Roma, École Française de Rome, 1981.
- MILZA P.** et **BERNSTEIN S.**, *L'Italie contemporaine*, Paris, A. Colin, 1995.
- MOCH M.** et **MICHEL A.**, *L'étoile et la francisque. Les institutions juives sous Vichy*, Paris, Le Cerf, Toledot-judaïsme, 1990.
- MONINA G.**, *Il consenso coloniale. Le società geografiche e l'Istituto coloniale italiano (1896-1914)*, Roma, Carocci, 2002.
- MSELLATI H.**, *Les juifs d'Algérie sous le régime de Vichy*, Paris, L'Harmattan, 1999.
- Nel nome della razza : il razzismo nella storia d'Italia, 1870-1940*, Bologna, Il Mulino, 2000.
- NEYRAND G.**, *Mariages mixtes et nationalité française. Les Français par mariage et leurs conjoints*, Paris, L'Harmattan, 1995.
- NIORT J.-F.**, *Homo civilis. Repères pour une histoire politique du Code civil français*, Aix-en-Provence, PUAM, 2004, 2 vol.
- OPPETIT B.**, *Essai sur la codification*, Paris, PUF, 1998.
- PAXTON R.-O.**, *La France de Vichy, 1940-1944*, Paris, Le Seuil, 1973.
- PÉCOUT G.**, *Naissance de l'Italie contemporaine (1770-1922)*, Paris, Nathan, 1997.
- PELEGRINI V.**, *Per la storia dell'amministrazione coloniale italiana*, Milano, Giuffrè, 1994.
- La persecuzione degli ebrei durante il fascismo. Le leggi del 1938*, Roma, Camera dei Deputati-Ufficio pubblicazione e informazione parlamentare, 1998.
- PESLE O.**, *La tutelle dans le Chra et dans les législations nord-africaines*, Casablanca, 1945.
- *La femme musulmane dans le droit, la religion et les mœurs*, Rabat, éd. de la Porte, 1946.
- PRITCHARD E.-E.**, *The Sanusi of Cirenaica*, Oxford, Clarendon Press, 1973 (rééd.).
- QUIRICO D.**, *Adua. La battaglia che cambiò la storia d'Italia*, Milano, Mondadori, 2004.
- RAGUSEO V.**, *Eurafrique : les métamorphoses d'une idée ? 1920-1960*, Mémoire de DEA, Université de Provence, 1993.
- RAINERO R.**, *La rivendicazione fascista sulla Tunisia*, Milano, Marzorati, 1978.
- RÉMY D.**, *Les lois de Vichy. Actes dits « lois » de l'autorité de fait se prétendant « gouvernement de l'État français »*, Paris, Romillat, 1992.
- RIVET D.**, *Le Maghreb à l'épreuve de la colonisation*, Paris, Hachette, 2002.
- ROCHAT G.**, *Italo Balbo. Lo squadrista, l'aviatore, il gerarca*, Torino, UTET, 2000 (réédition de l'ouvrage publié en 1986).
- ROSSI E.**, *Storia di Tripoli e della Tripolitania dalla conquista araba al 1911*, Roma, Istituto per l'Oriente, 1968.

- ROYER J.-P.** et **VANDERLINDEN J.** (dir.), *Magistrats au temps des colonies*, Lille, L'espace juridique, 1987.
- ROYER J.-P.**, **MARTINAGE R.**, **LECOCQ P.**, *Juges et notables au XIX^e siècle*, Paris, PUF, 1982.
- RUSCIO A.**, *Le credo de l'homme blanc*, Bruxelles, Complexes, 1996.
- SAADA E.**, *La question des métis dans les colonies françaises : socio-histoire d'une catégorie juridique*, Thèse, Sciences sociales, EHESS Paris, 2001.
- SAHLINS P.**, *Foreigners into Citizens : France in the Old Regime and After*, Princeton, Princeton University Press, 2003.
- SAÏD HALIM PACHA**, *L'empire ottoman et la guerre mondiale*, Istanbul, éd. Isis, n° spécial de la revue *Studies on ottoman diplomatic history*, n°VIII, 2000.
- SARFATTI M.**, *Mussolini contro gli ebrei. Cronaca dell'elaborazione delle leggi del 1938*, Torino, Silvio Zamorani ed., 1994.
- SARR D.**, *La Cour d'appel de l'AOF*, Thèse, Droit, Montpellier, 1980.
- SBACCHI A.**, *Ethiopia under Mussolini, fascism and the colonial experience*, London, Zed Books, 1989.
- SCHACHT J.**, *Introduction au droit musulman*, Paris, Maisonneuve et Larose, 1983.
- SCHWARZFUCHS S.**, *Les juifs d'Algérie et la France (1830-1855)*, Jérusalem, Institut Ben Zvi, 1981.
- SCOVAZZI T.**, *Assab, Massaua, Ucciali, Ando : gli strumenti giuridici del primo colonialismo italiano*, Torino, Giappichelli, 1996.
- SEGRÈ C.G.**, *L'Italia in Libia dall'età giolittiana a Gheddafi*, Milano, Feltrinelli, 1978.
- *Italo Balbo*, Bologna, Il Mulino, 2000 (réédition de l'ouvrage publié en 1988).
- SERRA E.**, *La questione tunisina e il « colpo di timone » alla politica estera italiana*, Milano, Giuffré, 1967.
- SIMON R.**, *Change within Tradition among Jewish Women in Libya*, Seattle-London, University of Washington Press, 1992.
- SINGER C.**, *Vichy, l'Université et les juifs. Les silences et la mémoire*, Paris, Les Belles Lettres, 1992.
- SORGONI B.**, *Parole e corpi. Antropologia, discorso giuridico e politiche sessuali interrazziali nella colonia Eritrea (1890-1941)*, Napoli, Liguri ed., 1998.
- SOURDEL J.** et D. (dir.), *Dictionnaire historique de l'Islam*, Paris, PUF, coll. Quadrige, 2004.
- STORA B.**, *Histoire de l'Algérie coloniale (1830-1954)*, Paris, La Découverte, 1991.
- Storia d'Italia. Annali XI : Gli ebrei in Italia*, Torino, G. Einaudi, 1997.
- TAÏEB J.**, *Être Juif au Maghreb à la veille de la colonisation*, Paris, Albin Michel, 1994.
- Université d'Alger. Cinquantenaire, 1909-1959*, Alger, Impr. Officielle de la Délégation générale du gouvernement en Algérie, s.d. (1959 ou 1960).
- TEKESTE N.**, *Italian colonialism in Eritrea (1882-1941). Policies, praxis and impact*, Stockholm, Almquist and Wiksell international, 1987.
- TRIAUD J.-L.**, *La légende noire de la Sanûsiyya : une confrérie musulmane saharienne sous le regard français (1840-1930)*, Paris, Maison des Sciences de l'Homme, 1995.
- TUCCARI L.**, *Governi militari della Libia, 1911-1919*, Roma, SME, Ufficio Storico, Fusa ed., 1994, 2 vol.

- UNGARI P.**, *Storia del diritto di famiglia in Italia (1796-1975)*, Bologna, Il Mulino, 2002.
- VATIN J.-C.**, *L'Algérie politique. Histoire et société*, Paris, Presses de la FNSP, 1974.
- VAUSSARD M.**, *Histoire de l'Italie moderne 1870-1970*, Paris, Hachette, 1971.
- VERDÈS-LEROUX J.**, *Les Français d'Algérie de 1830 à aujourd'hui. Une page d'histoire déchirée*, Paris, Fayard, 2001.
- VERJUS A.**, *Le cens de la famille. Les femmes et le vote (1789-1848)*, Paris, Belin, 2002.
- VIARD P.-E.**, *Traité élémentaire de droit public et de droit privé en Algérie*, Alger, Ferraris, 1961, 2 t.
- Vichy et les colonies. Outre-mers. Revue d'histoire*, n°342-343, 1^{er} semestre 2004.
- VON ALBERTINI R.**, *La decolonizzazione*, Torino, Società ed. internazionale, 1971.
- WAGNER G.**, *L'élaboration de la justice dans les domaines des mariages et des échanges de biens. Étude comparée de l'Ancien Testament et du Coran*, Thèse de Théologie, Université de Lausanne, Neuchâtel, éd. de la Baconnière, 1977.
- WEIL P.**, *Qu'est-ce qu'un Français ? Histoire de la nationalité française depuis la Révolution*, Paris, Grasset, 2002.
- WESSELING H.**, *Le partage de l'Afrique*, Paris, Denoël, 1996.
- WINOCK M.**, *Édouard Drumont et cie*, Paris, Seuil, 1982.
- ZAFRANI H.**, *Juifs d'Andalousie et du Maghreb*, Paris, Maisonneuve et Larose, 2002.
- ZAGHI C.**, *L'Africa nella coscienza europea e l'imperialismo italiano*, Napoli, Guida ed., 1973.
- ZAGOURI A.**, *Du mariage en droit hébraïque*, Paris, LGDJ, 1960.
- ZWAHLEN M.**, *Le divorce en Turquie. Contribution à l'étude de la réception du Code civil suisse*, Genève, Droz, 1981.

B) ARTICLES

- AGERON C.-R.**, « La France a-t-elle eu une politique kabyle ? », *Revue Historique*, 1960, pp. 311 et s.
- « Du mythe kabyle aux politiques berbères », *Cahiers Jussieu. Le mal de voir*, 1976, pp. 331 et s.
- « Les juifs d'Algérie. De l'abrogation du décret Crémieux à son rétablissement », *YOD*, n°15-16, 1982, pp. 145 et s.
- ALBOU P.**, « Le mariage mixte, approche psychosociologique », *AJPES*, 1, 1957, pp. 3 et s.
- ANDERSON L.**, « Nineteenth Century Reform in Ottoman Libya », *International Journal of Middle East Studies*, vol. XVI, n°3, 1984, pp. 335 et s.
- AOUATE Y. C.**, « Constantine 1934 : un pogrome « classique » », *Nouveaux Cahiers*, n°68, 1982, pp. 49 et s.
- « La place de l'Algérie dans le projet antijuif de Vichy (octobre 1940-novembre 1942) », *Revue Française d'Histoire d'Outre-Mer*, t. LXXX, 1993, n°301, pp. 599 et s.

- « Dans la zone des tempêtes : les juifs d'Algérie à la veille de la Seconde Guerre mondiale (1933-1939) », *Les Cahiers de la Shoah (Conférences et séminaires sur l'histoire de la Shoah, Université Paris I, 1994-1995)*, Paris, éd. Liana Lévi, 1995, pp. 139 et s.

ARABI O., « Orienting the gaze : Marcel Morand and the codification of le droit musulman algérien », *JIS*, n°11, 2000, pp. 43 et s.

ATALLAH B., « L'acculturation juridique dans le Nord de l'Afrique », dans *Indépendance et interdépendances au Maghreb*, Paris, CNRS, 1974, pp. 259 et s.

BARRIÈRE L.-A., « Marcel Morand, interprète du droit musulman algérien », dans *Les grands juristes. Actes des journées internationales de la société d'histoire du droit (Aix-en-Provence, 22-25 mai 2003)*, Aix-en-Provence, PUAM, 2006, pp. 228 et s.

BARTIN E., « La doctrine des qualifications et ses rapports avec le caractère national des règles de conflits de lois », *Recueil des Cours de l'Académie de La Haye*, 1930, I, pp. 593 et s.

BASTIER J., « Le droit colonial et la conversion du christianisme des Arabes d'Algérie (1830-1962) », *Annales de l'Université des sciences sociales de Toulouse*, 1990, pp. 33 et s.

- « Citoyenneté française et droit colonial. Aspects du débat sur l'Algérie », *Méditerranées*, n°9, 1996, pp. 103 et s.

BÉE C., « La doctrine d'intégration », *P.*, 1946, I, pp. 28 et s.

BENCHENEB A., « Le droit algérien de la famille entre la tradition et la modernité », *RA*, 1982, pp. 23 et s.

BLÉVIS L., « Les avatars de la citoyenneté en Algérie coloniale ou les paradoxes d'une catégorisation », *Droit et Société*, n°48, 2001, pp. 557 et s.

- « De la cause du droit à la cause anticoloniale. Les interventions de la Ligue des droits de l'homme en faveur des « indigènes » algériens pendant l'entre-deux-guerre », *Politix*, n°62, 2003, pp. 39 et s.

- « Une citoyenneté française contestée. Réflexion à partir d'un incident antisémite en 1938 », *La justice en Algérie (1830-1962)*, Paris, La documentation française, 2005, pp. 111 et s.

BONTEMS C., « Une technique jurisprudentielle de pénétration du droit matrimonial français en Algérie : l'option de législation », *RA*, n°4, décembre 1978, pp. 37 et s.

- « L'influence française dans le projet de Code de la Famille algérienne », *RA*, 1982, pp. 625 et s.

- « Sexualité islamique et jurisprudence coloniale en Algérie au XIX^e siècle », dans J. POUMARÈDE et de J.-P. ROYER (dir.), *Droit, histoire et sexualité*, Lille, Université Lille II- L'espace juridique, 1987, pp. 389 et s.

- « Les tentatives de codification du droit musulman dans l'Algérie coloniale », dans *L'enseignement du droit musulman*, Paris, CNRS, 1989, pp. 113 et s.

- « Un mal social séculaire : la lettre de gueth ou Les tribulations amoureuses du citoyen Pariente », dans J.-L. HAROUËL (dir.), *Histoire du Droit social. Mélanges en hommage à Jean Imbert*, Paris, PUF, 1989, pp. 73 et s.

- « Coutume kabyle, jurisprudence et statut féminin (XIX^e-XX^e siècles) », dans *La coutume*, Bruxelles, De Bœck-Wesmael (Recueils de la Société Jean Bodin pour l'histoire comparée des institutions), 1992, n°53, pp. 245 et s.

- « Les rêveries utopiques du juge colonial », dans *Le juge : une figure d'autorité*, Paris, L'Harmattan, 1996, pp. 511 et s.
- « L'adoption en droit musulman » dans C. BONTEMS (dir.), *Nonagesimo anno, Mélanges en hommage à J. Gaudemet*, Paris, PUF, 1999, pp. 373 et s.
- « La coutume kabyle et l'implantation des systèmes étrangers », dans M. DOUCET et J. VANDERLINDEN (dir.), *La réception des systèmes juridiques : implantation et destin*, Bruxelles, 1999, pp. 77 et s.
- « La réintroduction du système de la personnalité des lois dans l'Algérie coloniale », dans *Cahiers du Centre de recherche en Histoire du droit et des institutions*, 1999, pp. 215 et s.
- « Les altérations du droit matrimonial musulman durant la colonisation : l'exemple de l'Algérie », dans C. BONTEMS (dir.), *Mariage, Mariages*, Actes du second colloque de l'Association Française d'Anthropologie du Droit, mai 1997, Paris, PUF, 2001, pp. 511 et s.
- BORRMANS M.**, « Perspectives algériennes en matière de droit familial », *SI*, 1973, pp. 129 et s.
- « La famille et le droit positif maghrébin », *RA*, 1974, pp. 29 et s.
- BOUSQUET G.H.**, « Documents contemporains curieux relatifs au droit en Kabylie », *RA*, 1949, I, pp. 93 et s.
- « Le droit de *djebr* et la Cour d'Alger », *RA*, 1950, I, pp. 211 et s.
- « Les mariages mixtes à l'état civil d'Alger », *Revue de l'Afrique française*, 1950, pp. 190 et s.
- « Un culte à détruire : l'adoration de Hanoteau et Letourneux », *Revue de la Méditerranée*, n°8, 1950, pp. 441 et s.
- « Plaidoyer pour les *faraidhs* (petite étude de droit comparé) », *RA*, 1951, I, pp. 4 et s.
- « Note sur une curieuse forme de mariages kabyles protestants », *RA*, 1951, I, pp. 103 et s.
- « Pour l'étude des droits berbères », *Hespéris*, 1952, pp. 501 et s.
- « Un moyen jurisprudentiel d'améliorer le statut de la femme kabyle », *RA*, 1954, pp. 104-107.
- BOUSQUET G.H.** et **JAHIER H.**, « Les vices rédhibitoires de la femme en droit musulman : remarques juridico-médicales », *RA*, 1951, pp. 52 et s.
- BOUSQUET-LEFEVRE L.** et **ROBINE M.**, « L'œuvre islamologique de Georges-Henri Bousquet (1900-1978) », dans *L'enseignement du droit musulman*, Paris, CNRS, 1989, pp. 178 et s.
- BOZZO A.**, « L'Algeria : l'emancipazione legale », *Donna-Woman-Femme*, 1982, pp. 79 et s.
- BROUSSOLE D.**, « L'élaboration du statut des juifs de 1940 », *Le droit antisémite de Vichy, Le genre humain*, 1996, pp. 115 et s.
- BRUSCHI C.**, « Droit de la nationalité et égalité des droits de 1789 à la fin du XIX^e siècle », dans S. LAACHER (dir.), *Questions de nationalité. Histoire et enjeux d'un code*, Paris, L'Harmattan, 1987, pp. 21 et s.
- « La nationalité dans le droit colonial », *Procès*, 1988, pp. 30 et s.
- BUREAU D.**, « La codification du droit international privé », dans B. BEIGNIER (dir.), *La codification. Thèmes et commentaires*, Paris, Dalloz, 1996, pp. 125 et s.
- BUSSON DE JANSSENS G.**, « La séparation du culte musulman et de l'État en Algérie », *SI*, 1948, pp. 13 et s.

- CALCHI-NOVATI G.**, « Studi e politica ai convegni coloniali del primo e secondo dopoguerra », *Il Politico*, 1990, pp. 487 et s.
- CAMY O.**, « La doctrine italienne », *Le droit antisémite de Vichy. Le genre humain*, 1996, pp. 497 et s.
- CANTIER J.**, « Les gouverneurs Viollette et Bordes et la politique algérienne de la France à la fin des années vingt », *Outre-mers. Revue d'histoire*, t. 84, n°314, 1997, pp. 25 et s.
- CAPUZZO E.**, « Sudditanza e cittadinanza nell'esperienza coloniale italiana dell'età liberale », *Clio*, n°1, 1995, pp. 65 et s.
- CASTRO F.**, « Diritto coloniale e diritto musulmano (1911-1951) », dans N. LABANCA et P. VENUTA (dir.), *Un colonialismo, due sponde del Mediterraneo. Atti del seminario di studi storici italo-libici, Siena-Pistoia, 13-14 gennaio 2000*, Pistoia, Editrice CRT, 2000, pp. 53 et s.
- CHARNAY J.-P.**, « Le rôle du juge français dans l'élaboration du droit musulman algérien », *RIDC*, 1963, pp. 705 et s.
- « Pluralisme normatif et ambiguïté dans le *fiqh* », *SI*, 1963, pp. 65 et s.
- CHEHATA Ch.**, « La conception nouvelle de la famille musulmane dans les récentes réformes législatives en matière de mariage », dans *Rapports généraux au VII^e congrès international de droit comparé, Uppsala, 6-13 août 1966*, Stockholm, Almqvist et Wiksell, 1966, pp. 63 et s.
- CHRISTELOW A.**, « The muslim judge and Municipal politics in colonial Algeria and Senegal », *Comparative studies in society and history, an international quarterly*, vol. XXIV, n°1, 1982, pp. 3 et s.
- COTILLON J.**, « L'Empire français dans la Révolution nationale : l'exemple de la vision algérienne des entourages du maréchal Pétain », *Vichy et les colonies. Outre-mers. Revue d'histoire*, n°342-343, 1^{er} sem. 2004, pp. 41 et s.
- DAVID R.**, « Édouard Lambert », *RIDC*, 1948, pp. 296 et s.
- DEL BOCA A.**, « Le leggi razziali nell'impero di Mussolini », dans A. DEL BOCA, M. LEGNANI et M. G. ROSSI (dir.), *Il regime fascista. Storia e storiografia*, Bari, Laterza, 1995, pp. 339 et s.
- DE LELLIS F.**, « L'Algeria coloniale e la legge di separazione delle chiese dallo stato del 1905 », *Africa*, sett.-dic. 2004, pp. 387 et s.
- DE LEONE E.**, « Il genocidio delle genti cirenaiche secondo G. Rochat », *Intervento*, n°38-39, 1979, pp. 12 et s. Réponse de G. ROCHAT, *Belfagor*, n°4, 1980, pp. 449 et s.
- DE MARI E.**, « « On suit toujours le blanc ». Quelques remarques sur la justice et sur l'assessorat indigènes en Afrique Noire », *CAHDOMF*, n°2, 2004, pp. 175 et s.
- D'EMILIA A.**, « La giurisprudenza del tribunale superiore sciaraitico della Libia in materia di fidanzamento e divorzio (1929-1941) », *RSO*, n°21, 1946, pp. 15 et s.
- DEPREZ J.**, « Mariage mixte, Islam et Nation », *RA*, 1975, pp. 97 et s.
- « Pérennité de l'Islam dans l'ordre juridique au Maghreb », dans *Islam et politique au Maghreb*, Paris, CNRS, 1981, pp. 315 et s.
- « Droit international privé et conflits de civilisation. Les relations entre systèmes d'Europe occidentale et système islamique en matière de statut personnel », *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye*, 1988, t. 211, IV, pp. II et s.

- « Au carrefour du droit comparé et du droit international privé : quelle place pour le droit musulman ? », dans *L'enseignement du droit musulman*, Paris, CNRS, 1989, pp. 17 et s.
- DESPORTES E.**, « Théorie de la dot en droit musulman et dans les coutumes berbères », *RA*, 1949, I, pp. 13 et s.
- « Le droit de *djebr* », *RA*, 1949, I, pp. 109 et s.
- DIMIER V.**, « On Good colonial Government : lessons from the league of Nations », *Global Society*, n°18, 2004, pp. 279 et s.
- DURAND B.**, « « En mariage trompe qui peut » (de quelques vices rédhibitoires en droit musulman) », *Mélanges Colomer*, Litec, 1993.
- « Un dogme soumis « à la force des choses » : l'inamovibilité des magistrats Outremer », *Revue Historique de Droit Français et Étranger*, avril-juin 2004, pp. 241 et s.
- « Originalité et exemplarité de la justice en Algérie (de la conquête à la Seconde Guerre mondiale) », dans *La justice en Algérie (1830-1962)*, Paris, La Documentation Française, 2005, pp. 45 et s.
- ÉMERIT M.**, « Le problème de la conversion des musulmans d'Algérie sous le Second Empire », *Revue historique*, janvier-mars 1960, pp. 63 et s.
- ESMEIN P.**, « Louis Milliot (1885-1961) », *RIDC*, 1963, pp. 185 et s.
- FABRE M.**, « Le rôle de la Cour de cassation dans l'élaboration du droit colonial », dans *La justice en Algérie (1830-1962)*, Paris, La Documentation Française, 2005, pp. 75 et s.
- FREUND W.S.**, « Le mariage de la musulmane avec le non-musulman », *Dialogue*, 11, 1974, pp. 6 et s.
- FUBINI G.**, « Orientamenti giurisprudenziali e dottrina giuridica », *Il Ponte*, numéro spécial (*La difesa della razza*), nov.-déc. 1978, pp. 1410 et s.
- GABRIELLI G.**, « La persecuzione delle « unioni miste » (1937-1940) nei testi delle sentenze pubblicate e nel dibattito giuridico », *SP*, n°20, 1996, pp. 86 et s.
- GANTES (De) G.**, « L'historiographie coloniale et son institutionnalisation », *Outre-mers. Revue d'Histoire*, 2003, pp. 7 et s.
- GOLDBERG H., SCHENBERGER M., WALERSTEIN M., ZIV O.**, « Social and demographic aspects of the jewish community in Tripoli during the colonial period », dans *Judaïsme d'Afrique du Nord aux XIX^e-XX^e siècles*, Jérusalem, Institut Ben-Zvi, 1980, pp. 67 et s.
- GOUTALIER R.**, « La « nation juive » de Ghardaïa », dans *Communautés juives des marges sahariennes du Maghreb*, Jérusalem, Institut Ben-Zvi, 1982, pp. 115 et s.
- GROS D.**, « Le statut des juifs et les manuels en usage dans les facultés de droit (1940-1944) », dans P. BRAUD (dir.), *La violence politique dans les démocraties européennes occidentales*, Paris, L'Harmattan, 1993, pp. 139 et s.
- « Peut-on parler d'un « droit antisémite » ? », dans *Le droit antisémite de Vichy, Le genre humain*, 1996, pp. 13 et s.
- GROSSI P.**, « Assolutismo giuridico e diritto privato. Lungo l'itinerario scientifico di Raymond Saleilles », *Riv. Dir. Civ.*, 1993, pp. 345 et s.
- GUIHO P.**, « Les conflits entre la loi française et le statut personnel des musulmans algériens en matière de mariage », *AJPES*, n°1, 1955, pp. 139 et s.
- HALPÉRIN J.-L.**, « Saleilles », dans Rafael DOMINGO (dir.), *Juristas universales*, Madrid-Barcelone, Marcial Pons ediciones jurídicas y sociales, SA, vol. III, 2004, pp. 653 et s.

- HAMDAN L.**, « Les difficultés de codification du droit de la famille algérien », *RIDC*, 1985, pp. 1001 et s.
- HENRY J.-R.**, « L'identité imaginée par le droit. De l'Algérie coloniale à la construction européenne » dans C. MARTIN (dir.), *Cartes d'identité. Comment dit-on « nous » en politique ?*, Paris, Presses de la FNSP, 1994, pp. 43 et s.
- KEHL C.**, « Le mariage mixte algérien », *AJPES*, 1, 1955, pp. 27 et s.
- LABANCA N.**, « Gli studi italiani sul colonialismo italiano in Libia », dans *Un colonialismo, due sponde del Mediterraneo. Atti del seminario di studi storici italo-libici, Siena-Pistoia, 13-14 gennaio 2000* (N. LABANCA et P. VENUTA dir.), Pistoia, Editrice C.R.T, 2000, pp. 19 et s.
- LAFON J.**, « L'Empire ottoman et les codes occidentaux », *Droits*, n°26, 1998, pp. 63 et s.
- « Le bonheur colonial », *Le bonheur est une idée neuve. Hommage à Jean Bart*, Dijon, Publication du Centre de Georges Chevrier, vol. 15, 2000, pp. 291 et s.
- LAGUERRE B.**, « Les dénaturés de Vichy (1940-1944) », *Vingtième siècle*, 1988, pp. 2 et s.
- LEKÉAL F.**, « Entre séduction charnelle et spirituelle : les magistrats d'Alger au cœur de la rivalité entre civils et militaires (1832-1834), dans *Figures de justice. Études en l'honneur de Jean-Pierre Royer*, Lille, Centre d'Histoire Judiciaire éditeur, faculté de Lille, 2005, pp. 705 et s.
- « Justice et pacification : de la Régence d'Alger à l'Algérie : 1830-1839 », dans *La justice en Algérie (1830-1962)*, Paris, La documentation française, 2005, pp. 15 et s.
- LEQUETTE Y.**, note sous Cour de cassation (civ.), 4 avril 1978, *Clunet*, 1979, p. 355.
- LEVASSEUR G.**, « Notice nécrologique de Pierre Lampué », *P.*, 1987, pp. 205 et s.
- LINANT DE BELLEFONDS Y.**, « Immutabilité du droit musulman et réformes législatives en Égypte », *RIDC*, 1955, pp. 5 et s.
- LOCHAK D.**, « La doctrine sous Vichy ou les mésaventures du positivisme », *Les usages sociaux du droit*, CURAPP, Paris, PUF, 1989, pp. 252 et s.
- « La race : une catégorie juridique ? », *Mots : les langages du politique*, 33, décembre 1992, Actes du colloque *Sans distinction de... race* (27 et 28 mars 1992), pp. 291 et s.
- « Le Conseil d'État sous Vichy et le Consiglio di Stato sous le fascisme », dans *Le droit administratif en mutation*, Paris, CURAPP-PUF, 1993, pp. 51 et s.
- MAC LARNEY E.**, « The Algerian Personal Statute : A French Legacy », *TIQ*, vol. XLI, n°3, 1997, pp. 193 et s.
- MAHÉ A.**, « Laïcisme et sacralité dans les qanûns kabyles », *Annales Islamologiques*, n° 27, 1993, pp. 137 et s.
- « Le mariage en Islam : de ses origines et de sa nature », dans C. BONTEMS (dir.), *Mariage-Mariages. Actes du second colloque international organisé par l'Association française d'anthropologie du droit*, Paris, mai 1997, PUF, 2001, pp. 511 et s.
- « Les mariages mixtes en Tunisie », *Revue Confluent*, n°35, 1963, pp. 870 et s.
- MARTEL A.**, « Note sur l'historiographie de l'insurrection algérienne de 1871 (1891-1971) », *Les Cahiers de Tunisie*, n°93-94, 1976, pp. 69 et s.
- MASSICOT S.**, « Effets sur la nationalité française de l'accession à l'indépendance de territoires ayant été sous la souveraineté française », *Population*, n°3, 1986, pp. 533 et s.

- MILLIOT L.**, « La science européenne du droit musulman », *RJPUF*, 1947, pp. 190 et s.
- MOLEUR B.**, « La loi coloniale : son idéologie, ses contradictions », *Systèmes fonciers à la ville et au village*, Paris, L'Harmattan, 1986, pp. 79 et s.
- OFFERLÉ M.**, « De l'autre côté des urnes. Français, Françaises, indigènes (1848-1930) », dans P. FAVRE, J. HAYWARD et Y. SCHEMEIL (dir.), *Etre gouverné. Études en l'honneur de Jean Leca*, Paris, Presses de Sciences Po, 2003, pp. 73-90.
- PASQUIER R.**, « L'influence de l'expérience algérienne sur la politique de la France au Sénégal (1842-1869) », *Perspectives nouvelles sur le passé de l'Afrique Noire et de Madagascar. Mélanges offerts à H. Deschamps*, Paris, 1974, pp. 263 et s.
- PERVILLÉ G.**, « La politique algérienne de la France (1830-1962) », dans *Le genre humain, Juger en Algérie 1944-1962*, Paris, Le Seuil, pp. 27 et s.
- PLANCHE J.-L.**, « Le projet Blum-Violette au temps du Front Populaire et du Congrès musulman », dans F. GASPARD (dir.), *De Dreux à Alger, Maurice Violette (1870-1960)*, Paris, L'Harmattan, 1991, pp. 135 et s.
- « Violences et nationalisme en Algérie (1942-1945) », *Les Temps Modernes*, n°590, octobre-novembre 1996, pp. 112 et s.
- RAINERO R.**, « La politique fasciste à l'égard de l'Afrique du Nord : l'épée de l'Islam et la revendication sur la Tunisie », *Revue française d'Outre-Mer*, t. LXIV, n°237, 4^e trim. 1977, pp. 498 et s.
- RENUCCI F.**, « Confrontation entre droit français et droits indigènes : le cas des mariages mixtes en Afrique du Nord (1870-1919) », *CAHDOMF*, n°1, 2002, pp. 147 et s.
- « La strumentalizzazione del concetto di cittadinanza in Libia negli anni trenta », *Quaderni fiorentini per la storia del pensiero giuridico moderno*, 2004-2005, n°33-34, pp. 319 et s.
- ROCHAT G.**, « La repressione della resistenza araba in Cirenaica nel 1930-31 nei documenti dell'Archivio Graziani », *Il movimento di liberazione in Italia*, n°110, 1973, pp. 3 et s.
- ROUSSEAU J.**, « À propos des successions mixtes en Algérie », *RJPUF*, 1959, pp. 286 et s.
- « La femme dans la société islamique : droit malékite maghrébin », *Recueil de la société Jean Bodin*, t. XI, 1959, pp. 223 et s.
- SAADA E.**, « The Empire of Law. Dignity, Prestige and Domination in « Colonial Situation » », *French Politics, Culture and Society*, vol. 20, n°2, 2002, pp. 98 et s.
- SAMBRON D.**, « L'évolution du statut juridique de la femme musulmane à l'époque coloniale », dans *La justice en Algérie (1830-1962)*, Paris, La documentation française, 2005, pp. 136 et s.
- SARR D.**, « Jurisprudence des tribunaux indigènes du Sénégal. Les causes de rupture du lien matrimonial de 1872 à 1946 », *Annales africaines*, 1975, pp. 143 et s.
- SAYAD A.**, « Aspects juridiques du droit d'entretien et de l'exhérédation des femmes dans la coutume kabyle », *Tisuraf*, n°4-5, 1979, pp. 196 et s.
- SINGER C.**, « 1940-1944 : la laïcité en question sous le régime de Vichy », *Raison présente*, 1^{er} sem. 2004, pp. 41 et s.
- SOURDEL D.**, « Droit musulman et codification », *Droits*, n°26, 1998, pp. 42 et s.
- STRIKA V.**, « Carlo Alfonso Nallino e L'impresa libica », *Annali della Facoltà di Scienze Politiche dell'Università di Cagliari*, 1983, pp. 9 et s.

TAITHE B., « Algerian orphans and colonial christianity in Algeria (1866-1939) », *French History*, 2006, n°3, septembre 2006, pp. 240 et s.

TAÏEB J., « Les juifs du Maghreb au XIX^e siècle. Aperçus de démographie géographique », *Population*, n°1, 1992, pp. 85 et s.

- « Combien y avait-il de juifs en Algérie ? (1830-1962) », *Revue des Etudes juives*, n°157, 1998, pp. 463 et s.

TOSTAIN F., « The popular Front and the Blum-Viollette Plan », dans T. CHAFER et A. SACKUR (dir.), *The French Colonial Empire and the Popular Front. Hope and Desillusion*, New-York, St. Martin's Press, 1999, pp. 218 et s.

VATIN J.-C., « Exotisme et rationalité : à l'origine de l'enseignement du droit en Algérie (1879-1909) », dans *Sciences sociales et colonisation*, Paris, CNRS, coll. « Connaissances du Maghreb », 1984, pp. 161 et s.

VERWILGHEN M., « Les problèmes juridiques soulevés par l'immigration musulmane », dans J.-Y. CARLIER et M. VERWILGHEN (dir.), *Le statut personnel des musulmans*, Bruxelles, Bruylant, 1992, pp. 21 et s.

ZINE M., « Le Code des obligations et des contrats », dans *La codification. Actes du colloque organisé par la faculté de droit de Toulouse (27 et 28 octobre 1995)*, Paris, Dalloz, 1996, pp. 187 et s.

TABLE DES MATIÈRES

Sommaire (p. 4).

Principales abréviations (p. 5).

Introduction (p. 8).

- PREMIÈRE PARTIE - STATUT PERSONNEL ET TRANSFORMATIONS DES RÈGLES : LA MODÉRATION (p. 16).

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE – ORGANISATION DE LA JUSTICE ET
CONNAISSANCE DU DROIT INDIGÈNE (p. 18).

TITRE I – DES MODIFICATIONS LIMITÉES (p. 35).

CHAPITRE I – LE CODE MORAND, UNE TENTATIVE AVORTÉE (p. 36).

Section I – Le premier débat sur le Code Morand (p. 38).

§1 - L'intérêt de la codification en Algérie (p. 39).

§2 - L'aménagement des règles du statut personnel musulman (p. 41).

§3 - La remise en question du Code Morand (p. 45).

Section II - La seconde tentative de promulgation du Code Morand (p. 49).

§1 - L'enquête auprès des magistrats (p. 50).

§2 - Le réexamen des règles du statut personnel musulman (p. 53).

CHAPITRE II – LE RESPECT DU STATUT PERSONNEL EN LIBYE (p. 60).

Section I – La jurisprudence italienne (p. 60).

§1 – La jurisprudence du tribunal supérieur de la *Charya* (p. 61).

1) Les conditions de validité du mariage (p. 62).

2) La rupture du lien matrimonial (p. 63).

§2 – La jurisprudence de la Cour d'appel de Libye (p. 71).

Section II - Les restrictions au respect du statut personnel (p. 75).

§1 – Compétence du juge et application du droit italien (p. 75).

§2 – L'ordre public colonial : un instrument commun (p. 77).

TITRE II – L’INTERVENTION DU LÉGISLATEUR (p. 87).

CHAPITRE I – L’ORGANISATION DE L’ÉTAT CIVIL (p. 88).

Section I – Les errements du législateur français (p. 90).

§1 – Les limites de la loi du 23 mars 1882 (p. 93).

§2 – La loi du 2 avril 1930 (p. 92).

Section II – Le décret italien du 29 juin 1939 (p. 96).

CHAPITRE II – LE LÉGISLATEUR FRANÇAIS ET LE STATUT PERSONNEL INDIGÈNE (p. 99).

Section I – L’aménagement du statut personnel kabyle (p. 100).

§1 - La loi du 2 mai 1930 (p. 102).

§2 - Le décret du 19 mai 1931 réglementant la condition de la femme kabyle (p. 106).

1) La protection de la femme dans les cas de rupture du lien matrimonial (p. 106).

2) La question des droits de la femme dans la dévolution des successions (p. 111).

Section II – Le législateur et le statut personnel musulman (p. 112).

§1 - La fixation de l’âge de la majorité patrimoniale (p. 112).

§2 - La tutelle en droit musulman (p. 114).

**- DEUXIÈME PARTIE –
STATUT PERSONNEL ET CHANGEMENTS D’ÉTATS :
LA PERTURBATION (p. 122).**

TITRE I – STATUT PERSONNEL ET CONVERSION (p. 123).

CHAPITRE I – LES JALONS DE LA RÉFLEXION : LES PRINCIPALES THÈSES ANTÉRIEURES À 1919 (p. 126)

Section I – La thèse de l’option soutenue par Larcher (p. 126).

Section II – L’interprétation du terme « musulman » dans la thèse de Mary (p. 127).

CHAPITRE II – LE RENOUVELLEMENT DES THÉORIES (p. 130).

Section I – Les nouvelles solutions apportées par Bonnichon et Morand (p. 130).

§1 – Bonnichon et la théorie de l’ordre public (p. 130).

§2 – Le projet de décret de Marcel Morand (p. 133).

Section II – La doctrine italienne (p. 135).

TITRE II – STATUT PERSONNEL ET UNIONS MIXTES (p. 139).

CHAPITRE I – L'APPLICATION DU DROIT COMMUN À LA FAMILLE MIXTE DURANT LA PÉRIODE LIBÉRALE (p. 140).

Section I – Les cas de soumission de la famille mixte à la loi française (p. 142).

§1 – Les effets du mariage mixte sur le statut personnel du conjoint (p. 142).

§2 – La situation de l'enfant issu d'un mariage mixte (p. 144).

Section II – La défense du statut personnel de droit commun (p. 147).

§1 – La formation et les effets du mariage (p. 147).

§2 – La rupture du lien matrimonial (p. 150).

CHAPITRE II – VERS UNE EXCLUSION DES RELATIONS MIXTES EN LIBYE (p. 156).

Section 1 – La reprise du débat français (p. 156).

Section 2 – Une particularité italienne : l'interdiction des mariages mixtes (p. 159).

**- TROISIÈME PARTIE –
STATUT PERSONNEL ET CITOYENNETÉ : LA CONFRONTATION
(p. 169).**

TITRE I – LES DROITS POLITIQUES SANS LE STATUT PERSONNEL (p. 170).

CHAPITRE I – LES RÉFORMES FRANÇAISES ET ITALIENNES DE 1919 (p. 173).

Section 1 – La loi française du 4 février 1919 (p. 176).

§1 – Les sources d'inspiration de la loi du 4 février 1919 (p. 176).

1) Les projets de « citoyenneté dans le statut » *stricto sensu* (p. 176).

2) Les projets d'augment des droits politiques (p. 179).

§2 – Les choix opérés dans la loi du 4 février 1919 (p. 184).

1) Statut personnel et pleine citoyenneté (p. 185).

2) Des droits politiques privilégiés (p. 195).

Section II – Les décrets italiens des 1^{er} juin et 31 octobre 1919 (p. 200).

§1 – La reprise du modèle français (p. 201).

- 1) La similitude des règles (p. 201).
- 2) Les nuances entre les textes (p. 203).

§2 – L’originalité italienne (p. 204).

- 1) La « citoyenneté coloniale ». (p. 205).
- 2) La participation des indigènes aux institutions locales (p. 209).

CHAPITRE II – LA POURSUITE DU DÉBAT EN ALGÉRIE (1920-1938) (p. 214).

Section 1 – L’échec de la loi de 1919 à l’origine de nouvelles propositions (p. 214).

§1 – Les résultats décevants de la loi de 1919 (p. 215).

§2 – Des droits politiques supplémentaires sans changement de statut personnel (p. 217).

- 1) Le nécessaire maintien du statut personnel indigène (p. 217).
- 2) La représentation parlementaire (p. 219).

Section 2 – La maintien des solutions traditionnelles (p. 221).

§1 – L’opposition aux réponses libérales (p. 221).

- 1) Des réformes libérales contraires aux principes « républicains » (p. 221).
- 2) Le rejet du projet Blum-Viollette (p. 225).

§2 – Imposer le statut personnel français (p. 229).

- 1) Maintien du statut personnel et refus de la citoyenneté (p. 230).
- 2) Un changement de statut personnel provoqué (p. 231).

TITRE II – LE STATUT PERSONNEL SANS LES DROITS POLITIQUES (p. 239).

CHAPITRE I – L’ABROGATION DU DÉCRET CRÉMIEUX (LOI DU 7 OCTOBRE 1940) (p. 240).

Section I – La perte des droits politiques (p. 241).

§1 – La montée de l’antisémitisme (p. 242).

§2 – La loi du 7 octobre 1940 et la perte des droits politiques (p. 248).

- 1) La procédure judiciaire (p. 250).
- 2) La procédure administrative (p. 254).

Section II – Une innovation législative : « Le statut sans la citoyenneté » (p. 258).

CHAPITRE II – LES ALÉAS DE LA CITOYENNETÉ EN LIBYE (p. 263).

Section I – Les propositions inabouties en matière de citoyenneté (p. 265).

Section II – Le statut personnel contre la pleine citoyenneté (p. 270).

§1 - Le prétexte du statut personnel (p. 270).

§2 - Les motivations idéologiques (p. 274).

Conclusion générale (p. 281).

Glossaire (p. 285).

Index des matières (p. 288).

Annexes (p. 290).

Sources et Bibliographie (p. 306).

Table des matières (p. 358).